RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Vendredi 29 décembre 2023 / N° 301

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

1 LOI n° 2023-1289 du 28 décembre 2023 relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic

Conseil constitutionnel

2 Décision n° 2023-859 DC du 21 décembre 2023

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

3 Décret n° 2023-1290 du 27 décembre 2023 relatif au cycle préparatoire et à la procédure de sortie de l'Institut national du service public

4 Arrêté du 5 décembre 2023 portant labellisation et exonération de la taxe annuelle sur les engins maritimes de plaisance des bateaux d'intérêt patrimonial

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

5 Décret n° 2023-1291 du 27 décembre 2023 relatif au comité des textes statutaires de La Poste

6 Décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023 fixant le seuil d'application des offres variables dans les procédures de marchés passés par les entités adjudicatrices

7 Décret n° 2023-1293 du 28 décembre 2023 relatif aux investissements étrangers en France
8 Décret n° 2023-1294 du 28 décembre 2023 relatif à la garantie de paiement des prélèvements obligatoires sur les alcools et les tabacs et aux missions de la direction générale des douanes et droits indirects
9 Décret n° 2023-1295 du 28 décembre 2023 relatif aux modalités de déclaration, de paiement et de remboursement des accises sur les alcools et les tabacs et autres prélèvements obéissant aux mêmes règles
10 Arrêté du 11 décembre 2023 fixant les modalités de dépôt et la liste des informations contenues dans la déclaration d'établissement de fabrication ou de conditionnement de produits cosmétiques prévue à l'article L. 5131-2 du code de la santé publique
11 Arrêté du 21 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans la spécialité chimie analytique
12 Arrêté du 26 décembre 2023 définissant la troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023
13 Arrêté du 27 décembre 2023 portant modification du recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale
14 Arrêté du 27 décembre 2023 portant ouverture de crédits
15 Arrêté du 27 décembre 2023 portant délégation de signature (direction générale du Trésor)
16 Arrêté du 28 décembre 2023 relatif au recouvrement des accises sur les alcools et les tabacs et aux autres prélèvements obéissant aux mêmes règles
17 Arrêté du 28 décembre 2023 relatif aux investissements étrangers en France
18 Décision du 27 décembre 2023 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

19 Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
20 Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux
21 Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A71 vers l'autoroute A89 (Puy-de-Dôme)
22 Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant la liste et la localisation des emplois d'agent principal des services techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
23 Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
24 Arrêté du 28 décembre 2023 désignant l'opération de restructuration du centre des prestations financières de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement et aux dispositifs de ressources humaines d'accompagnement des agents
25 Décision du 22 décembre 2023 modifiant la décision du 12 septembre 2023 portant délégation de signature (direction générale des outre-mer)
26 Décision du 27 décembre 2023 portant délégation de signature (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

ministère de la justice

27 Décret n° 2023-1296 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des commissaires de justice
28 Décret n° 2023-1297 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des notaires
29 Décret n° 2023-1298 du 28 décembre 2023 relatif au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation

30 Décret n° 2023-1299 du 28 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans le cadre des modes amiables de règlement des différends et extension du dispositif de la convention locale relative à l'aide juridique à la Nouvelle-Calédonie

31 Décret n° 2023-1300 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2010-1641 du 23 décembre 2010 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

32 Arrêté du 18 décembre 2023 portant cessation volontaire d'activité de l'établissement de placement éducatif à Charleville-Mézières (08)

33 Arrêté du 18 décembre 2023 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières (08)

34 Arrêté du 18 décembre 2023 portant modification du service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims (51)

35 Arrêté du 18 décembre 2023 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Châlons-en-Champagne (51)

36 Arrêté du 18 décembre 2023 fixant le nombre de postes offerts au concours national à affectation nationale organisé au titre de la 1re session de l'année 2024 pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire

37 Arrêté du 27 décembre 2023 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la justice

ministère des armées

38 Décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique

39 Arrêté du 26 décembre 2023 désignant les mesures de transformation des états-majors, directions, services et établissements publics relevant du ministère des armées ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement

40 Arrêté du 26 décembre 2023 fixant pour l'année 2024 les plafonds des effectifs des militaires appartenant au corps des ingénieurs de l'armement, au corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement et au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense

41 Arrêté du 26 décembre 2023 fixant pour l'année 2024 les plafonds des effectifs des membres du corps militaire du contrôle général des armées

42 Arrêté du 26 décembre 2023 fixant pour l'année 2024 les plafonds des effectifs des militaires appartenant à certains corps d'officiers

43 Arrêté du 26 décembre 2023 fixant pour l'année 2024 les plafonds des effectifs des militaires non officiers

44 Arrêté du 26 décembre 2023 fixant pour l'année 2024 les plafonds des effectifs des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA)

45 Arrêté du 27 décembre 2023 fixant, en application de l'article 3 du décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique, la liste des titres ou diplômes exigés au recrutement en qualité d'ingénieurs ou cadres technico-commerciaux et de techniciens du ministère des armées

46 Arrêté du 27 décembre 2023 relatif aux montants planchers de la part fixe de la rémunération prévus à l'article 7 du décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique

47 Arrêté du 27 décembre 2023 relatif au classement des emplois prévus à l'article 4 du décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

48 Décret n° 2023-1302 du 27 décembre 2023 relatif au médecin praticien correspondant

49 Décret n° 2023-1303 du 27 décembre 2023 relatif à la continuité du versement des aides financières allouées aux structures d'insertion par l'activité économique et aux entreprises adaptées

50 Décret n° 2023-1304 du 27 décembre 2023 relatif au contenu et au dépôt des conventions de mise en situation en milieu professionnel

51 Décret n° 2023-1305 du 27 décembre 2023 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable

52 Décret n° 2023-1306 du 28 décembre 2023 modifiant les conditions d'organisation du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs des plateformes

53 Décret n° 2023-1307 du 28 décembre 2023 relatif au refus par un salarié d'une proposition de contrat de travail à durée indéterminée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée

54 Décret n° 2023-1308 du 28 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire

55 Arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant pour l'année 2024 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires

56 Arrêté du 18 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des inspecteurs du travail

57 Arrêté du 22 décembre 2023 fixant la liste des centres, instituts et organismes spécialisés agréés dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés de formation économique, sociale environnementale et syndicale

58 Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément de l'avenant n° 5 du 15 novembre 2023 à la convention du 17 juillet 2018 relative au contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

59 Décret n° 2023-1309 du 27 décembre 2023 modifiant le décret n° 81-487 du 8 mai 1981 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

60 Décret n° 2023-1310 du 27 décembre 2023 modifiant le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

61 Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme

62 Décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains

63 Décret n° 2023-1313 du 28 décembre 2023 approuvant le vingtième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé

64 Décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

65 Arrêté du 8 décembre 2023 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) ALTEAL

66 Arrêté du 13 décembre 2023 relatif à l'extension de compétence de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC d'HLM) COPRONORD-Habitat sur la région Ile-de-France

67 Arrêté du 19 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et fixant les caractéristiques minimales que doivent respecter les systèmes de végétalisation installés en toiture

68 Arrêté du 19 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, fixant la proportion de la toiture du bâtiment couverte par un système de végétalisation ou de production d'énergies renouvelables, et précisant les conditions économiquement acceptables liées à l'installation de ces systèmes

69 Arrêté du 20 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2022 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Rodez et Paris (Orly)

70 Arrêté du 22 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation sismique au dépôt de permis de construire et à la déclaration d'achèvement des travaux

71 Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

72 Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds

73 Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

74 Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société St Barth Commuter

75 Arrêté du 26 décembre 2023 relatif à l'attestation du respect de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs

76 Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

77 Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques

78 Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques

79 Arrêté du 27 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 février 2019 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application de l'article R. 543-303 du code de l'environnement

80 Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

81 Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

82 Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

83 Décision du 29 novembre 2023 portant agrément en qualité de contrôleur technique

84 Décision du 22 décembre 2023 portant agrément en qualité de contrôleur technique

85 Décision du 22 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours externe spécial pour le recrutement d'élèves-ingénieurs des travaux de la météorologie

ministère de la transition énergétique

86 Arrêté du 5 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B

87 Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables

88 Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 et la bonification associée du dispositif des certificats d'économies d'énergie

89 Arrêté du 25 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des frais de tenue de compte des détenteurs de quotas prévu à l'article R. 229-36 du code de l'environnement

ministère de la culture

90 Arrêté du 21 décembre 2023 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive

91 Arrêté du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2004 relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son

92 Arrêté du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige

ministère de la santé et de la prévention

93 Décret n° 2023-1315 du 27 décembre 2023 relatif à la délivrance du certificat de conformité mentionné à l'article L. 1470-6 du code de la santé publique et au délai d'instruction des demandes d'agrément des sociétés de téléconsultation

94 Décret n° 2023-1316 du 27 décembre 2023 relatif au placement hors du régime conventionnel des professionnels de santé, centres de santé, entreprises de transport, distributeurs de produits et prestataires de services par les organismes d'assurance maladie

95 Décret n° 2023-1317 du 28 décembre 2023 portant abrogation du dispositif de majoration forfaitaire du taux de cotisation « accidents du travail - maladies professionnelles » prévu aux articles D. 242-6-11 et D. 242-35 du code de la sécurité sociale

96 Arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la fixation du montant global de la dotation pour les dépenses de gestion administrative du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants pour l'année 2024

97 Arrêté du 12 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 2019 fixant les prestations servies aux adhérents volontaires de la Caisse des français de l'étranger pour les soins dispensés à l'étranger

98 Arrêté du 18 décembre 2023 modifiant la nature des épreuves écrites et orales pour les concours gérés par les ministères sociaux

99 Arrêté du 18 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les modalités d'application des articles R. 123-51 et R. 123-52 du code de la sécurité sociale pour les agents de direction et les directeurs comptables et financiers des organismes du régime général de sécurité sociale

100 Arrêté du 18 décembre 2023 relatif à la répartition des sièges des représentants des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale, par organisations syndicales représentatives de ces agents de direction, au sein de la commission mentionnée aux articles R. 123-51 et R. 123-52 du code de la sécurité sociale

101 Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024

102 Arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2016 limitant la pratique de l'acte de « Rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transoesophagienne » à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique

103 Arrêté du 21 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens

104 Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

105 Arrêté du 26 décembre 2023 relatif au coefficient de majoration prévu par l'article 131-1 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié

106 Arrêté du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le calendrier d'organisation dans les universités ou établissements de la seconde session des épreuves dématérialisées donnant accès au troisième cycle des études de médecine au titre de l'année universitaire 2024-2025

107 Arrêté du 27 décembre 2023 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024

108 Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2024

109 Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 2024

110 Arrêté du 27 décembre 2023 dérogeant aux conditions d'attribution de la prime d'engagement collectif à Mayotte pour 2023

111 Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « EQUILIBRES »

ministère des solidarités et des familles

112 Décret n° 2023-1318 du 28 décembre 2023 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité

ministère de la transformation et de la fonction publiques

113 Décret n° 2023-1319 du 27 décembre 2023 modifiant le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services

114 Décret n° 2023-1320 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat

115 Arrêté du 22 décembre 2023 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

116 Arrêté du 28 décembre 2023 portant approbation du règlement intérieur de l'Institut national du service public

mesures nominatives

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

117 Décret du 28 décembre 2023 portant nomination (directions départementales des finances publiques)

118 Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

119 Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

120 Décret du 28 décembre 2023 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud - M. AFSOUD (Danyl)

121 Décret du 28 décembre 2023 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud - M. STRASER (Florian)

122 Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

123 Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

124 Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

125 Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

126 Arrêté du 28 décembre 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

127 Arrêté du 28 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

128 Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère de la justice

129 Arrêté du 22 décembre 2023 portant attribution de fonctions (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

ministère des armées

130 Arrêté du 28 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

131 Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

132 Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

133 Décret du 28 décembre 2023 portant nomination d'une inspectrice générale (groupe I) au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

134 Arrêté du 26 décembre 2023 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim (Normandie)

135 Arrêté du 26 décembre 2023 portant cessation de fonctions de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Normandie)

136 Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination du directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

137 Arrêté du 21 décembre 2023 portant nomination du directeur du parc national des Cévennes par intérim

138 Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

139 Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination d'un directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte

ministère de la santé et de la prévention

140 Arrêté du 27 décembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine et santé au travail » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

141 Arrêté du 27 décembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine et santé au travail » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

142 Arrêté du 28 décembre 2023 portant nomination sur un emploi des services d'inspection générale ou de contrôle (inspection générale des affaires sociales)

ministère des solidarités et des familles

143 Arrêté du 28 décembre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre des solidarités et des familles

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

144 Arrêté du 26 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 8 décembre 2023 portant extension d'un avenant à un accord national conclu dans le secteur des professions libérales (n° 3137)

145 Arrêté du 27 décembre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la métallurgie de la Charente-Maritime (n° 923)

146 Arrêté du 27 décembre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques et industries connexes du Vaucluse (n° 829)

Banque de France

147 Avis de concours pour le recrutement de cadres (h/f)

Naturalisations et réintégrations

148 Décret du 27 décembre 2023 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

149 Décret du 28 décembre 2023 modifiant des décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

150 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
151 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

152 DOCUMENTS DÉPOSÉS
153 RAPPORTS AU PARLEMENT

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Première ministre

154 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)
155 Avis de vacance de l'emploi de directeur général de l'établissement public du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)
156 Avis de vacance d'un emploi de chef de service

ministère de l'intérieur et des outre-mer

157 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin)
158 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale des territoires de la Drôme)
159 Avis de vacance d'un emploi de directeur du secrétariat général commun départemental (secrétariat général commun départemental de la Haute-Garonne)

ministère de la santé et de la prévention

160 Avis modifiant un avis de vacance d'emploi de direction de la fonction publique hospitalière (emplois non fonctionnel)

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

161 Avis du 26 décembre 2023 relatif à l'application des articles L. 314-6 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure

ministère de la santé et de la prévention

162 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
163 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

Annonces

164 Demandes de changement de nom (textes 164 à 169)

LOIS

LOI n° 2023-1289 du 28 décembre 2023 relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic (1)

NOR : *TREA2316382L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-859 DC du 21 décembre 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Après l'article L. 114-5 du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 114-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-5-1.* – Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail, tout agent assurant des fonctions de contrôle, d'information de vol et d'alerte et dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols informe l'autorité administrative, au plus tard à midi l'avant-veille de chaque journée de grève, de son intention d'y participer.

« L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer en informe l'autorité administrative au plus tard à 18 heures l'avant-veille d'une journée de grève. Cette information n'est requise ni lorsque la grève n'a pas lieu ni lorsque la prise du service est consécutive à la fin de la grève.

« Sur la base de ces informations, l'autorité administrative décide, le cas échéant et au plus tard à 18 heures l'avant-veille de chaque journée de grève, de la mise en place du tour de service applicable lors de la journée de grève afin d'assurer les missions définies à l'article L. 114-4 du présent code. Ce tour de service est défini après avis du comité social d'administration compétent. Dans le cas où l'autorité administrative décide de ne pas mettre en place ce tour de service, les agents mentionnés à l'article L. 114-5 autres que ceux exerçant des fonctions d'autorité ne sont plus soumis à l'obligation de demeurer en fonction.

« Au sens du présent article, les journées de grève sont définies comme chaque période distincte de vingt-quatre heures à compter de l'heure du début de la grève envisagée mentionnée à l'article L. 2512-2 du code du travail, sans préjudice de la durée du mouvement de grève.

« Les informations issues des déclarations individuelles des agents ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de l'activité durant la grève dans les conditions prévues au présent article, pour informer les passagers des adaptations du trafic aérien consécutives au mouvement de grève et, anonymisées, pour l'information des organisations syndicales. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé l'autorité administrative de son intention de participer à la grève dans les conditions prévues au présent article. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé l'autorité administrative de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Fort de Brégançon, le 28 décembre 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
THOMAS CAZENAVE

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,
CLÉMENT BEAUNE

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2023-1289.

Sénat :

Proposition de loi n° 553 (2022-2023) ;

Rapport de Mme Évelyne Perrot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 695 (2022-2023) ;

Texte de la commission n° 696 (2022-2023) ;

Discussion et adoption le 15 juin 2023 (TA n° 138, 2022-2023).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1398 ;

Rapport de M. Damien Adam, au nom de la commission du développement durable, n° 1701 ;

Discussion et adoption le 15 novembre 2023 (TA n° 185).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2023-859 DC du 21 décembre 2023 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2023-859 DC du 21 décembre 2023

NOR : *CSCL2335386S*

(LOI RELATIVE À LA PRÉVISIBILITÉ DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE EN CAS DE MOUVEMENT SOCIAL ET À L'ADÉQUATION ENTRE L'AMPLEUR DE LA GRÈVE ET LA RÉDUCTION DU TRAFIC)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic, sous le n° 2023-859 DC, le 23 novembre 2023, par Mmes Mathilde PANOT, Nadège ABOMANGOLI, MM. Laurent ALEXANDRE, Gabriel AMARD, Mmes Ségolène AMIOT, Farida AMRANI, M. Rodrigo ARENAS, Mme Clémentine AUTAIN, MM. Ugo BERNALICIS, Christophe BEX, Carlos Martens BILONGO, Manuel BOMPARD, Idir BOUMERTIT, Louis BOYARD, Aymeric CARON, Sylvain CARRIÈRE, Florian CHAUCHE, Mme Sophia CHIKIROU, MM. Hadrien CLOUET, Éric COQUEREL, Alexis CORBIÈRE, Jean-François COULOMME, Mme Catherine COUTURIER, MM. Hendrik DAVI, Sébastien DELOGU, Mmes Alma DUFOUR, Karen ÉRODI, Martine ÉTIENNE, M. Emmanuel FERNANDES, Mmes Sylvie FERRER, Caroline FIAT, M. Perceval GAILLARD, Mmes Raquel GARRIDO, Clémence GUETTÉ, M. David GUIRAUD, Mmes Mathilde HIGNET, Rachel KEKE, MM. Andy KERBRAT, Bastien LACHAUD, Maxime LAISNEY, Arnaud LE GALL, Antoine LÉAUMENT, Mmes Élise LEBOUCHER, Charlotte LEDUC, M. Jérôme LEGAVRE, Mmes Sarah LEGRAIN, Murielle LEPVRAUD, Pascale MARTIN, Élisa MARTIN, MM. William MARTINET, Frédéric MATHIEU, Damien MAUDET, Mmes Marianne MAXIMI, Manon MEUNIER, M. Jean-Philippe NILOR, Mmes Danièle OBONO, Nathalie OZIOL, MM. François PIQUEMAL, Thomas PORTES, Loïc PRUD'HOMME, Adrien QUATENNENS, Jean-Hugues RATENON, Sébastien ROME, François RUFFIN, Aurélien SAINTOUL, Michel SALA, Mmes Danielle SIMONNET, Ersilia SOUDAIS, Anne STAMBACH-TERRENOIR, Andrée TAURINYA, M. Matthias TAVEL, Mme Aurélie TROUVÉ, MM. Paul VANNIER, Léo WALTER, René PILATO, Boris VALLAUD, Joël AVIRAGNET, Christian BAPTISTE, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, MM. Mickaël BOULOUX, Philippe BRUN, Elie CALIFER, Alain DAVID, Arthur DELAPORTE, Stéphane DELAUTRETTE, Inaki ECHANIZ, Olivier FAURE, Guillaume GAROT, Jérôme GUEDJ, Johnny HAJJAR, Mmes Chantal JOURDAN, Marietta KARAMANLI, Fatiha KELOUA-HACHI, MM. Gérard LESEUL, Philippe NAILLET, Bertrand PETIT, Mmes Anna PIC, Christine PIRÈS BEAUNE, M. Dominique POTIER, Mmes Valérie RABAULT, Claudia ROUAUX, M. Hervé SAULIGNAC, Mmes Mélanie THOMIN, Cécile UNTERMAIER, MM. Roger VICOT, André CHASSAIGNE, Mme Soumya BOUROUAHA, M. Pierre DHARRÉVILLE, Mme Elsa FAUCILLON, MM. Sébastien JUMEL, Jean-Paul LECOQ, Yannick MONNET, Stéphane PEU, Fabien ROUSSEL, Nicolas SANSU, Jean-Marc TELLIER, Hubert WULFRANC, Jean-Victor CASTOR, Steve CHAILLOUX, Mmes Émeline K BIDI, Karine LEBON, MM. Tematai LE GAYIC, Frédéric MAILLOT, Marcellin NADEAU, Mme Mereana REID ARBELOT, MM. Davy RIMANE, Jiovanny WILLIAM, Mmes Cyrielle CHATELAIN, Christine ARRIGHI, M. Julien BAYOU, Mme Lisa BELLUCO, MM. Karim BEN CHEIKH, Charles FOURNIER, Mme Marie-Charlotte GARIN, MM. Jérémie IORDANOFF, Hubert JULIEN-LAFERRIÈRE, Mme Julie LAERNOES, M. Benjamin LUCAS, Mme Francesca PASQUINI, M. Sébastien PEYTAVIE, Mme Marie POCHON, M. Jean-Claude RAUX, Mmes Sandra REGOL, Sandrine ROUSSEAU, Eva SAS, Sabrina SEBAIHI, M. Aurélien TACHÉ, Mme Sophie TAILLÉ-POLIAN et M. Nicolas THIERRY, députés.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- le code du travail ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution ;

Au vu des pièces suivantes :

– les observations produites par M. Vincent CAPO-CANELLAS, sénateur, enregistrées le 29 novembre 2023 ;
– les observations du Gouvernement, enregistrées le 11 décembre 2023 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic. Ils contestent la conformité à la Constitution de son article unique.
2. L'article unique de la loi déférée insère au sein du code général de la fonction publique un nouvel article L. 114-5-1 afin d'encadrer l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.
3. Les députés requérants reprochent à ces dispositions d'obliger les agents des services de la navigation aérienne à informer l'autorité administrative de leur intention de participer à un mouvement de grève quarante-huit heures à l'avance. Or, selon eux, elles ne répondraient à aucune nécessité dès lors que d'autres dispositions imposent déjà un délai de préavis de cinq jours aux organisations syndicales avant toute cessation concertée du travail et prévoient la mise en place d'un service minimum destiné à assurer la continuité du service public. Il en résulterait une atteinte disproportionnée au droit de grève, garanti par le septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.
4. Les députés requérants reprochent également à ces dispositions de ne pas préciser la durée de conservation des informations communiquées par les agents ayant déclaré leur intention de faire grève, ce qui permettrait à l'administration d'en faire un usage à d'autres fins que celles prévues par la loi. Il en résulterait une méconnaissance du droit au respect de la vie privée.

– **Sur le grief tiré de la méconnaissance du droit de grève :**

5. Aux termes du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : *« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent »*. En édictant cette disposition, les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. En ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle.
6. En application de l'article L. 2512-2 du code du travail, applicable aux agents publics de l'Etat en vertu de l'article L. 114-2 du code général de la fonction publique, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis émanant d'une organisation syndicale représentative, qui précise notamment la durée de la grève, et doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de celle-ci. En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, l'article L. 114-4 du code général de la fonction publique détermine la liste des missions qui doivent être assurées en toute circonstance.
7. Les dispositions contestées prévoient que, dans le cas où un préavis de grève est déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail, certains agents des services de la navigation aérienne doivent, sous peine de sanctions disciplinaires, informer dans un certain délai l'autorité administrative de leur intention de participer à celle-ci et, le cas échéant, de renoncer à y participer. Elles fixent également les conditions d'utilisation des informations issues des déclarations individuelles de ces agents.
8. En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu améliorer l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de cessation concertée du travail, pour limiter les conséquences de la réduction du trafic aérien en résultant et permettre l'information des entreprises de transport aérien ainsi que de leurs passagers. Ce faisant, il a entendu assurer non seulement la continuité du service public mais aussi le bon ordre et la sécurité des personnes dans les aérodromes et, par suite, l'objectif de valeur constitutionnelle de préservation de l'ordre public.
9. En deuxième lieu, d'une part, l'obligation de déclaration préalable de participation à la grève instituée par les dispositions contestées ne s'applique qu'aux agents assurant des fonctions de contrôle, d'information et d'alerte et dont l'absence est de nature à affecter directement les vols.
10. D'autre part, dès lors que le préavis de grève doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de celle-ci, ces dispositions, qui imposent à ces agents de déclarer leur intention de participer à la grève au plus tard à midi l'avant-veille de chaque journée de grève, leur laissent un délai suffisant pour en informer l'autorité administrative.
11. Par ailleurs, une telle obligation n'interdit pas à un de ces agents de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de participer, dès lors qu'il en informe l'autorité administrative dans ce même délai.
12. En dernier lieu, les sanctions disciplinaires encourues en cas de méconnaissance des dispositions contestées ont pour seul objet de réprimer l'inobservation de l'obligation pour l'agent de déclarer son intention de participer à la grève ou le manquement répété à l'obligation de déclarer son intention de renoncer à y participer ou de reprendre son service. La méconnaissance de ces formalités ne confère pas à l'exercice du droit de grève un caractère illicite.

13. Il résulte de ce qui précède que les aménagements ainsi apportés aux conditions d'exercice du droit de grève ne sont pas disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. Le grief tiré de la méconnaissance du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit donc être écarté.

– **Sur le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée :**

14. Aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression »*. La liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de la vie privée.

15. Il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les informations issues des déclarations individuelles des agents ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de l'activité des services de la navigation aérienne durant la grève, pour informer les passagers des adaptations du trafic aérien consécutives au mouvement de grève et, anonymisées, pour l'information des organisations syndicales. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

16. Par ailleurs, si les informations issues des déclarations individuelles de ces agents sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, le législateur, en adoptant ces dispositions, n'a pas entendu déroger aux garanties apportées par le règlement du 27 avril 2016 mentionné ci-dessus et la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, relatives notamment à la durée de conservation des données, qui s'appliqueront au traitement en cause.

17. Le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit donc être écarté.

18. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – L'article L. 114-5-1 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction issue de l'article unique de la loi relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic, est conforme à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 décembre 2023, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 21 décembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Décret n° 2023-1290 du 27 décembre 2023 relatif au cycle préparatoire et à la procédure de sortie de l'Institut national du service public

NOR : *PRMG2330887D*

Publics concernés : *stagiaires des cycles préparatoires et élèves de l'Institut national du service public issus des concours.*

Objet : *précisions rédactionnelles et suppression des dispositions réglementaires relatives à l'obligation, pour les élèves issus du concours externe de l'Institut national du service public qui choisissent d'être affectés dans les corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que des chambres régionales des comptes, d'être préalablement nommés et affectés sur un emploi d'administrateur de l'Etat pendant une durée de deux ans.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions tirant les conséquences de la suppression, par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, de l'obligation, pour les élèves issus du concours externe de l'Institut national du service public qui choisissent d'être affectés dans les corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que des chambres régionales des comptes, d'être préalablement nommés et affectés sur un emploi d'administrateur de l'Etat pendant une durée de deux ans, qui s'appliquent à compter du 1er janvier 2025.*

Notice : *le décret apporte, d'abord, des précisions rédactionnelles s'agissant des dispositions relatives aux cycles préparatoires d'entrée à l'Institut national du service public. Il introduit, ensuite, la possibilité de reporter, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, la durée du cycle préparatoire après la nomination en qualité de stagiaire. Enfin, il tire les conséquences réglementaires de la suppression, par l'article 52 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, des articles L. 233-2 du code de justice administrative et L. 221-3 du code des juridictions financières en modifiant, à compter du 1er janvier 2025, des dispositions relatives à l'obligation, pour les élèves issus du concours externe de l'Institut national du service public qui choisissent d'être affectés dans les corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que des chambres régionales des comptes, d'être préalablement nommés et affectés sur un emploi d'administrateur de l'Etat pendant une durée de deux ans.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 233-2 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 221-3 ;

Vu la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 18 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 25 janvier 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 14 :

a) Au I :

i) Au premier alinéa, après le mot : « durée », il est inséré le mot : « maximale » ;

ii) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de maladie, d'accident ou de maternité, la nomination en qualité de stagiaire peut être prolongée pour une durée maximale d'un an par arrêté du Premier ministre, pris sur avis d'un médecin agréé et, le cas échéant, du comité médical compétent. » ;

b) Au II :

i) Au deuxième alinéa, après les mots : « à temps plein » sont insérés les mots : « , dans un centre de préparation lié à l'Institut national du service public par une convention conclue en application du deuxième alinéa de l'article 9, » ;

ii) Au dernier alinéa, le mot : « candidats » est remplacé par le mot : « stagiaires » ;

2° Le 3° de l'article 24 est abrogé ;

3° Le 1° du I de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Une fiche de poste décrivant les caractéristiques de l'emploi, notamment en termes de missions exercées et de compétences requises, indiquant le service dont il relève et précisant, le cas échéant, lorsqu'il y a, parmi les élèves, des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, si l'emploi leur est ou non ouvert, conformément à la décision prise en ce sens par le Premier ministre, sur avis du ministre compétent, au regard de l'article L. 321-2 du code général de la fonction publique ; »

4° Le dernier alinéa de l'article 32 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette situation est constatée par arrêté du Premier ministre. » ;

5° L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 34.* – Lorsque, dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article 31, le directeur de l'institut propose d'affecter dans un emploi relevant des corps mentionnés aux 3° et 4° de l'article 1er des élèves qui ne peuvent être regardés comme ayant exercé un tel choix, ces élèves sont nommés, à la sortie de l'institut, dans le corps des administrateurs de l'Etat.

« Un arrêté du Premier ministre détermine les emplois offerts aux élèves mentionnés à l'alinéa précédent.

« Une fiche de poste décrivant les caractéristiques de chaque emploi, dans les conditions prévues par le 1° du I de l'article 25, est adressée aux intéressés. Ces derniers sont affectés dans celui des emplois mentionnés à l'alinéa précédent avec lequel, après renouvellement, pour eux et pour ces emplois, de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 31, ils font l'objet d'un appariement. » ;

6° Au 4° de l'article 43, la seconde phrase du premier alinéa ainsi que les deuxième, troisième et dernier alinéas sont supprimés.

Art. 2. – Les dispositions des 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 1er entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 3. – Le ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 5 décembre 2023 portant labellisation et exonération de la taxe annuelle sur les engins maritimes de plaisance des bateaux d'intérêt patrimonial

NOR : *PRMM2331558A*

Publics concernés : *les propriétaires de bateaux ayant reçu le label « bateau d'intérêt patrimonial ».*

Objet : *la publication de la liste des bateaux ayant reçu la labellisation au titre de l'année 2024.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté a pour objet de publier la liste des navires ayant reçu le label bateau d'intérêt patrimonial au titre de l'année 2024 permettant le bénéfice de l'exonération de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel pour 5 ans.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la culture et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment son article L. 423-18 ;

Vu la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;

Vu le décret n° 2007-1262 du 21 août 2007 relatif à la délivrance du label « bateau d'intérêt patrimonial » ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du label « bateau d'intérêt patrimonial » en date du 19 octobre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les navires repris à l'annexe I reçoivent le label « bateau d'intérêt patrimonial » et sont exonérés du droit annuel de francisation et de navigation à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de cinq ans.

Art. 2. – Les navires repris à l'annexe II sont les navires précédemment labellisés présentant une discontinuité dans le renouvellement du label, qui reçoivent le label « bateau d'intérêt patrimonial » et sont exonérés du droit annuel de francisation et de navigation à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de cinq ans.

Art. 3. – Les navires repris aux annexes III, IV, V et VI bénéficient du renouvellement du label « bateau d'intérêt patrimonial » et sont exonérés du droit annuel de francisation et de navigation à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de cinq ans.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2023.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
J.-F. Hebert

Le secrétaire d'État
auprès de la Première ministre,
chargé de la mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,
E. Banel

ANNEXES

ANNEXE I

NAVIRES LABELLISÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS À COMPTER DU 1er JANVIER 2024

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
ADOLPHE	Arcachon	G58080
ADRIANA	Paris	P015768F
AL LOUARN	Douarnenez	115828
AN ALARC'H	Auray	540284
ANAK	Arcachon	G57787
AQUARELLE	Toulouse	213849
L'ARC EN CIEL	Nice	525347
ARION III	Oléron	104850
ARRAYAN II	Saint-Malo	11967/243
AVENTI	Marseille	222647
AZIYADE	La Rochelle	815363
BAG-NOZ	Lorient	220867
BALLADE	Saint-Malo	461777
BANCO	Bordeaux	BX1176 F
BANFORA II	Saint-Brieuc	402330
BAXC	Arcachon	G56860
BENJAMIN	Toulon	700252
BILINGA III	Saint-Nazaire	189192
BISTRAKEN	Audierne	155600
BLUE LAGOON	Oléron	G49316
BREIZONEG	Saint-Nazaire	F58031
C 5	Arcachon	G58295
CAPRI	Arcachon	G58053
CAVALIER SEUL	Saint-Malo	321712
CERVANTES IV	Paimpol	414079
CHAGRIN	Saint-Brieuc	469828
CHEVREFEUILLE	Paris	P9618F
CHL	Arcachon	G56720
CLAUDINE	Bordeaux	BX1502
CONCA	Port-Vendres	310570
CORAIL 2	Nice	368093
CRESUS	Nice	414230
CRITERE	Arcachon	G58114
CROIX SAINT ANDRE	Paimpol	572160
DAGERAAD	Bordeaux	BX1854F

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
DORADE	Saint-Nazaire	277221
DOROHE	Nice	873401
EIXERIT	Port-Vendres	743927
ELEANOR MARY	Marseille	937686
ENERGY OBSERVER	Saint-Malo	F58113
ESMERALDA	Martigues	254824
ESPERANCE III	Lyon	LY002540F
ESPERANZA	Port-Vendres	G55864
ESPIEGLE	Marennes	312642
FANFAN	Marseille	224933
FLY	Saint-Brieuc	855322
GARDE	Arcachon	G58063
GARWOOD	Arcachon	G56734
GENS DU POITOU	La Rochelle	D62167
GROUP HUG	Lille	LI009888F
HANS GRET	Port Vendres	E14579
HERMITAGE	Toulon	E78083
HORIZON	Arcachon	G58303
HORNIPER	Arcachon	G57824
IDA	Paris	P015465F
INTERMEZZO	Nice	234604
IRA	Toulon	G40435
ISIS	Toulon	448591
ISLAY	Lorient	F66151
JANE	Brest	G59686
JEAN MICHEL	Nice	304107
JOLIE MARION	Saint-Nazaire	303285
KAMPTI III	Toulon	320506
KERGALL 3	Cherbourg	445645
KORRIGAN	Saint-Brieuc	C10696
KRITER V	Saint-Malo	604444
KRITER VIII	La Rochelle	539607
L'ECUREUIL	Marseille	361902
L'INSOUCIANTE	Marseille	G50287
L'OS A MOELLE	Douarnenez	244019
L'UNION	Caen	332173
LA 2	Noirmoutiers	425215
LA FRINGANTE	Yeu	786548

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
LA NOA	Port-Vendres	182372
LA SALICORNE	Marennes	174491
LA VOIA	Nice	230456
LADY MINE	Toulon	G56849
LE FRANCAIS	Saint-Malo	935475
LE HARDI	Saint-Brieuc	SB 625923
LE PRESENT	Toulouse	PO12992F
LES COURTIS	Saint-Malo	303396
LEXINGTON	Toulon	C38083
LIBERTALIA	Saint-Malo	G43182
LUMA	Nice	256943
MADELINE	Saint-Malo	D81916
MAID MADELINE	La Rochelle	F76466
MAJELA	Saint-Brieuc	SB8692/310
MARACUJA	Paris	P017089F
MARIE-THERESE	Marseille	364166
MARYAZUL	Paimpol	191912
MELODY	Saint-Nazaire	G57140
MELTEMI	Toulon	NY003108 F
MERCEDES	Marseille	309894
MINUIT	Sète	125100
MISS HATIE	Arcachon	G58076
MISS LIBERTINE	Toulon	855694
MO 88	Arcachon	G56783
MOBY DICK 2	Saint-Malo	434562
MONIQUE	Lille	LI009906F
MORVRAN	Brest	835479
MOTUS	Bordeaux	BX001862F
MOUETTE	Toulon	TL3277
N-D DES FLOTS	Auray	D45324
NACOUDA	Marennes	165917
NEPTUNE	Caen	266915
NILAVAC	Arcachon	G58055
NORMAND III	Noirmoutiers	620296
NOSTRA DEI	Toulouse	TO090196F
NOUNET	Nice	345596
OCEA	Auray	F88757
OISEAU MIGRATEUR	La Rochelle	174007

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
OUDE-DIRK	Nantes	G33561
PAMAR	Sète	364427
PAPITOU	Nice	304004
PATOOTIE	Marennes	FA742038501
PENELOPE II	Lorient	288526
PERLE	Nice	E31117
PETIT DAUPHIN	Lille	LI010861F
PETIT MOUSSE	Vannes	VA 1033/256
PETITE JOSETTE	Sète	311099
PILKINGTON	Cherbourg	G50705
PILLA III	Toulon	D66848
PTI REVEUR	Caen	584265
RELTIH	Arcachon	G5809
RELYES	Arcachon	G58111
RUTH	Saint-Malo	G32776
SAINT NICOLAS	Sète	859100
SALICORNIA	Port-Vendres	183078
SCOUBIDOU	Nice	508489
SISSI	Lille	LI010861F
SO 99	Brest	G51975
SOLID	Toulon	G53209
TANTE SOPHIE	Arcachon	C12549
TAYO	Dieppe	602852
TOISON D'OR	Bordeaux	BX1785
TRASNAGH	Brest	F98739
TRIANA	Bordeaux	BX0011782F
TROTTE EN TETE	Paimpol	E48802
VILLE DE FREJUS	Toulon	831411
VROUWE ALBERDINA	Nantes	G34436
VROUWE GEZINA	Paris	G17084
WALAGA	Auray	174859
WIND STAR	Dieppe	663170
YOL	Toulon	F65322

ANNEXE II

NAVIRES DONT LE LABEL EST RENOUVELÉ EN 2024 APRÈS UNE PÉRIODE SANS RENOUVELLEMENT

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
3D SILLAGE	Auray	
ADVENTURA	Caen	E40904
ALEFA	Toulon	360328
ANELOR	Saint-Nazaire	E39555
ATMAN	Brest	153512
BOURJOJO	Toulon	326139
BUTSKOP	Lille	E83004
BWANA	Toulon	420448
CHARLESTON	Nice	257173
COURTISANE	Port Vendres	F17769
DAMIEN	La Rochelle	277296
DREKNOR	Cherbourg	D65753
EGRET	Brest	C38604
FILLE DE LOIRE	Nantes	
FINE	Marseille	569993
FISHERMAN	Toulon	368466
HNOSS	Saint-Denis-de-la-Réunion	A18213
JEAN G	Marseille	308412
LA GAILLARDE	La Rochelle	167304
LA LOUISETTE	Audierne	162605
LADY BIRD	Brest	227061
LILI	Auray	C23578
MA PREFEREE	Auray	559941
MARI CORENTINE	Nantes	219058
MARIE-CLAUDINE	Brest	787127
MATAKITERANI	Toulon	132569
MOANA	Nice	367521
MONTE CRISTO	Marseille	308207
MOXIE	Auray	D64806
ONESIME FREBOURG	Fecamp	412832
PILOTE TREMINTIN	Morlaix	572193
SAINT LOUIS	Toulon	247053
SAINT MICHEL 2	Nantes	E57579
SILK	Vannes	BS731
SOLEIL ROUGE	Paris	P015799F
SPLENDIDO	Toulon	D60268

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
SUNSET	Toulon	247715
TOPO GIGIO	Toulon	298808
VAGABOND	Brest	468724
VIVACITE	Cherbourg	C38264
WHITE DOLPHIN	Brest	150805

ANNEXE III

NAVIRES LABELLISÉS BIP EN 2019 RENOUVELÉS LE 1er JANVIER 2024

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
33 EXPORT	Fort-De-France	
AMZER MAT	Auray	273556
ANNE MARIE	Toulon	369440
AR KEST	Auray	155635
ASKELL BRAS	Vannes	409518
ASPADENN	Saint-Malo	E86374
ASPET	Port-Vendres	382245
AVALON	Rouen	F90654
BALAFENN NOZ	Brest	639442
BIKINI	Rouen	D75006
CASARCA	Port-Vendres	249717
CHER	Paris	P11864
CYRENE	Le Guilvinec	A37801
DAVIA	Paris	F22087
DILIGENTE	Toulon	664592
DORIS	Toulon	213167
ERICA	Nice	159987
FLEUR DES EAUX	Marennes	312216
FRANCE	Nice	304042
FREPAT	La Rochelle	277074
HALLALI	Concarneau	674360
HEIMAT	Toulon	774860
HOOP	La Rochelle	F9692
JALNA II	Le Guilvinec	474560
JOLENE	Paris	P015469F
JOUVENCO	Nice	239992
JULIEN GERMAINE	Caen	296876
LA CANFOUINE	Paris	P7337F
LA DONZELLE	Saint-Brieuc	162591
LA HAGUE	Cherbourg	711719
LA SAVOIE	Arcachon	LY40
LA TORTUE	Toulouse	090156F
LA TZIGANE	Nantes	NIFNA00141
LAD	Cherbourg	108685
LAGAFFE	Paris	P14981F
LE DOUX GLACE	Nantes	NA000850

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
LUCIE MARIA	La Rochelle	A5389
MAB-MAUL	Saint-Nazaire	276758
MADURA	Nantes	F19417
MARIUS	Toulon	629907
MILPAT	Fecamp	302652
NATLEA	Toulon	326371
NAVIS	Paimpol	F71669
NEREÏDES	Cherbourg	273842
NINA	Lille	LI10078F
NOGENT JOINVILLE	Chatou	
ODYSSEE	La Rochelle	613196
OPINIATRE	Paris	P12115
PEM	Paris	P15805
PEPITO	Toulon	F70332
PESKET	Saint-Malo	272978
PRESQU ILE	Toulouse	TO090217F
SABINE	Vannes	C57568
SAINTE CHRISTINE	Camaret	267788
SAMBIERE 2	Cherbourg	878426
SANTA MARIA	Marseille	480973
SAUVEUR DES PETITS	Le Guilvinec	8042164
SHALIMAR	Toulon	T678418
SIX FRERES	Saint-Nazaire	A30176
TANTE FINE	Fecamp	195254
THISTLE	Marseille	E73868
VAGABOND III	Douarnenez	539308
VILLE DE CHATOU	Paris	
ZAMBEZE	Paris	
ZEBULON	Paris	P16976

ANNEXE IV

NAVIRES LABELLISÉS BIP EN 2015 RENOUVELÉS LE 1er JANVIER 2024

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
AIMEE-HILDA	Paimpol	334386
ALHENA	Toulon	154158
ALMA	Paris	PO15528F
ALOMA	Toulon	172206
APSARA	Morlaix	Q6598
ATAX II	Sète	581719
BAMBI	Saint-Malo	199782
BOGHOSSE	Sète	254969
CAPITAINE PICQ	Marseille	223119
CARABOSSE	Bordeaux	BX1757
CLAIR DE LUNE	Nice	D56666
COCKTAIL	Arcachon	218537
COLETTE	Nice	770582
DONA MARINA	Sète	D54425
FAUVETTE	Camaret	333216
FLEUR DE BLÉ NOIR	Vannes	A45105
GARMOUTH	Caen	909030
GOYAVE II	Marseille	568592
HYSKEIR	Auray	
JACKY MIREILLE	Marseille	308227
JOHANNA	Toulouse	6105238
KITIKAE	Paris	PO17834F
KORRIGAN	Toulon	228502
L'AVENTURE	Sète	702826
LA BELLE ILOISE	Auray	846174
LA ROMANCE	Toulon	381285
LA SAUVAGINE	Bayonne	E96131
LADY JASMINE	Nantes	E60980
LARGADE	Toulon	224083
LE BATEAU ATELIER	Meung-sur-Loire	NIFP000097
LOTUS	Sète	756128
LOU PANTAI	Toulon	137193
LOU PELICAN	Toulon	532796
LOUPIOT	Toulon	448516
MADIBA	Sète	368668
MILENA	Cannes	J0978

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
MOR BIHAN	Vannes	B32484
MYKONOS	Paris	P015920F
NAMASTE	Bordeaux	159752
NEIRE MAOVE	Cherbourg	827645
ORYX	Sète	539202
PACIFIQUE	Redon	NA 1335F
PERE DANIEL	Vannes	307386
PERVENCHE	Port-Vendres	182832
POULMIC	Sète	520063
SAINT JACQUES	Caen	296829
SALANGANE	Saint-Nazaire	273639
SETIS	La Rochelle	B27450
TAMM HA TAMM	Le Guilvinec	F17812
TRAMONTANE	Nantes	868148

ANNEXE V

NAVIRES LABELLISÉS BIP EN 2011 RENOUVELÉS LE 1er JANVIER 2024

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
AMPHITRITE II	Nantes	D26337
AR GOELL	Saint-Malo	497390
AU BONHEUR DES DAMES	Les Sables d'Olonne	193379
AVEL MOR	Lorient	780179
AXEL II	Marseille	142485
BEPPINA	Marseille	308355
BETELGEUSE	Vannes	745763
BIR HAKEIM	Sète	310468
CALLISTO	Nantes	E28399
CALOU	Toulon	879913
CANASTEL	Toulon	326414
CHAHUT	Paris	183
COCO	Marseille	369639
DIAOULIC	Lorient	766905
EMILIE JOLIE	Toulon	335133
ENEZ KOALEN	Saint-Brieuc	721659
EOS 2	Martigues	4667/362
ESPADON 2	Marseille	304102
ESTERELLO	Toulon	AW657/06720
ESTUAIRE	Nantes	D48669
EUROPE	Sète	139855
FORTUNE	Toulon	247055
GALATEE	Lorient	152937
GOELAND	Toulon	247529
GROS GRAINS	Bordeaux	567135
GWALARN	Nantes	193273
HOOP OP	Saint-Malo	U4092
ISMANA	Le Guilvinec	807117
DAME JEANNE	Nantes	188100
JOLIE BRISE	Caen	296836
KALIOPI	Toulon	509065
L'AVENTURIERE	Cherbourg	170526
L'HIPPOCAMPE	Toulon	362772
LA FEE DU TRAON	Auray	E48342
LA GALERE	Toulon	172436
LA SAVOIE	Lyon	LY2076

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
LORIOT	Le Guilvinec	302539
LOULOU	Les Sables d'Olonne	421935
MAB ER GUIP	Vannes	688068
MANON	Toulon	700264
MARIOUNE	Marseille	433289
MIDSHIP	Douarnenez	E29977
MS BLUE BERRY	Paris	P015576F
NEREE IV	Saint-Nazaire	409969
NORMANDIE	Nantes	449259
NOTRE DAME DE STORA II	Toulon	247500
NYMPHEE	Paris	
OCTOPUS	Nantes	C59739
OISEAU DE FEU	Auray	219472
OLRIK 3	Nice	229890
PALYNODIE II	Saint-Malo	263840
PATRON EMILE DANIEL	Lorient	445408
PATRON FRANCOIS HERVIS	Concarneau	544910
PHOENIX	Toulon	483520
QUO VADIS II	Toulon	224250
QUOD AMO	Paris	
REDER MOR	Morlaix	842857
REINE DE CORDEMAIS	Nantes	867874
RIGOLO	Concarneau	791479
ROASTBEEF	Paris	
ROSE MARIE	Toulon	360780
SAN NARI	Toulon	233851
SANT TROUPES	Saint-Tropez	
SANT VORAN	Le Guilvinec	C57722
SAPHO	Toulon	380192
SARA	Martigues	352639
SEQUANA	Paris	
SHENANDOAH	Port-Vendres	788272
SKIVIDEN II	Arzal	
STRELITZIA REGINAE	Sète	645222
SUZANNE	Paris	
TAORA	Noirmoutier	NO831
THETIS	Nantes	D22265
TOBAGO	Angers	D4245Z

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
UR PENN KALET	Auray	190505
ZABETH	Paris	

ANNEXE VI

NAVIRES LABELLISÉS BIP EN 2007 RENOUVELÉS LE 1er JANVIER 2024

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
ATALANTE	Nice	B12386
BEG HIR	Auray	65446/3
BELLE DE VILAINE	Vannes	VA847313
BILFOT	Paimpol	558160
BRISEIS	Marseille	3746/6150/3
BROKOA	Bayonne	801528
CALA	Port Vendres	1060-392
CAP SIZUN	Audierne	AD1991
CAPITAINE DE FREGATE LEVERGER	La Rochelle	22310/213
CHANTALAUBE	La Rochelle	514090
CIOTADEN	Marseille	814386
COPPELIA	Marennes	312649
CORENTIN	Le Guilvinec	730801
CORSEN	Saint-Malo	402856
DALH-MAD	Brest	787018
ESPERANCE 1881	Sète	457065
ESQUIROL II	Bordeaux	618071
FIRUZ III	Toulon	831563
FRANIC 2	Saint-Brieuc	513/2170/3
GRAIN D'AILE	Paris	
GRAND NORVEN	Saint-Nazaire	840147
HISPANIA IV	Auray	190739
IRENE VIII	Marseille	CC934001901
IRINA VII	Sète	48062/425
JACK	Douarnenez	231912
JOSHUA	La Rochelle	21878/2130
JUST RAYONA	Auray	D12298
KANEVEDEN	Saint-Malo	385735
KRAKEN II	Vannes	201165
KROG E BARZ	Vannes	798799
L'ESPERANCE	Sète	299699
LA BONNE MERE	Marseille	246903

Nom du navire	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
LA MOUETTE RIEUSE	Vannes	417450
LA NEBULEUSE	Paimpol	231613
LADY MAUD	Auray	846195
LADY TRIX	La Rochelle	D11866
LE DON DU VENT	Marseille	328969
LE DUPERRE	La Rochelle	28 77/80
LE GRAND LEJON	Saint-Brieuc	818116
LIBERTE	Toulon	326051
LULU	Camaret	803093
LULU	Sanary-sur-Mer	
MADELYNN	Auray	847740
MARTHE AUGUSTE	Marseille	134425
MIGUEL CALDENTEY	Port Vendres	933037
MONE	Saint-Malo	152281
MONTE CRISTO	Marseille	308207
MOWGLI	Le Havre	3559-2130-2
NAGAINA	Toulon	728049
OBOCK	Toulon	653803
OTAHA	Piriac-sur-Mer	18656/304
PATRON LEON AVRON	Calais	C49734
PEN DUICK	Lorient	D30190
PEN DUICK II	Lorient	893437
PEN DUICK III	Lorient	4122/2600
PEN DUICK VI	Lorient	20413/406
PINCO	Saint-Brieuc	778124
RAIS DE MANDRAGO	Toulon	B99878
RED AR MOR	Douarnenez	184571
SAINT GILLES	La Rochelle	2866/2130/2
SKOIERN	Douarnenez	165241
SOCRATE	Port-Vendres	381128
STEMAEL IV	Marseille	264464
STEREDEN	Marseille	051620/6150
TIRE D'AILE	Les Mureaux	1062
TRAMONTANE DE CAVALAIRE	Toulon	326318
UFANA	Port-Vendres	315136
VELATINA	Port-Vendres	374052
WINDHOVER	Toulon	1154/4430
YVON SALAUN	Morlaix	446486

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-1291 du 27 décembre 2023 relatif au comité des textes statutaires de La Poste

NOR : *ECOP2325289D*

Publics concernés : *fonctionnaires de La Poste.*

Objet : *création du comité des textes statutaires de La Poste.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur à la date mentionnée au III de l'article 2 de la loi n° 2022-1449 du 22 novembre 2022 visant à accompagner la mise en place des comités sociaux et économiques à La Poste.*

Notice : *le décret crée le comité des textes statutaires de La Poste et en précise la composition. Il indique les modalités de désignation des représentants des fonctionnaires ainsi que la durée de leur mandat. Il prévoit également les règles de fonctionnement de ce comité.*

Références : *le décret est pris pour l'application du sixième alinéa de l'article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-1449 du 22 novembre 2022 visant à accompagner la mise en place des comités sociaux et économiques à La Poste. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code électoral ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment son article 31 dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-1449 du 22 novembre 2022 visant à accompagner la mise en place des comités sociaux et économiques à La Poste ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment le I de son article 8 ;

Vu le décret n° 94-130 du 11 février 1994 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de La Poste ;

Vu le décret n° 2001-614 du 9 juillet 2001 modifié relatif à la notation des fonctionnaires de La Poste ;

Vu le décret n° 2007-1329 du 10 septembre 2007 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des cadres supérieurs de La Poste ;

Vu l'avis du comité technique national de La Poste en date du 13 juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

COMPOSITION

Art. 1er. – L'organisme mentionné au sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée est dénommé : comité des textes statutaires de La Poste.

Ce comité est composé du président du conseil d'administration de La Poste ou de son représentant et de représentants des fonctionnaires de La Poste.

Art. 2. – Le président du conseil d'administration de La Poste fixe le nombre de représentants titulaires des fonctionnaires et un nombre égal de suppléants.

Il établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner ces représentants, détermine le nombre de sièges de titulaires et de suppléants à attribuer à chacune d'elles selon le nombre de voix obtenues par elles lors des dernières élections aux commissions administratives paritaires nationales de La Poste et fixe le délai imparti aux organisations syndicales pour procéder à ces désignations.

Art. 3. – Les représentants titulaires et suppléants des fonctionnaires de La Poste sont désignés par les organisations syndicales mentionnées à l'article 2 du présent décret parmi les fonctionnaires de La Poste en activité, en détachement ou en congé parental.

Toutefois, ne peuvent être désignés :

1° Les fonctionnaires placés en congé de longue maladie mentionné à l'article L. 822-6 du code général de la fonction publique ou en congé de longue durée mentionné à l'article L. 822-12 du même code ;

2° Les fonctionnaires frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral ;

3° Les fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire relevant du troisième groupe mentionné à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Art. 4. – Les représentants des fonctionnaires au comité des textes statutaires de La Poste sont désignés pour quatre ans.

Le renouvellement du comité intervient au plus tard dans le délai de six mois suivant les dernières élections aux commissions administratives paritaires de La Poste.

Art. 5. – Les représentants des fonctionnaires au comité des textes statutaires de La Poste qui démissionnent de leur mandat ou ne remplissent plus l'une des conditions fixées par l'article 3 sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du comité, suivant les modalités prévues aux articles 2 et 3.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'un représentant des fonctionnaires au comité est élu membre du conseil d'administration de La Poste. Dans ce cas, l'appartenance de l'intéressé au comité des textes statutaires prend fin au plus tard huit jours après la date de son élection.

Un représentant des fonctionnaires cesse de faire partie du comité des textes statutaires si l'organisation syndicale qui l'a désigné en informe par écrit le président du conseil d'administration de La Poste. Cette information comporte l'indication du nom d'un nouveau représentant. La cessation des fonctions du représentant concerné et la prise de fonctions de son successeur sont effectives un mois après que le président du conseil d'administration de La Poste en a été informé.

Chapitre II

FONCTIONNEMENT

Art. 6. – Le comité des textes statutaires est présidé par le président du conseil d'administration de La Poste ou son représentant.

En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les fonctionnaires et salariés de La Poste qui exercent des responsabilités d'un niveau au moins équivalent à celles mentionnées à l'article 2 du décret du 10 septembre 2007 susvisé. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs responsables concernés par les projets de texte soumis à l'avis du comité.

Art. 7. – Le secrétariat du comité des textes statutaires est assuré par un agent de La Poste, fonctionnaire ou salarié, désigné par le président. Un secrétaire adjoint peut être désigné, lors de chaque séance, parmi les représentants des fonctionnaires.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président du comité des textes statutaires, le secrétaire et, le cas échéant, par le secrétaire adjoint, puis transmis aux membres du comité.

Ce procès-verbal est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Art. 8. – Le président du comité des textes statutaires peut décider qu'une réunion sera organisée par visioconférence, ou à défaut par téléphone, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées au début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes ;

3° La transmission des débats soit continue et simultanée.

Le président peut également autoriser uniquement certains participants à une réunion du comité à utiliser ces moyens audiovisuels ou téléphoniques, à moins que la majorité des représentants des fonctionnaires s'y opposent.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le comité sont précisées par le règlement intérieur ou, à défaut, par le comité, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.

Art. 9. – Le président du comité des textes statutaires, après consultation de celui-ci, arrête son règlement intérieur.

Art. 10. – Le comité des textes statutaires se réunit sur convocation de son président.

L'acte portant convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

Il est communiqué par voie électronique à ses membres au moins quinze jours avant la séance.

Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

Le président du comité peut convoquer des experts, à son initiative ou à la demande de membres titulaires, afin qu'ils soient entendus sur un point de l'ordre du jour.

Art. 11. – Le comité des textes statutaires ne délibère valablement que si la moitié des représentants des fonctionnaires est présente lors de l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants des fonctionnaires présents.

Art. 12. – Seuls les représentants titulaires des fonctionnaires participent au vote.

Les suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les experts mentionnés au dernier alinéa de l'article 10 n'ont pas voix délibérative et ne peuvent assister au vote. Ils ne participent qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Le comité émet ses avis à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné.

Art. 13. – Les séances du comité des textes statutaires ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des documents et pièces dont elles ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Art. 14. – Toute facilité est donnée aux membres du comité des textes statutaires de La Poste pour exercer leurs fonctions. Sauf urgence, communication leur est donnée de tous les documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de celles-ci au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Art. 15. – Une autorisation d'absence est accordée, sur présentation de leur convocation, aux membres siégeant au comité des textes statutaires ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances pour leur permettre de participer à ces réunions. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux du comité.

Les membres siégeant au comité des textes statutaires ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur à La Poste.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 16. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article 41 du décret du 11 février 1994 susvisé, les mots : « comité technique national » sont remplacés par les mots : « comité des textes statutaires ».

Art. 17. – Au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 9 juillet 2001 susvisé, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité des textes statutaires ».

Art. 18. – Le présent décret entre en vigueur à la date mentionnée au III de l'article 2 de la loi du 22 novembre 2022 susvisée.

L'installation du comité des textes statutaires de La Poste intervient au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 4 du présent décret, le premier mandat des représentants des fonctionnaires de La Poste à ce comité prend fin à la date de désignation des nouveaux représentants dans les conditions prévues au second alinéa du même article.

Art. 19. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023 fixant le seuil d'application des offres variables dans les procédures de marchés passés par les entités adjudicatrices

NOR : *ECOM2334155D*

Publics concernés : *acheteurs publics et opérateurs économiques.*

Objet : *fixation du seuil prévu à l'article L. 2151-1 du code de la commande publique permettant aux entités adjudicatrices d'autoriser dans leurs procédures de marchés la présentation d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Notice : *le décret fixe à 10 millions d'euros hors taxes la valeur estimée des marchés à partir de laquelle les entités adjudicatrices peuvent autoriser la présentation d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus en application de l'article L. 2151-1 du code de la commande publique dans sa rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.*

Références : *le code de la commande publique, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2151-1 dans sa rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 2151-7, il est inséré un article D. 2151-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 2151-7-1.* – Le seuil prévu au second alinéa de l'article L. 2151-1 à partir duquel les entités adjudicatrices peuvent autoriser les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus est fixé à dix millions d'euros hors taxes. » ;

2° Après l'article R. 2351-7, il est inséré un article D. 2351-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 2351-7-1.* – Les dispositions de l'article D. 2151-7-1 s'appliquent. » ;

3° Dans le tableau figurant aux articles D. 2651-2, D. 2661-2, D. 2671-2 et D. 2681-2 :

a) Après la ligne :

«

Au livre 1er	

»

sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Au titre V	
D. 2151-7-1	Résultant du décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023

» ;

b) Après la ligne :

«

Au livre III	

»

sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Au titre V	
D. 2351-7-1	Résultant du décret 2023-1292 du 27 décembre 2023

».

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française et s'applique aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
PHILIPPE VIGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-1293 du 28 décembre 2023 relatif aux investissements étrangers en France

NOR : *ECOT2323089D*

Publics concernés : *investisseurs étrangers, sociétés faisant l'objet d'un investissement étranger, entités de droit étranger possédant une succursale en France.*

Objet : *procédure applicable aux investissements étrangers en France.*

Entrée en vigueur : *l'entrée en vigueur du décret est fixée au 1er janvier 2024.*

Notice : *ce décret vise à pérenniser le contrôle du franchissement du seuil de 10 % des droits de vote dans les sociétés cotées sur un marché réglementé par des investisseurs extra-européens, institué par le décret n° 2020-892 du 22 juillet 2020. Le contrôle en matière d'investissements étrangers en France est par ailleurs étendu aux prises de contrôle des succursales en France d'entités de droit étranger et aux activités de transformation et d'extraction de matières premières critiques. Le décret comporte enfin des mesures de simplification en matière d'exemptions pour les réorganisations intra-groupe et de révision des conditions, et procède à diverses modifications de coordination.*

Références : *les articles du code monétaire et financier, créés ou modifiés par le décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le titre V de son livre Ier et le titre III de son livre VII ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article R. 151-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « d'une entité de droit français », sont insérés les mots : « ou d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés en France » ;

2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° De franchir, directement ou indirectement, seul ou de concert, le seuil de 10 % de détention des droits de vote d'une société de droit français dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « Le présent 3° n'est applicable » sont remplacés par les mots : « Les présents 3° et 4° ne sont applicables ».

Art. 2. – L'article R. 151-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2° du I, les mots : « règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage » sont remplacés par les mots : « règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage » ;

2° Au 6° du II, après les mots : « sécurité civile, », sont insérés les mots : « de sécurité des établissements pénitentiaires » ;

3° Au 9° du II, les références : « 1°, 17° et 19° » sont remplacées par les références : « 1°, 17° et 18° » ;

4° Après le 10° du II, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° L'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'extraction, de la transformation et du recyclage de matières premières critiques. » ;

5° Au 2° du III, les mots : « règlement (CE) du Conseil du 5 mai 2009 » sont remplacés par les mots : « règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 ».

Art. 3. – L'article R. 151-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'investisseur réalisant un investissement mentionné au 4° de l'article R. 151-2 est dispensé de la demande d'autorisation prévue au premier alinéa, sous réserve que le projet d'investissement ait fait l'objet d'une notification préalable au ministre chargé de l'économie. Sauf opposition du ministre, la dispense de demande d'autorisation naît à l'issue d'un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification. »

Art. 4. – Le I de l'article R. 151-7 du même code est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – L'investisseur est dispensé de la demande d'autorisation prévue au présent chapitre lorsque l'investisseur en dernier ressort dans la chaîne de contrôle, au sens du II de l'article R. 151-1, avait, antérieurement à l'investissement, déjà acquis le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de l'entité objet de l'investissement. »

Art. 5. – Le II de l'article R. 151-9 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots suivants : « et dans le respect du principe de proportionnalité. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 6. – L'article R. 151-16 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « à l'appui des demandes préalables d'examen d'une activité et d'autorisation prévues respectivement » sont remplacés par les mots : « à l'appui de la demande préalable d'examen d'une activité ainsi que de la demande d'autorisation ou de la notification prévues » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisation et les demandes préalables d'examen d'une activité, les notifications, les déclarations prévues à l'article R. 151-11 et toute correspondance relative aux investissements étrangers en France sont transmises par voie électronique selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Art. 7. – Au premier alinéa de l'article R. 152-11 du même code, le mot : « titre » est remplacé par le mot : « chapitre ».

Art. 8. – L'article R. 732-14 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Au 2° du I, les mots : "énumérés à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage" sont supprimés ; »

2° Le 4° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Au 2° du III, les mots : "énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 précité" sont supprimés. »

Art. 9. – L'article R. 733-14 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Au 2° du I, les mots : "énumérés à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage" sont supprimés ; »

2° Le 4° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Au 2° du III, les mots : "énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 précité" sont supprimés. »

Art. 10. – L'article R. 734-13 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

«

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 151-1	n° 2019-1590 du 31 décembre 2019
R. 151-2 et R. 151-3	n° 2023-1293 du 28 décembre 2023
R. 151-4	n° 2019-1590 du 31 décembre 2019
R. 151-5	n° 2023-1293 du 28 décembre 2023
R. 151-6	n° 2020-892 du 22 juillet 2020

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 151-7	n° 2023-1293 du 28 décembre 2023
R. 151-8	n° 2019-1590 du 31 décembre 2019
R. 151-9	n° 2023-1293 du 28 décembre 2023
R. 151-10 à R. 151-15	n° 2019-1590 du 31 décembre 2019
R. 151-16	n° 2023-1293 du 28 décembre 2023
R. 151-17	n° 2019-1590 du 31 décembre 2019

» ;

2° Le 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Au 2° du I, les mots : “énumérés à l’annexe IV du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l’Union de contrôle des exportations, du courtage, de l’assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage” sont supprimés ; »

3° Le 4° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Au 2° du III, les mots : “énumérés à l’annexe I du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 précité” sont supprimés. »

Art. 11. – Aux articles R. 732-15, R. 733-15 et R. 734-14 du même code, la ligne :

«

R. 152-11	n° 2019-1590 du 31 décembre 2019

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 152-11	n° 2023-1293 du 28 décembre 2023

».

Art. 12. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 13. – Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l’intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l’intérieur et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
PHILIPPE VIGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-1294 du 28 décembre 2023 relatif à la garantie de paiement des prélèvements obligatoires sur les alcools et les tabacs et aux missions de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : *ECOD2328104D*

Publics concernés : *personnes redevables de l'accise sur les alcools et les tabacs relevant du chapitre 1er du titre V du livre I et des chapitres III et IV du titre 1er du livre III du code des impositions sur les biens et services, des impositions mentionnées aux articles 568 et 1613* bis *du code général des impôts et à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale ou de la cotisation basée sur la remise visée au 3° du I de l'article 570 du code général des impôts (prévue à l'article 2 du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963) relative au régime d'allocations viagères des gérants des débits de tabac (RAVGDT). Personnes morales ou physiques autorisées à consentir certaines des garanties financières.*

Objet : *allongement du délai d'activation de la garantie dans le cadre de la mise en œuvre du 7° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services, porté de 15 à 45 jours francs. Détermination de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) en matière d'élaboration sur certaines réglementations économiques.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *dans un souci de plus grande efficience du recouvrement des impositions de toute nature, un mouvement de centralisation de cette activité à la direction générale des finances publiques (DGFiP) a été engagé, se traduisant notamment par des transferts de compétences depuis la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Le présent décret maintient la compétence de la DGDDI en matière de suivi et de gestion de certaines réglementations économiques. Il allonge le délai d'activation de la garantie par les comptables de la DGFiP et de la DGDDI, dans le cadre de la mise en œuvre du 7° de l'article L. 311-39 du code des impositions des biens et services, lorsque le redevable ne s'acquitte pas des prélèvements à la date de leur exigibilité. Ce délai, actuellement, fixé à quinze jours francs est porté à quarante-cinq jours francs. Par ailleurs, il désigne la DGDDI comme l'administration chargée des mesures de suivi et de gestion des produits soumis à l'accise sur les alcools et les tabacs et aux prélèvements obligatoires obéissant aux mêmes règles. Enfin, il abroge le décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992 fixant les modalités du transfert des compétences de la direction générale des impôts à la DGDDI en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la directive (UE) 2020/262 du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accises ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des impositions sur les biens et services ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 245-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions des biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;

Vu le décret n° 2007-1664 du 26 novembre 2007 relatif à la direction générale des douanes et droits indirects modifié ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre Ier du titre Ier du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des

impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions applicables aux accises sur les alcools et les tabacs et à d'autres prélèvements

« *Art. 38.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux prélèvements obligatoires suivants :

« 1° L'accise mentionnée à l'article L. 313-1 du code des impositions sur les biens et services ;

« 2° L'accise mentionnée à l'article L. 314-1 du code des impositions sur les biens et services ;

« 3° Le droit de licence prévu à l'article 568 du code général des impôts ;

« 4° La taxe prévue à l'article 1613 *bis* du code général des impôts ;

« 5° La cotisation sur les boissons alcooliques prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale ;

« 6° La cotisation basée sur la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570 du code général des impôts finançant le régime d'allocations viagères en faveur des gérants de débits de tabac ordinaires.

« *Art. 38-1.* – Pour les besoins de la présente section, le garant s'entend de la personne qui s'est engagée à garantir le paiement des prélèvements obligatoires mis à la charge du redevable, conformément au premier alinéa de l'article 6 et de l'article 8-2 du présent décret et aux articles 302 D, 302 G, 302 H *ter*, 302 H *quater* et 302 V *bis* du code général des impôts.

« *Art. 38-2.* – L'action en recouvrement à l'encontre du garant est engagée dans un délai maximal de quarante-cinq jours francs à compter de la date limite de paiement de la créance.

« *Art. 38-3.* – La direction générale des douanes et droits indirects est chargée des mesures de suivi et de gestion mentionnées à l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services. »

Art. 2. – Après l'article 2 du décret du 26 novembre 2007 susvisé, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – La direction générale des douanes et droits indirects est également chargée de l'élaboration, de l'application et du contrôle des règles relatives aux activités suivantes :

« 1° Le commerce des matières d'or, d'argent et de platine ;

« 2° Le régime économique des tabacs manufacturés ;

« 3° La réglementation des alambics et de la distillation ;

« 4° Le régime économique des produits de la vigne, cidres, poirés et hydromel ;

« 5° Le commerce de l'alcool ;

« 6° Les maisons de jeux. »

Art. 3. – Le décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992 fixant les modalités du transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées est abrogé.

Art. 4. – Les articles 1er et 3 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-1295 du 28 décembre 2023 relatif aux modalités de déclaration, de paiement et de remboursement des accises sur les alcools et les tabacs et autres prélèvements obéissant aux mêmes règles

NOR : *ECOD2330969D*

Publics concernés : *personnes redevables de l'accise sur les alcools et les tabacs relevant du chapitre Ier du titre V du livre Ier et des chapitres III et IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services (CIBS), des impositions mentionnées aux articles 568 et 1613* bis *du code général des impôts (CGI) et de la cotisation prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale ou de la cotisation prévue au a de l'article 2 du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac. Personnes morales ou physiques autorisées à consentir certaines des garanties financières. Agents de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et agents de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).*

Objet : *répartition des compétences entre la direction générale des finances publiques (DGFiP) et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) en matière de prélèvements obligatoires sur les alcools et sur les tabacs, dans le cadre du transfert du recouvrement de ces prélèvements de la DGDDI à la DGFiP à compter du 1er janvier 2024. Détermination des modalités de déclaration, de paiement et de remboursement des accises sur les alcools et les tabacs et des autres prélèvements obligatoires, obéissant aux mêmes règles. Modification de l'article 406* terdecies *de l'annexe III du CGI afin d'étendre les attributions du comptable de la direction des grandes entreprises (DGE) de la DGFiP au recouvrement des prélèvements obligatoires sur les alcools et les tabacs. Modification de l'article R. 256-8 du livre des procédures fiscales afin de préciser le comptable compétent pour émettre l'avis de mise en recouvrement en matière d'accises sur les alcools et les tabacs et des autres prélèvements obligatoires obéissant aux mêmes règles.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *dans un souci de plus grande efficience du recouvrement des impositions de toute nature, un mouvement d'unification de cette activité à la DGFiP a été engagé, se traduisant notamment par des transferts de compétences depuis la DGDDI.*

Le décret fixe l'obligation de télédéclaration et de télérèglement des accises sur les alcools et les tabacs et des autres prélèvements obéissant aux mêmes règles, dont le recouvrement est transféré à la DGFiP à compter du 1er janvier 2024. Il détermine la compétence de la DGDDI en matière d'assiette et de remboursement de ces prélèvements. Il précise la compétence des comptables de la DGFiP et de la DGDDI pour émettre, le cas échéant, l'avis de mise en recouvrement et étend la compétence du comptable public de la DGE en matière de recouvrement des prélèvements sur les alcools et les tabacs. Enfin, il modifie l'article 2 du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 afin d'aligner les règles de recouvrement de la cotisation finançant le régime d'allocations viagères des gérants des débits de tabac (RAVGDT) sur celles de l'accise sur les tabacs.

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts, notamment son annexe III ;

Vu le code des impositions sur les biens et services ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 245-7 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2023-1294 du 28 décembre 2023 relatif à la garantie de paiement des prélèvements obligatoires sur les alcools et les tabacs et aux missions de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 modifié relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac ;

Vu le décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 modifié portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;

Vu l'information du comité social d'administration de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 16 octobre 2023,

Décrète :

Art. 1er. – Le premier alinéa du II de l'article 406 *terdecies* de l'annexe III au code général des impôts, dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-467 du 15 juin 2023 relatif aux compétences de la direction des grandes entreprises de la direction générale des finances publiques est ainsi modifié :

1° Les mots : « accises sur les alcools et sur les tabacs prévues respectivement » sont remplacés par les mots : « prélèvements obligatoires prévus » ;

2° Après le mot : « services », sont insérés les mots : « , aux articles 568 et 1613 *bis* du code général des impôts, à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale, au *a* de l'article 2 du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac ».

Art. 2. – L'article R. 256-8 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le mot : « publiques », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux deux premiers alinéas, le comptable de la direction générale des finances publiques et le comptable de la direction générale des douanes et droits indirects sont compétents pour établir l'avis de mise en recouvrement en vue de la prise en charge et du recouvrement des accises mentionnées aux articles L. 313-1 et L. 314-1 du code des impositions sur les biens et services, du droit de licence prévu à l'article 568 du code général des impôts, de la taxe prévue à l'article 1613 *bis* du même code, de la cotisation prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale et de la cotisation mentionnée au *a* de l'article 2 du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac, dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge du budget.

« Pour l'application du précédent alinéa, le comptable de la direction générale des finances publiques compétent est le comptable du service des impôts des entreprises du lieu dont relève le siège social ou le principal établissement ou celui du lieu du domicile du redevable, ou le cas échéant, le comptable de la direction des grandes entreprises de la direction générale des finances publiques pour les personnes ou groupements de personnes mentionnés à l'article 344-0 A de l'annexe III au code général des impôts. »

Art. 3. – L'article 2 du décret du 30 octobre 1963 susvisé est ainsi modifié :

1° Au douzième alinéa :

a) A la deuxième phrase, après le mot : « transmise », sont insérés les mots : « par voie électronique » ;

b) A la dernière phrase, les mots : « acquittée à la date de la liquidation » sont remplacés par les mots : « acquittée par télérèglement au plus tard le cinquième jour du mois suivant celui au titre duquel la déclaration a été déposée » ;

2° Le treizième alinéa est ainsi rédigé :

« Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la cotisation sont celles applicables à l'accise sur les tabacs et mentionnées à la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Art. 4. – Le décret du 30 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 22-3 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « certifié », sont insérés les mots : « et le destinataire enregistré auprès de la direction générale des douanes et droits indirects » ;

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Pour les prélèvements obligatoires relatifs aux alcools mentionnés aux 1°, 4° et 5° de l'article 38, par voie électronique :

« *a)* Au plus tard le dixième jour du mois suivant la réception des produits ;

« *b)* Le jour de la réception des produits lorsque le destinataire certifié ou le destinataire enregistré exerce une activité à titre occasionnel. » ;

c) Au 3°, les mots : « les tabacs » sont remplacés par les mots : « le prélèvement obligatoire mentionné au 2° de l'article 38 relatif aux tabacs » ;

2° L'article 22-4 est abrogé ;

3° A l'article 22-5 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « certifié », sont insérés les mots : « et le destinataire enregistré » ;

b) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

« 1° Pour les prélèvements obligatoires relatifs aux alcools mentionnés aux 1°, 4° et 5° de l'article 38, par télérèglement :

« *a)* Au plus tard lors du dépôt de la déclaration mentionnée au *a* du 2° de l'article 22-3, sous couvert de la garantie respectivement prévue au premier alinéa de l'article 6 du présent décret et au I de l'article 302 H *ter* du code général des impôts, lorsque le redevable réalise des opérations à titre habituel ;

« *b)* Au plus tard lors du dépôt de la déclaration mentionnée au *b* du 2° de l'article 22-3, sous couvert de la consignation respectivement prévue au premier alinéa de l'article 8-2 du présent décret et au II de l'article 302 H *ter* du code général des impôts, lorsque le redevable réalise des opérations à titre occasionnel ;

« 2° Pour les produits énergétiques, et le prélèvement obligatoire relatif aux tabacs mentionné au 2° de l'article 38, par tout moyen, lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1° de l'article 22-3. » ;

4° Après l'article 38-3, sont insérés trois articles 38-4, 38-5 et 38-6 ainsi rédigés :

« *Art. 38-4.* – Les redevables qui n'ont pas la qualité de destinataire certifié ou de destinataire enregistré déclarent les prélèvements obligatoires mentionnés à l'article 38 auprès de la direction générale des douanes et droits indirects, dans les conditions suivantes :

« 1. Lorsqu'ils sont identifiés par leur numéro SIREN, au moyen d'une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration adressée par voie électronique :

« 1° Soit au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours du mois précédent ;

« 2° Soit au plus tard le dixième jour du deuxième mois qui suit la clôture des comptes pour la déclaration annuelle, prévue au IV de l'article 286 I de l'annexe II au code général des impôts, déposée par les entrepositaires agréés ayant la qualité de récoltant y compris les caves coopératives et leurs unions ;

« 3° Au plus tard le dixième jour du deuxième mois qui suit la clôture de leur exercice commercial par les entrepositaires agréés, autres que ceux mentionnés au 2° du présent 1, en application du 2° du IV de l'article 286 J de l'annexe II au code général des impôts ;

« 2. Lorsqu'ils ne sont pas identifiés par un numéro SIREN, au moyen d'une déclaration adressée conformément au modèle établi par l'administration et dans les conditions fixées par celles-ci.

« *Art. 38-5.* – Les demandes de remboursement portant sur les déclarations mentionnées aux articles 22-3 et 38-4 sont adressées à la direction générale des douanes et droits indirects.

« *Art. 38-6.* – Les redevables qui n'ont pas la qualité de destinataire certifié ou de destinataire enregistré acquittent les prélèvements mentionnés à l'article 38 selon les modalités suivantes :

« I. – Par télérèglement, lorsqu'ils sont identifiés par leur numéro SIREN, dans les conditions suivantes :

« 1. Pour les prélèvements relatifs aux alcools mentionnés aux 1°, 4° et 5° de l'article 38, exigibles lors de la mise à la consommation des produits au sens du 2° de l'article L. 311-15 du code des impositions sur les biens et services :

« 1° Au plus tard, soit à la date du dépôt de la déclaration mentionnée au 1° du 1 de l'article 38-4, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, sous couvert de la garantie de paiement prévue au 2 du III de l'article 302 D du code général des impôts, lorsqu'ils exercent leur activité en qualité d'entrepositaire agréé mentionnée à l'article 302 G du même code ;

« 2° Au plus tard à la date du dépôt de la déclaration mentionnée au 1° du 1 de l'article 38-4 sous couvert de la garantie de paiement prévue à l'article 302 V *bis* du code général des impôts, lorsqu'ils exercent leur activité en qualité de représentant fiscal mentionnée au même article 302 V *bis* ;

« 3° Au plus tard à la date de dépôt de la déclaration mentionnée au 1° du 1 de l'article 38-4, lorsqu'ils exercent leur activité en qualité de distillateur ambulant au sens de l'article 311 *bis* du code général des impôts ;

« 2. Pour les prélèvements relatifs aux tabacs mentionnés aux 2°, 3° et 6° de l'article 38 :

« 1° Au plus tard le cinquième jour du mois suivant celui au titre duquel la déclaration prévue au 1° du 1 de l'article 38-4 est déposée, lorsqu'ils exercent leur activité en qualité de fournisseur mentionnée à l'article 565 du code général des impôts ;

« 2° Au plus tard, soit à la date du dépôt de la déclaration mentionnée au 1° du 1 de l'article 38-4, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, sous couvert de la garantie de paiement prévue au 2 du III de l'article 302 D du code général des impôts, pour le prélèvement mentionné au 2° de l'article 38 :

« *a)* Lorsqu'ils exercent leur activité en qualité d'entrepositaire agréé au sens de l'article 302 G du code général des impôts dans les territoires de taxation mentionnés aux 1° à 5° de l'article L.112-4 du code des impositions sur les biens et services ;

« *b)* Lorsqu'ils exercent leur activité en qualité d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés, prévue au dernier alinéa de l'article 568 du code général des impôts ;

« 3. Par dérogation au 1° du 1, les personnes qui exercent leur activité en qualité d'entrepositaire agréé et qui sont dispensées de la garantie de paiement conformément aux dispositions du 2 du III de l'article 302 D du code général des impôts, s'acquittent par télérèglement des prélèvements mentionnés aux 1°, 4° et 5° de l'article 38, au plus tard :

« 1° Soit le 10 septembre, suivant la clôture de la campagne viticole, pour les entrepositaires agréés qui produisent des produits vitivinicoles régis par les règlements européens relatifs à l'organisation commune des marchés des produits agricoles ;

« 2° Soit le 10 janvier de l'année civile suivant celle au titre de laquelle la déclaration a été déposée en application au 1° du 1 de l'article 38-4, pour les autres entrepositaires agréés ;

« 3° Ou, au choix du redevable, à la date de dépôt de la déclaration mentionnée au 1° du 1 de l'article 38-4 ;

« 4. Par dérogation à la date mentionnée au 1° du 1 de l'article 38-4, les prélèvements mentionnés aux 1°, 4° et 5° de l'article 38 liquidés sur la base des déclarations mentionnées aux 2° et 3° du 1 de l'article 38-4 sont acquittés par télérèglement par les personnes qui exercent leur activité en qualité d'entrepositaire agréé au sens de l'article 302 G du code général des impôts, au plus tard à la date de dépôt des déclarations susmentionnées.

« II. – Par tout moyen, dans les cas prévus au 2 de l'article 38-4. »

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 11 décembre 2023 fixant les modalités de dépôt et la liste des informations contenues dans la déclaration d'établissement de fabrication ou de conditionnement de produits cosmétiques prévue à l'article L. 5131-2 du code de la santé publique

NOR : *ECOC2330182A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009 modifié relatif aux produits cosmétiques, notamment son article 13 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 522-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5131-2 et R. 5131-1,

Arrête :

Art. 1er. – La déclaration prévue à l'article L. 5131-2 du code de la santé publique comprend les renseignements suivants :

1° La dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise à laquelle appartient l'établissement ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement qui exerce l'activité de fabrication ou de conditionnement de produits cosmétiques ;

2° Le numéro SIRET de l'établissement et le cas échéant, le numéro d'identifiant attribué lors de la notification prévue à l'article 13 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé ;

3° Le nom de la personne qui dirige l'établissement ou de la personne correspondante de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation mentionnée à l'article L. 522-1 du code de la consommation ;

4° La nature des activités pratiquées par l'établissement, parmi les suivantes :

– fabrication, dont la fabrication en continu ainsi que les activités qui visent à fabriquer un produit stérile ;
– conditionnement primaire, secondaire, tertiaire ;
– fabrication ou conditionnement sur le lieu de vente ;

5° Les activités autres que cosmétiques de l'établissement, susceptibles d'induire un risque de contamination croisée, du fait de l'utilisation partagée de locaux ou d'équipements ;

6° La ou les catégories de produits fabriqués ou conditionnés parmi les suivantes :

– produits de soin et de nettoyage de la peau, des cheveux et du cuir chevelu ;
– produits de soin, de maquillage ou démaquillage destinés au contour des yeux ;
– produits dépilatoires ;
– produits destinés à corriger les odeurs corporelles : déodorants ou antiperspirants ;
– produits destinés à être appliqués sur les lèvres ;
– produits pour le rasage ;
– produits de maquillage et de démaquillage ;
– parfums, eaux de toilette et eaux de Cologne ;
– produits solaires et auto-bronzants ;
– teintures capillaires ;
– produits de décoloration des poils ;
– produits de coiffage ;
– vernis à ongles et produits de soin des ongles ;
– produits d'hygiène dentaire et buccale ;
– produits d'hygiène intime externe ;
– savons ;
– produits permettant de blanchir la peau ;

7° Les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, le cas échéant ;

8° Les produits faisant l'objet de traitements qui ont pour objectif d'abaisser leur charge microbienne, le cas échéant ;

9° L'effectif à date de l'établissement, en indiquant l'une des tranches suivantes : < 10 salariés ; de 10 à 150 salariés ; 150-300 salariés ; > 300 salariés ;

10° Un plan des locaux permettant d'identifier les zones destinées à la fabrication, au conditionnement, et au stockage des produits ;

11° Pour les activités de fabrication, le tonnage annuel produit ou prévu parmi les tranches suivantes : < 1 tonne ; de 1 à 100 tonnes ; > 100 tonnes ;

12° Pour les activités de conditionnement, la quantité annuelle d'unités produites ou prévues parmi les tranches suivantes : < 1 million ; 1 million-100 millions ; > 100 millions.

Art. 2. – La déclaration est effectuée au moyen d'une téléprocédure dédiée et accessible sur le site : www.demarches-simplifiees.fr.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
S. Lacoche

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans la spécialité chimie analytique

NOR : *ECOC2334031A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 21 décembre 2023 :

I. – Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture de deux concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans la spécialité chimie analytique.

II. – Le nombre total des places offertes aux concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur au *Journal officiel* de la République française.

III. – Une téléprocédure d'inscription est mise à la disposition des candidats :

– soit à partir du portail ministériel des concours : http://www.economie.gouv.fr/recrutement/.

Rubriques *« recrutement par concours » ; « Je souhaite devenir agent public » (concours externe) ou « Je suis agent public » (concours interne) ; « J'ai le niveau licence ou équivalent » (concours externe) ou « je souhaite passer un concours de catégorie A » (concours interne) ; « inscription » ; « SCL (service commun des laboratoires) » ; « Inscription aux concours de la DGCCRF » ; « Accéder à la téléprocédure ».*

– soit à l'adresse directe suivante : http ://concours.dgccrf.finances.gouv.fr ;

– soit à partir de l'intranet DGCCRF « GECI » : http://geci.dgccrf/portail/accueil.php - Rubriques *« Ressources humaines » ; « Concours » ; « Téléprocédures : inscription et résultats » ;*

Un numéro d'enregistrement est attribué au candidat qui lui est confirmé par courriel.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

IV. – En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par l'envoi ou le dépôt d'un dossier écrit pour les concours externe et interne.

V. – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 15 janvier 2024.

La date limite de retrait ou de demande de dossiers d'inscription (cachet de la poste faisant foi) est fixée au vendredi 8 mars 2024 à minuit, heure de métropole.

La date limite de dépôt, d'envoi des dossiers (cachet de la poste faisant foi), de fin de saisie d'inscription ou de modification des données par télé procédure est fixée au lundi 11 mars 2024 à minuit, heure de métropole.

VI. – Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne auront lieu le jeudi 4 avril 2024.

VII. – En vue de l'épreuve unique orale d'admission du concours interne, les candidats déclarés admissibles établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qu'ils devront transmettre au plus tard le vendredi 14 juin 2024 le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : bureau-2B@dgccrf.finances.gouv.fr.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du lundi 24 juin 2024.

VIII. – Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le lundi 3 juin 2024 au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : bureau-2B@dgccrf.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire au bureau 2B, par courriel (adresse : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr) dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains dont elle dispose.

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le mercredi 13 mars 2024 au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

IX. – La fiche descriptive du concours est accessible :

– sur le site internet des concours du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique : http://www.economie.gouv.fr/recrutement/ ;
– sur le site des concours de la DGCCRF : http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr à partir de l'intranet DGCCRF « GECI » : http://geci.dgccrf/portail/accueil.php.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

– auprès du service commun des laboratoires : 30, rue Wallenberg, 75019 Paris ;
– auprès du bureau 2B : 59, boulevard Vincent-Auriol, Télédoc 041, 75703 Paris Cedex 13.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 décembre 2023 définissant la troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023

NOR : *ECOI2334727A*

Publics concernés : *professionnels (opérateurs du secteur des communications électroniques) et collectivités territoriales.*

Objet : *fixation des listes de zones à couvrir pour les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté fixe la troisième liste de zones à couvrir au titre de l'année 2023 par les opérateurs de radiocommunications mobiles soumis à l'obligation de participer au dispositif de couverture ciblée. Ces zones ont été identifiées par le Gouvernement en concertation avec les collectivités territoriales. Ce dispositif de couverture ciblée, négocié entre les opérateurs, le Gouvernement et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, figure dans les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.*

Références : *le présent arrêté est pris en application de l'article L. 32-1 du code des postes et communication électroniques.*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 34-8-5 et L. 42-2 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 définissant la liste complémentaire des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2019 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 définissant la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 définissant la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 définissant la quatrième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2020 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018 et 2019 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2020 définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 définissant la troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 définissant la première liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant la deuxième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant la troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 1 février 2022 définissant la première liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2022 définissant la deuxième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 définissant la troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 définissant la première liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 définissant la deuxième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Vu les décisions n° 2018-0680, n° 2018-0681, n° 2018-0682 et n° 2018-0683 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 3 juillet 2018 modifiant respectivement les autorisations d'utilisation de fréquences des sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz ;

Vu la consultation publique réalisée du 23 octobre 2023 au 23 novembre 2023 en application du V de l'article 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – La troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles, pour l'année 2023, au titre du dispositif de couverture ciblée inscrit dans les autorisations d'utilisation de fréquences susvisées, est définie par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Dans chaque zone, les opérateurs désignés sont tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations mentionnées à l'article 1er, au moyen de l'installation de nouveaux sites dont le nombre est défini en annexes, en vue notamment d'assurer la couverture des points d'intérêt de la zone.

Art. 3. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé du numérique,
JEAN-NOËL BARROT

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,
DOMINIQUE FAURE

ANNEXE

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lambert-93 - ESPG:2154)	Y (RGF93/Lambert-93 - ESPG:2154)	IDENTIFIANT DU SITE	Nbre de site
2023_03_01-01	Auvergne-Rhône-Alpes	Ain	2022_LOT4_Z-N_01_11	CHALLES-LA-MONTAGNE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Rte de Cerdon	890429	6561213	2022_LOT4_Z-N_01_11_S1	1
						Ch de la Boissière	890272	6561250		
						Mtée dela Carronnière	890382	6561375		
						Paradis	890282	6561320		
						Fruitière	890261	6561389		
2023_03_03-01	Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	2023_LOT3_Z-N_03_02	Meaulne-Vitray	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Place du Cheval Blanc	670400	6611054	2023_LOT3_Z-N_03_02_S1	1
						Place de la Mairie	670677	6610991		
						Rue des Dames	670570	6610868		
						Rue du Lavoir	670550	6610992		
						Lotissement 2 Rivieres	669784	6610934		
2023_03_07-01	Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	2023_LOT1_Z-N_07_06	SAINT-DESIRAT	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Rue de la Poste	839952	6463395	2023_LOT1_Z-N_07_06_S1	1
						Margirands/La Madone	840216	6463513		
						Rue du Moulin	839445	6463272		
2023_03_07-02	Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	2023_LOT3_Z-N_07_11	LIMONY	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Centre village	837599	6474104	2023_LOT3_Z-N_07_11_S1	1
						Arcoules	837154	6475363		
2023_03_15-01	Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	2023_LOT1_Z-N_15_01	Marmanhac	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Bourg	659267	6433977	2023_LOT1_Z-N_15_01_S1	1
						le Bout du Lieu	659463	6433508		
2023_03_15-02	Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	2023_LOT2_Z-N_15_01	Valette	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Valette	668971	6463175	2023_LOT2_Z-N_15_01_S1	1
						Roche	668271	6463105		
						La Ribeyre	669922	6462380		
						Marcombes	668603	6461940		
2023_03_15-03	Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	2023_LOT3_Z-N_15_02	Thiézac	ORANGE	Bourg	673526	6435187	2023_LOT3_Z-N_15_02_S1	1
						Vaurs	673869	6434034		
2023_03_15-04	Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	2023_LOT3_Z-N_15_06	Bonnac	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Bourg	712455	6456543	2023_LOT3_Z-N_15_06_S1	1
						Bourg	712369	6456517		
						Bourg	712621	6457414		
2023_03_15-05	Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	2023_LOT3_Z-N_15_09	Lorcières	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Bourg	721678	6428790	2023_LOT3_Z-N_15_09_S1	1

2023_03_26-01	Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	2023_LOT2_Z-N_26_01	CHASTEL ARNAUD	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Bonavaux	873526	6398958	2023_LOT2_Z-N_26_01_S2	1
						Les Auberts	873760	6398503		
2023_03_26-02	Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	2023_LOT2_Z-N_26_02	LEONCEL	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	POI4 Le Sert du Lion	874913	6426993	2023_LOT2_Z-N_26_02_S3	1
						POI 5 L'echaillon	874260	6426217		
2023_03_26-03	Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	2023_LOT2_Z-N_26_04	LUC EN DIOIS	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Poi 1 Site 1	895154	6392201	2023_LOT2_Z-N_26_04_S1	1
2023_03_26-04	Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	2023_LOT3_Z-N_26_01	CHATILLON SAINT JEAN	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		867445	6447139	2023_LOT3_Z-N_26_01_S1	1
							866941	6447880		
2023_03_26-05	Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	2023_LOT3_Z-N_26_02	TRIORS	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/SFR		866276	6446471	2023_LOT3_Z-N_26_02_S1	1
							866195	6445009		
							865326	6445501		
2023_03_26-06	Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	2023_LOT3_Z-N_26_04	ROMANS SUR ISERE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	POI 1	857402	6444744	2023_LOT3_Z-N_26_04_S1	2
						POI 2	858328	6444566	2023_LOT3_Z-N_26_04_S2	
2023_03_26-07	Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	2023_LOT3_Z-N_26_07	SAINT BARDOUX	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Route de Bel Air 1	855714	6445133	2023_LOT3_Z-N_26_07_S1	2
						Bois de la Feuille	855314	6445412		
						Rte de St Donat/Rte de Bel Air	856135	6445310		
						pertusoles	855647	6444687		
						Centre bourg Mairie	855179	6444842		
					FREE MOBILE	rte de la Plaine	855546	6446218	2023_LOT3_Z-N_26_07_S3	
2023_03_42-01	Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	2022_LOT4_Z-N_42_01	St-Christo-en-Jarez	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2	813486	6492157	2022_LOT4_Z-N_42_01_S2	1
						3	814089	6492936		
2023_03_42-02	Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	2023_LOT1_Z-N_42_04	Cordelle	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	1	782322	6538717	2023_LOT1_Z-N_42_04_S1	1
2023_03_42-03	Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	2023_LOT2_Z-N_42_01	Périgneux	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	1	788612	6484170	2023_LOT2_Z-N_42_01_S1	1
						3	790207	6483371		
						4	790196	6483177		
						5	788205	6483054		
2023_03_42-04	Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	2023_LOT3_Z-N_42_01	Maclas	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2	832745	6475410	2023_LOT3_Z-N_42_01_S2	1
						3	832650	6474945		
						4	833090	6475420		
						5	833465	6475810		

2023_03_42-05	Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	2023_LOT3_Z-N_42_05	Chérier	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	1	769293	6538902	2023_LOT3_Z-N_42_05_S1	1
						2	769820	6538742		
						3	769932	6538797		
2023_03_43-01	Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Loire	2022_LOT4_Z-N_43_01	Grèzes	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Bugeac	735719	6424025	2022_LOT4_Z-N_43_01_S2	1
2023_03_43-02	Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Loire	2023_LOT3_Z-N_43_04	Torsiac	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Brugeilles	715701	6470942	2023_LOT3_Z-N_43_04_S1	1
2023_03_43-03	Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Loire	2023_LOT3_Z-N_43_05	Saint-André de Chalencon	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Chalencon	777021	6465376	2023_LOT3_Z-N_43_05_S1	1
2023_03_63-01	Auvergne-Rhône-Alpes	Puy-de-Dôme	2023_LOT1_Z-N_63_07	AMBERT	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Richard de Bas	761561	6494065	2023_LOT1_Z-N_63_07_S1	1
						Lagat	761951	6493842		
2023_03_73-01	Auvergne-Rhône-Alpes	Savoie	2023_LOT1_Z-N_73_04	Pralognan la Vanoise	FREE MOBILE	Mont Bochor	991946	6483318	2023_LOT1_Z-N_73_04_S1	1
2023_03_74-01	Auvergne-Rhône-Alpes	Haute Savoie	2023_LOT2_Z-N_74_07	ABONDANCE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2023_LOT2_Z-N_74_07_Point1	985987	6582281	2023_LOT2_Z-N_74_07_S1	1
						2023_LOT2_Z-N_74_07_Point3	986331	6582270		
						2023_LOT2_Z-N_74_07_Point4	985617	6582351		
2023_03_74-02	Auvergne-Rhône-Alpes	Haute Savoie	2023_LOT2_Z-N_74_10	MIEUSSY	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2023_LOT2_Z-N_74_10_Point1	974160	6562876	2023_LOT2_Z-N_74_10_S1	1
						2023_LOT2_Z-N_74_10_Point2	973694	6563297		
						2023_LOT2_Z-N_74_10_Point4	974098	6563432		
						2023_LOT2_Z-N_74_10_Point5	973508	6563570		
2023_03_74-03	Auvergne-Rhône-Alpes	Haute Savoie	2023_LOT3_Z-N_74_02	PERS-JUSSY	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2023_LOT3_Z-N_74_02_Point1	950942	6559712	2023_LOT3_Z-N_74_02_S1	1
						2023_LOT3_Z-N_74_02_Point2	951184	6558661		
						2023_LOT3_Z-N_74_02_Point3	951922	6559498		
						2023_LOT3_Z-N_74_02_Point4	951450	6559102		
						2023_LOT3_Z-N_74_02_Point5	951661	6559085		
2023_03_74-04	Auvergne-Rhône-Alpes	Haute Savoie	2023_LOT3_Z-N_74_11	LE GRAND-BORNAND	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2023_LOT3_Z-N_74_11_Point1	968097	6547685	2023_LOT3_Z-N_74_11_S1	1

						2023_LOT3_Z-N_74_11_Point2	967801	6547576		
						2023_LOT3_Z-N_74_11_Point3	967626	6547400		
						2023_LOT3_Z-N_74_11_Point4	968378	6547292		
						2023_LOT3_Z-N_74_11_Point5	967618	6547726		
2023_03_B-01	Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche / Loire	2023_LOT3_Z-N_07_12	Limony (07)/St-Pierre-de-Boeuf (42)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Lacour	836057	6475284	2023_LOT3_Z-N_07_12_S1	1
						Les Platieres	835579	6475309		
						Chezenas (42)	835671	6475645		
						Le Biez(42)	836360	6476027		
2023_03_B-02	Auvergne-Rhône-Alpes	Ain / Savoie	2023_LOT1_Z-N_73_10	MASSIGNIEU-DE-RIVES / LUCEY	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Rives (01)	916198	6520863	2023_LOT1_Z-N_73_10_S1	1
						la Tour (01)	915888	6521264		
						Chef lieu Lucey (73)	916724	6520863		
2023_03_25-01	Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	2023_LOT3_Z-N_25_01	Ronchaux – Le Val – Samson – Pessans	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Ronchaux	919887	6665543	2023_LOT3_Z-N_25_01_S1	1
2023_03_39-01	Bourgogne-Franche-Comté	Jura	2022_LOT3_Z-N_39_11	Montigny-les-Arsures	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2, quartier de Vauxelle	911914	6649821	2022_LOT3_Z-N_39_11_S1	1
						12 quartier de Vauxelle	911983	6649799		
						Lieu-dit Champaillon	912154	6649984		
2023_03_39-02	Bourgogne-Franche-Comté	Jura	2022_LOT4_Z-N_39_07	Saligney	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Gite de France Gilbert LAVRY 3 rue du cheneveuille 39350 SALIGNEY	899803	6683364	2022_LOT3_Z-N_39_07_S1	1
						Mairie 7 rue principale 39350 SALIGNEY	899760	6683226		
						LAVRY Nicolas 9 rue de la Serre	899572	6683562		
						De Toustain Martin 10 rue de la fontaine	899678	6683091		
						Poisson François rue de la vierge	899878	6683859		
2023_03_39-03	Bourgogne-Franche-Comté	Jura	2022_LOT4_Z-N_39_09	Fontainebrux	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Rue Devant - Chapelle de Fontainebrux	885366	6625821	2022_LOT4_Z-N_39_09_S1	1
						mairie de Fontainebrux (Place Adrien Touillier)	885025	6625516		
						chemin des Friods	884708	6626067		
						rue Derrière	884299	6625731		

						rue du champ du Prince	884242	6625046		
2023_03_58-01	Bourgogne-Franche-Comté	Nièvre	2023_LOT2_Z-N_58_01	Menessaire / Gien sur cure	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	des Primards	783466	6671426	2023_LOT2_Z-N_58_01_S2	1
						des Bruyères	784208	6671577		
2023_03_90-01	Bourgogne-Franche-Comté	Territoire-de-Belfort	2023_LOT1_Z-N_90_03	Bourogne	ORANGE	1er régiment d'artillerie - quartier Ailleret	992684	6726746	2023_LOT1_Z-N_90_03_S1	1
						1er régiment d'artillerie - quartier Ailleret	992820	6726668		
						1er régiment d'artillerie - quartier Ailleret	992948	6726670		
						1er régiment d'artillerie - quartier Ailleret	992897	6726751		
						1er régiment d'artillerie - quartier Ailleret	992802	6726997		
						1er régiment d'artillerie - quartier Ailleret	992403	6726608		
						1er régiment d'artillerie - quartier Ailleret	992419	6726873		
						1er régiment d'artillerie - quartier Ailleret	992485	6726638		
						1er régiment d'artillerie - quartier Ailleret	992585	6726720		
						1er régiment d'artillerie - quartier Ailleret	992504	6726986		
2023_03_90-02	Bourgogne-Franche-Comté	Territoire-de-Belfort	2023_LOT3_Z-N_90_05	Boron	BOUYGUES TELECOM/ORANGE/SFR	17 rue de la Liberation 90100 Boron	1001439	6725375	2023_LOT3_Z-N_90_05_S1	1
						3 rue de la Liberation 90100 Boron	1001566	6725372		
						1 rue de Vellescot 90100 Boron	1001599	6725462		
2023_03_22-01	Bretagne	Côtes-d'Armor	2022_LOT4_Z-N_22_05	GOUDELIN	ORANGE	Mairie-salle polyvalente	256906	6850707	2022_LOT4_Z-N_22_05_S3	1
2023_03_22-02	Bretagne	Côtes-d'Armor	2022_LOT4_Z-N_22_11	LESCOUET-GOUAREC	FREE MOBILE/ORANGE	Bourg Lescouet Gouarec	236237	6802781	2022_LOT4_Z-N_22_11_S2	1
2023_03_22-03	Bretagne	Côtes-d'Armor	2023_LOT3_Z-N_22_17	GURUNHUEL 5	ORANGE	Poul Brennec	234834	6839972	2023_LOT3_Z-N_22_17_S2	1
						Lan verc'h	235228	6840670		
2023_03_29-01	Bretagne	Finistère	2022_LOT4_Z-N_29_02	Pleyben	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Petite Vallée	181588	6814091	2022_LOT4_Z-N_29_02_S1	1
						Rubuskuff	181670	6814375		
						Ar Vernig	181864	6814458		

2023_03_29-02	Bretagne	Finistère	2023_LOT1_Z-N_29_12	Châteauneuf-du-Faou	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Véru	198277	6811507	2023_LOT1_Z-N_29_12_S2	1
2023_03_29-03	Bretagne	Finistère	2023_LOT1_Z-N_29_26	Rosnoën	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	zone d'activité	167283	6823306	2023_LOT1_Z-N_29_26_S1	1
						Bolast	166617	6823137		
						Coativoric	166921	6823238		
						Kervez	165568	6822784		
2023_03_29-04	Bretagne	Finistère	2023_LOT1_Z-N_29_32	Crozon	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Rue Yves Lagatu	149914	6820029	2023_LOT1_Z-N_29_32_S1	1
						Hent Menez Poraon	150199	6820027		
						Parking Leclerc Drive	150474	6820043		
						Parking Biscuiterie Jain	150325	6820100		
						Chemin de la Gare	150083	6820082		
2023_03_29-05	Bretagne	Finistère	2023_LOT3_Z-N_29_06	Plonéis	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Sainte-Anne	166451	6791251	2023_LOT3_Z-N_29_06_S1	1
						Le Leure	165570	6791696		
2023_03_56-01	Bretagne	Morbihan	2023_LOT1_Z-N_56_10	LA CHAPELLE-NEUVE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Kerjosse	255918	6767945	2023_LOT1_Z-N_56_10_S1	1
						Rue du Stade	256198	6768047		
2023_03_56-02	Bretagne	Morbihan	2023_LOT2_Z-N_56_09	LANOUEE	ORANGE	Bourg	283983	6781683	2023_LOT2_Z-N_56_09_S1	1
2023_03_B-03	Bretagne	Côtes d'Armor / Finistère	2023_LOT3_Z-N_22_01	Botsorhel (29) / Plougras (22)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Guernelohet	211969	6841801	2023_LOT3_Z-N_22_01_S1	2
						Kergariou	212180	6842373		
						Kerenor	214693	6841370	2023_LOT3_Z-N_22_01_S2	
2023_03_28-01	Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	2022_LOT4_Z-N_28_01	SENONCHES	FREE MOBILE/ORANGE	Tardais 1	552414	6832484	2022_LOT4_Z-N_28_01_S1	1
						Tardais 2	552675	6832113		
2023_03_36-01	Centre-Val de Loire	Indre	2023_LOT1_Z-N_36_03	NEUILLAY-LES-BOIS	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Claise	581390	6634160	2023_LOT1_Z-N_36_03_S1	1
2023_03_45-01	Centre-Val de Loire	Loiret	2022_LOT4_Z-N_45_01	La Chapelle-sur-Aveyron	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Mairie	689700	6751778	2022_LOT4_Z-N_45_01_S1	1
						Eglise	689756	6751794		
						Plan d'eau	689576	6752211		
2023_03_45-02	Centre-Val de Loire	Loiret	2023_LOT1_Z-N_45_10	ERVAUVILLE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Le Bourg	698705	6776484	2023_LOT1_Z-N_45_10_S1	1
						Le Bois Noir	697944	6775976		
						Le Carron de la Chapelle	698665	6777029		
						Le Pré Parrain	697487	6776652		
2023_03_B-04	Centre-Val de Loire	Indre-et-Loire / Loir-et-Cher	2023_LOT3_Z-N_37_01	CHISSAY EN TOURAINE/SAINT-GEORGES SUR CHER (41) / FRAN-	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Chissay en Touraine (41)	558970	6694634	2023_LOT3_Z-N_37_01_S1	2

				CUEIL ET CHENON-CEAUX (37)		Francueil (37)	555323	6692061	2023_LOT3_Z-N_37_01_S3	
2023_03_B-05	Centre-Val de Loire / Normandie	Eure-et-Loir / Orne	2023_LOT1_Z-N_28_01	LA FERTE-VIDAME / CHARENCEY	BOUYGUES TELE-COM/FREE MOBI-LE/ORANGE/SFR	La Chanvallonerie	540823	6837736	2023_LOT1_Z-N_28_01_S1	1
						Le Bois Moine	539803	6838958		
						La Neigerie	538483	6837902		
2023_03_B-06	Corse	Corse-du-Sud / Haute-Corse	2023_LOT2_ZN_2-A_03	Osani	BOUYGUES TELE-COM/FREE MOBI-LE/ORANGE/SFR	Col de Palmarella 2B	1165761	6157081	2023_LOT2_Z-N_2A_03_S1	1
						Col de Palmarella 2A	1165652	6156974		
2023_03_08-01	Grand Est	Ardennes	2023_LOT2_Z-N_08_01	ECLY	FREE MOBILE/O-RANGE	Point 1	793717	6938483	2023_LOT2_Z-N_08_01_S1	1
						Point 2	793426	6938748		
						Point 3	793227	6939204		
2023_03_10-01	Grand Est	Aube	2022_LOT3_Z-N_10_01	Mesnil-Saint-Loup	BOUYGUES TELE-COM/SFR	Mairie	756735	6800424	2022_LOT3_Z-N_10_01_S1	1
2023_03_51-01	Grand Est	Marne	2023_LOT3_Z-N_51_01	VITRY EN PERTHOIS	BOUYGUES TELE-COM/FREE MOBI-LE/ORANGE/SFR	Point 1	818937	6851169	2023_LOT3_Z-N_51_01_S1	1
						Point 2	819575	6851236		
						Point 3	819614	6850677		
						Point 4	820317	6850238		
						Point 5	820436	6849689		
2023_03_51-02	Grand Est	Marne	2023_LOT3_Z-N_51_02	CHAMPLAT ET BOUJA-COURT	BOUYGUES TELE-COM/FREE MOBI-LE/ORANGE/SFR	Point 1	760918	6895379	2023_LOT3_Z-N_51_02_S1	1
						Point 2	760986	6894963		
						Point 3	760007	6895638		
						Point 4	759860	6895829		
2023_03_54-01	Grand Est	Meurthe-et-Moselle	2023_LOT2_Z-N_54_03	THIL	FREE MOBILE	Point 1	910118	6933886	2023_LOT2_Z-N_54_03_S1	1
						Point 3	910736	6934014		
						Point 4	910572	6934510		
						Point 5	911260	6934076		
2023_03_54-02	Grand Est	Meurthe-et-Moselle	2023_LOT3_Z-N_54_06	Fontenoy-la-Joute	BOUYGUES TELE-COM/FREE MOBI-LE/ORANGE/SFR	Point 1	970504	6823035	2023_LOT3_Z-N_54_06_S1	1
						Point 2	970256	6823338		
						Point 3	970481	6823529		
						Point 4	970802	6823666		
						Point 5	970417	6823814		
2023_03_54-03	Grand Est	Meurthe-et-Moselle	2023_LOT3_Z-N_54_09	SERRES	ORANGE	Point 1	954587	6848836	2023_LOT3_Z-N_54_09_S1	1
						Point 2	955034	6848981		
						Point 3	954832	6849089		
						Point 4	954895	6849362		
						Point 5	954550	6849097		

2023_03_55-01	Grand Est	Meuse	2022_LOT4_Z-N_55_04	Montsec	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	1	898896	6868738	2022_LOT4_Z-N_55_04_S1	1
						2	899968	6868672		
						3	899345	6869332		
2023_03_57-01	Grand Est	Moselle	2023_LOT2_Z-N_57_14	ABONCOURT	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	ABONCOURT	943301	6911898	2023_LOT2_Z-N_57_14_S1	1
						ABONCOURT	943669	6911986		
						ABONCOURT	943710	6911581		
						ABONCOURT	943343	6910680		
2023_03_57-02	Grand Est	Moselle	2023_LOT2_Z-N_57_19	AULNOIS-SUR-SEILLE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	AULNOIS-SUR-SEILLE	943254	6868476	2023_LOT2_Z-N_57_19_S1	1
						AULNOIS-SUR-SEILLE	942994	6867569		
2023_03_57-03	Grand Est	Moselle	2023_LOT3_Z-N_57_05	LAUDREFANG	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	LAUDREFANG	965681	6893061	2023_LOT3_Z-N_57_05_S1	1
						LAUDREFANG	965904	6893372		
						LAUDREFANG	965944	6892740		
2023_03_67-01	Grand Est	Bas-Rhin	2022_LOT4_Z-N_67_03	Dossenheim sur Zinsel	ORANGE		1023143	6865209	2022_LOT4_Z-N_67_03_S1	1
2023_03_88-01	Grand Est	Vosges	2023_LOT1_Z-N_88_06	HADOL	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Pôle Bois	953169	6778888	2023_LOT1_Z-N_88_06_S1	1
2023_03_02-01	Hauts-de-France	Aisne	2023_LOT2_Z-N_02_01	FRESNES-EN-TARDENOIS	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Rue Grande	740485	6894225	2023_LOT2_Z-N_02_01_S1	1
						Rue des Chappelles	740048	6894361		
						Rue Jeannet	740645	6893768		
						Route de Courmont	740670	6894280		
						Lotissement le Charme	740009	6894144		
2023_03_02-02	Hauts-de-France	Aisne	2023_LOT3_Z-N_02_04	CUIRY-LES-IVIERS	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Cuiry-Les-Iviers_Mairie	780013	6963043	2023_LOT3_Z-N_02_04_S1	1
						Cuiry-Les-Iviers_Château	780140	6963161		
						Cuiry-Les-Iviers_rue Principale	779591	6963200		
						Cuiry-Les-Iviers_rue du Château	780186	6963424		
2023_03_02-03	Hauts-de-France	Aisne	2023_LOT3_Z-N_02_05	MONTFAUCON	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Montfaucon_mairie	731467	6871617	2023_LOT3_Z-N_02_05_S1	1
						Montfaucon_champ_-de_faye_le_bas	732434	6870833		
2023_03_60-01	Hauts-de-France	Oise	2023_LOT2_Z-N_60_06	BLACOURT	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Senantes	617431	6930327	2023_LOT2_Z-N_60_06_S1	1
						Sous la ville	617748	6929996		
						Haute rue	617305	6929713		

						Betiments	616463	6929950		
2023_03_62-01	Hauts-de-France	Pas-de-Calais	2023_LOT3_Z-N_62_01	LOISON-SUR-CREQUOISE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Loison-sur-Crequoise_rue de la Place	623166	7038525	2023_LOT3_Z-N_62_01_S1	1
						Loison-sur-Crequoise_Impasse du Balenez	623279	7038720		
						Loison-sur-Crequoise_rue Tille	623501	7038751		
						Loison-sur-Crequoise_rue Basse	623422	7038485		
						Loison-sur-Crequoise_rue du Parquet	623605	7038303		
2023_03_80-01	Hauts-de-France	Somme	2023_LOT2_Z-N_80_07	BELLEUSE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Rue Madame - Mairie	636260	6956721	2023_LOT2_Z-N_80_07_S1	1
						Rue de Monsures / Tour de ville	636680	6956682		
						D8 - La vieille croix	635733	6956813		
						Point nord - Rue Saint Pierre	635946	6957038		
						Point sud - Rue au Vacher	636311	6956390		
2023_03_B-07	Hauts-de-France	Aisne / Somme	2023_LOT1_Z-N_02_01	JEANCOURT/HERVILLY	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Jeancourt_chemin Vert	710465	6980724	2023_LOT1_Z-N_02_01_S1	1
						Jeancourt_rue du Printemps	710440	6981034		
						Jeancourt_D31	709248	6980566		
						Hervilly_D715 rue de la Gare	708624	6980392		
						Hervilly_Montigny	708771	6980062		
2023_03_77-01	Île-de-France	Seine-et-Marne	2023_LOT2_Z-N_77_01	Louan-Villegruis-Fontaine	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/SFR	Villegruis	734492	6833756	2023_LOT2_Z-N_77_01_S2	1
						La queue aux bois	734792	6832613		
2023_03_77-02	Île-de-France	Seine-et-Marne	2023_LOT2_Z-N_77_11	Sainte Aulde	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		712613	6878130	2023_LOT2_Z-N_77_11_S1	1
							712625	6878199		
2023_03_77-03	Île-de-France	Seine-et-Marne	2023_LOT2_Z-N_77_12	Villeneuve-sous-Dammartin	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	rue des Primeveres	673485	6881911	2023_LOT2_Z-N_77_12_S1	1
						rue de Paris	673672	6881682		
						rue des Rosiers	673515	6881923		
						hameau de Stains	674220	6880167		
2023_03_77-04	Île-de-France	Seine-et-Marne	2023_LOT3_Z-N_77_01	Saint-Just-en-Brie	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/SFR	mairie	708573	6834731	2023_LOT3_Z-N_77_01_S1	1
2023_03_78-01	Île-de-France	Yvelines	2023_LOT2_Z-N_78_06	Saint-Martin-la-Garenne	FREE MOBILE	Ilon de Sandancourt	601061	6882567	2023_LOT2_Z-N_78_06_S2	1

2023_03_78-02	Île-de-France	Yvelines	2023_LOT2_Z-N_78_07	Prunay-en-Yvelines	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/SFR	Craches	612141	6829166	2023_LOT2_Z-N_78_07_S1	2
						Presles	612834	6827595		
					FREE MOBILE	Prunay bourg	611066	6825805	2023_LOT2_Z-N_78_07_S2	
						Marchais parfond	610511	6827410		
2023_03_95-01	Île-de-France	Val-d'Oise	2023_LOT3_Z-N_95_01	AVERNES	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Eglise Saint Martin	616572	6889131	2023_LOT3_Z-N_95_01_S1	1
						Chemin de Lainville	616444	6889072		
						rue Octave de Boury	616709	6888972		
						Golf	616809	6889273		
2023_03_91-01	Île-de-France	Essonne	2023_LOT2_Z-N_91_01	Mondeville	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/SFR	Point1	656797	6821391	2023_LOT2_Z-N_91_01_S1	1
2023_03_91-02	Île-de-France	Essonne	2023_LOT2_Z-N_91_03	Nainville	FREE MOBILE	Centre Bourg	662722	6822847	2023_LOT2_Z-N_91_03_S1	1
2023_03_91-03	Île-de-France	Essonne	2023_LOT2_Z-N_91_05	Champcueil	FREE MOBILE	Point1	660685	6821947	2023_LOT2_Z-N_91_05_S1	1
2023_03_91-04	Île-de-France	Essonne	2023_LOT2_Z-N_91_07	Les Granges le Roi	FREE MOBILE	Point1	627514	6822929	2023_LOT2_Z-N_91_07_S1	1
2023_03_14-01	Normandie	Calvados	2022_LOT3_Z-N_14_02	Noues de Sienne (Manvieu-Bocage)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	CB	408118	6865806	2022_LOT3_Z-N_14_02_S1	1
						3	407403	6864331		
						4	408238	6864369		
						5	409117	6865153		
2023_03_16-01	Nouvelle-Aquitaine	Charente	2022_LOT4_Z-N_16_02	La Rochette	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2022_LOT4_Z-N_16_02_Point1	491421	6525977	2022_LOT4_Z-N_16_02_S1	1
2023_03_16-02	Nouvelle-Aquitaine	Charente	2022_LOT4_Z-N_16_03	Rouzède	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2022_LOT4_Z-N_16_03_Point1	511662	6515292	2022_LOT4_Z-N_16_03_S1	1
2023_03_16-03	Nouvelle-Aquitaine	Charente	2022_LOT4_Z-N_16_04	Val-d'Auge	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2022_LOT4_Z-N_16_04_Point1	460729	6532453	2022_LOT4_Z-N_16_04_S1	1
2023_03_16-04	Nouvelle-Aquitaine	Charente	2022_LOT4_Z-N_16_05	Feuillade	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2022_LOT4_Z-N_16_05_Point1	500932	6501361	2022_LOT4_Z-N_16_05_S1	1
2023_03_16-05	Nouvelle-Aquitaine	Charente	2023_LOT3_Z-N_16_03	Jauldes	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2023_LOT3_Z-N_16_03_Point1	488179	6523326	2023_LOT3_Z-N_16_03_S1	1
2023_03_24-01	Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	2022_LOT1_Z-N_24_04	Les Coteaux Périgourdins	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Le Bourg	571000	6443900	2022_LOT1_Z-N_24_04_S1	1
2023_03_24-02	Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	2022_LOT4_Z-N_24_05	Saint Géraud des Corps	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Le Bourg	481260	6431900	2022_LOT4_Z-N_24_05_S1	1

2023_03_24-03	Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	2023_LOT2_Z-N_24_02	Campagnac Les Quercy	ORANGE	Le bourg	555300	6401100	2023_LOT2_Z-N_24_02_S1	1
						Usine INOVA	555800	6400300		
2023_03_33-01	Nouvelle-Aquitaine	Gironde	2023_LOT1_Z-N_33_03	GAJAC	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Piret	451106	6375366	2023_LOT1_Z-N_33_03_S1	1
						Bermoty	450444	6375963		
						Mairie	451350	6375808		
						Peyroutet	451885	6375857		
2023_03_40-01	Nouvelle-Aquitaine	Landes	2021_LOT4_Z-N_40_06	Sainte-Eulalie-en-born	FREE MOBILE	Pt 2	366544	6363837	2021_LOT4_Z-N_40_06_S2	1
						quartier Marrivière	367154	6363252		
2023_03_40-02	Nouvelle-Aquitaine	Landes	2022_LOT3_Z-N_40_08	BRASEMPOUY	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/SFR	1	402134	6289190	2022_LOT3_Z-N_40_08_S1	2
						2	401984	6288721		
					BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	3	401838	6288007	2022_LOT3_Z-N_40_08_S2	
						4	400789	6288278		
2023_03_64-01	Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	2022_LOT4_Z-N_64_08	Ordiarp	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Lac	378494	6244400	2022_LOT4_Z-N_64_08_S1	1
2023_03_79-01	Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	2023_LOT3_Z-N_79_01	Combrand	ORANGE	La Roche	418768	6648720	2023_LOT3_Z-N_79_01_S1	1
						Mairie	419089	6646892		
						rue des Jardins	419076	6647063		
						Zone d'activite	419359	6647114		
2023_03_79-02	Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	2023_LOT3_Z-N_79_03	Luche-Thouarsais	ORANGE	Mairie de Luché-Thouarsais	448761	6650568	2023_LOT3_Z-N_79_03_S1	1
						Mairie de Coulonges-Thouarsais	447257	6652515		
						Mairie Sainte-Gemme	449818	6649876		
2023_03_B-08	Nouvelle-Aquitaine	Dordogne / Lot-et-Garonne	2023_LOT2_Z-N_24_03	Lacapelle-Biron	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	La Vayssiere	531600	6391991	2023_LOT2_Z-N_24_03_S1	1
						Moulinal (24-Biron)	531100	6391400		
						Moulinal (47-Lacapelle-Biron)	531261	6391200		
2023_03_B-09	Nouvelle-Aquitaine	Dordogne / Lot-et-Garonne	2023_LOT2_Z-N_24_04	Saint-Martin-de-Villereal	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Dropt-Bas	527427	6397161	2023_LOT2_Z-N_24_04_S1	1
						Labrame (24-Vergt-de-Biron)	529000	6397120		
						Mairie Parranquet	526600	6397575		
2023_03_B-10	Nouvelle-Aquitaine	Dordogne / Lot-et-Garonne	2023_LOT2_Z-N_24_05	Cavarc	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Cervole	514000	6400450	2023_LOT2_Z-N_24_05_S1	1
						Macary (24-Sainte Radegonde)	515500	6401000		
2023_03_B-11	Nouvelle-Aquitaine	Gironde / Lot-et-Garonne	2023_LOT2_Z-N_33_04	Margueron / Villeneuve-de-Duras	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Les Raymonds (33-Margueron)	479999	6411715	2023_LOT2_Z-N_33_04_S1	1

						Fort Bernouse (47-Villeneuve-de-Duras)	480763	6410466		
2023_03_09-01	Occitanie	Ariège	2022_LOT1_Z-N_09_05	SEIX	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Couret des Etangs	546512	6187934	2022_LOT1_Z-N_09_05_S3	1
						Cabane de Courbe	547107	6187756		
2023_03_09-02	Occitanie	Ariège	2023_LOT2_Z-N_09_01	Brie	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Coeur de Village	579504	6235139	2023_LOT2_Z-N_09_01_S1	2
						Nord du village, hameau de Mounie	579363	6236194		
						Sud du village, hameau Guilhamet	579432	6234589		
						Route et hameau de le Cordier	581376	6235397	2023_LOT2_Z-N_09_01_S2	
						Routes et hameaux de Masset, Gaubert, Pauliac et Balegue	580793	6233621		
2023_03_09-03	Occitanie	Ariège	2023_LOT3_Z-N_09_01	Bélesta	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Centre, près du pont Rives de l'Hers	612971	6200891	2023_LOT3_Z-N_09_01_S1	1
						La Forge	612489	6200505		
						Hameau de Bicharole	612928	6200143		
2023_03_09-04	Occitanie	Ariège	2023_LOT3_Z-N_09_04	Calzan	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Centre-bourg	597039	6216217	2023_LOT3_Z-N_09_04_S1	1
						D48	597422	6216962		
2023_03_11-01	Occitanie	Aude	2022_LOT4_Z-N_11_03	CORBIERES	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Leude	617645	6216174	2022_LOT4_Z-N_11_03_S1	1
						Balaguier	618524	6216449		
2023_03_11-02	Occitanie	Aude	2022_LOT4_Z-N_11_06	ROQUEFORT DE SAULT	ORANGE	Buillac	633789	6182923	2022_LOT4_Z-N_11_06_S1	1
						Roquefort	634476	6182293		
2023_03_12-01	Occitanie	Aveyron	2022_LOT4_Z-N_12_01	Sainte-Eulalie d'Olt	FREE MOBILE/ORANGE	Cabanac	693877	6375430	2022_LOT4_Z-N_12_01_S1	1
						Lous	694388	6375080		
2023_03_12-02	Occitanie	Aveyron	2022_LOT4_Z-N_12_02	Druelle Balsac	FREE MOBILE/ORANGE	Les Jardins de la Maresque	661677	6363922	2022_LOT4_Z-N_12_02_S1	1
						Les Combes du Bouldou	661501	6363921		
						Les Roches Plantées	661197	6363793		
2023_03_12-03	Occitanie	Aveyron	2022_LOT4_Z-N_12_05	Escandolières	FREE MOBILE	Bourg	647479	6374640	2022_LOT4_Z-N_12_05_S2	1
						La Capelle del Vern	649012	6373908		
2023_03_30-01	Occitanie	Gard	2023_LOT2_Z-N_30_01	Saint Martial	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	P1	760293	6329193	2023_LOT2_Z-N_30_01_S1	1
2023_03_30-02	Occitanie	Gard	2023_LOT2_Z-N_30_02	Sumène	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	P1	759760	6330267	2023_LOT2_Z-N_30_02_S1	1

2023_03_30-03	Occitanie	Gard	2023_LOT2_Z-N_30_04	Ponteils et Bresis	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	P1	777441	6366988	2023_LOT2_Z-N_30_04_S1	1
2023_03_31-01	Occitanie	Haute-Garonne	2022_LOT4_Z-N_31_07	Oô	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Refuge d'Ôo	494309	6186073	2022_LOT4_Z-N_31_07_S4	1
2023_03_32-01	Occitanie	Gers	2023_LOT2_Z-N_32_01	Lalanne-Arque	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Centre	508579	6250572	2023_LOT2_Z-N_32_01_S1	1
						Espagne	508213	6251694		
						Lasplagnes	509404	6250500		
						Clermont	508959	6249851		
2023_03_34-01	Occitanie	Hérault	2023_LOT2_Z-N_34_01	CAZEVIEILLE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	MAIRIE	763454	6297045	2023_LOT2_Z-N_34_01_S1	1
						COURTES	764751	6296589		
						LA DRAILLE	762524	6295947		
2023_03_34-02	Occitanie	Hérault	2023_LOT2_Z-N_34_05	FERRALS LES MONTAGNES	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	CENTRE BOURG	670118	6255943	2023_LOT2_Z-N_34_05_S1	1
2023_03_34-03	Occitanie	Hérault	2023_LOT3_Z-N_34_02	MONTELS	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	MAIRIE	702473	6243891	2023_LOT3_Z-N_34_02_S1	1
						PLACE DE LA FONTAINE	702523	6243926		
						RD16	702356	6243925		
2023_03_46-01	Occitanie	Lot	2020_LOT1_Z-N_46_009	Concots	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	bourg	592158	6367791	2020_LOT1_Z-N_46_009_S1	1
2023_03_46-02	Occitanie	Lot	2023_LOT3_Z-N_46_03	Sousceyrac-en-Quercy	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Peyrebrune	626415	6425200	2023_LOT3_Z-N_46_03_S1	1
2023_03_46-03	Occitanie	Lot	2023_LOT3_Z-N_46_04	Crégols	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Tregoux	595268	6370025	2023_LOT3_Z-N_46_04_S1	1
2023_03_46-04	Occitanie	Lot	2023_LOT3_Z-N_46_05	Saint-Paul-Flaugnac	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	bourg Flaugnac	571811	6354537	2023_LOT3_Z-N_46_05_S1	1
						Labouriette	571958	6355611		
2023_03_48-01	Occitanie	Lozère	2023_LOT1_Z-N_48_02	Ventalon en Cévennes	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Le Viala	771047	6355653	2023_LOT1_Z-N_48_02_S2	2
						L'Espinas	770406	6357270		
						Le Schistalou La Cabanelle	770621	6354098	2023_LOT1_Z-N_48_02_S3	
2023_03_65-01	Occitanie	Hautes-Pyrénées	2022_LOT4_Z-N_65_10	Saint Lary - Vallée du Rioumajou	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Hospice	478086	6182539	2022_LOT4_Z-N_65_10_S5	1
2023_03_66-01	Occitanie	Pyrénées-Orientales	2023_LOT2_Z-N_66_05	TRILLA	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Trilla	660573	6182324	2023_LOT2_Z-N_66_05_S1	1
						Blanco	661457	6182337		
						Dolmen	661610	6183325		

2023_03_66-02	Occitanie	Pyrénées-Orientales	2023_LOT3_ZN_66_02	BELESTA	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Belesta	667779	6179861	2023_LOT3_ZN_66_02_S1	1
						D38	668912	6179782		
2023_03_66-03	Occitanie	Pyrénées-Orientales	2023_LOT3_ZN_66_03	FILLOLS	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Fillols	651443	6162525	2023_LOT3_ZN_66_03_S1	1
						Chapelle	651311	6162876		
2023_03_66-04	Occitanie	Pyrénées-Orientales	2023_LOT3_ZN_66_05	RIGARDA	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Mas Hort	661801	6169003	2023_LOT3_ZN_66_05_S1	1
						Rigarda	661740	6169550		
2023_03_82-01	Occitanie	Tarn-et-Garonne	2023_LOT2_ZN_82_01	Castelsagrat	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Fourquet	539290	6343702	2023_LOT2_ZN_82_01_S1	1
						Lamothe	538652	6342868		
2023_03_B-12	Occitanie	Aveyron / Lot	2023_LOT2_ZN_46_05	Martiel / Puyjourdes bourg (46)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Marroule (12)	611032	6366691	2023_LOT2_ZN_46_05_S1	1
						Puyjourdes bourg (46)	609226	6368298		
2023_03_B-13	Occitanie	Aveyron / Lozère	2023_LOT3_ZN_12_07	Mostuejouls/Massegros/Causses Gorges	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Bellevieille	714257	6348692	2023_LOT3_ZN_12_07_S1	1
2023_03_B-14	Occitanie	Aveyron / Lozère	2023_LOT3_ZN_12_08	Mostuejouls/Massegros/Causses Gorges	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Cauvel	716508	6350035	2023_LOT3_ZN_12_08_S2	1
2023_03_B-15	Occitanie	Ariège / Aude	2022_LOT4_ZN_11_04	VAL DE LAMBRONNE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Gueytes	618865	6219364	2022_LOT4_ZN_11_04_S1	2
						Château	618427	6220661		
						Caudeval	616489	6220088		
						Bessede	614363	6220310	2022_LOT4_ZN_11_04_S2	
						Roumengoux	613250	6219760		
2023_03_B-16	Occitanie	Haute-Garonne / Hautes-Pyrénées	2022_LOT4_ZN_65_09	Ferrere - Port De Bales	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Port de Balès	495644	6200480	2022_LOT4_ZN_65_09_S4	1
2023_03_B-17	Occitanie	Gers / Tarn-et-Garonne	2022_LOT4_ZN_32_01	Solomiac	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Centre	530813	6302997	2022_LOT4_ZN_32_01_S1	1
						En Naoua (Maubec)	532163	6301880		
2023_03_72-01	Pays de la Loire	Sarthe	2022_LOT4_ZN_72_06	Dureil	FREE MOBILE/ORANGE	4 rue Jules Moreau	464712	6753893	2022_LOT4_ZN_72_06_S1	1
						6 rue Jules Moreau	464836	6753929		
2023_03_72-02	Pays de la Loire	Sarthe	2023_LOT3_ZN_72_01	Luceau	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Grande rue	504790	6737794	2023_LOT3_ZN_72_01_S1	1
						Chemin du Puits	505058	6738430		
						Rue Pierre Cuillier	504795	6738029		
2023_03_72-03	Pays de la Loire	Sarthe	2023_LOT3_ZN_72_02	Requeil	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	ZA de la Belle Croix 1	488386	6748549	2023_LOT3_ZN_72_02_S1	1
						410 route de la Belle Croix	488339	6748373		
						968 route du Mans	488496	6747935		

2023_03_85-01	Pays de la Loire	Vendée	2023_LOT2_Z-N_85_01	Talmont-Saint-Hilaire	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Sorin	350153	6608374	2023_LOT2_Z-N_85_01_S2	1
2023_03_53-01	Pays de la Loire	Mayenne	2022_LOT4_Z-N_53_04	Courcité	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	La Meltière	460193	6806484	2022_LOT4_Z-N_53_04_S1	1
						Place de l'Eglise Courcité	459154	6805577		
						La Couture Bourg	459747	6805226		
						La Louvetière	457994	6805828		
2023_03_44-01	Pays de la Loire	Loire-Atlantique	2023_LOT3_Z-N_44_01	Vue	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		327817	6686767	2023_LOT3_Z-N_44_01_S1	1
							328363	6686539		
							327915	6685733		
							329381	6686325		
							329780	6686783		
2023_03_44-02	Pays de la Loire	Loire-Atlantique	2023_LOT3_Z-N_44_05	Saint-Père-en-Retz	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		317515	6695276	2023_LOT3_Z-N_44_05_S1	1
							317790	6693956		
							316981	6693603		
							315875	6693248		
							315127	6694365		
2023_03_04-01	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	2023_LOT2_Z-N_04_08	Pierrevert	FREE MOBILE/ORANGE	Chrestiannes	921292	6305628	2023_LOT2_Z-N_04_08_S1	1
						Les Clos	921138	6306090		
						Terres Blanches	921089	6305809		
						Les Rochs	921806	6305646		
2023_03_04-02	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	GC_04_001	Entrepierres	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Vilhosc	940469	6347600	2020_AM_04_02_S1_-ter	1
2023_03_05-01	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	2023_LOT1_Z-N_05_02	Saint-André-d'Embrun	FREE MOBILE/ORANGE	Les Rencuraux	980738	6392552	2023_LOT1_Z-N_05_02_S2	1
2023_03_05-02	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	2023_LOT1_Z-N_05_04	Saint-Apollinaire	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Chef lieu	966947	6389792	2023_LOT1_Z-N_05_04_S1	1
2023_03_05-03	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	2023_LOT3_Z-N_05_02	Furmeyer	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	La Mairie	926662	6386012	2023_LOT3_Z-N_05_02_S1	1
						Prabeau	926400	6385931		
2023_03_05-04	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	ZN_05_004	Vallouise-Pelvoux	ORANGE	Ailefroide	971920	6426961	Site_ZN_05_004_S2_-bis	1
2023_03_13-01	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	2023_LOT3_Z-N_13_01	SALON-DE-PROVENCE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	ROQUEROUSSE	870594	6288289	2023_LOT3_Z-N_13_01_S1	1

2023_03_13-02	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	2023_LOT3_Z-N_13_04	BELCODENE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Hôtel de ville	909515	6261839	2023_LOT3_Z-N_13_04_S1	1
						Av du Garlaban	909681	6261992		
						Chemin des Michels	909918	6262525		
						Route de Fuveau	909092	6262382		
2023_03_13-03	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	2023_LOT3_Z-N_13_05	ALLAUCH	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	PICHAURIS 1	905929	6255253	2023_LOT3_Z-N_13_05_S4	1
						PICHAURIS 2	906647	6255087		
2023_03_83-01	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	2023_LOT2_Z-N_83_01	La Cadiere d'Azur	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Chemin du pas de la chevre Sud	922816	6233575	2023_LOT2_Z-N_83_01_S1	2
						Chemin de naron	922714	6233350		
						Chemin du Cros d'Amic	923495	6233813	2023_LOT2_Z-N_83_01_S2	
						chemin de la Ricette	923450	6233521		
2023_03_83-02	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	2023_LOT2_Z-N_83_04	Signes	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	La ferme de Siou Blanc	937428	6241119	2023_LOT2_Z-N_83_04_S1	2
						Le Jas de marquand	934452	6242045	2023_LOT2_Z-N_83_04_S2	
2023_03_83-03	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	2023_LOT3_Z-N_83_01	Carcès	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	La Guinguette	960317	6267141	2023_LOT3_Z-N_83_01_S3	1
						Le Village du Lac	959381	6266855		
2023_03_84-01	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	2022_LOT4_Z-N_84_02	Buisson	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Mairie	859444	6355442	2022_LOT4_Z-N_84_02_S1	1
2023_03_84-02	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	2022_LOT4_Z-N_84_03	Villedieu	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Centre	862292	6355997	2022_LOT4_Z-N_84_03_S1	1
2023_03_84-03	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	2022_LOT4_Z-N_84_08	Sannes	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/SFR	D37	901317	6298065	2022_LOT4_Z-N_84_08_S1	1
2023_03_84-04	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	2022_LOT4_Z-N_84_09	Menerbes	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Ozières	879273	6306979	2022_LOT4_Z-N_84_09_S1	1
2023_03_84-05	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	2023_LOT2_Z-N_84_01	Blauvac	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Sud	876507	6325889	2023_LOT2_Z-N_84_01_S1	1
2023_03_B-18	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence / Alpes-Maritimes	2023_LOT2_Z-N_04_16	Amirat / Val de Chalvagne	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Ubac d'Amirat	1005479	6319203	2023_LOT2_Z-N_04_09_S1	1
						Val de Chalvagne	1005757	6320180		
2023_03_B-19	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence / Alpes-Maritimes	2023_LOT3_Z-N_04_06	Sallagriffon / La Rochette	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Le Clos de Talonis (06)	1013658	6317655	2023_LOT3_Z-N_04_06_S1	2
						Village Sud (04)	1012470	6320608	2023_LOT3_Z-N_04_06_S2	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 décembre 2023 portant modification du recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale

NOR : *ECOZ2335390A*

La ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-5, L. 114-6, R. 114-6-1 et D. 114-4-4 ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 modifiée de finances pour 2002, notamment son article 136 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif au Conseil de normalisation des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 1er août 2022 pris pour l'application de l'article D. 114-4-4 du code de la sécurité sociale relatif au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2023 portant modification du recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale ;

Vu l'avis n° 2023-04 du 13 décembre 2023 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif à la détermination des actifs ou groupes d'actifs au niveau desquels le test de dépréciation est effectué par les organismes de sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les dispositions de l'avis n° 2023-04 du 13 décembre 2023 susvisé sont applicables à compter du 1er janvier 2023 (exercice clos le 31 décembre 2023).

Art. 2. – Les normes comptables pour les organismes de sécurité sociale sont modifiées conformément aux dispositions du recueil annexé au présent arrêté et accessible sur le site : www.economie.gouv.fr/cnocp.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
THOMAS CAZENAVE

La ministre de la santé et de la prévention,
AGNÈS FIRMIN LE BODO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 décembre 2023 portant ouverture de crédits

NOR : *ECOB2335043A*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu l'article 21 modifié de la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2023,

Arrête :

Art. 1er. – Sont constatées des recettes supplémentaires d'un montant de 28 372 922,76 € applicables à la ligne mentionnée dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2023, des crédits d'un montant de 28 372 922,76 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du compte d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

THOMAS CAZENAVE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION ET DE LA LIGNE DE RECETTE	NUMÉRO de ligne	Révision des recettes
Développement agricole et rural		**28 372 922,76**
Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	01	28 372 922,76
Total		**28 372 922,76**

TABLEAU 2

INTITULÉS DE LA MISSION ET DU PROGRAMME, OU DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Développement agricole et rural		**28 372 922,76**	**28 372 922,76**
Développement et transfert en agriculture	775	9 212 922,76	9 212 922,76
Recherche appliquée et innovation en agriculture	776	19 160 000,00	19 160 000,00
Totaux		**28 372 922,76**	**28 372 922,76**
Dont titre 2.			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 décembre 2023 portant délégation de signature (direction générale du Trésor)

NOR : *ECOT2335730A*

Le directeur général du Trésor,

Vu le décret n° 2004-1203 du 15 novembre 2004 modifié portant création d'une direction générale du Trésor et de la politique économique au ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-662 du 26 juillet 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 8 février 2001 modifié portant création d'une Agence de la dette ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction générale du Trésor,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Mathieu Marceau, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du bureau de la trésorerie de l'Etat, à Mme Valérie Lavergne, attachée principale d'administration, secrétaire générale de l'Agence France Trésor, à Mme Marie-Baïanne Khder, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, responsable du pôle dette, à Mme Claire de Crevoisier, cadre de direction de la Banque de France, responsable du pôle dette, à M. Pierre Hainry, agent contractuel, responsable du pôle dette, à M. Jérémy Ducatel, agent contractuel, adjoint au responsable du pôle dette, à Mme Diana Laithier, agent contractuel, responsable du pôle post-marché et suivi des risques, à M. Jean-Christophe Bordino, agent contractuel, responsable du pôle post-marché et suivi des risques, à M. Thierry Lacan, agent contractuel, adjoint au responsable du pôle post-marché et suivi des risques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Béatrice Sammartano, cheffe de mission, cheffe du bureau développement des ressources humaines, à Mme Sabrina Harizi, attachée principale d'administration, adjointe, à Mme Anaïs Perroud, attachée d'administration, adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à Mme Anne Bernard, attachée économique principale, cheffe du bureau pilotage du réseau international, à Mme Isabelle Duvivier, attachée principale d'administration, adjointe, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, documents comptables, ordonnances de délégation, tous ordres de paiement et états exécutoires relatifs à la gestion des services à l'étranger du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délégation est donnée à M. Fouad Larhrib, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du bureau transformation et transversalité, à Mme Manon Lescouffe, ingénieur de l'industrie et des mines, cheffe de bureau adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Laurent Bornia, attaché principal d'administration, chef du bureau ressources humaines de l'administration centrale, à M. Etienne Laporte, attaché d'administration, chef de bureau adjoint, à Mme Laura Crozetière, M. Jérôme André, M. Lilian Cailleau et M. Mathieu Boucheron-Petillon, attachés

d'administration, adjoints, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Bruno Ménat, attaché économique principal, chef du bureau ressources humaines des services à l'étranger, à Mme Violaine Biafora, attachée d'administration, cheffe de bureau adjointe, à Mme Ghislaine Lefèvre et à M. Marc Thuillier, attachés d'administration, adjoints, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Manuel Château, chef de mission, chef du bureau affaires budgétaires et comptables, à M. Rémi Sappia, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chef de bureau adjoint, à Mme Anne-Claire Foreau-Degrassat et M. Slimane Kajjaj, attachés principaux d'administration, adjoints, à Mme Elisabeth Rodrigues, attachée d'administration, adjointe, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions y compris ceux relatifs à la garantie de l'Etat, documents comptables, ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception et états exécutoires relatifs aux programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor.

Délégation est donnée à Mme Nathalie Bresson, à M. Yves Paul, contrôleurs principaux des finances publiques, à Mme Cyrielle Patrice, secrétaire administrative de classe normale, à M. Christophe de Véra, secrétaire administratif de classe supérieure, à Mme Nadine Conte Viteaux et M. Luc Loriente, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, gestionnaires, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes ou documents comptables, ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception et états exécutoires relatifs aux programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor.

Délégation est donnée à Mme Samia Khellaf, cheffe de mission, cheffe du bureau cadre de vie, à M. Gérard Raharijaona, attaché principal d'administration, chef de bureau adjoint, à Mme Laurence Bunel et Mme Alexandra Carlucci, attachées d'administration, adjointes, à M. Kamel Benkhetache, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Elisabeth Laurenti, adjointe administrative principale de deuxième classe, à Mme Maria Rodrigues, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. François Jonkisz, agent contractuel, chef du département des systèmes d'information, à M. Cyril Kao, agent contractuel, chef de département adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à Mme Clémentine Bayard, attachée principale d'administration, responsable des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. David Berthier, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du bureau diagnostic et prévisions France, à Mme Chloé Ramet, agent contractuel, cheffe du bureau diagnostic et prévisions à l'international, à Mme Sixtine Bigot, agent contractuel, adjointe, à M. Simon Schatz, attaché principal d'administration, chef du bureau analyse conjoncturelle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Emmanuel Chay, administrateur de l'Etat du deuxième grade, adjoint au sous-directeur des affaires européennes, à Mme Alice Courtade, agent contractuel, cheffe du pôle plan national de relance et de résilience, à M. Fabien Bouvet, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du bureau union économique et monétaire, à M. Guillaume Primot, agent contractuel, chef du bureau coordination et stratégie européenne, à M. Matthieu Philippot, agent contractuel, chef du bureau relations bilatérales et instruments financiers européens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à M. Benoit Campagne, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques hors classe, chef du bureau politique économique France, à M. Pierre-Louis Girard, agent contractuel, chef de bureau adjoint, à Mme Camille Sutter, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques hors classe, cheffe du bureau économie internationale, à Mme Mounira Nakaa, agent contractuel, cheffe du bureau échanges extérieurs et risque-pays, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Vincent Falcoz, administrateur de l'Etat du troisième grade, chef de la mission parlement européen, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Jean Boulange, attaché économique, responsable des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Cyril Bernard-Trotouin, attaché principal d'administration, chef du bureau synthèse des finances publiques, à M. Carmelo Zizzo, agent contractuel, chef du bureau synthèse des prélèvements obligatoires et de la fiscalité des entreprises, à M. Guillaume Vidal, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du bureau analyse transversale des finances publiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Rémy Mathieu, administrateur de l'Etat du deuxième grade, adjoint au sous-directeur des politiques sociales et emploi, à M. Edouard Chrétien, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques hors classe, chef du bureau marché du travail et politiques de l'emploi, à Mme Emilie Rodriguez, cheffe de mission, cheffe du bureau santé et comptes sociaux, à M. Sylvain Moulierac, administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques, chef du bureau retraites et redistribution, à Mme Anna Bornstein, agent contractuel, cheffe du bureau institutions et évaluation des politiques sociales et de l'emploi, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Anis Marrakchi, administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques, chef du bureau industrie, économie de la connaissance et de l'innovation, à M. Victor Amoureux, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du bureau concurrence, numérique, économie du logement, à Mme Aurore Bivas, ingénieur des eaux des ponts et des forêts, cheffe du bureau transports, agriculture, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à Mme Louise Rabier, agent contractuel, cheffe du pôle zéro carbone, à M. Clément Roman, administrateur de l'Etat du premier grade, chef du bureau synthèse climat, à M. Mathieu Valdenaire, administrateur du premier grade, chef du bureau environnement, adaptation, biodiversité, à M. Alexis Gatier, administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques hors classe, chef du bureau énergie, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à Mme Fadila Scandiuzzi, attachée d'administration, responsable des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Antoine Bergerot, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau affaires bancaires, à Mme Evelyne Ahipeaud, cheffe de mission, cheffe du bureau financement et développement économique des outre-mer, à M. Mikhael Ayache, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du bureau financement du logement et d'activités d'intérêt général, à M. Jean-Baptiste Bernard, administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques, chef du bureau services bancaires et moyens de paiement, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à M. Armel Castets, administrateur de l'Etat du deuxième grade, sous-directeur par intérim du financement des entreprises et marché financier, à M. Pierre-Olivier Chotard, administrateur de l'Etat du deuxième grade, adjoint au sous-directeur financement des entreprises et marché financier, secrétaire général du comité interministériel de restructuration industrielle, à M. Julien Bracq, agent contractuel, secrétaire général adjoint, à M. Antoine Boiron, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques hors classe, chef du bureau épargne et marché financier, à M. Clément Robert, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du bureau financement et développement des entreprises, à M. Benjamin Dartevelle, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du bureau finance durable, droit des sociétés, comptabilité et gouvernance des entreprises, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à M. Mayeul Tallon, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du bureau marchés et produits d'assurance, à Mme Diane Fattelay, administratrice de l'Etat du premier grade, cheffe du bureau entreprises et intermédiaires d'assurance, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à M. Jean Dalbard, agent contractuel, chef du pôle d'analyse économique du secteur financier à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du

Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à M. Clément Robert, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du pôle affaires internationales coordination européenne et enjeux technologiques du secteur financier, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à Mme Elisabeth Millard, attachée d'administration, adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à M. Jean-François Marfaing, attaché principal d'administration, responsable des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Philippe Guyonnet-Duperat, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du bureau endettement, financement international et secrétariat du Club de Paris, à M. Stéphane Tabarie, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du bureau Afrique subsaharienne, coopération monétaire et Agence française de développement, à Mme Mariella Morandi, agent contractuel, cheffe du bureau financement multilatéral du développement et du climat, à M. Jean-Robert Jouanny, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du bureau système financier international et préparation des sommets, à Mme Clarisse Senaya, attachée principale d'administration, cheffe du bureau aide publique au développement, à Mme Kahina Yazidi, attachée principale d'administration, cheffe de l'unité d'évaluation des activités de développement, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à M. Pierre-Eliott Rozan, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du bureau politique commerciale, stratégie et coordination, à M. Thomas Brisset, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du bureau règles internationales du commerce et de l'investissement, à M. Pierre Allegret, ingénieur en chef des mines, chef du bureau lutte contre la criminalité financière et sanctions internationales, à Mme Pauline Ennouchy, administratrice de l'Etat du deuxième grade, cheffe de bureau adjointe, à M. Thomas Ernoult, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du bureau contrôle des investissements étrangers en France, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à Mme Natacha Tempez, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Grégoire de Warren, agent contractuel, chef du bureau par intérim crédits-export et garanties à l'international, à M. Arthur Bauer, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du bureau financements directs, à Mme Marion Paradisi-Coulouma, attachée économique principale, cheffe du bureau Business France et partenaires de l'exportation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite direction.

Délégation est donnée à Mme Claire Lucas, ingénieur des mines, cheffe du bureau des affaires aéronautiques, militaires et navales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, dont tous actes ou conventions relatifs à la procédure de la garantie de l'Etat à l'exclusion des arrêtés, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et les comptes spéciaux gérés par la direction générale du Trésor, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par cette direction générale

Délégation est donnée à Mme Laure Grazi, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts cheffe du bureau méditerranée et Proche-Orient, à M. Vincent Pringault, administrateur de l'Etat du premier grade, chef du bureau Turquie, Balkans, CEI et Moyen-Orient, à M. Pierre-Marie Gaillard, administrateur de l'Etat du premier grade, chef du bureau Amériques, Asie et Océanie, à Mme Myriam Safsaf, attachée économique principale, cheffe du bureau attractivité des investissements, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Sofien Abdallah, attaché d'administration hors classe, responsable des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Dorothée Rouzet, agent contractuel, cheffe économiste, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à M. Martin Guesdon, administrateur de l'Etat du deuxième grade, conseiller juridique, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à Mme Dominika Rutkowska, agent contractuel, cheffe du pôle communication, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est donnée à Mme Marlene Marques Lopes, attachée économique principale, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 9. – L'arrêté du 11 septembre 2023 portant délégation de signature est abrogé.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

E. Moulin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 décembre 2023 relatif au recouvrement des accises sur les alcools et les tabacs et aux autres prélèvements obéissant aux mêmes règles

NOR : *ECOD2330975A*

Publics concernés : *personnes soumises aux obligations fiscales relatives à l'accise sur les alcools et les tabacs relevant du chapitre Ier du titre V du livre Ier et des chapitres III et IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services (CIBS), aux impositions mentionnées aux articles 568 et 1613* bis *du code général des impôts (CGI), aux cotisations prévues à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale et à l'article 2 du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT). Personnes morales ou physiques autorisées à consentir certaines garanties financières. Agents de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).*

Objet : *déterminer les compétences des comptables de la DGFiP et des comptables de la DGDDI en matière de recouvrement des prélèvements obligatoires définis à l'article 38 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 modifié portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, à savoir les accises sur les alcools et sur les tabacs mentionnées aux articles L. 313-1 et L. 314-1 du CIBS, le droit de licence et la taxe respectivement mentionnés aux articles 568 et 1613* bis *du CGI et les cotisations prévues à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale et à l'article 2 du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963.*

Entrée en vigueur : *l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *dans un souci de plus grande efficience du recouvrement des impositions de toute nature, un mouvement d'unification de cette activité à la DGFiP a été engagé, se traduisant notamment par des transferts de compétences depuis la DGDDI.*

L'arrêté détermine le champ de compétence de chacune de ces administrations en matière de recouvrement à compter du 1er janvier 2024. La DGFiP est compétente pour le recouvrement des accises sur les alcools et les tabacs, et autres prélèvements obéissant aux mêmes règles. Par dérogation, la DGDDI est compétente pour recouvrer ces prélèvements lorsqu'ils répondent à des conditions limitativement énumérées. La DGDDI et la DGFiP sont ainsi compétentes pour émettre les titres exécutoires à l'encontre du garant qui s'acquitte du montant des prélèvements mis à la charge du redevable, la gestion et le suivi des garanties restant de la compétence de la DGDDI.

Références : *l'arrêté est pris pour l'application de l'article L. 252 du livre des procédures fiscales. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 180-1, L. 311-23, L. 311-24 et L. 311-39 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 247, L. 252 et R. 256-8 ;

Vu le décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 modifié portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;

Vu le décret n° 2023-1294 du 28 décembre 2023 relatif aux missions de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de prélèvements obligatoires sur les alcools et les tabacs et aux règles de suivi et de gestion y afférents ;

Vu le décret n° 2023-1295 du 28 décembre 2023 relatif aux modalités de déclaration, de paiement et de remboursement des accises sur les alcools et les tabacs et autres prélèvements obéissant aux mêmes règles,

Arrête :

Art. 1er. – Pour l'application du présent arrêté :

1° Le recouvrement s'entend y compris du paiement spontané mentionné à l'article L. 180-1 du code des impositions sur les biens et service.

2° Les prélèvements obligatoires s'entendent des prélèvements mentionnés à l'article 38 du décret du 30 décembre 2021 susvisé ainsi que des pénalités et intérêts de retard y afférents.

Art. 2. – Le recouvrement des prélèvements obligatoires est confié aux comptables de la direction générale des finances publiques mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 256-8 du livre des procédures fiscales.

Art. 3. – Par dérogation à l'article 2, le recouvrement des prélèvements obligatoires mentionnés au 2° de l'article 1er est confié aux comptables de la direction générale des douanes et droits indirects lorsque ces prélèvements remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Ils sont exigibles à l'importation ;

2° Ils consistent en amendes, majorations, intérêts de retard ou toute autre pénalité prononcées par voie de transaction accordée en application de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, et le cas échéant, en prélèvements mentionnés à l'article 38 du décret du 30 décembre 2021 susvisé auxquels sont afférents ces amendes, majorations, intérêts de retard ou autres pénalités ;

3° Ils sont exigibles sur le stock de produits détenu sous un régime de suspension de l'accise à la suite d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ;

4° Cette direction a notifié la créance au redevable dans l'un des cas suivants :

a) A la suite d'une irrégularité au sens de l'article L. 311-24 du code des impositions sur les biens et services ;

b) En cas de changement d'utilisation des produits soumis à accise en application de l'article L. 311-23 du même code ;

c) A la suite de toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de frauder ces prélèvements.

Art. 4. – Pour l'application des dispositions de l'article 38-3 du décret du 30 décembre 2021 susvisé, les comptables de la direction générale des douanes et droits indirects assurent la gestion et le suivi des garanties préalables, cautions et consignations prévus au 7° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services, exigées des redevables pour l'exercice de leur activité.

Art. 5. – Pour l'application des articles 2 et 3, les comptables de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects sont compétents pour émettre les titres exécutoires à l'encontre du garant qui s'acquitte, en cas de défaillance du redevable, du montant des prélèvements mentionnés au 2° de l'article 1er.

Art. 6. – Le présent arrêté s'applique aux prélèvements obligatoires mentionnés au 2° de l'article 1er qui sont exigibles à compter du 1er janvier 2024.

Toutefois, en application des dispositions des *a* et *b* du 2 du III et du 3 du III de l'article 302 D du code général des impôts, du IV de l'article 286 I du même code et du 2° du IV de l'article 286 J de l'annexe II au même code, lorsque le redevable a la qualité d'entrepositaire agréé au sens de l'article 302 G du code général des impôts, le présent arrêté s'applique aux prélèvements obligatoires mentionnés aux 1°, 4° et 5° de l'article 38 du décret du 30 décembre 2021 susvisé dont l'exigibilité intervient en 2023 et 2024 et qui sont acquittés à compter du 1er janvier 2024.

Art. 7. – Le directeur général des finances publiques et la directrice générale des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 décembre 2023 relatif aux investissements étrangers en France

NOR : *ECOT2334928A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le règlement (UE) 2019/452 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le chapitre I du titre V du son livre Ier ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifié relatif aux investissements étrangers en France,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au II :

a) Au 2°, après les mots : « L. 233-3 du code de commerce. », est inséré la phrase suivante : « L'organigramme précise, pour chacune des entités de la chaîne de contrôle, le pourcentage de détention en capital et en droits de vote des entités qui la contrôlent, ainsi que, le cas échéant, l'existence de droits spécifiques leur conférant le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du même code ou du III de l'article L. 430-1 du même code. » ;

b) Au 10°, les mots : « que l'investisseur n'a » sont remplacés par les mots : « que l'investisseur, et l'ensemble des entités et personnes physiques mentionnées au 2°, n'ont » ;

2° Au III :

a) Au 7°, les mots : « en France par chaque concurrent ; » sont remplacés les mots : « en France et dans l'Union européenne par chaque concurrent, pour chaque catégorie de prestations, services ou produits ; »

b) Au 11°, après les mots : « leurs natures et durées », sont insérés les mots : « et, s'agissant des éléments de propriété intellectuelle exploités par l'entité objet de l'investissement, les personnes physiques ou entités détentrices de ces éléments de propriété intellectuelle. »

Art. 2. – Après l'article 1er du même arrêté, est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – La notification prévue par le troisième alinéa de l'article R. 151-5 du code monétaire et financier comporte les informations suivantes :

« *a)* Le nombre total de droits de vote que l'investisseur possède avant l'investissement et le nombre total, ou une estimation lorsque ce nombre n'est pas précisément prévisible, de droits de vote qu'il sera amené à posséder après ;

« *b)* Le nombre de titres que l'investisseur possède donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés ;

« *c)* Les actions déjà émises et les droits de vote qui y sont attachés que cette personne peut acquérir, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;

« *d)* Les informations mentionnées au VII de l'article L. 233-7 du code de commerce ;

« *e)* Les informations et pièces mentionnées au I ou aux 1°, 2° et 6° du II de l'article 1er ;

« *f)* La description des activités exercées en France et dans l'Union européenne par l'entité objet de l'investissement, notamment la description des prestations, services ou produits fournis ;

« *g)* La mention des marchés sur lesquelles opère l'entité objet de l'investissement ;

« *h)* Les principaux clients en France et dans l'Union européenne de l'entité objet de l'investissement ;

« *i)* Les informations et pièces mentionnées aux 4°, 4° *bis* et 4° *ter* du IV de l'article 1er. »

Art. 3. – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « Les demandes d'autorisation et d'avis » sont remplacés par les mots : « Les demandes d'autorisation et les demandes préalables d'examen d'une activité » ;

2° Aux II et III de l'arrêté susvisé, les mots : « Les demandes d'autorisation ou d'avis et » sont remplacés par les mots : « Les demandes d'autorisation, les demandes préalables d'examen d'une activité, la notification et ».

Art. 4. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – Les demandes d'autorisation et les demandes préalables d'examen d'une activité sont adressées au ministère chargé de l'économie (direction générale du Trésor) par le téléservice accessible sur le site internet plateforme-ief.dgtresor.gouv.fr.

« Les notifications prévues au troisième alinéa de l'article R. 151-5 du code monétaire et financier, les déclarations prévues à l'article R. 151-11 du même code ou toute correspondance relative aux investissements étrangers en France sont adressées au ministère chargé de l'économie (direction générale du Trésor) par voie électronique (iefautorisations@dgtresor.gouv.fr). »

Art. 5. – L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au 9°, les mots : « énergie renouvelable. » sont remplacés par les mots : « énergie bas carbone ; »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 10° La photonique. »

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 7. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décision du 27 décembre 2023 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

NOR : *ECOE2335782S*

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 modifié fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2023 portant nomination de contrôleurs budgétaires et comptables ministériels,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Jean-Yves Reslinger, administrateur de l'Etat, chef du département comptable ministériel, à Mme Valérie Desbats, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à M. Olivier Bernardi, inspecteur divisionnaire des finances publiques, et à Mme Marie-Eve Obled, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, dans les limites prévues à l'article 8 du décret du 18 novembre 2005 susvisé, les actes relatifs à l'exercice des fonctions de comptable assignataire ainsi que les actes de gestion courante associés.

Art. 2. – La décision du 19 septembre 2023 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel) (NOR : *ECOE2325158S*) et la décision du 27 octobre 2023 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel) (NOR : *ECOE2329049S*) sont abrogées.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

B. Geoffroy

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

NOR : *IOMB2331000A*

Publics concernés : *collectivités territoriales, groupements, leurs établissements publics, services d'incendie et de secours, centres de gestion de la fonction publique territoriale, Centre national de la fonction publique territoriale, associations syndicales autorisées.*

Objet : *actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.*

Entrée en vigueur : *le 1er janvier 2024 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.*

Notice : *le présent texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.*

Références : *l'instruction budgétaire et comptable modifiée par le présent arrêté peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1397 du 13 décembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon relative à la métropole de Lyon ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2014-17 du 8 janvier 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2014-1626 du 24 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes du 29 novembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter de l'exercice 2024, l'instruction budgétaire et comptable M. 57 est composé de la façon suivante :

1. L'annexe 1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté qui se compose du cadre comptable et de ses annexes ;

2. L'annexe 2 du présent arrêté relatif à la nomenclature par fonction et au cadre budgétaire ;
3. L'annexe 3 du présent arrêté relatif aux protocoles informatiques ;
4. L'annexe 4 du présent arrêté relatif aux états financiers ;
5. L'annexe 5 du présent arrêté relatif aux règles particulières applicables aux établissements publics communaux et de coopération intercommunale ;
6. L'annexe 6 du présent arrêté relatif aux modèles de délibérations budgétaires.

Art. 2. – L'annexe 6 du présent arrêté est composé des modèles de délibération suivants :

1. Plan de compte développé - modèle de budget primitif voté par nature ;
2. Plan de compte développé - modèle de budget supplémentaire voté par nature ;
3. Plan de compte développé - modèle de décision modificative votée par nature ;
4. Plan de compte développé - modèle de compte administratif voté par nature ;
5. Plan de compte développé - modèle de budget primitif voté par fonction ;
6. Plan de compte développé - modèle de budget supplémentaire voté par fonction ;
7. Plan de compte développé - modèle de décision modificative votée par fonction ;
8. Plan de compte développé - modèle de compte administratif voté par fonction ;
9. Plan de compte abrégé - modèle de budget primitif voté par nature ;
10. Plan de compte abrégé - modèle de budget supplémentaire voté par nature ;
11. Plan de compte abrégé - modèle de décision modificative votée par nature ;
12. Plan de compte abrégé - modèle de compte administratif voté par nature.

Art. 3. – La directrice générale des collectivités locales et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
C. Raquin

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des gestions publiques locales,
des activités bancaires et économiques,
G. Robert

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux

NOR : *IOMB2331002A*

Publics concernés : *services publics locaux industriels et commerciaux.*

Objet : *actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M. 4.*

Entrée en vigueur : *1er janvier 2024 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.*

Notice : *le présent texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.*

Références : *l'instruction budgétaire et comptable modifiée par le présent arrêté peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.*

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 29 novembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter de l'exercice 2024, l'instruction budgétaire et comptable M. 4, annexée à l'arrêté du 17 décembre 2007 susvisé, est modifiée de la façon suivante :

1. Le titre 1, annexé au présent arrêté, relatif à la « Présentation générale » remplace le titre 1 de l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié susvisé ;

2. Le titre 2, annexé au présent arrêté, relatif au « cadre comptable » remplace le titre 2 de l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié susvisé ;

3. Le titre 3, annexé au présent arrêté, relatif au « cadre budgétaire » remplace le titre 3 de l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié susvisé ;

4. Les annexes 1 à 12 de la présente instruction budgétaire et comptable M. 4 remplacent les annexes 1 à 12 de l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié susvisé ;

5. L'annexe 13 relative aux modèles de délibérations budgétaires est ajoutée aux annexes de la présente instruction budgétaire et comptable M4.

Art. 2. – L'annexe 13 du présent arrêté est composé des modèles de délibération suivants :

1. Modèle de budget primitif ;
2. Modèle de budget supplémentaire ;
3. Modèle de décision modificative ;
4. Modèle de compte administratif.

Art. 3. – La directrice générale des collectivités locales et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
C. Raquin

Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la sous-directrice
des filières agroalimentaires,
A. Girel-Zajdenweber

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des comptabilités
et de l'ingénierie financière,
C. Bigand

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des gestions publiques locales,
des activités bancaires et économiques,
G. Robert

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A71 vers l'autoroute A89 (Puy-de-Dôme)

NOR : *IOMS2335106A*

Publics concernés : *usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie, forces de l'ordre.*

Objet : *expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *l'arrêté prévoit l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage et de fermeture de l'accès à l'autoroute A89 au niveau du l'échangeur autoroutier de Combronde (Puy-de-Dôme). Ce dispositif est composé de l'affichage dynamique des symboles des signaux de prescription sur les panneaux de direction, de biseaux de rabattement manuel implantés en accotement sur les voies de décélération conduisant aux bretelles de bifurcation vers l'autoroute A89 et d'un dispositif de type « barrière filet ».*

L'objet de ce dispositif de signalisation expérimental est d'améliorer la gestion des flux au droit de l'échangeur de l'autoroute A71 vers l'autoroute A89, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de mesures opérationnelles du plan intempéries du Massif Central (PIMAC), en limitant l'intervention et le maintien des forces de l'ordre et des personnels autoroutiers tout en améliorant l'information de prescription catégorielle (poids-lourd ou tout véhicule) et en neutralisant plus efficacement l'accès aux bretelles de la bifurcation.

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu le décret du 19 août 1986 modifié approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment ses articles 10, 10-1 et 10-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 141, 142, 145, 146, 148, 161 et 176 ;

Vu le rapport d'évaluation du centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de juin 2018 préconisant la prolongation de l'expérimentation ;

Vu le courrier du préfet du Puy-de-Dôme du 24 octobre 2023 demandant la pérennisation du dispositif ;

Considérant les essais de visibilité et luminance de la signalisation expérimentale en cours de réalisation avec le laboratoire d'Angers,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est dérogé aux dispositions des articles 10, 10-1 et 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et des articles 141, 142, 145, 146, 148, 161 et 176 de l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 susvisée afin d'expérimenter un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules.

Le dispositif de signalisation est implanté au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde entre les autoroutes A71 et A89 dans le sens Combronde – Brive.

Ce dispositif est expérimenté pour une durée de 15 mois.

Les caractéristiques de la signalisation expérimentée, ses modalités d'évaluation et les conditions de réalisation de l'expérimentation, au regard de la sécurité et de la circulation routières, sont fixées en annexe.

Le suivi de cette expérimentation donne lieu à l'établissement d'un rapport d'évaluation. Le rapport est remis au délégué à la sécurité et à la circulation routières et au directeur des infrastructures de transport dans un délai de six mois précédant la fin de la période d'expérimentation.

Art. 2. – En fonction des circonstances, la déléguée à la sécurité routière et la directrice des mobilités routières peuvent, par décision, suspendre l'autorisation d'expérimentation, y mettre un terme anticipé ou la conditionner à la prise de nouvelles mesures.

Art. 3. – Le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, le président de la société des autoroutes du Sud de la France et le président de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la protection
des usagers de la route,
Z. Bouaouiche

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du département de la transition écologique,
de la doctrine et de l'expertise technique,
E. Ollinger

ANNEXE

I. – **Description du dispositif**

Le dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules déroge :

– à l'article 10 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, eu égard à l'utilisation de panneaux de signalisation dynamique associés à des panneaux de signalisation de direction ;
– aux articles 10-1 et 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, eu égard à l'utilisation non exclusive du mode d'affichage en décor inversé lors de l'activation de mesure de gestion de trafic ;
– aux articles 141 et 142 de l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 susvisée, eu égard à l'utilisation de panneaux de signalisation dynamique associés à des panneaux de signalisation de direction ;
– aux articles 145 et 146 de l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 susvisée, eu égard à non exclusive du mode d'affichage en décor inversé ;
– à l'article 148 de l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 susvisée, eu égard à l'utilisation du clignotement comme moyen de renforcement de la signalisation dynamique de prescription ;
– aux articles 161 et 176 de l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 susvisée, eu égard au remplacement de la barrière XK3 en cas de fermeture d'une route par une barrière dite « filet ».

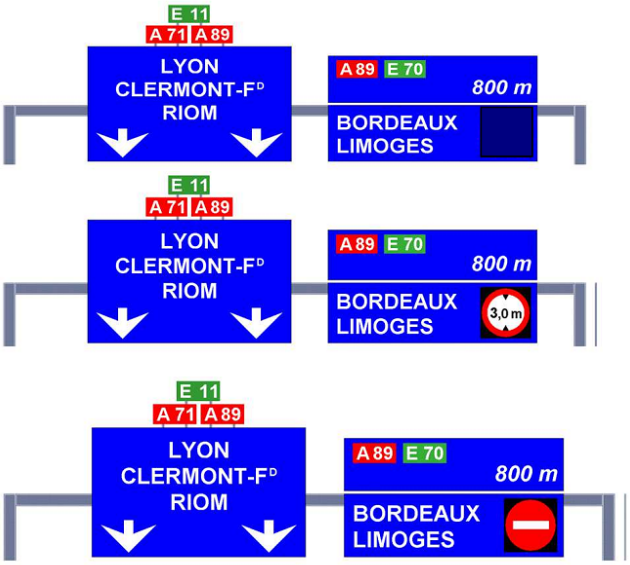

Aucune autre dérogation de signalisation n'est prévue pour cette expérimentation.

Ce dispositif expérimental est composé de :

– l'affichage dynamique des symboles des signaux de prescription (B1, XB8, XB12 et XB13) sur les panneaux de direction (D52a, D41c et D31f) sur A71 ;
– d'un dispositif barrière dite « filet » à l'entrée des bretelles de bifurcation vers A89.

II. – **Modalités d'évaluation de l'expérimentation**

L'évaluation du dispositif expérimental comporte notamment les éléments suivants :

– la compréhension et la lisibilité du dispositif expérimental implanté ;
– une analyse du comportement des usagers en situation d'interdiction d'accès (de jour et de nuit) au droit de la signalisation et par conséquent de l'efficacité du dispositif expérimental ;
– un bilan de l'accidentalité au niveau de l'échangeur de Combronde ;
– le maintien des qualités techniques du matériel utilisé (panne, défaut technique, etc.).

Le cahier des charges de l'évaluation est soumis à la validation des services de la délégation à la sécurité et à la circulation routières et de la direction des infrastructures de transport.

Le suivi de cette expérimentation est réalisé par un organisme tiers choisi par le gestionnaire routier.

III. – **Sécurité de la circulation**

En cas d'incident ou d'accident en lien avec la signalisation expérimentale, le délégué à la sécurité et à la circulation routières et le directeur des infrastructures de transport doivent en être informés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant la liste et la localisation des emplois d'agent principal des services techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

NOR : *IOMA2335615A*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 modifié portant disposition applicables aux emplois d'agent principal des services techniques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié fixant la liste et la localisation des emplois d'agent principal des services techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé est modifiée comme suit :

1° Dans le tableau relatif au « périmètre préfectures » :

a) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
33	Préfecture de la Gironde	Chef du garage	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
33	Préfecture de la Gironde	Huissier de Monsieur le préfet	1

» ;

2° Dans le tableau relatif au « périmètre secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) » :

a) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
77	Zone de défense et de sécurité IDF/Melun	Chef d'équipe de la section 2 roues	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
75	Préfecture de police de Paris/DILT/SDEL/SMM/CSA Nord	Chef d'équipe mécanique auto VL-VU	1

» ;

b) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
95	Zone de défense et de sécurité IDF/Boissy-l'Aillerie	Adjoint au chef de l'atelier avancé	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
78	Préfecture de police de Paris/DILT/SDEL/SMM/CSA Le Chesnay	Chef d'équipe mécanique auto VL-VU	1

» ;

3° Dans le tableau relatif au « périmètre gendarmerie nationale » :

a) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
03	Ecole de gendarmerie Montluçon-cercle mixte	Chef de cuisine	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
21	Ecole de gendarmerie de Dijon-cercle mixte	Adjoint au chef de cuisine	1

» ;

b) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
29	Ecole de gendarmerie de Châteaulin-cercle mixte	Chef de cuisine	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
21	Ecole de gendarmerie de Dijon-cercle mixte	Adjoint au chef de cuisine	1

» ;

4° Dans le tableau relatif au « périmètre de l'administration centrale » :

a) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
87	Direction du numérique/SDES/CNPT/Limoges	Adjoint au responsable de la cellule exploitation	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
87	Direction de la transformation numérique/SDENTAT/CNSN Limoges	Adjoint au responsable de la cellule exploitation	1

».

Art. 2. – L'annexe II de l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé est modifiée comme suit :

1° Dans le tableau relatif au « Périmètre préfectures/Secrétariats généraux communs » :

a) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
10	Secrétariat général commun de l'Aube	Cuisinier-responsable de l'encadrement de l'hôtel du préfet de l'Aube	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
10	Préfecture de l'Aube	Cuisinier-responsable de l'encadrement de l'hôtel du préfet de l'Aube	1

» ;

b) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
13	Préfecture des Bouches-du-Rhône	Responsable de l'atelier reprographie	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
13	Préfecture des Bouches-du-Rhône	Maître d'hôtel	1

» ;

c) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
2A	Préfecture de la Corse-du-Sud	Intendant de la résidence du préfet	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
2A	Préfecture de la Corse-du-Sud	Chef de garage	1

» ;

d) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
28	Préfecture de l'Eure-et-Loir	Chef de garage	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
28	Secrétariat général commun de l'Eure-et-Loir	Responsable technique-chef du pôle immobilier	1

» ;

e) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
29	Secrétariat général commun du Finistère	Chef de garage	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
29	Préfecture du Finistère	Chef de garage	1

» ;

f) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
51	Préfecture de la Marne	Intendant de la résidence du préfet	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
51	Préfecture de la Marne	Chef de garage	1

» ;

g) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
52	Préfecture de la Haute-Marne	Chef du garage	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
52	Préfecture de la Haute-Marne	Chef de cuisine	1

» ;

h) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
55	Secrétariat général commun de la Meuse	Adjoint au chef de service intérieur	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
55	Secrétariat général commun de la Meuse	Adjoint au chef de bureau de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil	1

» ;

i) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
59	Préfecture du Nord	Responsable de l'atelier reprographie	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
59	Secrétariat général commun du Nord	Chargé de la gestion électronique des ressources documentaires	1

» ;

j) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
59	Préfecture du Nord	Huissier	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
59	Secrétariat général commun du Nord	Responsable sécurité-conseiller de prévention	1

» ;

k) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
84	Préfecture de Vaucluse	Maître d'hôtel	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
84	Secrétariat général commun de Vaucluse	Adjoint au chef du pôle service technique	1

» ;

l) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
90	Préfecture du Territoire de Belfort	Chef de garage et coordinateur technique	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
90	Secrétariat général commun du Territoire de Belfort	Chef de garage et coordinateur technique	1

» ;

m) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
974	Secrétariat général commun de La Réunion	Chef de l'équipe du service intérieur	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
974	Secrétariat général commun de La Réunion	Adjoint au chef d'atelier	1

» ;

2° Dans le tableau relatif au « Périmètre secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) » :

a) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
38	SGAMI de la zone de défense et de sécurité Sud-Est/Meylan	Chef de l'atelier	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
69	SGAMI de la zone de défense et de sécurité Sud-Est/Saint-Fons	Adjoint au chef d'équipe carrosserie	1

» ;

b) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
57	SGAMI de la zone de défense et de sécurité Est/Metz	Armurier logisticien	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
21	SGAMI de la zone de défense et de sécurité Est/Dijon	Chef de la station service rapide	1

» ;

3° Dans le tableau relatif au « Périmètre gendarmerie nationale » :

a) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
31	Région de gendarmerie Midi-Pyrénées-Toulouse	Chef magasinier	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
75	Garde républicaine/CM des Célestins	Maître d'hôtel-responsable événementiel	1

» ;

b) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
77	RZG IdF/EOGN Melun/BBSAI	Chef de l'atelier menuiserie	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
40	Région Nouvelle-Aquitaine/CMGM de Mont-de-Marsan	Cuisinier	1

» ;

c) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
59	RZG NORD Nord-Pas-de-Calais/CM Villeneuve-d'Ascq	Chef de cuisine	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
59	Région Hauts-de-France/CM de Lille	Second de cuisine	1

» ;

d) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
45	RZG Ouest Centre/EM/Section Commandement/ESG/Orléans	Chef de cuisine	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
40	Région Centre-Val de Loire/DAO/BIL/Orléans	Chef de la section appui technique	1

» ;

e) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
03	RZG Sud-Est Rhône-Alpes/EG Montluçon/CM	Adjoint au chef de cuisine	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
31	Région Occitanie/DAO/BC/Toulouse	Adjoint au chef de la section appui technique	1

» ;

f) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
35	Région de gendarmerie Bretagne-cercle mixte Rennes	Chef de cuisine	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
36	Région Bretagne/CMGM de Châteauroux	Adjoint au directeur du cercle mixte	1

» ;

g) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
57	Région de gendarmerie Est-cercle mixte Metz	Chef de cuisine	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
57	Région Grand-Est/DAO/BC/Metz	Chef de la section de l'appui technique	1

» ;

4° Dans le tableau relatif au « Périmètre police nationale/académie de police » :

a) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
Zone Sud-Ouest	Ecole Nationale de la Police	Responsable de cuisine ou adjoint au responsable de cuisine/Responsable de la gérance ou adjoint au responsable de la gérance de mess ou de foyer	1

»

sont supprimées ;

b) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
Zone Sud	Ecole Nationale de la Police	Adjoint au chef de bureau	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
Zone Sud	Ecole Nationale Supérieure d'application de la Police	Responsable unité Transport	1

» ;

5° Dans le tableau relatif au « Périmètre police nationale/administration centrale »

a) Les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
77	Direction du Numérique/Lognes	Agent d'exploitation au CNPT Limoges	1

»

sont remplacées par les mentions :

«

LOCALISATION		FONCTIONS	NOMBRE d'emplois
77	Direction de la transformation numérique /SDENTAT/CNSN Lognes	Responsable de la cellule fabrication CNI	1

».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
L. Mézin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

NOR : *IOMS2334384A*

Publics concernés : *établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, candidats aux épreuves du permis de conduire, autorités de police de la circulation et centres d'expertise et de ressources des titres.*

Objet : *validité du certificat d'examen du permis de conduire.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *le présent arrêté modifie une disposition afin que les usagers en situation d'apprentissage anticipée de la conduite qui ont obtenu un résultat favorable à l'examen du permis de conduire en 2023 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans avant le 31 décembre 2023 puissent, dans l'attente de la délivrance du titre définitif, justifier de leur droit à conduire pendant une durée de quatre mois à compter du 1er janvier 2024.*

Références : *le texte que modifie le présent arrêté peut être consulté, dans sa version modifiée, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/).*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifiée relative au permis de conduire ;

Vu le code de la route et notamment son article R. 221-5 ;

Vu le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 portant abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à dix-sept ans ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Arrête :

Art. 1er. – Le 6° de l'article 4 de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° A compter du 1er janvier 2024, le certificat d'examen du permis de conduire tient lieu de permis de conduire pendant un délai de quatre mois, en attendant la remise du titre définitif, pour le candidat à la catégorie B qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus avant le 31 décembre 2023. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
F. Guillaume

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 28 décembre 2023 désignant l'opération de restructuration du centre des prestations financières de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement et aux dispositifs de ressources humaines d'accompagnement des agents

NOR : *IOMA2332418A*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son chapitre II du titre IV du livre IV ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement des restructurations d'un service de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 portant diverses mesures relatives à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels entrant dans le champ d'une réorganisation d'un service de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'avis du comité social d'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 13 novembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le transfert du centre de prestations financières, hors régie de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier du ministère de l'intérieur de Paris à Metz, constitue une opération de restructuration de service au sens du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé et du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé.

Il ouvre droit, pour chaque emploi et fonctions concernés, aux primes, indemnités et dispositifs énumérés aux articles 2 à 4.

Art. 2. – Les fonctionnaires et les agents contractuels en contrat à durée indéterminée concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1er du présent arrêté peuvent bénéficier :

1° de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans les conditions fixées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et l'arrêté du 26 février 2019 susvisés ;

2° des dispositions du décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019.

Par ailleurs, les fonctionnaires concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1er peuvent bénéficier du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 susvisé.

Art. 3. – Les fonctionnaires et les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée mentionnés à l'article 2 qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée, à l'occasion de cette opération de restructuration, peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 et l'arrêté du 26 février 2019 susvisés. L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Art. 4. – Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, et pour la mise en œuvre d'un projet professionnel les fonctionnaires et les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée peuvent bénéficier d'un accompagnement pour un projet de mobilité, d'un accès prioritaire à des actions de formation et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.

Art. 5. – Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 2 à 4 est ouvert du 1er janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

Art. 6. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
L. Mezin

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la synthèse statutaire,
des politiques territoriales et des partenariats,
N. Green

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision du 22 décembre 2023 modifiant la décision du 12 septembre 2023 portant délégation de signature (direction générale des outre-mer)

NOR : *IOMO2333059S*

Le directeur général des outre-mer,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2022-1019 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le décret n° 2022-1065 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer - M. JACOB (Olivier) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifié portant organisation interne de la direction générale des outre-mer ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 portant délégation de signature (direction générale des outre-mer),

Décide :

Art. 1er. – La décision du 12 septembre 2023 susvisée est ainsi modifiée :

I. – A l'article 1er, après les mots : « chef du bureau des politiques agricoles, rurales et maritimes » sont ajoutés les mots : « , à Mme Margaux Schneider, administratrice de l'Etat du premier grade, cheffe du bureau des politiques européennes, de l'insertion régionale et de la valorisation des outre-mer ».

II. – A l'article 2, après les mots : « chef du bureau du droit privé et du droit des activités économiques et sociales » sont ajoutés les mots : « , à Mme Sabrine Balim, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la mission du droit européen et international ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

O. Jacob

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision du 27 décembre 2023 portant délégation de signature (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

NOR : *IOMD2335504S*

La directrice des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Pascale Léglise, directrice des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Gers-Dubreuil, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de cabinet, directement placée sous l'autorité de la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, notamment les ordonnances de paiement, dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

V. Ploquin-Duchefdelaville

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2023-1296 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des commissaires de justice

NOR : *JUSC2327395D*

Publics concernés : *Chambre nationale des commissaires de justice, président de la chambre nationale des commissaires de justice, collège de déontologie des commissaires de justice, commissaires de justice, juridictions disciplinaires des commissaires de justice, publics, clients, services publics, instances professionnelles et les membres des autres professions.*

Objet : *mise en œuvre de l'article 2 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er mars 2024.*

Notice : *application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels. Le titre Ier présente les devoirs généraux liés à la fonction en 4 chapitres : principes fondamentaux, exercice professionnel, règles relatives à la communication, les collaborateurs des offices. Le titre II porte sur les rapports des commissaires de justice entre eux et le titre III sur les rapports des commissaires de justice avec les parties et les tiers. Le titre IV énonce les dispositions finales.*

Références : *les textes créés et modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment son article 32 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice ;

Vu l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ;

Vu le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif au statut des officiers publics ou ministériels ;

Vu l'avis du collège de déontologie placé auprès de la Chambre nationale des commissaires de justice du 5 octobre 2022 ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale de la Chambre nationale des commissaires de justice des 29 septembre 2022 et 30 novembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – Les commissaires de justice sont les officiers publics et ministériels qui ont qualité pour signifier les actes, exécuter les décisions de justice, procéder à des constatations, effectuer les inventaires, prisées et ventes aux enchères judiciaires. Ils peuvent également exercer les activités accessoires qui leur sont autorisées par la loi.

II. – Les dispositions du présent décret constituent le code de déontologie de la profession. Dès la publication au *Journal officiel* de la République française de sa nomination, le commissaire de justice prend l'attache du président de la chambre régionale ou interrégionale dont il relève qui le reçoit sans délai et lui remet à cette occasion le présent code de déontologie. Lors de sa présentation par le président à la première assemblée générale de la chambre régionale ou interrégionale suivant sa prestation de serment, le commissaire de justice affirme qu'il a pris connaissance du code de déontologie de la profession et s'engage solennellement à le respecter, conformément au serment qu'il a prêté devant la cour d'appel.

Les commissaires de justice stagiaires, salariés ou honoraires sont également soumis au présent code.

La violation d'un seul des principes, règles et devoirs énoncés dans le présent code constitue, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022, une faute pouvant entraîner une des sanctions disciplinaires définies par son article 16.

TITRE IER

DEVOIRS GÉNÉRAUX LIÉS À LA FONCTION

CHAPITRE IER

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Art. 2. – Officier public et ministériel, le commissaire de justice conserve en toutes circonstances la plus stricte indépendance dans l'exercice de ses missions d'auxiliaire de justice, afin de garantir l'impartialité subjective et objective qui est le fondement de la confiance qu'on lui porte.

Il s'interdit tout conflit d'intérêts et prend toutes mesures nécessaires pour le prévenir ou le faire cesser.

En cas de doute, il s'abstient ou en réfère au président de la chambre régionale ou interrégionale dont il relève.

Art. 3. – Le commissaire de justice exerce ses fonctions avec probité et rigueur, dans le strict respect de la règle de droit.

Il s'interdit de faire ou de laisser accomplir par autrui des opérations qui lui sont interdites par son statut ou par ses obligations déontologiques.

Il apporte son concours au service public de la justice en veillant notamment au respect du principe du contradictoire ainsi qu'à la préservation de la preuve lorsqu'il procède à des constats.

Il veille avec humanité à la stricte proportionnalité de ses actes.

Art. 4. – La confraternité impose, en toutes circonstances, aux commissaires de justice de se comporter avec loyauté et courtoisie envers leurs confrères. Ils se doivent mutuellement conseil, service, soutien et assistance.

Tout en respectant leur devoir de conseil envers les justiciables tel que défini par le présent code, ils ne portent en aucun cas devant eux une quelconque appréciation sur leurs confrères.

Ils s'interdisent de démarcher les clients, donneurs d'ordre ou collaborateurs de leurs confrères.

Ils laissent s'exercer le libre choix par le client du commissaire de justice auquel il fait appel. Ils s'abstiennent de démarches tendant à détourner ce choix ou bien encore de tirer profit de manœuvres extérieures qui auraient pour résultat de détourner ce choix.

Sans préjudice de son obligation d'instrumenter, le commissaire de justice qui remplace ponctuellement un confrère veille, avant toute diligence, à le prévenir par écrit. Il s'enquiert en outre des sommes pouvant lui rester dues et le cas échéant, demande à son client de se mettre en règle avec ce confrère. Il en est de même quand le commissaire de justice recueille la clientèle d'un confrère.

Art. 5. – I. – Le commissaire de justice est tenu au secret professionnel, hors les exceptions prévues par la loi. Ce secret couvre tout ce qui a été porté à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il s'assure que tous ses collaborateurs respectent cette même obligation.

Dans le respect du Règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le commissaire de justice veille à ce que les moyens de communication qu'il emploie garantissent la confidentialité des échanges et soient sécurisés. Sauf lorsqu'il recourt à un système fermé sécurisé, il utilise la boîte de messagerie mise à sa disposition ou hébergée par la chambre nationale lorsqu'il échange par voie électronique avec ses confrères ou avec les instances ordinales et lorsqu'il utilise les services et applicatifs numériques de la chambre nationale.

Les personnes qu'il reçoit bénéficient d'un accueil approprié garantissant la confidentialité et le secret professionnel.

II. – L'obligation de rendre compte au mandant ou au mandataire principal ne délie pas le commissaire de justice du secret professionnel.

Dans le cadre du recouvrement, amiable ou judiciaire, seules les informations concernant la solvabilité du débiteur, les acomptes versés ou les engagements proposés par celui-ci, ainsi que les démarches ou actes accomplis dans l'intérêt du créancier, peuvent être communiqués à ce dernier ou à son représentant.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, l'accès informatique par le client aux éléments d'un dossier ne doit permettre la consultation d'aucune autre information.

Art. 6. – Le commissaire de justice respecte en toutes circonstances, y compris dans sa vie extraprofessionnelle, notamment à travers son comportement, ses propos et l'image qu'il renvoie, la dignité et la discrétion professionnelle qu'imposent ses fonctions.

Art. 7. – Le commissaire de justice accomplit ses missions avec soin et célérité.

Il s'assure que les réclamations adressées à son office sont traitées avec la plus grande attention et sans délai.

Il concourt avec sincérité et diligence au règlement de ces réclamations ainsi que des plaintes qui le mettent en cause.

Art. 8. – Le commissaire de justice, qui participe directement au service public de la justice par la mise en œuvre des règles procédurales qui sont d'application stricte et dont il est garant, s'oblige à un niveau élevé de compétence.

Pour ce faire, il veille à la mise à jour régulière de ses connaissances, notamment dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Chapitre II

EXERCICE PROFESSIONNEL

Art. 9. – Le commissaire de justice veille au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui lui incombent conformément aux textes en vigueur.

Il met en place les procédures adéquates au sein de son office et actualise ses connaissances afin de se conformer à la réglementation française, aux normes européennes et internationales ainsi qu'aux recommandations de la chambre nationale.

Art. 10. – L'acquisition d'un office emporte obligation pour le cédant de remettre les fonds, les minutes et les dossiers, ainsi que les documents administratifs et sociaux, au plus tard le jour de la prestation de serment du cessionnaire.

En cas de suppléance, le commissaire de justice suppléé satisfait à ces obligations à l'égard du suppléant dès la mise en place de la mesure.

Art. 11. – Dans toutes les formes d'exercice en commun de la profession, les associés respectent les clauses des statuts et exécutent de bonne foi leurs obligations. Ils sont particulièrement attentifs à ne rien accomplir qui soit susceptible de nuire aux intérêts ou à la réputation de la structure collective d'exercice dont ils sont membres.

Ils privilégient toujours entre eux le dialogue et l'entente. En cas de conflit, ils recherchent toutes les solutions permettant un règlement amiable.

Ils peuvent à cet égard solliciter tout médiateur ou demander à la chambre régionale ou interrégionale dont ils relèvent d'en désigner un.

A défaut d'accord, ils soumettent le conflit à la chambre régionale ou interrégionale.

Art. 12. – La création et l'exploitation d'un bureau annexe ne peuvent avoir pour but ou pour effet de contrevenir aux règles déontologiques. Le bureau annexe ne peut être utilisé que dans le cadre d'une activité locale effective.

Art. 13. – Dans les deux ans suivant la rupture du contrat de travail, l'ancien clerc ou commissaire de justice salarié installé en tant que commissaire de justice avise l'office dans lequel il exerçait avant de prêter son concours à un client de cet office.

Le client s'entend comme celui pour lequel l'office au sein duquel était employé le clerc ou commissaire de justice salarié a effectué des prestations pendant l'exécution de son contrat de travail.

L'ancien clerc ou commissaire de justice salarié s'interdit toute pratique de concurrence déloyale à l'encontre de l'office dans lequel il était employé.

Art. 14. – Le commissaire de justice ne peut, sans raison valable, refuser de se substituer à un confère absent ou momentanément empêché.

Le remplaçant ponctuel d'un commissaire de justice absent, malade ou momentanément empêché, ne peut prétendre à aucune vacation ou honoraire de ce chef, sauf accord éclairé entre les parties.

Chapitre III

RÈGLES RELATIVES À LA COMMUNICATION

Art. 15. – La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession de commissaire de justice et son organisation. Elle relève de la seule compétence des institutions représentatives de la profession.

L'information professionnelle s'entend de l'utilisation par un commissaire de justice de tout moyen pour faire connaître ses activités au public, notamment les plaques, cartes de visite, documents destinés à la correspondance, sites internet ainsi que toute autre manifestation publique.

La sollicitation personnalisée est définie conformément au chapitre Ier du titre II du décret du 28 décembre 1973 susvisé relatif au statut des officiers publics ou ministériels. Elle n'est autorisée que dans les limites prévues par ce décret et exclut toute autre forme de démarchage.

Art. 16. – Le commissaire de justice veille, dans toute communication à destination du public, des confrères, et plus particulièrement des élus de la profession, et des magistrats, au respect des principes fondamentaux de la profession et, notamment, à faire preuve de tact et de modération dans son attitude et son expression.

Il s'assure que l'information professionnelle et la sollicitation personnalisée font état de sa qualité de commissaire de justice et permettent, quel qu'en soit le support, y compris les réseaux sociaux, de l'identifier, ainsi que la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.

Il s'interdit :

- toute mention ostentatoire, mensongère ou trompeuse ;
- toute mention comparative, dénigrante ou laudative ;
- toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession de commissaire de justice.

Il informe la chambre régionale ou interrégionale dont il relève préalablement à toute intervention en qualité de commissaire de justice lors d'une manifestation publique de promotion de la profession. Une telle intervention s'inscrit dans le cadre défini par la chambre nationale et respecte les principes essentiels de la profession.

Art. 17. – La raison sociale d'un office de commissaire de justice ne doit pas faire naître dans l'esprit du public une fausse croyance sur une exclusivité de compétence territoriale ou sur un monopole fonctionnel.

Les commissaires de justice dont les études ne seraient pas en conformité avec cette règle modifient la raison sociale de leur office auprès du greffe du tribunal de commerce dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

Les actes de commissaire de justice respectent les prescriptions relatives aux normes de présentation des actes de commissaire de justice.

Chapitre IV

LES COLLABORATEURS DES OFFICES

Art. 18. – Le commissaire de justice veille au respect par ses collaborateurs des obligations du présent code dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

Le commissaire de justice qui emploie dans son étude un commissaire de justice stagiaire contribue à sa formation professionnelle et le place, dans la mesure du possible, dans toutes les situations réelles de l'exercice de la profession. L'inscription du commissaire de justice stagiaire sur le registre du stage est effectuée sans délai auprès de la chambre chargée de la tenue du registre.

Il accorde la même attention aux autres stagiaires accueillis dans son étude.

Il s'interdit de demander à ses collaborateurs d'accomplir des missions qu'il ne serait habilité à réaliser lui-même.

Il répond sur le plan disciplinaire de leurs manquements s'il les a suscités, encouragés, ou acceptés.

TITRE II

RAPPORTS DES COMMISSAIRES DE JUSTICE ENTRE EUX

Chapitre Ier

DEVOIRS ENTRE COMMISSAIRES DE JUSTICE

Art. 19. – Les instances ordinales sont les garantes de la déontologie et de la cohésion de la profession.

Aucune action ne peut être engagée contre un commissaire de justice par l'un de ses confrères sans que ce dernier en ait avisé par écrit le président de la chambre régionale ou interrégionale dont il relève.

La chambre s'efforce de régler amiablement le différend.

Un membre de la chambre régionale ou interrégionale qui est partie au litige ne prend part ni aux débats ni au vote concernant ce différend.

Art. 20. – Le commissaire de justice délivre lui-même et à personne, dans toute la mesure du possible, tout acte visant un confrère.

Il en avise préalablement le président de la chambre régionale ou interrégionale dont il relève.

Art. 21. – Le commissaire de justice défère aux sollicitations des instances ordinales.

Il s'oblige à assister aux assemblées générales de la chambre régionale ou interrégionale dont il relève.

Il veille à répondre à bref délai aux demandes d'explication qui lui sont adressées.

Il porte une attention particulière aux circulaires, chartes, conventions et guides émanant des instances ordinales.

Il communique sans délai à l'instance nationale tout élément statistique ou comptable qui lui est demandé.

Art. 22. – Le commissaire de justice dont la responsabilité est susceptible d'être mise en cause fournit sans délai à la chambre nationale tous éléments de nature à apporter une réponse circonstanciée à la mise en cause dont il fait l'objet et en informe la chambre régionale ou interrégionale dont il relève. Il accomplit toutes diligences pour permettre la défense de ses intérêts et de ceux de la profession, notamment en communiquant toute pièce en sa possession et en répondant avec célérité à toutes les demandes d'informations émanant de la chambre nationale.

Tout commissaire de justice sur le point d'intenter une action en justice en raison de ses fonctions fait connaître, avant toute poursuite, l'objet du litige à la chambre régionale ou interrégionale. Le commissaire de justice qui fait l'objet d'une telle action lui transmet cette même information dans les meilleurs délais.

Le commissaire de justice qui, dans le cadre de ses missions, estime avoir à se plaindre d'un confrère, d'un autre officier public ou ministériel, d'un avocat, ou d'une autorité judiciaire ou administrative, avise la chambre régionale ou interrégionale dont il relève préalablement à toute action.

Si une contestation avec des tiers est de nature à intéresser la profession, le président de la chambre régionale ou interrégionale détermine s'il y a lieu de présenter une intervention devant la juridiction saisie.

Art. 23. – Le commissaire de justice défère loyalement aux demandes de ses confrères chargés des opérations, annuelles ou ponctuelles, de vérification de son office. Il veille à la bonne préparation de ces opérations, est présent lorsqu'elles sont conduites et fournit à première demande les pièces et justificatifs qui lui sont réclamés.

Art. 24. – En vertu des prérogatives de règlement des différends qui leur sont conférées, les chambres régionales et nationale sont les garantes de la cohésion professionnelle, tant entre les commissaires de justice eux-mêmes qu'entre les instances professionnelles.

En cas de doute sur un point d'ordre déontologique lors de l'examen du différend, la chambre saisie peut soumettre la difficulté au collège de déontologie des commissaires de justice, dont l'avis devra être annexé au procès-verbal de conciliation ou à la décision exécutoire.

Chapitre II

COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE

Art. 25. – Le collège de déontologie des commissaires de justice, placé auprès de la chambre nationale, émet un avis sur les questions déontologiques de principe dont il est saisi.

Son fonctionnement est régi par son règlement intérieur publié sur le site intranet de la chambre nationale.

TITRE III

RAPPORTS DES COMMISSAIRES DE JUSTICE AVEC LES PARTIES ET LES TIERS

Chapitre Ier

RAPPORTS AVEC LES PARTIES

Art. 26. – Le commissaire de justice a une obligation de conseil et de modération envers ses mandants.

Il déploie l'activité nécessaire pour remplir la mission qui lui est confiée dans le respect des principes fondamentaux précédemment énoncés.

Art. 27. – Le commissaire de justice refuse son ministère si la volonté du mandant ne lui paraît pas libre ou si la mission qu'on entend lui confier est contraire à l'ordre public. En cas de difficulté, il en réfère au président de la chambre régionale ou interrégionale dont il relève.

Le commissaire de justice ne peut agir pour le compte de clients dont les intérêts sont opposés, ni dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en cause.

Art. 28. – Le commissaire de justice agit avec tact, discernement et humanité vis-à-vis des débiteurs, sans mettre en œuvre des mesures disproportionnées.

Il leur fournit les explications propres à les éclairer sur leur situation.

Art. 29. – Sauf les cas où il y est autorisé par la loi ou par décision judiciaire, le commissaire de justice ne peut agir sans décliner son nom ou sa dénomination et sa qualité.

Art. 30. – Le commissaire de justice peut conclure une convention de partenariat avec un client, dès lors que celle-ci ne met pas en péril son indépendance, sa rigueur, son intégrité, ni ne déroge aux règles tarifaires, procédurales et déontologiques.

Lorsque cette convention de partenariat s'inscrit dans le champ d'une convention cadre conclue par la chambre nationale ou sur laquelle celle-ci a émis un avis favorable, elle ne peut déroger à la convention cadre.

Chapitre II

RAPPORTS AVEC LES TIERS

Art. 31. – Le commissaire de justice agit, en toutes circonstances, avec respect et délicatesse, notamment dans ses rapports avec les justiciables et les autorités judiciaires.

Il veille à la probité et à la discrétion des personnes dont il est conduit à réclamer l'assistance ou le concours.

Il leur rappelle, si besoin est, les limites de leur intervention ainsi que les contraintes liées à la mission à laquelle ils collaborent.

Art. 32. – Dans le cadre des relations que le commissaire de justice peut entretenir avec une société commerciale lui fournissant des biens ou des services nécessaires au fonctionnement matériel de son office, il ne peut déléguer à cette société aucune des prérogatives liées à ses fonctions d'officier public et ministériel.

L'intervention d'une société de services dans les relations entre le commissaire de justice et son client ne doit pas conduire à un abandon de l'indépendance ou à un détournement de la fonction qu'il exerce.

Art. 33. – Le partage d'émoluments avec tout autre professionnel qu'un commissaire de justice est prohibé et toute rétrocession d'honoraires est interdite.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. – L'arrêté du 18 décembre 2018 portant approbation du règlement déontologique national des huissiers de justice est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 35. – Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2024.

Art. 36. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2023-1297 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des notaires

NOR : *JUSC2327428D*

Publics concernés : *Conseil supérieur du notariat, président du Conseil supérieur du notariat, collège de déontologie des notaires, notaires, juridictions disciplinaires des notaires, publics, clients, services publics, instances professionnelles et membres des autres professions.*

Objet : *mise en œuvre de l'article 2 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.*

Entrée en vigueur : *le décret entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.*

Notice : *application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels. Après deux articles liminaires qui définissent le champ d'application du code et le rôle du notaire, le titre 1er porte sur les devoirs généraux (du notaire), le titre II sur les devoirs du notaire envers les clients, le titre III sur les devoirs de confraternité et le titre IV sur les dispositions finales.*

Références :*les textes créés et modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 25 ventôse an XI modifiée contenant organisation du notariat ;

Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;

Vu l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du Conseil supérieur du notariat du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis du collège de déontologie notariale du 6 juillet 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les dispositions du présent décret constituent le code de déontologie de la profession de notaire.

Elles s'appliquent à l'ensemble des notaires quels que soient leurs qualités, leurs modes et leurs structures d'exercice.

Art. 2. – Le notaire est un officier public ministériel, délégataire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public. A ce titre il reçoit en personne tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Il recueille le consentement des parties, assure la date, la conservation et le dépôt des actes et en délivre des copies exécutoires et des copies authentiques.

Il est le conseil des personnes physiques ou morales de droit privé et de droit public et le rédacteur impartial de leurs volontés. Il leur fait connaître l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédige leurs engagements avec clarté, leur conférant le caractère d'un acte authentique.

Il ne peut déléguer l'accomplissement des actes inhérents à son statut d'officier public et ministériel.

TITRE IER

DEVOIRS GÉNÉRAUX

Art. 3. – Le notaire, délégataire de l'autorité publique, exerce sa profession dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment celles du présent code.

Il explique la loi et en assure l'application.

Il assure la moralité et la sécurité de la vie contractuelle.

Il accomplit sa mission avec loyauté, neutralité, impartialité, probité et délicatesse.

Il doit loyauté et respect aux autorités publiques et fait preuve de diligence et de courtoisie envers les professionnels avec lesquels il est en relation.

Tous actes contraires à la loi lui sont interdits.

Il assure ce service public soit dans le cadre d'une activité libérale, à titre individuel ou sous forme de société, soit en tant que salarié d'un office notarial.

Il consacre l'essentiel de son temps à l'exercice de son activité professionnelle.

Art. 4. – Nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, le notaire prête serment devant la cour d'appel dans le mois de sa nomination, conformément à la formule suivante :

« Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. »

Lors de la première assemblée générale de sa compagnie qui suit la prestation de serment, le notaire atteste en présence de ses pairs avoir connaissance des règles d'exercice de sa profession et des règles du présent code de déontologie. Il s'engage solennellement à les respecter, conformément au serment qu'il a prêté devant la cour d'appel.

Art. 5. – Le notaire ne peut refuser ses services à tout client qui le sollicite.

Par exception, il est tenu de refuser de prêter son conseil ou son concours en vue de l'établissement d'actes ou de conventions :

– impliquant des personnes ne paraissant pas jouir de leur libre arbitre ;
– contraires à la loi, frauduleuses ou qu'il sait inefficaces ou inutiles.

Il se conforme aux règles d'incapacité professionnelle prévues par les textes en vigueur.

Art. 6. – Le notaire veille à donner par son comportement tant dans l'exercice de ses fonctions que dans sa vie privée la meilleure image de sa profession, dans le respect des principes énoncés à l'article 3 du présent code, outre ceux d'honneur et de dignité.

Il s'abstient de toute pratique contraire à la déontologie.

Art. 7. – Le notaire, officier public, ne peut renoncer à son indépendance et à sa neutralité en toute circonstance.

Il veille à demeurer libre de tout lien extérieur, d'ordre personnel, professionnel ou financier, qui pourrait être interprété comme constituant une entrave à son intégrité ou à son objectivité.

L'indépendance du notaire contribue à garantir la qualité du service rendu au client.

Dans l'exercice de ses fonctions, le notaire s'attache à ne jamais se placer dans une situation de dépendance susceptible de porter atteinte à son libre arbitre ou à faire obstacle à l'accomplissement de ses devoirs.

Il veille à éviter tout conflit d'intérêts et à ce que toute personne placée sous son autorité adopte le même comportement.

Art. 8. – Le notaire et toute personne placée sous son autorité sont tenus au secret professionnel.

Le secret professionnel est général et absolu. Le notaire, confident de ses clients, y est tenu dans les conditions prévues par le code pénal et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

En outre, assurant une mission de service public, le notaire et toute personne placée sous son autorité respectent l'obligation de discrétion professionnelle.

Art. 9. – Le notaire veille au respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il met en place les procédures adéquates au sein de l'office notarial et actualise ses connaissances afin de se conformer à la réglementation française, aux normes européennes et internationales, ainsi qu'aux recommandations des instances du notariat.

Art. 10. – Le notaire veille au respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Art. 11. – Le notaire se tient informé de l'évolution du droit, de l'économie et de la société. Il entretient et renouvelle ses connaissances en participant aux actions de formation organisées notamment par ses instances professionnelles, conformément aux textes en vigueur et aux circulaires du Conseil supérieur du notariat.

Il met régulièrement à jour ses compétences en matière de gestion de l'office notarial.

Le notaire veille et contribue à la formation professionnelle de ses collaborateurs.

Art. 12. – Le notaire veille au choix de ses collaborateurs quant à leur compétence et leur discrétion. Il s'assure qu'ils disposent de la compétence appropriée à la nature et à la complexité des tâches qui leur sont confiées.

Art. 13. – Le notaire justifie d'une installation matérielle, au sein d'un local dédié à l'accueil de sa clientèle et à la réception de ses actes, permettant l'exercice de son activité dans le respect des règles fixées aux articles 3 et 6 du présent code.

Ce local est le lieu de réception habituel de sa clientèle. Il est situé à la résidence dans laquelle le notaire a été nommé.

Art. 14. – Le notaire s'abstient de toute démarche à caractère publicitaire destinée à proposer, soit directement, soit indirectement, soit à titre personnel, soit par personne interposée, ses services à des tiers, y compris sur les réseaux sociaux.

La sollicitation personnalisée est une forme de communication qui dépasse la simple information ; elle est destinée à promouvoir les services d'un notaire à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée ou d'un groupe de personnes déterminées. Elle n'est pas une quelconque forme de publicité.

La sollicitation personnalisée et l'offre de services en ligne sont autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur dès lors qu'elles procurent à leurs destinataires une information utile et sincère. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet sont mis en œuvre avec discrétion de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité, à l'honneur de la profession ainsi qu'aux règles du secret professionnel et à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Seules les instances du notariat peuvent recourir à des actions de promotion de la profession, sous forme d'information à caractère général.

Les modes de communication mentionnés au troisième alinéa du présent article ne sont admis qu'à condition que l'expression en soit décente et empreinte de retenue, que leur contenu ne comporte aucune inexactitude ni ne soit susceptible d'induire les destinataires en erreur et qu'ils soient exempts de tout élément comparatif.

Art. 15. – Le notaire mentionne dans ses correspondances et l'ensemble des actes relevant de son activité professionnelle son titre de notaire, à l'exclusion de toute autre dénomination ou qualification.

Il est autorisé à faire suivre l'indication de son titre de celle de ses diplômes et grades universitaires, de son certificat de spécialisation et des distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Le notaire salarié mentionne le nom ou la dénomination du titulaire de l'office notarial au sein duquel il exerce ainsi que le siège de cet office.

Art. 16. – Le notaire n'ajoute aucun nom, surnom ou prénom à la dénomination sous laquelle il a obtenu sa nomination.

L'appellation et la dénomination des structures d'exercice respectent les règles d'ordre public, les droits des tiers et l'ensemble des principes du présent code. Elles ne doivent pas susciter de confusion dans l'esprit du public.

Art. 17. – Le notaire détient un sceau personnel portant ses nom, qualité, lieu d'exercice et, d'après un modèle uniforme, l'effigie de la République française.

Le sceau peut être apposé par voie électronique.

Art. 18. – L'office notarial est signalé par un panonceau portant l'effigie de la République française, sans autre mention que le mot « NOTAIRE ».

Art. 19. – Le notaire assure la conservation de ses minutes, du répertoire des actes qu'il a reçus, de sa comptabilité et de ses archives, conformément à la loi et aux textes réglementaires régissant l'exercice de la profession.

Art. 20. – Le notaire tient la comptabilité de son office conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'instance nationale du notariat.

TITRE II

DEVOIRS DU NOTAIRE ENVERS LES CLIENTS

Art. 21. – Toute personne est libre du choix de son notaire.

Le notaire et toute personne placée sous son autorité s'abstiennent de toute démarche ou manœuvre ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à cette liberté de choix.

Art. 22. – Le notaire doit en toutes circonstances à sa clientèle sa conscience professionnelle, ses égards, l'impartialité, la probité, le conseil adapté à sa situation et l'information la plus complète.

L'intérêt du client prime toujours le sien.

Le notaire propose les moyens les plus appropriés pour parvenir au résultat souhaité par le client, en conformité avec la loi. Il doit exercer son office jusqu'à son terme usuel. Toutefois, il peut l'interrompre pour des motifs justes et raisonnables, tels que :

- la perte de confiance nécessaire à la bonne exécution de sa mission, qu'elle émane du notaire ou du client ;
- le manque caractérisé de respect du client, tant vis-à-vis du notaire que de ses collaborateurs et de la profession notariale ;
- la rétention réitérée par le client d'informations ou de documents essentiels au bon traitement du dossier ;
- le non-respect par le client des lois et règlements.

Il est interdit au notaire de se livrer ou de prendre part soit directement, soit indirectement, soit à titre personnel, soit par personne interposée, à une opération prohibée par la réglementation en vigueur.

Le notaire est tenu de mettre un terme à sa mission avec le client dès la survenance d'un évènement susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts ou de porter atteinte à son indépendance.

Il est interdit au notaire de recevoir un acte sans avoir été provisionné d'une somme suffisante pour couvrir les droits, émoluments, honoraires et débours liés à cet acte. Il ne peut consentir une avance à son client sous quelque forme que ce soit.

Dans le cas où le notaire requis ne peut instrumenter, il en explique les raisons à son client.

Art. 23. – Le notaire est rémunéré conformément aux dispositions tarifaires en vigueur.

La rémunération qu'il perçoit doit correspondre à une prestation effective.

Pour une même prestation mentionnée dans les dispositions réglementaires relatives aux tarifs des notaires, les émoluments prévus par ces dispositions sont exclusifs de la perception de toute autre rémunération.

Le notaire peut percevoir des honoraires au titre de prestations non rémunérées par un émolument. Ces honoraires sont fixés dans le respect des dispositions du code de commerce et font l'objet d'une convention d'honoraires préalable signée par le client.

La collaboration rémunérée sous forme d'honoraires entre notaires ou avec d'autres professionnels pour des affaires déterminées est admise dans le respect de l'ensemble des règles professionnelles et déontologiques.

La fixation des honoraires obéit aux exigences posées dans la partie législative du code de commerce afférente aux professions réglementées et respecte le principe particulier de délicatesse propre à la profession.

Art. 24. – Dès l'accomplissement des formalités postérieures à la réception des actes, le notaire apure le compte du client et lui adresse la copie authentique intégrale, le relevé de compte et l'état détaillé des frais.

Art. 25. – En cas de contestation par le client des conditions d'exercice de la mission ou de différend portant sur les honoraires, le notaire propose à son client une médiation avant toute action en justice.

Le notaire informe son client de son droit de saisir le médiateur de la consommation du notariat.

Le notaire est tenu de répondre avec diligence à toute sollicitation du médiateur de la consommation du notariat concernant une affaire qu'il a traitée ou à laquelle il a pris part.

TITRE III

DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ

Art. 26. – Les notaires se doivent assistance, courtoisie et délicatesse réciproques. Ils s'abstiennent, en toutes circonstances, de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, de toute démarche ou manœuvre, susceptibles de nuire à la situation de leurs confrères et à la réputation du notariat.

Dans le cadre du traitement d'une affaire, ils s'abstiennent de toute démarche auprès de clients d'un autre office sans l'accord préalable du confrère.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un notaire, ce dernier peut être remplacé ou substitué par l'un de ses confrères, d'un commun accord entre eux. Cette substitution constitue une mission de confraternité gratuite.

Un notaire ne peut, sans motif légitime, refuser de remplacer ou substituer un confrère absent ou momentanément empêché.

Le respect de la clientèle du notaire par celui de ses confrères appelé à le remplacer ou le substituer constitue un devoir impérieux.

Art. 27. – Le notaire répond à toute sollicitation ou interrogation des instances compétentes du notariat.

Il se conforme aux mises en demeure qui lui sont adressées en vue d'assurer le respect des règles déontologiques d'exercice de la profession et de paiement des cotisations professionnelles qui lui incombent.

Il s'astreint à assister aux assemblées générales de sa compagnie.

Le notaire qui fait l'objet d'une action civile liée à l'exercice de ses fonctions ou d'une action pénale pour des faits de toute nature en informe sans délai l'instance dont il dépend. Il l'informe également de toute action en justice qu'il intente dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres des Chambres départementales, interdépartementales, des Conseils régionaux et du Conseil supérieur du notariat s'abstiennent :

1° De tout acte, parole ou écrit qui viserait à entraver le fonctionnement des instances de la profession ;

2° De toute négligence ou carence dans l'accomplissement des fonctions pour lesquelles ils ont été élus ;

3° De tout acte de nature à empêcher la libre expression de chacun d'entre eux au sein des instances dans lesquelles ils sont élus.

Art. 28. – Le notaire se soumet aux inspections diligentées par l'autorité judiciaire ou par les instances compétentes du notariat.

Tout notaire en fonction est tenu d'inspecter ses confrères lorsqu'il est requis.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. – Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

Art. 30. – L'arrêté du 22 mai 2018 portant approbation du règlement national et du règlement intercours du Conseil supérieur du notariat est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 31. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2023-1298 du 28 décembre 2023 relatif au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation

NOR : *JUST2328989D*

Publics concernés : *membres du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation.*

Objet : *modification du statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et des emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au* Journal officiel.

Notice : *le décret modifie les dispositions du statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et celles relatives aux emplois de directeur fonctionnel, prévues respectivement par les décrets n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et n° 2010-1638 du 23 décembre 2010 relatif aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Il linéarise l'accès à l'échelon spécial. Il réduit la durée d'ancienneté dans le 10e échelon du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale. Il modifie les conditions pour se présenter à l'examen professionnel d'accès au grade de directeur hors classe. Il modifie les conditions statutaires pour accéder aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de deuxième catégorie et ajoute deux nouveaux échelons au sommet de la grille indiciaire.*

Références : *le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1638 du 23 décembre 2010 modifié relatif aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère de la justice en date du 19 octobre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DU CORPS DES DIRECTEURS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

Art. 1er. – L'article 1er du décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° Au dernier alinéa :

a) Les mots : « les centres pour peines aménagées ou de semi-liberté, dans les quartiers de préparation à la sortie » sont remplacés par les mots : « les centres de semi-liberté, dans les structures d'accompagnement vers la sortie » ;

b) Les mots : « du service de l'emploi pénitentiaire » sont remplacés par les mots : « de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, du service national du renseignement pénitentiaire ».

Art. 2. – Au 1° de l'article 2 du même décret, les mots : « six échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « sept échelons ».

Art. 3. – A l'article 3 du même décret, les mots : « en application de l'ordonnance du 6 août 1958 et du titre VII du décret du 21 novembre 1966 susvisés » sont remplacés par les mots : « défini par les articles L. 111-5, L. 114-3, L. 414-7, L. 422-20 et L. 712-4 du code général de la fonction publique et par le titre VII du décret du 21 novembre 1966 susvisé ».

Art. 4. – Le tableau figurant à l'article 12 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle		
	7e échelon	-
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans et 6 mois
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe		
	10e échelon	-
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans et 6 mois
	6e échelon	2 ans et 6 mois
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale		
	11e échelon	-
	10e échelon	3 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
	1er échelon	2 ans
	Elève	1 an

».

Art. 5. – Au deuxième alinéa de l'article 13 du même décret, les mots : « 5e échelon » sont remplacés par les mots : « 4e échelon ».

Art. 6. – Le tableau figurant à l'article 15 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

».

Art. 7. – Au dernier alinéa du II de l'article 15-2 du même décret, les mots : « à l'échelon spécial » sont remplacés par les mots : « au septième échelon ».

Art. 8. – Les articles 15-4 et 20 à 32 du même décret sont abrogés.

Chapitre II

DISPOSITIONS MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS DE DIRECTEUR FONCTIONNEL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

Art. 9. – A l'article 7 du décret no 2010-1638 du 23 décembre 2010 susvisé, les mots : « de l'ordonnance du 6 août 1958 susvisée et aux dispositions du » sont remplacés par les mots : « défini par les articles L. 111-5, L. 114-3, L. 414-7, L. 422-20 et L. 712-4 du code général de la fonction publique et par le ».

Art. 10. – Au 1o de l'article 10 du même décret, après les mots : « classe normale » sont insérés les mots : « ou relevant du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe ».

Art. 11. – Au premier alinéa de l'article 11 du même décret, les mots : « six échelons » sont remplacés par les mots : « huit échelons ».

Art. 12. – Les articles 12 à 16 du même décret sont abrogés.

Chapitre III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 13. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret :

1o Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 6e échelon sont classés au 7e échelon du même grade, sans ancienneté ;

2o Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation relevant de l'échelon spécial du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et probation de classe exceptionnelle sont classés au 7e échelon du même grade. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise à la date de nomination dans l'échelon spécial ;

3o Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale justifiant d'au moins trois années d'ancienneté dans le 10e échelon sont classés au 11e échelon du même grade, sans ancienneté ;

4o Les fonctionnaires et magistrats détachés dans un emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de deuxième catégorie justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon sont classés au 7e échelon du même emploi, sans ancienneté.

Art. 14. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Toutefois, les dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 susvisé dans leur rédaction issue de l'article 5 du présent décret s'appliquent pour la première fois en vue des promotions au titre de l'année 2025.

Art. 15. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
THOMAS CAZENAVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2023-1299 du 28 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans le cadre des modes amiables de règlement des différends et extension du dispositif de la convention locale relative à l'aide juridique à la Nouvelle-Calédonie

NOR : *JUST2329191D*

Publics concernés : *justiciables, juridictions administratives et judiciaires, bureaux d'aide juridictionnelle, avocats, barreaux, caisses des règlements pécuniaires des avocats, Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, médiateurs, collectivité de Nouvelle-Calédonie.*

Objet : *revalorisation de la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la médiation judiciaire, des pourparlers transactionnels, de la procédure participative et de l'audience d'homologation, clarification de deux majorations dans le cadre de la procédure civile écrite et extension du dispositif de la convention locale relative à l'aide juridique en Nouvelle-Calédonie.*

Entrée en vigueur : *à l'exception de l'article 1er, de l'article 2, de l'article 3 et de l'article 4, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024, les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *ce décret vise à revaloriser la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la médiation judiciaire, des pourparlers transactionnels, de la procédure participative et de l'audience d'homologation, et à garantir un minimum de rétribution pour les médiateurs intervenant au titre de l'aide juridictionnelle.*

Il vise également à clarifier la rédaction du barème relative à l'audience de règlement amiable et à la césure du procès.

Il vise enfin à prévoir en Nouvelle-Calédonie un mécanisme de contractualisation entre le barreau et la juridiction sur le modèle de ce qui est prévu à l'article 88 du décret n° 2020-1717.

Références : *ce décret modifie le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ainsi que le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis et Futuna portant application de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis et Futuna. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle Calédonie et dans les îles de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 20 octobre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Art. 1er. – Le décret du 28 décembre 2020 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 2. – L'article 100 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 100.* – La rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle est fixée par le magistrat taxateur au minimum à 128 € hors taxe et au maximum à 256 € hors taxe lorsqu'une seule partie bénéficie de l'aide juridictionnelle.

« Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'aide juridictionnelle, le montant total de la rétribution est fixé au minimum à 256 € hors taxe et au maximum à 512 € hors taxe. »

Art. 3. – L'article 107 est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une transaction est intervenue ou lorsqu'un accord mettant fin à l'entier différend a été conclu au terme d'une procédure participative, le cas échéant homologué, la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est déterminée, selon la nature du différend, par le produit de l'unité de valeur mentionnée à l'article 86 et des coefficients de base prévus aux tableaux figurant en annexe I du présent décret, majorés de moitié. »

II. – Après le deuxième alinéa, est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil, la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est déterminée par le produit de l'unité de valeur mentionnée à l'article 86 et du coefficient de base prévu au tableau figurant en annexe I du présent décret. »

Art. 4. – L'annexe I prévue à l'article 86 est ainsi modifiée :

I. – Le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant :

« Tableau 1. – Droits des personnes, prud'hommes, baux d'habitation, autres matières civiles, appel

«

Procédures	Coefficient de base	Majorations possibles cumulables dans la limite de 24 UV									
		Incidents (4) (dans la limite de 3 majorations)	Mesures de médiation ordonnées par le juge (8)			Expertises (4) (5)		Vérifications personnelles du juge(6)	Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales (4)	Convention participative aux fins de mise en état	
			Sans accord	Avec accord partiel rédigé par l'avocat	Avec accord rédigé par l'avocat et mettant fin à l'entier différend	Sans déplacement	Avec déplacement			Conclusion d'une convention (9)	Avec accord, même partiel, entre les parties
I. Droits des personnes											
I. 1.1. Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contre-signé par avocats	24										
I. 1.2. Divorce par consentement mutuel judiciaire	30	3				4	9	5	2		
I. 2. Autres cas de divorce	34 (1)	3	8	12	16	4	9	5	2	6	9
I. 3. Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF)	14		8	12	16	4	9	5	2	6	9
I. 5. Administration légale, tutelle des mineurs, protection juridique des majeurs	10					4	9	5	2		
I. 6. Assistance éducative	16										
I. 7. Autres demandes (cf. IV)											
II. Prud'hommes											
II. 1 Prud'hommes	30		8	12	16	4	9	5	2	6	9
II. 2 Prud'hommes avec départage	36		8	12	16	4	9	5	2	6	9

Procédures	Coefficient de base	Majorations possibles cumulables dans la limite de 24 UV									
		Incidents (4) (dans la limite de 3 majorations)	Mesures de médiation ordonnées par le juge (8)			Expertises (4) (5)		Vérifications personnelles du juge(6)	Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales (4)	Convention participative aux fins de mise en état	
			Sans accord	Avec accord partiel rédigé par l'avocat	Avec accord rédigé par l'avocat et mettant fin à l'entier différend	Sans déplacement	Avec déplacement			Conclusion d'une convention (9)	Avec accord, même partiel, entre les parties
II. 3 Référé prud'homal	16		8	12	16	4	9	5	2	6	9
II. 4 Référé prud'homal avec départage	24		8	12	16	4	9	5	2	6	9
II. 6 Autres demandes (cf. IV)											
III. Baux d'habitation											
III. 1. Instance au fond	21		8	12	16	4	9	5	2	6	9
III. 2. Référé	16		8	12	16	4	9	5	2	6	9
IV. Autres matières civiles											
IV. 1. Instance au fond devant le tribunal judiciaire avec représentation obligatoire et devant le tribunal de commerce	26	3	8	12	16	4	9	5	2	6	9
IV. 2. Instance au fond devant le tribunal judiciaire sans représentation obligatoire et devant les autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)	16		8	12	16	4	9	5	2	6	9
IV. 3. Procédures accélérées au fond, référés	8		8	12	16	4	9	5	2	6	9
IV. 4. Matière gracieuse	8 (7)										

Procédures	Coefficient de base	Majorations possibles cumulables dans la limite de 24 UV									
		Incidents (4) (dans la limite de 3 majorations)	Mesures de médiation ordonnées par le juge (8)			Expertises (4) (5)		Vérifications personnelles du juge(6)	Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales (4)	Convention participative aux fins de mise en état	
			Sans accord	Avec accord partiel rédigé par l'avocat	Avec accord rédigé par l'avocat et mettant fin à l'entier différend	Sans déplacement	Avec déplacement			Conclusion d'une convention (9)	Avec accord, même partiel, entre les parties
IV. 5. Requête	4										
IV. 6. Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution	4		8	12	16					6	9
IV. 7. Demande de réparation d'une détention provisoire	6										
IV. 8. Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques (en première instance et en appel)	6 (2)										
IV. 9. Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention (en première instance et en appel)	4 (3)										
V. Appel											
V. 1. Appel et recours dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	26	3	8	12	16	4	9	5	2		
V. 2. Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	30	3	8	12	16	4	9	5	2		

Procédures	Coefficient de base	Majorations possibles cumulables dans la limite de 24 UV									
		Incidents (4) (dans la limite de 3 majorations)	Mesures de médiation ordonnées par le juge (8)			Expertises (4) (5)		Vérifications personnelles du juge(6)	Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales (4)	Convention participative aux fins de mise en état	
			Sans accord	Avec accord partiel rédigé par l'avocat	Avec accord rédigé par l'avocat et mettant fin à l'entier différend	Sans déplacement	Avec déplacement			Conclusion d'une convention (9)	Avec accord, même partiel, entre les parties
V. 3. Appel dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	20	3	8	12	16	4	9	5	2		
V. 4. Appel avec référé dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	24	3	8	12	16	4	9	5	2		
V. 5. Recours devant le premier président statuant en procédure accélérée au fond	8		8	12	16						
VI. Cour de réexamen en matière civile	10										

(1) Ce coefficient est porté à 36 UV en cas de projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le juge aux affaires familiales lors du prononcé du divorce.
(2) Ce coefficient est porté à 8 UV en cas de procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des soins psychiatriques sans consentement associée à une procédure de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention.
(3) Ce coefficient est porté à 6 UV en cas de procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention donnant lieu à une audience devant le juge.
(4) Ces majorations sont également applicables en cas de convention de procédure participative de mise en état.
(5) En cas de convention de procédure participative aux fins de mise en état, ces majorations sont également applicables au recours à un technicien mentionné à l'article 1546-3 4°.
(6) En cas de convention de procédure participative aux fins de mise en état, ces majorations s'appliquent aux actes listés aux 6°, 7° et 8° de l'article 1546-3 du code de procédure civile.
(7) Ce coefficient est porté à 12 UV en cas de demande d'homologation d'un accord conventionnel auquel sont parvenues les parties.
(8) Ces majorations sont également applicables aux audiences de règlement amiable.
(9) Cette majoration est également applicable aux demandes des parties aux fins de clôture partielle dans le cadre de la césure du procès.

».

II. – Le tableau 3 est remplacé par le tableau suivant :

« Tableau 3. – Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, Tribunal administratif et cour administrative d'appel, Cour nationale du droit d'asile, Intérêts civils après un procès pénal, Autres juridictions administratives, sauf le Conseil d'Etat, Commission d'expulsion des étrangers – Commission de séjour des étrangers

«

Procédures	Coefficient	Majorations possibles				
		Expertises sans déplacement	Expertises avec déplacement	Médiation administrative à l'initiative du juge		
				Sans accord de médiation	Avec accord partiel de médiation rédigé par l'avocat	Avec accord de médiation rédigé par l'avocat mettant fin à l'entier différend
XIII. Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers						
XIII. 1. Contestation de la décision de placement en rétention ou prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire	4					
XIII. 2. Prolongation du maintien en zone d'attente	4 (5)					
XIV. Tribunal administratif et cour administrative d'appel						
XIV. 1. Affaires au fond	20	4	9	8	12	16
XIV. 2. Référé fiscal	6			8	12	16
XIV. 3. Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	8			8	12	16
XIV. 4. Autres référés et procédures spéciales de suspension	4			8	12	16
XIV. 5. Difficulté d'exécution d'une décision, recours en matière d'injonction au logement ou au relogement	6			8	12	16
XIV. 6. Recours dirigés contre les mesures prises en matière de droit des étrangers, à l'exception des recours indemnitaires et des référés	14			8	12	16
XIV. 7. Saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation à l'initiative des parties (article L. 213-5 du code de justice administrative)	12					
XV. Cour nationale du droit d'asile						
XV. 1. Procédures en audiences publiques	16					
XV. 2. Autres procédures	4					
XVI.- Autres juridictions administratives, sauf le Conseil d'Etat	14					
XVII.- Commission d'expulsion des étrangers – Commission de séjour des étrangers	6					
(5) Majoration en cas d'audience dans l'emprise ferroviaire, portuaire et aéroportuaire : 1 UV.						

».

Chapitre II

Dispositions relatives a la création d'une convention locale relative a l'aide juridique en nouvelle calédonie

Art. 5. – Le décret du 31 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent décret.

Art. 6. – L'article 48-1 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un « I » ;

2° Après le premier alinéa, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Une dotation complémentaire peut être allouée chaque année au barreau ayant conclu avec le tribunal de première instance près lequel il est établi une convention locale relative à l'aide juridique permettant de garantir l'assistance d'un avocat dans les procédures juridictionnelles et non juridictionnelles en matière pénale et d'assurer la qualité de la défense des bénéficiaires de l'aide juridique. Cette convention vise à mettre en place des permanences, assorties d'engagements d'objectifs et de procédures d'évaluation.

« En matière juridictionnelle, ces conventions locales ne peuvent porter que sur les procédures mentionnées dans les rubriques II, VI. 2, VI. 3, VII. 3, VII. 4 du tableau de l'article 39 du présent décret, y compris les majorations. En matière non juridictionnelle, elles peuvent porter sur les missions d'aide à l'intervention de l'avocat définies à l'article 23-1-1 à l'exception de l'audition et de la reconstitution ainsi qu'aux articles 23-2 à 23-3 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992.

« La convention locale relative à l'aide juridique précise le périmètre retenu. Elle est conclue et transmise au ministère de la justice, par tout moyen permettant de donner date certaine à l'envoi, avant le 31 décembre de l'année précédant sa prise d'effet, puis homologuée par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le montant de la dotation complémentaire mentionnée au premier alinéa est déterminé lors de l'homologation de la convention et ne peut excéder 20 % du montant des rétributions allouées au titre des missions du périmètre retenu.

« La convention fait l'objet d'un bilan triennal cosigné par le barreau et la juridiction compétente, transmis au ministère de la justice et au Conseil national des barreaux. »

Art. 7. – A l'article 48-5, après les mots : « dotation annuelle », sont insérés les mots : « , et le cas échéant de la dotation complémentaire versée au titre du II de l'article 48-1, ».

Chapitre III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8. – I. – Les dispositions du chapitre Ier entrent en vigueur le 1er janvier 2024. Elles sont applicables aux missions pour lesquelles l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter de cette date.

II. – A l'article 149 du décret du 28 décembre 2020 susvisé, les mots : « décret n° 2023-457 du 12 juin 2023 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2023-1299 du 28 décembre 2023 »

Art. 9. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

Élisabeth Borne

Par la Première ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Philippe Vigier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2023-1300 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2010-1641 du 23 décembre 2010 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

NOR : *JUST2332874D*

Publics concernés : *membres du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.*

Objet : *modification de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel.*

Notice : *le décret modifie l'échelonnement indiciaire du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et des emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation par une revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires.*

Références : *le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1638 du 23 décembre 2010 modifié relatif aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu le décret n° 2010-1641 du 23 décembre 2010 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère de la justice en date du 19 octobre 2023,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 3 du décret n° 2010-1641 du 23 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

Dans le tableau, les lignes :

«

CORPS, GRADES, EMPLOIS ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation	A compter du 1er janvier 2021
Directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle	
Echelon spécial	HEA
6e échelon	1027
5e échelon	995
4e échelon	946
3e échelon	896
2e échelon	850
1er échelon	797
Directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe	

CORPS, GRADES, EMPLOIS ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
10e échelon	1015
9e échelon	995
8e échelon	946
7e échelon	896
6e échelon	843
5e échelon	791
4e échelon	732
3e échelon	693
2e échelon	639
1er échelon	614
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	
11e échelon	821
10e échelon	778
9e échelon	732
8e échelon	693
7e échelon	653
6e échelon	633
5e échelon	611
4e échelon	567
3e échelon	525
2e échelon	499
1er échelon	469
Elève	379

CORPS, GRADES, EMPLOIS ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	A compter du 1er janvier 2021
Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2e catégorie	
6e échelon	978
5e échelon	913
4e échelon	853
3e échelon	807
2e échelon	762
1er échelon	732

»

sont remplacées par les lignes :

«

CORPS, GRADES, EMPLOIS ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation	A compter du 1er janvier 2024
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle	

CORPS, GRADES, EMPLOIS ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
7e échelon	HEA
6e échelon	1027
5e échelon	995
4e échelon	946
3e échelon	906
2e échelon	864
1er échelon	823
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	
10e échelon	1027
9e échelon	995
8e échelon	946
7e échelon	906
6e échelon	858
5e échelon	818
4e échelon	759
3e échelon	729
2e échelon	680
1er échelon	646
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	
11e échelon	841
10e échelon	797
9e échelon	758
8e échelon	728
7e échelon	704
6e échelon	679
5e échelon	646
4e échelon	607
3e échelon	558
2e échelon	525
1er échelon	480
Elève	390

CORPS, GRADES, EMPLOIS ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	A compter du 1er janvier 2024
Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2e catégorie	
8e échelon	1027
7e échelon	996
6e échelon	978
5e échelon	913

CORPS, GRADES, EMPLOIS ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
4e échelon	853
3e échelon	807
2e échelon	762
1er échelon	732

».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
THOMAS CAZENAVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 décembre 2023 portant cessation volontaire d'activité de l'établissement de placement éducatif à Charleville-Mézières (08)

NOR : *JUSF2333115A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-16 à L. 313-18 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 et D. 241-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant autorisation d'extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2010 autorisant l'extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 autorisant la cessation d'activité de l'établissement de placement éducatif à Charleville-Mézières ;

Vu le procès-verbal du comité technique territorial du 22 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal du comité technique interrégional du 14 octobre 2022 ;

Considérant la restructuration des services de la direction territoriale Marne-Ardennes ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à une cessation d'activité de l'établissement de placement éducatif à Charleville-Mézières,

Arrête :

Art. 1er. – En application des articles L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles et D. 241-34 du code de la justice pénale des mineurs, il est procédé à la cessation volontaire d'activité de l'établissement de placement éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse à Charleville-Mézières, sis 20, avenue Forest, 08000 Charleville-Mézières et de son unité suivante :

– unité éducative d'hébergement collectif, sise 20, avenue Forest, 08000 Charleville-Mézières, d'une capacité de 12 places, garçons et filles, âgés de 13 ans révolus jusqu'à 18 ans et à titre exceptionnel des jeunes majeurs dans le cadre d'une mesure pénale, complétée d'une mission éducative d'hébergement diversifié, sise à la même adresse que susvisé, d'une capacité de 6 places, garçons et filles, âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans.

Art. 2. – Conformément à l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, les mesures nécessaires au placement des mineurs qui étaient accueillis au sein de l'établissement de placement éducatif à Charleville-Mézières seront prises.

Art. 3. – Sont abrogés les arrêtés suivants :

– l'arrêté du 3 janvier 2011 portant extension d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay (51) ;
– l'arrêté du 10 mars 2016 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 portant extension d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay (51) ;
– l'arrêté du 26 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 portant extension d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay (51).

Art. 4. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse,
F. Chaulet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 décembre 2023 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières (08)

NOR : *JUSF2333377A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9, D. 241-34, et notamment D. 241-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant autorisation de création, par regroupement d'unités, d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 4 septembre 2018 autorisant la création, par regroupement d'unités, d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert, d'insertion et d'hébergement diversifié à Charleville-Mézières ;

Vu le procès-verbal du comité technique territorial du 22 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal du comité technique interrégional du 14 octobre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 18 juillet 2023 ;

Vu le procès-verbal du comité social d'administration de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 septembre 2023 ;

Considérant la restructuration des services de la direction territoriale Marne-Ardennes, et notamment la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières, à partir d'unités préexistantes du service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières Marne/Ardennes, et de la création d'une unité éducative d'hébergement diversifié ;

Considérant au vu de ces éléments la nécessité de créer, à titre dérogatoire et afin de tenir compte des particularités locales, en application de l'article D. 241-29 du code de la justice pénale des mineurs, un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la protection judiciaire de la jeunesse à Charleville-Mézières,

Arrête :

Art. 1er. – A compter du 1er janvier 2024, il est créé un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la protection judiciaire de la jeunesse à Charleville-Mézières, dénommé « STEMOI de Charleville-Mézières », sis 20, avenue Forest, 08000 Charleville-Mézières.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, le STEMOI de Charleville-Mézières est constitué, à titre dérogatoire et afin de tenir compte des particularités locales, en application de l'article D. 241-29 du code de la justice pénale des mineurs, des trois unités éducatives suivantes :

– une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO de Charleville-Mézières », sise 20, avenue Forest, 08000 Charleville-Mézières ;
– une unité éducative d'hébergement diversifié territoriale, dénommée « UEHD de Charleville-Mézières », sise 20, avenue Forest, 08000 Charleville-Mézières, d'une capacité de 24 jeunes, garçons et filles, âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans. Cette unité éducative a pour périmètre d'intervention les départements des Ardennes et de la Marne ;
– une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ de Charleville-Mézières », sise 13, avenue Charles-de-Gaulle, 08000 Charleville-Mézières, d'une capacité de 24 jeunes, garçons et filles, âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans, dont un restaurant d'application dénommé « Le Damier », sis 7, rue Bayard, 08000 Charleville-Mézières.

Art. 2. – Conformément au code de la justice pénale des mineurs, le STEMOI de Charleville-Mézières assure les missions suivantes :

– sans préjudice des attributions dévolues aux services éducatifs auprès des tribunaux, une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 ;
– l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision conformément aux dispositions du 1° de l'article D. 241-10 ;
– la mise en œuvre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, des décisions civiles et pénales, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur ;
– des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article L. 124-1 ;
– l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions prévues au *c* du 2° de l'article D. 241-10, en organisant des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs et aux majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans qui font l'objet d'une décision judiciaire mise en œuvre par un établissement ou un service de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans l'exercice de cette mission, il prépare les personnes qui lui sont confiées à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun. Dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article D. 241-27, il peut également participer à la prise en charge de mineurs et de majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans confiés à un établissement ou suivis par un service relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, ou habilité en application de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, ou pris en charge par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
– l'accueil en hébergement des mineurs et, le cas échéant, des majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans placés par les juridictions ;
– l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque personne accueillie, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
– l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en hébergement ;
– l'élaboration pour chaque personne accueillie d'un projet individuel ;
– l'accompagnement de chaque personne accueillie dans toutes les démarches d'insertion ;
– une mission d'entretien à l'égard de chaque personne accueillie en hébergement ;
– une mission de protection et de surveillance à l'égard des mineurs accueillis en hébergement ;
– l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées.

Art. 3. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse,
F. Chaulet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 décembre 2023 portant modification du service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims (51)

NOR : *JUSF2333385A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 et D. 241-34 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant création du service territorial éducatif de milieu ouvert de Reims (51) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Reims (51) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Reims (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 30 avril 2009 autorisant la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims ;

Vu le procès-verbal du comité technique territorial du 22 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal du comité technique interrégional du 14 octobre 2022 ;

Considérant la restructuration des services de la direction territoriale Marne-Ardennes, et notamment la modification du service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse à Reims, par le transfert de l'unité éducative de milieu ouvert de Châlons-en-Champagne au service territorial de milieu ouvert nouvellement créé à Châlons-en-Champagne ;

Considérant, au vu de ces éléments, la nécessité de modifier l'arrêté du 20 juillet 2009 portant création du service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims,

Arrête :

Art. 1er. – Il est procédé à la modification du service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse à Reims, dénommé « STEMO de Reims », sis 215, boulevard Charles-Arnould, 51100 Reims.

Art. 2. – En conséquence, l'arrêté du 20 juillet 2009 portant création du service territorial éducatif de milieu ouvert à Reims est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Il est créé un service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse, dénommé "STEMO de Reims", sis 215, boulevard Charles-Arnould, 51100 Reims. » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO de Reims est constitué de deux unités se répartissant comme suit :

« – une unité éducative de milieu ouvert, dénommée "UEMO de Reims Nord", sise 215, boulevard Charles-Arnould, 51100 Reims ;

« – une unité éducative de milieu ouvert, dénommée "UEMO de Reims Sud", sise 34, rue Jeanne-d'Arc, 51100 Reims. » ;

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le STEMO de Reims assure :

« – sans préjudice des attributions dévolues aux services éducatifs auprès des tribunaux, une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et

informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 du code de la justice pénale des mineurs ;

« – l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision conformément aux dispositions du 1° de l'article D. 241-10 du code de la justice pénale des mineurs ;

« – la mise en œuvre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, mentionnées à l'article D. 241-10 du code de la justice pénale des mineurs, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur ;

« – des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article L. 124-1 du code de la justice pénale des mineurs ;

« – l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions prévues au *c* du 2° de l'article D. 241-10 du code de la justice pénale des mineurs. »

Art. 3. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse,
F. Chaulet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 décembre 2023 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Châlons-en-Champagne (51)

NOR : *JUSF2333395A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 et D. 241-34 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 étendant le service territorial éducatif de milieu ouvert de Reims (51) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 portant création, par regroupement d'unités, d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières (08) ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2022 portant modification du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières (08) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 4 septembre 2018 autorisant la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Châlons-en-Champagne ;

Vu le procès-verbal du comité technique territorial du 22 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal du comité technique interrégional du 14 octobre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 17 juillet 2023 ;

Considérant la restructuration des services de la direction territoriale Marne-Ardennes, et notamment la création d'un service territorial de milieu ouvert à Châlons-en-Champagne, à partir d'unités préexistantes rattachées précédemment au service territorial de milieu ouvert Reims/Marne et au service territorial de milieu ouvert Charleville-Mézières Marne-Ardennes ;

Considérant au vu de ces éléments la nécessité de créer un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la protection judiciaire de la jeunesse à Châlons-en-Champagne,

Arrête :

Art. 1er. – Il est créé un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la protection judiciaire de la jeunesse à Châlons-en-Champagne, dénommé « STEMOI de Châlons-en-Champagne-Vallée de la Marne », sis 27, rue Pasteur, 51000 Châlons-en-Champagne.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, le STEMOI de Châlons-en-Champagne-Vallée de la Marne est constitué des deux unités éducatives suivantes :

– une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO de Châlons-en-Champagne », sise 27, rue Pasteur, 51000 Châlons-en-Champagne ;
– une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ d'Epernay », sise 29, quai de Marne, 51200 Epernay, d'une capacité de 24 jeunes, garçons et filles, âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans.

Art. 2. – Conformément au code de la justice pénale des mineurs, le STEMOI de Châlons-en-Champagne-Vallée de la Marne assure les missions suivantes :

– sans préjudice des attributions dévolues aux services éducatifs auprès des tribunaux, une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 ;

– l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision conformément aux dispositions du 1° de l'article D. 241-10 ;
– la mise en œuvre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, mentionnées à l'article D. 241-10, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur ;
– des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article L. 124-1 ;
– l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions prévues au *c* du 2° de l'article D. 241-10, en organisant des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs et aux majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans qui font l'objet d'une décision judiciaire mise en œuvre par un établissement ou un service de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans l'exercice de cette mission, il prépare les personnes qui lui sont confiées à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun. Dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article D. 241-27, il peut également participer à la prise en charge de mineurs et de majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans confiés à un établissement ou suivis par un service relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, ou habilité en application de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, ou pris en charge par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Art. 3. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,
F. Chaulet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 décembre 2023 fixant le nombre de postes offerts au concours national à affectation nationale organisé au titre de la 1re session de l'année 2024 pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire

NOR : *JUSK2334022A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 2023, le nombre total de postes offerts au concours national à affectation nationale pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire au titre de la 1re session de l'année 2024, ouvert par l'arrêté du 15 septembre 2023 autorisant l'ouverture au titre de la première session de l'année 2024 d'un concours national à affectation nationale pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire, est fixé à 524.

Les postes offerts au concours sont répartis de la manière suivante :

– hommes : 446 ;

– femmes : 78.

Par ailleurs, 29 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire ou en cas de refus des candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 du même code s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21 du même code.

35 postes sont en outre offerts aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 décembre 2023 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la justice

NOR : *JUST2334224A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-1122 du 30 novembre 2023 relatif à certains emplois de direction du ministère de la justice,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article 2 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, le présent arrêté fixe les modalités de la procédure de recrutement pour les emplois de direction relevant du ministère de la justice mentionnés aux articles 2 à 5.

Art. 2. – Pour les emplois de chef de service, les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de la justice ;
– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur ou le secrétaire général auprès duquel est rattaché l'emploi de chef de service ;
– l'autorité de recrutement procède à l'examen des candidatures ;
– l'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale dont la composition est fixée à l'article 23 du décret du 31 décembre 2019 susvisé.

Art. 3. – I. – Pour les emplois de sous-directeur, les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de la justice ;
– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur ou le secrétaire général auprès duquel est rattaché l'emploi de sous-directeur ;
– l'autorité de recrutement procède à l'examen des candidatures ;
– l'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé et qui est au moins composée : de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant, du secrétaire général du ministère de la justice ou de son représentant choisi en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, d'une personne occupant ou ayant occupé des fonctions de chef de service ou de sous-directeur ne relevant pas de la direction à laquelle l'emploi est rattaché.

Lorsque le secrétariat général est l'autorité d'emploi, il désigne, pour le suppléer, une personne qualifiée dans le domaine des ressources humaines ne relevant pas de son autorité hiérarchique.

II. – Pour l'emploi de sous-directeur, secrétaire général de l'Ecole nationale de la magistrature, les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

– l'autorité de recrutement est le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; il est également l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ;
– l'autorité de recrutement procède à l'examen des candidatures ;
– l'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé et qui est au moins composée : du directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ou son représentant, d'une personne qui n'est pas soumise à l'autorité hiérarchique du directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, choisie en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, ainsi que d'une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir.

Art. 4. – Pour les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de la justice ;

– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est celle auprès de laquelle est placée l'expert de haut niveau ou le directeur de projet en application de l'article 29 du décret du 31 décembre 2019 susvisé ;
– l'autorité de recrutement procède à l'examen des candidatures ;
– l'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé et qui est au moins composée : de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant, du secrétaire général du ministère de la justice ou de son représentant choisi en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, d'une personne occupant ou ayant occupé des fonctions de chef de service ou de sous-directeur ne relevant pas de la direction à laquelle l'emploi est rattaché.

Lorsque le secrétariat général est l'autorité d'emploi, il désigne, pour le suppléer, une personne qualifiée dans le domaine des ressources humaines ne relevant pas de son autorité hiérarchique.

Art. 5. – Pour les emplois relevant du décret du 30 novembre 2023 susvisé :
– l'autorité de recrutement est le directeur auprès duquel est rattaché l'emploi ;
– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur ou le secrétaire général auprès duquel est rattaché l'emploi ;
– l'autorité de recrutement procède, en lien avec le secrétariat général du ministère de la justice, à l'examen des candidatures.

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé.

Pour les emplois relevant des groupes I, II et III, l'instance collégiale est au moins composée :
– de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ou de son représentant ;
– du secrétaire général du ministère de la justice ou de son représentant, choisi en raison de ses compétences en matière de ressources humaines, ou, lorsque le secrétariat général est l'autorité d'emploi, d'une personne choisie en raison de ses compétences en matière de ressources humaines ne relevant pas de l'autorité du secrétaire général ;
– d'une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir.

Pour les emplois relevant des groupes IV et V, l'instance collégiale est au moins composée de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ou de son représentant, d'une personne qualifiée ne relevant pas de la direction à laquelle l'emploi est rattaché, choisie en raison de ses compétences en matière de ressources humaines et d'une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir.

Les offres d'emploi des emplois relevant des groupes IV et V ne font pas l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. – Les recrutements sur les emplois de direction du ministère de la justice régis par le décret du 30 novembre 2023 susvisé relatif à certains emplois de direction du ministère de la justice, dont la vacance a fait l'objet d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ou au *Journal officiel* de la République française antérieurement à la publication du présent arrêté se poursuivent jusqu'à leur terme dans les conditions antérieurement en vigueur.

Art. 7. – L'arrêté du 26 mars 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la justice est abrogé.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
C. Chevrier

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur, adjoint à la directrice générale
de l'administration et de la fonction publique,
F. Charmont

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique

NOR : *ARMH2330683D*

Publics concernés : *ingénieurs, cadres technico-commerciaux et techniciens de la direction générale de l'armement et du service industriel de l'aéronautique recrutés dans des domaines techniques particuliers.*

Objet : *le décret fixe le statut de ces agents contractuels.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *le décret définit les dispositions applicables à certains agents contractuels du ministère des armées recrutés en qualité d'ingénieurs, cadres technico-commerciaux et techniciens dans des domaines techniques particuliers. Ces agents relèvent du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat sous réserve du décret qui prévoit notamment des dispositions spécifiques en matière de recrutement et de rémunération. Ils sont ainsi classés, compte tenu des fonctions qui leur sont confiées, dans des classes d'emploi définies selon les modalités fixées par la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et le montant minimum de la part fixe de leur rémunération est déterminé en prenant en particulier en compte les montants planchers de cette même convention. Ce décret précise aussi les conditions dans lesquelles un agent peut accéder à une autre classe d'emploi.*

Un dispositif de promotion de technicien en cadre technico-commercial est également mis en place à l'article 6. Enfin, le chapitre 2 de ce décret, qui porte sur les dispositions transitoires, diverses et finales, précise notamment les conditions dans lesquelles sont reclassés les agents en fonction à la date d'entrée en vigueur du décret.

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère des armées en date du 7 novembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1er. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents recrutés par le ministre de la défense par contrat de droit public à durée indéterminée pour exercer, au sein de la direction générale de l'armement ou du service industriel de l'aéronautique, des fonctions d'ingénieur, de cadre technico-commercial ou de technicien dans les domaines :

1° Des études, expertises, évaluations et essais relatifs aux matériels et systèmes d'armement ;

2° De la conception, la conduite et la mise en œuvre des opérations et programmes d'armement nationaux et menés en coopération ;

3° De la maîtrise d'œuvre industrielle des opérations relatives au maintien en condition opérationnelle des aéronefs, équipements et matériels militaires dont la responsabilité est confiée au service industriel de l'aéronautique.

Art. 2. – Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé sont applicables aux agents contractuels mentionnés à l'article 1er sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 3. – Les agents mentionnés à l'article 1er peuvent être recrutés :

1° En qualité d'ingénieur ou de cadre technico-commercial, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de niveau 7 ou 8 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ;

2° En qualité de technicien, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de niveau 5 ou 6 au sens du même répertoire.

Par dérogation aux dispositions du 1° et du 2°, peuvent également être recrutés en tant que cadre technico-commercial ou technicien les candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins six ans acquise hors de l'administration dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir et dans la même spécialité professionnelle.

Un arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des diplômes mentionnés au 1° et au 2°.

Art. 4. – Les agents contractuels relevant du présent décret sont classés, compte tenu des fonctions qui leur sont confiées, dans l'une des classes d'emploi de la direction générale de l'armement ou du service industriel de l'aéronautique définies, par arrêté du ministre de la défense, selon les modalités fixées par les articles 60 à 62-2 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 dans sa version applicable à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Le contrat mentionne la classe d'emploi et la catégorie hiérarchique, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, dont l'emploi relève.

Art. 5. – L'accès à une autre classe d'emploi s'effectue en fonction du niveau d'expertise et de responsabilité associé à cette dernière, au vu de la valeur professionnelle, de l'expérience professionnelle et des compétences acquises par l'agent telles qu'appréciées, notamment, dans le cadre de l'entretien professionnel annuel prévu par l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Art. 6. – Les techniciens qui occupent un emploi relevant d'une classe d'emploi accueillant des ingénieurs et cadres et qui justifient, au sein de l'administration, d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la même spécialité professionnelle peuvent accéder, sur proposition de leur autorité hiérarchique et au vu de leur valeur professionnelle, à la qualité de cadre technico-commercial dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du ministre de la défense.

Art. 7. – Les agents régis par les dispositions du présent décret ont droit, après service fait, à une rémunération composée d'une part fixe et, le cas échéant, d'une part variable.

La part fixe est déterminée en prenant en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La part variable est, le cas échéant, attribuée en fonction de l'engagement professionnel et des résultats obtenus par l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel prévu par l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Un arrêté du ministre de la défense et des ministres chargés de la fonction publique et du budget fixe, chaque année et pour chaque classe d'emploi, le montant minimum de la part fixe, en prenant en compte les montants plancher de rémunération fixés, pour chaque classe d'emploi, par l'annexe 6 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 mentionnée ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, le montant maximum de la part variable.

Ils perçoivent également les primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur et auxquelles ils sont éligibles.

Art. 8. – L'admission d'un agent contractuel régi par le présent décret à une action de formation continue qui n'est pas inscrite au plan de formation peut être subordonnée à un engagement d'accomplir, à l'issue de celle-ci, une période de services effectifs au sein du service employeur.

La liste des formations concernées est fixée par arrêté du ministre de la défense.

Chapitre II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Art. 9. – Les ingénieurs, cadres technico-commerciaux et techniciens en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés dans la classe d'emploi à laquelle l'emploi qu'ils occupent est rattaché en application des dispositions de l'article 4.

Les techniciens dont l'emploi est rattaché à une classe d'emploi accueillant des ingénieurs et des cadres et qui justifient de l'exercice, pendant une durée d'au moins six ans, de fonctions d'un niveau équivalent ou supérieur au sein de l'administration ou en dehors de cette dernière accèdent à la qualité de cadre technico-commercial.

Le montant de la rémunération des agents ainsi reclassés ne peut être inférieur au montant du salaire brut et des primes liées à l'exercice de certaines fonctions ou à l'ancienneté prévues par la réglementation en vigueur qu'ils percevaient au 31 décembre 2023 à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. Toutefois, si le montant du

salaire brut est inférieur au montant minimum de la part fixe de la rémunération mentionné au quatrième alinéa de l'article 7, ce montant minimum est substitué au salaire brut.

Art. 10. – Les ingénieurs, cadres technico-commerciaux et techniciens en fonction au 1er janvier 2024 qui refusent de signer l'avenant à leur contrat qui leur est proposé pour l'application des dispositions de l'article 9 conservent le bénéfice des clauses de leur contrat.

Art. 11. – La commission paritaire spécifique des ingénieurs, cadres technico-commerciaux et techniciens de la direction générale de l'armement demeure compétente à l'égard des agents mentionnés à l'article 1er jusqu'au prochain renouvellement des instances de dialogue social dans la fonction publique.

Art. 12. – Le décret no 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense est abrogé.

Art. 13. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 14. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
THOMAS CAZENAVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 26 décembre 2023 désignant les mesures de transformation des états-majors, directions, services et établissements publics relevant du ministère des armées ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement

NOR : *ARMH2334601A*

Le ministre des armées et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son chapitre II du titre IV du livre IV ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 modifiée de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 modifiée relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 instituant une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et une indemnité temporaire de mobilité en faveur de certains agents du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 modifié instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'Etat du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 février 2007 fixant le régime de maintien de la rémunération du personnel à statut ouvrier du ministère de la défense muté dans le cadre des restructurations ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 2 du décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère des armées en date du 20 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour l'application de l'article 1er du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, les états-majors, directions, services et établissements publics relevant du ministère des armées mettent en œuvre des mesures, figurant en annexes au présent arrêté, qui conduisent à des dissolutions, transferts et réorganisations ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement.

Le bénéfice des dispositifs indemnitaires d'accompagnement mentionnés à l'alinéa précédent est accordé aux personnels du ministère des armées dans les conditions prévues aux articles 2 à 4 suivants et pour la période d'application de la mesure figurant en annexes au présent arrêté.

Art. 2. – Les fonctionnaires et agents contractuels en durée indéterminée concernés par les mesures mentionnées à l'article 1er du présent arrêté peuvent bénéficier :

– de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé, lorsque ces opérations conduisent à supprimer, modifier substantiellement ou transférer géographiquement les postes des personnels concernés ;

– de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé ;

– de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle, dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé, en cas de suppression, de modification substantielle ou de délocalisation de poste ;
– des dispositions du code général de la fonction publique, notamment son chapitre II du titre IV du livre IV susvisée, dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé. Par ailleurs, les fonctionnaires concernés par les mesures mentionnées à l'article 1er du présent arrêté peuvent bénéficier du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 susvisé.

Art. 3. – Les ouvriers de l'Etat concernés par les mesures mentionnées à l'article 1er du présent arrêté peuvent bénéficier :

– de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé, lorsque ces opérations conduisent à supprimer, modifier substantiellement ou transférer géographiquement les postes des personnels concernés ;
– de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 susvisé ;
– du régime de maintien de la rémunération prévu par l'arrêté du 8 février 2007 susvisé ;
– de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle, dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé, en cas de suppression, de modification substantielle ou de délocalisation de poste ;
– des dispositions du code général de la fonction publique, notamment son chapitre II du titre IV du livre IV susvisée, dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé.

Art. 4. – Les militaires concernés par les mesures mentionnées à l'article 1er du présent arrêté peuvent bénéficier de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, dans les conditions fixées à l'article 1er du décret du 30 juin 2008 susvisé lorsque ces opérations conduisent à supprimer ou transférer géographiquement les postes des personnels concernés.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
du ministère des armées,
T. de Vanssay de Blavous

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la synthèse statutaire,
des politiques territoriales et des partenariats,
N. Green

ANNEXES

ANNEXE I

MESURES DE TRANSFORMATION

Armées, directions et services	Libellé clair de la cellule TPOB	Libellé clair de la cellule concernée	Code postal commune ou nom du pays étranger	Nom commune d'origine	Nature de la mesure (D/T/R)	Intitulé de la mesure	Population concernée (PM ou PC ou PM/PC)	Première année et dernière année d'application de la mesure
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE								
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 278 - AMBERIEU	SECTION ENVIRONNEMENT	01500	AMBERIEU EN BUGEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 278 - AMBERIEU	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	01500	AMBERIEU EN BUGEY	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 701 - SALON DE PROVENCE	SECTION PREVENTION	13000	SALON DE PROVENCE	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 701 - SALON DE PROVENCE	CELLULE PILOTAGE PERF / CONTROLE INTERNE	13000	SALON DE PROVENCE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 701 - SALON DE PROVENCE	SECRETARIAT	13000	SALON DE PROVENCE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 701 - SALON DE PROVENCE	SECTION MUNITIONS	13000	SALON DE PROVENCE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 701 - SALON DE PROVENCE	BCL	13000	SALON DE PROVENCE	T	TRANSFERT VERS BA 709 COGNAC	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 701 - SALON DE PROVENCE	SECTION PREVENTION	13000	SALON DE PROVENCE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 701 - SALON DE PROVENCE	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	13300	SALON DE PROVENCE	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	ÉCOLE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	ATELIER REPROGRAPHIE	13300	SALON DE PROVENCE	D	EXTERNALISATION DES PRESTATIONS DE REPROGRAPHIE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	ÉCOLE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	SERVICE INFRASTRUCTURE ET MOYENS GENERAUX	13300	SALON DE PROVENCE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 278 - AMBERIEU	BUREAU TECHNIQUE ET LOGISTIQUE	13300	SALON DE PROVENCE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 125 - ISTRES	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	13800	ISTRES	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 125 - ISTRES	ESCADRON DE SOUTIEN TECHNIQUE SPECIALISE 15.093	13800	ISTRES	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 125 - ISTRES	ESCADRON DE SOUTIEN TECHNIQUE SPECIALISE 15.093	13800	ISTRES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 125 - ISTRES	COMMANDEMENT DE LA 31EME EARTS 00.031	13800	ISTRES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 125 - ISTRES	ESCADRON DE SOUTIEN TECHNIQUE AERONAUTIQUE 15.031 "CAMARGUE"	13800	ISTRES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 125 - ISTRES	RCYB-BASE	13800	ISTRES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 125 - ISTRES	SECT. COORD. DES SOUTIENS	13800	ISTRES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 125 - ISTRES	SECTION MAINTENANCE NSO	13800	ISTRES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 125 - ISTRES	SECTION CARR.PEINT.MACHINE OUTIL	13800	ISTRES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 125 - ISTRES	RECEPTION BUREAU TECHNIQUE	13800	ISTRES	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 125 - ISTRES	SECTION RECEPTION-EXPEDITION	13800	ISTRES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 125 - ISTRES	CELLULE ACQUISITIONS	13800	ISTRES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 125 - ISTRES	SECTION TRANSIT TERRESTRE	13800	ISTRES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 125 - ISTRES	BCL	13800	ISTRES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 709 - COGNAC	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	16100	COGNAC	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 709 - COGNAC	CELLULE PROJECTION	16100	COGNAC	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 709 - COGNAC	SECRETARIAT	16100	COGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 709 - COGNAC	CELLULE PIA	16100	COGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 709 - COGNAC	RCYB-BASE	16100	COGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 722 - SAINTES	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	17100	SAINTES	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 721 - ROCHEFORT	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	17300	ROCHEFORT	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 721 - ROCHEFORT	CENTRE EXPERT DE LA FORMA-TION PEDAGOGIQUE	17300	ROCHEFORT	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	18520	AVORD	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	SECRETARIAT EC2A	18520	AVORD	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	SECRETARIAT COMMANDEMENT	18520	AVORD	D	DISSOLUTION	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	ESCADRON DE DETECTION ET DE CONTROLE AEROPORTES "BERRY"	18520	AVORD	D	DISSOLUTION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	SECTION PREVENTION	18520	AVORD	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	CELLULE VERIFICATION	18520	AVORD	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	SECTION PLATEFORME	18520	AVORD	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	CELLULE SOUTIEN ATELIERS	18520	AVORD	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	SECTION MAINTENANCE NSO	18520	AVORD	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	ATELIER OPTIQUE	18520	AVORD	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	RESPONSABLE CYBERSECURITE ET PARC INFORMATIQUE	18520	AVORD	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	BUREAU PREVENTION	18520	AVORD	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	ATELIER DETECTION TRAITEMENT DE L'INFORMATION	18520	AVORD	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	ATELIER STRUCTURE	18520	AVORD	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 702 - AVORD	ATELIER SERVITUDES	18520	AVORD	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 126 - VENTISERI-SOLEN-ZARA	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	20240	VENTISERI	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 126 - VENTISERI-SOLEN-ZARA	RECEPTION BUREAU TECHNIQUE	20240	VENTISERI	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 126 - VENTISERI-SOLEN-ZARA	CELLULE VERIFICATION	20240	VENTISERI	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 126 - VENTISERI-SOLEN-ZARA	ADJOINT CHEF DIVISION APPUI	20240	VENTISERI	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 126 - VENTISERI-SOLEN-ZARA	MDA - CFA	20240	VENTISERI	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 126 - VENTISERI-SOLEN-ZARA	SECT.CARROSSERIE PEINTURE MACHINE OUTIL	20240	VENTISERI	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 126 - VENTISERI-SOLEN-ZARA	SECTION MENUISERIE BOURREL-LERIE	20240	VENTISERI	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 126 - VENTISERI-SOLEN-ZARA	SECTION MAGASINS	20240	VENTISERI	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 126 - VENTISERI-SOLEN-ZARA	CELLULE PROJECTION	20240	VENTISERI	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 113 - SAINT-DIZIER	CENTRE SPECIAL MILITAIRE DE VALDUC 93.004	21580	SALIVES	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 113 - SAINT-DIZIER	CENTRE SPECIAL MILITAIRE DE VALDUC	21580	SALIVES	T	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 113 - SAINT-DIZIER	CELLULE PROTECTION CENTRE SPECIAL MILITAIRE DE VALDUC	21580	SALIVES	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 105 - EVREUX	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	27000	EVREUX	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 105 - EVREUX	CELLULE PROJECTION	27000	EVREUX	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 105 - EVREUX	CELLULE FINANCES / SUIVI CONTRATS	27000	EVREUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 105 - EVREUX	CELLULE PILOTAGE PERF / CONTROLE INTERNE	27000	EVREUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 105 - EVREUX	SAQ	27000	EVREUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 105 - EVREUX	CELLULE SIC / SSI	27000	EVREUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 105 - EVREUX	CONTROLE INTERNE	27000	EVREUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 105 - EVREUX	SECTION METROLOGIE ELECTRO-NIQUE	27000	EVREUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 105 - EVREUX	BUREAU INTERFACE MAINTE-NANCE	27000	EVREUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 105 - EVREUX	SECTION MAINTENANCE NSO	27000	EVREUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 105 - EVREUX	SECTION CONFECTION BOIS	27000	EVREUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 105 - EVREUX	CELLULE COMMANDES UTILISA-TEURS	27000	EVREUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 105 - EVREUX	CELLULE ACQUISITIONS	27000	EVREUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 105 - EVREUX	ESCADRON DE SOUTIEN LOGIS-TIQUE TECHNIQUE	27000	EVREUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	FORMATION ADMINISTRATIVE 101 - TOU-LOUSE	COMMANDEMENT	31000	TOULOUSE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	FORMATION ADMINISTRATIVE 101 - TOU-LOUSE	ANTENNE COSMOS TOULOUSE	31000	TOULOUSE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	DIRECTEUR DES ETUDES	33260	LA TESTE DE BUCH	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	SECTION MAGASINS	33260	LA TESTE DE BUCH	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	COMMANDANT D'ESCADRE	33260	LA TESTE DE BUCH	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	SECRETARIAT	33260	LA TESTE DE BUCH	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	CHEF BUREAU ACTIVITE	33260	LA TESTE DE BUCH	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	CELLULE DE PILOTAGE ET DE COORDINATION	33260	LA TESTE DE BUCH	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	CELLULE PILOTAGE PERF / CONTROLE INTERNE	33260	LA TESTE DE BUCH	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	SAQ	33260	LA TESTE DE BUCH	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	CELLULE PROJECTION	33260	LA TESTE DE BUCH	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	SECTION ENTRETIEN ALPHAJET	33260	LA TESTE DE BUCH	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	BUREAU INTERFACE MAINTE-NANCE	33260	LA TESTE DE BUCH	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	SECTION MAINTENANCE NSO	33260	LA TESTE DE BUCH	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	ESCADRON DE SOUTIEN DES MATERIELS D'ENVIRONNEMENT	33260	LA TESTE DE BUCH	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	SECTION RECEPTION-EXPEDITION	33260	LA TESTE DE BUCH	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 120 - CAZAUX	CELLULE BUREAU TECHNIQUE	33260	LA TESTE DE BUCH	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERI-GNAC	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	33700	MERIGNAC	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERI-GNAC	CELLULE INTERARMEES APPUI AERIEN	33700	MERIGNAC	T	TRANSFERT VERS BA 942 LYON MONT-VERDUN	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERI-GNAC	ANTENNE BUREAU OPS/PREPARA-TION OPS BORDEAUX	33700	MERIGNAC	D	DISSOLUTION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERI-GNAC	BUREAU APPUI	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERI-GNAC	CHEF SECTION GESTION DES CRE-DITS CENTRALISES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERI-GNAC	DIVISION PEAE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERI-GNAC	SECT. COORD. DES SOUTIENS	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERI-GNAC	SECTION BALISAGE AERONAU-TIQUE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERI-GNAC	CELLULE SECURITE BASE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	RCYB-BASE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SECTION PREVENTION	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	CELLULE FINANCES / SUIVI CONTRATS	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	BUREAU INTERFACE MAINTENANCE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SECTION MAINTENANCE NSO	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	MGA - CFA	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	BCL	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SECTION METROLOGIE ELECTRONIQUE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	ATELIER SERVITUDES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SECTION ENVIRONNEMENT	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SAQ / NAVIG	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SECT. COORD. DES SOUTIENS / CORSIC	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	CELLULE CONTROLE DE GESTION	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	CELLULE LOCALE PILOTAGE PERFORMANCE REPARATION	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	ADJOINT AU CHEF DU BUREAU ACTIVITES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	RESPONSABLE SI METIERS	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SECTION MAINTENANCE DES OUTILS DE PRODUCTION	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	CELLULE AMELIORATION DE LA QUALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SECTION ATTENTES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	ATELIER VEHICULES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	ATELIER LAVAGE DECAPAGE DESAMIANTAGE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	ATELIER CHAUDRONNERIE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	CHEF ATELIER I3D-RENO	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	BUREAU ETUDES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SECTION PILOTAGE PERFORMANCE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	CHEF SECTION APPUI UNITE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	CHEF SECTION LOGISTIQUE PERFORMANCE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	CELLULE RECEPTION EXPEDITION	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	CELLULE MAGASINS DISTRIBUTION	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	MAGASIN VEHICULES INCENDIE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SECTION LOGISTIQUE PERFORMANCE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	ATELIER BOURRELLERIE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	MAGASIN CONFECTION	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SECRETARIAT	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	CELLULE MATERIELS AERO. ET PLATEFORMES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SECTION GESTION DES FLUX	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	CELLULE SOUTIEN DES PARCS	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	CELLULE PILOTAGE CONFECTION	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	ADJOINT SOUTIEN PETROLIER	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	CHEF DIVISION COORDINATION PILOTAGE RH	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	CHEF DIVISION CYBER	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SECTION CYBER - SECURITE DES SYSTEMES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	DIVISION EXPERTISES TECHNIQUES TRANSVERSES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SECTION INFRA AIRES AERO ET SECPRO	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	SECTION GESTION RESTRUCTURATIONS ET INFRA LIEES A LA DISSUASION	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	ADJOINT SOUS-CHEF FINANCES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	ADJOINT SOUS-CHEF MAITRISE DES ACTIVITES - SA	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 204 - BEAUSEJOUR	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	33700	MERIGNAC	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 106 - BORDEAUX-MERIGNAC	BRIGADE MOTOCYCLISTE	33700	MERIGNAC	R	SUPPRESSION DE POSTE	PM	2024 – 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 705 - TOURS	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	37000	TOURS	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 705 - TOURS	CENTRE DE LANGUE AERONAUTIQUE SPECIALISE	37000	TOURS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 705 - TOURS	BUREAU PERSONNEL CIVIL	37000	TOURS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 705 - TOURS	DIRECTION - BUREAU ORGANISATION RESSOURCES HUMAINES	37000	TOURS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 705 - TOURS	BUREAU PERSONNEL CIVIL 12.510	37000	TOURS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 705 - TOURS	ANTENNE BUREAU PREVENTION ENVIRONNEMENT INCENDIE	37130	CINQ MARS LA PILE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 749 - GRENOBLE	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	38330	MONTBONNOT ST MARTIN	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 749 - GRENOBLE	DIRECTION DES ETUDES	38330	MONTBONNOT ST MARTIN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	40000	MONT DE MARSAN	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	CENTRE D'EXPERTISE ET D'INSTRUCTION DES LIAISONS DE DONNES TACTIQUES	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	COMMANDEMENT DU CENTRE D'EXPERTISE AERIENNE MILITAIRE	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	ESCADRON DE PROGRAMMATION ET D'INSTRUCTION GUERRE ELECTRONIQUE	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	ESCADRON EXPERIMENTATION ET SOLUTION TECHNIQUE	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	CENTRE EXPERT CYBERPROTECTION	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	ESCADRON DE COMMANDEMENT ET CONTROLE / SOL-AIR	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	NOYAU DUR RAF 5	40000	MONT DE MARSAN	T	TRANSFERT VERS BA 115 ORANGE	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	ESCADRON DE SOUTIEN TECHNIQUE AERONAUTIQUE «CHALOSSE» 15.030	40000	MONT DE MARSAN	T	TRANSFERT VERS BA 115 ORANGE	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	CELLULE PILOTAGE PERF / CONTROLE INTERNE	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	CONTROLEUR DE GESTION	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	TECHNICIEN SOUTIEN INFORMATIQUE SUP	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	ANIMATEUR CELLULE MAITRISE DES RISQUES	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	ATELIER OAE 23	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	ATELIER BANC MERMOZ	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	ATELIER MOTEUR M88	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	CELLULE PROJECTION	40000	MONT DE MARSAN	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	SECTION INSTRUCTION ARME-MENT	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	CELLULE FORMATION PRATIQUE	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	BUREAU TECHNIQUE	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	SECTION INSTRUCTION VECTEUR	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	SECTION GESTION TECHNICO-LOGISTIQUE	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	SECTION INTELLIGENCE ARTIFI-CIELLE	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 118 - MONT DE MARSAN	ADJOINT CHEF DEPARTEMENT D'APPUI AUX OPERATIONS	40000	MONT DE MARSAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	CENTRE DE DOCUMENTATION TECHNIQUE DE L'ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	T	TRANSFERT VERS BA 705 TOURS	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	SECTION RECETTE EXPEDITION	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	SECTION SST	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	CHEF COMPTABILITE TECHNIQUE	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	COMPTABILITE TECHNIQUE	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	SECTION MATERIELS ABONNES DA	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	CHEF CELLULE AMELIORATION QUALITE METHODE	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	CHEF CELLULE AMELIORATION QUALITE STOCKS	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	CHEF SECTION DES MAGASINS	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	SECTION DES MATERIELS EN APPROV.	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	CELLULE IMPORT	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	SECTION TRANSIT	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	ATELIER HYDRAULIQUE NSI	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	ATELIER PREPA DOCUMENT PAPIER ET NUMERIQUE	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	SECTION REFERENTIELS CONTROLE	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	BIBLIOTHEQUE TECHNIQUE TYPE	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 273 - ROMORANTIN	ATELIER PRO DOC PAPIER ET NUMERIQUE	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ESCADRON DE SOUTIEN TECHNIQUE AERONAUTIQUE "BESANÇON"	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	D	DISSOLUTION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	PREVENTEUR RISQUES PROFESSIONNELS	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	SECTION ENTRETIEN NSI/NSO	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	SECTION EXAMEN DE NAVIGABILITE	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	BGF C130H 18.430	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	BISMA 0J.123	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ESIS 1H.123	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 120 CAZAUX	PM	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	CELLULE VERIFICATION	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	SECTION MAINTENANCE NSO	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	SECTION APPUI OPERATION	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	SECTION RECEPTION-EXPEDITION	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	CELLULE SILS	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	UIS C130	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	CELLULE OPERATIONS C130H	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	OFFICIER UTILISATION OPERA-TIONNELLE C130H	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	CELLULE STAGE C130H	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	CHEF SERVICES TECHNIQUES	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ADJOINT CST	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	CHEF DU BUREAU TECHNIQUE	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ADJOINT CHEF BUREAU TECH-NIQUE	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ESCADRON DE TRANSPORT "POI-TOU" 3/61	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ET 'POITOU' 03.062	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ET 'POITOU' 03.063	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ET 'POITOU' 03.064	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ET 'POITOU' 03.065	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ET 'POITOU' 03.066	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	SECTION PILOTAGE DE L'ACTIVITE	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ASSISTANT CONSEILLER PREVEN-TION HSCT	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ADMINISTRATEUR SECURITE DES SIC	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ATELIER ARMEMENT 3S	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ATELIER OUTILLAGE	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ATELIER STRUCTURE	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	POLE CND	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	ATELIER VERSIONS AVION	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	PREVENTION HSCT	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	SECTION PREVENTION	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	COMMANDANT DU BGF C130H	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	COMMANDANT EN SECOND DU BGF C130H	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	SECTION ENTRETIEN NSI/NSO	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	SECTION MAGASINS	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 709 COGNAC	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	SECTION MAGASINS	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	CELLULE SILS	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 113 SAINT-DIZIER	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	RECEPTION BUREAU TECHNIQUE	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	DIAGNOSTIQUEUR - REPARATEUR	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	UNITE D'INSTRUCTION SPECIALI-SEE C130	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	SECRETARIAT	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 123 - ORLEANS	RESPONSABLE EXAMEN	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	T	TRANSFERT VERS BA 105 EVREUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 113 - SAINT-DIZIER	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	52100	SAINT-DIZIER	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 113 - SAINT-DIZIER	ESCADRON DE SOUTIEN TECH-NIQUE AERONAUTIQUE 15.004 "HAUTE MARNE"	52100	SAINT-DIZIER	T	TRANSFERT VERS BA 118 MONT DE MAR-SAN	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 113 - SAINT-DIZIER	ANTENNE BUREAU PREVENTION ENVIRONNEMENT INCENDIE	52100	PERTHES	T	TRANSFERT VERS BPEI BA 113 SAINT DIZIER	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 113 - SAINT-DIZIER	CHEF BPEI	52100	SAINT-DIZIER	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 113 - SAINT-DIZIER	CELLULE PILOTAGE PERF / CONTROLE INTERNE	52100	SAINT-DIZIER	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 113 - SAINT-DIZIER	CELLULE VERIFICATION	52100	SAINT-DIZIER	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 113 - SAINT-DIZIER	CELLULE SOUTIEN ATELIERS	52100	SAINT-DIZIER	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 113 - SAINT-DIZIER	SECTION MAINTENANCE NSO	52100	SAINT-DIZIER	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 113 - SAINT-DIZIER	ESCADRON DE SOUTIEN TECHNIQUE AERONAUTIQUE 15.004 "HAUTE-MARNE"	52100	SAINT-DIZIER	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	54170	OCHEY	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	SECRETARIAT	54170	OCHEY	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	CHEF BPEI	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	CELLULE FINANCES / SUIVI CONTRATS	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	CELLULE PILOTAGE PERF / CONTROLE INTERNE	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	SECT. COORD. DES SOUTIENS	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	SECT. COORD. DES SOUTIENS / CORSIC	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	SECRETARIAT	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	CELLULE MAITRISE DES RISQUES	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	CELLULE ACSSI-SIL	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	CELLULE CONTROLE DE GESTION	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	BUREAU TECHNIQUE MAINTENANCE	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	BT GTR	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	ATELIER AVIONIQUE	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	ATELIER MAINTENANCE VECTEUR	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	ATELIER MAINTENANCE AVIO-NIQUE	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	ATELIER STRUCTURE	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	ATELIER VISITE NORMALE MOTEUR	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	BANC ESSAI REACTEUR	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	CELLULE ATEC/OAE ELEC	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	CELLULE PROJECTION	54170	OCHEY	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	CELLULE COMMANDEMENT PRO-TECTION	54170	OCHEY	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	CELLULE PROTECTION	54170	OCHEY	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	RECEPTION BUREAU TECHNIQUE	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	CELLULE VERIFICATION	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	SECTION MAINTENANCE NSO	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	MDA - CFA	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	CELLULE PIA	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 133 - NANCY	CHEF SECTION SOUTIEN UTILISA-TEURS	54170	OCHEY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	COMMANDANT DE L'EMPS / BEMS	60100	CREIL	T	TRANSFERT VERS FA 101 TOULOUSE	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	SECTION RECEPTION-EXPEDITION	60100	CREIL	D	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	CELLULE PROTECTION	60100	CREIL	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	CELLULE PROJECTION	60100	CREIL	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	SECTION RECEPTION-EXPEDITION	60100	CREIL	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	CELLULE VERIFICATION	60100	CREIL	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	SECTION MAINTENANCE NSO	60100	CREIL	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	ECHELON LIQUIDATEUR	60100	CREIL	D	DISSOLUTION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	COMMANDEMENT DE BASE AERIENNE	60100	CREIL	D	DISSOLUTION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	CABINET COMMANDEMENT BASE	60100	CREIL	D	DISSOLUTION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	CABINET COMMANDEMENT BASE	60100	CREIL	D	DISSOLUTION	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	60100	CREIL	D	DISSOLUTION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	COMMANDANT EN SECOND DE BASE AERIENNE	60100	CREIL	D	DISSOLUTION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	BUREAU PREVENTION ENVIRON-NEMENT INCENDIE	60100	CREIL	D	DISSOLUTION	PM/PC	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	BUREAU COORDINATION SECU-RITE PROTECTION	60100	CREIL	D	DISSOLUTION	PM/PC	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	BUREAU INTERFACE DES SOU-TIENS ET MAITRISE DE L'ACTIVITE	60100	CREIL	D	DISSOLUTION	PM/PC	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	COMMANDEMENT GROUPEMENT D'APPUI A L'ACTIVITE	60100	CREIL	D	DISSOLUTION	PM/PC	2024 - 2024

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	BRIGADE DE GENDARMERIE	60100	CREIL	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 942 - LYON-MONT-VERDUN	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	69760	LIMONEST	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 942 - LYON-MONT-VERDUN	CENTRE AIR DE PLANIFICATION ET DE CONDUITE DES OPERATIONS - LYON	69760	LIMONEST	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 942 - LYON-MONT-VERDUN	CENTRE NATIONAL DES OPERA-TIONS AERIENNES	69760	LIMONEST	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 942 - LYON-MONT-VERDUN	SECRETARIAT COMMANDEMENT CNOA	69760	LIMONEST	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 942 - LYON-MONT-VERDUN	SECTION TELECOM	69760	LIMONEST	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 942 - LYON-MONT-VERDUN	CHEF DIVISION RENSEIGNEMENT PPS	69760	LIMONEST	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 942 - LYON-MONT-VERDUN	SECTION POSITER SAR	69760	LIMONEST	R	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 942 - LYON-MONT-VERDUN	CENTRE OPERATIONNEL DE SUR-VEILLANCE MILITAIRE DES OBJETS SPATIAUX	69760	LIMONEST	T	TRANSFERT VERS FA 101 TOULOUSE	PM/PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 942 - LYON-MONT-VERDUN	ESCADRON DE PROTECTION 1G.942	69760	LIMONEST	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 942 - LYON-MONT-VERDUN	CELLULE PROJECTION	69760	LIMONEST	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 942 - LYON-MONT-VERDUN	CELLULE FINANCES / SUIVI CONTRATS	69760	LIMONEST	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 116 - LUXEUIL	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	70300	LUXEUIL LES BAINS	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 116 - LUXEUIL	CELLULE COMMANDEMENT PRO-TECTION	70300	LUXEUIL LES BAINS	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 116 - LUXEUIL	SECRETARIAT	70300	LUXEUIL LES BAINS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 116 - LUXEUIL	RCYB-BASE	70300	LUXEUIL LES BAINS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 116 - LUXEUIL	CELLULE PROJECTION	70300	LUXEUIL LES BAINS	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 116 - LUXEUIL	SECTION MAINTENANCE NSO	70300	LUXEUIL LES BAINS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 116 - LUXEUIL	ATELIER ATOL	70300	LUXEUIL LES BAINS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 116 - LUXEUIL	ATELIER BIROPA	70300	LUXEUIL LES BAINS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 116 - LUXEUIL	SECTION INSTRUCTION ELEC CDVE	70300	LUXEUIL LES BAINS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	FORMATION ADMINISTRATIVE 117 - PARIS	COMMANDEMENT	75015	PARIS	T	TRANSFERT VERS FA 101 TOULOUSE	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	FORMATION ADMINISTRATIVE 117 - PARIS	BRIGADE AERIENNE DES OPERA-TIONS SPATIALES	75015	PARIS	T	TRANSFERT VERS FA 101 TOULOUSE	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	FORMATION ADMINISTRATIVE 117 - PARIS	CHEF DIVISION TRANSFORMATION	75015	PARIS	T	TRANSFERT VERS FA 101 TOULOUSE	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	FORMATION ADMINISTRATIVE 117 - PARIS	CENTRE DE COMMANDEMENT ET DE CONTROLE DES OPERATIONS SPATIALES	75015	PARIS	T	TRANSFERT VERS FA 101 TOULOUSE	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	FORMATION ADMINISTRATIVE 117 - PARIS	DRHAAE : DIRECTION PARIS	75015	PARIS	R	MILITARISATION D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	FORMATION ADMINISTRATIVE 117 - PARIS	BUREAU APPUI LOGISTIQUE	75015	PARIS	T	TRANSFERT VERS BA 106 BORDEAUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 107 - VELIZY-VILLACOU-BLAY	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	78140	VELIZY VIL-LACOUBLAY	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 107 - VELIZY-VILLACOU-BLAY	ETAT-MAJOR CFAS : COMMANDE-MENT	78140	VELIZY VIL-LACOUBLAY	T	TRANSFERT VERS BA 921 TAVERNY	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 107 - VELIZY-VILLACOU-BLAY	ETAT-MAJOR CFAS : BRIGADE SOUTIEN ACTIVITE	78140	VELIZY VIL-LACOUBLAY	T	TRANSFERT VERS BA 921 TAVERNY	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 107 - VELIZY-VILLACOU-BLAY	CELLULE PROTECTION	78140	VELIZY VIL-LACOUBLAY	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 107 - VELIZY-VILLACOU-BLAY	CHEF BPEI	78140	VELIZY VIL-LACOUBLAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 107 - VELIZY-VILLACOU-BLAY	CELLULE PROJECTION	78140	VELIZY VIL-LACOUBLAY	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 107 - VELIZY-VILLACOUBLAY	BUREAU INTERFACE MAINTENANCE	78140	VELIZY VILLACOUBLAY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 115 - ORANGE	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	84100	ORANGE	R	TRANSFORMATION ADP PM	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 115 - ORANGE	CHEF BPEI	84100	ORANGE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 115 - ORANGE	ENCADREMENT ESCADRON DE PROTECTION	84100	ORANGE	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 115 - ORANGE	CELLULE PROJECTION	84100	ORANGE	D	MODIFICATION DE LA MISSION	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 115 - ORANGE	SAQ AERO	84100	ORANGE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 115 - ORANGE	SECTION RECEPTION-EXPEDITION	84100	ORANGE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 115 - ORANGE	CHEF CELLULE ACSSI-SIL	84100	ORANGE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 115 - ORANGE	PRECURSEUR RAF5	84100	ORANGE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 115 - ORANGE	CELLULE MAITRISE DES RISQUES/HSCT	84100	ORANGE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 115 - ORANGE	ATELIER BATTERIE	84100	ORANGE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 115 - ORANGE	POLE CND	84100	ORANGE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 115 - ORANGE	SECTION METROLOGIE ELECTRONIQUE	84100	ORANGE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 115 - ORANGE	COMMANDEMENT 65EME ESCADRE D'HELICOPTERES	84100	ORANGE	T	TRANSFERT VERS BA 120 CAZAUX	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	SERVICE SUPPORT 3S.921	95150	TAVERNY	D	DISSOLUTION	PM/PC	2024 - 2024

ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 110 - CREIL	COMMANDEMENT ELEMENT AIR RATTACHE TAVERNY ET DMD 95 00.921	95150	TAVERNY	D	DISSOLUTION	PM/PC	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 186 - NOUMEA-TONTOUTA	CHEF BUREAU PREVENTION ENVI-RONNEMENT INCENDIE	98800	NOUMEA	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 188 - DJIBOUTI	CELLULE LOGISTIQUE DEPLOYEE	99000	DJIBOUTI	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 188 - DJIBOUTI	SECRETARIAT	99000	DJIBOUTI	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 188 - DJIBOUTI	OPERATEUR SERVICE COMMUN	99000	DJIBOUTI	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 188 - DJIBOUTI	CELLULE PILOTAGE PERF / CONTROLE INTERNE	99000	DJIBOUTI	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BASE AERIENNE 188 - DJIBOUTI	REFERENT LOGISTIQUE	99000	DJIBOUTI	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	ELEMENT AIR 470	COMMANDEMENT DE L'ELEMENT AIR 470	99000	LIBREVILLE GABON	D	REORGANISATION AFCO	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	ELEMENT AIR 470	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	99000	LIBREVILLE GABON	D	REORGANISATION AFCO	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	ELEMENT AIR 470	ESCALE AERIENNE MILITAIRE	99000	LIBREVILLE GABON	D	REORGANISATION AFCO	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	ELEMENT AIR 470	COMMANDANT EN SECOND ELE-MENT AIR OME	99000	LIBREVILLE GABON	D	REORGANISATION AFCO	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	ELEMENT AIR 470	BUREAU INTERFACE DES SOU-TIENS ET MAITRISE DE L'ACTIVITE	99000	LIBREVILLE GABON	D	REORGANISATION AFCO	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	ELEMENT AIR 470	COMMANDEMENT GROUPEMENT D'APPUI A L'ACTIVITE	99000	LIBREVILLE GABON	D	REORGANISATION AFCO	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	ELEMENT AIR 470	BRIGADE DE GENDARMERIE AIR	99000	LIBREVILLE GABON	D	REORGANISATION AFCO	PM	2024 - 2024
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	DA 168 ABIDJAN	ESCALE AERIENNE MILITAIRE	99000	ABIDJAN COTE D'IVOIRE	R	REORGANISATION AFCO	PM	2024 - 2024
ARMEE DE TERRE								

ARMEE DE TERRE	68E REGIMENT D'ARTILLERIE D'AFRIQUE	68E REGIMENT D'ARTILLERIE D'AFRIQUE	01360	BELIGNEUX	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	REGIMENT MEDICAL	REGIMENT MEDICAL	01360	BELIGNEUX	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE D'ENTRAINEMENT AUX ACTIONS EN ZONE URBAINE - 94E REGIMENT D'INFANTERIE	CENTRE D'ENTRAINEMENT AUX ACTIONS EN ZONE URBAINE - 94E REGIMENT D'INFANTERIE	02150	SISSONNE	R	SUPPRESSION D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLES MILITAIRES DE BOURGES - CENTRE D'INSTRUCTION ELEMENTAIRE DE CONDUITE DE SISSONNE	CIEC DE SISSONNE	02150	SISSONNE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHEMENT MOULINS	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHEMENT MOULINS	03300	MOULINS	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHEMENT MOULINS	GROUPE CONTROLE DE GESTION QUALITE	03300	MOULINS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DE CHASSEURS	4E REGIMENT DE CHASSEURS	05000	GAP	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	3E REGIMENT DU GENIE	3E REGIMENT DU GENIE	08000	CHARLE-VILLE-MEZIE-RES	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE CHASSEURS PARACHU-TISTES	GESTION BUDGET INSTRUCTION ENTRAINEMENT	09100	PAMIERS	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE CHASSEURS PARACHU-TISTES	ATELIER TRANSMISSIONS	09100	PAMIERS	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE CHASSEURS PARACHU-TISTES	ATELIER ARMEMENT	09100	PAMIERS	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE CHASSEURS PARACHU-TISTES	CHARGE DE PREVENTION ET DE MAITRISE DES RISQUES	09100	PAMIERS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE CHASSEURS PARACHU-TISTES	POINT D'ENTREE UNIQUE	09100	PAMIERS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE CHASSEURS PARACHU-TISTES	1ER REGIMENT DE CHASSEURS PARACHUTISTES	09100	PAMIERS	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	5E REGIMENT DE DRAGONS	5E REGIMENT DE DRAGONS	10230	MAILLY LE CAMP	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE D'ENTRAINEMENT ET DE CONTROLE DES POSTES DE COMMANDE-MENTS - 3E REGIMENT D'ARTILLERIE	CECPC - 3E RA	10230	MAILLY LE CAMP	T	TRANSFERT DE MOURMELON VERS LILLE	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	COM E2CIA - FORCE D'EXPERTISE DU COMBAT SCORPION	COM E2CIA - FORCE D'EXPERTISE DU COMBAT SCORPION	10230	MAILLY LE CAMP	T	TRANSFERT DE MAILLY-LE-CAMP VERS PARIS	PM/PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT ETRANGER	4E REGIMENT ETRANGER	11400	CASTELNAUDARY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT ETRANGER	4E REGIMENT ETRANGER	11400	CASTELNAUDARY	T	TRANSFERT DE CASTELNAUDARY VERS AUBAGNE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E DEMI-BRIGADE DE LEGION ETRANGERE	13E DEMI-BRIGADE DE LEGION ETRANGERE	12230	LA CAVALERIE	T	TRANSFERT DE LA CAVALERIE VERS LILLE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E DEMI-BRIGADE DE LEGION ETRANGERE	RESTAURATION	12230	LA CAVALERIE	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E DEMI-BRIGADE DE LEGION ETRANGERE	FIABILISATION SIMAT	12230	LA CAVALERIE	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E DEMI-BRIGADE DE LEGION ETRANGERE	FILTRAGE ET GARDIENNAGE	12230	LA CAVALERIE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	LYCEE MILITAIRE D'AIX EN PROVENCE	LYCEE MILITAIRE D'AIX EN PROVENCE	13100	AIX EN PROVENCE	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	LYCEE MILITAIRE D'AIX EN PROVENCE	CONSEILLER D'ORIENTATION PSYCHOLOGUE	13100	AIX EN PROVENCE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	LYCEE MILITAIRE D'AIX EN PROVENCE	FORMATION INNOVANTE BAC PRO	13100	AIX EN PROVENCE	R	SUPPRESSION DE POSTE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	LYCEE MILITAIRE D'AIX EN PROVENCE - FORMATION INNOVANTE BAC PRO	LYCEE MILITAIRE D'AIX EN PROVENCE - FORMATION INNOVANTE BAC PRO	13100	AIX EN PROVENCE	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT CARPIAGNE	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT CARPIAGNE	13400	CARPIAGNE	T	TRANSFERT DE CARPIAGNE VERS CANJUERS	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE LA LEGION ETRANGERE	COMMANDEMENT DE LA LEGION ETRANGERE	13400	AUBAGNE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT CARPIAGNE	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT CARPIAGNE	13968	CARPIAGNE	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE	1ER REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE	16000	ANGOULEME	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE	1ER REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE	16000	ANGOULEME	T	TRANSFERT DE ANGOULEME VERS CAMP BROCHE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	BASE ECOLE - 2E REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT - 2E RHC - DETACHEMENT BOURGES	COMMANDEMENT	18000	BOURGES	T	TRANSFERT DE BOURGES VERS LE CANNET DES MAURES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	BASE ECOLE - 2E REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT - 2E RHC - DETACHEMENT BOURGES	BUREAU GESTION DES STAGIAIRES	18000	BOURGES	T	TRANSFERT DE BOURGES VERS LE CANNET DES MAURES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	BASE ECOLE - 2E REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT - 2E RHC - DETACHEMENT BOURGES	TECHNIQUE COURANT	18000	BOURGES	T	TRANSFERT DE BOURGES VERS ROCHEFORT	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLES MILITAIRES DE BOURGES	ECOLES MILITAIRES DE BOURGES	18000	BOURGES	R	SUPPRESSION DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLES MILITAIRES DE BOURGES	ECOLES MILITAIRES DE BOURGES	18000	BOURGES	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHEMENT TULLE	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHEMENT TULLE	19000	TULLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT ETRANGER DE PARACHUTISTES	5E COMPAGNIE DE COMBAT	20260	CALVI	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHEMENT SAINT-ASTIER	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHEMENT SAINT-ASTIER	24110	SAINT ASTIER	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHEMENT SAINT-ASTIER	EQUIPE THERMICIENS	24110	SAINT ASTIER	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHEMENT SAINT-ASTIER	GROUPE CONTROLE DE GESTION QUALITE	24110	SAINT ASTIER	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	19E REGIMENT DU GENIE	19E REGIMENT DU GENIE	25000	BESANCON	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ETAT-MAJOR DE LA 1RE DIVISION	CABINET	25000	BESANCON	R	SUPPRESSION D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ETAT-MAJOR DE LA 1RE DIVISION	EQUIPE ACHATS - APPROVISIONNEMENT	25000	BESANCON	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ETAT-MAJOR DE LA 1RE DIVISION	CELLULE SIPREFOR	25000	BESANCON	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2025

ARMEE DE TERRE	ETAT-MAJOR DE LA 1RE DIVISION	GROUPE D'APPUI AU COMMANDEMENT - DAC	25000	BESANCON	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2025
ARMEE DE TERRE	ETAT-MAJOR DE LA 1RE DIVISION	SOUTIEN MAISON MILITAIRE	25000	BESANCON	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2025
ARMEE DE TERRE	ETAT-MAJOR DE LA 1RE DIVISION	CELLULE PROJECTION	25000	BESANCON	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ETAT-MAJOR DE LA 1RE DIVISION	ETAT-MAJOR DE LA 1RE DIVISION	25000	BESANCON	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E REGIMENT DU GENIE	13E REGIMENT DU GENIE	25800	VALDAHON	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE SPAHIS	1ER REGIMENT DE SPAHIS	26362	VALENCE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT ETRANGER D'INFANTERIE	2E REGIMENT ETRANGER D'INFANTERIE	30000	NIMES	T	TRANSFERT NIMES VERS CAMP DES GARRIGUES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT ETRANGER D'INFANTERIE	2E REGIMENT ETRANGER D'INFANTERIE	30000	NIMES	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL	4E REGIMENT DU MATERIEL	30000	NIMES	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL	4E REGIMENT DU MATERIEL	30000	NIMES	T	TRANSFERT DE NIMES VERS CAMP DES GARRIGUES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL	4E REGIMENT DU MATERIEL	30000	NIMES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL	GROUPE ARMEMENT PETIT CALIBRE	30000	NIMES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL	GROUPE RECEPTION EXPEDITION MANUTENTION	30000	NIMES	T	TRANSFERT DE NIMES SAINT CESAIRES VERS DRAGUIGNAN	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL	4E REGIMENT DU MATERIEL	30000	NIMES	T	TRANSFERT DE NIMES SAINT CESAIRES VERS CAMP DES GARRIGUES	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT NIMES CAMP DES GARRIGUES	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT NIMES CAMP DES GARRIGUES	30000	CAMP DES GARRIGUES	T	TRANSFERT DU CAMP DES GARRIGUES VERS CANJUERS	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT NIMES CAMP DES GARRIGUES	EQUIPE RECEPTION DIAGNOSTIC CONTRÔLE	30000	CAMP DES GARRIGUES	T	TRANSFERT DE CAMP DES GUARRIGUES VERS CANJUERS	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT NIMES CAMP DES GARRIGUES	EQUIPE RECEPTION DIAGNOSTIC CONTRÔLE	30000	CAMP DES GARRIGUES	T	TRANSFERT DE CAMP DES GUARRIGUES VERS VERSAILLES	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	503E REGIMENT DU TRAIN	503E REGIMENT DU TRAIN	30000	NIMES	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT ETRANGER DE GENIE	1ER REGIMENT ETRANGER DE GENIE	30290	LAUDUN L'ARDOISE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DU TRAIN PARACHUTISTE	ATELIER NBC	31270	CUGNAUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DU TRAIN PARACHUTISTE	LEVAGE	31270	CUGNAUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DU TRAIN PARACHUTISTE	CELLULE MOYENS DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT -SOUTES D'AERONEFS	31270	CUGNAUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	3E REGIMENT DU MATERIEL - PORTION CENTRALE MURET - 1RE COMPAGNIE MAINTENANCE MOBILITE	EQUIPE CHEF DE GROUPE	31600	MURET	T	TRANSFERT DU MURET VERS VERSAILLES	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT SAINT-JACQUES DE LA LANDE - LA MALTIERE	2E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT SAINT-JACQUES DE LA LANDE - LA MALTIERE	35136	SAINT JACQUES DE LA LANDE	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	785E COMPAGNIE DE GUERRE ELECTRONIQUE	785E COMPAGNIE DE GUERRE ELECTRONIQUE	35136	SAINT JACQUES DE LA LANDE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	807E COMPAGNIE DE TRANSMISSIONS	807E COMPAGNIE DE TRANSMISSIONS	35136	SAINT JACQUES DE LA LANDE	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	807E COMPAGNIE DE TRANSMISSIONS	807E COMPAGNIE DE TRANSMISSIONS	35136	SAINT JACQUES DE LA LANDE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	11E REGIMENT D'ARTILLERIE DE MARINE	11E REGIMENT D'ARTILLERIE DE MARINE	35140	SAINT AUBIN DU CORMIER	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	11E REGIMENT D'ARTILLERIE DE MARINE	11E REGIMENT D'ARTILLERIE DE MARINE	35140	SAINT AUBIN DU CORMIER	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	14E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHEMENT BRUZ	GROUPE DESTRUCTION	35170	BRUZ	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT DU MATERIEL	2E REGIMENT DU MATERIEL	35170	BRUZ	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE BRUZ	GROUPE COMMANDEMENT ET PILOTAGE	35170	BRUZ	T	TRANSFERT DE BRUZ VERS MON-TAUBAN	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE BRUZ	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE BRUZ	35170	BRUZ	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES SYSTEMES D'IN-FORMATION ET DE COMMUNICATION DES FORCES	CELLULE ETUDES-SYNTHESE	35510	CESSON SEVIGNE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES SYSTEMES D'IN-FORMATION ET DE COMMUNICATION DES FORCES	MUSEE DES TRANSMISSIONS	35510	CESSON SEVIGNE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES SYSTEMES D'IN-FORMATION ET DE COMMUNICATION DES FORCES	ECOLE DES TRANSMISSIONS	35510	CESSON SEVIGNE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES SYSTEMES D'IN-FORMATION ET DE COMMUNICATION DES FORCES	CELLULE EXPERIMENTATIONS	35510	CESSON SEVIGNE	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES SYSTEMES D'IN-FORMATION ET DE COMMUNICATION DES FORCES	SECTION PILOTAGE	35510	CESSON SEVIGNE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES SYSTEMES D'IN-FORMATION ET DE COMMUNICATION DES FORCES	COM SIC - BUREAU PREVENTION ET MAITRISE DES RISQUES	35510	CESSON SEVIGNE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES SYSTEMES D'IN-FORMATION ET DE COMMUNICATION DES FORCES	WEBMASTER	35510	CESSON SEVIGNE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES SYSTEMES D'IN-FORMATION ET DE COMMUNICATION DES FORCES	BUREAU DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	35510	CESSON SEVIGNE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES SYSTEMES D'IN-FORMATION ET DE COMMUNICATION DES FORCES	BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES	35510	CESSON SEVIGNE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES SYSTEMES D'IN-FORMATION ET DE COMMUNICATION DES FORCES	BUDGET	35510	CESSON SEVIGNE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES FORCES	BUREAU SOUTIEN SITE	35510	CESSON SEVIGNE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES FORCES	BUREAU MAINTENANCE LOGISTIQUE	35510	CESSON SEVIGNE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COM SIC - CELLULE INGENIERIE SOC (LA MALTIERE)	CELLULE INGENIERIE SOC (LA MALTIERE)	35510	CESSON SEVIGNE	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COM SIC - ECOLE DES TRANSMISSIONS	OFFICIER DE MARQUE INFORMATIQUE DE L'ARMEE DE TERRE	35510	CESSON SEVIGNE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES FORCES	COMMANDEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES FORCES	35510	CESSON SEVIGNE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	36100	NEUVY PAILLOUX	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	METHODES	36100	NEUVY PAILLOUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	36100	NEUVY PAILLOUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	36100	NEUVY PAILLOUX	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE NEUVY-PAILLOUX	GROUPE POIDS LOURDS N°1	36100	NEUVY PAILLOUX	T	TRANSFERT DE NEUVY PAILLOUX VERS NOUATRE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE NEUVY-PAILLOUX	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE NEUVY-PAILLOUX	36100	NEUVY PAILLOUX	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE	37000	TOURS	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE	SECRETARIAT	37000	TOURS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE	37000	TOURS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE	37000	TOURS	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE	37000	TOURS	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	14E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	14E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	37800	NOUATRE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE NOUATRE	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE NOUATRE	37800	NOUATRE	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE NOUATRE	GROUPE COORDINATION - PILOTAGE - REFERENTIELS ET SYSTEMES D'INFORMATION	37800	NOUATRE	T	TRANSFERT DE NOUATRE VERS NEUVY PAILLOUX	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE NOUATRE	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE NOUATRE	37800	NOUATRE	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	7E BATAILLON DE CHASSEURS ALPINS	7E BATAILLON DE CHASSEURS ALPINS	38760	VARCES ALLIERES ET RISSET	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	7E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT VARCES	EQUIPE SIR	38760	VARCES ALLIERES ET RISSET	T	TRANSFERT DE VARCES VERS VERSAILLES	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	93E REGIMENT D'ARTILLERIE DE MONTAGNE	93E REGIMENT D'ARTILLERIE DE MONTAGNE	38760	VARCES ALLIERES ET RISSET	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE D'INSTRUCTION DES CONTROLEURS ET DE LA DEFENSE AERIENNE	CENTRE D'INSTRUCTION DES CONTROLEURS ET DE LA DEFENSE AERIENNE	40000	MONT DE MARSAN	T	TRANSFERT DE MONT DE MARSAN VERS TOULOUSE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE D'INSTRUCTION DES CONTROLEURS ET DE LA DEFENSE AERIENNE	CENTRE D'INSTRUCTION DES CONTROLEURS ET DE LA DEFENSE AERIENNE	40000	MONT DE MARSAN	T	TRANSFERT DE MONT DE MARSAN VERS VELIZY VILLACOUBLAY	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	BASE ECOLE 6E REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT	GROUPE D'ECHELON	40100	DAX	R	CHANGEMENT POPULATION	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	BASE ECOLE 6E REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT	COURS DETECTION ELECTROMAGNETIQUE MSAE	40100	DAX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	17E GROUPE D'ARTILLERIE	GROUPE CIBLES	40600	BISCARROSSE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	SMITER - CONTRÔLE VEHICULE PL - DETACHEMENT SAINT-NAZAIRE	SMITER - CONTRÔLE VEHICULE PL - DETACHEMENT SAINT-NAZAIRE	44000	SAINT NAZAIRE	T	TRANSFERT DE SAINT NAZAIRE VERS NEUVY PAILLOUX	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	12E REGIMENT DE CUIRASSIERS	12E REGIMENT DE CUIRASSIERS	45160	OLIVET	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHAMENT GIEN	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHAMENT GIEN	45500	GIEN	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHAMENT GIEN	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHAMENT GIEN	45500	GIEN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE GIEN	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE GIEN	45500	GIEN	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	48E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	48E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	47000	AGEN	T	TRANSFERT DE AGEN VERS BESANCON	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	6E REGIMENT DU GENIE	6E REGIMENT DU GENIE	49000	ANGERS	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLE DU GENIE	ECOLE DU GENIE	49000	ANGERS	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLES MILITAIRES DE SAUMUR	PILOTAGE CONTRÔLE DE GESTION	49400	SAUMUR	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLES MILITAIRES DE SAUMUR	ECOLES MILITAIRES DE SAUMUR	49400	SAUMUR	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT DE DRAGONS	2E RGT DRAGONS - PELOTON DE MAINTENANCE REGIMENTAIRE	49590	FONTEVRAUD L'ABBAYE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	501E REGIMENT DE CHARS DE COMBAT	501E REGIMENT DE CHARS DE COMBAT	51400	MOURMELON LE GRAND	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	8E REGIMENT DU MATERIEL	8E REGIMENT DU MATERIEL	51400	MOURMELON LE GRAND	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	8E REGIMENT DU MATERIEL	8E REGIMENT DU MATERIEL	51400	MOURMELON LE GRAND	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	8E REGIMENT DU MATERIEL	EQUIPE COMMANDEMENT	51400	MOURMELON LE GRAND	T	TRANSFERT DE MOURMELON VERS VERSAILLES	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE L'ENTRAINEMENT ET DES ECOLES DU COMBAT INTERARMES	DIVISION DES ETUDES ET DE LA PROSPECTIVE DU COMBAT INTERARMES	51400	MOURMELON LE GRAND	T	TRANSFERT DE MOURMELON VERS PARIS	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE L'ENTRAINEMENT ET DES ECOLES DU COMBAT INTERARMES	BUREAU FORMATION INTERARMES	51400	MOURMELON LE GRAND	T	TRANSFERT DE MOURMELON VERS TOURS	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE L'ENTRAINEMENT ET DES ECOLES DU COMBAT INTERARMES	COMMANDEMENT DE L'ENTRAINEMENT ET DES ECOLES DU COMBAT INTERARMES	51400	MOURMELON LE GRAND	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	61E REGIMENT D'ARTILLERIE	SECTION APPROVISIONNEMENT	52000	CHAUMONT	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	61E REGIMENT D'ARTILLERIE	61E RGT ART - BATTERIE DE MAINTENANCE REGIMENTAIRE	52000	CHAUMONT	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE EXPERT RESSOURCES HUMAINES SOLDE	CENTRE EXPERT RESSOURCES HUMAINES SOLDE	54000	NANCY	R	CHANGEMENT POPULATION	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE EXPERT RESSOURCES HUMAINES SOLDE	CENTRE EXPERT RESSOURCES HUMAINES SOLDE	54000	NANCY	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE EXPERT RESSOURCES HUMAINES SOLDE	CENTRE EXPERT RESSOURCES HUMAINES SOLDE	54000	NANCY	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE EXPERT RESSOURCES HUMAINES SOLDE	CENTRE EXPERT RESSOURCES HUMAINES SOLDE	54000	NANCY	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	53E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	53E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	54300	LUNEVILLE	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	53E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	53E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	54300	LUNEVILLE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	3E REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT	3E REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT	55400	ETAIN	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE CHASSEURS	1ER REGIMENT DE CHASSEURS	55840	THIERVILLE SUR MEUSE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ACADEMIE MILITAIRE DE SAINT-CYR COETQUIDAN	POLE FORMATION CONTINUE	56380	GUER	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ACADEMIE MILITAIRE DE SAINT-CYR COETQUIDAN	LABORATOIRES	56380	GUER	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ACADEMIE MILITAIRE DE SAINT-CYR COETQUIDAN	SECTION BUDGET	56380	GUER	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ACADEMIE MILITAIRE DE SAINT-CYR COETQUIDAN	COMMANDEMENT	56380	GUER	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ACADEMIE MILITAIRE DE SAINT-CYR COETQUIDAN	COMMANDEMENT ET CENTRE D'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUES ETRANGERES	56380	GUER	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	ACADEMIE MILITAIRE DE SAINT-CYR COETQUIDAN	GESTION	56380	GUER	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ACADEMIE MILITAIRE DE SAINT-CYR COETQUIDAN	SECTION SCOLARITE	56380	GUER	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ACADEMIE MILITAIRE DE SAINT-CYR COETQUIDAN	SECTION MOYENS	56380	GUER	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ACADEMIE MILITAIRE DE SAINT-CYR COETQUIDAN	SECTION COMMANDEMENT	56380	GUER	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	3E REGIMENT DE HUSSARDS	3E REGIMENT DE HUSSARDS	57000	METZ	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	40E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	40E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	57100	THIONVILLE	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	40E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	40E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	57100	THIONVILLE	T	TRANSFERT DE THIONVILLE VERS BESANCON	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	16E BATAILLON DE CHASSEURS A PIED	GROUPE INSTRUCTION	57230	BITCHE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	16E BATAILLON DE CHASSEURS A PIED	16E BATAILLON DE CHASSEURS A PIED	57230	BITCHE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	16E BATAILLON DE CHASSEURS A PIED	SECTION TIREUR D'ELITE LONGUE DISTANCE	57230	BITCHE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	16E BATAILLON DE CHASSEURS A PIED	SECTION D'APPUI DIRECT	57230	BITCHE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	16E BATAILLON DE CHASSEURS A PIED	SECTION D'AIDE A L'ENGAGEMENT DEBARQUE	57230	BITCHE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	16E BATAILLON DE CHASSEURS A PIED	SECTION ROBOTIQUE	57230	BITCHE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	16E BATAILLON DE CHASSEURS A PIED	5E COMPAGNIE DE COMBAT	57230	BITCHE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT	1ER REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT	57370	PHALSBOURG	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT D'INFANTERIE	GROUPE INSTRUCTION	57400	SARREBOURG	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT D'INFANTERIE	1ER REGIMENT D'INFANTERIE	57400	SARREBOURG	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT D'INFANTERIE	SECTION TIREUR D'ELITE LONGUE DISTANCE	57400	SARREBOURG	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT D'INFANTERIE	SECTION D'APPUI DIRECT	57400	SARRE-BOURG	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT D'INFANTERIE	SECTION D'AIDE A L'ENGAGEMENT DEBARQUE	57400	SARRE-BOURG	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT D'INFANTERIE	SECTION ROBOTIQUE	57400	SARRE-BOURG	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT D'INFANTERIE	5E COMPAGNIE DE COMBAT	57400	SARRE-BOURG	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE DES FORCES	COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE DES FORCES	59000	LILLE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE DES FORCES	COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE DES FORCES	59000	LILLE	T	TRANSFERT DE LILLE VERS VERSAILLES	PM/PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE DES FORCES	COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE DES FORCES	59000	LILLE	T	TRANSFERT DE LILLE VERS STRASBOURG / LYON	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE LA MAINTENANCE DES FORCES - LILLE	COMMANDEMENT DE LA MAINTENANCE DES FORCES - LILLE	59000	LILLE	T	TRANSFERT DE LILLE VERS STRASBOURG	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE LA MAINTENANCE DES FORCES - LILLE	COMMANDEMENT DE LA MAINTENANCE DES FORCES - LILLE	59000	LILLE	T	TRANSFERT DE LILLE VERS STRASBOURG / LYON	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE LA MAINTENANCE DES FORCES - LILLE	COMMANDEMENT DE LA MAINTENANCE DES FORCES - LILLE	59000	LILLE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE LA MAINTENANCE DES FORCES - LILLE	COMMANDEMENT DE LA MAINTENANCE DES FORCES - LILLE	59000	LILLE	T	TRANSFERT DE LILLE VERS VERSAILLES/-SATORY	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE LA MAINTENANCE DES FORCES - LILLE	COMMANDEMENT DE LA MAINTENANCE DES FORCES - LILLE	59000	LILLE	T	TRANSFERT DE LILLE VERS BESANCON	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE LA MAINTENANCE DES FORCES - LILLE	COMMANDEMENT DE LA MAINTENANCE DES FORCES - LILLE	59000	LILLE	T	TRANSFERT DE LILLE VERS MARSEILLE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES	COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES	59000	LILLE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES	SECTION ENTRAINEMENT EXERCICES I3D AF	59000	LILLE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES	SECTION PREVENTION ET MAITRISE DES RISQUES AERONAUTIQUES	59000	LILLE	T	TRANSFERT DE LILLE VERS CLERMONT-FERRAND	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES	COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES	59000	LILLE	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHAMENT DOUAI	CONDUITE DES APPROVISIONNEMENTS	59500	DOUAI	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHAMENT DOUAI	EQUIPE ELECTRICITE AUTO	59500	DOUAI	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHAMENT DOUAI	FILTRAGE ET GARDIENNAGE	59500	DOUAI	T	TRANSFERT DE DOUAI VERS CLERMONT FERRAND	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	41E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	41E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	59500	DOUAI	T	TRANSFERT DE DOUAI VERS BESANCON	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	63000	CLERMONT FERRAND	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	13E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	63000	CLERMONT FERRAND	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	92E REGIMENT D'INFANTERIE	92E REGIMENT D'INFANTERIE	63000	CLERMONT FERRAND	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE CLERMONT FERRAND	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE CLERMONT FERRAND	63000	CLERMONT FERRAND	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE CLERMONT FERRAND	EXPERTISE FORCES SPECIALES GENIE TRANSVERSES	63000	CLERMONT FERRAND	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	28E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	28E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	63500	ISSOIRE	T	TRANSFERT DE ISSOIRE VERS BESANCON	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	5E REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT	GROUPE MOS	64000	PAU	T	TRANSFERT DE PAU VERS CANNET-DES-MAURES	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLE DES TROUPES AEROPORTEES	EQUIPE RDC	64000	PAU	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLE DES TROUPES AEROPORTEES	ATELIER NBC	64000	PAU	R	CHANGEMENT POPULATION	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLE DES TROUPES AEROPORTEES	CELLULE EFFECTIFS ET MISE EN FORMATION	64000	PAU	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE PARACHUTISTES D'INFANTERIE DE MARINE	SECRETARIAT	64100	BAYONNE	R	CHANGEMENT POPULATION	PC	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE HUSSARDS PARACHUTISTES	1ER REGIMENT DE HUSSARDS PARACHUTISTES	65000	TARBES	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE HUSSARDS PARACHUTISTES	PERMANENCE - ACCUEIL	65000	TARBES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE HUSSARDS PARACHUTISTES	1ER REGIMENT DE HUSSARDS PARACHUTISTES	65000	TARBES	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	35E REGIMENT D'ARTILLERIE PARACHUTISTE	35E REGIMENT D'ARTILLERIE PARACHUTISTE	65000	TARBES	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE NATIONAL D'ENTRAINEMENT COMMANDO - 1ER REGIMENT DE CHOC	GROUPE D'ECHELON	66190	COLLIOURE	T	TRANSFERT DE COULLIOURE VERS MONT-LOUIS	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE NATIONAL D'ENTRAINEMENT COMMANDO - 1ER REGIMENT DE CHOC	CENTRE NATIONAL D'ENTRAINEMENT COMMANDO - 1ER REGIMENT DE CHOC	66190	COLLIOURE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DU RENSEIGNEMENT	COMMANDEMENT DU RENSEIGNEMENT	67000	STRASBOURG	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ETAT MAJOR DU CORPS DE REACTION RAPIDE EUROPEEN	ETAT MAJOR DU CORPS DE REACTION RAPIDE EUROPEEN	67000	STRASBOURG	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	44E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	44E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	67190	MUTZIG	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	44E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	44E REGIMENT DE TRANSMISSIONS	67190	MUTZIG	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE GRESSWILLER	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE GRESSWILLER	67190	GREISSWILLER	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	152E REGIMENT D'INFANTERIE	GROUPE INSTRUCTION	68000	COLMAR	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	152E REGIMENT D'INFANTERIE	152E REGIMENT D'INFANTERIE	68000	COLMAR	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	152E REGIMENT D'INFANTERIE	SECTION TIREUR D'ELITE LONGUE DISTANCE	68000	COLMAR	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	152E REGIMENT D'INFANTERIE	SECTION D'APPUI DIRECT	68000	COLMAR	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	152E REGIMENT D'INFANTERIE	SECTION D'AIDE A L'ENGAGEMENT DEBARQUE	68000	COLMAR	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	152E REGIMENT D'INFANTERIE	SECTION ROBOTIQUE	68000	COLMAR	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	152E REGIMENT D'INFANTERIE	5E COMPAGNIE DE COMBAT	68000	COLMAR	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE INTERARMEES DES ACTIONS SUR L'ENVIRONNEMENT	CENTRE INTERARMEES DES ACTIONS SUR L'ENVIRONNEMENT	69007	LYON	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	LYCEE MILITAIRE D'AUTUN	LYCEE MILITAIRE D'AUTUN	71400	AUTUN	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE	GROUPE INSTRUCTION	72470	CHAMPAGNE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE	2E REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE	72470	CHAMPAGNE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE	SECTION TIREUR D'ELITE LONGUE DISTANCE	72470	CHAMPAGNE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE	SECTION D'APPUI DIRECT	72470	CHAMPAGNE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE	SECTION D'AIDE A L'ENGAGEMENT DEBARQUE	72470	CHAMPAGNE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE	SECTION ROBOTIQUE	72470	CHAMPAGNE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE	5E COMPAGNIE DE COMBAT	72470	CHAMPAGNE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	13E BATAILLON DE CHASSEURS ALPINS	CELLULE GESTION DU POOL TACTIQUE	73230	BARBY	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	27E BATAILLON DE CHASSEURS ALPINS	27E BATAILLON DE CHASSEURS ALPINS	74000	ANNECY	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE DE DOCTRINE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU COMMANDEMENT	CENTRE DE DOCTRINE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU COMMANDEMENT	75007	PARIS	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE IDF - CABAT	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE IDF - CABAT	75007	PARIS	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE - SOUS-DIRECTION DES ETUDES ET DE LA POLITIQUE	ETUDES RETOUR A LA VIE CIVILE	75007	PARIS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ETAT MAJOR SPECIALISE POUR L'OUTRE MER ET L'ETRANGER	ETAT MAJOR SPECIALISE POUR L'OUTRE MER ET L'ETRANGER	75007	PARIS	T	TRANSFERT DE PARIS VERS TOURS	PM/PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ETAT MAJOR SPECIALISE POUR L'OUTRE MER ET L'ETRANGER	CENTRE DU PARTENARIAT MILITAIRE OPERATIONNEL	75007	PARIS	T	TRANSFERT DE PARIS VERS PAU	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	GRS IDF - 8E BCP - CIRFA VINCENNES	CIRFA VINCENNES	75012	PARIS	T	TRANSFERT DE PARIS VERS BAIL	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	BATAILLON DE RESERVE D'ILE DE FRANCE - 24E REGIMENT D'INFANTERIE	BATAILLON DE RESERVE D'ILE DE FRANCE - 24E REGIMENT D'INFANTERIE	75012	PARIS	T	TRANSFERT DE VINCENNES VERS VERSAILLES	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE - BUREAU CONCOURS	SECTION ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPERIEUR	75012	PARIS	T	TRANSFERT DE PARIS VERS TOURS	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE - BUREAU CONCOURS	SECTION RECRUTEMENT DIRECT ET TARDIF	75012	PARIS	T	TRANSFERT DE PARIS VERS TOURS	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE - BUREAU CONCOURS	SECTION RECRUTEMENT SEMI-DIRECT	75012	PARIS	T	TRANSFERT DE PARIS VERS TOURS	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE - BUREAU DE MARKETING DE RECRUTEMENT	CELLULE COMMUNICATION VISUELLE	75012	PARIS	T	TRANSFERT DE PARIS VERS TOURS	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE - BUREAU DE MARKETING DE RECRUTEMENT	MDA-DRHAT-CELLULE COMMUNICATION VISUELLE	75012	PARIS	T	TRANSFERT DE PARIS VERS TOURS	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE - POLE RECRUTEMENT	CELLULE SOUS-OFFICIERS	75012	PARIS	T	TRANSFERT DE PARIS VERS TOURS	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE - POLE RECRUTEMENT	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE - POLE RECRUTEMENT	75012	PARIS	T	TRANSFERT DE PARIS VERS TOURS	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE - POLE RECRUTEMENT	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMEE DE TERRE - POLE RECRUTEMENT	75012	PARIS	T	TRANSFERT DE PARIS VERS RUEIL MALMAISON	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	GROUPEMENT DE RECRUTEMENT ET DE SELECTION IDF ET OUTRE-MER - 8E BATAILLON DE CHASSEURS A PIED	GROUPEMENT DE RECRUTEMENT ET DE SELECTION IDF ET OUTRE-MER - 8E BATAILLON DE CHASSEURS A PIED	75012	PARIS	T	TRANSFERT DE PARIS VERS RUEIL MALMAISON	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	GROUPEMENT DE RECRUTEMENT ET DE SELECTION IDF ET OUTRE-MER - 8E BATAILLON DE CHASSEURS A PIED	GRS ILE DE FRANCE	75012	PARIS	T	TRANSFERT DE PARIS VERS RUEIL MALMAISON	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CABINET DU CHEF D'ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE	CABINET DU CHEF D'ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE	75015	PARIS	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CABINET DU CHEF D'ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE	SIRPA TERRE	75015	PARIS	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE	ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE	75015	PARIS	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	INSPECTION DE L'ARMEE DE TERRE	INSPECTION DE L'ARMEE DE TERRE	75015	PARIS	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE NATIONAL DES SPORTS DE LA DEFENSE	SECTION EPMS TERRE	77305	FONTAINE-BLEAU	T	TRANSFERT DE FON-TAINEBLEAU VERS TOURS	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	8E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHE-MENT VERSAILLES	COMMANDEMENT	78000	VERSAILLES	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	8E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHE-MENT VERSAILLES	EQUIPE REPARATION 1	78000	VERSAILLES	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	8E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHE-MENT VERSAILLES	EQUIPE REPARATION 2	78000	VERSAILLES	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	8E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHE-MENT VERSAILLES	8E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT VERSAILLES	78000	VERSAILLES	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE LA MAINTENANCE DES FORCES - SATORY	COMMANDEMENT DE LA MAINTE-NANCE DES FORCES - SATORY	78000	VERSAILLES	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE LA MAINTENANCE DES FORCES - SATORY	COMMANDEMENT DE LA MAINTE-NANCE DES FORCES - SATORY	78000	VERSAILLES	T	TRANSFERT DE VER-SAILLES VERS LILLE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DU SERVICE DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE TERRESTRE	INGENIERIE METHODES ENVIRON-NEMENT	78000	VERSAILLES	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	DIRECTION DU SERVICE DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE TERRESTRE	DIRECTION DU SERVICE DE MAIN-TENANCE INDUSTRIELLE TERRES-TRE	78000	VERSAILLES	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	SECTION TECHNIQUE DE L'ARMEE DE TERRE	SECTION TECHNIQUE DE L'ARMEE DE TERRE	78000	VERSAILLES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	STRUCTURE INTEGREE DU MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES MATE-RIELS TERRESTRES	STRUCTURE INTEGREE DU MAIN-TIEN EN CONDITION OPERATION-NELLE DES MATERIELS TERRESTRES	78000	VERSAILLES	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	STRUCTURE INTEGREE DU MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES MATE-RIELS TERRESTRES	GROUPE SECRETARIAT DE LA COMMISSION DES MARCHES	78000	VERSAILLES	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE L'AVIATION LEGERE DE L'ARMEE DE TERRE	GROUPE COMMANDEMENT	78140	VELIZY VIL-LACOUBLAY	T	TRANSFERT DE VELIZY VILLACOU-BLAY VERS STRAS-BOURG	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE L'AVIATION LEGERE DE L'ARMEE DE TERRE	BUREAU EMPLOI	78140	VELIZY VIL-LACOUBLAY	T	TRANSFERT DE VELIZY VILLACOU-BLAY VERS STRAS-BOURG	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE L'AVIATION LEGERE DE L'ARMEE DE TERRE	GESTION PROJET SI METIER	78140	VELIZY VIL-LACOUBLAY	T	TRANSFERT DE VELIZY VILLACOU-BLAY VERS CANNET-DES-MAURES	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE L'AVIATION LEGERE DE L'ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE L'AVIATION LEGERE DE L'ARMEE DE TERRE	78140	VELIZY VIL-LACOUBLAY	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE L'AVIATION LEGERE DE L'ARMEE DE TERRE	SECTION SYSTÈME DE MANAGE-MENT DE QUALITE ET DE LA SECURITE	78140	VELIZY VIL-LACOUBLAY	T	TRANSFERT DE VELIZY VILLACOU-BLAY VERS CANNET-DES-MAURES	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT DE L'AVIATION LEGERE DE L'ARMEE DE TERRE	COMMANDEMENT	78140	VELIZY VIL-LACOUBLAY	T	TRANSFERT DE VELIZY VILLACOU-BLAY VERS LILLE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLE NATIONALE DES SOUS OFFICIERS D'ACTIVE	ECOLE NATIONALE DES SOUS OFFICIERS D'ACTIVE	79400	SAINT MAI-XENT L'ECOLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLE NATIONALE DES SOUS OFFICIERS D'ACTIVE	SECRETARIAT	79400	SAINT MAI-XENT L'ECOLE	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLE NATIONALE DES SOUS OFFICIERS D'ACTIVE	7E SECTION HARPON 6E BATAIL-LON	79404	SAINT MAI-XENT L'ECOLE	T	TRANSFERT DE SAINT-MAIXENT VERS TOURS	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	8E REGIMENT PARACHUTISTES D'INFANTE-RIE DE MARINE	SECRETARIAT DU CORPS	81100	CASTRES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	17E REGIMENT DU GENIE PARACHUTISTE	GROUPE APPROVISIONNEMENT	82000	MONTAU-BAN	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	17E REGIMENT DU GENIE PARACHUTISTE	FIABILISATION SIMAT	82000	MONTAU-BAN	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	17E REGIMENT DU GENIE PARACHUTISTE	ATELIER TRANSMISSIONS	82000	MONTAU-BAN	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	17E REGIMENT DU GENIE PARACHUTISTE	CHARGE DE PREVENTION ET DE MAITRISE DES RISQUES	82000	MONTAU-BAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	17E REGIMENT DU GENIE PARACHUTISTE	17E REGIMENT DU GENIE PARA-CHUTISTE	82000	MONTAU-BAN	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	9E REGIMENT DE SOUTIEN AÉROMOBILE	9E REGIMENT DE SOUTIEN AÉRO-MOBILE	82000	MONTAU-BAN	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	9E REGIMENT DE SOUTIEN AÉROMOBILE	9E REGIMENT DE SOUTIEN AÉRO-MOBILE	82000	MONTAU-BAN	R	CHANGEMENT POPULATION	PC	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	SIMMT - SECTION D'EXPERTISE TECHNIQUE DU MCO-T DE MONTAUBAN	GROUPE COMMANDEMENT ET PILOTAGE	82000	MONTAU-BAN	T	TRANSFERT DE MONTAUBAN VERS BRUZ	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	31E REGIMENT DU GENIE	31E REGIMENT DU GENIE	82100	CASTELSAR-RASIN	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	31E REGIMENT DU GENIE	GROUPE MATS	82100	CASTELSAR-RASIN	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	31E REGIMENT DU GENIE	ELEMENT PERMANENT DE CONTROLE TERRAIN	82100	CASTELSAR-RASIN	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	31E REGIMENT DU GENIE	GROUPE PFM	82100	CASTELSAR-RASIN	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE CHASSEURS D'AFRIQUE	FILTRAGE ET GARDIENNAGE	83131	MONTFER-RAT	T	TRANSFERT DE MONTFERRAT VERS LILLE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	3E REGIMENT D'ARTILLERIE DE MARINE	3E REGIMENT D'ARTILLERIE DE MARINE	83131	MONTFER-RAT	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHE-MENT DRAGUIGNAN	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT DRAGUIGNAN	83300	DRAGUI-GNAN	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHE-MENT DRAGUIGNAN	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT DRAGUIGNAN	83300	DRAGUI-GNAN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHE-MENT DRAGUIGNAN	EQUIPE COMMANDEMENT	83300	DRAGUI-GNAN	T	TRANSFERT DE DRA-GUIGNAN VERS CAMP DES GARRI-GUES	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHE-MENT DRAGUIGNAN	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT DRAGUIGNAN	83300	DRAGUI-GNAN	T	TRANSFERT DE DRA-GUIGNAN VERS CANJUERS	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLES MILITAIRES DE DRAGUIGNAN	ECOLES MILITAIRES DE DRAGUI-GNAN	83300	DRAGUI-GNAN	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	BASE ECOLE - 2E REGIMENT D'HELICOPTE-RES DE COMBAT	DOCUMENTATION BIBLIOTHEQUE	83340	LE CANNET DES MAU-RES	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	BASE ECOLE - 2E REGIMENT D'HELICOPTE-RES DE COMBAT	DOCUMENTATION PUMA	83340	LE CANNET DES MAU-RES	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	BASE ECOLE - 2E REGIMENT D'HELICOPTE-RES DE COMBAT	GROUPE CELLULE ET MOTEUR PUMA	83340	LE CANNET DES MAU-RES	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	BASE ECOLE - 2E REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT	GROUPE AVIONIQUE PUMA	83340	LE CANNET DES MAURES	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	BASE ECOLE - 2E REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT	COMMANDEMENT	83340	LE CANNET DES MAURES	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	BASE ECOLE - 2E REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT	DOCUMENTATION TIGRE	83340	LE CANNET DES MAURES	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	BASE ECOLE - 2E REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT	DOCUMENTATION PUMA	83340	LE CANNET DES MAURES	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	BASE ECOLE - 2E REGIMENT D'HELICOPTERES DE COMBAT	GROUPE CELLULE ET MOTEUR GAZELLE	83340	LE CANNET DES MAURES	T	TRANSFERT DE CANNET-DES-MAURES VERS MONTAUBAN	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLE DE L'AVIATION LEGERE DE L'ARMEE DE TERRE - LE LUC	ECOLE DE L'AVIATION LEGERE DE L'ARMEE DE TERRE - LE LUC	83340	LE CANNET DES MAURES	R	CHANGEMENT DE POPULATION	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	ECOLE DE L'AVIATION LEGERE DE L'ARMEE DE TERRE - LE LUC	ECOLE DE L'AVIATION LEGERE DE L'ARMEE DE TERRE - LE LUC	83340	LE CANNET DES MAURES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT CANJUERS	4E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT CANJUERS	83840	CANJUERS	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT ETRANGER DE GENIE	2E REGIMENT ETRANGER DE GENIE	84390	SAINT CHRISTOL	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	14E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHEMENT POITIERS	GROUPE DESTRUCTION	86000	POITIERS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	REGIMENT D'INFANTERIE - CHARS DE MARINE	RICM - PELOTON DE MAINTENANCE REGIMENTAIRE	86000	POITIERS	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	REGIMENT D'INFANTERIE - CHARS DE MARINE	REGIMENT D'INFANTERIE - CHARS DE MARINE	86000	POITIERS	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE TIRAILLEURS	GROUPE INSTRUCTION	88000	EPINAL	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE TIRAILLEURS	1ER REGIMENT DE TIRAILLEURS	88000	EPINAL	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE TIRAILLEURS	SECTION TIREUR D'ELITE LONGUE DISTANCE	88000	EPINAL	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE TIRAILLEURS	SECTION D'APPUI DIRECT	88000	EPINAL	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE TIRAILLEURS	SECTION D'AIDE A L'ENGAGEMENT DEBARQUE	88000	EPINAL	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE TIRAILLEURS	SECTION ROBOTIQUE	88000	EPINAL	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT DE TIRAILLEURS	5E COMPAGNIE DE COMBAT	88000	EPINAL	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	35E REGIMENT D'INFANTERIE	GROUPE INSTRUCTION	90000	BELFORT	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	35E REGIMENT D'INFANTERIE	35E REGIMENT D'INFANTERIE	90000	BELFORT	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	35E REGIMENT D'INFANTERIE	SECTION TIREUR D'ELITE LONGUE DISTANCE	90000	BELFORT	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	35E REGIMENT D'INFANTERIE	SECTION D'APPUI DIRECT	90000	BELFORT	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	35E REGIMENT D'INFANTERIE	SECTION D'AIDE A L'ENGAGEMENT DEBARQUE	90000	BELFORT	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	35E REGIMENT D'INFANTERIE	SECTION ROBOTIQUE	90000	BELFORT	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	35E REGIMENT D'INFANTERIE	5E COMPAGNIE DE COMBAT	90000	BELFORT	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	1ER REGIMENT D'ARTILLERIE	1ER RA - BATTERIE DE MAINTE-NANCE REGIMENTAIRE	90140	BOUROGNE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	121E REGIMENT DU TRAIN	1ER ESCADRON DE CIRCULATION ET D'ESCORTE	91310	MONTLHERY	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE DE FORMATION INITIALE DES MILI-TAIRES DU RANG DE LA LOGISTIQUE - 135E RT	CENTRE DE FORMATION INITIALE DES MILITAIRES DU RANG DE LA LOGISTIQUE - 135E RT	91310	MONTLHERY	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	POSTE DE COMMANDEMENT DE FORCE LOGISTIQUE	POSTE DE COMMANDEMENT DE FORCE LOGISTIQUE	91310	MONTLHERY	T	TRANSFERT DE MONTLHERY VERS VERSAILLES	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE DES TRANSPORTS ET TRANSITS DE SURFACE	CENTRE DES TRANSPORTS ET TRANSITS DE SURFACE	91340	OLLAINVILLE	R	CHANGEMENT DE SUBORDINATION ORGANIQUE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE DES TRANSPORTS ET TRANSITS DE SURFACE	CENTRE DES TRANSPORTS ET TRANSITS DE SURFACE	91340	OLLAINVILLE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	CENTRE DE CONDUITE INFORMATIQUE DE L'ARMEE DE TERRE	CENTRE DE CONDUITE INFORMA-TIQUE DE L'ARMEE DE TERRE	94110	ARCUEIL	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026

ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT DE PARACHUTISTES D'INFANTERIE DE MARINE	2E REGIMENT DE PARACHUTISTES D'INFANTERIE DE MARINE	97400	SAINT PIERRE	R	CHANGEMENT CATEGORIEL	PC	2024 - 2025
ARMEE DE TERRE	REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE DU PACIFIQUE DE NOUVELLE CALEDONIE	REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE DU PACIFIQUE DE NOUVELLE CALEDONIE	98809	MONT DORE	R	CHANGEMENTS DE POPULATION	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	6E BATAILLON D'INFANTERIE DE MARINE	CHARGE DE PREVENTION ET DE MAITRISE DES RISQUES	99000	LIBREVILLE GABON	R	RESTRUCTURATION INTERNE	PC	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	6E BATAILLON D'INFANTERIE DE MARINE	6E BATAILLON D'INFANTERIE DE MARINE	99000	LIBREVILLE GABON	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
ARMEE DE TERRE	43E BATAILLON D'INFANTERIE DE MARINE	43E BATAILLON D'INFANTERIE DE MARINE	99000	ABIDJAN COTE D'IVOIRE	R	REORGANISATION ARMEE DE TERRE	PM	2024 - 2026
MARINE NATIONALE								
MARINE NATIONALE	CTM FRANCE SUD	BUREAU LOG/RECHANGES/MCO/-DOCUMENTATIONS	11150	BRAM	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	FLOTTILLE 34F/ESHE	BUREAU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	29160	LANVÉOC	R	POSTE TOTALEMENT REDEFINI (SUPPRESSION/CREATION)	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	ILE LONGUE BASE	CABINET DU COMMANDANT (CAB)	29160	CROZON	R	POSTE TOTALEMENT REDEFINI (SUPPRESSION/CREATION)	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	ILE LONGUE BASE	SECTEUR PROJETS SI (PROJETS SI)	29160	CROZON	R	POSTE TOTALEMENT REDEFINI (SUPPRESSION/CREATION)	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	AVISO A69 PREMIER-MAITRE L HER	AVISO A69 PREMIER-MAITRE L HER	29200	BREST	D	RETRAIT DU SERVICE ACTIF	PM	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	CENTRE DE RENSEIGNEMENT ET DE GUERRE ELECTRONIQUE DE LA MARINE	SECTION RESSOURCES HUMAINES	29200	BREST	R	DEPYRAMIDAGE DU POSTE	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	DIRECTION LOCALE DU SLM BREST	SALLE DE RECEPTION	29200	BREST	R	POSTE TOTALEMENT REDEFINI (SUPPRESSION/CREATION)	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	DIRECTION LOCALE DU SLM BREST	SECTEUR MAGASINS GRANDE RIVIERE/ ILE LONGUE	29200	BREST	R	POSTE TOTALEMENT REDEFINI (SUPPRESSION/CREATION)	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	ETAT MAJOR DU COMMANDEMENT DE L'ARRONDISSEMENT MARITIME ATLANTIQUE (CECLANT AMIRAUTE)	COMMANDEMENT PMRE	29200	BREST	R	REPYRAMIDAGE DU POSTE	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	PATROUILLEUR OUTRE-MER AUGUSTE TECHER	PATROUILLEUR OUTRE-MER AUGUSTE TECHER	29200	BREST	T	CHANGEMENT DE PORT-BASE	PM	2024 - 2026

MARINE NATIONALE	PATROUILLEUR OUTRE-MER JEAN TRANAPE	PATROUILLEUR OUTRE-MER JEAN TRANAPE	29200	BREST	T	CHANGEMENT DE PORT-BASE	PM	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	PATROUILLEUR OUTRE-MER TERIIEROO	PATROUILLEUR OUTRE-MER TERIIEROO	29200	BREST	T	CHANGEMENT DE PORT-BASE	PM	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SERVICE SOUTIEN DE LA FLOTTE BREST	GROUPE DOCUMENTATION/SPECI-FICATION	29200	BREST	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SERVICE SOUTIEN DE LA FLOTTE BREST	CELLULE SURETE NUCLEAIRE	29200	BREST	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	ANTENNE TOURS	ANTENNE TOURS	37000	TOURS	R	POSTE TOTALEMENT REDEFINI (SUPPRES-SION/CREATION)	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE A TOURS - DEPARTEMENT PEDA-GOGIQUE DE LA MARINE	FORM/VAE	37000	TOURS	R	POSTE TOTALEMENT REDEFINI (SUPPRES-SION/CREATION)	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SERVICE SOUTIEN DE LA FLOTTE CHER-BOURG	ANTENNE MCO	50100	CHER-BOURG-EN-COTENTIN	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	FDI AMIRAL RONARC'H	FDI AMIRAL RONARC'H	56100	LORIENT	T	CHANGEMENT DE PORT-BASE	PM	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SERVICE COMMUNS DES FOYERS	SERVICE GESTION DES PERSON-NELS	75007	PARIS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	DPMM PARIS	SECTION GESTION STATUTAIRE ET DIALOGUE SOCIAL	75015	PARIS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2025
MARINE NATIONALE	DIRECTION LOCALE DU SLM DE TOULON	ATELIER PRESTATIONS SOUTIEN TECHNIQUE	83000	TOULON	R	SUPPRESSION DE POSTE	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	DIRECTION LOCALE DU SLM DE TOULON	SECTEUR PRET ET REPARATION DE MATERIEL	83000	TOULON	R	SUPPRESSION DE POSTE	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SLPA TOULON	SLPA TOULON - SERVICE PSYCHO	83000	TOULON	T	TRANSFERT GEO-GRAPHIQUE DU POSTE	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SNA EMERAUDE EQUIPAGE BLEU	SNA EMERAUDE EQUIPAGE BLEU	83000	TOULON	D	RETRAIT DU SERVICE ACTIF	PM	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	ANTENNE POUR L'EMPLOI DES RESERVIS-TES - PARIS	BUREAU GESTION	94300	VINCENNES	T	TRANSFERT GEO-GRAPHIQUE VERS HOUILLES	PC	2024 - 2026

MARINE NATIONALE	PM SPM - SLPA PARIS	SLPA PARIS - SECTION SECRETA-RIAT	94300	VINCENNES	T	TRANSFERT GEO-GRAPHIQUE VERS RUEIL-MALMAISON	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	PM SPM - SLPA PARIS	SLPA PARIS - SECTION PSYCHO	94300	VINCENNES	T	TRANSFERT GEO-GRAPHIQUE VERS RUEIL-MALMAISON	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SERVICE DE PSYCHOLOGIE DE LA MARINE - SPM	SPM/DIR - SECTION SECRETARIAT	94300	VINCENNES	T	TRANSFERT GEO-GRAPHIQUE VERS TOURS	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SERVICE DE PSYCHOLOGIE DE LA MARINE - SPM	SLPA PARIS	94300	VINCENNES	T	TRANSFERT GEO-GRAPHIQUE VERS RUEIL-MALMAISON	PM	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SERVICE DE PSYCHOLOGIE DE LA MARINE - SPM	PM SPM - BUREAU PSYCHOLOGIE APPLIQUEE	94300	VINCENNES	T	TRANSFERT GEO-GRAPHIQUE VERS TOURS	PM	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SERVICE DE RECRUTEMENT DE LA MARINE	SRM MARKETING RH	94300	VINCENNES	T	TRANSFERT GEO-GRAPHIQUE VERS TOURS	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SERVICE DE RECRUTEMENT DE LA MARINE	SRM INFORMATIQUE	94300	VINCENNES	T	TRANSFERT GEO-GRAPHIQUE VERS TOURS	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SERVICE DE RECRUTEMENT DE LA MARINE	BUREAU RESSOURCES	94300	VINCENNES	T	TRANSFERT GEO-GRAPHIQUE VERS TOURS	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SERVICE DE RECRUTEMENT DE LA MARINE	SRM EQUIPAGE	94300	VINCENNES	T	TRANSFERT GEO-GRAPHIQUE VERS TOURS	PC	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SERVICE DE RECRUTEMENT DE LA MARINE	DIRECTION	94300	VINCENNES	T	TRANSFERT GEO-GRAPHIQUE VERS TOURS	PM	2024 - 2026
MARINE NATIONALE	SERVICE DE RECRUTEMENT DE LA MARINE	SRM OFFICIERS	94300	VINCENNES	T	TRANSFERT GEO-GRAPHIQUE VERS TOURS	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN								
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECRETARIAT	11801	CARCAS-SONNE	D	MISE EN CONFOR-MITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CONSEILLER PREVENTION	13128	ISTRES	T	TRANSFERT INTERNE CICoS	PM	2024 - 2025
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE AIDE A LA DECISION	13128	ISTRES	D	MISE EN CONFOR-MITE REO	PM	2024 - 2026

CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CHEF CELLULE COORDINATION	13128	ISTRES	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECRETARIAT	13568	MARSEILLE	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECRETARIAT	13568	MARSEILLE	R	TRANSFERT INTERNE CICoS	PC	2024 - 2025
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE AIDE A LA DECISION	17133	ROCHEFORT	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE D INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	17133	ROCHEFORT	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE AIDE A LA DECISION	18520	AVORD	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE D INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	25000	BESANCON	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	29240	BREST	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECRETARIAT	30972	NIMES	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE INFRASTRUCTURE	31032	TOULOUSE	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	COORDONNATEUR SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	31032	TOULOUSE	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CONSEILLER PREVENTION	33068	BORDEAUX	T	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	COORDONNATEUR SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	33068	BORDEAUX	T	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE SYSTEMES D'INFORMATION ET COMMUNICATION	35998	RENNES	D	MISE EN CONFORMITE REO	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	37076	TOURS	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	INFRASTRUCTURE	38761	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026

CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	COORDONNATEUR SYSTEMES D'INFORMATION ET COMMUNICATION	38761	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D	MISE EN CONFORMITE REO	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE COORDINATION PREVENTION	40118	MONT DE MARSAN	D	TRANSFORMATION EMBDD	PM	2024 - 2025
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	45143	SAINT JEAN DE LA RUELLE	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE CONTROLE DE GESTION	49041	ANGERS	D	MISE EN CONFORMITE REO	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECRETARIAT	49041	ANGERS	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE CONTROLE DE GESTION	49041	ANGERS	D	TRANSFORMATION EMBDD	PM	2024 - 2025
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	49041	ANGERS	R	TRANSFERT INTERNE CICOS	PM	2024 - 2025
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	50115	CHERBOURG	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	PILOTAGE SYNTHESE TRAITEMENT INFRASTRUCTURE DOMANIALITE URBANISME	51400	MOURMELON	D	MISE EN CONFORMITE REO	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	PREPARATION OPERATIONNELLE INDIVIDUELLE	51400	MOURMELON	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	COORDONNATEUR SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	51400	MOURMELON	D	TRANSFORMATION EMBDD	PM	2024 - 2025
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	52700	SAINT DIZIER	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	52700	SAINT DIZIER	D	TRANSFORMATION EMBDD	PM	2024 - 2025
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECRETARIAT	55100	VERDUN	D	MISE EN CONFORMITE REO	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECRETARIAT	57044	METZ	D	MISE EN CONFORMITE REO	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CICOS - COMMANDEMENT DE LA BASE DE DEFENSE DE LILLE	SECRETARIAT - CMI	59001	LILLE	D	MISE EN CONFORMITE REO	PC	2024-2026

CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE AIDE A LA DECISION	60314	CREIL	D	MISE EN CONFORMITE REO	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	63035	CLERMONT-FERRAND	R	TRANSFERT INTERNE CICOS	PM	2024 - 2025
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECRETARIAT	63035	CLERMONT-FERRAND	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECRETARIAT ET CELLULE DE MANAGEMENT DE L'INFORMATION	64011	PAU	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CONSEILLER PREVENTION	64011	PAU	D	TRANSFORMATION EMBDD	PM	2024 - 2025
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECRETARIAT	67071	STRASBOURG	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	67071	STRASBOURG	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECRETARIAT	69998	LYON	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECTION APPUI AU COMMANDEMENT	75015	PARIS	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	75015	PARIS	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECTION ETUDES - DIALCOM - SYNTHESE	75015	PARIS	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECTION PREPARATION OPERATIONNELLE INDIVIDUELLE	75015	PARIS	D	TRANSFORMATION EMBDD	PM	2024 - 2025
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	COORDINATION SIC / HELP DESK	75015	PARIS	D	MISE EN CONFORMITE DU REO	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE STATIONNEMENT DOMAINE	75015	PARIS	D	MISE EN CONFORMITE DU REO	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECTION GESTION PM - PC	75015	PARIS	D	MISE EN CONFORMITE DU REO	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECTION PROGRAMMATION	75015	PARIS	D	MISE EN CONFORMITE DU REO	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CMI	75015	PARIS	D	MISE EN CONFORMITE DU REO	PC	2024 - 2026

CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	COORDINATION A LA PREVENTION	78102	SAINT GERMAIN EN LAYE	D	MISE EN CONFORMITE REO	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	78102	SAINT GERMAIN EN LAYE	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	79404	SAINT MAIXENT L'ECOLE	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE AIDE A LA DECISION	83007	DRAGUIGNAN	D	MISE EN CONFORMITE REO	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	SECRETARIAT	83007	DRAGUIGNAN	D	MISE EN CONFORMITE REO	PC	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CELLULE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES	83800	TOULON	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	ANTENNE CIAF MONTLHERY	91310	MONTLHERY	D	MISE EN CONFORMITE REO	PM	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE								
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	EQUIPE TECHNIQUE INTERARMEES SECURITE SAUVETAGE SURVIE - 3S - AMBERIEU EN BUGEY	ANIMATEURS TECHNIQUES INTERARMEES SECURITE SAUVETAGE SURVIE (HORS SIEGES EJECTABLES)	01500	AMBERIEU	R	CHANGEMENT MISSION / NIVEAU DE RESPONSABILITE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	EQUIPE D'EXPERTISE TECHNIQUE CENTRALISEE MRTT/C135 - ISTRES	ANIMATEURS TECHNIQUES C135	13118	ISTRES	R	CHANGEMENT LIBELLE / MISSION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	ANTENNE DMAE PRES INDUSTRIEL AIA BORDEAUX ET CICOMORE	COORDINATEUR CICOMORE ET CHEF DE L'ADPI BORDEAUX	33270	FLOIRAC	R	SUPPRESSION DE POSTE	PM	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	ANTENNE DMAE PRES INDUSTRIEL AIA BORDEAUX ET CICOMORE	ANIMATEURS MCO MOTEURS	33270	FLOIRAC	R	SUPPRESSION DE POSTE	PM	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	BUREAU CYBERSECURITE	33700	MERIGNAC	R	TRANSFERT INTERNE VERS NOUVELLE SOUS-DIRECTION (SDT) ET AC VERS SD	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	ADJOINT CHEF BUREAU PERSONNEL MILITAIRE	33700	MERIGNAC	R	TRANSFERT SITE DE MERIGNAC VERS PARIS	PM	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	ADJOINT LOGISTIQUE RAFALE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SPECIALITE 2700/2000	PM	2024 - 2026

DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	ADJOINT OPERATION ABC	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SPECIALITE LOG/MCO	PM	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	BUREAU ANIMATION OPERATIONS HMLE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION POPULATION TER VERS AIR	PM	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	ADJOINT OPERATION MTMO & MPF	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SPECIALITE LOG/MCO	PM	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	CELLULE ANIMATION LOGISTIQUE CASA	33700	MERIGNAC	R	TRANSFERT POSTE DE MERIGNAC VERS NOUVELLE UNITE EVREUX	PM	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	ANIMATEURS SPECIFICATEURS TECHNIQUES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION METIER	PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	SPECIFICATEURS TECHNIQUES	33700	MERIGNAC	R	DIMINUTION NIVEAU DE RESPONSABILITE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	ANIMATEURS TECHNIQUES FENNEC	33700	MERIGNAC	R	SUPPRESSION DE POSTE	PM	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	ANIMATEURS REFERENTIEL TECHNIQUE	33700	MERIGNAC	R	SUPPRESSION DE POSTE	PM	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	ANIMATEURS TECHNIQUES MATERIELS D'ENVIRONNEMENT	33700	MERIGNAC	R	CHANGEMENT MISSION / NIVEAU DE RESPONSABILITE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	SECTION SUIVI DES ENGAGEMENTS	33700	MERIGNAC	R	CHANGEMENT MISSION / NIVEAU DE RESPONSABILITE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	ANTENNE DSI SECRETARIAT SDT	33700	MERIGNAC	R	REORGANISATION INTERNE	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	SECTION CONDUITE DE PROJETS	33700	MERIGNAC	R	REORGANISATION INTERNE	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	PERSONNEL SECTION RENODOC	33700	MERIGNAC	R	SUPPRESSION DE POSTE	PM	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	PERSONNEL SECTION MAGELLAN	33700	MERIGNAC	R	CHANGEMENT MISSION / NIVEAU DE RESPONSABILITE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	SECTION PILOTAGE DE LA QUALITE DES DONNEES	33700	MERIGNAC	R	REORGANISATION INTERNE	PM	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	CELLULE IDENTIFICATION	33700	MERIGNAC	R	REORGANISATION INTERNE	PC	2024 - 2026

DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	CELLULE CODIFICATION	33700	MERIGNAC	R	REORGANISATION INTERNE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	CHEF SECTION DATA FACTORY	33700	MERIGNAC	R	REORGANISATION INTERNE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	SECTION DATA LAB	33700	MERIGNAC	R	DIMINUTION NIVEAU DE RESPONSABILITE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	SECRETARIAT	33700	MERIGNAC	R	SUPPRESSION DE POSTE	PM	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	SECTION GESTION DE L'ACTIF PATRIMONIAL	33700	MERIGNAC	R	CHANGEMENT RATTACHEMENT FSI	PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	CHEF SECTION ANALYSE DES DONNEES PATRIMONIALES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION METIER	PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	SECTION GESTION DE PROJET FINANCES DU SEGMENT SIC AERO (SIC)	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION METIER	PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	CELLULE MANAGEMENT DE L'INFORMATION	33700	MERIGNAC	R	REGULARISATION AR 2023 - TRANSFERT ENTRE SOUS-DIRECTION	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	STRUCTURE SPECIALISEE D'ACHAT ET DE MANDATEMENT DE L'ARAA	PERSONNEL SECTION COMMANDES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION METIER	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	CHEF DE LA SECTION FRONT OFFICE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN POSTE	PC	2022 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	EQUIPE D'EXPERTISE TECHNIQUE CENTRALISEE A400M - ORLEANS BRICY	SECRETARIAT	45310	BRICY	R	SUPPRESSION DE POSTE	PM	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - PARIS	POLE STRATEGIE INNOVATION ET TRANSFORMATION	75015	PARIS	R	TRANSFERT INTERNE VERS NOUVELLE SOUS-DIRECTION (SDS)	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	EQUIPE TECHNIQUE INTERARMEES HELICOPTERES - MONTAUBAN	CHEF EQUIPE TECHNIQUE GAZELLE	82000	MONTAUBAN	R	CHANGEMENT MISSION / NIVEAU DE RESPONSABILITE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	EQUIPE TECHNIQUE INTERARMEES HELICOPTERES - MONTAUBAN	ANIMATEURS AVIONIQUE COUGAR	82000	MONTAUBAN	R	SUPPRESSION D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE								
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	SECTION ETIRENS BRUZ	35170	BRUZ	T	TRANSFERT VERS CREIL	PM	2024 - 2026

DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE-CREIL	ETAT MAJOR	60100	CREIL	T	TRANSFERT VERS PARIS	PM	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE-CREIL	SOUS-DIRECTION CAPACITES-CREIL	60100	CREIL	T	TRANSFERT VERS PARIS 15	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE-CREIL	SOUS DIRECTION EXPLOITATION-CREIL	60100	CREIL	T	TRANSFERT VERS PARIS 15	PM	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE-CREIL	SOUS DIRECTION TECHNIQUE-CREIL	60100	CREIL	T	TRANSFERT VERS PARIS	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE-CREIL	SOUS DIRECTION TECHNIQUE-CREIL	60100	CREIL	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE-CREIL	SOUS DIRECTION CAPACITES-CREIL	60100	CREIL	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DRM-CENTRE DE FORMATION INTERARMEES AU RENSEIGNEMENT-ANTENNE DE STRASBOURG	DRM-CENTRE DE FORMATION INTERARMEES AU RENSEIGNEMENT-ANTENNE DE STRASBOURG	67000	STRASBOURG	T	TRANSFERT VERS CREIL	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	CENTRE INTERARMEES DE RECHERCHE ET DE RECUEIL DU RENSEIGNEMENT HUMAIN	CENTRE INTERARMEES DE RECHERCHE ET DE RECUEIL DU RENSEIGNEMENT HUMAIN	75007	PARIS	T	TRANSFERT VERS CREIL	PM	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	CENTRE DE FORMATION ET D'INTERPRETATION INTERARMEES DE L'IMAGERIE-PARIS	FRONT OFFICE CF3I BALARD	75015	PARIS	T	TRANSFERT VERS CREIL	PM	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	CENTRE DE RENSEIGNEMENT GEOSPATIAL INTERARMEES	CENTRE DE RENSEIGNEMENT GEOSPATIAL INTERARMEES	75015	PARIS	T	TRANSFERT VERS CREIL	PM	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	CFEEE-738eme CGE	CFEEE-738eme CGE	75015	PARIS	T	TRANSFERT VERS PARIS 20	PM	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE-PARIS	SOUS DIRECTION CAPACITES-PARIS	75015	PARIS	T	TRANSFERT VERS CREIL	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE-PARIS	SOUS DIRECTION CAPACITES-PARIS	75015	PARIS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE-PARIS	SOUS DIRECTION TECHNIQUE-PARIS	75015	PARIS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	CENTRE DE FORMATION ET D'EMPLOI RELATIF AUX EMISSIONS ELECTROMAGNETIQUES-MORTIER	CF3E-MORTIER	75020	PARIS	T	TRANSFERT VERS PARIS 15	PM	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DETACHEMENT AVANCE DES TRANSMISSIONS-GABON	DETACHEMENT AVANCE DES TRANSMISSIONS-GABON	99000	GABON	T	TRANSFERT VERS METROPOLE	PM	2024 - 2026

DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION								
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	CDAD BOURGES	CENTRE DE DEVELOPPEMENT DES APPLICATIONS DE LA DEFENSES BOURGES	18000	BOURGES	D	DISSOLUTION DU CDAD BOURGES	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DET SIC VALDUC	CIRISI SAINT DIZIER DETACHEMENT SIC VALDUC	21580	SALIVES	D	DISSOLUTION DU DETSIC VALDUC	PM	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI BREST	DIRISI BREST	29200	BREST	R	REORGANISATION DE LA DIRISI BREST	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	SOC-R Brest	PO SA - SOC REGIONAL BREST	29200	BREST	D	DISSOLUTION DU SOC-R DE BREST	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI BORDEAUX	DIRISI BORDEAUX	33000	BORDEAUX	R	REORGANISATION DE LA DIRISI BORDEAUX	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	POLE OPERATIONNEL HEBERGEMENT	POLE OPERATIONNEL HEBERGEMENT	33000	BORDEAUX	R	REORGANISATION DU POLE OPERATIONNEL HEBERGEMENT	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	SOC-R BDX	PO SA - SOC REGIONAL BORDEAUX	33000	BORDEAUX	D	DISSOLUTION DU SOC-R DE BORDEAUX	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI RENNES	DIRISI RENNES	35000	RENNES	R	REORGANISATION DE LA DIRISI RENNES	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	POLE OPERATIONNEL SECURITE ET ADMINISTRATION	POLE OPERATIONNEL SECURITE ET ADMINISTRATION	35000	RENNES	R	REORGANISATION DU POLE OPERATIONNEL SECURITE ET ADMINISTRATION	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI CENTRE NATIONAL DE SOUTIEN OPERATIONNEL	DIRISI CENTRE NATIONAL DE SOUTIEN OPERATIONNEL	45100	ORLEANS	R	REORGANISATION DU CENTRE NATIONAL DE SOUTIEN OPERATIONNEL	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	CAED	CNSO - CENTRE D'ADAPTATION A L'EMPLOI DE LA DIRISI ORLEANS	45310	BRICY	T	TRANSFERT DU CAED D'ORLEANS A BOURGES	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	CIRISI RENNES DET SIC COETQUIDAN INTERVENTION CLIENTS VANNES	DET SIC COETQUIDAN INTERVENTION CLIENTS VANNES	56000	VANNES	D	DISSOLUTION DU CIRISI RENNES DET SIC COETQUIDAN INTERVENTION CLIENTS VANNES	PC	2024 - 2026

DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI METZ	DIRISI METZ	57000	METZ	R	REORGANISATION DE LA DIRISI METZ	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	POLE OPERATIONNEL ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL	POLE OPERATIONNEL ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL	57000	METZ	R	REORGANISATION DU POLE OPERATIONNEL ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	SOC-R Metz	PO SA - SOC REGIONAL METZ	57000	METZ	D	DISSOLUTION DU SOC-R METZ	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DET SIC THIONVILLE	CIRISI MONTIGNY DETACHEMENT SIC THIONVILLE	57100	THIONVILLE	D	DISSOLUTION DU DETSIC THIONVILLE	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI LYON	DIRISI LYON	69007	LYON	R	REORGANISATION DE LA DIRISI LYON	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	ANTENNE SIC LE MANS	CIRISI TOURS - DETSIC ANGERS - ANTENNE SIC LE MANS	72470	CHAMPAGNE	D	DISSOLUTION DE L'ANTENNE SIC LE MANS	PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	CNMO I MLF	CENTRE NATIONAL DE MISE EN OEUVRE DES INTRANETS MAISONS LAFFITTE	78600	MAISONS LAFFITTE	T	TRANSFERT DU BUREAU DU CNMO I MLF VERS CNMO I Toulon	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	CNMO TS MLF	CENTRE NATIONAL DE MISE EN OEUVRE TELECOM SATELLITAIRES (CNMO TS MLF)	78600	MAISONS LAFFITTE	T	TRANSFERT DE POSTES DU PORTD/CNMO TS VERS POSA/ SOC DIRISI	PM	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	POLE OPERATIONNEL RESEAUX TRANSPORT ET DESSERTE	POLE OPERATIONNEL SECURITE ET ADMINISTRATION	78600	MAISONS LAFFITTE	R	REORGANISATION DU POLE OPERATIONNEL SECURITE ET ADMINISTRATION	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI TOULON	DIRISI TOULON	83000	TOULON	R	REORGANISATION DE LA DIRISI TOULON	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	SDK TOULON	CENTRE NATIONAL D'APPUI A DISTANCE - SDK TOULON	83000	TOULON	D	DISSOLUTION DU SDK TOULON	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI ILE DE FRANCE - 8E RT	DIRISI ILE DE FRANCE - 8E RT	92150	SURESNES	R	REORGANISATION DE LA DIRISI Ile-De-France	PM/PC	2024 - 2026

DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	SOC-R IDF	PO SA - SOC REGIONAL IDF	92150	SURESNES	D	DISSOLUTION DU SOC-R IDF	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI DIRECTION CENTRALE	DIRISI DIRECTION CENTRALE	94270	LE KREMLIN BICETRE	R	REORGANISATION DE LA DIRISI DIRECTION CENTRALE	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	ETAT-MAJOR OPERATIONNEL	ETAT MAJOR OPERATIONNEL	94270	LE KREMLIN BICETRE	R	REORGANISATION DE LA DIRISI ETAT MAJOR OPERATIONNEL	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	POLE OPERATIONNEL DEVELOPPEMENT	POLE OPERATIONNEL DEVELOPPEMENT	94270	LE KREMLIN BICETRE	R	REORGANISATION DU POLE OPERATIONNEL DEVELOPPEMENT	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	SERVICE INGENIERIE CONTRACTUELLE ET LOGISITIQUE	SERVICE INGENIERIE CONTRACTUELLE ET LOGISITIQUE	94270	LE KREMLIN BICETRE	R	REORGANISATION DU SERVICE INGENIERIE CONTRACTUELLE ET LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	SERVICE PROJETS	SERVICE PROJETS	94270	LE KREMLIN BICETRE	R	REORGANISATION DU SERVICE PROJETS	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI FORT DE France	DIRISI FORT DE FRANCE	97200	FORT DE FRANCE	R	REORGANISATION DE LA DIRISI FORT-DE-FRANCE	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI CAYENNE	DIRISI CAYENNE	97300	CAYENNE	R	REORGANISATION DE LA DIRISI CAYENNE	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI SAINT DENIS	DIRISI SAINT DENIS	97438	SAINT DENIS	R	REORGANISATION DE LA DIRISI SAINT DENIS	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI SAINT DENIS	DIRISI SAINT DENIS	97438	SAINTE MARIE	R	SUPPRESSION DE POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI PAPEETE	DIRISI PAPEETE	98701	PAPEETE	R	REORGANISATION PAPEETE	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI NOUMEA	DIRISI NOUMEA	98800	NOUMEA	R	REORGANISATION NOUMEA	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI ABU DHABI	DIRISI ABU DHABI	99000	ABU DHABI	R	REORGANISATION DE LA DIRISI ABU DHABI	PM	2024 - 2026

DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI PORT-BOUET	DIRISI PORT-BOUET	99000	PORT BOUET - COTE D'IVOIRE	R	REORGANISATION AFCO	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI DJIBOUTI	DIRISI DJIBOUTI	99000	DJIBOUTI	R	REORGANISATION DE LA DIRISI DJIBOUTI	PM/PC	2024 – 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI LIBREVILLE	DIRISI LIBREVILLE	99000	LIBREVILLE-GABON	R	REORGANISATION AFCO	PM/PC	2024 – 2026
DIRECTION INTERARMEES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION	DIRISI DAKAR	DIRISI DAKAR	99000	DAKAR-SENEGAL	R	REORGANISATION AFCO	PM/PC	2024 – 2026
ETAT MAJOR DES ARMEES								
ETAT-MAJOR DES ARMEES	DIVISION ORH BUREAU PERSONNEL CIVIL	BUREAU PERSONNEL CIVIL	75015	PARIS 15	R	REORGANISATION	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE - MARTINIQUE	BUREAU LOGEMENT	97232	LE LAMENTIN	R	SUPPRESSION POSTE MINARM BUREAU LOGEMENT	PC	2024 - 2025
ETAT MAJOR DES ARMEES/COMCYBER								
ETAT-MAJOR DES ARMEES/COMCYBER	ETAT-MAJOR DES ARMEES	OFFICIER GENERAL COMMANDANT LA CYBERDEFENSE	75015	PARIS	R	NOUVELLE DESCRIPTION SUITE CREATION OIA	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES/COMCYBER	ETAT-MAJOR DES ARMEES	ETAT-MAJOR DE LA CYBERDEFENSE	75015	PARIS	R	NOUVELLE DESCRIPTION SUITE CREATION OIA	PC	2024 – 2026
ETAT MAJOR DES ARMEES – SOUS-CHEFFERIE OPERATION								
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST	BUREAU URBANISME STATIONNEMENT INFRASTRUCTURE	33000	BORDEAUX	R	REORGANISATION DU BUREAU STATIONNEMENT ENVIRONNEMENT INFRASTRUCTURE	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST	OPERATIONS INFRASTRUCTURES	33000	BORDEAUX	R	CHANGEMENT DE POPULATION	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST	STATIONNEMENT	33000	BORDEAUX	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	COMMUNICATION	35000	RENNES	R	ARTICULATION EN J DE l'EMZD	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	REFERENT RH	35000	RENNES	R	ARTICULATION EN J DE l'EMZD	PC	2024 – 2026

ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	SIC SSI	35000	RENNES	R	ARTICULATION EN J DE l'EMZD	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	J2 RENSEIGNEMENT	35000	RENNES	R	ARTICULATION EN J DE l'EMZD	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST	MAISON MILITAIRE	57000	METZ	R	CHANGEMENT DE POPULATION	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST	RESERVES	57000	METZ	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	CPOIA- DIVISION PREPARATION - EXPERTISE / LILLE	CPOIA- DIVISION PREPARATION - EXPERTISE / LILLE	59000	LILLE	D	TRANSFORMATION CPOIA	PM	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST	J6 - SIC	69007	LYON	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE D'ILE-DE-FRANCE	ANTENNE HOTEL NATIONAL DES INVALIDES	75007	PARIS	R	ARTICULATION EN J DE l'EMZD	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	COMMANDEMENT POUR LES OPERATIONS INTERARMEES	COMMANDEMENT POUR LES OPE-RATIONS INTERARMEES	75015	PARIS	D	TRANSFORMATION CPOIA	PM/PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE D'Ile-De-France	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE D'ILE-DE-FRANCE	78100	SAINTT GER-MAIN EN LAYE	R	ARTICULATION EN J DE l'EMZD	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	CENTRE DE SOUTIEN AUX OPERATIONS ET ACHEMINEMENTS	BUREAU SOUTIEN GENERAL	78140	VELIZY VIL-LACOUBLAY	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	CENTRE DE SOUTIEN AUX OPERATIONS ET ACHEMINEMENTS	CHEF DE CELLULE ADMINISTRA-TION DE DONNEES	78140	VELIZY VIL-LACOUBLAY	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES AUX ANTILLES	BUREAU RH PC	97200	FORT DE France	R	REARTICULATION POUR PRISE EN COMPTE PAIE DROM	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES EN GUYANE	POLE FONCTIONNAIRE	97300	CAYENNE	R	REARTICULATION POUR PRISE EN COMPTE PAIE DROM	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE LA ZONE SUD DE L'OCEAN INDIEN	MAISON CIVILE	97400	SAINT DENIS	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE LA ZONE SUD DE L'OCEAN INDIEN	BUREAU RH PC	97400	SAINT DENIS	R	REARTICULATION POUR PRISE EN COMPTE PAIE DROM	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFE-RIE OPERATION	COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE LA ZONE SUD DE L'OCEAN INDIEN	CHARGE DE PREVENTION	97400	SAINT DENIS	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 – 2026

ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE LA ZONE SUD DE L'OCEAN INDIEN	BUREAU FINANCES	97400	SAINT DENIS	R	PYRAMIDAGE	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES EN POLYNESIE FRANCAISE	BUREAU DU CENTRE EXPERIMENTATION PACIFIQUE	98701	ARUE	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES EN POLYNESIE FRANCAISE	BUREAU MAITRISE DES RISQUES EMIA	98701	ARUE	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES EN NOUVELLE CALEDONIE	BUREAU PROTECTION DU SECRET	98800	NOUMEA	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES EN NOUVELLE CALEDONIE	COORDONNATEUR INTERARMEES A LA PREVENTION	98800	NOUMEA	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT SUPERIEUR DES ELEMENTS FRANCAIS EN COTE D'IVOIRE	COMMANDEMENT SUPERIEUR DES ELEMENTS FRANCAIS EN COTE D'IVOIRE	99000	ABIDJAN-COTE D'IVOIRE	D	AFRIQUE AUTREMENT	PM/PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST-ANTENNE COMMANDEMENT DES FFECSA	COMMANDEMENT	99000	BREISACH-RFA	R	CHANGEMENT DE POPULATION	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT INTERARMEES DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST-ANTENNE COMMANDEMENT DES FFECSA	BUREAU PERSONNEL AFFAIRES JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	99000	BREISACH-RFA	R	CHANGEMENT DE POPULATION	PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT DES ELEMENTS FRANCAIS AU GABON	COMMANDEMENT DES ELEMENTS FRANCAIS AU GABON	99000	LIBREVILLE-GABON	D	AFRIQUE AUTREMENT	PM/PC	2024 – 2026
ETAT-MAJOR DES ARMEES /SOUS-CHEFFERIE OPERATION	COMMANDEMENT DES ELEMENTS FRANCAIS AU SENEGAL	COMMANDEMENT DES ELEMENTS FRANCAIS AU SENEGAL	99000	DAKAR-SENEGAL	D	AFRIQUE AUTREMENT	PM/PC	2024 – 2026
GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES								
GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	CENTRE CYBER DE PREPARATION OPERATIONNELLE	CENTRE CYBER DE PREPARATION OPERATIONNELLE	35200	RENNES	R	REORGANISATION	PC	2024 – 2026
GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	CENTRE D'ANALYSE EN LUTTE INFORMATIQUE DEFENSIVE	CENTRE D'ANALYSE EN LUTTE INFORMATIQUE DEFENSIVE - ST JACQUES DE LA LANDE	35136	SAINTT JACQUES DE LA LANDE	R	REORGANISATION	PC	2024 – 2026
GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	CENTRE D'AUDITS DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE D'AUDITS DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	35200	RENNES	R	REORGANISATION	PC	2024 – 2026
GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	CENTRE D'AUDITS DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	SECTION SECURITE ELECTROMAGNETIQUE	35170	BRUZ	R	REORGANISATION	PC	2024 – 2026
GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	CENTRE D'HOMOLOGATION PRINCIPALE INTERARMEES - ARCUEIL	CENTRE D'HOMOLOGATION PRINCIPALE INTERARMEES - ARCUEIL	94110	ARCUEIL	R	REORGANISATION	PC	2024 – 2026
GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	CENTRE D'HOMOLOGATION PRINCIPALE INTERARMEES - ARCUEIL	BUREAU HOMOLOGATION DES SYSTEMES SPECIFIQUES INTERARMEES	94110	ARCUEIL	D	SUPPRESSION DE POSTE	PC	2024 – 2026

GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	CENTRE D'HOMOLOGATION PRINCIPALE INTERARMEES - ARCUEIL	CENTRE D'HOMOLOGATION PRINCIPALE INTERARMEES - ARCUEIL	94110	ARCUEIL	T	TRANSFERT GEOGRAPHIQUE	PM/PC	2024 – 2026
GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	COMMANDANT DU GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	35136	SAINT JACQUES DE LA LANDE	R	REORGANISATION	PC	2024 – 2026
GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	BUREAU APPUI AU RECRUTEMENT CYBER	75015	PARIS	T	TRANSFERT GEOGRAPHIQUE	PM/PC	2024 – 2026
GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	EQUIPE TECHNIQUE DE MARQUE GES	94270	LE KREMLIN BICETRE	R	NOUVELLE REORGANISATION	PC	2024 – 2026
SERVICE DE L'ENERGIE OPERATIONNELLE								
SERVICE DE L'ENERGIE OPERATIONNELLE	DIRECTION DU SERVICE DE L'ENERGIE OPERATIONNELLE	TRAITANT	92240	MALAKOFF	R	ORGANISATION CENTRALE DU MINISTERE	PC	2024 – 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES								
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	08EME CENTRE MEDICAL DES ARMEES/ 88EME ANTENNE MEDICALE MONTLUÇON	CELLULE CABINET DENTAIRE	03100	MONTLUÇON	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 – 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	ETABLISSEMENT DE RAVITAILLEMENT SANITAIRE DES ARMEES - MARSEILLE	CELLULE QUALITE PHARMACEUTIQUE	13014	MARSEILLE	R	CHANGEMENT DE FAMILLE PROFESSIONNELLE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	ETABLISSEMENT DE RAVITAILLEMENT SANITAIRE DES ARMEES - MARSEILLE	SERVICE PILOTAGE ET METHODES	13014	MARSEILLE	R	MODIFICATION DE POSTE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	ETABLISSEMENT DE RAVITAILLEMENT SANITAIRE DES ARMEES - MARSEILLE	SERVICE SOUTIEN ACTIVITES METIERS	13014	MARSEILLE	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS - PRISE D'ENCADREMENT	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	CESPA	SERVICE OBSERVATOIRE DE LA SANTE DES MILITAIRES	13014	MARSEILLE	R	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	CESPA	CESPA SERVICE ADMINISTRATION GENERALE-CHEF DE SERVICE	13014	MARSEILLE	R	REORGANISATION DU CESPA	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	CESPA	CESPA -SERVICE ADMINISTRATION GENERALE- SECTION SERVICE INTERIEUR-CELLULE APPUI LOGISTIQUE ET GESTION DE BIENS	13014	MARSEILLE	R	REORGANISATION DU CESPA	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	11EME CENTRE MEDICAL DES ARMEES - 174EME ANTENNE MEDICALE	11EME CENTRE MEDICAL DES ARMEES - 174EME ANTENNE MEDICALE	31000	TOULOUSE	D	DISSOLUTION 174E AM	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES ROBERT PICQUE	BUREAU DU PERSONNEL	33140	VILLENEUVE D'ORON	R	TRANSFORMATION DE POSTE	PC	2024 - 2026

SERVICE DE SANTE DES ARMEES	12 EME CENTRE MEDICAL/104EME ANTENNE MEDICALE BORDEAUX BATTESTI	12EME CENTRE MEDICAL DES ARMEES - 104EME ANTENNE MEDICALE	33700	MERIGNAC	D	DISSOLUTION 104E AM	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	DIVISION GESTION BUREAU PERSONNEL RESERVE	37076	TOURS	R	REORGANISATION DU BUREAU PERSONNEL RESERVE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	BUREAU PERSONNEL RESERVE-SECTION NOTATION-AVANCEMENT-RECOMPENSES	37076	TOURS	R	REORGANISATION DU BUREAU PERSONNEL RESERVE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS EN PRODUITS DE SANTE DES ARMEES	DAPSA - OFFICIER DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ETABLISSEMENT	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	AJOUTS DE FONCTIONS - PRISE D'ENCADREMENT	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS EN PRODUITS DE SANTE DES ARMEES	DAPSA - OFFICIER REDACTEUR / RELECTURE CLAUSES DE SECURITE DANS LES MARCHES	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	AJOUTS DE FONCTIONS	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS EN PRODUITS DE SANTE DES ARMEES	CHEF DE SECTION	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	SUPPRESSION D'UN POSTE DE BACS AVEC TRANSFERT AU CABINET DU DIRECTEUR	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS EN PRODUITS DE SANTE DES ARMEES	CELLULE SECRETARIAT DE DIRECTION	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	SUPPRESSION D'UN POSTE DE BACS AVEC TRANSFERT AU CABINET DU DIRECTEUR	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS EN PRODUITS DE SANTE DES ARMEES	CELLULE ORDRES DE MISSION ET COURRIER	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	SUPPRESSION DE POSTES DE BACS AVEC TRANSFERT EM	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS EN PRODUITS DE SANTE DES ARMEES	ADJOINT CHEF DE BUREAU	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	SUPPRESSION DE POSTE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS EN PRODUITS DE SANTE DES ARMEES	SECTION EXPERTISE SUPPLY CHAIN	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	SUPPRESSION DE POSTE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS EN PRODUITS DE SANTE DES ARMEES	SECTION QUALITE DES REFERENTIELS	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	SUPPRESSION DE POSTE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	ETABLISSEMENT CENTRAL DES MATERIELS DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES	SERVICE PRODUCTION OPTIQUE	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS - PRISE D'ENCADREMENT	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	PHARMACIE CENTRALE DES ARMEES	ASSISTANTS QUALIFICATION ET METROLOGIE	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	CHANGEMENT DE FAMILLE PROFESSIONNELLE	PC	2024 - 2026

SERVICE DE SANTE DES ARMEES	PLATEFORME ACHATS - FINANCES SANTE	SECTION COMPTABILITE DES IMMOBILISATIONS	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS - PRISE D'ENCADREMENT	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	PLATEFORME ACHATS - FINANCES SANTE (49.668)	ACHATS EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX, MATERIELS ET FOURNITURES	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	SUPPRESSION POSTE MDA EBME	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	PLATEFORME ACHATS - FINANCES SANTE	SECTION ENGAGEMENTS TRANSVERSES	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS - PRISE D'ENCADREMENT	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	PLATEFORME ACHATS - FINANCES SANTE	COORDONNATEURS DEPENSES PRODUITS DE SANTE ET DE LABORATOIRE	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	SUPPRESSION DE POSTES AVEC TRANSFERT	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	PLATEFORME ACHATS - FINANCES SANTE	DEPENSES PRODUITS DE SANTE ET DE LABORATOIRE	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	SUPPRESSION D'UN POSTE AVEC TRANSFERT	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	PLATEFORME ACHATS - FINANCES SANTE	COORDONNATEURS DEPENSES EQUIPEMENTS ET MATERIELS	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS - PRISE D'ENCADREMENT	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	ETABLISSEMENT DE RAVITAILLEMENT SANITAIRE DES ARMEES - MAROLLES	CELLULE QUALITE PHARMACEUTIQUE - PILOTAGE ET PERFORMANCE	51300	Vitry-Le-François	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS - PRISE D'ENCADREMENT	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	ETABLISSEMENT DE RAVITAILLEMENT SANITAIRE DES ARMEES - MAROLLES	CELLULE QUALITE PHARMACEUTIQUE - PILOTAGE ET PERFORMANCE	51300	Vitry-Le-François	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	ETABLISSEMENT DE RAVITAILLEMENT SANITAIRE DES ARMEES - MAROLLES	CELLULE SOUTIEN DES APPLICATIONS METIER	51300	Vitry-Le-François	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	08EME CENTRE MEDICAL/85EME ANTENNE MEDICALE CLERMONT FERRAND	MEDECIN RESPONSABLE D'ANTENNE	63000	CLERMONT FERRAND	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	08EME CENTRE MEDICAL/85EME ANTENNE MEDICALE CLERMONT FERRAND	INFIRMIER RESPONSABLE D'ANTENNE	63000	CLERMONT FERRAND	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	08EME CENTRE MEDICAL/85EME ANTENNE MEDICALE CLERMONT FERRAND	CONSULTATIONS MEDICALES	63000	CLERMONT FERRAND	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	08EME CENTRE MEDICAL/85EME ANTENNE MEDICALE CLERMONT FERRAND	SOINS	63000	CLERMONT FERRAND	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	08EME CENTRE MEDICAL/85EME ANTENNE MEDICALE CLERMONT FERRAND	CELLULE MEDECINE DE PREVENTION	63000	CLERMONT FERRAND	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	05EME CENTRE MEDICAL/44EME ANTENNE MEDICALE STRASBOURG	MEDECIN RESPONSABLE D'ANTENNE	67000	STRASBOURG	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	05EME CENTRE MEDICAL/44EME ANTENNE MEDICALE STRASBOURG	INFIRMIER RESPONSABLE D'ANTENNE	67000	STRASBOURG	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026

SERVICE DE SANTE DES ARMEES	05EME CENTRE MEDICAL/44EME ANTENNE MEDICALE STRASBOURG	CONSULTATIONS MEDICALES	67000	STRAS-BOURG	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	05EME CENTRE MEDICAL/44EME ANTENNE MEDICALE STRASBOURG	SOINS	67000	STRAS-BOURG	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	05EME CENTRE MEDICAL/44EME ANTENNE MEDICALE STRASBOURG	CELLULE SOINS DENTAIRES	67000	STRAS-BOURG	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	05EME CENTRE MEDICAL/44EME ANTENNE MEDICALE STRASBOURG	MEDECIN RESPONSABLE D'AN-TENNE	67000	STRAS-BOURG	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	05EME CENTRE MEDICAL/44EME ANTENNE MEDICALE STRASBOURG	INFIRMIER RESPONSABLE D'AN-TENNE	67000	STRAS-BOURG	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	05EME CENTRE MEDICAL/44EME ANTENNE MEDICALE STRASBOURG	SECRETARIAT MEDICO-ADMINIS-TRATIF	67000	STRAS-BOURG	T	CHANGEMENT DE SITE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	05EME CENTRE MEDICAL/44EME ANTENNE MEDICALE STRASBOURG	CELLULE SOINS CONSULTATIONS	67000	STRAS-BOURG	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	BUREAU MEDICO STATUTAIRE	75005	PARIS	T	TRANSFERT VERS TOURS	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DFRI	DIRECTEUR	75005	PARIS	D	CREATION DE L'ACA-DEMIE DU VAL DE GRACE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DFRI	SECRETARIAT DU DIRECTEUR	75005	PARIS	D	CREATION DE L'ACA-DEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DFRI	CELLULE PREVENTION	75005	PARIS	D	CREATION DE L'ACA-DEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DFRI	EXPERTISE JURIDIQUE	75005	PARIS	D	CREATION DE L'ACA-DEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DFRI	OFFICIER DE SECURITE DES SYS-TEMES D'INFORMATION	75005	PARIS	D	CREATION DE L'ACA-DEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DFRI	CELLULE SYSTEME DE MANAGE-MENT INTEGRE (SMI)	75005	PARIS	D	CREATION DE L'ACA-DEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026

SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DFRI	DIVISION RECHERCHE ET INNOVATION	75005	PARIS	D	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DFRI	DIVISION FORMATION ET CONCOURS	75005	PARIS	D	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DFRI	DIVISION APPUI SOUTIEN	75005	PARIS	D	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION DE LA MEDECINE DES FORCES/-DIVISION METIER	BUREAU MEDICO-STATUTAIRE	75005	PARIS	T	REORGANISATION ET CHANGEMENT DE SITE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	EVDG	DIRECTION	75005	PARIS	R	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	EVDG	DEPARTEMENT D'AIDE AU COMMANDEMENT	75005	PARIS	R	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	EVDG	DEPARTEMENT ENSEIGNEMENT NUMERIQUE	75005	PARIS	R	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	EVDG	DEPARTEMENT DE FORMATION INITIALE SPECIALISEE	75005	PARIS	R	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	EVDG	DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU	75005	PARIS	R	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	EVDG	DEPARTEMENT PREPARATION MILIEUX OPERATIONNELLE 13C : BUREAU PREPARATION OPERATIONNELLE	75005	PARIS	R	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	EVDG	DEPARTEMENT PREPARATION MILIEUX OPERATIONNELLE 13C : BUREAU PREPARATION OPERATIONNELLE 14H : CENTRE DE FORMATION DE MEDECINE AERONAUTIQUE / ILOT PERCY	75005	PARIS	R	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	EVDG	DEPARTEMENT PREPARATION MILIEUX OPERATIONNELLE 13C : BUREAU PREPARATION OPERATIONNELLE 14I : CENTRE DE FORMATION DE MEDECINE NAVALE / ILOT ST ANNE	75005	PARIS	R	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026

SERVICE DE SANTE DES ARMEES	EVDG	DEPARTEMENT PREPARATION MILIEUX OPERATIONNELLE 13C : BUREAU PREPARATION OPERATIONNELLE 126 : CENTRE DE FORMATION OPERATIONNELLE SANTE	75005	PARIS	R	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	EVDG	BIBLIOTHEQUE CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES	75005	PARIS	R	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	EVDG	MUSEE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES	75005	PARIS	R	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	COMMANDEMENT DU DEPARTEMENT	75012	PARIS	T	TRANSFERT VERS TOURS	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	COMMANDEMENT DU DEPARTEMENT	75012	PARIS	T	TRANSFERT VERS TOURS	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	BUREAU COMMANDEMENT ET SOUTIEN ADMINISTRATIF	75012	PARIS	T	TRANSFERT VERS TOURS	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	DIVISION GESTION-COORDINATION DES SERFREM	75012	PARIS	T	TRANSFERT VERS TOURS	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	DIVISION GESTION BUREAU PRATICIENS ET ELEVES	75012	PARIS	T	TRANSFERT VERS TOURS	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	DIVISION GESTION - BUREAU PERSONNEL PARAMEDICAL ET PERIMEDICAL	75012	PARIS	T	TRANSFERT VERS TOURS	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	DIVISION GESTION- BUREAU PERSONNEL ADMINISTRATIF TECHNIQUE ET LOGISTIQUE	75012	PARIS	T	TRANSFERT VERS TOURS	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	DIVISION GESTION-BUREAU RECRUTEMENT	75012	PARIS	T	TRANSFERT VERS TOURS	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	DIVISION ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL-CHEF DE DIVISION	75012	PARIS	T	TRANSFERT VERS TOURS	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	DIVISION ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL-BUREAU CONSIDERATION ET CONDITION DU PERSONNEL	75012	PARIS	T	TRANSFERT VERS TOURS	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	DIVISION ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL-BUREAU CHANCELLERIE	75012	PARIS	T	TRANSFERT VERS TOURS	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-DGARH	DIVISION ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL-BUREAU COMMUNICATION ET RAYONNEMENT	75012	PARIS	T	TRANSFERT VERS TOURS	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES DIRECTEUR CENTRAL	CONSEILLERE INTERMINISTERIELLE	75115	PARIS	R	RATTACHEMENT AU DC EN TANT QU'ORGANISME DE DIRECTION	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES DPMG - BALARD	CELLULE SIC - SSI - BALARD	75115	PARIS	T	CHANGEMENT DE LOCALISATION	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ORGANISME DIRECTION CENTRALE BALARD	ANTENNE QG BALARD	75115	PARIS	R	RATTACHEMENT AU DCA EN TANT QU'ORGANISME DE DIRECTION	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES SAINTE ANNE	CELLULE GESTION DES MAGASINS	83000	TOULON	D	SUPPRESSION DE POSTE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	SERVICE DES ARCHIVES MEDICALES HOSPITALIERES DES ARMEES	BUREAU SOUTIEN - PRESTATIONS	87000	LIMOGES	R	MODIFICATION DU REO 2023	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE EN SANTE	CENTRE INFORMATIQUE IRBA	91220	BRETIGNY SUR ORGE	T	REOGANISATION INTERNE SSA	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	IRBA	DIRECTION-CABINET-SECRETARIAT DE DIRECTION	91220	BRETIGNY SUR ORGE	R	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	IRBA	DIRECTION 1JX CABINET 1GJ SECTION COURRIER	91220	BRETIGNY SUR ORGE	R	CREATION DE L'ACADEMIE DU VAL DE GRACE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES PERCY	ARCHIVES MEDICALES	92140	CLAMART	D	SUPPRESSION DE POSTE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES DAS - ARCUEIL	DIVISION ANTICIPATION ET STRATEGIE - ARCUEIL	94110	ARCUEIL	T	CHANGEMENT DE LOCALISATION	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES DIVISION SANTE DEFENSE	CELLULE D'APPUI AU COMMANDEMENT	94110	ARCUEIL	R	CREATION D'UNE CAC	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES DPMG - ARCUEIL	CELLULE COURRIER - ARCUEIL	94110	ARCUEIL	R	SUPPRESSION DE POSTE	PC	2024 - 2026

SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ORGANISME DIRECTION CENTRALE	ADJOINT CHEF SECTION	94110	ARCUEIL	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ORGANISME DIRECTION CENTRALE ARCUEIL	QUARTIER GENERAL	94110	ARCUEIL	R	RATTACHEMENT AU DCA EN TANT QU'ORGANISME DE DIRECTION	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES POLE DES SECURITES - ARCUEIL	BUREAU MAITRISE DES RISQUES	94110	ARCUEIL	R	CHANGEMENT DE DIVISION	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES SDEPRH	ADJOINT AU CHEF DE BUREAU, CHEF DE SECTION ET REFERENT PERSONNEL CIVIL	94110	ARCUEIL	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES SDEPRH	CHEF DE SECTION	94110	ARCUEIL	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES SDEPRH	SECTION POLITIQUE DES RESERVES	94110	ARCUEIL	T	TRANSFERT DU BUREAU VERS LE DAGRH	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES SDEPRH	ASSISTANT GESTION ADMINISTRATION PERSONNEL CIVIL 23	94110	ARCUEIL	R	SUPPRESSION DE POSTE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES SDEPRH	TRAITANT COORDINATION - PILOTAGE	94110	ARCUEIL	R	CHANGEMENT DE FONCTIONS	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/1ERE AEMI VINCENNES	MEDECIN RESPONSABLE D'ANTENNE	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/1ERE AEMI VINCENNES	INFIRMIER RESPONSABLE D'ANTENNE	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/1ERE AEMI VINCENNES	SECRETARIAT MEDICO ADMINISTRATIF	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/1ERE AEMI VINCENNES	GESTION DES LIVRETS MEDICAUX	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/1ERE AEMI VINCENNES	EXPERTISE APTITUDE	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/1ERE AEMI VINCENNES	MEDECIN RESPONSABLE D'ANTENNE	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/1ERE AEMI VINCENNES	INFIRMIER RESPONSABLE D'ANTENNE	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026

SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/1ERE AEMI VINCENNES	SECRETARIAT MEDICO ADMINISTRATIF	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/6EME ANTENNE MEDICALE VINCENNES	GESTION DES LIVRETS MEDICAUX	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/6EME ANTENNE MEDICALE VINCENNES	CELLULE PLAN EMPLOI	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/6EME ANTENNE MEDICALE VINCENNES	CELLULE POSTES PERMANENTS A L'ETRANGER	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/6EME ANTENNE MEDICALE VINCENNES	CONSULTATIONS MEDICALES	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/6EME ANTENNE MEDICALE VINCENNES	SOINS	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/6EME ANTENNE MEDICALE VINCENNES	INCORPORATION	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/6EME ANTENNE MEDICALE VINCENNES	CELLULE MEDEVAC	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/6EME ANTENNE MEDICALE VINCENNES	GROUPE COMMANDEMENT PEMVR	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/6EME ANTENNE MEDICALE VINCENNES	ESCOUADE DE VEHICULES SANITAIRES 1	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/6EME ANTENNE MEDICALE VINCENNES	ESCOUADE DE VEHICULES SANITAIRES 2	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/ECDT	COMMANDANT DE CMA	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/ECDT	ADJOINTS AU COMMANDANT DE CMA	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/ECDT	CELLULE PREVENTION MAITRISE DES RISQUES	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/ECDT	SECRETARIAT	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/ECDT	CHEF DE CELLULE	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	1ER CENTRE MEDICAL/ECDT	SECTION RESSOURCES	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	CMA01/ECDT	SECTION APPUI ADMINISTRATIF - CHANCELLERIE	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DE SANTE DES ARMEES	CMA01/ECDT	CHEF DE CELLULE	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	CMA01/ECDT	SECTION OFFRE DE SOINS ET EXPERTISE	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	CMA01/ECDT	SECTION EMPLOI	94300	VINCENNES	T	CHANGEMENT DE SITE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES								
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LA VALBONNE AMBERIEU	POLE LA VALBONNE AMBERIEU	01360	BELIGNEUX	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LA VALBONNE AMBERIEU	POLE LA VALBONNE AMBERIEU	01360	BELIGNEUX	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LA VALBONNE AMBERIEU	POLE LA VALBONNE AMBERIEU	01360	BELIGNEUX	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SECTION ADMINISTRATION DU PERSONNEL - LVA	SECTION ADMINISTRATION DU PERSONNEL - LVA	01360	BELIGNEUX	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE AMBERIEU EN BUGEY	SITE AMBERIEU EN BUGEY	01500	AMBERIEU EN BUGEY	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SISSONNE LAON	POLE SISSONNE LAON	02150	SISSONNE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SISSONNE LAON	POLE SISSONNE LAON	02150	SISSONNE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MOULIN	SITE MOULIN	03400	YZEURE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - GAP	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - GAP	05000	GAP	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - GAP	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - GAP	05000	GAP	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ANCELLE	GERANCE RESTAURANT	05260	ANCELLE	R	TRANSFERT GSBDD GAP	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ANCELLE	RESTAURANT	05260	ANCELLE	R	TRANSFERT GSBDD GAP	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE NICE MONT AGEL	SITE NICE MONT AGEL	06320	LA TURBIE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BEUIL	SITE BEUIL	06470	BEUIL	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CHARLEVILLE-MEZIERES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CHARLEVILLE-MEZIERES	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CHARLEVILLE-MEZIERES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CHARLEVILLE-MEZIERES	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE PAMIERS	POLE PAMIERS	09100	PAMIERS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE PAMIERS	POLE PAMIERS	09100	PAMIERS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE CHATRES	SITE CHATRES	10100	ROMILLY SUR SEINE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE MAILLY CHATRES	POLE MAILLY CHATRES	10230	MAILLY LE CAMP	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE MAILLY CHATRES	POLE MAILLY CHATRES	10230	MAILLY LE CAMP	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE MAILLY CHATRES	POLE MAILLY CHATRES	10230	MAILLY LE CAMP	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BRIENNE	SITE BRIENNE	10500	BRIENNE LE CHATEAU	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ETABLISSEMENT LOGISTIQUE DU COMMISSARIAT DES ARMEES-CHATRES	ETABLISSEMENT LOGISTIQUE DU COMMISSARIAT DES ARMEES-CHATRES	10510	CHATRES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CARCASSONNE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CARCASSONNE	11000	CARCASSONNE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CARCASSONNE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CARCASSONNE	11000	CARCASSONNE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CARCASSONNE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CARCASSONNE	11000	CARCASSONNE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE NARBONNE	SITE NARBONNE	11100	NARBONNE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BRAM LA LAUZETTE	SITE BRAM LA LAUZETTE	11150	BRAM	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	4E REGIMENT ETRANGER - GSBDD CARCASSONNE	4E REGIMENT ETRANGER - GSBDD CARCASSONNE	11400	CASTELNAUDARY	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE CASTELNAUDARY DANJOU	SITE CASTELNAUDARY DANJOU	11400	CASTELNAUDARY	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	13E DEMI BRIGADE DE LEGION ETRANGERE	13E DEMI BRIGADE DE LEGION ETRANGERE	12230	LA CAVALERIE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LA CAVALERIE	POLE LA CAVALERIE	12230	LA CAVALERIE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LA CAVALERIE	POLE LA CAVALERIE	12230	LA CAVALERIE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MARSEILLE - AUBAGNE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MARSEILLE - AUBAGNE	13007	MARSEILLE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MARSEILLE - AUBAGNE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MARSEILLE - AUBAGNE	13007	MARSEILLE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MARSEILLE - AUBAGNE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MARSEILLE - AUBAGNE	13007	MARSEILLE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	1ER REGIMENT ETRANGER DE CAVALERIE - GSBDD MARSEILLE - AUBAGNE	1ER REGIMENT ETRANGER DE CAVALERIE - GSBDD MARSEILLE - AUBAGNE	13009	MARSEILLE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CARPIAGNE	POLE CARPIAGNE	13009	MARSEILLE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MARSEILLE RENDU	SITE MARSEILLE RENDU	13009	MARSEILLE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ETABLISSEMENT LOGISTIQUE DU COMMISSARIAT DES ARMEES-MARSEILLE	ETABLISSEMENT LOGISTIQUE DU COMMISSARIAT DES ARMEES-MARSEILLE	13014	MARSEILLE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MARSEILLE STE MARTHE	SITE MARSEILLE STE MARTHE	13014	MARSEILLE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE AIX EN PROVENCE	SITE AIX EN PROVENCE	13100	AIX EN PROVENCE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MIRAMAS 4 RMAT DET	SITE MIRAMAS 4 RMAT DET	13140	MIRAMAS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ECOLE DES COMMISSAIRES DES ARMEES	ECOLE DES COMMISSAIRES DES ARMEES	13300	SALON DE PROVENCE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SALON DE PROVENCE	POLE SALON DE PROVENCE	13300	SALON DE PROVENCE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SALON DE PROVENCE	POLE SALON DE PROVENCE	13300	SALON DE PROVENCE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SALON DE PROVENCE	POLE SALON DE PROVENCE	13300	SALON DE PROVENCE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	1ER REGIMENT ETRANGER - GSBDD DE MARSEILLE AUBAGNE	1ER REGIMENT ETRANGER - GSBDD DE MARSEILLE AUBAGNE	13400	AUBAGNE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE AUBAGNE	POLE AUBAGNE	13400	AUBAGNE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PORTION CENTRALE DECONCENTREE DIPLE	PORTION CENTRALE DECONCEN-TREE DIPLE	13400	AUBAGNE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ISTRES -SALON DE PROVENCE-ORANGE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ISTRES -SALON DE PROVENCE-ORANGE	13800	ISTRES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ISTRES MIRAMAS	POLE ISTRES MIRAMAS	13800	ISTRES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ISTRES MIRAMAS	POLE ISTRES MIRAMAS	13800	ISTRES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ISTRES MIRAMAS	POLE ISTRES MIRAMAS	13800	ISTRES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PROJET GAETAN CAEN	PROJET GAETAN CAEN	14000	CAEN	R	EVOLUTION ECHE-LON CENTRAL	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE CAEN LORGE CITE DE L'AIR	SITE CAEN LORGE CITE DE L'AIR	14000	CAEN	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ANGOULEME	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ANGOULEME	16000	ANGOULEME	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ANGOULEME	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ANGOULEME	16000	ANGOULEME	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE COGNAC	POLE COGNAC	16100	COGNAC	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE CHATEAUBERNARD BA 709	SITE CHATEAUBERNARD BA 709	16100	COGNAC	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BRIE LA BRACONNE	SITE BRIE LA BRACONNE	16590	BRIE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LA ROCHELLE	POLE LA ROCHELLE	17000	LA ROCHELLE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LA ROCHELLE	POLE LA ROCHELLE	17000	LA ROCHELLE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE SAINTES EETAAE	SITE SAINTES EETAAE	17100	SAINTES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SATELLITE RHL ROCHEFORT	SATELLITE RHL ROCHEFORT	17133	ROCHEFORT AIR	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ROCHEFORT- COGNAC	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ROCHEFORT- COGNAC	17300	ROCHEFORT	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ROCHEFORT SAINTES	POLE ROCHEFORT SAINTES	17300	ROCHEFORT	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ROCHEFORT SAINTES	POLE ROCHEFORT SAINTES	17300	ROCHEFORT	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ROCHEFORT SAINTES	POLE ROCHEFORT SAINTES	17300	ROCHEFORT	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ECHILLAIS BA 721	SITE ECHILLAIS BA 721	17300	ROCHEFORT	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE BOURGES NEUVY PAILLOUX	POLE BOURGES NEUVY PAILLOUX	18000	BOURGES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE BOURGES NEUVY PAILLOUX	POLE BOURGES NEUVY PAILLOUX	18000	BOURGES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE BOURGES NEUVY PAILLOUX	POLE BOURGES NEUVY PAILLOUX	18000	BOURGES	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BOURGES	SITE BOURGES	18000	BOURGES	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE GUERRY	SITE GUERRY	18000	BOURGES	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BOURGES - AVORD	CHEF BUREAU CONTROLE INTERNE SYNTHESE	18520	AVORD	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BOURGES - AVORD	SECTION CONTROLE INTERNE RH	18520	AVORD	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BOURGES - AVORD	SECTION SYNTHESE	18520	AVORD	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BOURGES - AVORD	DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL	18520	AVORD	R	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BOURGES - AVORD	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BOURGES - AVORD	18520	AVORD	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE AVORD ROSNAY	POLE AVORD ROSNAY	18520	AVORD	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE AVORD ROSNAY	POLE AVORD ROSNAY	18520	AVORD	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE AVORD ROSNAY	POLE AVORD ROSNAY	18520	AVORD	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE GRAPHIQUE DE TULLE	POLE GRAPHIQUE DE TULLE	19000	TULLE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BRIVE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BRIVE	19100	BRIVE LA GAILLARDE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BRIVE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BRIVE	19100	BRIVE LA GAILLARDE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE AJACCIO	SITE AJACCIO	20000	AJACCIO	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - VENTISERI - SOLENZARA	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - VENTISERI - SOLENZARA	20240	GHISONAC-CIA	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	2E REGIMENT ETRANGER DE PARACHUTIS-TES - GSBDD CALVI	2E REGIMENT ETRANGER DE PARACHUTISTES - GSBDD CALVI	20260	CALVI	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CALVI	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CALVI	20260	CALVI	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE DIJON VAILLANT	SITE DIJON VAILLANT	21000	DIJON	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE AUXONNE DIJON	POLE AUXONNE DIJON	21130	AUXONNE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE AUXONNE DIJON	POLE AUXONNE DIJON	21130	AUXONNE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE DIJON LONGVIC	SITE DIJON LONGVIC	21600	LONGVIC	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLOT LOGISTIQUE LA COURTINE	PLOT LOGISTIQUE LA COURTINE	23100	LA COUR-TINE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LA COURTINE	POLE LA COURTINE	23100	LA COUR-TINE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LA COURTINE	POLE LA COURTINE	23100	LA COUR-TINE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIVISION SOCLE	DIVISION SOCLE	25000	BESANCON	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BESANCON	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BESANCON	25000	BESANCON	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BESANCON	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BESANCON	25000	BESANCON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SATELLITE DIVISION RHL BESANCON	SATELLITE DIVISION RHL BESAN-CON	25000	BESANCON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BESANCON HUGO	SITE BESANCON HUGO	25000	BESANCON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLOT LOGISTIQUE VALDAHON	PLOT LOGISTIQUE VALDAHON	25800	VALDAHON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE VALDAHON	POLE VALDAHON	25800	VALDAHON	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE VALDAHON	POLE VALDAHON	25800	VALDAHON	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE VALDAHON	POLE VALDAHON	25800	VALDAHON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE VALENCE CHABEUIL	POLE VALENCE CHABEUIL	26000	VALENCE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE VALENCE CHABEUIL	POLE VALENCE CHABEUIL	26000	VALENCE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE VALENCE CHABEUIL	POLE VALENCE CHABEUIL	26000	VALENCE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE CHABEUIL CANNET	SITE CHABEUIL CANNET	26120	CHABEUIL	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - EVREUX	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - EVREUX	27000	EVREUX	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - EVREUX	CHEF BUREAU CONTROLE INTERNE SYNTHESE	27000	EVREUX	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - EVREUX	SECTION CONTROLE INTERNE RH	27000	EVREUX	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - EVREUX	SECTION SYNTHESE	27000	EVREUX	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - EVREUX	DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL	27000	EVREUX	R	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - EVREUX	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - EVREUX	27000	EVREUX	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE FAVIERES	SITE FAVIERES	28170	FAVIERES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ECOLE DES COMMISSAIRES DES ARMEES - ANTENNE ECOLE NAVALE	ECOLE DES COMMISSAIRES DES ARMEES - ANTENNE ECOLE NAVALE	29160	LANVEOC	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE PRESQUE ILE DE CROZON	POLE PRESQUE ILE DE CROZON	29160	LANVEOC	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE PRESQUE ILE DE CROZON	POLE PRESQUE ILE DE CROZON	29160	LANVEOC	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE PRESQUE ILE DE CROZON	POLE PRESQUE ILE DE CROZON	29160	LANVEOC	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE PRESQUE ILE DE CROZON	POLE PRESQUE ILE DE CROZON	29160	LANVEOC	T	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ILE LONGUE	SITE ILE LONGUE	29160	CROZON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BREST - LORIENT	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BREST - LORIENT	29200	BREST	T	CONTROLE INTERNE DE LA SOLDE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BREST - LORIENT	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BREST - LORIENT	29200	BREST	T	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN A LA MOBILITE	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN A LA MOBILITE	29200	BREST	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	COORDINATEUR RH BREST	COORDINATEUR RH BREST	29200	BREST	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BREST - LORIENT	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BREST - LORIENT	29200	BREST	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT BREST	SECTION MARCHE SOUTIEN OPERATIONNEL	29200	BREST	R	TRANSFORMATION PFC LORIENT FS	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT BREST	PLATEFORME COMMISSARIAT BREST	29200	BREST	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DE RENNES ANTENNE BREST - BUREAU CONSEIL JURIDIQUE AU COMMANDEMENT	SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DE RENNES ANTENNE BREST - BUREAU CONSEIL JURIDIQUE AU COMMANDEMENT	29200	BREST	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LANDIVISIAU LOPERHET	POLE LANDIVISIAU LOPERHET	29400	SAINT SERVAIS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LANDIVISIAU LOPERHET	POLE LANDIVISIAU LOPERHET	29400	SAINT SERVAIS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LANDIVISIAU LOPERHET	POLE LANDIVISIAU LOPERHET	29400	SAINT SERVAIS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LANDIVISIAU LOPERHET	POLE LANDIVISIAU LOPERHET	29400	SAINT SERVAIS	T	CONTROLE INTERNE DE LA SOLDE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LANDIVISIAU LOPERHET	POLE LANDIVISIAU LOPERHET	29400	SAINT SERVAIS	T	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE LOPERHET	SITE LOPERHET	29470	LOPERHET	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE LE CRANOU	SITE LE CRANOU	29590	LOPEREC	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	2E REGIMENT ETRANGER D'INFANTERIE - GSBDD NIMES - LARZAC - LAUDUN - POLES DU GSBDD NIMES	2E REGIMENT ETRANGER D'INFANTERIE - GSBDD NIMES - LAR-	30000	NIMES	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026

		ZAC - LAUDUN - POLES DU GSBDD NIMES						
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE NIMES	POLE NIMES	30000	NIMES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE NIMES	POLE NIMES	30000	NIMES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE NIMES	POLE NIMES	30000	NIMES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE NIMES ST CESAIRE	SITE NIMES ST CESAIRE	30000	NIMES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	1ER REGIMENT ETRANGER DE GENIE - GSBDD NIMES-ORANGE-LAUDUN	1ER REGIMENT ETRANGER DE GENIE - GSBDD NIMES-ORANGE-LAUDUN	30290	LAUDUN L'ARDOISE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LAUDUN	POLE LAUDUN	30290	LAUDUN L'ARDOISE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LAUDUN	POLE LAUDUN	30290	LAUDUN L'ARDOISE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - NIMES - LAUDUN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - NIMES - LAUDUN	30900	NIMES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - NIMES - LAUDUN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - NIMES - LAUDUN	30900	NIMES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - NIMES - LAUDUN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - NIMES - LAUDUN	30900	NIMES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE NIMES CHABRIERES	SITE NIMES CHABRIERES	30900	NIMES	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE TOULOUSE NIEL	SITE TOULOUSE NIEL	31000	TOULOUSE	R	FUSION DES POLES DE TOULOUSE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SATELLITE DIVISION RHL TOULOUSE	SATELLITE DIVISION RHL TOULOUSE	31100	TOULOUSE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE TOULOUSE BALMA	SITE TOULOUSE BALMA	31130	BALMA	R	FUSION DES POLES DE TOULOUSE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE TOULOUSE SUD	POLE TOULOUSE SUD	31270	CUGNAUX	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE TOULOUSE SUD	POLE TOULOUSE SUD	31270	CUGNAUX	R	FUSION DES POLES DE TOULOUSE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE -TOULOUSE -CASTRES - TARBES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE -TOULOUSE -CASTRES - TARBES	31300	TOULOUSE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE -TOULOUSE -CASTRES - TARBES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE -TOULOUSE -CASTRES - TARBES	31300	TOULOUSE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE -TOULOUSE -CASTRES - TARBES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE -TOULOUSE -CASTRES - TARBES	31300	TOULOUSE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE TOULOUSE EST	POLE TOULOUSE EST	31300	TOULOUSE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE TOULOUSE EST	POLE TOULOUSE EST	31300	TOULOUSE	R	FUSION DES POLES DE TOULOUSE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE TOULOUSE PERIGNON	SITE TOULOUSE PERIGNON	31500	TOULOUSE	R	FUSION DES POLES DE TOULOUSE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MURET	SITE MURET	31600	MURET	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MURET	SITE MURET	31600	MURET	R	FUSION DES POLES DE TOULOUSE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	COORDINATEUR RH SUD OUEST	COORDINATEUR RH SUD OUEST	33000	BORDEAUX	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BORDEAUX - MERIGNAC-AGEN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BORDEAUX - MERIGNAC-AGEN	33000	BORDEAUX	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BORDEAUX - MERIGNAC-AGEN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BORDEAUX - MERIGNAC-AGEN	33000	BORDEAUX	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD OUEST	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD OUEST	33000	BORDEAUX	R	OGD SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD OUEST	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD OUEST	33000	BORDEAUX	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE BORDEAUX VAYRES	POLE BORDEAUX VAYRES	33000	BORDEAUX	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE BORDEAUX VAYRES	POLE BORDEAUX VAYRES	33000	BORDEAUX	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SUD OUEST	POLE SUD OUEST	33000	BORDEAUX	R	EVOLUTION ECHELON CENTRAL	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PROJET GAETAN BORDEAUX	PROJET GAETAN BORDEAUX	33000	BORDEAUX	R	EVOLUTION ECHELON CENTRAL	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX BORDEAUX	SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX BORDEAUX	33000	BORDEAUX	R	EVOLUTION SLC	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BORDEAUX NANSOUTY	SITE BORDEAUX NANSOUTY	33000	BORDEAUX	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BORDEAUX XAINTRAILLES	SITE BORDEAUX XAINTRAILLES	33000	BORDEAUX	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE MARTIGNAS SOUGE	POLE MARTIGNAS SOUGE	33127	MARTIGNAS SUR JALLE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE MARTIGNAS SOUGE	POLE MARTIGNAS SOUGE	33127	MARTIGNAS SUR JALLE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CAZAUX	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CAZAUX	33260	LA TESTE DE BUCH	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CAZAUX	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CAZAUX	33260	LA TESTE DE BUCH	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CAZAUX	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CAZAUX	33260	LA TESTE DE BUCH	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PROJET GAETAN CAZAUX	PROJET GAETAN CAZAUX	33260	LA TESTE DE BUCH	R	EVOLUTION ECHELON CENTRAL	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE MERIGNAC BEAUSEJOUR	POLE MERIGNAC BEAUSEJOUR	33700	MERIGNAC	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE MERIGNAC BEAUSEJOUR	POLE MERIGNAC BEAUSEJOUR	33700	MERIGNAC	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE MERIGNAC BEAUSEJOUR	POLE MERIGNAC BEAUSEJOUR	33700	MERIGNAC	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BEAUSEJOUR DA 204	SITE BEAUSEJOUR DA 204	33700	MERIGNAC	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE CAPTIEUX	SITE CAPTIEUX	33840	CAPTIEUX	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE VAYRES CDT CORVEE	SITE VAYRES CDT CORVEE	33870	VAYRES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	COORDINATEUR RH OUEST	COORDINATEUR RH OUEST	35000	RENNES	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT OUEST	PLATEFORME COMMISSARIAT OUEST	35000	RENNES	R	OGD SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT OUEST	PLATEFORME COMMISSARIAT OUEST	35000	RENNES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CENTRE OUEST	POLE CENTRE OUEST	35000	RENNES	R	EVOLUTION ECHE-LON CENTRAL	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX RENNES	SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX RENNES	35000	RENNES	R	EVOLUTION SLC	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE FOCH	SITE FOCH	35000	RENNES	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MARGUERITTE	SITE MARGUERITTE	35000	RENNES	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - RENNES -VANNES - COETQUI-DAN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - RENNES -VANNES - COETQUIDAN	35136	SAINT JAC-QUES DE LA LANDE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - RENNES -VANNES - COETQUI-DAN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - RENNES -VANNES - COETQUIDAN	35136	SAINT JAC-QUES DE LA LANDE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - RENNES -VANNES - COETQUI-DAN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - RENNES -VANNES - COETQUIDAN	35136	SAINT JAC-QUES DE LA LANDE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - RENNES -VANNES - COETQUI-DAN	DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL	35136	SAINT JAC-QUES DE LA LANDE	R	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - RENNES -VANNES - COETQUI-DAN	DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL	35136	SAINT JAC-QUES DE LA LANDE	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SAINT AUBIN DU CORMIER	POLE SAINT AUBIN DU CORMIER	35140	SAINT AUBIN DU CORMIER	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SAINT AUBIN DU CORMIER	POLE SAINT AUBIN DU CORMIER	35140	SAINT AUBIN DU CORMIER	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SAINT AUBIN DU CORMIER	POLE SAINT AUBIN DU CORMIER	35140	SAINT AUBIN DU CORMIER	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BRUZ	SITE BRUZ	35170	BRUZ	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BRUZ DGA	SITE BRUZ DGA	35170	BRUZ	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE CESSON SEVIGNE	SITE CESSON SEVIGNE	35510	CESSON SEVIGNE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE DINARD	SITE DINARD	35800	DINARD	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE NEUVY PAILLOUX MARECHAL	SITE NEUVY PAILLOUX MARECHAL	36100	NEUVY PAIL-LOUX	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ROSNAY CTM	SITE ROSNAY CTM	36300	ROSNAY	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE DE CONDUITE DES RESSOURCES HUMAINES	CENTRE DE CONDUITE DES RES-SOURCES HUMAINES	37000	TOURS	R	EVOLUTION ECHE-LON CENTRAL	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION BUREAU CHAINE LOGISTIQUE	DIRECTION BUREAU CHAINE LOGISTIQUE	37000	TOURS	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES - TOURS	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES - TOURS	37000	TOURS	R	EVOULTION ECHE-LON CENTRAL	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GESTION DES EMPRISES	GESTION DES EMPRISES	37000	TOURS	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOURS	CHEF BUREAU CONTROLE INTERNE SYNTHESE	37000	TOURS	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOURS	SECTION CONTROLE INTERNE RH	37000	TOURS	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOURS	DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL	37000	TOURS	R	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOURS	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOURS	37000	TOURS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE QUALITE LIQUIDATION DE LA SOLDE TOURS	POLE QUALITE LIQUIDATION DE LA SOLDE TOURS	37000	TOURS	T	EVOLUTION CHAINE SOLDE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE TOURS CENTRE RANNES	POLE TOURS CENTRE RANNES	37000	TOURS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE TOURS CENTRE RANNES	POLE TOURS CENTRE RANNES	37000	TOURS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE TOURS CENTRE RANNES	POLE TOURS CENTRE RANNES	37000	TOURS	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE TOURS CENTRE RANNES	POLE TOURS CENTRE RANNES	37000	TOURS	T	TRANSFERT GT ADP PM	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE TOURS NORD ROMORANTIN	POLE TOURS NORD ROMORANTIN	37000	TOURS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE TOURS NORD ROMORANTIN	POLE TOURS NORD ROMORANTIN	37000	TOURS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE TOURS NORD ROMORANTIN	POLE TOURS NORD ROMORANTIN	37000	TOURS	T	TRANSFERT GT ADP PM	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SATELLITE RHL TOURS	SATELLITE RHL TOURS	37000	TOURS	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MINIMES	SITE MINIMES	37000	TOURS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE CINQ MARS EAR 927	SITE CINQ MARS EAR 927	37130	CINQ MARS LA PILE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE NOUATRE 14 BSMAT	SITE NOUATRE 14 BSMAT	37800	NOUATRE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MONTBONNOT EPAE	SITE MONTBONNOT EPAE	38330	MONTBON-NOT ST MARTIN	R	OPTIMISATION GSBDD GRENOBLE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - GRENOBLE - ANNECY - CHAM-BERY	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - GRENOBLE - ANNECY - CHAMBERY	38760	VARCES ALLIERES ET RISSET	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - GRENOBLE - ANNECY - CHAM-BERY	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - GRENOBLE - ANNECY - CHAMBERY	38760	VARCES ALLIERES ET RISSET	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - GRENOBLE - ANNECY - CHAM-BERY	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - GRENOBLE - ANNECY - CHAMBERY	38760	VARCES ALLIERES ET RISSET	R	OPTIMISATION GSBDD GRENOBLE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE CHAMBARAN	SITE CHAMBARAN	38980	VIRIVILLE	R	OPTIMISATION GSBDD GRENOBLE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MONT DE MARSAN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MONT DE MARSAN	40000	MONT DE MARSAN	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MONT DE MARSAN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MONT DE MARSAN	40000	MONT DE MARSAN	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MONT DE MARSAN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MONT DE MARSAN	40000	MONT DE MARSAN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE DAX NAVELET	SITE DAX NAVELET	40100	DAX	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BISCAROSSE	SITE BISCAROSSE	40600	BISCAR-ROSSE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ROMORANTIN DA 273	SITE ROMORANTIN DA 273	41200	ROMORAN-TIN LANTHE-NAY	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ETABLISSEMENT DE DIFFUSION D'IMPRES-SION ET D'ARCHIVES DU COMMISSARIAT DES ARMEES SAINT ETIENNE	ETABLISSEMENT DE DIFFUSION D'IMPRESSION ET D'ARCHIVES DU COMMISSARIAT DES ARMEES SAINT ETIENNE	42000	SAINT ETIENNE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ETABLISSEMENT LOGISTIQUE DU COMMIS-SARIAT DES ARMEES-ROANNE	ETABLISSEMENT LOGISTIQUE DU COMMISSARIAT DES ARMEES-ROANNE	42300	ROANNE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ROANNE	SITE ROANNE	42300	ROANNE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE NANTES	SITE NANTES	44000	NANTES	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ORLEANS OLIVET GIEN CHANTEAU	POLE ORLEANS OLIVET GIEN CHANTEAU	45100	ORLEANS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ORLEANS OLIVET GIEN CHANTEAU	POLE ORLEANS OLIVET GIEN CHANTEAU	45100	ORLEANS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ORLEANS - BRICY	CHEF BUREAU CONTROLE INTERNE SYNTHESE	45140	BOULAY LES BARRES	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ORLEANS - BRICY	SECTION CONTROLE INTERNE RH	45140	BOULAY LES BARRES	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ORLEANS - BRICY	SECTION SYNTHESE	45140	BOULAY LES BARRES	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ORLEANS - BRICY	DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL	45140	BOULAY LES BARRES	R	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ORLEANS - BRICY	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ORLEANS - BRICY	45140	BOULAY LES BARRES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE BRICY	POLE BRICY	45140	BOULAY LES BARRES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE BRICY	POLE BRICY	45140	BOULAY LES BARRES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE BRICY	POLE BRICY	45140	BOULAY LES BARRES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SATELLITE RHL ORLEANS EVREUX	SATELLITE RHL ORLEANS EVREUX	45140	BOULAY LES BARRES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE OLIVET VALMY	SITE OLIVET VALMY	45160	OLIVET	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE CHANTEAU SSA	SITE CHANTEAU SSA	45400	FLEURY LES AUBRAIS	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE GIEN BECHEREAU	SITE GIEN BECHEREAU	45500	GIEN	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE AGEN	POLE AGEN	47000	AGEN	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE AGEN	POLE AGEN	47000	AGEN	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ANGERS NANTES	POLE ANGERS NANTES	49000	ANGERS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ANGERS NANTES	POLE ANGERS NANTES	49000	ANGERS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ANGERS VERNEAU	SITE ANGERS VERNEAU	49000	ANGERS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ETABLISSEMENT LOGISTIQUE DU COMMIS-SARIAT DES ARMEES-ANGERS	ETABLISSEMENT LOGISTIQUE DU COMMISSARIAT DES ARMEES-ANGERS	49130	LES PONTS DE CE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	LABORATOIRE DU COMMISSARIAT DES ARMEES - ANGERS	LABORATOIRE DU COMMISSARIAT DES ARMEES - ANGERS	49130	LES PONTS DE CE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE FONTEVRAUD SAUMUR	POLE FONTEVRAUD SAUMUR	49400	SAUMUR	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE FONTEVRAUD SAUMUR	POLE FONTEVRAUD SAUMUR	49400	SAUMUR	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ANGERS - LE MANS - SAUMUR	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ANGERS - LE MANS - SAUMUR	49460	MONTREUIL JUIGNE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ANGERS - LE MANS - SAUMUR	CHEF BUREAU CONTROLE INTERNE SYNTHESE	49460	MONTREUIL JUIGNE	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ANGERS - LE MANS - SAUMUR	SECTION CONTROLE INTERNE RH	49460	MONTREUIL JUIGNE	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ANGERS - LE MANS - SAUMUR	SECTION SYNTHESE	49460	MONTREUIL JUIGNE	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ANGERS - LE MANS - SAUMUR	DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL	49460	MONTREUIL JUIGNE	R	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ANGERS - LE MANS - SAUMUR	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - ANGERS - LE MANS - SAUMUR	49460	MONTREUIL JUIGNE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MONTREUIL JUIGNE	SITE MONTREUIL JUIGNE	49460	MONTREUIL JUIGNE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE FONTEVRAUD	SITE FONTEVRAUD	49590	FONTE-VRAUD L'AB-BAYE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ECOLE DES SPECIALITES DU COMMISSA-RIAT DES ARMEES	ECOLE DES SPECIALITES DU COM-MISSARIAT DES ARMEES	50100	CHERBOURG EN COTEN-TIN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CHERBOURG	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CHERBOURG	50100	CHERBOURG EN COTEN-TIN	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CHERBOURG	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CHERBOURG	50100	CHERBOURG EN COTEN-TIN	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CHERBOURG	CHEF BUREAU CONTROLE INTERNE SYNTHESE	50100	CHERBOURG EN COTEN-TIN	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CHERBOURG	SECTION CONTROLE INTERNE RH	50100	CHERBOURG EN COTEN-TIN	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CHERBOURG	DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL	50100	CHERBOURG EN COTEN-TIN	R	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CHERBOURG	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CHERBOURG	50100	CHERBOURG EN COTEN-TIN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE QUERQUEVILLE CAEN	POLE QUERQUEVILLE CAEN	50100	CHERBOURG EN COTEN-TIN	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE QUERQUEVILLE CAEN	POLE QUERQUEVILLE CAEN	50100	CHERBOURG EN COTEN-TIN	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE CHALONS EN CHAMPAGNE	SITE CHALONS EN CHAMPAGNE	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MAROLLES ERSA	SITE MAROLLES ERSA	51300	VITRY LE FRANCOIS	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MOURMELON - MAILLY	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MOURMELON - MAILLY	51400	MOURME-LON LE GRAND	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MOURMELON - MAILLY	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MOURMELON - MAILLY	51400	MOURME-LON LE GRAND	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MOURMELON - MAILLY	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MOURMELON - MAILLY	51400	MOURME-LON LE GRAND	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLOT LOGISTIQUE MOURMELON LE PETIT	PLOT LOGISTIQUE MOURMELON LE PETIT	51400	MOURME-LON LE PETIT	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SATELLITE DIVISION RHL MOURMELON	SATELLITE DIVISION RHL MOUR-MELON	51400	MOURME-LON LE PETIT	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SUIPPES	POLE SUIPPES	51600	SUIPPES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SUIPPES	POLE SUIPPES	51600	SUIPPES	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE SUIPPES MAUNOURY	SITE SUIPPES MAUNOURY	51600	SUIPPES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE SUIPPES PIEMONT	SITE SUIPPES PIEMONT	51600	SUIPPES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CHAUMONT BRIENNE	POLE CHAUMONT BRIENNE	52000	CHAUMONT	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CHAUMONT BRIENNE	POLE CHAUMONT BRIENNE	52000	CHAUMONT	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CHAUMONT BRIENNE	POLE CHAUMONT BRIENNE	52000	CHAUMONT	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - SAINT DIZIER - CHAUMONT	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - SAINT DIZIER - CHAUMONT	52100	SAINT DIZIER	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - SAINT DIZIER - CHAUMONT	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - SAINT DIZIER - CHAUMONT	52100	SAINT DIZIER	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - SAINT DIZIER - CHAUMONT	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - SAINT DIZIER - CHAUMONT	52100	SAINT DIZIER	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE INTERARMEES DE LA SOLDE	CENTRE INTERARMEES DE LA SOLDE	54000	NANCY	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - NANCY	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - NANCY	54000	NANCY	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - NANCY	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - NANCY	54000	NANCY	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE QUALITE LIQUIDATION DE LA SOLDE NANCY	POLE QUALITE LIQUIDATION DE LA SOLDE NANCY	54000	NANCY	T	EVOLUTION CHAINE SOLDE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE NANCY HAXO	SITE NANCY HAXO	54000	NANCY	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE OCHEY	POLE OCHEY	54170	OCHEY	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE OCHEY	POLE OCHEY	54170	OCHEY	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE OCHEY	POLE OCHEY	54170	OCHEY	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ECROUVES	POLE ECROUVES	54200	ECROUVES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ECROUVES	POLE ECROUVES	54200	ECROUVES	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LUNEVILLE	POLE LUNEVILLE	54300	LUNEVILLE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LUNEVILLE	POLE LUNEVILLE	54300	LUNEVILLE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LUNEVILLE	POLE LUNEVILLE	54300	LUNEVILLE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ROZELIER	SITE ROZELIER	55320	SOMME-DIEUE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ETAIN	POLE ETAIN	55400	ETAIN	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ETAIN	POLE ETAIN	55400	ETAIN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - VERDUN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - VERDUN	55840	THIERVILLE SUR MEUSE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - VERDUN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - VERDUN	55840	THIERVILLE SUR MEUSE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - VERDUN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - VERDUN	55840	THIERVILLE SUR MEUSE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE VANNES MEUCON	POLE VANNES MEUCON	56000	VANNES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE VANNES MEUCON	POLE VANNES MEUCON	56000	VANNES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE LORIENT QUAI DES INDES	SITE LORIENT QUAI DES INDES	56100	LORIENT	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ECOLE DES COMMISSAIRES DES ARMEES - ANTENNE ECOLES DE SAINT CYR COETQUI-DAN	ECOLE DES COMMISSAIRES DES ARMEES - ANTENNE ECOLES DE SAINT CYR COETQUIDAN	56380	GUER	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE GUER COETQUIDAN	POLE GUER COETQUIDAN	56380	GUER	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE GUER COETQUIDAN	POLE GUER COETQUIDAN	56380	GUER	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE GUER COETQUIDAN	POLE GUER COETQUIDAN	56380	GUER	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE GUER COETQUIDAN	POLE GUER COETQUIDAN	56380	GUER	R	TRANSFEERT GT ADP PM	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PORTION CENTRALE DECONCENTREE DE GUER COETQUIDAN	PORTION CENTRALE DECONCEN-TREE DE GUER COETQUIDAN	56380	GUER	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE PENTHIEVRE	SITE PENTHIEVRE	56510	SAINT PIERRE QUI-BERON	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE LORIENT LANN BIHOUE	SITE LORIENT LANN BIHOUE	56530	QUEVEN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE LORIENT LANN BIHOUE	SITE LORIENT LANN BIHOUE	56530	QUEVEN	T	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LORIENT LANN BIHOUE	POLE LORIENT LANN BIHOUE	56600	LANESTER	T	CONTROLE INTERNE DE LA SOLDE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	BUREAU ACHATS SOUTIEN FORCES SPECIALES LORIENT	DIRECTION BUREAU ACHATS SOUTIEN FORCES SPECIALES LORIENT	56600	LANESTER	R	TRANSFORMATION PFC LORIENT FS	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LORIENT LANN BIHOUE	POLE LORIENT LANN BIHOUE	56600	LANESTER	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LORIENT LANN BIHOUE	POLE LORIENT LANN BIHOUE	56600	LANESTER	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LORIENT LANN BIHOUE	POLE LORIENT LANN BIHOUE	56600	LANESTER	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	COORDINATEUR RH EST	COORDINATEUR RH EST	57000	METZ	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ETABLISSEMENT NATIONAL DE LA SOLDE METZ	ETABLISSEMENT NATIONAL DE LA SOLDE METZ	57000	METZ	T	EVOLUTION CHAINE SOLDE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT EST	PLATEFORME COMMISSARIAT EST	57000	METZ	R	OGD SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT EST	PLATEFORME COMMISSARIAT EST	57000	METZ	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE METZ MONTIGNY	POLE METZ MONTIGNY	57000	METZ	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE METZ MONTIGNY	POLE METZ MONTIGNY	57000	METZ	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE METZ WOIPPY	POLE METZ WOIPPY	57000	METZ	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE METZ WOIPPY	POLE METZ WOIPPY	57000	METZ	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE NORD EST	POLE NORD EST	57000	METZ	R	EVOLUTION ECHELON CENTRAL	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SECTION GESTION ENVIRONNEMENT TRAVAIL	SECTION GESTION ENVIRONNEMENT TRAVAIL	57000	METZ	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX METZ	SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX METZ	57000	METZ	R	EVOLUTION SLC	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE METZ DE LATTRE	SITE METZ DE LATTRE	57000	METZ	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE METZ THIONVILLE	POLE METZ THIONVILLE	57100	THIONVILLE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE METZ THIONVILLE	POLE METZ THIONVILLE	57100	THIONVILLE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE WOIPPY CLERC	SITE WOIPPY CLERC	57140	WOIPPY	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE BITCHE	POLE BITCHE	57230	BITCHE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE BITCHE	POLE BITCHE	57230	BITCHE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BITCHE DRIANT	SITE BITCHE DRIANT	57230	BITCHE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE DIEUZE	SITE DIEUZE	57260	DIEUZE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - PHALSBOURG	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - PHALSBOURG	57370	PHALS-BOURG	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - PHALSBOURG	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - PHALSBOURG	57370	PHALS-BOURG	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SARREBOURG DIEUZE	POLE SARREBOURG DIEUZE	57400	SARRE-BOURG	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SARREBOURG DIEUZE	POLE SARREBOURG DIEUZE	57400	SARRE-BOURG	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - METZ	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - METZ	57950	MONTIGNY LES METZ	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - METZ	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - METZ	57950	MONTIGNY LES METZ	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SECTION LOGISTIQUE	SECTION LOGISTIQUE	57950	MONTIGNY LES METZ	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MONTIGNY COLIN	SITE MONTIGNY COLIN	57950	MONTIGNY LES METZ	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LILLE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LILLE	59000	LILLE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LILLE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LILLE	59000	LILLE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LILLE	BUREAU CONTROLE INTERNE SYNTHESE	59000	LILLE	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LILLE	DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL	59000	LILLE	R	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LILLE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LILLE	59000	LILLE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SATELLITE DIVISION RHL LILLE	SATELLITE DIVISION RHL LILLE	59000	LILLE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ANTENNE DENAIN	ANTENNE DENAIN	59220	DENAIN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE DOUAI DENAIN	POLE DOUAI DENAIN	59500	DOUAI	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE DOUAI DENAIN	POLE DOUAI DENAIN	59500	DOUAI	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE PLATEAU OPERATEUR VOYAGES LILLE	POLE PLATEAU OPERATEUR VOYAGES LILLE	59800	LILLE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ST RUTH	SITE ST RUTH	59800	LILLE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CREIL	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CREIL	60100	CREIL	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CREIL	CHEF BUREAU CONTROLE INTERNE SYNTHESE	60100	CREIL	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CREIL	SECTION CONTROLE INTERNE RH	60100	CREIL	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CREIL	DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL	60100	CREIL	R	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CREIL	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CREIL	60100	CREIL	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GARDIENNAGE SENLIS	GARDIENNAGE SENLIS	60300	SENLIS	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CLERMONT FERRAND	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CLERMONT FERRAND	63000	CLERMONT FERRAND	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CLERMONT FERRAND	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CLERMONT FERRAND	63000	CLERMONT FERRAND	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CLERMONT FERRAND	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - CLERMONT FERRAND	63000	CLERMONT FERRAND	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ISSOIRE AURILLAC	POLE ISSOIRE AURILLAC	63500	ISSOIRE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ISSOIRE AURILLAC	POLE ISSOIRE AURILLAC	63500	ISSOIRE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BOURG LASTIC	SITE BOURG LASTIC	63760	BOURG LAS-TIC	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SATELLITE RHL PAU	SATELLITE RHL PAU	64000	PAU	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE PAU BERNADOTTE	SITE PAU BERNADOTTE	64000	PAU	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE BAYONNE DAX	POLE BAYONNE DAX	64100	BAYONNE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE UZEIN LONS GRAND PAU	POLE UZEIN LONS GRAND PAU	64140	LONS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE UZEIN LONS GRAND PAU	POLE UZEIN LONS GRAND PAU	64140	LONS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE UZEIN LONS GRAND PAU	POLE UZEIN LONS GRAND PAU	64140	LONS	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - PAU - BAYONNE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - PAU - BAYONNE	64230	UZEIN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE UZEIN DE ROSE	SITE UZEIN DE ROSE	64230	UZEIN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE TARBES	POLE TARBES	65000	TARBES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE TARBES	POLE TARBES	65000	TARBES	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE COLLIOURE	SITE COLLIOURE	66190	COLLIOURE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE PYRENNEES ORIENTALES	POLE PYRENNEES ORIENTALES	66210	MONT LOUIS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE PYRENNEES ORIENTALES	POLE PYRENNEES ORIENTALES	66210	MONT LOUIS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE PYRENNEES ORIENTALES	POLE PYRENNEES ORIENTALES	66210	MONT LOUIS	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE SAILLAGOUSE	SITE SAILLAGOUSE	66800	SAILLA-GOUSE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - STRASBOURG - HAGUENAU - COLMAR	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - STRASBOURG - HAGUENAU - COLMAR	67000	STRAS-BOURG	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - STRASBOURG - HAGUENAU - COLMAR	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - STRASBOURG - HAGUENAU - COLMAR	67000	STRAS-BOURG	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - STRASBOURG - HAGUENAU - COLMAR	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - STRASBOURG - HAGUENAU - COLMAR	67000	STRAS-BOURG	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SATELLITE DIVISION RHL STRASBOURG	SATELLITE DIVISION RHL STRAS-BOURG	67000	STRAS-BOURG	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE GRESSWILLER	SITE GRESSWILLER	67190	MUTZIG	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MUTZIG MOUSSY	SITE MUTZIG MOUSSY	67190	MUTZIG	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ILLKIRCH LECLERC	SITE ILLKIRCH LECLERC	67400	ILLKIRCH GRAFFENS-TADEN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE HAGUENAU	POLE HAGUENAU	67500	HAGUENAU	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE HAGUENAU	POLE HAGUENAU	67500	HAGUENAU	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE HAGUENAU	POLE HAGUENAU	67500	HAGUENAU	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE COLMAR	POLE COLMAR	68000	COLMAR	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE COLMAR	POLE COLMAR	68000	COLMAR	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE COLMAR	POLE COLMAR	68000	COLMAR	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MEYENHEIM	SITE MEYENHEIM	68890	MEYENHEIM	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN EQUIPEMENTS COMMISSARIAT LYON	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN EQUIPEMENTS COMMISSARIAT LYON	69001	LYON	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	COORDINATEUR RH SUD EST	COORDINATEUR RH SUD EST	69001	LYON	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CENTRE EST	POLE CENTRE EST	69001	LYON	R	EVOLUTION ECHELON CENTRAL	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN RESTAURATION LOISIRS	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN RESTAURATION LOISIRS	69007	LYON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LYON - VALENCE-LA VALBONNE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LYON - VALENCE-LA VALBONNE	69007	LYON	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LYON - VALENCE-LA VALBONNE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LYON - VALENCE-LA VALBONNE	69007	LYON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD EST	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD EST	69007	LYON	R	OGD SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD EST	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD EST	69007	LYON	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE QUARTIER GENERAL SABATIER	SITE QUARTIER GENERAL SABATIER	69007	LYON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BRON	SITE BRON	69500	BRON	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LIMONEST ROANNE	POLE LIMONEST ROANNE	69760	LIMONEST	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	RESTAURANT OUVRAGE ENTERRE	RESTAURANT OUVRAGE ENTERRE	69760	LIMONEST	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE LIMONEST	SITE LIMONEST	69760	LIMONEST	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - EPINAL - LUXEUIL	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - EPINAL - LUXEUIL	70300	SAINT SAU-VEUR	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - EPINAL - LUXEUIL	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - EPINAL - LUXEUIL	70300	SAINT SAU-VEUR	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE SAINT MAURICE SUR MOSELLE	SITE SAINT MAURICE SUR MOSELLE	70440	SERVANCE MIELLIN	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CHALON SUR SAONE AUTUN	POLE CHALON SUR SAONE AUTUN	71100	CHALON SUR SAONE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CHALON SUR SAONE AUTUN	POLE CHALON SUR SAONE AUTUN	71100	CHALON SUR SAONE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE AUTUN	SITE AUTUN	71400	AUTUN	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE LA FLECHE	SITE LA FLECHE	72200	LA FLECHE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CHAMPAGNE LA FLECHE	POLE CHAMPAGNE LA FLECHE	72470	CHAMPAGNE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CHAMPAGNE LA FLECHE	POLE CHAMPAGNE LA FLECHE	72470	CHAMPAGNE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE CHAMPAGNE AUVOURS	SITE CHAMPAGNE AUVOURS	72470	CHAMPAGNE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CHAMBERY	POLE CHAMBERY	73230	BARBY	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CHAMBERY	POLE CHAMBERY	73230	BARBY	R	OPTIMISATION GSBDD GRENOBLE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE EMHM	SITE EMHM	74400	CHAMONIX MONT BLANC	R	OPTIMISATION GSBDD GRENOBLE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ANNECY CHAMONIX	POLE ANNECY CHAMONIX	74960	ANNECY	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ANNECY CHAMONIX	POLE ANNECY CHAMONIX	74960	ANNECY	R	OPTIMISATION GSBDD GRENOBLE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	BUREAU DE LIAISON DE LA TRESORERIE AUX ARMEES	BUREAU DE LIAISON DE LA TRE-SORERIE AUX ARMEES	75007	PARIS	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GSBDD ILE DE FRANCE PARIS ECOLE MILITAIRE	GSBDD ILE DE FRANCE PARIS ECOLE MILITAIRE	75007	PARIS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GSBDD ILE DE FRANCE PARIS ECOLE MILITAIRE	GSBDD ILE DE FRANCE PARIS ECOLE MILITAIRE	75007	PARIS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BRIENNE	SITE BRIENNE	75007	PARIS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE INVALIDES	SITE INVALIDES	75007	PARIS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE VAL DE GRACE	SITE VAL DE GRACE	75007	PARIS	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GSBDD ILE DE FRANCE VINCENNES	GSBDD ILE DE FRANCE VINCENNES	75012	PARIS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GSBDD ILE DE FRANCE VINCENNES	GSBDD ILE DE FRANCE VINCENNES	75012	PARIS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ANNEXE LOURCINE	ANNEXE LOURCINE	75013	PARIS	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ANNEXE RESIDENCE PASCAL	ANNEXE RESIDENCE PASCAL	75013	PARIS	T	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE DE SOUTIEN ORGANIQUE - BALARD	CENTRE DE SOUTIEN ORGANIQUE - BALARD	75015	PARIS	R	EVOLUTION ECHELON CENTRAL	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	75015	PARIS	R	EVOLUTION ECHELON CENTRAL	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GSBDD ILE DE FRANCE BALARD	GSBDD ILE DE FRANCE BALARD	75015	PARIS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SECTION AUTORITES CONDUITES BALARD	SECTION AUTORITES CONDUITES BALARD	75015	PARIS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BALARD	SITE BALARD	75015	PARIS	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ECOLE MILITAIRE	SITE ECOLE MILITAIRE	75015	PARIS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ANNEXE MORTIER	ANNEXE MORTIER	75020	PARIS	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SUCCURSALE RESTAURATION LOISIRS SAINTE ASSISE	SUCCURSALE RESTAURATION LOISIRS SAINTE ASSISE	77240	SEINE PORT	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE FONTAINEBLEAU	SITE FONTAINEBLEAU	77300	FONTAINE-BLEAU	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GSBDD ILE DE FRANCE VERSAILLES	GSBDD ILE DE FRANCE VERSAILLES	78000	VERSAILLES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GSBDD ILE DE FRANCE VERSAILLES	GSBDD ILE DE FRANCE VERSAILLES	78000	VERSAILLES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE SATORY JOFFRE	SITE SATORY JOFFRE	78000	VERSAILLES	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE VERSAILLES ARTOIS	SITE VERSAILLES ARTOIS	78000	VERSAILLES	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	BUREAU CONTROLE INTERNE SYNTHESE	BUREAU CONTROLE INTERNE SYNTHESE	78100	SAINT GER-MAIN EN LAYE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL	DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL	78100	SAINT GER-MAIN EN LAYE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIVISION ADMINISTRATION GENERALE POSTES PERMANENT A L'ETRANGER	DIVISION ADMINISTRATION GENE-RALE POSTES PERMANENT A L'ETRANGER	78100	SAINT GER-MAIN EN LAYE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE ILE DE FRANCE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE ILE DE FRANCE	78100	SAINT GER-MAIN EN LAYE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE ILE DE FRANCE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE ILE DE FRANCE	78100	SAINT GER-MAIN EN LAYE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT PARIS	PLATEFORME COMMISSARIAT PARIS	78100	SAINT GER-MAIN EN LAYE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ILE DE FRANCE	POLE ILE DE FRANCE	78100	SAINT GER-MAIN EN LAYE	R	EVOLUTION ECHE-LON CENTRAL	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE DE SOUTIEN ORGANIQUE	CENTRE DE SOUTIEN ORGANIQUE	78120	RAMBOUIL-LET	R	EVOLUTION ECHE-LON CENTRAL	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN EQUI-PEMENTS COMMISSARIAT	CENTRE INTERARMEES DU SOU-TIEN EQUIPEMENTS COMMISSA-RIAT	78120	RAMBOUIL-LET	T	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN METIERS ET CONTROLE INTERNE	CENTRE INTERARMEES DU SOU-TIEN METIERS ET CONTROLE INTERNE	78120	RAMBOUIL-LET	T	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN MULTISERVICES	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN MULTISERVICES	78120	RAMBOUILLET	T	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN SOLDE ET ADMINISTRATION DU PERSONNEL	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN SOLDE ET ADMINISTRATION DU PERSONNEL	78120	RAMBOUILLET	T	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CONDUITE DE PROJET AGENCE MOBILITE DES ARMEES RAMBOUILLET	CONDUITE DE PROJET AGENCE MOBILITE DES ARMEES RAMBOUILLET	78120	RAMBOUILLET	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES - RAMBOUILLET	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES - RAMBOUILLET	78120	RAMBOUILLET	R	EVOLUTION ECHELON CENTRAL	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ETABLISSEMENT NATIONAL DE LA SOLDE	ETABLISSEMENT NATIONAL DE LA SOLDE	78120	RAMBOUILLET	T	EVOLUTION CHAINE SOLDE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT RAMBOUILLET	PLATEFORME COMMISSARIAT RAMBOUILLET	78120	RAMBOUILLET	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE RAMBOUILLET QUARTIER GENERAL ESTIENNE	SITE RAMBOUILLET QUARTIER GENERAL ESTIENNE	78120	RAMBOUILLET	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN METIERS ET CONTROLE INTERNE	DIVISION LOGISTIQUE	78120	RAMBOUILLET	R	TRANSFERT CIMCI VERS CIIEC	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN ADMINISTRATION DES OPERATIONS	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN ADMINISTRATION DES OPERATIONS	78140	VELIZY VILLACOUBLAY	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN JURIDIQUE	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN JURIDIQUE	78140	VELIZY VILLACOUBLAY	T	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GSBDD ILE DE FRANCE VELIZY VILLACOUBLAY	GSBDD ILE DE FRANCE VELIZY VILLACOUBLAY	78140	VELIZY VILLACOUBLAY	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GSBDD ILE DE FRANCE VELIZY VILLACOUBLAY	GSBDD ILE DE FRANCE VELIZY VILLACOUBLAY	78140	VELIZY VILLACOUBLAY	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME AFFRETEMENT ET TRANSPORT	PLATEFORME AFFRETEMENT ET TRANSPORT	78140	VELIZY VILLACOUBLAY	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE SAINT CYR L'ECOLE	SITE SAINT CYR L'ECOLE	78210	SAINTT CYR L'ECOLE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MAISONS LAFFITTE GALLIENI	SITE MAISONS LAFFITTE GALLIENI	78600	MAISONS LAFFITTE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE HOUILLES MILLE	SITE HOUILLES MILLE	78800	HOUILLES	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - POITIERS SAINT-MAIXENT	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - POITIERS SAINT-MAIXENT	79400	SAINT MAIXENT L'ECOLE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - POITIERS SAINT-MAIXENT	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - POITIERS SAINT-MAIXENT	79400	SAINT MAIXENT L'ECOLE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SAINT MAIXENT FONTENAY LE COMTE	POLE SAINT MAIXENT FONTENAY LE COMTE	79400	SAINT MAIXENT L'ECOLE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SAINT MAIXENT FONTENAY LE COMTE	POLE SAINT MAIXENT FONTENAY LE COMTE	79400	SAINT MAIXENT L'ECOLE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE DOULLENS	SITE DOULLENS	80600	LUCHEUX	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CASTRES	POLE CASTRES	81100	CASTRES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CASTRES	POLE CASTRES	81100	CASTRES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE LACAUNE	SITE LACAUNE	81230	LACAUNE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MONTAUBAN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - MONTAUBAN	82000	MONTAUBAN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE MONTAUBAN	POLE MONTAUBAN	82000	MONTAUBAN	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE MONTAUBAN	POLE MONTAUBAN	82000	MONTAUBAN	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE MONTAUBAN	POLE MONTAUBAN	82000	MONTAUBAN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MONTAUBAN VERGNES	SITE MONTAUBAN VERGNES	82000	MONTAUBAN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CASTELSARRASIN	POLE CASTELSARRASIN	82100	CASTELSARRASIN	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CASTELSARRASIN	POLE CASTELSARRASIN	82100	CASTELSARRASIN	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CASTELSARRASIN	POLE CASTELSARRASIN	82100	CASTELSAR-RASIN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE CASTELSARRASIN ARSEGUET	SITE CASTELSARRASIN ARSEGUET	82100	CASTELSAR-RASIN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE CAYLUS NORMAND	SITE CAYLUS NORMAND	82160	CAYLUS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	COORDINATEUR RH SUD	COORDINATEUR RH SUD	83000	TOULON	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIVISION QUALITE LIQUIDATION DE LA SOLDE SANTE	DIVISION QUALITE LIQUIDATION DE LA SOLDE SANTE	83000	TOULON	T	EVOLUTION CHAINE SOLDE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOULON	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOULON	83000	TOULON	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOULON	CHEF BUREAU CONTROLE INTERNE SYNTHESE	83000	TOULON	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOULON	SECTION CONTROLE INTERNE RH	83000	TOULON	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOULON	SECTION SYNTHESE	83000	TOULON	T	CONTRÔLE INTERNE DE LA SOLDE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOULON	DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL	83000	TOULON	R	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOULON	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOULON	83000	TOULON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD	83000	TOULON	R	OGD SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD	83000	TOULON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE QUALITE LIQUIDATION DE LA SOLDE TOULON	POLE QUALITE LIQUIDATION DE LA SOLDE TOULON	83000	TOULON	T	EVOLUTION CHAINE SOLDE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SUD EST	POLE SUD EST	83000	TOULON	R	EVOLUTION ECHE-LON CENTRAL	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	RESTAURANT ESCALE FORT SAINT LOUIS	RESTAURANT ESCALE FORT SAINT LOUIS	83000	TOULON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SECTION ROULAGE DE PROXIMITE DGA	SECTION ROULAGE DE PROXIMITE DGA	83000	TOULON	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SECTION ROULAGE DE PROXIMITE EPPA	SECTION ROULAGE DE PROXIMITE EPPA	83000	TOULON	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX TOULON	SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX TOULON	83000	TOULON	R	EVOLUTION SLC	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BASE VIE SAINTE ANNE	SITE BASE VIE SAINTE ANNE	83000	TOULON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ECOLE PERSONNEL PARAMEDICAL DES ARMEES	SITE ECOLE PERSONNEL PARAMEDICAL DES ARMEES	83000	TOULON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE TOULON BASE SAINTE ANNE	SITE TOULON BASE SAINTE ANNE	83000	TOULON	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE TOULON BASE SAINTE ANNE	SITE TOULON BASE SAINTE ANNE	83000	TOULON	R	TRANSFERT GT ADP PM	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLOT LOGISTIQUE CANJUERS	PLOT LOGISTIQUE CANJUERS	83131	MONTFERRAT	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CANJUERS	POLE CANJUERS	83131	MONTFERRAT	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CANJUERS	POLE CANJUERS	83131	MONTFERRAT	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	RESTAURANT TOULON SIX FOURS	RESTAURANT TOULON SIX FOURS	83140	SIX FOURS LES PLAGES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	RESTAURANT TOULON LAGOUBRAN	RESTAURANT TOULON LAGOUBRAN	83190	OLLIOULES	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ORATOIRE	SITE ORATOIRE	83200	TOULON	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - DRAGUIGNAN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - DRAGUIGNAN	83300	DRAGUIGNAN	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - DRAGUIGNAN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - DRAGUIGNAN	83300	DRAGUIGNAN	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - DRAGUIGNAN	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - DRAGUIGNAN	83300	DRAGUIGNAN	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LE CANNET DES MAURES	POLE LE CANNET DES MAURES	83340	LE CANNET DES MAURES	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LE CANNET DES MAURES	POLE LE CANNET DES MAURES	83340	LE CANNET DES MAURES	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE HYERES CUERS	POLE HYERES CUERS	83400	HYERES	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE HYERES CUERS	POLE HYERES CUERS	83400	HYERES	R	TRANSFERT GT ADP PM	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	RESTAURANT DAT DE GIENS	RESTAURANT DAT DE GIENS	83400	HYERES	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SAINT MANDRIER	POLE SAINT MANDRIER	83430	SAINT MAN-DRIER SUR MER	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SAINT MANDRIER	POLE SAINT MANDRIER	83430	SAINT MAN-DRIER SUR MER	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE SAINT MANDRIER	POLE SAINT MANDRIER	83430	SAINT MAN-DRIER SUR MER	T	TRANSFERT GT ADP PM	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE FREJUS	POLE FREJUS	83600	FREJUS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE FREJUS	POLE FREJUS	83600	FREJUS	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ORANGE CAMARET	POLE ORANGE CAMARET	84100	ORANGE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ORANGE CAMARET	POLE ORANGE CAMARET	84100	ORANGE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ORANGE CAMARET	POLE ORANGE CAMARET	84100	ORANGE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ORANGE GEILLE BA 115	SITE ORANGE GEILLE BA 115	84100	ORANGE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MONT VENTOUX	SITE MONT VENTOUX	84340	MALAUCENE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	2E REGIMENT ETRANGER DE GENIE - GSBDD SAINT-CHRISTOL	2E REGIMENT ETRANGER DE GENIE - GSBDD SAINT-CHRISTOL	84390	SAINT CHRISTOL	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	2E REGIMENT ETRANGER DE GENIE - GSBDD SAINT-CHRISTOL	2E REGIMENT ETRANGER DE GENIE - GSBDD SAINT-CHRISTOL	84390	SAINT CHRISTOL	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - SAINT-CHRISTOL	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - SAINT-CHRIS-TOL	84390	SAINT CHRISTOL	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE FONTENAY LE COMTE CHAFFAULT	SITE FONTENAY LE COMTE CHAF-FAULT	85200	FONTENAY LE COMTE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE POITIERS CHATELLERAULT LE BLANC	POLE POITIERS CHATELLERAULT LE BLANC	86000	POITIERS	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE POITIERS CHATELLERAULT LE BLANC	POLE POITIERS CHATELLERAULT LE BLANC	86000	POITIERS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE POITIERS ABOVILLE	SITE POITIERS ABOVILLE	86000	POITIERS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE EPINAL	POLE EPINAL	88000	EPINAL	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE EPINAL	POLE EPINAL	88000	EPINAL	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE EPINAL	POLE EPINAL	88000	EPINAL	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BELFORT	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BELFORT	90000	BELFORT	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BELFORT	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - BELFORT	90000	BELFORT	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BELFORT MAUD HUY	SITE BELFORT MAUD HUY	90000	BELFORT	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MAUD HUY	SITE MAUD HUY	90000	BELFORT	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE AILLERET	SITE AILLERET	90140	BOUROGNE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BOUROGNE AILLERET	SITE BOUROGNE AILLERET	90140	BOUROGNE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ETABLISSEMENT LOGISTIQUE DU COMMIS-SARIAT DES ARMEES - BRETIGNY SUR ORGE	ETABLISSEMENT LOGISTIQUE DU COMMISSARIAT DES ARMEES - BRETIGNY SUR ORGE	91220	BRETIGNY SUR ORGE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BRETIGNY SUR ORGE	SITE BRETIGNY SUR ORGE	91220	BRETIGNY SUR ORGE	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GSBDD ILE DE FRANCE MONTLHERY	GSBDD ILE DE FRANCE MONTL-HERY	91310	MONTLHERY	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE ACHAT	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GSBDD ILE DE FRANCE MONTLHERY	GSBDD ILE DE FRANCE MONTL-HERY	91310	MONTLHERY	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PC	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GSBDD ILE DE FRANCE MONTLHERY	GSBDD ILE DE FRANCE MONTL-HERY	91310	MONTLHERY	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ANNEXE SACLAY	ANNEXE SACLAY	91400	SACLAY	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ANNEXE VERT LE PETIT	ANNEXE VERT LE PETIT	91710	VERT LE PETIT	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE SURESNES MONT VALERIEN	SITE SURESNES MONT VALERIEN	92150	SURESNES	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE VANVES	SITE VANVES	92240	MALAKOFF	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE RUEIL-MALMAISON	SITE RUEIL-MALMAISON	92500	RUEIL MAL-MAISON	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE SAINT DENIS FORT DE L'EST	SITE SAINT DENIS FORT DE L'EST	93200	SAINT DENIS	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE SAINT DENIS FORT DE L'EST	SITE SAINT DENIS FORT DE L'EST	93200	SAINT DENIS	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	BUREAU STRATEGIE DE TESTS ET RESPON-SABLE CONDUITE PROJET SYSTEME D INFORMATION SOLDE	BUREAU STRATEGIE DE TESTS ET RESPONSABLE CONDUITE PROJET SYSTEME D INFORMATION SOLDE	94110	ARCUEIL	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE DE CONDUITE DES RESSOURCES HUMAINES - ARCUEIL	CENTRE DE CONDUITE DES RES-SOURCES HUMAINES - ARCUEIL	94110	ARCUEIL	R	EVOLUTION ECHE-LON CENTRAL	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE DE SOUTIEN ORGANIQUE - ARCUEIL	CENTRE DE SOUTIEN ORGANIQUE - ARCUEIL	94110	ARCUEIL	R	EVOLUTION ECHE-LON CENTRAL	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN JURI-DIQUE ARCUEIL	CENTRE INTERARMEES DU SOU-TIEN JURIDIQUE ARCUEIL	94110	ARCUEIL	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CIM ARCUEIL	CIM ARCUEIL	94110	ARCUEIL	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	COORDINATEUR RH ILE DE FRANCE	COORDINATEUR RH ILE DE FRANCE	94110	ARCUEIL	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES - ARCUEIL	DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES - ARCUEIL	94110	ARCUEIL	R	EVOLUTION ECHE-LON CENTRAL	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GSBDD ILE DE FRANCE ARCUEIL VANVES PARIS	GSBDD ILE DE FRANCE ARCUEIL VANVES PARIS	94110	ARCUEIL	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SECTION COMPTABILITE PATRIMONIALE ARCUEIL	SECTION COMPTABILITE PATRI-MONIALE ARCUEIL	94110	ARCUEIL	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ANNEXE FORT DE NOGENT	ANNEXE FORT DE NOGENT	94120	FONTENAY SOUS BOIS	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GRLE - GSBDD ILE DE FRANCE VINCENNES	GRLE - GSBDD ILE DE FRANCE VINCENNES	94120	FONTENAY SOUS BOIS	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ANNEXE BEGIN	ANNEXE BEGIN	94160	SAINT MANDE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SUCCURSALE RESTAURATION LOISIRS FORT D'IVRY	SUCCURSALE RESTAURATION LOISIRS FORT D'IVRY	94200	IVRY SUR SEINE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE KREMLIN BICETRE	SITE KREMLIN BICETRE	94270	LE KREMLIN BICETRE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE KREMLIN BICETRE	SITE KREMLIN BICETRE	94270	LE KREMLIN BICETRE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SOUTIEN AUMONERIE ISRAELITE	SOUTIEN AUMONERIE ISRAELITE	94300	VINCENNES	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SOUTIEN AUMONERIE MUSULMANE	SOUTIEN AUMONERIE MUSULMANE	94300	VINCENNES	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE TAVERNY	SITE TAVERNY	95150	TAVERNY	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE GUADELOUPE	POLE GUADELOUPE	97122	BAIE MAHAULT	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ANTILLES	DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ANTILLES	97200	FORT DE FRANCE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DES ANTILLES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DES ANTILLES	97200	FORT DE FRANCE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION DU COMMISSARIAT DE GUYANE	DIRECTION DU COMMISSARIAT DE GUYANE	97300	CAYENNE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE GUYANE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE GUYANE	97300	CAYENNE	R	PREFIGURATION DICOM FORCE SOUVERAINETE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE GUYANE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE GUYANE	97300	CAYENNE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	3E REGIMENT ETRANGER D'INFANTERIE - POSTES AU PROFIT GSBDD GUYANE	3E REGIMENT ETRANGER D'INFANTERIE - POSTES AU PROFIT GSBDD GUYANE	97310	KOUROU	R	PREFIGURATION DICOM FORCE SOUVERAINETE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE KOUROU	SITE KOUROU	97310	KOUROU	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE SINNAMARY	SITE SINNAMARY	97315	SINNAMARY	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE SAINT JEAN DU MARONI	SITE SAINT JEAN DU MARONI	97320	SAINT LAU-RENT DU MARONI	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ROCHAMBEAU	SITE ROCHAMBEAU	97351	MATOURY	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE DEGRAD DES CANNES	SITE DEGRAD DES CANNES	97354	REMIRE MONTJOLY	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MARIPASOULA	SITE MARIPASOULA	97370	MARIPA-SOULA	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION DU COMMISSARIAT LA REUNION MAYOTTE	DIRECTION DU COMMISSARIAT LA REUNION MAYOTTE	97400	SAINT DENIS	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LA REUNION - MAYOTTE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LA REUNION - MAYOTTE	97400	SAINT DENIS	R	PREFIGURATION DICOM FORCE SOU-VERAINETE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LA REUNION SUD	POLE LA REUNION SUD	97410	SAINT PIERRE	R	PREFIGURATION DICOM FORCE SOU-VERAINETE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SECTION GESTION DU PARC SUD	SECTION GESTION DU PARC SUD	97410	SAINT PIERRE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE PORT DES GALETS	SITE PORT DES GALETS	97420	LE PORT	R	PREFIGURATION DICOM FORCE SOU-VERAINETE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SECTION DOUANES GILLOT	SECTION DOUANES GILLOT	97490	SAINT DENIS	R	PREFIGURATION DICOM FORCE SOU-VERAINETE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE GILLOT	SITE GILLOT	97490	SAINT DENIS	R	PREFIGURATION DICOM FORCE SOU-VERAINETE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DETACHEMENT DE LA LEGION ETRANGERE DE MAYOTTE - POSTES MLD AU PROFIT GSBDD - ANTENNE MAYOTTE	DETACHEMENT DE LA LEGION ETRANGERE DE MAYOTTE - POS-TES MLD AU PROFIT GSBDD - ANTENNE MAYOTTE	97615	DZAOUDZI	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE MAYOTTE	POLE MAYOTTE	97615	DZAOUDZI	R	PREFIGURATION DICOM FORCE SOU-VERAINETE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE LA POLYNE-SIE FRANCAISE	98701	ARUE	R	PREFIGURATION DICOM FORCE SOU-VERAINETE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE LA POLYNE-SIE FRANCAISE	98701	ARUE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE FARE UTE	SITE FARE UTE	98701	ARUE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE FAA A		98704	FAAA	R	PREFIGURATION DICOM FORCE SOU-VERAINETE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL FARE UTE		98714	PAPEETE	R	PREFURATION DICOM FORCE SOU-VERAINETE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE SAINTE AMELIE		98714	PAPEETE	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION DU COMMISSARIAT DE LA POLYNESIE FRANCAISE		98716	PIRAE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE TAAONE		98716	PIRAE	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE PAPEARI		98727	PAPEARI	R	TRANSFORMATION SCA	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MURUROA		98784	FAKAMARU	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION DU COMMISSARIAT DE LA NOU-VELLE CALEDONIE		98800	NOUMEA	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - NOUVELLE CALEDONIE		98800	NOUMEA	R	PREFURATION DICOM FORCE SOU-VERAINETE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE LA TONTOUTA		98840	TONTOUTA	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE NANDAI		98870	BOURAIL	R	PREFURATION DICOM FORCE SOU-VERAINETE	PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE PLUM NANDAI		98875	PLUM	R	PREFURATION DICOM FORCE SOU-VERAINETE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ANTENNE DOUALA MISSION LOGISTIQUE	ANTENNE DOUALA MISSION LOGISTIQUE	990000	DOUALA	D	AFRIQUE AUTRE-MENT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION DU COMMISSARIAT DE DJI-BOUTI	DIRECTION DU COMMISSARIAT DE DJIBOUTI	990000	DJIBOUTI	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION DU COMMISSARIAT DE LA COTE D'IVOIRE	DIRECTION DU COMMISSARIAT DE LA COTE D'IVOIRE	990000	ABIDJAN	D	AFRIQUE AUTRE-MENT	PM	2024 - 2026

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION DU COMMISSARIAT DES EMIRATS ARABES UNIS	DIRECTION DU COMMISSARIAT DES EMIRATS ARABES UNIS	990000	ABU DHABI	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION DU COMMISSARIAT DU GABON	DIRECTION DU COMMISSARIAT DU GABON	990000	LIBREVILLE	D	AFRIQUE AUTREMENT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	DIRECTION DU COMMISSARIAT DU SENEGAL	DIRECTION DU COMMISSARIAT DU SENEGAL	990000	DAKAR	D	AFRIQUE AUTREMENT	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES ELEMENTS FRANCAIS AU GABON	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES ELEMENTS FRANCAIS AU GABON	990000	LIBREVILLE	D	AFRIQUE AUTREMENT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES ELEMENTS FRANCAIS AU GABON	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES ELEMENTS FRANCAIS AU GABON	990000	LIBREVILLE	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES ELEMENTS FRANCAIS AU SENEGAL	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES ELEMENTS FRANCAIS AU SENEGAL	990000	DAKAR	D	AFRIQUE AUTREMENT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES ELEMENTS FRANCAIS AU SENEGAL	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES ELEMENTS FRANCAIS AU SENEGAL	990000	DAKAR	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES FORCES FRANCAISES - EMIRATS ARABES UNIS	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES FORCES FRANCAISES - EMIRATS ARABES UNIS	990000	ABU DHABI	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES FORCES FRANCAISES DE COTE D'IVOIRE	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES FORCES FRANCAISES DE COTE D'IVOIRE	990000	ABIDJAN	D	AFRIQUE AUTREMENT	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES FORCES FRANCAISES DJIBOUTI	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES FORCES FRANCAISES DJIBOUTI	990000	DJIBOUTI	R	CHANGEMENT STRUCTURE CHAINE LOGISTIQUE	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES FORCES FRANCAISES DJIBOUTI	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES FORCES FRANCAISES DJIBOUTI	990000	DJIBOUTI	R	PREFIGURATION DICOM FORCE SOUVERAINETE	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES FORCES FRANCAISES DJIBOUTI	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DES FORCES FRANCAISES DJIBOUTI	990000	DJIBOUTI	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE ESCALE AERONAUTIQUE MILITAIRE LE MAITRE	SITE ESCALE AERONAUTIQUE MILITAIRE LE MAITRE	990000	THIES-SENEGAL	T	TRANSFORMATION SCA	PM	2024 - 2026
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE MULLHEIM	SITE MULLHEIM	990000	MULLHEIM-RFA	R	TRANSFORMATION SCA	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE								
SERVICE INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE	SERVICE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE-ANTENNE LANVEOC – AIA BR	SECTION COORDINATION LOGISTIQUE (SDT/DTL/DSC)	29160	LANVEOC-POULMIC	R	MISE EN PLACE DE LA SUPPLY-CHAIN	PC	2024 - 2026

SERVICE INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE	ANTENNE DSIAE/BORDEAUX	ANTENNE DSIAE/BORDEAUX	33270	FLOIRAC	R	REORGANISATION DE LA DSI EN SDSI	PC	2024 - 2026
SERVICE INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE	SOUS-DIRECTION TECHNIQUE – AIA BX	GROUPE TRAITEMENT DE SURFACE	33270	FLOIRAC	T	TRANSFERT D'ACTIVITE	PC	2024 - 2026
SERVICE INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE	SOUS-DIRECTION TECHNIQUE- AIA BX	GROUPE REVISION M88 TURBO	33270	FLOIRAC	T	TRANSFERT D'ACTIVITE	PC	2024 - 2026
SERVICE INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE	ANTENNE ORLEANS - AIA BX	SECTION LOGISTIQUE T56	45000	ORLEANS	T	TRANSFERT C130 ORLEANS VERS LA BASE AERIENNE 105 D'EVREUX	PC	2024 - 2026
SERVICE INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE	ANTENNE ORLEANS - AIA CF	POLE MAINTENANCE C130	45000	ORLEANS	T	TRANSFERT DE LA MAINTENANCE C130 AUPRES DE LA BASE AERIENNE 105 D'EVREUX	PC	2024 - 2026
SERVICE INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE	DEPARTEMENT SUPPLY CHAIN- ANTENNE LANN-BIHOUE – AIA BR	CELLULE ANIMATION LOGISTIQUE	56530	QUEVEN	R	MISE EN PLACE DE LA SUPPLY-CHAIN	PC	2024 - 2026
SERVICE INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE	DEPARTEMENT SUPPLY CHAIN- ANTENNE LANN-BIHOUE – AIA BR	SECTION COORDINATION LOGISTIQUE (SDT/DTL/DSC)	56530	QUEVEN	R	MISE EN PLACE DE LA SUPPLY-CHAIN	PC	2024 - 2026
SERVICE INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE	ANTENNE AIA CLERMONT FERRRAND -DS SDSI	ANTENNE AIA CLERMONT FERRRAND -DS SDSI	63000	CLERMONT FERRAND	R	REORGANISATION DE LA DSI EN SDSI	PC	2024 - 2026
SERVICE INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE	ANTENNE DSIAE - CUERS	ANTENNE DSIAE - CUERS	83390	CUERS	R	REORGANISATION DE LA DSI en SDSI	PC	2024 - 2026
CONTRÔLE GENERAL DES ARMEES (CGA)								
CONTRÔLE GENERAL DES ARMEES (CGA)	GROUPE DE CONTROLE DE L'ARMEMENT, DU MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE ET DES EXPORTATIONS	GROUPE DE CONTROLE DE L'ARMEMENT, DU MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE ET DES EXPORTATIONS	75015	PARIS	R	REORGANISATION DES MISSIONS DU GROUPE AME	PC	2024 - 2025
CONTRÔLE GENERAL DES ARMEES (CGA)	SECRETARIAT GENERAL	SECRETARIAT GENERAL	75015	PARIS	R	REORGANISATION DES BUREAUX DU SECRETARIAT GENERAL	PC	2024 - 2025
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT								
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	AGENCE DE L'INNOVATION DE DEFENSE		75015	PARIS	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	AGENCE DU NUMERIQUE DE DEFENSE		94110	ARCUEIL	D/T/R	IMPULSION	PM	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	AGENCE DU NUMERIQUE DE DEFENSE		94270	KREMLIN BICETRE	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION DES OPERATIONS		75015	PARIS	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026

DIRECTION GENERALE DE L'ARMENENT	DIRECTION DES OPERATIONS	SERVICE DES ACHATS D'ARMEMENT	75015	PARIS	R	REORGANISATION INTERNE DU SERVICE	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMENENT	DIRECTION DES OPERATIONS	SERVICE DES ACHATS D'ARMEMENT	31130	BALMA	R	REORGANISATION INTERNE DU SERVICE	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMENENT	DIRECTION DES OPERATIONS	SERVICE DES ACHATS D'ARMEMENT	27100	VAL DE REUIL	R	REORGANISATION INTERNE DU SERVICE	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMENENT	DIRECTION DES OPERATIONS	SERVICE DES ACHATS D'ARMEMENT/DEPARTEMENT QUALITE, PROJETS ET METHODES	75015	PARIS	D	REORGANISATION INTERNE DU SERVICE	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMENENT	DIRECTION DES OPERATIONS	SERVICE DES ACHATS D'ARMEMENT /DIVISION PROD ACHAT BALMA	31130	BALMA	R	REORGANISATION INTERNE DU SERVICE	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMENENT	DIRECTION DES OPERATIONS	SERVICE DES ACHATS D'ARMEMENT /DIVISION PROD ACHAT VAL-DE-REUIL	27100	VAL DE REUIL	R	REORGANISATION INTERNE DU SERVICE	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION DES PLANS, DES PROGRAMMES ET DU BUDGET	SERVICE DE L'EXECUTION FINANCIERE, DE LA GESTION LOGISTIQUE DES BIENS ET DES COMPTABILITES	31130	BALMA	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION DES PLANS, DES PROGRAMMES ET DU BUDGET	SERVICE DE L'EXECUTION FINANCIERE, DE LA GESTION LOGISTIQUE DES BIENS ET DES COMPTABILITES	83000	TOULON	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION DES PLANS, DES PROGRAMMES ET DU BUDGET	SERVICE DE L'EXECUTION FINANCIERE, DE LA GESTION LOGISTIQUE DES BIENS ET DES COMPTABILITES	27100	VAL DE REUIL	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION DES PLANS, DES PROGRAMMES ET DU BUDGET	DIRECTION	75015	PARIS	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION DES PLANS, DES PROGRAMMES ET DU BUDGET	SERVICE DES METHODES ET DU MANAGEMENT	75015	PARIS	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION DES PLANS, DES PROGRAMMES ET DU BUDGET	SOUS-DIRECTION DU COUT D'INTERVENTION	75015	PARIS	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES		40600	BISCAROSSE	R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES		94110	ARCUEIL	R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES		75015	PARIS	R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES		83000	TOULON	R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL		75015	PARIS	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026

DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	ESSAIS EN VOL	33260	CAZAUX	R	REORGANISATION INTERNE DU SERVICE	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	ESSAIS EN VOL	13800	ISTRES	R	REORGANISATION INTERNE DU SERVICE	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	ESSAIS PROPULSEURS	91400	SACLAY	R	REORGANISATION INTERNE DU SERVICE	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	SERVICE TECHNIQUE	31130	BALMA	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	SERVICE TECHNIQUE	75015	PARIS	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	SERVICE TECHNIQUE	35170	BRUZ	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	SERVICE TECHNIQUE	18000	BOURGES	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	SOUS-DIRECTION DU SOUTIEN A LA PRODUCTION	40600	BISCAROSSE	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	SOUS-DIRECTION DU SOUTIEN A LA PRODUCTION	75015	PARIS	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	SOUS-DIRECTION DU SOUTIEN A LA PRODUCTION	33160	SAINT MEDARD EN JALLES	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	SOUS-DIRECTION DU SOUTIEN A LA PRODUCTION	13800	ISTRES	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	SOUS-DIRECTION DU SOUTIEN A LA PRODUCTION	91710	VERT LE PETIT	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	SOUS-DIRECTION DU SOUTIEN A LA PRODUCTION	27100	VAL DE REUIL	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	SOUS-DIRECTION DES PRESTATIONS	75015	PARIS	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	TECHNIQUES NAVALES	29200	BREST	R	REORGANISATION INTERNE DU SERVICE	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	DIRECTION TECHNIQUE	TECHNIQUES NAVALES	83000	TOULON	R	REORGANISATION INTERNE DU SERVICE	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		16000	ANGOULEME	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		31130	BALMA	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026

DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		33000	BORDEAUX	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		18000	BOURGES	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		29200	BREST	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		21231	DIJON	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		56600	LANESTER	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		59000	LILLE	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		69000	LYON	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		13000	MARSEILLE	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		03100	MONTLU-CON	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		44000	NANTES	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		06100	NICE	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		64000	PAU	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		42300	ROANNE	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		93200	SAINT DENIS	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		13300	SALON DE PROVENCE	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		67000	STRAS-BOURG	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		31000	TOULOUSE	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		19000	TULLE	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026

DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		49000	ANGERS	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		94110	ARCUEIL	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		40600	BISCAROSSE	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		33260	CAZAUX	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		50100	CHERBOURG	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		63000	CLERMOND-FERRAND	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		83400	ILE DU LEVANT	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		56100	LORIENT	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		35170	BRUZ	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		13800	ISTRES	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		75015	PARIS	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		91400	SACLAY	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		33160	SAINT MEDARD EN JALLES	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		83000	TOULON	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		27100	VAL DE REUIL	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE CENTRAL DE LA MODERNISATION ET DE LA QUALITE		91710	VERT LE PETIT	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE D'ARCHITECTURE DU SYSTÈME DE DEFENSE		75015	PARIS	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	94110	ARCUEIL	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026

DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	49000	ANGERS	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	75015	PARIS	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	94110	ARCUEIL	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	31130	BALMA	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	35170	BRUZ	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	40600	BISCAROSSE	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	18000	BOURGES	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	33260	CAZAUX	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	50100	CHERBOURG	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	83400	ILE DU LEVANT	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	91400	SACLAY	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	33160	SAINT MEDARD EN JALLES	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	CENTRE SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	83000	TOULON	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'IN-FORMATION	13800	ISTRES	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'IN-FORMATION	91710	VERT LE PETIT	D/T/R		PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'IN-FORMATION	31130	BALMA	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'IN-FORMATION	83000	TOULON	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026

DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'IN-FORMATION	33160	SAINT MEDARD EN JALLES	D/T/R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'IN-FORMATION	35170	BRUZ	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DE LA SECURITE DE DEFENSE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE DÉFENSE ET DES SYSTÈMES D'IN-FORMATION	75015	PARIS	D/T/R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DES AFFAIRES INDUSTRIELLES ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE		33000	BORDEAUX	R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DES AFFAIRES INDUSTRIELLES ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE		45000	ORLEANS	R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DES AFFAIRES INDUSTRIELLES ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE		31130	BALMA	R	IMPULSION	PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DES AFFAIRES INDUSTRIELLES ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE		75015	PARIS	R	IMPULSION	PM/PC	2024-2026
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT	SERVICE DES AFFAIRES INDUSTRIELLES ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE	DGA INTELLIGENCE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE	16000	ANGOULEME	R	IMPULSION	PC	2024-2026
DELEGATION A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION DE LA DEFENSE								
DELEGATION A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION DE LA DEFENSE	DELEGATION A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION DE LA DEFENSE	DELEGATION A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION DE LA DEFENSE	75015	PARIS	R	TRANSFORMATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE EXTERIEURE (quel que soit le site)								
DGSE	QUEL QUE SOIT LE SITE							2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE DE LA DEFENSE								
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE DE LA DEFENSE	POSTE RSD ROCHEFORT	SECTION D'APPUI OPERATIONNEL	17000	ROCHEFORT	R	REORGANISATION INTERNE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE DE LA DEFENSE	POSTE RSD POITIERS	SECTION RECHERCHE	19031	BRIVE LA GAILLARDE	D	DELOCALISATION	PM	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE DE LA DEFENSE	POSTE RSD SAINT-DIZIER	OFFICIER RECHERCHE	51200	SAINT-DIZIER	D	RECENTRALISATION DE LA RESSOURCE	PM	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE DE LA DEFENSE	POSTE RSD SAINT-DIZIER	SECTION RECHERCHE	51200	SAINT-DIZIER	D	DELOCALISATION	PM	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE DE LA DEFENSE	POSTE RSD DRAGUIGNAN	CHEF DE POSTE	83300	DRAGUI-GNAN	R	REORGANISATION INTERNE	PM	2024 - 2026

DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE DE LA DEFENSE	SOUS-DIRECTION DES CENTRES NATIONAUX D'EXPERTISE	CHEF DE BUREAU	92240	MALAKOFF	R	REORGANISATION INTERNE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE DE LA DEFENSE	BUREAU DE COORDINATION OPERATIONNELLE-SYNTHESE	CELLULE APPUI RENSEIGNEMENT	92240	MALAKOFF	R	REORGANISATION INTERNE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE DE LA DEFENSE	SOUS-DIRECTION TECHNIQUE	CHEF DE SECTION	92240	MALAKOFF	R	REORGANISATION INTERNE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE DE LA DEFENSE	SOUS-DIRECTION TECHNIQUE	CHEF DE BUREAU	92240	MALAKOFF	R	REORGANISATION INTERNE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE DE LA DEFENSE	POSTE RSD - GUYANE	ANTENNE DE KOUROU	97304	KOUROU	R	RECENTRALISATION DE LA RESSOURCE	PM/PC	2024 - 2026
OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE								
OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE	EQUIPE D'ENTRETIEN DES SEPULTURES DE GUERRE DE FISMES	EQUIPE D'ENTRETIEN DES SEPULTURES DE GUERRE DE FISMES	51000	FISMES	R	REORGANISATION	PC	2024 - 2026
SOUS DIRECTION DES CABINETS								
SOUS DIRECTION DES CABINETS	CABINET DU MINISTRE DES ARMEES	CELLULE DU MANAGEMENT ET DE L'INFORMATION AUPRES DU SDC	75007	PARIS	R	REORGANISATION DU SECRETARIAT SDC	PC	2024 - 2024
CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE								
CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE	CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE	BUREAU EXPLOITATION ET SUPERVISION	83000	TOULON	R	SUPPRESSION DE POSTE	PC	2024 - 2025
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION – DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES								
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES	DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES	SECTION MATERIEL ET COURRIER	75015	PARIS	R	TRANSFORMATION	PC	2024 - 2026
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES								
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DE LA DEFENSE	DEFENSE MOBILITE POLE DEFENSE MOBILITE SUD EST	ASSISTANT CONTROLEUR DE GESTION	13000	MARSEILLE	T	TRANSFERT DU POSTE	PM	2024 - 2024
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	COMMANDEMENT	17000	LA ROCHELLE	R	RECALIBRAGE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	CONTRÔLE INTERNE NIVEAU 2	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L' ORGANISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	PORTEFEUILLE SOUTIEN METIER ET GESTION DE PROXIMITE	17000	LA ROCHELLE	R	RECALIBRAGE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	SECTION SYNTHESE ET PERFORMANCE	17000	LA ROCHELLE	R	RECALIBRAGE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	COMMANDEMENT	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L'ORGANISATION	PC	2024 - 2026

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	SECTION ANIMATION DES CHAINES ET APPUI AUX EMPLOYEURS	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L' ORGANISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	CELLULE PROJETS	17000	LA ROCHELLE	R	RECALIBRAGE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	SECTION MAINTENANCE CORRECTIVE ET EVOLUTION DU SI PENSION	17000	LA ROCHELLE	R	RECALIBRAGE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	SECTION GESTION DES FLUX ENTRANTS	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L' ORGANISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	SECTION GESTION DES FLUX ENTRANTS	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L' ORGANISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	SECTION GESTION DES FLUX ENTRANTS	17000	LA ROCHELLE	R	SUPPRESSION D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	CELLULE FINANCES	17000	LA ROCHELLE	R	RECALIBRAGE D'UN POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	CHARGES D ETUDES	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L'ORGANISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	SECTION EXPERTISE METIER ET OFFRE DE SERVICES	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L'ORGANISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	SECTION CONTENTIEUX	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L' ORGANISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	DIRECTION / COMMANDEMENT	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L'ORGANISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	BPRU / SECTION RU	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L'ORGANISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	BPRU / SECTION RU	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L'ORGANISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	BPRU / COMMANDEMENT	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L'ORGANISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	SECTION CONTENTIEUX	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L'ORGANISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	BICMR / PMI	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L' ORGANISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	BPCP / FLUX	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L'ORGANISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	BPRU / SECTION RELATION USAGERS	17000	LA ROCHELLE	R	EVOLUTION DE L'ORGANISATION	PC	2024 - 2026

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES CIIVILES - CENTRE DE FORMATION DE LA DEFENSE	DEPARTEMENT FORMATION PYROTECHNIE - SYSTEMES D'ARMES - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	18000	BOURGES	R	REORGANISATION INTERNE	PC	2024 - 2025
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DE L'ACTION SOCIALE DES ARMEES - ANTENNE D'ACTION SOCIALE BRIVE LA GAILLARDE	ANTENNE D'ACTION SOCIALE BRIVE LA GAILLARDE	19100	BRIVE LA GAILLARDE	T	TRANSFERT ET REGROUPEMENT	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES CIIVILES - CENTRE MINISTERIEL DE GESTION DE BORDEAUX	ASSISTANT DE DIRECTION	33000	BORDEAUX	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2025
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES CIIVILES - CENTRE MINISTERIEL DE GESTION DE RENNES	CHANCELLERIE - ASSISTANT DE DIRECTION	35000	RENNES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES CIIVILES - CENTRE MINISTERIEL DE GESTION DE RENNES	BUREAU SOUTIEN GENERAL	35000	RENNES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES CIIVILES - CENTRE MINISTERIEL DE GESTION DE RENNES	SECTION GESTION COLLECTIVE FONCTIONNAIRES	35000	RENNES	R	TRANSFERT INTERNE	PC	2024 - 2025
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SOUS-DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES	SERVICE MINISTERIEL DES SYSTEMES D'INFORMATION DE FONCTIONNEMENT - RESSOURCES HUMAINES	37000	TOURS	R	REORGANISATION	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	DEFENSE MOBILITE – ANTENNE DEFENSE MOBILITE TOURS	CHEF D'ANTENNE	37000	TOURS	T	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2024
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	DEFENSE MOBILITE – ANTENNE DEFENSE MOBILITE DE MONT DE MARSAN	CONSEILLER EN TRANSITION PROFESSIONNELLE	40192	MONT DE MARSAN	T	TRANSFERT DU POSTE	PM	2024 - 2024
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DE L'ACTION SOCIALE DES ARMEES - ANTENNE D'ACTION SOCIALE OCHEY	ANTENNE D'ACTION SOCIALE OCHEY	54200	OCHEY	T	TRANSFERT ET REGROUPEMENT	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DE L'ACTION SOCIALE DES ARMEES - ANTENNE D'ACTION SOCIALE LUNEVILLE	ANTENNE D'ACTION SOCIALE LUNEVILLE	54300	LUNEVILLE	T	TRANSFERT ET REGROUPEMENT	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DE L'ACTION SOCIALE DES ARMEES - CENTRE TERRITORIAL D'ACTION SOCIALE DE METZ	RESPONSABLE SECTION DES PRESTATIONS	57000	METZ	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	DEFENSE MOBILITE – POLE DEFENSE MOBILITE NORD EST	ADJOINT DU CHEF DE POLE	57000	METZ	T	CIVILIANISATION DU POSTE	PM	2024 - 2024
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	DIRECTION PROJET PLAN FAMILLE	75015	PARIS	T	TRANSFERT DE SITE	PC	2024 - 2024

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	DELEGATION NATIONALE HANDICAP	75015	PARIS	T	TRANSFERT DE SITE	PC	2024 - 2024
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES STATUTS ET DE LA REGLEMENTATION DES RH MILITAIRES ET CIVILES	CELLULE GESTION INDIVIDUELLE	75015	PARIS	R	RATIONALISATION	PC	2024 - 2024
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DE L'ACTION SOCIALE DES ARMEES - CENTRE TERRITORIAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT GERMAIN EN LAYE	SECTION PRESTATIONS	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	R	REORGANISATION INTERNE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DE L'ACTION SOCIALE DES ARMEES - CENTRE TERRITORIAL D'ACTION SOCIALE DE TOULON	ANTENNE D'ACTION SOCIALE UNITES EMBARQUEES	83000	TOULON	T	TRANSFERT ET REGROUPEMENT	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DS ARMEES	NOUVELLE POLITIQUE DE REMUNERATION DES MILITAIRES ET RETRAITE	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX	D	FIN DU PROJET	PC	2024 - 2024
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	ETAT-MAJOR DE LA DIRECTION DE PROJET MIXITE - EGALITE - DIVERSITE	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX	T	FERMETURE SITE VICTOR HUGO	PM/PC	2024 - 2024
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES STATUTS ET DE LA REGLEMENTATION DES RH MILITAIRES ET CIVILES	BUREAU DES AFFAIRES GENERALES MILITAIRES	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX	T	FERMETURE SITE VICTOR HUGO	PM/PC	2024 - 2025
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES RESSOURCES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES - SOUS-DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES	SOUS DIRECTION DES SYSTEMES DINFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES	92130	ISSY LES MOULINEAUX	T	TRANSFERT SUR LA PLAQUE PARISIENNE	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES RESSOURCES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES - SOUS-DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES	SOUS DIRECTION DES SYSTEMES DINFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES	92130	ISSY LES MOULINEAUX	R	REORGANISATION	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	OBSERVATOIRE SANTE VETERANS	94110	ARCUEIL	D	DISSOLUTION ET TRANSFERT VERS SSA	PM	2024 - 2025
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES CIIVILES - CENTRE MINISTERIEL DE GESTION D'ARCUEIL	CENTRE MINISTERIEL DE GESTION D'ARCUEIL	94110	ARCUEIL	R	MODIFICATION SUSBTANTIELLE ET SUPPRESSION DE POSTES	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES RESSOURCES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES - SOUS-DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES	BUREAU CONDUITE DES PROJETS SI	94110	ARCUEIL	T	TRANSFERT VERS TOURS	PM/PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DES RESSOURCES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES - SOUS-DIRECTION DES SYSTE-	BUREAU CONDUITE DES PROJETS SI	94110	ARCUEIL	R	REORGANISATION	PM/PC	2024 - 2026

	MES D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES							
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DE L'ACTION SOCIALE DES ARMEES - CENTRE D'ACTION SOCIALE D'OUTRE-MER DES ANTILLES	COMMANDEMENT ET SECRETA-RIAT	97200	FORT DE FRANCE	R	RATIONALISATION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DE L'ACTION SOCIALE DES ARMEES - ECHELON SOCIAL INTERARMEES DU COMMANDEMENT DES TROUPES FRAN-CAISES AU GABON	ECHELON SOCIAL INTERARMEES DU COMMANDEMENT DES TROU-PES FRANCAISES AU GABON	99000	LIBREVILLE-GABON	D	DISSOLUTION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DES ARMEES	SERVICE DE L'ACTION SOCIALE DES ARMEES - ECHELON SOCIAL INTERARMEES DES ELEMENTS FRANCAIS AU SENEGAL	ECHELON SOCIAL INTERARMEES DES ELEMENTS FRANCAIS AU SENEGAL	99000	DAKAR-SENEGAL	D	DISSOLUTION	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU SERVICE NATIONAL ET DE LA JEUNESSE								
DIRECTION DU SERVICE NATIONAL ET DE LA JEUNESSE	DIRECTION DU SERVICE NATIONAL ET DE LA JEUNESSE ORLEANS	CELLULE INFRASTRUCTURE	45000	ORLEANS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
DIRECTION DU SERVICE NATIONAL ET DE LA JEUNESSE	CENTRE DU SERVICE NATIONAL ET DE LA JEUNESSE DE PARIS	CENTRE DU SERVICE NATIONAL ET DE LA JEUNESSE DE PARIS	75012	PARIS	T	DELOCALISATION A ARCUEIL	PM/PC	2024 - 2026
SERVICE HISTORIQUE DE LA DEFENSE								
SERVICE HISTORIQUE DE LA DEFENSE	CENTRE DES ARCHIVES DU PERSONNEL MILITAIRE	BUREAU TRAITEMENT DOCUMEN-TAIRE DES ARCHIVES	64000	PAU	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026
SERVICE HISTORIQUE DE LA DEFENSE	SERVICE HISTORIQUE DE LA DEFENSE	BUREAU DE LA PREVENTION-PAR-TENARIATS	94300	VIINCENNES	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE	PC	2024 - 2026

ANNEXE II

OPÉRATIONS ANTÉRIEURES À 2022

(personnels civils restant à reclasser)

Armées, directions et services	Libellé clair de la cellule TPOB	Libellé clair du poste concerné	Code postal commune ou nom du pays étranger	Nom commune d'origine	Nature de la mesure (D/T/R)	Intitulé de la mesure	Première année et dernière année d'application de la mesure
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE							
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	CENTRE MILITAIRE DE CONTROLE	FAUCONNIER	13800	ISTRES	R	ALTAÏR-CHANGEMENT EMPLOYEUR	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	ESCADRON DE SOUTIEN DES MATERIELS D'ENVIRONNEMENT	AGENT TRAITEMENT DES MATERIAUX	13800	ISTRES	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	TRAITANT CONDITION DE L'AVIATEUR	13800	ISTRES	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	CENTRE EXPERT DE LA FORMATION PEDAGOGIQUE	CHEF SECTION MULTIMEDIA	17300	ROCHEFORT	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BUREAU DES ARCHIVES ET DES RESERVES DE L'ARMEE DE L'AIR DIJON	GESTIONNAIRE ET ADMINISTRATION DES DOSSIERS INDIVIDUELS	21000	DIJON	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	ESCADRON DE SOUTIEN DES MATERIELS D'ENVIRONNEMENT	CHEF SECTION MAINTENANCE NSO	33700	MERIGNAC	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	SOUS-CHEFFERIE MAITRISE DES RISQUES	CHEF SECTION EVENEMENTS RECOMMANDATIONS SUIVI	33700	MERIGNAC	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	SOUS-CHEFFERIE PILOTAGE	CHEF BUREAU DIALOGUE DE PERFORMANCE	33700	MERIGNAC	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	GROUPE DES ATELIERS TECHNIQUES	MECANICIEN DE MAINTENANCE ATELIER BARRIERES D'ARRET	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BUREAU RESSOURCES HUMAINES	ASSISTANT GESTION RH	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	CENTRE EXPERT DES RESSOURCES HUMAINES DE L'AAE	TRAITANT SECT. GED ET PIECES JUSTIFICATIVES ADMIN.	37000	TOURS	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	ESCADRON DE SECURITE INCENDIE ET DE SAUVETAGE	SECRETAIRE	40000	MARSAN	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025

Armées, directions et services	Libellé clair de la cellule TPOB	Libellé clair du poste concerné	Code postal commune ou nom du pays étranger	Nom commune d'origine	Nature de la mesure (D/T/R)	Intitulé de la mesure	Première année et dernière année d'application de la mesure
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	CENTRE DE DOCUMENTATION TECHNIQUE DE L'ARMEE DE L'AIR	COORDINATEUR FORMATION INSTRUCTION	41200	ROMORANTIN LANTHENAY	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	COMMANDEMENT 62EME ESCADRE DE TRANSPORT	CELLULE PLANIFICATION DE L'ACTIVITE	45140	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	D	DISSOLUTION	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	UIS C160-C130	TECHNICIEN EN MECANIQUE AERONAUTIQUE	45140	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	T	TRANSFERT GEOGRAPHIQUE VERS BA105 EVREUX	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	BUREAU INTERFACE DES SOUTIENS / MAITRISE DE L'ACTIVITE	CONSEIL COMMANDEMENT	54170	OCHEY	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	ESCADRON DE SOUTIEN DES MATERIELS D'ENVIRONNEMENT	MECANICIEN DE MAINTENANCE MECANIQUE	60100	CREIL	R	TRANSFERT DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE TERRE							
ARMEE DE TERRE	6E REGIMENT DU MATERIEL	EQUIPES APPROVISIONNEMENTS	25000	BESANCON	R	TRANSFORMATIONS MCO-T	2024-2025
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT DU MATERIEL	GROUPE SIMULATEURS-NAVIGATEURS	35170	BRUZ	T	TRANSFERT DE BRUTZ VERS NOUATRE	2024-2025
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT DU MATERIEL	RECONSTITUTION DE LA RESSOURCE - PG	35170	BRUZ	T	TRANSFERT DE BRUTZ VERS ANGERS	2024-2025
ARMEE DE TERRE	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	GROUPE REPARATION GROS PORTEUR	36100	NEUVY PAILLOUX	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE TERRE	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHEMENT GIEN	GROUPE GESTION LOGISTIQUE DES BIENS EN EXPLOITATION EGL 4	45500	GIEN	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE TERRE	8E REGIMENT DU MATERIEL	EQUIPE ORDONNANCEMENT	51400	MOURMELON	R	TRANSFORMATIONS MCO-T	2024-2025
ARMEE DE TERRE	8E REGIMENT DU MATERIEL	EQUIPE FRANCHISSEMENT ET ORGANISATION DU TERRAIN	51400	MOURMELON	R	TRANSFORMATIONS MCO-T	2024-2025
ARMEE DE TERRE	8E REGIMENT DU MATERIEL	GROUPE DETECTION ELECTROMAGNETIQUE	51400	MOURMELON	R	TRANSFORMATIONS MCO-T	2024-2025
ARMEE DE TERRE	8E REGIMENT DU MATERIEL	GROUPE BOURRELLERIE FLOTTEURS	51400	MOURMELON	R	TRANSFORMATIONS MCO-T	2024-2025
ARMEE DE TERRE	53E REGIMENT DE TRANSMISSION	GROUPE CHIFFRE	54300	LUNEVILLE	R	TRANSFORMATIONS MCO-T	2024-2025
ARMEE DE TERRE	6E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT WOIPPY	2E GROUPE REPARATION MOBILITE	57140	WOIPPY	R	TRANSFORMATIONS MCO-T	2024-2025

Armées, directions et services	Libellé clair de la cellule TPOB	Libellé clair du poste concerné	Code postal commune ou nom du pays étranger	Nom commune d'origine	Nature de la mesure (D/T/R)	Intitulé de la mesure	Première année et dernière année d'application de la mesure
ARMEE DE TERRE	6E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT WOIPPY	EQUIPE CARROSSERIE - TOLERIE - SOUDURE	57140	WOIPPY	R	TRANSFORMATIONS MCO-T	2024-2025
ARMEE DE TERRE	6E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT WOIPPY	3E GROUPE REPARATION MOBILITE	57140	WOIPPY	R	TRANSFORMATIONS MCO-T	2024-2025
ARMEE DE TERRE	12E BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL - DETACHEMENT DOUAI	BUREAU MAINTENANCE INDUSTRIELLE	59500	DOUAI	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE TERRE	6E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT GRESSWILLER	EQUIPE CARROSSERIE - TOLERIE - SOUDURE	67190	GRESSWILLER	R	TRANSFORMATIONS MCO-T	2024-2025
ARMEE DE TERRE	6E REGIMENT DU MATERIEL / DETACHEMENT GRESSWILLER	GROUPE BOURROULERIE	67190	GRESSWILLER	R	TRANSFORMATIONS MCO-T	2024-2025
ARMEE DE TERRE	6E REGIMENT DU MATERIEL / DETACHEMENT GRESSWILLER	GROUPE MENUISERIE	67190	GRESSWILLER	R	TRANSFORMATIONS MCO-T	2024-2025
ARMEE DE TERRE	STRUCTURE INTEGREE DU MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES MATERIELS TERRESTRES	SECTION REFERENTIEL DOCUMENTATION	78000	VERSAILLES	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
ARMEE DE TERRE	8E REGIMENT DU MATERIEL - DETACHEMENT VERSAILLES	EQUIPE MAGASINS RECHANGES	78000	VERSAILLES	R	TRANSFORMATIONS MCO-T	2024-2025
ARMEE DE TERRE	2E REGIMENT DU MATERIEL DETACHEMENT POITIERS	PERSONNEL HRO RESTRUCTURE	86000	POITIERS	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
MARINE NATIONALE							
MARINE NATIONALE	CENTRE LOGISTIQUE DE L'AERONAUTIQUE NAVALE/DETACHEMENT LANDIVISAU	DETACHEMENT DIRECTION	29400	SAINT-SERVAIS	R	DISSOLUTION DETACHEMENT CELAÉ	2024-2025
MARINE NATIONALE	CENTRE LOGISTIQUE DE L'AERONAUTIQUE NAVALE/DETACHEMENT LANVEOC-POULMIC	DETACHEMENT DIRECTION	29160	LANVEOC	R	DISSOLUTION DETACHEMENT CELAÉ	2024-2025
MARINE NATIONALE	BASE AERONAUTIQUE NAVALE DE LANN BIHOUE	CELLULE RHC-PSG	56530	QUEVEN	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN							
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	COMMANDEMENT DE LA BASE DE DEFENSE D'ANGOULEME	SECRETARIAT	16000	ANGOULEME	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	COMMANDEMENT DE LA BASE DE DEFENSE D'EVREUX	CELLULE AIDE A LA DECISION	27000	EVREUX	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025

Armées, directions et services	Libellé clair de la cellule TPOB	Libellé clair du poste concerné	Code postal commune ou nom du pays étranger	Nom commune d'origine	Nature de la mesure (D/T/R)	Intitulé de la mesure	Première année et dernière année d'application de la mesure
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	COMMANDEMENT DE LA BASE DE DEFENSE DE TOURS	CELLULE AIDE A LA DECISION	37000	TOURS	R	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE POSTE/REORGANISATION EMBDD	2024-2025
CENTRE INTERARMEES DE COORDINATION DU SOUTIEN	COMMANDEMENT DE LA BASE DE DEFENSE D'ORLEANS - BRICY	OSA RELATIONS PUBLIQUES	45140	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE							
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	EQUIPE D'EXPERTISE TECHNIQUE CENTRALISEE C135 - ISTRES	SECRETARIAT	13800	ISTRES	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	EQUIPE D'EXPERTISE TECHNIQUE CENTRALISEE C135 - ISTRES	CHEF DIVISION ANIMATION TECHNIQUE	13800	ISTRES	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIVISION ENGAGEMENT LIQUIDATION (DIVEL) - TOULOUSE	PERSONNEL FONCTIONS COMMUNES TRANSVERSES / ADMINISTRATION	31000	TOULOUSE	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	SECTION INGENIERIE LOGISTIQUE	33700	MERIGNAC	R	ORGANISATION CENTRALE DU MINISTERE	2024-2025
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	CHEF SECTION GESTION MATERIELS SIC	33700	MERIGNAC	R	ORGANISATION CENTRALE DU MINISTERE	2024-2025
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	PERSONNEL DIVISION PILOTAGE DE L'EXECUTION DES CONTRATS ASO	33700	MERIGNAC	R	ORGANISATION CENTRALE DU MINISTERE	2024-2025
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	CELLULE ANIMATION LOGISTIQUE MMA-MTMO-MPF	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	ANIMATEURS CESSION ELIMINATION	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	ANIMATEURS DES INVENTAIRES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	RESPONSABLE DE PROJET ATAMS	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025

Armées, directions et services	Libellé clair de la cellule TPOB	Libellé clair du poste concerné	Code postal commune ou nom du pays étranger	Nom commune d'origine	Nature de la mesure (D/T/R)	Intitulé de la mesure	Première année et dernière année d'application de la mesure
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	CHEF DU CENTRE DE COMPETENCE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	SECTION SIGMA	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	GROUPE CONTROLE DE GESTION DOMAINE FLOTTES	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE - MERIGNAC	GROUPE CONTROLE DE GESTION DOMAINE LOGISTIQUE	33700	MERIGNAC	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE	PERSONNEL SECTION PILOTAGE BUDGETAIRE	75015	PARIS	T	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE							
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	CENTRE DE FORMATION ET D'EMPLOI RELATIF AUX EMISSIONS ELECTROMAGNETIQUES	PERSONNELS HRO RESTRUCTURES	60100	CREIL	R	REORGANISATION	2024-2025
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DRM-CENTRE DE FORMATION INTERARMEES AU RENSEIGNEMENT	CELLULE LANGUE ANGLAISE	67000	STRASBOURG	T	TRANSFERT GEOGRAPHIQUE VERS CREIL	2024-2025
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DRM-CENTRE DE FORMATION INTERARMEES AU RENSEIGNEMENT	SECTION AUDIOVISUELLE	67000	STRASBOURG	T	TRANSFERT GEOGRAPHIQUE VERS CREIL	2024-2025
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE	DRM-CENTRE DE FORMATION INTERARMEES AU RENSEIGNEMENT	SECTION RH-PERSONNEL CIVIL ET DE RESERVE	67000	STRASBOURG	T	TRANSFERT GEOGRAPHIQUE VERS CREIL	2024-2025
ETAT MAJOR DES ARMEES							
ETAT-MAJOR DES ARMEES/COMCYBER	ETAT-MAJOR DES ARMEES	CHEF POLE PARTENARIATS ET RAYONNEMENT	75015	PARIS	D	DISSOLUTION	2024-2025
ETAT-MAJOR DES ARMEES/GCA	GROUPEMENT DE LA CYBERDEFENSE DES ARMEES	INGENIEURS CYBERDEFENSE 5A/13	75015	PARIS	T	TRANSFERT CALID SUR RENNES	2024-2025
SERVICE DE SANTE DES ARMEES							
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES ROBERT PICQUE	DEFI/SABC/CELLULE APPROVISIONNEMENTS	33100	VILLENAVE D'ORNON	D	REORGANISATION	2024-2025
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES LEGOUEST	1CJ PARAMEDICAUX MEDECINE INSEREE (LABORATOIRE)	57000	METZ	T	DELOCALISATION	2024-2025

Armées, directions et services	Libellé clair de la cellule TPOB	Libellé clair du poste concerné	Code postal commune ou nom du pays étranger	Nom commune d'origine	Nature de la mesure (D/T/R)	Intitulé de la mesure	Première année et dernière année d'application de la mesure
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES DESGENETTES	TOUT AGENT RESTANT A RECLASSER	69000	LYON	R	TRANSFORMATION	2024-2024
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES							
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE LA VALBONNE AMBERIEU	OPERATEUR FONCTION ENTREPOSAGE	1360	BELIGNEUX	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE SAINTES EETAA	AGENT GESTION ADMINISTRATION PERSONNEL MILITAIRE CONFIRME	17100	SAINTES	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BOURGES	AIDE GERANT DE RESTAURATION	18000	BOURGES	D	CONCESSION	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BOURGES	AGENT POLYVALENT RESTAURATION	18000	BOURGES	D	CONCESSION	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE BOURGES	CUISINIER	18000	BOURGES	D	CONCESSION	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE BORDEAUX-MERIGNAC-AGEN	AGENT GESTION ADMINISTRATION PERSONNEL MILITAIRE	33000	BORDEAUX	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE BORDEAUX-MERIGNAC-AGEN	AGENT ACHAT	33000	BORDEAUX	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE BORDEAUX-MERIGNAC-AGEN	AGENT GESTION LOGISTIQUE DES BIENS	33000	BORDEAUX	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD OUEST	CHEF SECTION MARCHES 2	33000	BORDEAUX	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD OUEST	AGENT COURRIER	33000	BORDEAUX	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT SUD OUEST	SECRETAIRE	33000	BORDEAUX	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	CENTRE INTERARMEES DU SOUTIEN EQUIPEMENTS COMMISSARIAT - BORDEAUX	CHEF TECHNIQUE DES MARCHES	33000	BORDEAUX	T	CREATION BSI	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE MERIGNAC BEAUSEJOUR	AGENT ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	33700	MERIGNAC	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME ACHAT FINANCES CENTRE OUEST	REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES	35000	RENNES	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025

Armées, directions et services	Libellé clair de la cellule TPOB	Libellé clair du poste concerné	Code postal commune ou nom du pays étranger	Nom commune d'origine	Nature de la mesure (D/T/R)	Intitulé de la mesure	Première année et dernière année d'application de la mesure
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME ACHAT FINANCES CENTRE OUEST	SECTION REGULATION ORIENTATION FOURNISSEURS	35000	RENNES	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	PLATEFORME COMMISSARIAT OUEST	ADJOINT CHEF BUREAU FOURNITURES MAINTENANCE ET MULTISERVICES	35000	RENNES	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - RENNES -VANNES - COETQUIDAN	SERVEUR	35136	ST JACQUES DE LA LANDE	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	SITE TOURS RANNES	AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION	37000	TOURS	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOURS	CUISINIER	37000	TOURS	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE TOURS CENTRE RANNES	OPERATEUR SERVICE COMMUN	37000	TOURS	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ETABLISSEMENT DE DIFFUSION D'IMPRESSION ET D'ARCHIVES DU COMMISSARIAT DES ARMEES SAINT ETIENNE	MAGASINIER	42000	SAINT-ETIENNE	T	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE AGEN	OPERATEUR REGULATION MOUVEMENT TRANSPORT	47000	AGEN	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE AGEN	AGENT ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	47000	AGEN	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE VANNES MEUCON	GERANCE RESTAURANT	56000	VANNES	R	CONCESSION 2021	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - VANNES - COETQUIDAN	OPERATEUR MAGASINIER GESTION MATERIELS	56380	GUER	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE GUER COETQUIDAN	RESTAURANT	56380	GUER	R	CONCESSION 2021	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ANTENNE DENAIN	AGENT FRAIS DEPLACEMENT CHANGEMENT RESIDENCE	59220	DENAIN	D	DISSOLUTION ANTENNE DENAIN	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE ISSOIRE AURILLAC	CUISINIER CONFIRME	63500	ISSOIRE	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LYON - VALENCE-LA VALBONNE	AGENT ENTRETIEN ESPACES EXTERIEURS	69007	LYON	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025

Armées, directions et services	Libellé clair de la cellule TPOB	Libellé clair du poste concerné	Code postal commune ou nom du pays étranger	Nom commune d'origine	Nature de la mesure (D/T/R)	Intitulé de la mesure	Première année et dernière année d'application de la mesure
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LYON - VALENCE-LA VALBONNE	AGENT ADMINISTRATION	69007	LYON	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LYON - VALENCE-LA VALBONNE	AGENT COURRIER	69007	LYON	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - LYON - VALENCE-LA VALBONNE	OPERATEUR GESTION PARC AUTOMOBILE	69007	LYON	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	POLE CHAMBERY	AGENT POLYVALENT HOTELLERIE	73230	BARBY	D	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOULON	BOURRELIER TAPISSIER SELLIER	83000	TOULON	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOULON	AGENT POLYVALENT RESTAURATION	83000	TOULON	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOULON	AGENT ADMINISTRATION	83000	TOULON	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOULON	AGENT COMPTOIR DE VENTE	83000	TOULON	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOULON	AGENT FORMATION	83000	TOULON	R	MODIFICATION SUBTANTIELLE DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - TOULON	OPERATEUR MAGASINIER GESTION MATERIELS	83000	TOULON	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE - DRAGUIGNAN	OPERATEUR REPROGRAPHIE	83000	DRAGUIGNAN	R	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES	ANTENNE CAMARET SUR AIGUES	AGENT ADMINISTRATION	84850	CAMARET SUR AIGUES	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION							
SGA - DRH-MD / SPRP	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	AGENTS DROITS PENSION OU PRESTATION	17000	LA ROCHELLE	D	SUPPRESSION DE POSTES	2024-2025
SGA - DRH-MD / SPRP	SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	ASSISTANT CONTENTIEUX-PROTECTION JURIDIQUE SUPERIEUR	17000	LA ROCHELLE	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SGA - SID	ESID RENNES - USID D EVREUX	CHEF CELLULE ACHAT	27000	EVREUX	R	REORGANISATION INTERNE	2024-2025
SGA - SID	ESID RENNES - USID EVREUX	CONTROLEUR DE CHANTIER	27000	EVREUX	D	REORGANISATION INTERNE	2024-2025

Armées, directions et services	Libellé clair de la cellule TPOB	Libellé clair du poste concerné	Code postal commune ou nom du pays étranger	Nom commune d'origine	Nature de la mesure (D/T/R)	Intitulé de la mesure	Première année et dernière année d'application de la mesure
SGA - SID	ESID BREST - DIVISION INVESTISSEMENT ET MAINTIEN EN CONDITION DE L'ILE LONGUE	CONTROLEUR DES TRAVAUX	29160	CROZON	R	REORGANISATION INTERNE	2024-2025
SGA - SID	ESID BREST - DIVISION INVESTISSEMENT ET MAINTIEN EN CONDITION DE L'ILE LONGUE	ACHETEUR NEGOCIATEUR	29160	CROZON	R	REORGANISATION INTERNE	2024-2025
SGA - SID	ESID BREST - USID BREST	SERRURIER	29200	BREST	R	REORGANISATION INTERNE	2024-2025
SGA - SID	ESID BORDEAUX	MAGASINIER D'ARCHIVES SUP	33000	BORDEAUX	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SGA - SID	ESID BORDEAUX	EXPERT HN REG ACHATS INFRA 5A/13	33000	BORDEAUX	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SGA-DRH-MD-SRHC	CENTRE EXPERT RESSOURCES HUMAINES PERSONNEL CIVIL	AGENTS HRO RESTRUCTURES	33000	BORDEAUX	R	REORGANISATION	2024-2025
SGA - SID	ESID RENNES	SPECIALISTE ETUDES EN INFRASTRUCTURE	35000	RENNES	D	REORGANISATION INTERNE	2024-2025
SGA - SID	ESID RENNES	REDACTEUR MARCHES	35000	RENNES	R	REORGANISATION INTERNE	2024-2025
SGA - SID	ESID RENNES - USID RENNES	ELECTRICIEN	35000	RENNES	D	REORGANISATION INTERNE	2024-2025
SGA - SID	ESID RENNES - CELLULE REGIE POLYVALENTE	MACON	35176	ST JACQUES DE LA LANDE	D	REORGANISATION INTERNE	2024-2025
SGA - DRH-MD / SRSI	SERVICE MINISTERIEL DES SYSTEMES D'INFORMATION DE FONCTIONNEMENT - RH	CHARGE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	37000	TOURS	D	SUPPRESSION DE POSTE	2024-2025
SPAC	SERVICE PARISIEN DE SOUTIEN DE L'ADMINISTRATION CENTRALE/ERS	TOUT AGENT RESTANT A RECLASSER	44000	NANTES	D	DISSOLUTION	2024-2024
SGA - MISSION COMMUNICATION	ORG SGA - MISSION COMMUNICATION - ANTENNE ORLEANS	ASSISTANT CHARGE DE COMMUNICATION	45000	ORLEANS	R	SUPPRESSION ANTENNE MISSION COMMUNICATION	2024-2024
SGA - SID	ESID RENNES - USID BRICY - ANTENNE ORLEANS	PLOMBIER	45000	ORLEANS	D	REORGANISATION INTERNE	2024-2025
SGA - SID	ESID RENNES - USID D ANGERS	SECRETAIRE	49000	ANGERS	D	REORGANISATION INTERNE	2024-2025
SGA - SID	ESID BREST - USID LORIENT	AGENT D INFRASTRUCTURES MULTITECHNIQUES	56100	LORIENT	R	REORGANISATION INTERNE	2024-2025
SGA - SID	ESID BREST - USID LORIENT	PEINTRE	56100	LORIENT	R	REORGANISATION INTERNE	2024-2025
SGA-DRH-MD-SRHC	CENTRE MINISTERIEL DE GESTION DE METZ	AGENTS HRO RESTRUCTURES	57000	METZ	R	REORGANISATION	2024-2025
SGA - SID	ESID IDF - USID PARIS	PEINTRE POLYVALENT	75012	PARIS	R	RATIONALISATION DES REGIES	2024-2025

Armées, directions et services	Libellé clair de la cellule TPOB	Libellé clair du poste concerné	Code postal commune ou nom du pays étranger	Nom commune d'origine	Nature de la mesure (D/T/R)	Intitulé de la mesure	Première année et dernière année d'application de la mesure
SPAC	SERVICE PARISIEN DE SOUTIEN DE L'ADMINISTRATION CENTRALE/ERS	TOUT AGENT RESTANT A RECLASSER	75015	PARIS	D	DISSOLUTION	2024-2024
SGA-DRH-MD-SRHC	CENTRE MINISTERIEL DE GESTION DE SAINT GERMAIN EN LAYE	UN AGENT HRO RESTRUCTURE	78000	SAINT GERMAIN EN LAYE	R	REORGANISATION	2024-2025
SGA - SID	ESID IDF - USID VERSAILLES - CELLULE REGIE DES INFRASTRUCTURES - ANTENNE SAINT-GERMAIN EN LAYE	METALLIER	78100	ST GERMAIN EN LAYE	R	RATIONALISATION DES REGIES	2024-2025
SGA - SID	ESID IDF	ADJOINT AU CONSEILLER SIC	78100	ST GERMAIN EN LAYE	R	PROJET SERVICE CAP 2022	2024-2025
SGA - SID	ESID IDF - USID MONTLHERY - ANTENNE SACLAY	CHEF ANTENNE SACLAY	91400	SACLAY	R	PROJET SERVICE CAP 2022	2024-2025
SGA - SID	ESID IDF - USID VERSAILLES - SIM - SECTEUR GS SAINT-GERMAIN EN LAYE - ANTENNE SURESNES	PLOMBIER	92150	SURESNES	R	RATIONALISATION DES REGIES	2024-2025
SGA-DRH-MD-SRHC	PORTION CENTRALE DU SRHC/CENTRE EXPERT RESSOURCES HUMAINES PERSONNEL CIVIL	AGENTS HRO RESTRUCTURES	94000	ARCUEIL	R	REORGANISATION	2024-2025
SPAC	SERVICE PARISIEN DE SOUTIEN DE L'ADMINISTRATION CENTRALE/ERS	TOUT AGENT RESTANT A RECLASSER	94110	ARCUEIL	D	DISSOLUTION	2024-2024
SGA - SID	ESID IDF - USID CREIL - SECTION REGIE DES INFRASTRUCTURES - ANTENNE TAVERNY	AGENT D'INFRASTRUCTURE (ELECTRICIEN)	95150	TAVERNY	R	RATIONALISATION DES REGIES	2024-2025

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 26 décembre 2023 fixant pour l'année 2024 les plafonds des effectifs des militaires appartenant au corps des ingénieurs de l'armement, au corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement et au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense

NOR : *ARMH2335583A*

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement ;

Vu le décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement ;

Vu le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ;

Vu le décret n° 2011-1235 du 4 octobre 2011 modifié fixant les indices de solde applicables au corps militaire des ingénieurs de l'armement, aux corps d'officiers de l'armement et aux corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, notamment son article 3,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les plafonds des effectifs des ingénieurs généraux de l'armement sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2024
Ingénieur général de 1re classe	55
Ingénieur général de 2e classe	69

Art. 2. – Les plafonds des effectifs des ingénieurs de l'armement sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2024
Ingénieur en chef	446
Ingénieur principal	122
Ingénieur	201

Art. 3. – Les plafonds des effectifs des ingénieurs des études et techniques de l'armement sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2024
Ingénieur en chef de 1re classe	185
Ingénieur en chef de 2e classe	292
Ingénieur principal	344
Ingénieur	406

Art. 4. – Les plafonds des effectifs des officiers généraux du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2024
Ingénieur général de 1re classe	3
Ingénieur général de 2e classe	10

Art. 5. – Les plafonds des effectifs des officiers du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2024
Ingénieur en chef de 1re classe	69
Ingénieur en chef de 2e classe	133
Ingénieur principal	150
Ingénieur	310

Art. 6. – Les plafonds des effectifs indiqués par les articles 1er à 5 sont exprimés en équivalent temps plein emploi (ETPE). Ils correspondent à un volume maximum d'effectifs réalisés prévisionnels (ERP) au 31 décembre 2024.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de la politique des ressources humaines, de la direction des ressources humaines du ministère des armées,
D. Knecht

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des politiques sociales, salariales et des carrières,
G. Tinlot

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction du budget,
A. Grosse

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 26 décembre 2023 fixant pour l'année 2024 les plafonds des effectifs des membres du corps militaire du contrôle général des armées

NOR : *ARMH2335597A*

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-951 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées ;

Vu le décret n° 2009-17 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables aux membres du corps militaire du contrôle général des armées, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les plafonds des effectifs des membres du corps militaire du contrôle général des armées sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2024
Contrôleur général	47
Contrôleur	18
Contrôleur adjoint	7

Art. 2. – Les plafonds des effectifs indiqués à l'article 1er sont exprimés en équivalent temps plein emploi (ETPE). Ils correspondent à un volume maximum d'effectifs réalisés prévisionnels (ERP) au 31 décembre 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de la politique des ressources humaines, de la direction des ressources humaines du ministère des armées,
D. Knecht

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des politiques sociales, salariales et des carrières,
G. Tinlot

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction du budget,
A. Grosse

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 26 décembre 2023 fixant pour l'année 2024 les plafonds des effectifs des militaires appartenant à certains corps d'officiers

NOR : *ARMH2335598A*

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 76-1001 du 5 novembre 1976 modifié portant statut particulier du corps des officiers du cadre spécial de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 modifié portant statuts particuliers des corps d'officiers greffiers et de commis greffiers du service de la justice militaire ;

Vu le décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 modifié portant statuts particuliers des corps des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine ;

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires des essences ;

Vu le décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air ;

Vu le décret n° 2009-19 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables aux corps des praticiens des armées, notamment son article 1-1 ;

Vu le décret n° 2009-20 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables à certains corps d'officiers, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des commissaires des armées ;

Vu le décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 modifié portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences ;

Vu le décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 modifié portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les plafonds des effectifs d'officiers généraux et des personnels militaires de rang correspondant relevant de l'état-major des armées sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2024
Général de division, vice-amiral et personnel militaire de rang correspondant	160
Général de brigade, contre-amiral et personnel militaire de rang correspondant	219

Art. 2. – Les plafonds des effectifs d'officiers et des personnels militaires de rang correspondant relevant de l'état-major des armées sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2024
Colonel, capitaine de vaisseau et personnel militaire de rang correspondant	1 881
Lieutenant-colonel, capitaine de frégate et personnel militaire de rang correspondant	5 255
Commandant, capitaine de corvette et personnel militaire de rang correspondant	5 385

GRADES	ANNÉE 2024
Capitaine, lieutenant de vaisseau et personnel militaire de rang correspondant	9 310
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1re classe et personnel militaire de rang correspondant	5 877
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2e classe et personnel militaire de rang correspondant	1 901

Art. 3. – Les plafonds des effectifs des praticiens des armées sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2024
Praticien chef des services hors classe	54
Praticien chef des services de classe normale	114
Praticien en chef	1 083
Praticien principal	629
Praticien et interne	722

Art. 4. – Les plafonds des effectifs d'officiers relevant de la direction des affaires juridiques (service de la justice militaire) sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2024
Officier greffier en chef	2
Officier greffier principal	11
Officier greffier de 1re classe	16
Officier greffier de 2e classe	3

Art. 5. – Les plafonds des effectifs indiqués par les articles 1er à 4 sont exprimés en équivalent temps plein emploi (ETPE). Ils correspondent à un volume maximum d'effectifs réalisés prévisionnels (ERP) au 31 décembre 2024.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de la politique des ressources humaines, de la direction des ressources humaines du ministère des armées,
D. Knecht

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des politiques sociales, salariales et des carrières,
G. Tinlot

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction du budget,
A. Grosse

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 26 décembre 2023 fixant pour l'année 2024 les plafonds des effectifs des militaires non officiers

NOR : *ARMH2335602A*

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 modifié portant statuts particuliers des corps d'officiers greffiers et de commis greffiers du service de la justice militaire ;

Vu le décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 modifié portant statuts particuliers des corps des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers, notamment son article 6,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les plafonds des effectifs de sous-officiers et officiers mariniers, relevant de l'état-major des armées sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2024
Major et personnel militaire de rang correspondant	3 283
Adjudant-chef, maître principal et personnel militaire de rang correspondant	15 028
Adjudant, premier maître et personnel militaire de rang correspondant	16 051
Sergent-chef, maître et personnel militaire de rang correspondant	22 555
Sergent, second maître et personnel militaire de rang correspondant	35 153

Art. 2. – Les plafonds des effectifs des militaires du rang sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2024
Caporal-chef, quartier-maître de 1re classe et personnel militaire de rang correspondant	31 685
Caporal, quartier-maître de 2e classe et personnel militaire de rang correspondant	23 022
Soldat, matelot et personnel militaire de rang correspondant	28 133

Art. 3. – Les plafonds des effectifs de sous-officiers relevant de la direction des affaires juridiques (service de la justice militaire) sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2024
Commis greffier de 1re classe	21
Commis greffier de 2e classe	23

Art. 4. – Les plafonds des effectifs indiqués par les articles 1er à 3 sont exprimés en équivalent temps plein emploi (ETPE). Ils correspondent à un volume maximum d'effectifs réalisés prévisionnels (ERP) au 31 décembre 2024.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de la politique des ressources humaines, de la direction des ressources humaines du ministère des armées,
D. Knecht

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des politiques sociales, salariales et des carrières,
G. Tinlot

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction du budget,
A. Grosse

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 26 décembre 2023 fixant pour l'année 2024 les plafonds des effectifs des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA)

NOR : *ARMH2335604A*

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2018-253 du 6 avril 2018 instaurant un plafonnement des effectifs de certains corps militaires, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les plafonds des effectifs des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) relevant du service de santé des armées sont fixés comme suit :

AGRÉGAT 1 : Directeurs de soins, psychologues et infirmiers en soins généraux et spécialisés, infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées, infirmiers de bloc opératoire corps en extinction, infirmiers anesthésistes corps en extinction, infirmiers corps en extinction.

GRADES	ANNÉE 2024
Directeurs des soins de classe exceptionnelle	1
Directeurs des soins hors classe	10
Directeurs des soins de classe normale	7
Psychologues hors classe	12
Psychologues de classe normale	57
Infirmiers en soins généraux et spécialisés 3e grade, infirmiers anesthésistes de classe supérieure corps en extinction, infirmier anesthésiste des hôpitaux des armées 2e grade	123
Infirmiers en soins généraux et spécialisés 2e grade, infirmiers de classe supérieure corps en extinction, infirmier anesthésiste des hôpitaux des armées 1er grade	870
Infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade, infirmiers de classe normale corps en extinction	2238

AGRÉGAT 2 : Diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées, manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées, techniciens de laboratoire, préparateurs en pharmacie hospitalière, assistants médico-administratifs, techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, masseurs-kinésithérapeutes corps en extinction, orthophonistes corps en extinction, orthoptistes corps en extinction, orthophonistes des hôpitaux des armées corps en extinction, orthoptistes des hôpitaux des armées corps en extinction, manipulateurs d'électroradiologie médicale corps en extinction.

GRADES	ANNÉE 2024
2e ou 3e grade	286
1er ou 2e grade	550
1er grade	338

AGRÉGAT 3 : Aides-soignants.

GRADES	ANNÉE 2024
Aides-soignants de classe supérieure	105
Aides-soignants de classe normale	260

Art. 2. – Les plafonds des effectifs indiqués à l'article 1er sont exprimés en équivalent temps plein emploi (ETPE). Ils correspondent à un volume maximum d'effectifs réalisés prévisionnels (ERP) au 31 décembre 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de la politique des ressources humaines, de la direction des ressources humaines du ministère des armées,
D. Knecht

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des politiques sociales, salariales et des carrières,
G. Tinlot

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction du budget,
A. Grosse

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 décembre 2023 fixant, en application de l'article 3 du décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique, la liste des titres ou diplômes exigés au recrutement en qualité d'ingénieurs ou cadres technico-commerciaux et de techniciens du ministère des armées

NOR : *ARMH2335444A*

Le ministre des armées et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique ;

Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application des dispositions de l'article 3 du décret du 27 décembre 2023 susvisé, la liste des titres ou diplômes relevant des domaines d'emploi mentionnés à l'article 1er du même décret, exigés pour le recrutement en qualité d'ingénieurs ou de cadres technico-commerciaux est fixée comme suit :

I. – Peuvent être recrutés en qualité d'ingénieurs les candidats titulaires d'un diplôme de l'une des écoles habilitées à délivrer le titre d'ingénieur diplômé conformément aux articles L. 612-1, L. 642-1 et L. 643-3 du code de l'éducation.

II. – Peuvent être recrutés en qualité de cadres technico-commerciaux les titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

– doctorat ;
– mastères spécialisés (MS) ;
– master of science de la Conférence des grandes écoles (MsC) ;
– master 2 ou anciennement Diplôme d'études approfondies (DEA) ;
– master 2 professionnel ou anciennement Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ;
– grade de Master ;
– titres de niveau 7 (Bac+5) et 8 (Bac+8) au sens du répertoire des certifications professionnelles délivrés par le ministère de la défense ;
– brevet de contrôleur d'aéronautique d'essais et de réception délivré par l'école du personnel navigant d'essais et de réception d'Istres.

Art. 2. – Peuvent être recrutés en qualité de techniciens, les titulaires d'un des titres ou diplômes relevant des domaines d'emploi mentionnés à l'article 1er du même décret énumérés ainsi qu'il suit :

– brevet de technicien supérieur (BTS) ;
– bachelor universitaire de technologie (BUT) ou diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
– licence ;
– grade de Licence ;
– diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ou diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
– titres de niveau 5 (Bac+2) et 6 (Bac+3) au sens du répertoire des certifications professionnelles délivrés par le ministère de la défense.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
du ministère de la défense,
T. DE VANSSAY DE BLAVOUS

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique salariale
et des parcours de carrière,
M.-H. PERRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 décembre 2023 relatif aux montants planchers de la part fixe de la rémunération prévus à l'article 7 du décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique

NOR : *ARMH2335524A*

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique ;

Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les montants planchers de la part fixe de la rémunération prévus à l'article 7 du décret du 27 décembre 2023 susvisé sont fixés par classes d'emplois et en euros bruts.

Art. 2. – Les montants planchers sont définis pour une année civile complète de travail effectué et pour la durée légale du travail en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. – Les montants planchers sont fixés, au titre de l'année 2024, comme suit :

Classes d'emploi	Montants planchers applicables
C6	25 550 €
D7	26 400 €
D8	28 450 €
E9	30 500 €
E10	33 700 €
F11	34 900 €
F12	36 700 €
G13	40 000 €
G14	43 900 €
H15	47 000 €
H16	52 000 €
I17	59 300 €
I18	68 000 €

Le barème est adapté ainsi qu'il suit pour les ingénieurs ou cadres technico-commerciaux débutants.

Classes d'emploi	Moins de 2 ans d'expérience professionnelle	A partir de 2 ans et jusqu'à moins de 4 ans d'expérience professionnelle	A partir de 4 ans et jusqu'à moins de 6 ans d'expérience professionnelle
F11	28 200 €	29 610 €	31 979 €
F12	29 700 €	31 185 €	33 680 €

Art. 4. – Les montants plafonds de part variable, pour les emplois dont la rémunération comprend une part variable en application de l'article 7 du décret du 27 décembre 2023 susvisé, sont fixés dans le respect des montants plafonds de part variable établis par classe d'emploi.

Ces montants sont fixés pour une année civile complète de travail effectué et en euros bruts.

Art. 5. – Les montants plafonds de part variable par classe d'emploi sont fixés, à compter de la période de référence 2024, comme suit :

Classe d'emploi	Montants plafonds applicables
F11	1 000 €
F12	1 000 €
G13	1 500 €
G14	1 800 €
H15	2 300 €
H16	3 000 €
I17	4 000 €
I18	5 000 €

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,
T. de Vanssay de Blavous

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique salariale et des parcours de carrière,
M.-H. Perrin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction du budget,
A. Grosse

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 décembre 2023 relatif au classement des emplois prévus à l'article 4 du décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique

NOR : *ARMH2335437A*

Le ministre des armées,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique ;

Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, notamment ses articles 60 à 62-2,

Arrête :

Art. 1er. – Les classes d'emplois mentionnées à l'article 4 du décret du 27 décembre 2023 susvisé, dans lesquelles sont classées les ingénieurs ou cadres technico-commerciaux ainsi que les techniciens relevant de ce même décret, sont définies ainsi qu'il suit :

a) Pour les emplois de technicien :

Classes d'emploi
E10
E9
D8
D7
C6

b) Pour les emplois d'ingénieur ou de cadre technico-commercial :

Classes d'emploi
I18
I17
H16
H15
G14
G13
F12
F11

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
du ministère de la défense,
T. DE VANSSAY DE BLAVOUS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-1302 du 27 décembre 2023 relatif au médecin praticien correspondant

NOR : *MTRT2320609D*

Publics concernés : *médecins praticiens correspondants, services de prévention et de santé au travail interentreprises, services de santé au travail en agriculture, services déconcentrés de l'Etat, agences régionales de santé.*

Objet : *définition des modalités de recours au médecin praticien correspondant.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte précise les obligations de formation des médecins praticiens correspondants, le contenu du protocole de collaboration entre le service de prévention et de santé au travail interentreprises ou le service de santé au travail en agriculture et le médecin praticien correspondant et les conditions d'intervention de celui-ci au regard de la détermination des zones déficitaires en médecins du travail.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Le texte et les dispositions du code du travail et du code rural et de la pêche maritime qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4623-1 ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, notamment son article 31 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du bureau du conseil d'administration de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 25 juillet 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Médecin praticien correspondant

« *Art. R. 4623-41.* – Le médecin praticien correspondant, mentionné au IV de l'article L. 4623-1, est un médecin non spécialiste en médecine du travail. Il dispose, au moment de la conclusion du protocole de collaboration avec le ou les services de prévention et de santé au travail interentreprises mentionnés à l'article R. 4623-43, d'une formation en santé au travail d'au moins cent heures théoriques, visant à acquérir des compétences au minimum dans les domaines suivants :

« 1° La connaissance des risques et pathologies professionnels et les moyens de les prévenir ;

« 2° Le suivi individuel de l'état de santé des salariés incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ;

« 3° La prévention de la désinsertion professionnelle.

« Cette formation est délivrée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un ou plusieurs organismes certifiés dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1, qui atteste de sa validation.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, un médecin non spécialiste en médecine du travail peut, lorsqu'il conclut pour la première fois un protocole de collaboration, recevoir la formation que ces dispositions

mentionnent dans l'année qui suit la conclusion de ce protocole. Le lien avec le médecin du travail est renforcé jusqu'à la délivrance de l'attestation de la validation de la formation suivie, dans les conditions prévues à l'article R. 4523-43.

« Lorsqu'un médecin non spécialiste en médecine du travail devient médecin praticien correspondant pour la première fois, sa collaboration est précédée d'un séjour d'observation d'au moins trois jours dans le service de prévention et de santé au travail interentreprises avec lequel la collaboration est engagée.

« *Art. R. 4623-42.* – Le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent se fonde sur un diagnostic territorial en matière de santé au travail pour déterminer par arrêté, pour une durée maximum de cinq ans, révisable en tant que de besoin et en concertation avec les représentants régionaux du conseil de l'Ordre des médecins, la ou les zones caractérisées par un nombre ou une disponibilité insuffisants de médecins du travail, justifiant le recours aux médecins praticiens correspondants.

« A cette fin, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités fournit au directeur général de l'agence régionale de santé tout élément utile pour apprécier la couverture des besoins en médecine du travail des entreprises sur le territoire de la région, après consultation du comité régional d'orientation des conditions de travail.

« Cette appréciation tient notamment compte de l'effectif maximal de travailleurs suivis par les médecins du travail ou les équipes pluridisciplinaires ainsi que de la situation des services de prévention et de santé au travail interentreprises au regard de leur capacité à disposer des moyens nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article L. 4622-2.

« *Art. R. 4623-43.* – Le protocole de collaboration, conforme au modèle défini par arrêté des ministres chargés du travail et de la santé et conclu entre le médecin praticien correspondant, le ou les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire concernée et le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises prévoit notamment :

« – jusqu'à la délivrance de l'attestation de la validation de la formation suivie par le médecin praticien correspondant, les modalités de mise en œuvre du lien renforcé avec le médecin du travail, mentionné à l'article R. 4623-41 ;

« – les types de visites ou d'examens médicaux confiés au médecin praticien correspondant dans le respect des dispositions du IV de l'article L. 4623-1 ;

« – les moyens matériels, les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et mis à la disposition du médecin praticien correspondant par le service de prévention et de santé au travail interentreprises ;

« – les modalités de recours par le médecin praticien correspondant aux outils de télésanté au travail ;

« – les modalités de convocation des travailleurs aux visites et examens médicaux assurés par le service de prévention et de santé au travail interentreprises ;

« – les modalités de réorientation des travailleurs par le médecin praticien correspondant vers le médecin du travail ;

« – les modalités d'accès du médecin praticien correspondant au dossier médical en santé au travail et d'alimentation par celui-ci de ce dossier, dans le respect des conditions prévues par les articles R. 4624-45-3 à R. 4624-45-9.

« *Art. R. 4623-44.* – A l'issue de chaque visite ou examen le médecin praticien correspondant délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur mentionnée à l'article L. 4624-1. Il peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article R. 4623-43. Il ne peut pas proposer de mesures d'aménagement prévues à l'article L. 4624-3, ni déclarer un travailleur inapte à son poste de travail, en application des dispositions de l'article L. 4624-4.

« *Art. R. 4623-45.* – Un arrêté pris par les ministres chargés du travail et de la santé après consultation de l'assurance maladie et du conseil d'orientation des conditions de travail détermine les montants minimaux et les montants maximaux de la rémunération due au médecin praticien correspondant par le service de prévention et de santé au travail interentreprises. »

Art. 2. – La sous-section 4 de la section 2 du chapitre VII du titre Ier du livre VII du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe 8 ainsi rédigé :

« Paragraphe 8

« Médecin praticien correspondant

« *Art. R. 717-56-6.* – Le médecin praticien correspondant, mentionné au IV de l'article L. 4623-1 du code du travail, est un médecin non spécialiste en médecine du travail. Il dispose, au moment de la conclusion du protocole de collaboration avec le ou les services de santé au travail en agriculture mentionnés à l'article R. 717-56-8, d'une formation en santé au travail d'au moins cent heures théoriques, visant à acquérir des compétences au minimum dans les domaines suivants :

« 1° La connaissance des risques et notamment des risques spécifiques au monde agricole, des pathologies professionnelles et les moyens de les prévenir ;

« 2° Le suivi individuel de l'état de santé des salariés incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ;

« 3° La prévention de la désinsertion professionnelle.

« Cette formation est délivrée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un ou plusieurs organismes certifiés dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1 du code du travail, qui atteste de sa validation.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, un médecin non spécialiste en médecine du travail peut, lorsqu'il conclut pour la première fois un protocole de collaboration, recevoir la formation que ces dispositions mentionnent dans l'année qui suit la conclusion de ce protocole. Le lien avec le médecin du travail est renforcé jusqu'à la délivrance de l'attestation de la validation de la formation suivie, dans les conditions prévues à l'article R. 717-56-8.

« Lorsqu'un médecin non spécialiste en médecine du travail devient médecin praticien correspondant pour la première fois, sa collaboration est précédée d'un séjour d'observation d'au moins trois jours dans le service de santé au travail en agriculture avec lequel la collaboration est engagée.

« *Art. R. 717-56-7.* – Le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent se fonde sur un diagnostic territorial en matière de santé au travail pour déterminer par arrêté, pour une durée maximum de cinq ans, révisable en tant que de besoin et en concertation avec les représentants régionaux du conseil de l'Ordre des médecins, la ou les zones caractérisées par un nombre ou une disponibilité insuffisants de médecins du travail, justifiant le recours aux médecins praticiens correspondants.

« A cette fin, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités fournit au directeur général de l'agence régionale de santé tout élément utile pour apprécier la couverture des besoins en médecine du travail des entreprises sur le territoire de la région, après consultation du comité régional d'orientation des conditions de travail.

« Cette appréciation tient notamment compte de l'effectif maximal de travailleurs suivis par les médecins du travail ou les équipes pluridisciplinaires ainsi que de la situation des services de santé au travail en agriculture au regard de leur capacité à disposer des moyens nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail.

« *Art. R. 717-56-8.* – Le protocole de collaboration, conforme au modèle défini par arrêté des ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture et conclu entre le médecin praticien correspondant, le ou les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire concernée et le médecin du travail chef d'un service de santé au travail en agriculture, ou son représentant, prévoit notamment :

« – jusqu'à la délivrance de l'attestation de la validation de la formation suivie par le médecin praticien correspondant, les modalités de mise en œuvre du lien renforcé avec le médecin du travail, mentionné à l'article R. 717-56-6 ;

« – les types de visites ou d'examens médicaux confiés au médecin praticien correspondant dans le respect des dispositions du IV de l'article L. 4623-1 du code du travail ;

« – les moyens matériels, les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et mis à la disposition du médecin praticien correspondant par le service de santé au travail en agriculture ;

« – les modalités de recours par le médecin praticien correspondant aux outils de télésanté au travail ;

« – les modalités de convocation des travailleurs aux visites et examens médicaux assurés par le service de santé au travail en agriculture ;

« – les modalités de réorientation des travailleurs par le médecin praticien correspondant vers le médecin du travail ;

« – les modalités d'accès du médecin praticien correspondant au dossier médical en santé au travail et d'alimentation par celui-ci de ce dossier, dans le respect des conditions prévues par l'article R. 717-27.

« *Art. R. 717-56-9.* – A l'issue de chaque visite ou examen le médecin praticien correspondant délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur mentionnée à l'article L. 4624-1 du code du travail. Il peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article R. 717-56-8. Il ne peut pas proposer de mesures d'aménagements prévues à l'article L. 4624-3 du code du travail, ni déclarer un travailleur inapte à son poste de travail, en application des dispositions de l'article L. 4624-4 du même code.

« *Art. R. 717-56-10.* – Un arrêté pris par les ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture après consultation de l'assurance maladie, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et du conseil d'orientation des conditions de travail détermine les montants minimaux et les montants maximaux de la rémunération due au médecin praticien correspondant par le service de santé au travail en agriculture. »

Art. 3. – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre de la santé et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
MARC FESNEAU

La ministre de la santé
et de la prévention,
AGNÈS FIRMIN LE BODO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-1303 du 27 décembre 2023 relatif à la continuité du versement des aides financières allouées aux structures d'insertion par l'activité économique et aux entreprises adaptées

NOR : *MTRD2324795D*

Publics concernés : *structures d'insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, services déconcentrés du ministre chargé de l'emploi.*

Objet : *prolongation, à titre conservatoire, du versement des aides financières allouées aux structures d'insertion par l'activité économique et aux entreprises adaptées jusqu'à la signature d'un nouvel avenant financier.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice : *le texte permet de prolonger, à titre conservatoire, le versement des aides versées selon les modalités prévues par les avenants financiers annuels des structures de l'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées applicables l'année précédente jusqu'à la signature d'un nouvel avenant financier et, au plus tard, à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et des comptes publics. Toutefois, cette date ne peut aller au-delà du 31 mai de l'année. Le texte précise en outre qu'à l'issue de cette échéance, si aucun avenant financier n'a été signé par la structure, le versement des aides financières est suspendu jusqu'à la conclusion de cet avenant. Enfin, le texte prévoit qu'en l'absence de conclusion du nouvel avenant avant le 30 septembre de l'année concernée, les aides versées au titre de cette même année font l'objet d'une demande de reversement, en tenant compte des actions réalisées par la structure.*

Références : *le décret et les dispositions du code du travail qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5132-16 et L. 5213-19-1 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 5132-3, il est inséré un article R. 5132-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5132-3-1.* – Les stipulations financières de l'avenant annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 5132-3 demeurent applicables après le terme de l'année sur laquelle elles portent, à titre conservatoire, jusqu'à la signature du nouvel avenant annuel et, au plus tard, jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cette date ne peut pas dépasser le 31 mai de l'année concernée.

« A l'échéance fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'entreprise d'insertion n'a pas signé le nouvel avenant qui lui a été proposé, le versement des aides financières est suspendu jusqu'à la conclusion de cet avenant.

« En l'absence de conclusion du nouvel avenant avant le 30 septembre de l'année concernée, les aides versées par l'Etat au titre de cette même année font l'objet d'une demande de reversement, qui tient compte des actions réalisées depuis le 1er janvier conformément à la convention pluriannuelle adressée à l'entreprise d'insertion. » ;

2° Après l'article R. 5132-10-8, il est inséré un article R. 5132-10-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5132-10-8-1.* – Les stipulations financières de l'avenant annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 5132-10-8 demeurent applicables après le terme de l'année sur laquelle elles portent, à titre conservatoire, jusqu'à la signature du nouvel avenant annuel et, au plus tard, jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cette date ne peut pas dépasser le 31 mai de l'année concernée.

« A l'échéance fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'entreprise de travail temporaire d'insertion n'a pas signé le nouvel avenant qui lui a été proposé, le versement des aides financières est suspendu jusqu'à la conclusion de cet avenant.

« En l'absence de conclusion du nouvel avenant avant le 30 septembre de l'année concernée, les aides versées par l'Etat au titre de cette même année font l'objet d'une demande de reversement, qui tient compte des actions réalisées depuis le 1er janvier conformément à la convention pluriannuelle adressée à l'entreprise de travail temporaire d'insertion. » ;

3° Après l'article R. 5132-13, il est rétabli un article R. 5132-14 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5132-14.* – Les stipulations financières de l'avenant annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 5132-13 demeurent applicables après le terme de l'année sur laquelle elles portent, à titre conservatoire, jusqu'à la signature du nouvel avenant annuel et, au plus tard, jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cette date ne peut pas dépasser le 31 mai de l'année concernée.

« A l'échéance fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'association intermédiaire n'a pas signé le nouvel avenant qui lui a été proposé, le versement des aides financières est suspendu jusqu'à la conclusion de cet avenant.

« En l'absence de conclusion du nouvel avenant avant le 30 septembre de l'année concernée, les aides versées par l'Etat au titre de cette même année font l'objet d'une demande de reversement, qui tient compte des actions réalisées depuis le 1er janvier conformément à la convention pluriannuelle adressée à l'association intermédiaire. » ;

4° Après l'article R. 5132-29, il est inséré un article R. 5132-29-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5132-29-1.* – Les stipulations financières de l'avenant annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 5132-29 demeurent applicables après le terme de l'année sur laquelle elles portent, à titre conservatoire, jusqu'à la signature du nouvel avenant annuel et, au plus tard, jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cette date ne peut pas dépasser le 31 mai de l'année concernée.

« A l'échéance fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'atelier et chantier d'insertion n'a pas signé le nouvel avenant qui lui a été proposé, le versement des aides financières est suspendu jusqu'à la conclusion de cet avenant.

« En l'absence de conclusion du nouvel avenant avant le 30 septembre de l'année concernée, les aides versées par l'Etat au titre de cette même année font l'objet d'une demande de reversement, qui tient compte des actions réalisées depuis le 1er janvier conformément à la convention pluriannuelle adressée à l'atelier et chantier d'insertion. » ;

5° Après l'article R. 5213-65, il est inséré un article R. 5213-65-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5213-65-1.* – Les stipulations financières de l'avenant annuel mentionné au premier alinéa de l'article R. 5213-65 demeurent applicables après le terme de l'année sur laquelle elles portent, à titre conservatoire, jusqu'à la signature du nouvel avenant annuel et, au plus tard, jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cette date ne peut pas dépasser le 31 mai de l'année concernée.

« A l'échéance fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'entreprise adaptée n'a pas signé le nouvel avenant qui lui a été proposé, le versement des aides financières est suspendu jusqu'à la conclusion de cet avenant.

« En l'absence de conclusion du nouvel avenant avant le 30 septembre de l'année concernée, les aides versées par l'Etat au titre de cette même année font l'objet d'une demande de reversement, qui tient compte des actions réalisées depuis le 1er janvier conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens adressée à l'entreprise adaptée. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
THOMAS CAZENAVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-1304 du 27 décembre 2023 relatif au contenu et au dépôt des conventions de mise en situation en milieu professionnel

NOR : *MTRD2319617D*

Publics concernés : *bénéficiaires de périodes de mise en situation en milieu professionnel ; structures d'accueil, d'accompagnement et prescriptrices de périodes de mise en situation en milieu professionnel.*

Objet : *modalités relatives au contenu et au dépôt de la convention de mise en situation en milieu professionnel.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte adapte les indications que doit comporter obligatoirement la convention de mise en situation en milieu professionnel, en supprimant celles de ces informations qui peuvent être recueillies par ailleurs, ou qui sont déjà détenues par l'organisme en charge de l'accompagnement de son bénéficiaire, comme son adresse, sa situation professionnelle ou la forme juridique de cette structure d'accompagnement. Les modalités de dépôt de cette convention seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'emploi.*

Références : *le texte et les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5135-4 et D. 5135-2 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 juillet 2023,

Décrète :

Art. 1er. – L'article D. 5135-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « est fixé » sont remplacés par les mots : « et les modalités de dépôt sont fixés » ;

2° Au 1°, les mots : « l'adresse et la forme juridique » sont remplacés par les mots : « et l'adresse » ;

3° Au 2°, les mots : « , adresse » et les mots : « sa situation professionnelle, l'indication, le cas échéant, de sa qualité de bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département » sont supprimés ;

4° Au 3°, les mots : « la forme juridique » et : « et la date » sont supprimés ;

5° Au 4°, les mots : « et la forme juridique » sont supprimés.

Art. 2. – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-1305 du 27 décembre 2023 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable

NOR : *MTRD2334589D*

Publics concernés : *salariés, employeurs, Agence de services et de paiement.*

Objet : *modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du texte s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'autorité administrative au titre des heures chômées par les salariés à compter du 1er janvier 2024.*

Notice : *le texte relève à 8,30 euros le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur à compter du 1er janvier 2024. Il fixe en outre à 9,22 euros le taux horaire minimum de l'allocation versée aux employeurs qui bénéficient de l'activité partielle de longue durée au titre des heures chômées à compter du 1er janvier 2024.*

Références : *le décret, ainsi que les textes qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article D. 5122-13 ;

Vu le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 modifié relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable, notamment son article 7 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 décembre 2023,

Décrète :

Art. 1er. – Au deuxième alinéa de l'article D. 5122-13 du code du travail, le montant : « 8,21 euros » est remplacé par le montant : « 8,30 euros ».

Art. 2. – Au deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 28 juillet 2020 susvisé, le montant : « 9,12 euros » est remplacé par le montant : « 9,22 euros ».

Art. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'autorité administrative au titre des heures chômées par les salariés à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4. – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-1306 du 28 décembre 2023 modifiant les conditions d'organisation du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs des plateformes

NOR : *MTRT2326089D*

Objet : *modification de certaines des dispositions du code du travail, issues du décret n° 2021-1791 du 23 décembre 2021 relatif à l'organisation et aux conditions de déroulement du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs des plateformes, en vue de la préparation du scrutin de mai 2024.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret prévoit des évolutions réglementaires en vue de la tenue du prochain scrutin, notamment pour fiabiliser et stabiliser la liste électorale et simplifier les opérations de vote et favoriser la participation au scrutin grâce au renforcement des outils de communication de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) vers les travailleurs indépendants concernés par le scrutin, à la fixation d'un délai pour l'envoi par les plateformes à l'ARPE des fichiers de données personnelles nécessaires à la constitution des listes électorales, à l'allongement à 21 jours du délai de recours gracieux sur la liste électorale et à l'allègement du protocole de connexion au dispositif de vote électronique. Le décret prévoit par ailleurs que l'ARPE peut contribuer financièrement à une partie des frais de campagne électorale des organisations syndicales ou associations candidates au scrutin et ajuste les conditions d'âge du président du conseil d'administration.*

Références : *le décret est pris pour l'application des dispositions de l'article L. 7343-11 du code du travail, telles qu'issues de l'article 1er de l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation. Ses dispositions, ainsi que celles du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7343-11 et L. 7345-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 7 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 7 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La section 1 du chapitre III du titre IV du livre III de la septième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 7343-2-1 :

a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi mentionnée à l'article L. 7345-1 communique aux travailleurs indépendants concernés par le scrutin les informations relatives à l'organisation de ce dernier. » ;

b) Au premier alinéa, devenu le deuxième, les mots : « L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi mentionnée à l'article L. 7345-1 » sont remplacés par les mots : « Cette Autorité » et les mots : « de l'organisation à venir du scrutin » sont remplacés par les mots : « de la date du scrutin » ;

2° A l'article R. 7343-3 :

a) Le 3° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Pour la communication aux travailleurs indépendants concernés par le scrutin des informations relatives à l'exercice du droit de vote et aux élections : les données relatives à leur identité, à leurs coordonnées et à leur activité professionnelle ; »

b) Au III, les mots : « en charge de l'élaboration de la liste électorale agissant pour le compte de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi et les personnes habilitées par le prestataire agissant pour le compte de la même Autorité en vue de la mise en place du vote électronique à distance » sont remplacés par les mots : « , agissant pour le compte de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, en charge de l'élaboration de la liste électorale, de la mise en place du vote électronique à distance et de la communication aux travailleurs indépendants concernés par le scrutin des informations liées aux opérations électorales » ;

c) Au 2° du IV, les mots : « à un prestataire technique chargé » sont remplacés par les mots : « aux prestataires techniques chargés » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;

3° A l'article R. 7343-5 :

a) Au premier alinéa, la phrase : « Un arrêté du ministre chargé du travail précise les modalités de mise en œuvre de ce droit d'accès et de rectification des données. » est supprimée ;

b) Au second alinéa, les mots : « ne s'applique pas à la collecte des données permettant de constituer la liste électorale prévues dans le traitement mentionné à » sont remplacés par les mots : « s'exerce, dans les conditions prévues aux 2 et 3 du même article, à l'égard du traitement des données nécessaires aux opérations de communication électorale prévues au 3° du I de l'article R. 7343-3. Ce droit d'opposition ne s'applique pas au traitement des données permettant de constituer la liste électorale prévue au 1° du I de l'article R. 7343-3. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé du travail précise les modalités de mise en œuvre des droits mentionnés aux alinéas précédents dont bénéficient les personnes concernées. » ;

4° A l'article R. 7343-9, le second alinéa est complété par la phrase suivante : « Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le délai dans lequel les plateformes mentionnées à l'article L. 7341-1 sont tenues de transmettre ces données à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi. » ;

5° A l'article R. 7343-12, le mot : « sept » est remplacé par les mots : « vingt-et-un » ;

6° Après l'article R. 7343-26, il est inséré un article R. 7343-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 7343-26-1.* – Chaque organisation syndicale ou association dont la candidature a été déclarée recevable conformément aux dispositions de l'article R. 7343-25 reçoit de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi une contribution financière destinée au financement de sa campagne électorale.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail, ministre chargé des transports et du ministre chargé des comptes publics fixe le montant de la contribution perçue par les organisations candidates, les conditions et modalités de versement de cette contribution et de contrôle de son utilisation, la nature des dépenses de communication et des frais de déplacement pris en charge. Le montant de la contribution versée ne peut excéder le montant des dépenses éligibles engagées. » ;

7° Au deuxième alinéa de l'article R. 7343-44, les mots : « L'identifiant et le mot de passe sont complétés par un » sont remplacés par les mots : « En cas de perte de l'identifiant mentionné à l'alinéa précédent, un nouvel identifiant peut être obtenu par l'intermédiaire d'un ».

Art. 2. – Le I de l'article R. 7345-2 du code du travail est complété par la phrase suivante : « La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de président du conseil d'administration est fixée à soixante-dix ans. ».

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
THOMAS CAZENAVE

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,
CLÉMENT BEAUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-1307 du 28 décembre 2023 relatif au refus par un salarié d'une proposition de contrat de travail à durée indéterminée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée

NOR : *MTRD2331532D*

Publics concernés : *salariés et employeurs de droit privé ; opérateur France Travail.*

Objet : *modalités du refus par un salarié d'une proposition de contrat de travail à durée indéterminée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *le décret fixe les modalités de notification par un employeur à un salarié d'une proposition de poursuivre les relations contractuelles sous contrat à durée indéterminée à l'expiration d'un contrat à durée déterminée, ou de conclure un tel contrat avec l'entreprise utilisatrice à l'issue d'un contrat de mission. Il définit également les modalités de notification par un employeur à l'opérateur France Travail du refus d'un salarié de poursuivre les relations contractuelles sous contrat à durée indéterminée à l'expiration d'un contrat à durée déterminée, ou de conclure un tel contrat avec l'entreprise utilisatrice à l'issue d'un contrat de mission.*

Références : *le décret est pris pour l'application des articles L. 1243-11-1 et L. 1251-33-1 du code du travail dans leur rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi. Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1243-11-1 et L. 1251-33-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de Pôle emploi en date du 13 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – Le chapitre III du titre IV du livre II de la première partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° La section unique devient une section 1 ;

2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Echéance du terme

« *Art. R. 1243-2.* – I. – Lorsque l'employeur propose que la relation contractuelle de travail se poursuive après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée sous la forme d'un contrat à durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article L. 1243-11-1, il notifie cette proposition au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre décharge, ou par tout autre moyen donnant date certaine à sa réception, avant le terme du contrat à durée déterminée.

« II. – L'employeur accorde au salarié un délai raisonnable pour se prononcer sur la proposition de contrat à durée indéterminée en lui indiquant qu'à l'issue de ce délai de réflexion, une absence de réponse de sa part vaut rejet de cette proposition. En cas de refus exprès ou tacite du salarié dans ce délai, l'employeur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'opérateur France Travail de ce refus. L'information de l'opérateur France Travail est réalisée par voie dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« 1° Cette information est assortie d'un descriptif de l'emploi proposé et des éléments permettant de justifier dans quelle mesure :

« *a)* L'emploi proposé est identique ou similaire à celui occupé ;

« *b)* La rémunération proposée est au moins équivalente ;

« *c)* La durée de travail proposée est équivalente ;

« *d)* La classification de l'emploi proposé et le lieu de travail sont identiques.

« 2° Cette information est également accompagnée de la mention :

« *a)* Du délai laissé au salarié pour se prononcer sur la proposition de contrat à durée indéterminée ;

« *b)* De la date de refus exprès du salarié, ou en cas d'absence de réponse, de la date d'expiration du délai prévu au *a*, au terme duquel le refus du salarié est réputé acquis.

« 3° Si l'opérateur France Travail constate que les informations fournies sont incomplètes, il adresse une demande d'éléments complémentaires à l'employeur, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette demande pour y répondre.

« A réception des informations complètes, l'opérateur France Travail informe le salarié de cette réception et des conséquences du refus de contrat à durée indéterminée sur l'ouverture de droit à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail. »

Art. 2. – La section 2 du chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complétée par un nouvel article R. 1251-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1251-3-1.* – I. – Lorsque, à l'issue d'un contrat de mission, l'entreprise utilisatrice propose au salarié de conclure un contrat à durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article L. 1251-33-1, elle notifie cette proposition au salarié concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre décharge, ou par tout autre moyen donnant date certaine à sa réception, avant le terme du contrat de mission.

« II. – L'entreprise utilisatrice assure au salarié un délai raisonnable pour se prononcer sur la proposition de contrat à durée indéterminée en lui indiquant qu'à l'issue de ce délai de réflexion, une absence de réponse de sa part vaut rejet de cette proposition. En cas de refus exprès ou tacite du salarié dans ce délai, l'entreprise utilisatrice dispose d'un délai d'un mois pour informer l'opérateur France Travail de ce refus. L'information de l'opérateur France Travail est réalisée par voie dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« 1° Cette information est assortie d'un descriptif de l'emploi proposé et des éléments permettant de justifier dans quelle mesure :

« *a)* L'emploi proposé est identique ou similaire à celui de la mission effectuée ;

« *b)* Le lieu de travail est identique.

« 2° Cette information est également accompagnée de la mention :

« *a)* Du délai laissé au salarié temporaire pour se prononcer sur la proposition de contrat à durée indéterminée ;

« *b)* De la date de refus exprès du salarié temporaire, ou en cas d'absence de réponse, de la date d'expiration du délai prévu au *a*, au terme duquel le refus du salarié est réputé acquis.

« 3° Si l'opérateur France Travail constate que les informations fournies sont incomplètes, il adresse une demande d'éléments complémentaires à l'entreprise utilisatrice qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette demande pour y répondre.

« A réception des informations complètes, l'opérateur France Travail informe le salarié de cette réception et des conséquences du refus de contrat à durée indéterminée sur l'ouverture de droit à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail. »

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 4. – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-1308 du 28 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire

NOR : *MTRT2335440D*

Publics concernés : *entreprises de travail temporaire.*

Objet : *montant minimum de la garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire applicable en 2024.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *le texte revalorise, pour l'année 2024, le montant minimum de garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire. Il est appliqué au montant minimum fixé pour 2023 un taux de progression de 4,2 % correspondant au taux de progression du salaire mensuel de base de l'ensemble des salariés constaté pour la période s'écoulant de septembre 2022 à septembre 2023.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-49, L. 1251-50 et R. 1251-12,

Décrète :

Art. 1er. – Le montant minimum de la garantie financière prévu à l'article L. 1251-50 du code du travail est fixé, pour l'année 2024, à 143 871 euros.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3. – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant pour l'année 2024 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires

NOR : *MTRT2333473A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6 (3°) et R. 4643-38 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant pour l'année 2023 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires ;

Après avis du conseil du Comité national de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics en date du 6 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – I. – Le taux de cotisation, pour l'année 2024, des entreprises affiliées à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics est fixé à 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche.

« II. – Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel, pour l'année 2024, est fixé à 0,11 % du montant du salaire de référence défini à l'article 2 ».

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié, visé à l'article 1er, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le salaire horaire de référence, sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, auquel est appliqué le taux fixé à l'article 1er du présent arrêté, est fixé pour l'année 2024 à 14,27 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 18 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des inspecteurs du travail

NOR : *MTRR2334537A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des inspecteurs du travail,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 19 juillet 2019 susvisé est modifié dans les conditions prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 est modifié comme suit :

a) Au 3 du I, l'alinéa « – sciences de la matière et de la vie » est supprimé ;

b) L'intitulé du II est modifié comme suit :

« II. – Epreuves orales d'admission (dont deux obligatoires et une épreuve facultative de langue) » ;

c) Au 1 du II, le mot : « individuelle » est remplacé par le mot : « collective » ;

d) Au 3 du II, les mots : « dans la langue choisie au moment de l'inscription en anglais, espagnol, portugais, allemand, italien ou polonais sur la base d'un texte rédigé dans cette langue » sont remplacés par les mots : « en anglais ».

Art. 3. – L'article 3 est modifié comme suit :

a) Au 3 du I, l'alinéa : « – sciences de la matière et de la vie » est supprimé » ;

b) Au 1 du II, le mot : « individuelle » est remplacé par le mot : « collective » ;

c) Au 3 du II, les mots : « dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais ou polonais » sont remplacés par les mots : « en anglais ».

Art. 4. – Au 3 du II de l'article 4, les mots : « dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais ou polonais » sont remplacés par les mots : « en anglais ».

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice
des ressources humaines,
C. Gardette-Humez

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du département du recrutement
et des politiques d'égalité et de diversité,
Y. Seck

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 22 décembre 2023 fixant la liste des centres, instituts et organismes spécialisés agréés dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés de formation économique, sociale environnementale et syndicale

NOR : *MTRT2334921A*

La ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2145-2, L. 2145-5 et suivants, L. 2315-17 et L. 2315-63,

Arrête :

Art. 1er. – La liste des organismes dont les stages ou sessions de formation consacrés à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale ouvrent droit aux congés institués par les articles L. 2145-5 et suivants du code du travail et par les articles L. 2315-17 et L. 2315-63 du code du travail est fixée comme suit :

I. – Centres de formation des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au niveau national :

– CGT : centre de formation dénommé « La Formation Syndicale C.G.T », 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.
– CFDT : institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération française démocratique du travail, 4, boulevard de la Villette, 75955 Paris Cedex 19.
– CGT–FO : centre de formation de militants syndicalistes de la Confédération générale du travail – Force ouvrière, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14.
– CFTC : institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (ISF-CFTC), 45, rue de la Procession, CS 82348, 75739 Paris Cedex 15.
– CFE–CGC : centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement-CGC, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris.
– UNSA : centre d'études et de formation de l'union nationale des syndicats autonomes, 21, rue Jules-Ferry, 93170 Bagnolet.
– SOLIDAIRES : centre d'études et de formation interprofessionnel SOLIDAIRES, 31, rue de la Grange-aux-Belles, 75010 Paris.

II. – Instituts spécialisés :

– Institut du travail de l'Université de Strasbourg, 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg.
– Institut des sciences sociales du travail de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 16, boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine.
– Institut d'études sociales de l'UFR, Faculté d'économie de Grenoble, Université Grenoble Alpes, CS 40700, 38058 Grenoble Cedex 9.
– Institut régional du travail, Aix Marseille Université, 63 La Canebière 13001 Marseille.
– Institut de formation syndicale de Lyon, Université Lumière, Lyon 2, Campus Berges du Rhône, 16, quai Claude Bernard, 69007 Lyon.
– Institut régional du travail de l'Université de Lorraine, 138, avenue de la Libération, BP 43409, 54015 Nancy Cedex.
– Institut du travail de l'Université de Bordeaux, Campus Montesquieu, 16, avenue Léon Duguit, 33608 Pessac Cedex.
– Institut du travail de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2.
– Institut des sciences sociales du travail de l'ouest – Université Rennes 2, Campus Villejean, Place du Recteur-Henri-Le Moal, CS 24307, 35043 Rennes Cedex.
– Institut régional du travail de Toulouse Occitanie, Université Toulouse-Jean Jaurès, 5, allées Antonio-Machado, 31058 Toulouse Cedex 9.

III. – Organismes spécialisés :

– Association Culture et Liberté, 5, rue Saint Vincent-de-Paul, 75010 Paris.
– Institut régional d'éducation ouvrière des Hauts-de-France, 1, place Déliot, CS 10629, 59024 Lille Cedex.
– Institut syndical européen (ETUI), boulevard du Jardin-Botanique 20, 1000 Bruxelles, Belgique.

Art. 2. – La présente liste est arrêtée pour les années 2024, 2025 et 2026 qui servent de référence pour la détermination des droits aux congés institués par les articles L. 2145-5 et suivants du code du travail.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément de l'avenant n° 5 du 15 novembre 2023 à la convention du 17 juillet 2018 relative au contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte

NOR : *MTRD2334252A*

La Première ministre,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-68, L. 5422-20, L. 5422-21 et L. 5524-3 ;

Vu la demande d'agrément de l'avenant n° 5 du 15 novembre 2023 à la convention du 17 juillet 2018 relative au contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte signé par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), l'Union des entreprises de proximité (U2P), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

Vu l'avis en date du 12 décembre 2023 de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle rendu sur l'avenant n° 5 du 15 novembre 2023 à la convention du 17 juillet 2018 relative au contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte ;

Vu l'avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 5 du 15 novembre 2023 à la convention du 17 juillet 2018 relative au contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte paru au *Journal officiel* de la République française du 14 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés de Mayotte mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les stipulations de l'avenant n° 5 du 15 novembre 2023 à la convention du 17 juillet 2018 relative au contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est donné pour toute la durée de cet avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Pour la Première ministre et par délégation :
La directrice,
adjointe à la secrétaire générale
du Gouvernement,
A. Bretonneau

ANNEXE

AVENANT N° 5 DU 15 NOVEMBRE 2023 À LA CONVENTION DU 17 JUILLET 2018
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE À MAYOTTE

Entre :

La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),
Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
L'Union des entreprises de proximité (U2P),
D'une part,
La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Générale du Travail (CGT),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
D'autre part,

Vu les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail ;

Vu l'article L. 5524-3 du code du travail ;

Vu la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte ;

Vu l'avenant n° 1 du 12 juin 2019, l'avenant n° 2 du 28 juin 2021, l'avenant n° 3 du 24 novembre 2022, l'avenant n° 4 du 15 mars 2023 modifiant ce texte ;

Préambule

Dans un contexte de négociation des règles d'assurance chômage actuellement en cours, les signataires ont décidé de prolonger la durée de la convention du 17 juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2024.

Les parties à la présente convention apporteront ultérieurement les évolutions qu'elles estimeront nécessaires et opportunes, au vu des règles d'assurance chômage qui seront issues de la prochaine convention d'assurance chômage.

Par ailleurs, s'inscrivant dans la lignée des derniers avenants à la convention, les organisations de salariés et d'employeurs réitèrent leur demande d'engager avec l'Etat une discussion relative à l'amélioration du pilotage du dispositif, tant au niveau national que local. La répartition du financement des formations et de l'accompagnement en CSP doit également être redéfinie entre Etat, Unédic et Pôle emploi, a fortiori dans la perspective de la mise en place de France Travail, prévue au 1er janvier 2024 par la loi pour le plein emploi adoptée définitivement le 14 novembre 2023. Il est rappelé que, dans l'attente, Pôle emploi fournira toutes les données nécessaires pour que les comités de pilotage territoriaux puissent être tenus.

Article 1er

L'article 30 § 1eralinéa 1er de la convention du 17 juillet 2018 est modifié comme suit :

« § 1er - La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018 et produira ses effets au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024. »

Article 2

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter du 1er janvier 2024.

Article 3

Dépôt

Le présent avenant sera déposé auprès de la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023, en quatre exemplaires originaux.

Pour le MEDEF,
Pour la CFDT,
Pour la CPME,
Pour la CFE-CGC,
Pour l'U2P,
Pour la CFTC,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2023-1309 du 27 décembre 2023 modifiant le décret n° 81-487 du 8 mai 1981 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation

NOR : *MENH2329091D*

Publics concernés : *directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté.*

Objet : *modification de l'indice de référence au-delà duquel la bonification indiciaire octroyée aux agents occupant les fonctions de directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté ou nommés dans cet emploi est transformée en indemnité non soumise à retenue pour pension civile.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret augmente le seuil de rémunération au-delà duquel la bonification indiciaire octroyée aux agents occupant les fonctions de directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté est transformée en indemnité non soumise à retenue pour pension civile. Les intéressés pourront percevoir une rémunération brute soumise à retenue pour pension civile égale au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférent à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.*

Références : *le décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu le décret n° 81-487 du 8 mai 1981 modifié fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 4 juillet 2023,

Décrète :

Art. 1er. – A l'article 8 du décret n° 81-487 du 8 mai 1981 susvisé, les mots : « hors-classe du grade de professeur agrégé » sont remplacés par les mots : « classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
GABRIEL ATTAL

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
THOMAS CAZENAVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2023-1310 du 27 décembre 2023 modifiant le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts

NOR : *ESRS2329488D*

Publics concernés : *usagers et personnels de l'Université Côte d'Azur, de ses établissements-composantes, des membres-associés et des organismes de recherche dans le périmètre de l'Université.*

Objet : *modification du périmètre de l'établissement. : l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois, établissement-composante de l'Université Côte d'Azur est intégré à l'établissement comme composante interne et le Pôle national supérieur de danse Rosella Hightower, établissement associé devient établissement-composante.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *les statuts de l'établissement expérimental sont modifiés pour intégrer l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois, actuellement établissement-composante de l'Université Côte d'Azur, comme composante interne. Le Pôle national supérieur de danse Rosella Hightower, établissement associé devient établissement-composante. Enfin, l'avis du comité de pilotage n'est plus requis sur les projets de budget de règlement intérieur ainsi que sur la répartition des enveloppes des moyens attribués à la formation et à la recherche par le conseil académique.*

Références : *le décret et la partie réglementaire du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 718-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 modifiée relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création de l'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 octobre 2023,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 25 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, les mots : « le Centre international de recherche musicale, l'Institut de formation en masso-kinésithérapie » sont remplacés par les mots : « le Pôle national supérieur de danse Rosella Hightower » ;

2° La seconde phrase de l'article 2 est remplacée par la phrase suivante : « Le recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, exerce les compétences définies aux articles L. 711-8, L. 719-4, L. 719-5, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, L. 719-13, L. 762-1 et L. 953-2 du même code et par les textes réglementaires pris pour leur application et, à ce titre, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement. » ;

3° A l'article 3, les mots : « assure l'ensemble des activités de l'Université Côte d'Azur et de la communauté d'universités et établissements Université Côte d'azur. Elle » sont supprimés et les mots : « l'Observatoire de la Côte d'Azur, la Villa Arson, le Centre international de recherche musicale, l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois et l'Ecole régionale d'acteurs de Cannes et Marseille » sont remplacés par les mots : « les établissements-composantes mentionnés à l'article 1er » ;

4° Les chapitres II à IV sont abrogés.

Art. 2. – Les modifications apportées aux statuts de l'Université Côte d'Azur annexées au présent décret, sont approuvées.

Art. 3. – L'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois est intégré à Université Côte d'Azur au 1er janvier 2024. Il devient, à son intégration, une composante de l'université au sens de l'article 12 de ses statuts.

Université Côte d'Azur est autorisée à recevoir les biens, droits et obligations de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois, de plein droit, le 1er janvier 2024, par délibération de son assemblée générale intervenant au plus tard le 31 décembre 2023. Université Côte d'Azur est substituée à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie le 1er janvier 2024 pour les personnels titulaires d'un contrat de travail conclu avec cette association.

Un contrat régi par le droit public leur est proposé dans les conditions de l'article L. 1224-3 du code du travail. L'acceptation par les agents concernés du contrat proposé doit intervenir au plus tard le 30 janvier 2024. En cas de refus de ces agents, leur contrat prend fin de plein droit et Université Côte d'Azur applique les dispositions du code du travail relatives aux agents licenciés.

Les étudiants inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois sont inscrits à Université Côte d'Azur.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
SYLVIE RETAILLEAU

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la culture,
RIMA ABDUL-MALAK

ANNEXE

Les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Côte d'Azur » sont ainsi modifiés :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, les » sont remplacés par le mot : « Les » ;

b) Les alinéas 2 à 6 sont remplacés par les alinéas suivants :

« – L'Observatoire de la Côte d'Azur ;
« – La Villa Arson ;
« – l'Ecole régionale d'acteurs de Cannes et Marseille ;
« – Le Pôle national supérieur de danse Rosella Hightower ; »

2° Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « A la date d'entrée en vigueur des présents statuts ces, » sont remplacés par le mot : « Ces » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas de l'article 4 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Sont des établissements associés à l'Université Côte d'Azur : » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « à laquelle sera substituée sa filiale azuréenne » sont supprimés ;

c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

4° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) constituée » sont remplacés par les mots : « l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) constitué » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation » sont remplacés par les mots : « l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation » ;

5° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé, les mots : « Ecole supérieure du professorat et de l'éducation » sont remplacés par les mots : « Institut national supérieur du professorat et de l'éducation » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « une école supérieure du professorat et de l'éducation soumise » sont remplacés par les mots : « un institut national supérieur du professorat et de l'éducation soumis » ;

6° A l'article 13, l'acronyme : « ESPE » est remplacé par l'acronyme : « INSPE » ;

7° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 17, après le mot : « enseignants-chercheurs », sont insérés les mots : « et enseignants » ;

8° Le dernier alinéa de l'article 28 est supprimé ;

9° L'article 34 est ainsi modifié :

a) Le 15° est abrogé ;

b) Au 16°, les mots : « à l'issue de la conférence annuelle des ressources humaines, » sont supprimés ;

c) Au 20°, les mots : « comité de pilotage et du comité technique » sont remplacés par les mots « comité social d'administration d'établissement » ;

10° Le troisième alinéa de l'article 38 est supprimé ;

11° L'article 44 est ainsi modifié :

a) Au 2° et au 6°, les mots : « après avis du comité de pilotage » sont supprimés ;

b) Au 7°, après le mot : « approuve, », sont insérés les mots : « d'une part, », après le mot : « fondations, », sont insérés les mots : « après avis du comité de pilotage et, d'autre part, » et les mots : « , après avis du comité de pilotage » sont supprimés ;

c) Au 16°, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » ;

d) A l'avant-dernier alinéa, le chiffre : « 14° » est remplacé par le chiffre : « 15° » ;

12° L'article 49 est ainsi modifié :

a) Aux 1° et 2°, les mots : « après avis du comité de pilotage » sont supprimés ;

b) A l'avant dernier alinéa, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » ;

13° L'article 57 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 57. – Autres organes consultatifs.*

« Université Côte d'Azur comprend également les instances représentatives du personnel instituées par les lois et règlements.

« Elle peut instituer des instances représentatives des personnels uniques ou communes à l'établissement ou à un ou plusieurs de ses établissements-composantes ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

« La décision d'instituer des instances uniques ou communes est adoptée par délibération du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur après avis de son comité social d'administration et après l'approbation préalable des conseils d'administration et avis des comités sociaux d'administration des établissements-composantes concernés.

« Le conseil d'administration peut approuver la création de tout autre commission, conseil ou comité consultatifs qu'il estime nécessaire, sur proposition du président et, si le domaine d'intervention de l'instance envisagé entre dans son champ de compétence, avis du comité social d'administration. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme

NOR : *TREL2333484D*

Publics concernés : *porteurs de projets, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme.*

Objet : *établissement de la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *l'article 37 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, codifié à l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, prévoit la faculté de déroger sous certaines conditions au principe de continuité de la loi littoral pour l'installation d'ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique sur des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme. Cet article renvoie à un décret le soin d'établir la liste des friches sur lesquelles il est possible de bénéficier de ce dispositif dérogatoire.*

Références : *le décret est pris en application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-12-1 ;

Vu l'avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la saisine de l'Association nationale des élus du littoral en date du 11 octobre 2023 ;

Vu la saisine de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités en date du 11 octobre 2023 ;

Vu la saisine de l'Association des maires ruraux de France en date du 11 octobre 2023 ;

Vu la saisine de France urbaine en date du 11 octobre 2023 ;

Vu la saisine d'Intercommunalités de France en date du 11 octobre 2023 ;

Vu la saisine de l'Association des petites villes de France en date du 11 octobre 2023,

Décrète :

Art. 1er. – La liste des friches mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme figure dans le tableau ci-après.

Le périmètre de ces friches est reporté sur des cartes numérotées de 1 à 22 annexées au présent décret. Chaque périmètre est défini par un polygone dont les coordonnées géographiques (X ; Y) des sommets sont données dans le système de référence RGF 93-Lambert 93 en mètres.

Numéro de la carte annexée au décret	Département	Commune	Nom du site (le cas échéant)	Numéro d'identification de la friche
1	Bouches-du-Rhône	Fos-sur-Mer	Plan d'Aren	13039 1
2	Charente-Maritime	Dolus-d'Oléron	Site Ecopôle	17140 1
3	Charente-Maritime	Echillais	Site Les Galaudries	17146 1
4	Charente-Maritime	Saujon		17421 1
5	Corse-du-Sud	Ajaccio	Site de Saint-Antoine 1	2A004 1

Numéro de la carte annexée au décret	Département	Commune	Nom du site (le cas échéant)	Numéro d'identification de la friche
6	Corse-du-Sud	Ajaccio	Site de Saint-Antoine 2	2A004 2
7	Corse-du-Sud	Ajaccio	Site de Pompeani	2A004 3
8	Côtes d'Armor	Plestin-les-Grèves	Site de Goasorguen	22194 1
9	Finistère	Fouesnant	Site de Kerambris	29058 1
10	Finistère	Saint-Pol-de-Léon	Site de Lanvérec	29259_1
11	Gironde	Pauillac	Site de Plantey	33314_1
12	Landes	Sainte-Eulalie-en-Born	Site de Piche	40257 1
13	Loire-Atlantique	La Bernerie-en-Retz		44012 1
14	Loire-Atlantique	Les Moutiers-en-Retz		44106 1
15	Loire-Atlantique	La Plaine-sur-Mer		44126 1
16	Loire-Atlantique	Saint-Michel-Chef-Chef		44182 1
17	Manche	Granville	Site de Mallouët	50218 1
18	Morbihan	Caudan	Site de Lézévorch	56036 1
19	Morbihan	Ploemeur		56162 1
20	Morbihan	Sarzeau		56240 1
21	Pyrénées-Orientales	Saint-Hippolyte		66176_1
22	Haute-Savoie	Excenevex		74121 1

Art. 2. – Constituent des bassins industriels de saumure saturée en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme les étangs de Lavalduc et d'Engrenier situés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. – Les annexes mentionnées à l'article 1er du présent décret peuvent être consultées dans les directions départementales des territoires concernées.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur le site du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche).

Art. 4. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains

NOR : *TREB2324975D*

Publics concernés : *services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, bailleurs sociaux.*

Objet : *définition de la méthodologie retenue pour l'identification des quartiers prioritaires de la politique de la ville et la délimitation de leurs contours en application de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret entrent en vigueur au 1er janvier 2024.*

Notice : *le décret actualise les modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.*

Références : *le décret ainsi que la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dont il est une mesure d'application peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 29 novembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2 :

a) Le 3° du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le revenu pris en compte est le revenu déclaré. » ;

b) Après le I, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Les unités urbaines mentionnées au 1° du I sont celles définies par l'INSEE en 2020 ayant une population d'au moins 10 000 habitants selon les données de recensement de 2019. Par dérogation et pour une durée de six ans, ce critère est regardé comme satisfait pour les quartiers figurant dans la liste des quartiers prioritaires établie par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2023, et dont les unités urbaines étaient celles définies par l'INSEE en 2010 ayant une population d'au moins 10 000 habitants selon les données de recensement de 2011. » ;

c) Au II, qui devient le III, le second alinéa est ainsi rédigé :

« La base utilisée pour évaluer le critère mentionné au 3° du I est le fichier localisé social et fiscal de 2019. Par dérogation, ce critère est réputé satisfait pour les quartiers figurant dans la liste des quartiers prioritaires établie par

le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 mentionné au II, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2023, et qui respectent ledit critère selon les données du fichier localisé social et fiscal de 2020. » ;

2° A l'article 5, la référence : « II » est remplacée par la référence : « III ».

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargée de la citoyenneté,
et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer
et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée de la ville,
SABRINA AGRESTI-ROUBACHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-1313 du 28 décembre 2023 approuvant le vingtième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé

NOR : *TRET2327038D*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 3135-1 et ses articles R. 3135-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 28 mars 2001 (ordonnance), 30 novembre 2001, 1er mars 2002, 26 août 2003, 29 juillet 2004, 5 novembre 2004, 1er mars 2006 (loi), 15 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 2 juillet 2013, 21 août 2015, 6 novembre 2018, 28 janvier 2022 et 10 octobre 2022 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Vu l'avis n° 2023-049 de l'Autorité de régulation des transports en date du 26 octobre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Est approuvé le vingtième avenant à la convention conclue entre l'Etat et la Société Autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 7 février 1992 susvisé et au cahier des charges annexé à cette convention.

Art. 2. – L'avenant mentionné à l'article 1er et les modifications apportées à la convention de concession et au cahier des charges annexé font l'objet de l'annexe au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,
CLÉMENT BEAUNE

VINGTIÈME AVENANT À LA CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES APPROUVÉE, PAR DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1992 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À CETTE CONVENTION

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, agissant au nom de l'Etat,

d'une part, et

La société Autoroutes du sud de la France (ASF), dont le siège social est situé à Nanterre, 1973 boulevard de la Défense, représentée par M. Pierre COPPEY, président, directeur général dûment accrédité,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

*
* *

Art. 1er. – Le cahier des charges annexé à la convention conclue le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la société des autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 7 février 1992, tel que modifié par les dix-neuf avenants successifs à la convention de concession, est modifié conformément aux stipulations figurant en annexe.

Art. 2. – Le présent avenant, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges annexé à cette convention entrent en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 2023.

Pour l'Etat :
Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,
CLÉMENT BEAUNE

Pour la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) :
Le président-directeur général,
PIERRE COPPEY

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ
À LA CONVENTION DE CONCESSION DE LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

Article 12

L'article 12 est ainsi modifié :

Il est ajouté le paragraphe 12.14 suivant :

« La société concessionnaire prend à sa charge, dans la limite de 250 000 € HT (valeur septembre 2022) par an, pour les années 2024 à 2029, les coûts engagés sur demande de l'Etat au titre de la réalisation d'études en lien avec les opérations objets du contrat de concession ou, sous réserve de l'application des stipulations de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 13.3, d'audits en lien avec les indicateurs de performance mentionnés dans ce dernier article.

« Ce montant est actualisé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac) entre le 1er septembre 2022 et le 1er septembre de l'année précédant celle du paiement des études ou audits par la société concessionnaire.

« Ces études ou audits font l'objet d'accords conclus ou de commandes passées directement par le concédant et sous sa responsabilité, tant pour son compte que pour celui de la société concessionnaire, dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables. Le concédant communique à la société concessionnaire le nom de chacun des prestataires concernés, afin de lui permettre d'apprécier la situation de ces prestataires au regard de ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent.

« Le concédant s'assure que les factures des prestataires, qui lui seront préalablement communiquées pour vérification de la conformité des prestations réalisées aux accords ou commandes, sont établies au nom de la société concessionnaire, qui procède à leur paiement pour la partie du coût lui incombant.

« Les montants effectivement acquittés par la société concessionnaire sont compensés par l'Etat au vu des factures, en priorité par la mobilisation des avantages financiers dus au titre du paragraphe 7. »

Article 25

L'article 25 est ainsi modifié :

1° Au paragraphe 25.2.II., l'alinéa suivant est supprimé « Si la date d'entrée en vigueur du 18e avenant est postérieure au 1er décembre 2022, l'Etat et la société concessionnaire se rencontrent afin de convenir conjointement de modalités alternatives de financement permettant le maintien de l'équilibre économique du 18e avenant. » ;

2° Il est ajouté un paragraphe 25.2.III :

« Pour les exercices n de 2024 à 2027 et pour financer le COM, des majorations additionnelles ("la Majoration") des tarifs fixés au présent article sont appliquées à l'ensemble des trajets des véhicules entrant ou sortant aux barrières pleine voie de Baillargues et de Saint-Jean-de-Védas, ainsi qu'à l'ensemble des véhicules circulant sur l'autoroute A9 au droit de Montpellier (dans les deux sens, entre les PK n° 87 et PK n° 108) ("les Trajets").

« Les classes utilisées au présent article sont celles définies au paragraphe 25.2.II.

« On définit :

$Maj_{n,k,p}$	Majoration additionnelle, spécifique à l'exercice n, issue de l'application de la Majoration, qui s'applique, à compter de l'exercice n, au trajet k parmi les Trajets, pour la classe p. Le trajet k parmi les Trajets est soumis l'année n à une majoration additionnelle cumulée depuis 2024, pour la classe p, de $\sum_{i=2024}^{n} Maj_{i,k,p}$
$Trafic_{n,k,p}$	Trafic du trajet k parmi les Trajets, constaté sur la période allant du 1er novembre de l'année (n-2) au 31 octobre de l'année (n-1) pour la classe p

« Les majorations additionnelles mentionnées ci-dessus sont calculées, pour chaque exercice n compris entre 2024 et 2027, de manière à ce que les recettes additionnelles théoriques nettes CA_n soient égales aux valeurs suivantes :

CA_{2024}	9,6 M€ HT
CA_{2025}	20,2 M€ HT
CA_{2026}	30,8 M€ HT
CA_{2027}	41,5 M€ HT

« Avec, pour chaque exercice n, les définitions suivantes :

« (i) Pour les véhicules légers ("VL" dans cet article) (classes 1, 2 et 5) et les poids-lourds ("PL" dans cet article) (classes 3 et 4), les recettes additionnelles théoriques brutes sont respectivement calculées ainsi :

$CABrut_{n,\,VL} = \sum_{p=1,2,5}\sum_{k}(1+0{,}25\,\%)Trafic_{n,k,p}\left(\left[\sum_{i=2024}^{n-1} Maj_{i,k,p}\right]+\frac{11}{12}Maj_{n,k,p}\right)$

et $CABrut_{n,\,PL} = \sum_{p=3,4}\sum_{k}(1+0{,}25\,\%)Trafic_{n,k,p}\left(\left[\sum_{i=2024}^{n-1} Maj_{i,k,p}\right]+\frac{11}{12}Maj_{n,k,p}\right)$;

« (ii) Pour les VL et les PL, les taux de remise respectivement appliqués $Dis_{n,VL}$ et $Dis_{n,PL}$ sont égaux respectivement au rapport des remises VL HT divisé par les recettes brutes VL HT sur le réseau de la société concessionnaire durant la période allant du 1er novembre de l'année (n-2) au 31 octobre de l'année (n-1) sur l'ensemble du réseau et au rapport des remises PL HT sur le réseau de la société concessionnaire divisé par les recettes brutes PL HT durant la période allant du 1er novembre de l'année (n-2) au 31 octobre de l'année (n-1) sur le réseau de la société concessionnaire. Pour le présent calcul, et indépendamment de leurs valeurs réelles, le taux $Dis_{n,\,PL}$ est plafonné à 10 % et le taux $Dis_{n,\,VL}$ est plafonné à 1 % ;

« (iii) $CA_n = (1 - Dis_{n,VL})CABrut_{n,VL} + (1 - Dis_{n,PL})CABrut_{n,PL}$

« On définit :

VAN-cible	344,2 M€ HT 2024
$CAprév_{n,k}$	En année civile n, pour une année civile non clôturée k, recettes de péage additionnelles prévisionnelles nettes en M€ HT générées uniquement par la Majoration et le cas échéant les différentes Corrections appliquées, calculées avec les paramètres suivants : - les Majorations et les Corrections telles que calculées l'année de leur application, - une hypothèse d'évolution du trafic de 0,25 % par an par rapport aux trafics constatés sur les Trajets sur la dernière année civile clôturée, appliquée de manière homogène aux Trajets, - pour les VL et les PL , l'hypothèse de taux de remise respectivement appliqués $Dis_{n,VL}$ et $Dis_{n,PL}$ est égale au taux de remise effectif durant l'exercice n-1 sur le réseau de la société concessionnaire respectivement pour les VL et les PL, - pour k=2036, un coefficient égal à 0,28 est appliqué pour tenir compte de la date de fin de concession à la date d'entrée en vigueur du 20ème avenant, soit le 30 avril 2036.
$VANprév_n$	Pour une année civile n : $\sum_{k=n}^{k=2036}\frac{1}{(1+4{,}7\,\%)^{k-2024}} \times CAprév_{n,k}$
$CAréel_k$	Pour une année civile clôturée k, recettes de péage additionnelles nettes en M€ HT générées uniquement par la Majoration et les différentes Corrections appliquées jusqu'en année k, telles que calculées l'année de leur application, les taux de remise appliqués, respectivement pour les VL et les PL, $Dis_{k,VL}$ et $Dis_{k,PL}$ étant égaux aux taux de remise effectifs constatés durant l'année civile clôturée k sur le réseau de la société concessionnaire respectivement pour les VL et les PL, soit le rapport des remises VL ou PL HT sur le réseau de la société concessionnaire divisé par les recettes brutes VL ou PL HT sur l'ensemble du réseau pour l'année k considérée.
$VANréelle_n$	Pour une année civile (n-1) clôturée : $\sum_{k=2024}^{k=n-1}\frac{1}{(1+4{,}7\,\%)^{k-2024}} \times CAréel_k$

« Chaque année civile n à compter de 2028 et jusqu'en 2034, dans le but d'ajuster par la Correction ci-après définie les tarifs applicables au 1er février n+1 sur les Trajets, la société concessionnaire communique aux ministres intéressés, dans les conditions de l'article 25.6 :

« (i) La valeur de $CAréél_{n-1}$ et l'ensemble des éléments permettant de la justifier ; par exception, pour n=2028, les valeurs de $CAréél_{2024}$ à $CAréél_{2027}$ et l'ensemble des éléments permettant de les justifier ;

« (ii) Tout élément utile, et notamment, pour l'exercice n-1 et pour les VL et les PL, les chiffres d'affaires réels bruts et les remises effectives qui ont été octroyées, afin de calculer les taux $Dis_{n, VL}$ et $Dis_{n, PL}$;

« (iii) Des corrections ("la Correction"), positives ou négatives, additionnelles à l'évolution prévue des tarifs de péage au 1er février de l'année n+1 définie à l'article 25.2.II sur les Trajets, de manière à ce que :

« VAN-cible = $VANréelle_n$ + $VANprév_n$

« Dans les conditions prévues au paragraphe 25.6, la Correction corrige l'évolution prévue des tarifs de péage des Trajets au 1er février de l'année n+1 définie au paragraphe 25.2.II, par l'application de constantes additionnelles aux tarifs des Trajets pour l'exercice n+1.

« Le cas échéant, l'Etat et la société concessionnaire conviennent, au plus tard le 31 janvier 2036, des modalités de neutralisation, le cas échéant par un flux financier entre eux, de l'éventuelle différence, positive ou négative, entre VAN-Cible et $VANréelle_{2036}$ en considérant le trafic 2036 comme égal aux trafics constatés sur les Trajets entre le 1er janvier 2035 et le 30 avril 2035, accrus de la moyenne annuelle de croissance observée des Trajets sur les exercices 2033 à 2035.

« La Majoration et la Correction ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux kilométrique moyen de la section de référence incluant les autoroutes A9 et A709, ni, en conséquence pour l'application des paragraphes 25.2. I et du 25.2.II. Par parallélisme, ni la Majoration ni les corrections ne sont soumises à révision annuelle, notamment celles prévues par ces paragraphes. » ;

3° Le paragraphe 25.12 est supprimé.

Article 47

L'article 47 est ainsi modifié :

1° L'annexe Z *ter* mentionnée à l'article 47 est remplacée par l'annexe Z *ter* suivante :

« ANNEXE Z *ter*

VALEURS DE X_{CN} RELATIVES À L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 25.11

	Valeur pour l'année 2034 (mise à jour à l'occasion du 20e avenant)	Valeur pour l'année 2035 (mise à jour à l'occasion du 20e avenant)
Valeur de X_{CN} (M€ HT)	4183	4264

« Ces valeurs seront revues à l'occasion de tout avenant modifiant le périmètre de la concession ou les règles d'évolution des tarifs. » ;

2° L'annexe COM 3 mentionnée à l'article 47 est supprimée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

NOR : *TREB2331934D*

Publics concernés : *services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, bailleurs sociaux.*

Objet : *modification de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *sur le fondement de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixe la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Dans le cadre de la révision de la définition des quartiers prioritaires de la politique de la ville, le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains est modifié afin de permettre une définition de la géographie prioritaire au plus près des réalités sociales des territoires. Le présent décret actualise la liste des quartiers et abroge le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014.*

Références : *le décret ainsi que la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dont il est une mesure d'application peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains modifié,

Décrète :

Art. 1er. – Les quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionnés à l'article 5 de la loi du 21 février 2014 susvisée sont ceux figurant dans la liste annexée au présent décret.

Les délimitations des quartiers concernés sont consultables et téléchargeables auprès de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris et sur le système d'information géographique de la politique de la ville (https://sig.ville.gouv.fr).

Lorsque la limite d'un quartier correspond à une voie publique, elle est réputée suivre l'axe central de cette voie.

Art. 2. – Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains est abrogé.

Art. 3. – La référence au décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 est remplacée par la référence au présent décret dans toutes les dispositions règlementaires en vigueur.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargée de la citoyenneté,
et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer
et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée de la ville,
SABRINA AGRESTI-ROUBACHE

ANNEXE

Code quartier	Département		Communes concernées
QN00101M	01	Grande Reyssouze Terre Des Fleurs	Bourg-en-Bresse
QN00102M	01	Croix Blanche	Bourg-en-Bresse
QN00103M	01	Les Courbes De L'Albarine	Ambérieu-en-Bugey
QN00104M	01	La Plaine - La Forge - Guynemer	Oyonnax
QN00105I	01	Pré des Saules	Bellignat
QN00106M	01	Clos Morcel - Brillat-Savarin - Bouvardière	Belley
QN00107M	01	La Maladière - Les Peupliers	Montluel
QN00201M	02	Europe	Saint-Quentin, Omissy
QN00202M	02	Faubourg D'Isle	Saint-Quentin
QN00203M	02	Neuville	Saint-Quentin
QN00204M	02	Vermandois	Saint-Quentin
QN00205M	02	Champ Roland Et Bords De L'Oise	Hirson
QN00206M	02	Gare Et Verrière	Hirson
QN00207M	02	Quartier De L'Artilleur	La Fère
QN00208M	02	Roosevelt Rebequet	Tergnier
QN00209M	02	Quartier De La Résidence	Chauny
QN00210M	02	Montreuil	Laon
QN00211M	02	Champagne Moulin - Roux	Laon
QN00212M	02	Saint-Crépin Ouest	Soissons
QN00213M	02	Presles	Soissons
QN00214M	02	Chevreux	Soissons
QN00215M	02	Route De Vivières	Villers-Cotterêts
QN00216M	02	Blanchard	Château-Thierry
QN00217M	02	Vaucrises	Château-Thierry
QN00301M	03	Cœur D'Agglo	Cusset, Vichy
QN00302I	03	Les Ailes/Port Charmeil	Vichy
QN00303M	03	Moulins-Sud	Moulins
QN00304M	03	Rive Gauche	Montluçon

Code quartier	Département		Communes concernées
QN00305M	03	Fontbouillant	Montluçon, Prémilhat
QN00306M	03	Bien-Assis	Domérat, Montluçon
QN00401M	04	Centre Ville - Pigeonnier	Digne-les-Bains
QN00402M	04	Quartier Est	Manosque
QN00403M	04	Quartier Ouest	Manosque
QN00501M	05	Quartier du Haut-Gap	Gap
QN00601M	06	Las Planas - Le Rouret	Nice
QN00602M	06	Cœur De Ville - Hauts De Vallauris	Vallauris
QN00603M	06	Ranguin - Saint Pierre - Colline - Frayère	Cannes, Le Cannet
QN00604M	06	Grand Centre	Grasse
QN00605I	06	Les Fleurs de Grasse	Grasse
QN00606I	06	La Condamine	Drap
QN00607M	06	Centre	Carros
QN00608I	06	Les Moulins - Le Point Du Jour	Nice, Saint-Laurent-du-Var
QN00609I	06	Les Sagnes	Nice
QN00610M	06	Centre	Nice
QN00611M	06	Paillon	Nice
QN00612M	06	Ariane - Le Manoir - Gares	Nice, Saint-André-de-la-Roche, La Trinité
QN00613M	06	Centre	Vence
QN00614N	06	Le Château	Saint-André-de-la-Roche
QN00701I	07	Quartiers D'Avenir	Aubenas
QN00702M	07	Cœur De Ville	Le Teil
QN00703I	07	Sud Avenir	Le Teil
QN00704M	07	Les Hauts De Ville	Annonay
QN00705M	07	Nouvel Horizon	Privas
QN00801M	08	Manchester	Charleville-Mézières
QN00802M	08	Ronde Couture	Charleville-Mézières
QN00803I	08	La Houillère	Charleville-Mézières
QN00804M	08	La Couronne	Charleville-Mézières
QN00805M	08	Torcy Cités	Sedan
QN00806M	08	Torcy Centre	Sedan
QN00807M	08	Le Lac - Centre Ancien	Sedan
QN00808M	08	Cœur De Vie	Rethel
QN00901M	09	Cœur De Ville	Saint-Girons
QN00902M	09	Centre Ancien - Quartier de la Gare	Foix
QN00903I	09	Centre Ancien - La Gloriette	Pamiers
QN01001I	10	Gare	Troyes
QN01002M	10	Bords De Seine	Troyes

Code quartier	Département		Communes concernées
QN01003M	10	Chantereigne Montvilliers Beau-Toquat	La Chapelle Saint-Luc, Les Noës-Près-Troyes, Troyes
QN01004I	10	Debussy	Pont-Sainte-Marie
QN01005M	10	Maugout	Saint André-Les-Vergers
QN01006M	10	Chartreux Lisière	Bréviandes, Saint-Julien-Les-Villas, Troyes
QN01007I	10	Jules Guesde	Troyes
QN01008I	10	Sénardes	Troyes
QN01009M	10	Point Du Jour	Troyes
QN01010M	10	Lumières Boucher Champagne	Romilly-sur-Seine
QN01101I	11	Quartier Aude	Limoux
QN01102I	11	La Conte - Ozanam	Carcassonne
QN01103I	11	Le Viguier - Saint-Jacques	Carcassonne
QN01104I	11	Bastide Pont-Vieux	Carcassonne
QN01105I	11	Fleming La Reille	Carcassonne
QN01106M	11	Grazailles	Carcassonne
QN01107I	11	Narbonne Ouest	Narbonne
QN01108I	11	Narbonne Centre	Narbonne
QN01109I	11	Narbonne Est	Narbonne
QN01110I	11	Centre-ville	Lézignan-Corbières
QN01201M	12	Quatre Saisons	Onet-le-Château
QN01202M	12	Bastide, Tricot et Lapeyrade	Villefranche-de-Rouergue
QN01203N	12	Les Costes Rouges	Onet-le-Château
QN01204N	12	Saint- Éloi et Camonil	Rodez
QN01205N	12	Centre ancien et Beauregard	Millau
QN01301M	13	Florida Parc	Marignane
QN01302M	13	Quartier Centre Ville	Berre-l'Étang
QN01303I	13	Saint Henri	Marseille 16e Arrondissement
QN01304I	13	La Viste	Marseille 15e Arrondissement
QN01305M	13	Roquecoquille	Châteaurenard
QN01306M	13	La Gavotte - Peyret	Septèmes-les-Vallons
QN01307M	13	Château Saint Loup	Marseille 10e Arrondissement
QN01308I	13	La Capelette	Marseille 10e Arrondissement
QN01309M	13	Griffeuille	Arles
QN01310I	13	Barriol	Arles
QN01311I	13	Le Trébon	Arles
QN01312M	13	Centre Historique - Ferrages	Tarascon
QN01313M	13	Jas-De-Bouffan	Aix-en-Provence
QN01314M	13	Beisson	Aix-en-Provence
QN01315M	13	Encagnane	Aix-en-Provence

Code quartier	Département		Communes concernées
QN01316M	13	Corsy	Aix-en-Provence
QN01317I	13	Secteur Centre	Vitrolles
QN01318I	13	La Frescoule	Vitrolles
QN01319I	13	Le Charrel	Aubagne
QN01320I	13	Mas de Pouane	Martigues
QN01321I	13	Notre Dame Des Marins	Martigues
QN01322M	13	Canto Perdrix	Martigues
QN01323I	13	Les Aigues Douces	Port-de-Bouc
QN01324M	13	Les Comtes	Port-de-Bouc
QN01325M	13	Centre Historique	Orgon
QN01326I	13	Quartier Béalet-Bessons-Mariélie	Berre-l'Etang
QN01327I	13	Les Canourgues	Salon-de-Provence
QN01328I	13	La Monaque	Salon-de-Provence
QN01329I	13	Centre ville	Marignane
QN01330M	13	Centre Ville 1er et 2e Arrondissements	Marseille 1er Arrondissement, Marseille 2e Arrondissement
QN01331M	13	Canet Arnavaux Jean Jaurès	Marseille 14e Arrondissement
QN01332M	13	Centre Ville 3e Arrondissement	Marseille 2e Arrondissement, Marseille 3e Arrondissement
QN01333I	13	La Cravache Le Trioulet	Marseille 9e Arrondissement
QN01334I	13	La Cayolle	Marseille 9e Arrondissement
QN01335M	13	La Sauvagère	Marseille 9e Arrondissement, Marseille 10e Arrondissement
QN01336M	13	Benza	Marseille 10e Arrondissement
QN01337I	13	Saint Thys	Marseille 10e Arrondissement
QN01338I	13	Air Bel	Marseille 10e Arrondissement, Marseille 11e Arrondissement, Marseille 12e Arrondissement
QN01339I	13	La Rouguière	Marseille 11e Arrondissement
QN01340I	13	Valbarelle Néréïdes Bosquet	Marseille 11e Arrondissement
QN01341I	13	Les Escourtines	Marseille 11e Arrondissement, La Penne-sur-Huveaune
QN01342I	13	Malpassé Corot	Marseille 13e Arrondissement
QN01343I	13	Balustres Cerisaie	Marseille 13e Arrondissement
QN01344M	13	Frais Vallon	Marseille 13e Arrondissement
QN01345M	13	Le Clos La Rose	Marseille 13e Arrondissement
QN01346M	13	Le Petit Séminaire	Marseille 12e Arrondissement, Marseille 13e Arrondissement
QN01347I	13	La Marie	Marseille 13e Arrondissement
QN01348M	13	Les Olives	Marseille 13e Arrondissement
QN01349M	13	La Simiane La Paternelle Vieux Moulin	Marseille 14e Arrondissement
QN01350M	13	Saint Gabriel Bon Secours	Marseille 14e Arrondissement

Code quartier	Département		Communes concernées
QN01351M	13	Saint Jérôme Les Tilleuls	Marseille 13e Arrondissement
QN01352M	13	Grand Saint Barthélémy	Marseille 14e Arrondissement
QN01353M	13	Le Castellas Les Micocouliers	Marseille 14e Arrondissement, Marseille 15e Arrondissement
QN01354M	13	La Castellane La Bricarde	Marseille 15e Arrondissement, Marseille 16e Arrondissement
QN01355M	13	Plan d'Aou Saint Antoine	Marseille 15e Arrondissement
QN01356I	13	Consolat Ruisseau Mirabeau	Marseille 15e Arrondissement, Marseille 16e Arrondissement
QN01357M	13	Saint Louis Campagne Lévêque	Marseille 15e Arrondissement
QN01358I	13	Les Aygalades	Marseille 15e Arrondissement
QN01359I	13	Kalliste La Granière La Solidarité	Marseille 15e Arrondissement
QN01360M	13	La Savine Bosphore	Marseille 15e Arrondissement
QN01361I	13	Les Tilleuls La Maurelette	Marseille 15e Arrondissement
QN01362I	13	Cap Janet La Cabucelle Les Crottes	Marseille 2e Arrondissement, Marseille 15e Arrondissement
QN01363I	13	La Visitation - Bassens	Marseille 14e Arrondissement, Marseille 15e Arrondissement
QN01364I	13	Saint André	Marseille 16e Arrondissement
QN01365M	13	Le Prépaou	Istres
QN01366I	13	La Carraire	Miramas
QN01367M	13	La Maille	Miramas
QN01368M	13	La Soude Bengale	Marseille 9e Arrondissement
QN01369I	13	Caillols La Moularde	Marseille 12e Arrondissement
QN01370N	13	Boudème-Les Deux Portes-Bargemont	Martigues
QN01371N	13	Quartier prioritaire de Port-Saint-Louis	Port-Saint-Louis-du-Rhône
QN01401M	14	Chemin Vert	Caen
QN01402M	14	Grâce De Dieu	Caen, Fleury-sur-Orne
QN01403M	14	Guérinière	Caen, Ifs
QN01404M	14	Pierre Heuzé	Caen
QN01405I	14	Calvaire Saint Pierre	Caen
QN01406M	14	Grande Delle - Val - Belles Portes - Grand Parc - Haute Folie - Le Bois	Hérouville-Saint-Clair
QN01407M	14	Le quartier prioritaire de Honfleur	Honfleur
QN01408M	14	Hauteville	Lisieux
QN01501M	15	Aurillac Sud	Aurillac
QN01601M	16	Basseau - Grande Garenne	Angoulême
QN01602I	16	Ma Campagne	Angoulême
QN01603M	16	Bel Air - La Grand Font	Angoulême
QN01604M	16	L'Etang Des Moines	La Couronne
QN01605M	16	Champ De Manœuvre	Soyaux
QN01606M	16	Crouin	Cognac

Code quartier	Département		Communes concernées
QN01701M	17	Mireuil	La Rochelle
QN01702M	17	Villeneuve-Les-Salines	La Rochelle
QN01703M	17	Boiffiers - Bellevue	Saintes
QN01704I	17	Sud Centre-Ville - Avant-Garde	Rochefort
QN01705M	17	Petit Marseille - Gélinerie	Rochefort
QN01706M	17	L'Estuaire	Royan
QN01707M	17	Port-Neuf	La Rochelle
QN01801M	18	Bourges Nord	Bourges
QN01802M	18	Val d'Auron - Bourges	Bourges
QN01803M	18	Le Vernet - Saint Amand Montrond	Saint-Amand-Montrond
QN01804M	18	Clos Du Roy - Centre Ville - Vierzon	Vierzon
QN01901M	19	Quartier de Rivet	Brive-la-Gaillarde
QN01902M	19	Quartier Tujac-Gaubre	Brive-la-Gaillarde
QN01903M	19	Quartier des Chapélies	Brive-la-Gaillarde
QN02A01M	2A	Pifano	Porto-Vecchio
QN02A02M	2A	Salines - Cannes	Ajaccio
QN02A03N	2A	Nord rocade	Ajaccio
QN02B01M	2B	Bastia Meridiunale	Bastia
QN02B02M	2B	Bastia Mezana	Bastia
QN02101M	21	Le Mail	Chenôve
QN02102M	21	Fontaine D'Ouche	Dijon
QN02103M	21	Les Grésilles	Dijon
QN02104M	21	Le Bief Du Moulin	Longvic
QN02105M	21	Le Belvédère	Talant
QN02106N	21	Quétigny Centre	Quétigny
QN02201M	22	Ar Santé - Les Fontaines	Lannion
QN02202M	22	Ker Uhel	Lannion
QN02203I	22	Croix Saint-Lambert - Ville Oger	Saint-Brieuc
QN02204M	22	Le Plateau - Europe - Balzac	Saint-Brieuc
QN02205I	22	Waron - Point Du Jour	Saint-Brieuc
QN02206I	22	La Fontaine des Eaux	Dinan
QN02207N	22	Castel Pic - Roudourou - La Madeleine	Guingamp
QN02301M	23	L'Albatros	Guéret
QN02401M	24	Quartier Rive-Gauche	Bergerac
QN02402M	24	Quartier Centre-ville	Bergerac
QN02403M	24	Quartier Nord	Bergerac
QN02404M	24	Chamiers	Coulounieix-Chamiers
QN02405M	24	La Boucle de L'Isle	Coulounieix-Chamiers, Périgueux

Code quartier	Département		Communes concernées
QN02501M	25	Le Grand-Longs-Traits/Berlioz	Pontarlier
QN02502M	25	Orchamps-Palente	Besançon
QN02503M	25	Planoise	Besançon
QN02504M	25	Montrapon	Besançon
QN02505M	25	Clairs Soleil	Besançon
QN02506M	25	Les Champs Montants	Audincourt
QN02507M	25	Champvallon	Bethoncourt
QN02508M	25	Les Fougères	Grand-Charmont
QN02509M	25	Chiffogne	Montbéliard
QN02510M	25	Petite Hollande	Montbéliard
QN02511M	25	Les Evoironnes	Sochaux
QN02512M	25	Les Buis	Valentigney
QN02513N	25	Batteries du Parc	Montbéliard
QN02514N	25	Forges - Montanot	Audincourt
QN02515N	25	Hauts de Saint-Claude	Besançon
QN02516N	25	Les Pareuses	Pontarlier
QN02517N	25	Battant	Besançon
QN02601I	26	Centre Ancien	Romans-sur-Isère
QN02602M	26	Quartiers Ouest	Montélimar
QN02603M	26	Nocaze	Montélimar
QN02604M	26	Centre Historique	Montélimar
QN02605I	26	Quartiers Est	Romans-sur-Isère
QN02606M	26	Polygone	Valence
QN02607M	26	Les Hauts de Valence	Valence
QN02608I	26	Valensolles	Valence
QN02609M	26	Chamberlière	Valence
QN02610M	26	Le Roc	Pierrelatte
QN02611M	26	Cœur De Loriol	Loriol-sur-Drôme
QN02612M	26	Clairval	Saint-Rambert-d'Albon
QN02701M	27	Les Eglantiers - Valmeux Blanchères - Boutardes	Vernon
QN02702M	27	La Madeleine	Evreux
QN02703M	27	Nétreville	Evreux
QN02704M	27	Navarre	Evreux
QN02705M	27	Maison-Rouge	Louviers
QN02706M	27	Acacias - La Londe - Les Oiseaux - Salengro	Louviers
QN02707M	27	Centre ville	Val-de-Reuil
QN02708M	27	Le Bourg Le Comte	Bernay
QN02709M	27	L'Europe	Pont-Audemer

Code quartier	Département		Communes concernées
QN02710M	27	La Passerelle	Pont-Audemer
QN02711N	27	Gailloncelle - Verte Bonne - Jardin du bas	Gaillon
QN02712N	27	Quartier du Stade	Bernay
QN02801M	28	Les Vauvettes	Vernouillet
QN02802M	28	Les Clos	Chartres
QN02803M	28	Vieux Puits - Paradis - Maunoury	Lucé
QN02804M	28	Bruxelles - Arcades - Béguines	Lucé
QN02805I	28	Tallemont - Bretagne	Mainvilliers
QN02806M	28	Les Bâtes Tabellionne	Dreux, Vernouillet
QN02807M	28	Les Rochelles - Barthou	Dreux
QN02808M	28	Dunant - Kennedy	Dreux
QN02809M	28	Beauvoir	Châteaudun
QN02810M	28	Le Val	Nogent-le-Rotrou
QN02811N	28	La Madeleine	Chartres
QN02901M	29	Kerandon	Concarneau
QN02902M	29	Kermoysan	Quimper
QN02903M	29	Kerourien	Brest
QN02904M	29	Bellevue	Brest
QN02905M	29	Keredern	Brest
QN02906M	29	Lambézellec Bourg	Brest
QN02907M	29	Pontanézen	Brest
QN02908M	29	Queliverzan Pontaniou	Brest
QN02909M	29	Kerangoff Loti	Brest
QN03001I	30	Près Saint Jean - Cévennes - Tamaris - Cauvel-la Royale - Rochebelle - Centre ville	Alès, Saint-Martin-de-Valgalgues
QN03002M	30	Centre Ville	Anduze
QN03003M	30	Pissevin - Valdegour	Nîmes
QN03004I	30	Gambetta-Richelieu	Nîmes
QN03005I	30	Chemin-Bas D'Avignon - Clos D'Orville	Nîmes
QN03006I	30	Mas De Mingue	Nîmes
QN03007M	30	Route de Beaucaire	Nîmes
QN03008M	30	Némausus-Jonquilles - Haute Magaille - Oliviers	Nîmes
QN03009M	30	Sabatot - Centre Ancien	Saint-Gilles
QN03010M	30	Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	Bagnols-sur-Cèze
QN03011I	30	Centre Ville	Pont-Saint-Esprit
QN03012M	30	La Moulinelle	Beaucaire
QN03013M	30	Centre Ville	Beaucaire
QN03014M	30	L'Ecusson	Saint-Ambroix
QN03015M	30	Les Costières	Vauvert

Code quartier	Département		Communes concernées
QN03016M	30	La Grand Combe : Centre ville - l'Arboux et Trescol - la Levade /Branoux les Taillades : le Gallissard /Les Salles du Gardon : l'impostaire Bas village- la Plaine	La Grand-Combe, Les Salles-du-Gardon, Barnoux-les-Taillades
QN03017M	30	Quartier Amandiers-Mûriers	Uzès
QN03101M	31	Saint Jean	Muret
QN03102M	31	Centre Ouest	Muret
QN03103M	31	Cœur et quartier de Saint-Gaudens	Saint-Gaudens
QN03104M	31	Barradels	Blagnac
QN03105M	31	Grand Val d'Aran-en-Jacca	Colomiers
QN03106I	31	Pradettes	Toulouse
QN03107M	31	Grand Mirail	Toulouse
QN03108M	31	Arènes	Toulouse
QN03109M	31	Empalot	Toulouse
QN03110M	31	Izards - 3 Cocus - La Vache	Toulouse
QN03111I	31	Cépière Beauregard	Toulouse
QN03112M	31	Breguet Lecrivain - Saint Exupéry	Toulouse
QN03113M	31	Soupetard	Toulouse
QN03114M	31	Vivier Maçon	Cugnaux
QN03115I	31	La Gloire	Toulouse
QN03116N	31	Le Seycheron	Toulouse
QN03117N	31	Lalande Nord	Toulouse
QN03118N	31	Ginestous	Toulouse, Fenouillet
QN03119N	31	La Fourguette	Toulouse
QN03201M	32	Grand Garros	Auch
QN03301I	33	Quartier Champ de Course	Le Bouscat, Eysines
QN03302M	33	Yser - Pont de Madame	Mérignac
QN03303M	33	Quartier du Centre	Coutras
QN03304M	33	Quartier Bourg	Pineuilh, Sainte-Foy-la-Grande
QN03305M	33	Quartier de l'Avenir	Bassens
QN03306M	33	Carle Vernet - Terres Neuves	Bègles, Bordeaux
QN03307M	33	Le Lac	Bordeaux
QN03308M	33	Marne-Capucins	Bordeaux
QN03309M	33	Benauge - Henri Sellier - Léo Lagrange - Beausite	Bordeaux, Cenon
QN03310M	33	Grand-Parc	Bordeaux
QN03311M	33	Bacalan	Bordeaux
QN03312M	33	Palmer - Saraillère - 8 Mai 45 - Dravemont	Cenon, Floirac
QN03313M	33	Grand Caillou	Eysines
QN03314M	33	Jean Jaurès	Floirac
QN03315M	33	Barthez	Gradignan

Code quartier	Département		Communes concernées
QN03316M	33	Carriet	Lormont
QN03317M	33	Génicart Est	Lormont
QN03318M	33	Alpilles-Vincennes-Bois Fleuri	Lormont
QN03319M	33	Beaudésert	Mérignac
QN03320M	33	Châtaigneraie - Arago	Pessac
QN03321M	33	Saige	Pessac
QN03322M	33	Thouars	Talence
QN03323M	33	Dorat	Bègles
QN03324N	33	Thorez Goëlands	Bègles
QN03325N	33	Haut Livrac	Pessac
QN03401M	34	Centre Ville	Béziers
QN03402M	34	Iranget Grangette	Béziers
QN03403M	34	Devèze	Béziers
QN03404M	34	Celleneuve	Montpellier
QN03405M	34	Mosson	Montpellier
QN03406I	34	Petit Bard Pergola	Montpellier
QN03407I	34	Paul Valéry - Pas Du Loup - Val De Croze	Montpellier
QN03408I	34	Cévennes	Montpellier
QN03409M	34	Gély - Figuerolles	Montpellier
QN03410M	34	Lemasson - Croix d'Argent	Montpellier
QN03411I	34	Tournezy-Saint Martin	Montpellier
QN03412I	34	Pompignane	Montpellier
QN03413I	34	Aiguelongue	Montpellier
QN03414M	34	Coeur de ville à Calmette	Frontignan
QN03415I	34	Ile De Thau	Sète
QN03416M	34	Centre Ville - Ile Sud	Sète
QN03417M	34	Centre Ville	Agde
QN03418M	34	Centre Ville	Bédarieux
QN03419M	34	Centre Et Périphérie	Lunel
QN03420M	34	Centre Ville	Lodève
QN03421N	34	Centre Ville	Clermont-l'Hérault
QN03501I	35	La Découverte	Saint-Malo
QN03502M	35	Villejean	Rennes
QN03503I	35	Bréquigny - Champs-Manceaux - Les Clôteaux	Rennes
QN03504M	35	Maurepas	Rennes
QN03505M	35	Le Blosne	Rennes
QN03506I	35	Cleunay	Rennes
QN03601M	36	Beaulieu	Châteauroux

Code quartier	Département		Communes concernées
QN03602M	36	Saint Jean - Saint Jacques	Châteauroux
QN03603M	36	Vaugirard - Saint Christophe - Les Rocheforts	Châteauroux
QN03604I	36	Nation Bernardines	Issoudun
QN03701I	37	La Verrerie	Amboise
QN03702M	37	Rabière	Joué-lès-Tours
QN03703M	37	Niqueux Bruère - Marcel Pagnol	La Riche
QN03704M	37	Rabaterie	Saint-Pierre-des-Corps
QN03705M	37	Fontaines	Tours
QN03706I	37	Rochepinard	Tours
QN03707I	37	Rives Du Cher	Tours
QN03708M	37	Europe	Tours
QN03709M	37	Sanitas	Tours
QN03710M	37	Maryse Bastié	Tours
QN03711M	37	Bords De Loire	Tours
QN03712M	37	Patte D'Oie - Malétrenne - Plaisance	Amboise
QN03713N	37	Les Tourettes	Tours
QN03714N	37	La Galboisière	Saint-Pierre-des-Corps
QN03715N	37	Le Morier	Joué-lès-Tours
QN03801M	38	La Luire - Viscose	Échirolles
QN03802M	38	Champaret	Bourgoin-Jallieu
QN03803M	38	Essarts - Surieux	Échirolles
QN03804I	38	Village Sud	Échirolles
QN03805M	38	Alpes Cachin Floralies	Fontaine
QN03806M	38	Mistral Lys Rouge Camine	Grenoble
QN03807M	38	Villeneuve - Village Olympique	Grenoble
QN03808M	38	Teisseire Abbaye Jouhaux Malherbe	Grenoble
QN03809M	38	Alma - Très Cloîtres - Chenoise	Grenoble
QN03810M	38	Iles De Mars Olympiades	Le Pont-de-Claix
QN03811M	38	Renaudie Champberton Henri Wallon	Saint-Martin-d'Hères
QN03812M	38	Brunetière	Voiron
QN03813I	38	Champfleuri	Bourgoin-Jallieu
QN03814M	38	Saint Hubert Les Remparts	L'Isle-d'Abeau
QN03815M	38	Saint Bonnet	Villefontaine
QN03816I	38	Les Roches	Villefontaine
QN03817M	38	Vieux Péage - Les Ayencins - Bel Air	Le Péage-de-Roussillon, Roussillon
QN03818M	38	Route de Sablons	Le Péage-de-Roussillon, Roussillon
QN03819M	38	Barbières - Château	Chasse-sur-Rhône
QN03820M	38	Plan des Aures	Pont-Évêque

Code quartier	Département		Communes concernées
QN03821M	38	Estressin	Vienne
QN03822M	38	Vallée de Gère	Vienne
QN03823M	38	Les Genêts - Cancanne - Hauts de Gère	Pont-Évêque, Vienne
QN03824M	38	Malissol	Vienne
QN03901M	39	Mesnils Pasteur	Dole
QN03902M	39	Marjorie - Les Mouillères	Lons-le-Saunier
QN03903M	39	Les Avignonnets	Saint-Claude
QN03904M	39	Chabot - Le Miroir - Faubourg	Saint-Claude
QN04001M	40	Le Sablar	Dax
QN04002I	40	Cuyès	Dax
QN04003I	40	Le Gond	Dax
QN04004M	40	Le Peyrouat élargi	Mont-de-Marsan
QN04005I	40	La Moustey	Saint-Pierre-du-Mont
QN04101M	41	Blois Nord	Blois
QN04102M	41	Les Rottes	Vendôme
QN04103M	41	Les Favignolles	Romorantin-Lanthenay
QN04104N	41	Quinière Nord Ouest	Blois
QN04201M	42	Beauregard	Montbrison
QN04202M	42	La Chapelle	Andrézieux-Bouthéon
QN04203M	42	La Romière	Le Chambon-Feugerolles
QN04204M	42	Montrambert Méline	Le Chambon-Feugerolles, La Ricamarie
QN04205M	42	Le Dorlay - Les Pins - La Bachasse	La Grand-Croix, Saint-Paul-en-Jarez
QN04206M	42	Montcel - Centre Ville	La Ricamarie
QN04207M	42	Grand Pont	Rive-de-Gier
QN04208M	42	Centre Ville	Rive-de-Gier
QN04209M	42	Centre Ville	Saint-Chamond
QN04210M	42	St Julien - Crêt De L'Oeillet	Saint-Chamond
QN04211M	42	Cotonne Montferré	Saint-Étienne
QN04212M	42	Tardy Tarentaize Beaubrun Couriot	Saint-Étienne
QN04213M	42	Montreynaud	Saint-Étienne
QN04214M	42	Crêt De Roc - Soleil	Saint-Étienne
QN04215M	42	Quartiers Sud-Est	Saint-Étienne
QN04216M	42	Terrenoire	Saint-Étienne
QN04217M	42	Bourgogne	Roanne
QN04218M	42	Le Parc	Roanne
QN04219I	42	Saint-Clair	Roanne
QN04220N	42	Monthieu	Saint-Étienne
QN04221N	42	Grand Clos	Saint-Étienne

Code quartier	Département		Communes concernées
QN04222N	42	Layat Bas-Mas	Firminy
QN04223N	42	Firminy Vert	Firminy
QN04224N	42	Solaure	Saint-Étienne
QN04301M	43	Val Vert	Le Puy-en-Velay
QN04302M	43	Guitard	Le Puy-en-Velay
QN04401M	44	Ville Ouest	Saint Nazaire
QN04402I	44	Petit Caporal - île du Pé	Saint Nazaire
QN04403I	44	Prézégat - Berthauderie - Robespierre	Saint Nazaire
QN04404M	44	La Ville aux Roses	Châteaubriant
QN04405M	44	Bellevue	Nantes, Saint-Herblain
QN04406M	44	Les Dervallières	Nantes
QN04407I	44	Le Breil	Nantes
QN04408M	44	Bout des landes - Bout des pavés - Chêne des Anglais	Nantes
QN04409I	44	La Boissière	Nantes
QN04410I	44	Port Boyer	Nantes
QN04411I	44	Le Clos Toreau	Nantes
QN04412M	44	Le Ranzay	Nantes
QN04413M	44	Malakoff	Nantes
QN04414M	44	Bottière Pin Sec	Nantes
QN04415I	44	La Halvêque	Nantes
QN04416I	44	La Petite Sensive	Nantes
QN04417I	44	Plaisance	Orvault
QN04418M	44	Château	Rezé
QN04419I	44	Le Sillon de Bretagne	Saint-Herblain
QN04501M	45	Le Clos de la Grande Salle	Fleury-les-Aubrais
QN04502I	45	Andrillons Ormes du Mail	Fleury-les-Aubrais
QN04503M	45	Lignerolles-Hartière	Fleury-les-Aubrais
QN04504M	45	Dauphine	Orléans
QN04505M	45	La Source	Orléans
QN04506M	45	Argonne	Orléans
QN04507M	45	Blossières	Orléans
QN04508M	45	Pont Bordeau	Saint-Jean-de-Braye
QN04509M	45	Les Chaises	Saint-Jean-de-la-Ruelle
QN04510I	45	Les 3 Fontaines	Saint-Jean-de-la-Ruelle
QN04511M	45	Vésines	Châlette-sur-Loing
QN04512M	45	Le Plateau	Châlette-sur-Loing, Montargis, Villemandeur
QN04513M	45	Le Bourg - Chautemps	Châlette-sur-Loing, Montargis
QN04514M	45	La Chaussée	Montargis

Code quartier	Département		Communes concernées
QN04515I	45	Le Hameau	Sully-sur-Loire
QN04516I	45	Champs de la Ville	Gien
QN04517M	45	Montoires	Gien
QN04518M	45	Quartiers Nord	Pithiviers
QN04519M	45	Saint Aignan	Pithiviers
QN04601M	46	Terre Rouge	Cahors
QN04701I	47	Rodrigues - Barleté	Agen
QN04702M	47	Agen nord-est	Agen
QN04703M	47	Pin	Agen
QN04704M	47	Bastide au bord du Lot	Sainte-Livrade-sur-Lot
QN04705M	47	Bastide des deux rives	Villeneuve-sur-Lot
QN04706M	47	Baylac-Gravette	Marmande
QN04707M	47	Coeur de ville	Tonneins
QN04801N	48	Fontanilles	Mende
QN04901M	49	Belle Beille	Angers
QN04902M	49	Roseraie	Angers
QN04903M	49	Savary-Giran	Angers
QN04904M	49	Grand Pigeon	Angers
QN04905M	49	Monplaisir	Angers
QN04906M	49	Hauts de Saint Aubin	Angers
QN04907M	49	Bédier Beauval Morellerie	Angers
QN04908M	49	Le Grand Bellevue	Trélazé
QN04909M	49	Bretagne Bostangis	Cholet
QN04910M	49	Jean Monnet	Cholet
QN04911M	49	Favreau Les Mauges	Cholet
QN04912M	49	Colline Villeneuve	Cholet
QN04913M	49	Chemin Vert - Hauts Quartiers	Saumur
QN04914N	49	Gide - Colomb	Trélazé
QN04915N	49	Saint Exupéry	Angers
QN05001I	50	La Turfaudière	Avranches
QN05002I	50	Val Saint Jean	Saint-Lô
QN05003I	50	La Dollée	Saint-Lô
QN05004M	50	Claires Fontaines	Coutances
QN05005I	50	Les Provinces	Cherbourg-en-Cotentin
QN05006I	50	Maupas - Hautmarais - Brêche Du Bois	Cherbourg-en-Cotentin
QN05007M	50	Fourches - Charcot	Cherbourg-en-Cotentin
QN05101M	51	Quartier Prioritaire Ouest	Châlons-en-Champagne
QN05102M	51	Quartier Prioritaire Sud	Châlons-en-Champagne

Code quartier	Département		Communes concernées
QN05103M	51	Croix Rouge	Reims
QN05104M	51	Wilson - Maison Blanche - Chatillons	Reims
QN05105M	51	Orgeval	Reims
QN05106M	51	Europe	Reims
QN05107M	51	Walbaum	Reims
QN05108M	51	Epinettes - Maladrerie - Chemin Des Bouchers - Paul Petit	Reims
QN05109M	51	Le Hamois	Vitry-le-François
QN05110I	51	Rome Saint Charles	Vitry-le-François
QN05111M	51	Bernon - Vignes Blanches	Épernay
QN05112N	51	Schmit	Châlons-en-Champagne
QN05113N	51	La Fauvarge	Vitry-le-François
QN05201M	52	Rochotte	Chaumont
QN05202M	52	Cavalier	Chaumont
QN05203M	52	Quartier Neuf	Langres
QN05204I	52	Vert-Bois	Saint-Dizier
QN05301M	53	Les Fourches	Laval
QN05302M	53	Kellermann	Laval
QN05303M	53	Pavement - Charité - Mortier - Murat	Laval
QN05401M	54	Mouzimpré	Essey-lès-Nancy
QN05402I	54	Gouraincourt - Remparts	Longwy
QN05403I	54	Concorde	Herserange
QN05404I	54	Quartier Voltaire	Longwy
QN05405I	54	Val Saint Martin	Mont-Saint-Martin
QN05406M	54	Quartier Les Mouettes	Champigneulles
QN05407M	54	Quartier La Penotte	Frouard
QN05408I	54	Bois Le Prêtre - Procheville	Pont-à-Mousson
QN05409I	54	Centre Ancien	Lunéville
QN05410I	54	Niederbronn - Zola	Lunéville
QN05411I	54	Quartier La Croix De Metz	Toul
QN05412I	54	La Californie	Jarville-la-Malgrange
QN05413I	54	Les Provinces	Laxou
QN05414M	54	Plateau De Haye - Champ Le Boeuf	Laxou, Maxéville
QN05415M	54	Plateau De Haye Nancy - Maxéville	Maxéville, Nancy
QN05416M	54	Haussonville - Les Nations	Nancy, Vandœuvre-lès-Nancy
QN05417M	54	Saint Michel Jéricho - Grands moulins	Malzéville, Nancy, Saint-Max
QN05418I	54	Coeur De Ville	Tomblaine
QN05501M	55	Côte Sainte-Catherine-Libération	Bar-le-Duc
QN05502I	55	Planchettes	Verdun

Code quartier	Département		Communes concernées
QN05503M	55	Centre Verdun - Cité verte	Verdun
QN05601M	56	Gumenen Goaner-Parco Pointer	Auray
QN05602M	56	Keriou Ker	Hennebont
QN05603M	56	Enezeg	Lanester
QN05604M	56	Kervenanec Nord	Lorient
QN05605M	56	Polygone Frebault	Lorient
QN05606M	56	Bois du Château	Lorient
QN05607M	56	Kerguillette - Petit Paradis - St Armel	Lorient
QN05608M	56	Kercado	Vannes
QN05609M	56	Ménimur	Vannes
QN05701M	57	Quartier Saravis	Sarrebourg
QN05702M	57	La cité	Behren-lès-Forbach
QN05703M	57	Wiesberg Hommel	Forbach
QN05704M	57	Bellevue	Forbach
QN05705M	57	Quartier Rémelange	Fameck
QN05706M	57	Quartier Ouest	Uckange
QN05707M	57	Côtes des Roses - Bel Air	Thionville
QN05708M	57	Quartier Saint-Pierre - La Milliaire	Thionville
QN05709M	57	Quartier Terrasses Des Provinces	Yutz
QN05710M	57	Beausoleil	Sarreguemines
QN05711I	57	Vieille Ville Et Ville Haute	Sarreguemines
QN05712M	57	La Chapelle	Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut
QN05713M	57	Quartier République	Guénange
QN05714M	57	Cité du Furst	Folschviller, Valmont
QN05715M	57	Carrière Wenheck	Saint-Avold
QN05716M	57	Quartier Maroc	Creutzwald
QN05717M	57	Quartier Breckelberg Fatima	Creutzwald
QN05718M	57	Bellecroix	Metz
QN05719M	57	Hauts De Vallières	Metz
QN05720M	57	Borny	Metz
QN05721M	57	Sablon Sud	Metz
QN05722M	57	La Patrotte - Metz-Nord	Metz
QN05723M	57	Quartier Saint-Eloy - Boileau - Pré Génie	Metz, Woippy
QN05724M	57	Les Chênes	Hombourg-Haut
QN05725N	57	Quartier Falogne	Metz
QN05726N	57	Roi	Woippy
QN05801M	58	Grande Pâture - Les Montôts	Nevers
QN05802M	58	Le Banlay	Nevers

Code quartier	Département		Communes concernées
QN05803M	58	Bords de Loire - Courlis - La Baratte	Nevers
QN05804M	58	Saint-Laurent	Cosne-Cours-sur-Loire
QN05901M	59	Auby Centre	Auby
QN05902M	59	Asturies - Belleforières	Auby, Roost-Warendin
QN05903M	59	Résidence Gayant	Douai
QN05904M	59	Flers En Escrebieux Pont De La Deûle - Dorignies	Douai, Flers-en-Escrebieux
QN05905M	59	Frais Marais	Douai, Waziers
QN05906M	59	Notre Dame - La Clochette - Le Bivouac	Douai, Sin-le-Noble, Waziers
QN05907M	59	Faubourg De Béthune	Cuincy, Douai
QN05908M	59	Les Epis	Sin-le-Noble
QN05909M	59	Waziers Centre	Waziers
QN05910M	59	Les Explorateurs - Place Du 8 Mai 1945 - Jean Jaurès - La Flamenne	Feignies
QN05911M	59	Quartier Du Village	Ferrière-la-Grande
QN05912M	59	Bois Du Quesnoy	Hautmont
QN05913M	59	Centre Lambreçon	Jeumont
QN05914M	59	Long Prés - Prés Du Paradis	Louvroil
QN05915M	59	Pont De Pierre	Maubeuge
QN05916M	59	Provinces françaises - La Joyeuse	Maubeuge
QN05917M	59	L'Epinette	Maubeuge
QN05918M	59	Quartier Intercommunal Sous-Le Bois Montplaisir Rue D'Hautmont	Hautmont, Louvroil, Maubeuge, Neuf-Mesnil
QN05919M	59	Louvroil centre	Louvroil
QN05920M	59	Verrerie - Square République	Anzin
QN05921M	59	Zone Intercommunale Rives De L'Escaut	Anzin, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Raismes, Valenciennes
QN05922M	59	Cité Thiers - Cité Du Rivage - Brunehaut	Bruay-sur-l'Escaut, Escautpont
QN05923M	59	Centre Ville - Le Jard	Condé-sur-l'Escaut
QN05924M	59	Chaussiette - Macou	Condé-sur-l'Escaut
QN05925M	59	Centre Ville	Fresnes-sur-Escaut
QN05926M	59	Le Trieu	Fresnes-sur-Escaut
QN05927M	59	Quatre Chasses Poudrière Faiencerie	Onnaing, Vicq
QN05928M	59	Centre Ville	Quiévrechain
QN05929M	59	La Pépinière-De Gaulle	Saint-Saulve
QN05930M	59	Dutemple Chasse Royale Saint Waast - La Sentinelle	La Sentinelle, Valenciennes
QN05931M	59	Zone Intercommunale Faubourg De Cambrai - La Briquette	Marly, Valenciennes
QN05932M	59	Cité Le Jard	Vieux-Condé
QN05933M	59	La Solitude Hermitage	Vieux-Condé
QN05934M	59	Quartier Prioritaire d'Aniche	Aniche, Auberchicourt

Code quartier	Département		Communes concernées
QN05935M	59	Quartier Prioritaire D'Auberchicourt Et Ecaillon	Auberchicourt, Écaillon, Masny
QN05936M	59	Quartier Prioritaire De Masny	Masny
QN05937M	59	Quartier Prioritaire De Montigny En Ostrevent	Montigny-en-Ostrevent
QN05938M	59	Barrois	Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt
QN05939M	59	Lemay Sainte Marie	Pecquencourt
QN05940M	59	Quartier Prioritaire De Somain	Somain
QN05941I	59	Résidences Pasteur Et Foch	Hazebrouck
QN05942M	59	Centre Ville - Gambetta	Caudry
QN05943M	59	Coeur D'Etoile	Le Quesnoy
QN05944M	59	Fourmies	Fourmies
QN05945M	59	Cité Des Bois	Ostricourt
QN05946M	59	Vieux Centre Ville Saint Géry	Cambrai
QN05947M	59	Quartier Saint Roch	Cambrai
QN05948M	59	Quartier Amérique	Cambrai
QN05949M	59	Résidence D'Esnes	Cambrai
QN05950M	59	Denain	Denain
QN05951M	59	Liberté Vieux Douchy	Douchy-les-Mines
QN05952M	59	Schneider	Escaudain, Lourches, Roeulx
QN05953M	59	Couture Savonnerie	Escaudain
QN05954M	59	Gambetta	Denain, Escaudain, Lourches
QN05955M	59	Sabatier	Raismes
QN05956M	59	Elnon	Saint-Amand-les-Eaux
QN05957M	59	Collinière	Saint-Amand-les-Eaux
QN05958M	59	Arenberg	Raismes, Wallers
QN05959M	59	Petit Steendam	Coudekerque-Branche
QN05960M	59	Saint Pol Sur Mer Quartiers Ouest	Dunkerque
QN05961M	59	Banc Vert - Ile Jeanty - Carré De La Vieille - Jeu De mail	Dunkerque
QN05962M	59	Soubise - Basse Ville	Dunkerque
QN05963M	59	Albeck - Europe - Moulin	Grande-Synthe
QN05964M	59	Degroote	Téteghem-Coudekerque-Village
QN05965M	59	Pont de Bois-Hôtel de ville	Villeneuve-d'Ascq
QN05966M	59	Résidence-Poste-Triolo	Villeneuve-d'Ascq
QN05967M	59	Attargette - Chanzy	Armentières
QN05968M	59	Bizet - Briqueterie	Armentières
QN05969M	59	Quartier Intercommunal Hautchamps Longchamp - Lionderie - 3 Baudets	Hem, Lys-lez-Lannoy, Roubaix
QN05970M	59	Pacot - Vandracq	Lambersart
QN05971M	59	Secteur Ouest	Lille
QN05972M	59	Secteur Sud	Faches-Thumesnil, Lezennes, Lille, Loos

Code quartier	Département		Communes concernées
QN05973M	59	Secteur Nord Est	Lille
QN05974M	59	Secteur Nord	Lille
QN05975M	59	Les Oliveaux	Loos
QN05976M	59	Clémenceau-Kiener	Loos
QN05977M	59	La Briquetterie	Marcq-en-Barœul
QN05978M	59	Nouveau Mons - Les Sarts- Dombrowski	Villeneuve-d'Ascq, Lille, Mons-en-Barœul
QN05979M	59	Comtesse De Ségur	Ronchin
QN05980M	59	Quartier Intercommunal Roubaix-Tourcoing - Blanc Seau - Croix Bas Saint Pierre - Wattrelos Nord	Croix, Roubaix, Tourcoing, Wattrelos
QN05981M	59	Nouveau Roubaix	Roubaix
QN05982M	59	La Mouchonnière	Seclin
QN05983M	59	Phalempins	Tourcoing
QN05984M	59	Virolois	Tourcoing
QN05985M	59	La Bourgogne	Tourcoing
QN05986M	59	Pont Rompu	Tourcoing
QN05987M	59	Blanc Riez	Wattignies
QN05988M	59	Epidéme Villas Couteaux	Tourcoing, Wattrelos
QN05989M	59	Centralité De Beaulieu	Wattrelos
QN05990N	59	Coeur de Ville	Cappelle-la-Grande
QN05991N	59	Le Parc	Haubourdin
QN05992N	59	Bruay Centre - Pont de Bruay	Bruay-sur-l'Escaut
QN05993N	59	Quartier prioritaire d'Aulnoye-Aymeries Multisites	Aulnoye-Aymeries
QN05994I	59	Quartier prioritaire de Hornaing	Hornaing
QN06001M	60	Les Hauts de Creil	Creil
QN06002M	60	Les Martinets	Montataire
QN06003I	60	Les Côteaux	Nogent-sur-Oise
QN06004M	60	Les Rochers - L'Obier	Nogent-sur-Oise
QN06005M	60	Bellevue - Belle Visée	Villers-Saint-Paul
QN06006I	60	Vivier Corax	Compiègne
QN06007M	60	Clos des Roses	Compiègne
QN06008I	60	La Victoire	Compiègne
QN06009I	60	Saint Jean	Beauvais
QN06010I	60	Saint Lucien	Beauvais
QN06011M	60	Argentine	Beauvais
QN06012I	60	Les Terriers	Pont-Sainte-Maxence
QN06013I	60	La Nacre - Saint Exupéry	Méru
QN06014M	60	Les Sables	Clermont
QN06015I	60	Kennedy	Crépy-en-Valois
QN06016M	60	Beauséjour	Noyon

Code quartier	Département		Communes concernées
QN06017M	60	Mont Saint Siméon	Noyon
QN06018N	60	Montupet	Nogent-sur-Oise
QN06019N	60	Jaurès - Gare	Creil
QN06101M	61	Les Provinces	Argentan
QN06102M	61	Saint Michel - Vallée d'Auge	Argentan
QN06103M	61	Saint Michel	Flers
QN06104M	61	Saint-Sauveur - Pont Féron	Flers
QN06105M	61	La Madeleine - Maréchal Leclerc	Flers
QN06106M	61	Perseigne	Alençon
QN06107M	61	Courteille	Alençon
QN06201M	62	Quartier Du Mieux-Etre	Marquise
QN06202M	62	Camus	Angres
QN06203M	62	Plantigeons - Germinal - République	Carvin
QN06204M	62	Centre Ville	Auchel
QN06205M	62	Quartier Des Cité 5 - Cité De Marles - Cité Du Rond-Point	Auchel, Calonne-Ricouart, Marles-les-Mines
QN06206M	62	Quartier Rimbert	Auchel, Burbure
QN06207M	62	Quartier Du Regain	Barlin, Hersin-Coupigny
QN06208M	62	Quartier Du Mont Liébaut	Béthune
QN06209M	62	Quartier 3 ilôts	Béthune, Verquin
QN06210M	62	Renaissance	Beuvry, Labourse
QN06211M	62	Le Centre	Bruay-la-Buissière, Haillicourt
QN06212M	62	Terrasses Basly	Bruay-la-Buissière
QN06213M	62	Quartier Coteau Du Stade Parc-Cité 34	Bruay-la-Buissière, Divion
QN06214M	62	Quartier Des Cités 6 Et 30	Calonne-Ricouart, Divion
QN06215M	62	Quartier Provinces - Longues Trinques	Auchel, Cauchy-à-la-Tour
QN06216M	62	Quartier Saint-Elie - Fosse 13	Douvrin, Haisnes, Hulluch
QN06217M	62	Le Haut D'Houdain	Haillicourt, Houdain
QN06218M	62	Terre-Noeve	Nœux-les-Mines
QN06219M	62	République - Cité 4	Avion
QN06220M	62	Cité Des Brebis	Bully-les-Mines, Mazingarbe
QN06221M	62	Cité Du Transvaal - Centre	Billy-Montigny, Fouquières-lès-Lens
QN06222M	62	Cité 5 - Cité 11	Grenay, Loos-en-Gohelle
QN06223M	62	Cité Bellevue	Harnes
QN06224M	62	Cité 12-14	Lens
QN06225M	62	Grande Résidence	Lens, Loison-sous-Lens, Vendin-le-Vieil
QN06226M	62	Cité 2	Lens
QN06227M	62	Sellier Cité 4	Lens
QN06228M	62	Calonne - Marichelles - Vent De Bise	Liévin

Code quartier	Département		Communes concernées
QN06229M	62	Les Hauts De Liévin - Résidence Des Provinces - Cités 9-9bis	Lens, Liévin, Loos-en-Gohelle
QN06230M	62	Blum - Salengro - 109	Liévin
QN06231M	62	3 Cités	Mazingarbe
QN06232M	62	Cité 10	Sains-en-Gohelle
QN06233M	62	Les Blanches Laines Fosse 11 12 13	Avion, Sallaumines
QN06234M	62	Quartier du 3/15	Méricourt, Sallaumines, Noyelles-sous-Lens
QN06235M	62	Cité Des Taberneaux	Wingles
QN06236M	62	Saint-Exupéry - Léon Blum	Arques, Longuenesse, Saint-Omer
QN06237M	62	Quai Du commerce - Saint Sépulcre	Saint-Omer
QN06238M	62	Du Village Au Moulin	Courcelles-lès-Lens
QN06239M	62	Rotois - Saint Roch	Courrières
QN06240M	62	Cornuault	Ostricourt, Évin-Malmaison
QN06241M	62	Macé - Darcy	Hénin-Beaumont
QN06242M	62	Ponchelet - Kennedy	Hénin-Beaumont
QN06243M	62	La Plaine Du 7	Courrières, Fouquières-lès-Lens, Montigny-en-Gohelle
QN06244M	62	Zac Des Deux Villes	Hénin-Beaumont, Montigny-en-Gohelle
QN06245M	62	Quartier Du Maroc - La Canche	Méricourt, Rouvroy
QN06246M	62	Nouméa	Rouvroy
QN06247M	62	Languedoc - Cité 10	Billy-Montigny, Rouvroy
QN06248M	62	Quartier De La Haute Voie	Libercourt
QN06249M	62	Damrémont	Boulogne-sur-Mer
QN06250M	62	Centre Ville	Boulogne-sur-Mer
QN06251M	62	Chemin Vert - Beaurepaire - Malborough	Boulogne-sur-Mer, Saint-Martin-Boulogne
QN06252M	62	Des résidences Sud du Boulonnais	Boulogne-sur-Mer - Le Portel - Outreau
QN06253M	62	Fort Nieulay - Cailloux - Saint-Pierre	Calais
QN06254M	62	Beau Marais	Calais
QN06255M	62	Ville Centre	Lillers
QN06256M	62	Centre Historique	Aire-sur-la-Lys
QN06257M	62	Quartier De La Renaissance	Étaples
QN06258M	62	Quatre As	Achicourt
QN06259M	62	Quartier Bonnettes - Saint Pol - Baudimont	Arras
QN06260M	62	Quartier Blancs Monts - Hochettes	Arras
QN06261M	62	Saint Michel Goudemand	Arras
QN06262M	62	Cheminots Jean Jaurès Moulin Hacart	Achicourt, Arras
QN06263M	62	Quartier Chanteclair - Cévennes	Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas
QN06264N	62	Les Vérotières	Berck-sur-mer
QN06301M	63	Saint-Jacques	Clermont-Ferrand

Code quartier	Département		Communes concernées
QN06302I	63	Quartiers Nord	Clermont-Ferrand
QN06303I	63	La Gauthière	Clermont-Ferrand
QN06304I	63	Fontaine Du Bac	Clermont-Ferrand
QN06305M	63	Cournon D'Auvergne	Cournon-d'Auvergne
QN06306M	63	Thiers	Thiers
QN06307N	63	Centre	Clermont-Ferrand
QN06401I	64	Maubec - Citadelle	Bayonne
QN06402M	64	Hauts de Sainte-Croix - Mounédé	Bayonne
QN06403M	64	Saragosse	Pau
QN06404M	64	Ousse des Bois - Berlioz - Le Laü	Pau
QN06501M	65	Solazur	Tarbes
QN06502M	65	Laubadère	Tarbes
QN06503M	65	Ormeau/Bel Air - Mouysset	Tarbes
QN06504M	65	Ophite	Lourdes
QN06601M	66	Centre Ville	Elne
QN06602I	66	Quartier Saint Assiscle	Perpignan
QN06603I	66	Quartier Gare	Perpignan
QN06604I	66	Quartier Bas-Vernet Ancien Zus	Perpignan
QN06605M	66	Diagonale Du Haut - Moyen-Vernet	Perpignan
QN06606I	66	Rois De Majorque	Perpignan
QN06607I	66	Bas-Vernet Nouveau QPV	Perpignan
QN06608I	66	Quartier Centre Ancien	Perpignan
QN06609M	66	Quartier Nouveau Logis	Perpignan
QN06610I	66	Quartier Champs De Mars	Perpignan
QN06701M	67	Quartier Liberté	Bischwiller
QN06702I	67	Les Pins - Musau	Haguenau
QN06703I	67	Quartiers Est	Saverne
QN06704I	67	Quartiers Ouest	Bischheim, Schiltigheim
QN06705I	67	Guirbaden	Bischheim
QN06706I	67	Libermann	Illkirch-Graffenstaden
QN06707I	67	Marais	Schiltigheim
QN06708I	67	Hohberg	Strasbourg
QN06709M	67	Molkenbronn	Strasbourg, Lingolsheim
QN06710I	67	Hautepierre	Strasbourg
QN06711M	67	Koenigshoffen-Est	Strasbourg
QN06712I	67	Cronenbourg	Strasbourg
QN06713I	67	Elsau	Strasbourg
QN06714I	67	Laiterie	Strasbourg

Code quartier	Département		Communes concernées
QN06715M	67	Neuhof - Meinau	Strasbourg
QN06716I	67	Cité De L'Ill	Strasbourg
QN06717M	67	Spach - Rotterdam	Strasbourg
QN06718I	67	Ampère	Strasbourg
QN06719I	67	Port Du Rhin	Strasbourg
QN06720M	67	Murhof	Strasbourg
QN06721N	67	Centre	Schiltigheim
QN06722N	67	Jura - Citadelle	Strasbourg
QN06723N	67	Risler	Strasbourg
QN06724N	67	Wihrel	Strasbourg
QN06801M	68	Saint Vincent de Paul	Colmar
QN06802M	68	Europe - Schweitzer	Colmar
QN06803M	68	Les Coteaux	Mulhouse
QN06804M	68	Bourtzwiller	Mulhouse
QN06805M	68	Péricentre	Mulhouse
QN06806M	68	Fonderie - Péricentre	Mulhouse
QN06807M	68	Drouot-Jonquilles	Illzach, Mulhouse
QN06808M	68	Brustlein	Mulhouse
QN06809M	68	Markstein - La Forêt	Wittenheim
QN06810M	68	Quartier de la Gare	Saint-Louis
QN06811M	68	Quartier Bel-Air	Cernay
QN06901M	69	Monod - Baratin - Cacard	Villeurbanne
QN06902M	69	Centre	Givors
QN06903M	69	Les Pérouses - Compassion	Brignais
QN06904I	69	Le Garet	Villefranche-sur-Saône
QN06905I	69	Béligny	Villefranche-sur-Saône
QN06906M	69	Belleroche	Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône
QN06907M	69	Aiguerande	Belleville-en-Beaujolais
QN06908M	69	Parilly	Bron
QN06909M	69	Terraillon - Chenier	Bron, Vaulx-en-Velin
QN06910M	69	Les Vernes	Givors
QN06911I	69	La Saulaie	La Mulatière, Oullins
QN06912M	69	Haute Roche	Pierre-Bénite
QN06913M	69	Minguettes - Clochettes	Saint-Fons, Vénissieux
QN06914M	69	Arsenal - Carnot - Parmentier	Saint-Fons
QN06915I	69	Les Collonges	Saint-Genis-Laval
QN06916M	69	Grande Île	Vaulx-en-Velin
QN06917I	69	Sud	Vaulx-en-Velin

Code quartier	Département		Communes concernées
QN06918M	69	Duclos - Barel	Vénissieux
QN06919M	69	Bel Air - Les Brosses	Villeurbanne
QN06920M	69	Saint-Jean	Villeurbanne
QN06921M	69	Les Buers	Villeurbanne
QN06922M	69	Tonkin	Villeurbanne
QN06923M	69	Prainet	Décines-Charpieu
QN06924I	69	Le Mathiolan	Meyzieu
QN06925M	69	Ville Nouvelle	Rillieux-la-Pape
QN06926M	69	Bellevue - Ermitage	Saint-Priest
QN06927M	69	Garibaldi	Saint-Priest
QN06928M	69	Bel Air	Saint-Priest
QN06929M	69	Soeurs Janin	Lyon 5e Arrondissement
QN06930M	69	Cités Sociales Gerland	Lyon 7e Arrondissement
QN06931M	69	Moulin A Vent	Lyon 8e Arrondissement
QN06932M	69	Etats-Unis - Langlet Santy	Vénissieux, Lyon 8e Arrondissement
QN06933I	69	Mermoz	Lyon 8e Arrondissement
QN06934M	69	Duchère	Lyon 9e Arrondissement
QN06935M	69	Gorge de Loup - La Vallonière	Lyon 9e Arrondissement
QN06936M	69	Les Plaines	Givors
QN06937M	69	Le Vallon	Grigny
QN06938I	69	Le Vergoin	Lyon 9e Arrondissement
QN06939I	69	Moncey	Lyon 3e Arrondissement
QN06940I	69	Les Plantées	Meyzieu
QN06941N	69	La Borelle	Vénissieux
QN06942N	69	Laennec	Lyon 8e Arrondissement
QN06943N	69	Monery	Vénissieux
QN06944N	69	Les Sources - Le Pérollier	Ecully
QN06945N	69	Les Maronniers	Vénissieux
QN06946N	69	Berthaudière - Sablons - Cornavent	Décines-Charpieu
QN06947N	69	Le Péronnet	Vernaison
QN06948N	69	Le Roule - Cadière	La Mulatière, Oullins
QN07001M	70	Rêpes - Montmarin - Grand Grésil	Vesoul
QN07002I	70	Le Mortard	Lure
QN07003M	70	Stade Messier	Luxeuil-les-Bains
QN07004I	70	Les Chenevières	Héricourt
QN07005M	70	Les Capucins	Gray
QN07101I	71	Aubépins	Chalon-sur-Saône
QN07102I	71	Prés Saint Jean	Chalon-sur-Saône

Code quartier	Département		Communes concernées
QN07103M	71	La Chanaye - Résidence	Mâcon
QN07104I	71	Les Blanchettes	Mâcon
QN07105M	71	Les Saugeraies - Gautriats	Mâcon
QN07106I	71	Marbé	Mâcon
QN07107I	71	Saint Pantaléon	Autun
QN07108M	71	Le Tennis	Le Creusot
QN07109M	71	Rives Du Plessis	Montceau-les-Mines
QN07110M	71	Bois Du Verne	Montceau-les-Mines
QN07111M	71	Résidence Du Lac	Torcy
QN07112N	71	La Molette	Le Creusot
QN07201I	72	Saint Exupéry	Sablé-sur-Sarthe
QN07202I	72	Chaoué-Perrières	Allonnes
QN07203M	72	Bellevue-Carnac	Coulaines, Le Mans
QN07204M	72	Ronceray - Glonnières - Vauguyon	Le Mans
QN07205M	72	Sablons - Bords de l'Huisne	Le Mans
QN07206M	72	Epine	Le Mans
QN07207M	72	Montreux	Sablé-sur-Sarthe
QN07301M	73	Biollay - Bellevue	Chambéry
QN07302M	73	Les Hauts De Chambéry	Chambéry
QN07303M	73	Val Des Roses - Contamine - Champ de Mars	Albertville
QN07401M	74	Le Perrier - Château Rouge - Livron	Annemasse
QN07402M	74	Le Chalet - Helvetia-Park - Hutins	Gaillard
QN07403M	74	Les Ewües	Cluses
QN07404I	74	Collonges Sainte-Hélène	Thonon-les-Bains
QN07405M	74	Saint Georges - Route De Thairy	Saint-Julien-en-Genevois
QN07406I	74	Bois Jolivet - Les Iles - Bellerive	Bonneville
QN07501M	75	Bédier - Boutroux - Villa d'Este	Paris 13e Arrondissement
QN07502M	75	Chaufourniers	Paris 19e Arrondissement
QN07503M	75	Kellermann - Paul Bourget	Paris 13e Arrondissement
QN07504M	75	Oudiné - Chevaleret	Paris 13e Arrondissement
QN07505I	75	Didot - Porte de Vanves	Paris 14e Arrondissement
QN07506M	75	Porte de Brançion - Périchaux	Paris 15e Arrondissement
QN07507I	75	Porte De Saint-Ouen - Porte Pouchet	Paris 17e Arrondissement
QN07508M	75	Blémont	Paris 18e Arrondissement
QN07509M	75	Porte Montmartre - Porte Des Poissonniers - Moskova	Paris 18e Arrondissement
QN07510M	75	La Chapelle - Evangile	Paris 18e Arrondissement
QN07511M	75	Goutte D'Or	Paris 18e Arrondissement
QN07512I	75	Porte De La Chapelle - Charles Hermite	Paris 18e Arrondissement, Paris 19e Arrondissement

Code quartier	Département		Communes concernées
QN07513M	75	Stalingrad Riquet	Paris 19e Arrondissement
QN07514M	75	Michelet - Alphonse Karr - Rue de Nantes	Paris 18e Arrondissement, Paris 19e Arrondissement
QN07515M	75	Danube - Solidarité - Marseillaise	Paris 19e Arrondissement
QN07516I	75	Algérie	Paris 19e Arrondissement
QN07517I	75	Les Portes Du Vingtième	Paris 20e Arrondissement
QN07518M	75	Petit Belleville	Paris 10e Arrondissement, Paris 11e Arrondissement, Paris 20e Arrondissement
QN07519M	75	Grand Belleville	Paris 10e Arrondissement, Paris 11e Arrondissement, Paris 20e Arrondissement
QN07520M	75	Les Amandiers	Paris 10e Arrondissement, Paris 11e Arrondissement, Paris 20e Arrondissement
QN07521N	75	Falguière	Paris 15e Arrondissement
QN07601M	76	Val Druel	Dieppe
QN07602M	76	Neuville	Dieppe
QN07603I	76	Les Bruyères	Dieppe
QN07604M	76	Centre ville	Gonfreville-l'Orcher
QN07605I	76	Mont Gaillard - Mare Rouge	Le Havre
QN07606M	76	Centre Ancien - Quartiers Sud	Le Havre
QN07607I	76	Bois-De-Bléville	Le Havre
QN07608I	76	Bléville	Le Havre
QN07609M	76	Caucriauville Soquence	Le Havre
QN07610M	76	Plateau	Canteleu
QN07611M	76	Arts et Fleurs - Feugrais - Novales	Cléon, Saint-Aubin-lès-Elbeuf
QN07612I	76	Parc du Robec	Darnétal
QN07613M	76	Centre ville	Elbeuf
QN07614M	76	Quartier BCDM	Grand-Couronne
QN07615M	76	QPV de Maromme	Maromme
QN07616M	76	Quartier Rosa Parks	Notre-Dame-de-Bondeville
QN07617M	76	Bel Air	Oissel
QN07618M	76	Quartier de la Piscine	Le Petit-Quevilly
QN07619M	76	Grammont - Saint Sever - Orléans	Rouen
QN07620M	76	Les Hauts de Rouen	Bihorel, Rouen
QN07621M	76	Quartier Château Blanc	Saint-Étienne-du-Rouvray
QN07622M	76	Quartier Thorez - Grimau	Saint-Étienne-du-Rouvray
QN07623M	76	Quartier Hartmann - La Houssière	Saint-Étienne-du-Rouvray
QN07624M	76	Buisson-Gallouen	Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen
QN07625M	76	Lalizel	Barentin
QN07626M	76	Fécamp quartier du Ramponneau	Fécamp
QN07627N	76	Quartier Saint-Julien	Le Petit-Quevilly

Code quartier	Département		Communes concernées
QN07628N	76	Tourneville	Le Havre
QN07629N	76	Quartier Clairval	Lillebonne
QN07701I	77	La Renardière	Roissy-en-Brie
QN07702I	77	La Grande Pairie	Chelles
QN07703M	77	Schweitzer - Laennec	Chelles
QN07704M	77	Orly Parc	Lagny-sur-Marne
QN07705M	77	Les Deux Parc Luard	Champs-sur-Marne, Noisiel
QN07706I	77	L'Arche Guedon	Torcy
QN07707M	77	Le Mail	Torcy
QN07708M	77	La Plaine De Lys - Bernard De Poret	Dammarie-les-Lys
QN07709M	77	Les Courtilleraie - Le Circé	Le Mée-sur-Seine
QN07710M	77	Plateau De Corbeil - Plein-Ciel	Le Mée-sur-Seine, Melun
QN07711M	77	Les Mezereaux	Melun
QN07712M	77	L'Almont	Melun
QN07713M	77	Beauval Dunant	Meaux
QN07714M	77	Surville	Montereau-Fault-Yonne
QN07715I	77	Les Fougères	Avon
QN07716I	77	Résidence Montmirail	La Ferté-sous-Jouarre
QN07717M	77	Champbenoist	Provins
QN07718M	77	Anne Franck	Ozoir-la-Ferrière
QN07719I	77	Les Templiers	Coulommiers
QN07720M	77	Mont Saint Martin	Nemours
QN07721M	77	Quartier République Vilvaudé	Villeparisis
QN07722M	77	Lugny Maronniers - Résidence Du Parc	Moissy-Cramayel
QN07723M	77	Centre Ville - Quartier De L'Europe	Savigny-le-Temple
QN07724N	77	Normandie - Niemen - Poitou	Villeparisis
QN07725N	77	Coeur de Champagne	Champagne-sur-Seine
QN07801M	78	Val Fourré	Mantes-la-Jolie
QN07802M	78	Merisiers Plaisances	Mantes-la-Ville
QN07803M	78	Domaine De La Vallée	Mantes-la-Ville
QN07804M	78	Pont Du Routoir 2	Guyancourt
QN07805M	78	Merisiers-Plaine De Neauphle	Trappes
QN07806M	78	Jean Macé	Trappes
QN07807M	78	Bois De L'Etang	La Verrière
QN07808M	78	Oiseaux	Carrières-sous-Poissy
QN07809M	78	Fleurs	Carrières-sous-Poissy
QN07810M	78	Noe-Feucherets	Chanteloup-les-Vignes
QN07811M	78	Cité Du Parc	Vernouillet

QN07812M	78	Centre-Sud	Limay
QN07813M	78	Alouettes	Carrières-sur-Seine
QN07814M	78	Plateau	Sartrouville
QN07815M	78	Valibout	Plaisir
QN07816M	78	Friches	Maurepas
QN07817M	78	Beauregard	Poissy
QN07818M	78	Saint Exupéry	Poissy
QN07819M	78	Cinq Quartiers	Les Mureaux
QN07820M	78	Cité Renault - Centre Ville	Les Mureaux
QN07821N	78	Les Acacias	Coignières
QN07822N	78	L'Avre	Les Clayes-sous-Bois
QN07901M	79	Clou Bouchet	Niort
QN07902I	79	Tour Chabot Gavacherie	Niort
QN07903M	79	Pontreau Colline Saint-André	Niort
QN07904M	79	Les Capucins	Thouars
QN07905M	79	Valette	Bressuire
QN08001M	80	Etouvie	Amiens
QN08002M	80	Pierre Rollin	Amiens
QN08003M	80	Amiens Nord	Amiens
QN08004M	80	Marcel Paul - Salamandre	Amiens
QN08005M	80	Condorcet - Philéas Lebesgue	Amiens
QN08006M	80	Les Parcheminiers	Amiens
QN08007M	80	Soleil Levant - Bouleaux - Platanes	Abbeville
QN08008M	80	Espérance - Provinces - Lopofa - Québec	Abbeville
QN08009M	80	Les Argillières	Abbeville
QN08010N	80	Elbeuf-Lescouvé	Amiens
QN08101M	81	La Falgalarié	Aussillon
QN08102M	81	Laden Petit Train	Castres
QN08103M	81	Lameilhé	Castres
QN08104M	81	Aillot Bisséous Lardaillé	Castres
QN08105M	81	Centre Ville	Castres
QN08106M	81	Cantepau	Albi
QN08107M	81	Veyrières Rayssac	Albi
QN08108M	81	Lapanouse	Albi
QN08109M	81	Rajol - Cérou - Gourgatieux - Bouloc - Verrerie	Carmaux
QN08110M	81	Lentajou - Catalanis	Gaillac
QN08111M	81	Crins - En Gach	Graulhet
QN08201I	82	Cœur de Ville	Montauban
QN08202M	82	Médiathèque	Montauban

QN08203M	82	Centre-Ville	Moissac
QN08204M	82	Sarlac	Moissac
QN08205N	82	Beausoleil-Bas	Montauban
QN08301M	83	L'Agachon	Fréjus
QN08302M	83	Centre Ville	Draguignan
QN08303M	83	Les Collettes	Draguignan
QN08304M	83	Centre Ville	Le Muy
QN08305M	83	Romain Rolland	La Garde
QN08306I	83	Centre Ville	Hyères
QN08307M	83	Val Des Rougières	Hyères
QN08308M	83	Berthe	La Seyne-sur-Mer
QN08309M	83	Centre Ville	La Seyne-sur-Mer
QN08310M	83	La Beaucaire	Toulon
QN08311M	83	La Florane	Toulon
QN08312M	83	Pontcarral	Toulon
QN08313M	83	Pont Du Las - Rodeilhac	Toulon
QN08314I	83	Beaulieu- Sainte Marie	Toulon
QN08315M	83	Sainte Musse	Toulon
QN08316I	83	Centre Ville	Toulon
QN08317I	83	Le Jonquet - La Baume- Le Guynemer	Toulon
QN08318M	83	La Gabelle	Fréjus
QN08319M	83	Centre Ville - Le Vergeiras	Le Luc
QN08320I	83	Centre Ville	Brignoles
QN08321M	83	Le Carami	Brignoles
QN08322N	83	La Rode	Toulon
QN08323N	83	Saint-Jean-du-Var	Toulon
QN08401M	84	Les Griffons - Centre ville	Sorgues
QN08402M	84	Monclar - Champfleury - Rocade Sud - Barbière - Croix des Oiseaux	Avignon
QN08403M	84	Reine Jeanne - Saint Jean - Grange d'Orel	Avignon
QN08404I	84	Saint Chamand	Avignon
QN08405M	84	Camp Rambaud - Les Mérides - Joffre - Centre Ville	Le Pontet
QN08406M	84	Centre ancien	Pertuis
QN08407M	84	Centre ville	Carpentras
QN08408M	84	Amandiers - Éléphant	Carpentras
QN08409M	84	Pous-du-Plan	Carpentras
QN08410M	84	Quintine - Villemarie - Bois de l'Ubac - Le Parc	Carpentras
QN08411I	84	Fourchevieillles - Comtadines - L'Aygues	Orange
QN08412I	84	Nogent - Saint Clément	Orange
QN08413I	84	Générat - Establet	Sorgues

QN08414I	84	Chaffunes	Sorgues
QN08415I	84	Vieux Moulin - Centre ville - Les Mûriers	Monteux
QN08416M	84	Centre ancien - Saint Michel	Apt
QN08417I	84	Vallades - Rebenas - Clos Saint Michel - Capucins	L'Isle-sur-la-Sorgue
QN08418I	84	Centre ancien - Les Tours - La Gaillarde - Mistral - Sévigné	Valréas
QN08419I	84	Docteur Ayme - Condamines - Barillon - Saint Martin - Bon Puits - Saint Gilles - Ratacans	Cavaillon
QN08420I	84	La Clède - Gare - Route de Pertuis - Sainte Anne	Cavaillon
QN08421M	84	Centre Ancien - Giono	Bollène
QN08422N	84	Pont des Deux Eaux	Avignon
QN08423N	84	Broquetons - Sainte Catherine	Avignon
QN08501I	85	Jean Yole - Pyramides	La Roche-sur-Yon
QN08502I	85	Vigne-aux-Roses	La Roche-sur-Yon
QN08503I	85	Liberté - Zola	La Roche-sur-Yon
QN08504I	85	Centre - Moulins Liots	Fontenay-le-Comte
QN08601M	86	Lac Renardières Ozon	Châtellerault
QN08602M	86	Châteauneuf Centre Ville	Châtellerault
QN08603M	86	Bel Air	Poitiers
QN08604M	86	Trois Cités	Poitiers Saint-Benoît
QN08605M	86	Couronneries Saint-Eloi	Poitiers Buxerolles
QN08606M	86	Beaulieu	Poitiers
QN08701M	87	Portes Ferrées	Limoges
QN08702I	87	La Bastide	Limoges
QN08703I	87	Le Sablard	Limoges
QN08704I	87	Beaubreuil	Limoges
QN08705I	87	Val de l'Aurence Sud	Limoges
QN08706I	87	Val de l'Aurence Nord	Limoges
QN08707I	87	Les Coutures	Limoges
QN08708I	87	Bellevue	Limoges
QN08709I	87	Le Vigenal	Limoges
QN08801M	88	Bitola-La Vierge	Épinal
QN08802M	88	Justice-Saut le Cerf	Épinal
QN08803M	88	Le Haut Du Gras	Golbey
QN08804M	88	Le Rhumont	Remiremont
QN08805M	88	Saint-Roch - L'Orme	Saint-Dié-des-Vosges
QN08806M	88	Kellermann-Foucharupt	Saint-Dié-des-Vosges
QN08901I	89	La Rive Droite	Auxerre
QN08902I	89	Les Brichères - Sainte Geneviève	Auxerre
QN08903M	89	Les Rosoirs	Auxerre

QN08904I	89	Pompidou-Ravel	Migennes
QN08905I	89	La Madeleine	Joigny
QN08906M	89	Arènes - Champs Plaisants	Sens
QN08907I	89	Les Chaillots	Sens
QN09001I	90	Bougenel - Mulhouse	Belfort
QN09002M	90	Les Glacis Du Château	Belfort
QN09003I	90	Dardel - La Méchelle	Belfort
QN09004M	90	Les Résidences	Bavilliers, Belfort
QN09005M	90	Le Mont	Belfort
QN09006M	90	Arsot - Rives du Martinet	Offemont, Valdoie
QN09007N	90	La Pépinière	Belfort
QN09101M	91	L'entre bois des roches	Saint-Michel-sur-Orge
QN09102M	91	Les Tarterêts	Corbeil-Essonnes
QN09103M	91	Montconseil	Corbeil-Essonnes
QN09104M	91	La Nacelle - Papeterie	Corbeil-Essonnes
QN09105I	91	Rive Droite	Corbeil-Essonnes
QN09106M	91	Quartier Ouest	Les Ulis
QN09107M	91	Les Ardrets - Branly	Brétigny-sur-Orge
QN09108M	91	Les Aunettes - Les Résidences - Joncs Marins	Fleury-Mérogis
QN09109I	91	La Grange Aux Cerfs	Sainte-Geneviève-des-Bois
QN09110M	91	Les Aunettes	Sainte-Geneviève-des-Bois
QN09111M	91	Les Hautes Mardelles	Brunoy
QN09112M	91	Plaine - Cinéastes	Épinay-sous-Sénart
QN09113I	91	Le Vieillet	Quincy-sous-Sénart
QN09114M	91	Bel Air - Rocade	Longjumeau
QN09115M	91	Poterne - Zola	Massy
QN09116M	91	Le Canal	Évry-Courcouronnes
QN09117M	91	Pyramides - Bois Sauvage	Évry-Courcouronnes
QN09118M	91	Les Aunettes	Évry-Courcouronnes
QN09119M	91	Champtier Du Coq - Champs Elysées - Petit Bourg	Évry-Courcouronnes
QN09120M	91	Le Parc Aux Lièvres	Évry-Courcouronnes
QN09121M	91	Les Passages	Évry-Courcouronnes
QN09122M	91	Les Epinettes	Évry-Courcouronnes
QN09123M	91	Le Plateau	Ris-Orangis
QN09124M	91	Plateau - Grande Borne	Viry-Châtillon
QN09125M	91	La Grande Borne	Grigny
QN09126M	91	Grigny 2	Grigny
QN09127M	91	Le Noyer Renard	Athis-Mons
QN09128M	91	Clos Nollet	Athis-Mons

QN09129M	91	Grand Vaux	Savigny-sur-Orge
QN09130M	91	Les Bergeries	Draveil, Vigneux-sur-Seine
QN09131I	91	La Forêt	Montgeron
QN09132M	91	La Croix Blanche	Vigneux-sur-Seine
QN09133M	91	La Prairie De L'Oly	Montgeron, Vigneux-sur-Seine
QN09134M	91	Quartier Sud	Arpajon
QN09135M	91	La longue mare	Égly
QN09136M	91	Plateau De Guinette	Étampes
QN09137M	91	La Croix De Vernailles	Étampes
QN09138M	91	Opéra	Massy
QN09139N	91	Edouard Vaillant	Athis-Mons
QN09140N	91	Quartier Est	Les Ulis
QN09141N	91	Collénot - Marinière - Mouchotte	Brétigny-sur-Orge
QN09142N	91	Léo Lagrange	Morsang-sur-Orge
QN09143N	91	Les Mazières	Draveil
QN09144N	91	La Rénovation	Ris-Orangis
QN09145N	91	Gare	Ris-Orangis
QN09146N	91	Pré Barallon	Saint-Germain-lès-Arpajon
QN09147N	91	Saint-Eloi	Chilly-Mazarin
QN09201M	92	Université I	Nanterre
QN09202I	92	Université II	Nanterre
QN09203M	92	Noyer Doré	Antony
QN09204M	92	Cité Jardins	Châtenay-Malabry
QN09205I	92	Chemin De L'Île	Nanterre
QN09206M	92	Le Parc	Nanterre
QN09207M	92	Abbé Grégoire - Mirabeau - Lincoln	Bagneux
QN09208M	92	Luth-Fossé	Gennevilliers
QN09209I	92	Fossés Jean	Colombes
QN09210M	92	Hauts d'Asnières	Asnières-sur-Seine
QN09211M	92	Agnettes	Gennevilliers
QN09212I	92	Petit Colombes	Colombes
QN09213M	92	Petit Nanterre	Nanterre
QN09214M	92	Les Grésilllons	Gennevilliers
QN09215M	92	Cap Villeneuve	Villeneuve-la-Garenne
QN09216M	92	Cité Des Musiciens	Bagneux
QN09217M	92	Audra - Musiciens	Colombes
QN09218N	92	Secteur Anatole France	Nanterre
QN09219N	92	Les Blagis	Sceaux, Bagneux, Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses
QN09301I	93	Secteur Gare - Aviatic	Le Bourget

QN09302M	93	Secteur Saint-Nicolas - Guynemer - Gai Logis	Le Bourget
QN09303M	93	Haut Clichy - Centre Ville - Bosquets - Lucien Noel	Coubron, Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan, Montfermeil
QN09304M	93	Quartier Avenir Parisien	Drancy
QN09305I	93	Quartiers La Muette - Village Parisien	Bobigny, Drancy, Le Blanc-Mesnil
QN09306I	93	Quartiers Economie - Les Oiseaux	Le Blanc-Mesnil, Drancy
QN09307M	93	Thorez - Larivière - Langevin - Moulin - Allende	Dugny
QN09308M	93	La Capsulerie	Bagnolet
QN09309M	93	Le Plateau - Les Malassis - La Noue	Bagnolet, Romainville, Montreuil
QN09310M	93	Les Courtillières - Pont-De-Pierre	Pantin, La Courneuve, Bobigny, Aubervilliers
QN09311M	93	Quartier Salengro - Gaston Roulaud - Centre Ville	Bobigny, Drancy
QN09312I	93	Blanqui	Bondy
QN09313I	93	Marnaudes - Fosse Aux Bergers - La Sablière	Villemomble, Bondy, Rosny-sous-Bois
QN09314M	93	Abreuvoir - Bondy Nord - Bondy Centre - Pont-De-Bondy - La Sablière - Secteur Sud	Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec
QN09315M	93	Trois Communes - Fabien	Montreuil, Noisy-le-Sec, Romainville
QN09316M	93	Branly - Boissière	Montreuil
QN09317M	93	Boissière - Saussaie-Beauclair	Rosny-sous-Bois
QN09318M	93	Bel Air - Grands Pêchers - Ruffins - Le Morillon	Montreuil
QN09319I	93	Jean Moulin - Espoir	Montreuil
QN09320M	93	Béthisy	Noisy-le-Sec
QN09321I	93	Le Londeau	Noisy-le-Sec
QN09322I	93	La Boissière	Noisy-le-Sec
QN09323M	93	Sept Arpents - Stalingrad	Pantin
QN09324I	93	Quatre Chemins	Pantin
QN09325M	93	Marcel Cachin	Romainville
QN09326I	93	Quartier de L'Horloge	Romainville
QN09327I	93	Gagarine	Romainville
QN09328M	93	Franc Moisin - Cosmonautes - Cristino Garcia - Landy	Paris, Saint-Denis, Pantin, La Courneuve, Bobigny, Aubervilliers, Drancy
QN09329M	93	Centre Ville	Épinay-sur-Seine
QN09330M	93	Orgemont	Épinay-sur-Seine
QN09331M	93	La Source - Les Presles	Épinay-sur-Seine
QN09332M	93	Thorez-Géraux	L'Île-Saint-Denis
QN09333I	93	Méchin - Bocage	L'Île-Saint-Denis
QN09334I	93	Paul-Cachin	L'Île-Saint-Denis
QN09335M	93	Centre Ville - Chatenay - Maroc - Poètes	Pierrefitte-sur-Seine, Sarcelles, Stains
QN09336I	93	Joncherolles - Fauvettes	Pierrefitte-sur-Seine
QN09337M	93	Plaine - Landy - Bailly	Saint-Denis
QN09338M	93	Grand Centre - Sémard	Saint-Denis
QN09339M	93	Floréal Saussaie Allende	Saint-Denis, Stains

QN09340I	93	Plaine Trezel - Chaudron	Paris, Saint-Denis
QN09341M	93	Saint-Rémy - Joliot Curie - Bel Air	Saint-Denis
QN09342M	93	Langevin - Lavoisier - Tartres - Allende	Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis
QN09343I	93	Cordon	Saint-Ouen-sur-Seine
QN09344M	93	Michelet - Les Puces - Debain	Saint-Ouen-sur-Seine
QN09345I	93	Vieux Saint-Ouen	Saint-Ouen-sur-Seine
QN09346M	93	Pasteur - Arago - Zola	Saint-Ouen-sur-Seine
QN09347M	93	Centre Elargi	Stains
QN09348M	93	Quartier Politique De La Ville	Villetaneuse
QN09349M	93	Rougemont	Sevran, Aulnay-sous-Bois
QN09350I	93	Montceleux - Pont Blanc	Sevran
QN09351M	93	Parc De La Noue - Picasso - Pasteur - Europe - Merisiers	Villepinte
QN09352I	93	Tremblay Grand Ensemble	Tremblay-en-France
QN09353M	93	Duclos-Sausset	Aulnay-sous-Bois, Sevran
QN09354M	93	Balagny	Aulnay-sous-Bois, Sevran
QN09355M	93	Les Beaudottes Savigny	Aulnay-sous-Bois, Sevran
QN09356I	93	Secteur Nord Pont-Yblon	Le Blanc-Mesnil, Dugny
QN09357M	93	Jean Moulin - Jean Bouin	Gagny
QN09358I	93	Les Peupliers	Gagny
QN09359M	93	Val Coteau	Neuilly-sur-Marne
QN09360I	93	Mont d'Est - Palacio	Noisy-le-Grand
QN09361I	93	Pavé-Neuf	Noisy-le-Grand
QN09362I	93	Champy - Hauts Bâtons	Noisy-le-Grand
QN09363I	93	Pré-Gentil	Rosny-sous-Bois
QN09364M	93	Marnaudes - Bois-Perrier	Rosny-sous-Bois
QN09365N	93	Calon	Saint-Denis
QN09366N	93	Cité du Nord - Butte	Drancy
QN09367N	93	Paul Vaillant-Couturier Allende-Neruda	Drancy
QN09368N	93	Quartier Pasteur	Le Blanc-Mesnil
QN09369N	93	L'Eglise	Livry-Gargan
QN09370N	93	Les Renouillères	Neuilly-Plaisance
QN09371N	93	La Fourche/Canal de l'Ourcq	Pavillon-sous-Bois
QN09372N	93	Chanzy-Briand	Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan
QN09373N	93	Jaurès-Séverine	Pré-Saint-Gervais
QN09374N	93	Quartier des Dahlias	Gagny
QN09375N	93	Benoni	Villemomble
QN09401M	94	Pierre Et Marie Curie	Ivry-sur-Seine
QN09402M	94	Irlandais - Paul Vaillant Couturier - Cherchefeuille - Clément Ader	Arcueil

QN09403M	94	La Haie Griselle - La Hêtraie	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes
QN09404M	94	Chantereine	Alfortville
QN09405M	94	Mont Mesly - La Habette - Coteaux Du Sud	Créteil
QN09406I	94	Les Bleuets	Créteil
QN09407I	94	Gagarine	Ivry-sur-Seine
QN09408M	94	Ivry Port	Ivry-sur-Seine
QN09409M	94	Monmousseau	Ivry-sur-Seine
QN09410M	94	Colonel Fabien	Vitry-sur-Seine
QN09411M	94	Centre Ville : Defresne - Vilmorin - Robespierre	Vitry-sur-Seine
QN09412M	94	Commune De Paris - 8 Mai 1945	Vitry-sur-Seine
QN09413M	94	Péri - Schuman Bergonié Martinets	Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre
QN09414M	94	Chaperon Vert	Arcueil, Gentilly
QN09415I	94	Jardins Parisiens	L'Haÿ-les-Roses
QN09416I	94	Jardins Parisiens - Stade	L'Haÿ-les-Roses
QN09417M	94	Alexandre Dumas	Villejuif
QN09418M	94	Lebon - Hochart - Mermoz (Lozaits Sud)	Villejuif, L'Haÿ-les-Roses
QN09419M	94	Lozaits Nord - Grimau - Armand Gouret	Villejuif
QN09420M	94	Fabien - Saint Exupéry	Bonneuil-sur-Marne
QN09421M	94	Les Quatre Cités	Champigny-sur-Marne
QN09422M	94	L'Egalité	Champigny-sur-Marne
QN09423I	94	Les Mordacs	Champigny-sur-Marne
QN09424I	94	Le Bois L'Abbé	Chennevières-sur-Marne, Champigny-sur-Marne
QN09425I	94	Le Plateau	Champigny-sur-Marne
QN09426I	94	La Redoute (Le Fort-Michelet)	Fontenay-sous-Bois
QN09427M	94	Les Larris - Jean Zay	Fontenay-sous-Bois
QN09428M	94	Quartier Est	Orly
QN09429I	94	Quartier Sud	Choisy-le-Roi
QN09430I	94	Rives De La Marne	Saint-Maur-des-Fossés
QN09431M	94	Polognes-Centre Ville - Le Plateau - Saint-Martin	Limeil-Brévannes, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges
QN09432I	94	Lutèce - Bergerie	Valenton
QN09433M	94	Centre Ville	Villeneuve-Saint-Georges
QN09434I	94	Le Quartier Nord	Villeneuve-Saint-Georges
QN09435I	94	HBM - Les Tours	Villeneuve-Saint-Georges
QN09436M	94	Triage	Villeneuve-Saint-Georges
QN09437M	94	Portes De Paris - Les Hautes-Noues	Villiers-sur-Marne
QN09438N	94	Fosse Rouge - Cité Verte	Sucy-en-Brie
QN09439N	94	Grand Ensemble	Alfortville
QN09440N	94	Centre-Ville (Barbusse)	Choisy-le-Roi

QN09441N	94	Pavé de Grignon	Thiais
QN09442N	94	Les Sorbiers - Lallier	Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses
QN09443N	94	La Plaine	Cachan
QN09444N	94	Vercors - Chastenet	Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre
QN09445N	94	Les Combattants	Vitry-sur-Seine
QN09446N	94	La Vallée aux Renards	L'Haÿ-les-Roses
QN09447N	94	Haut-Pays - La Grusie	Villeneuve-le-Roi
QN09501M	95	Noyer Crapaud	Soisy-sous-Montmorency
QN09502I	95	Justice - Butte Blanche	Argenteuil, Bezons
QN09503I	95	Champioux	Argenteuil
QN09504I	95	Brigadières - Henri Barbusse	Argenteuil, Bezons
QN09505M	95	Val D'Argent Nord	Argenteuil
QN09506M	95	Val D'Argent Sud	Argenteuil
QN09507I	95	Champagne	Argenteuil
QN09508M	95	Joliot Curie	Argenteuil
QN09509M	95	Centre Ville	Argenteuil
QN09510M	95	Delaune Masson Colomb	Bezons
QN09511M	95	Axe Majeur - Horloge	Cergy
QN09512I	95	Les Dix Arpents	Éragny
QN09513M	95	Le Moulinard	Osny
QN09514M	95	Marcouville	Pontoise
QN09515M	95	Louvrais	Pontoise
QN09516M	95	Chennevières - Parc Le Nôtre	Saint-Ouen-l'Aumône
QN09517M	95	Les Toupets - Côte Des Carrières	Jouy-le-Moutier, Vauréal
QN09518I	95	Les Lévriers	Montmagny
QN09519M	95	Centre Ville	Montmagny
QN09520I	95	Mare Des Noues	Ermont, Franconville
QN09521I	95	Montédour	Franconville
QN09522M	95	Les Naquettes	Herblay-sur-Seine
QN09523M	95	Les Frances	Montigny-lès-Cormeilles
QN09524M	95	Clos Saint Pierre Elargi	Pierrelaye
QN09525M	95	Bas Des Aulnaies - Carreaux Fleuris - Fontaine Bertin	Franconville, Ermont, Sannois
QN09526M	95	Les Pins	Taverny
QN09527M	95	Les Sarments Et Les Nérins - Jean Bouin	Taverny
QN09528M	95	Cottage Elargi	Goussainville
QN09529M	95	Grandes Bornes Elargies	Goussainville
QN09530M	95	Terres de Garges	Garges-lès-Gonesse
QN09531M	95	Lochères	Sarcelles
QN09532M	95	Carreaux - Fauconnière - Marronniers - Pôle Gare	Arnouville, Gonesse, Villiers-le-Bel

QN09533M	95	Saint Blin	Arnouville, Gonesse
QN09534M	95	Rosiers Chantepie	Sarcelles
QN09535M	95	Village - Mozart	Sarcelles
QN09536M	95	Village - Le Puits La Marlière - Derrière Les Murs De Monseigneur	Villiers-le-Bel
QN09537M	95	Les Chênes	Ermont
QN09538M	95	Le Village	Persan
QN09539M	95	Les Raguenets	Saint-Gratien
QN09540N	95	Les Linandes	Cergy
QN09541N	95	Bon temps - Terroir	Cergy
QN09542N	95	Boyenval	Beaumont-sur-Oise

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 8 décembre 2023 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) ALTEAL

NOR : *TREL2325032A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 8 décembre 2023, l'agrément de la SA d'HLM ALTEAL (n° Siret 630 802 262 00034), dont le siège social est situé à Colomiers (31), est renouvelé pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Occitanie et, après avis de la commune d'implantation de l'opération, des départements limitrophes à cette région.

L'arrêté du 23 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM ALTEAL est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 13 décembre 2023 relatif à l'extension de compétence de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC d'HLM) COPRONORD-Habitat sur la région Ile-de-France

NOR : *TREL2333821A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 13 décembre 2023, la SCIC d'HLM COPRONORD-Habitat (n° SIRET 302 236 930 00038), dont le siège social est situé à Coquelles (62), est autorisée à exercer ses compétences sur la région Ile-de-France.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 19 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et fixant les caractéristiques minimales que doivent respecter les systèmes de végétalisation installés en toiture

NOR : *TREL2309051A*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment.*

Objet : *cet arrêté a pour objet la fixation d'exigences sur les caractéristiques des toitures végétalisées tel que prévu au I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, pour les bâtiments neufs, les rénovations lourdes et les extensions de bâtiments.*

Entrée en vigueur : *ces exigences s'appliquent aux bâtiments et parties de bâtiments mentionnés à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2024 ou, pour les travaux ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, lorsque la date d'acceptation des devis ou de passation des contrats relatifs aux travaux de rénovation est postérieure au 1er janvier 2024.*

Notice : *cet arrêté fixe les caractéristiques que doivent respecter les toitures végétalisées mises en œuvre en application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation. Les caractéristiques portent sur l'épaisseur de substrat, la capacité de rétention en eau, le nombre et les types de végétaux, l'alimentation en eau et l'entretien. Certaines caractéristiques minimales sont adaptées lorsqu'il s'agit d'une construction neuve ou d'une extension et lorsqu'il s'agit d'une rénovation lourde. Les territoires d'outre-mer doivent installer des toitures végétalisées compatibles avec leurs caractéristiques climatiques particulières.*

Références : *les dispositions modifiées par le présent arrêté peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 171-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6 ;

Vu les arrêtés relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur les territoires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 juin 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 mai au 15 juin 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1er. – Au sens et pour l'application du présent arrêté :

– la capacité maximale en eau (CME) est la quantité d'eau retenue par les matériaux constitutifs du complexe de culture après saturation en eau pendant vingt-quatre heures puis ressuyage pendant deux heures. La CME peut être exprimée en pourcentage volumique (volume d'eau retenu par rapport au volume du complexe de culture) ;

– le complexe de culture est l'ensemble des couches explorées par les racines, c'est-à-dire le substrat, la couche filtrante et la couche drainante ;

– la couche drainante assure l'évacuation de l'eau en excès, évitant ainsi l'asphyxie des racines ;

– la couche filtrante a pour fonction de retenir les particules du substrat pour éviter le lessivage et le colmatage de la couche drainante mais n'est pas destinée à empêcher le passage des racines dans la couche drainante ;

– le substrat est le support de culture, léger à dominante minérale, permettant l'ancrage de la couche végétale et son alimentation hydrique et minérale. Il se substitue à la terre végétale des terrasses jardins. Il peut contenir

de la matière organique, composé hydrocarboné constitué d'organismes vivants, de résidus végétaux et de produits en décomposition ;

– une espèce végétale est un ensemble d'individus végétaux vivants, à la fois semblables par leurs formes adultes et embryonnaires et par leur génotype, vivant au contact les uns des autres, s'accouplant exclusivement les uns aux autres et demeurant indéfiniment féconds entre eux.

Art. 2. – En France métropolitaine, les caractéristiques minimales du système de toiture végétalisée installé en application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation sont décrites au présent article.

L'épaisseur minimum de substrat après tassement est :

– pour les constructions neuves et les extensions : 10 cm ;
– pour les rénovations de bâtiments existants : 8 cm.

La rétention maximale en eau du substrat, ou capacité maximale en eau (CME), est supérieure ou égale à 35 % en volume.

Le système de végétalisation installé en toiture utilise un minimum de 10 espèces végétales différentes. Le mélange d'espèces est adapté aux conditions climatiques locales et tient compte des écosystèmes et paysages locaux. Une végétalisation spontanée peut venir compléter le mélange d'espèces diversifiées utilisé lors de l'implantation en toiture.

La toiture végétalisée comporte un accès à au moins un point d'eau, permettant de desservir l'intégralité de la toiture. Le recours à l'eau potable ne doit se faire qu'en complément des eaux de récupération. Ces points d'eau doivent permettre de maintenir les fonctions vitales des végétaux implantés en toiture dans des régions à périodes particulièrement sèches et lors de périodes prolongées de canicules ou de sécheresse. L'arrosage est raisonné et optimise la ressource en eau.

La toiture végétalisée doit prévoir un dispositif d'accès adapté pour garantir l'entretien du système.

Les propriétaires ou exploitants des bâtiments concernés doivent justifier d'un entretien, au minimum annuel, garantissant et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité mentionnées au I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 3. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, le système de toiture végétalisée installé en application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation est conforme aux contraintes sismiques et cycloniques, n'introduit pas d'espèce végétale interdite au titre des article L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement, et est capable de résister à des contraintes climatiques particulières, notamment aux périodes de sécheresse importantes et de fortes pluies.

Les propriétaires ou exploitants des bâtiments concernés doivent justifier d'un entretien, au minimum annuel, garantissant et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité mentionnées au I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bâtiments et parties de bâtiments mentionnés à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2024 ou, pour les travaux ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, lorsque la date d'acceptation des devis ou de passation des contrats relatifs aux travaux de rénovation est postérieure au 1er janvier 2024.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
D. Botteghi

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
D. Botteghi

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 19 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, fixant la proportion de la toiture du bâtiment couverte par un système de végétalisation ou de production d'énergies renouvelables, et précisant les conditions économiquement acceptables liées à l'installation de ces systèmes

NOR : *TREL2313126A*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment.*

Objet : *cet arrêté a pour objet la fixation des exigences concernant la proportion de la toiture du bâtiment à couvrir par un système de végétalisation ou de production d'énergies renouvelables (par exemple le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, etc.) tel que prévu à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, pour les bâtiments neufs, les rénovations lourdes et les extensions de bâtiments. L'arrêté précise également les conditions économiquement acceptables dans lesquelles un système de végétalisation ou de production d'énergies renouvelables en toiture doit être installé.*

Entrée en vigueur : *ces exigences s'appliquent aux bâtiments et parties de bâtiments mentionnés à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2024 ou, pour les travaux ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, lorsque la date d'acceptation des devis ou de passation des contrats relatifs aux travaux de rénovation est postérieure au 1er janvier 2024.*

Notice : *cet arrêté fixe le pourcentage de toiture devant être couvert par des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation nécessaire pour répondre aux exigences prévues à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté précise également les conditions économiquement acceptables dans lesquelles un système de végétalisation ou de production d'énergies renouvelables en toiture doit être installé : il s'appuie pour cela sur les articles R. 171-36 et R. 171-37 du code de la construction et de l'habitation, qui définissent notamment les coûts à prendre en compte dans le calcul de l'exonération en cas de surcoûts.*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 171-4, R. 171-36 et R. 171-37 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-10 et L. 314-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 1er juin 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 mai au 15 juin 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les obligations résultant du premier alinéa du I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation sont réalisées sur une surface au moins égale à 30 % de la surface de toiture du bâtiment construit ou rénové à compter du 1er janvier 2024, à 40 % à compter du 1er juillet 2026, et à 50 % à compter du 1er juillet 2027.

Art. 2. – Au sens de l'article R. 171-36 du code de la construction et de l'habitation, l'existence de coûts d'installation disproportionnés permettant de satisfaire à l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du même code est justifiée dès lors que l'une des conditions ci-dessous est atteinte :

– lorsque le coût des travaux est supporté par le maître d'ouvrage, si le coût hors taxes des travaux nécessaires à l'installation d'un système de production d'énergies renouvelables ou d'un système de végétalisation, diminué des gains actualisés pouvant être obtenus par la vente de l'électricité produite sur une durée de 20 ans ou par les économies d'énergie réalisées sur la durée de vie de l'équipement, et diminuée des autres dispositifs de

soutien financiers, excède 15 % du coût total hors taxes des travaux, en application de la méthode de calcul et de la répartition des coûts prévues à l'article R. 171-36 du code de la construction et de l'habitation. La durée de vie de l'équipement à prendre en compte ne peut pas être inférieure à 20 ans. Le calcul des gains actualisés est détaillé à l'article 3 du présent arrêté ;

– lorsque le coût des travaux est supporté par un tiers-investisseur, si le reste à charge hors taxes excède 15 % du coût total hors taxes des travaux.

Art. 3. – I. – Les revenus actualisés pouvant être obtenus par la vente de l'électricité produite par une installation photovoltaïque sont déterminés sur la base des dispositifs de soutien à la production d'énergie photovoltaïque. L'évaluation de ces revenus fait l'objet d'une étude technico-économique réalisée par une entreprise spécialisée telle que définie à l'article 5 du présent arrêté. Celle-ci détermine la production d'électricité prévisionnelle qui tient compte des spécificités de l'installation.

Dans le cas d'une installation dont la technologie, le mode d'implantation et la puissance sont compatibles avec un soutien par obligation d'achat ou complément de rémunération au titre de l'article L. 314-1 du code de l'énergie, les revenus sont déterminés sur la base du tarif d'achat ou du tarif de référence le plus élevé correspondant à l'installation concernée, tous modes de valorisation de l'électricité confondus. Le tarif utilisé pour la détermination des revenus est le tarif en vigueur à la date de réalisation de l'étude technico-économique.

Dans le cas d'une installation dont la technologie, le mode d'implantation et la puissance sont compatibles avec un soutien via une procédure de mise en concurrence lancée au titre de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, les revenus sont déterminés sur la base du tarif moyen pondéré des offres désignées lauréates à la période de candidature la plus récente de la procédure concernée, à la date de réalisation de l'étude technico-économique. Dans le cas particulier où une procédure de mise en concurrence comprend un volume réservé à une catégorie d'installation spécifique, et lorsque l'installation concernée appartient à cette catégorie, les revenus sont déterminés sur la base du tarif moyen pondéré des offres appartenant à cette catégorie et désignées lauréates à la période de candidature la plus récente de la procédure concernée, à la date de réalisation de l'étude technico-économique.

Si la technologie, le mode d'implantation et la puissance de l'installation concernée sont compatibles avec un soutien au titre de plusieurs procédures de mise en concurrence en vigueur, le tarif moyen pondéré correspondant le plus élevé est retenu.

Lorsque le dispositif de soutien prévoit une indexation du tarif d'achat ou du tarif de référence postérieurement à la date de dépôt de la demande de raccordement, l'estimation des revenus peut tenir compte d'une indexation conformément au dispositif de soutien associé.

II. – Dans le cas d'une installation de production de chaleur renouvelable, les gains associés aux économies d'énergie sont calculés sur la base d'un prix de l'énergie économisée constant de 60 € HT/MWh.

III. – Le calcul des gains actualisés tient compte d'un taux d'actualisation fixé à 3 %.

Art. 4. – Au sens de l'article R. 171-37 du code de la construction et de l'habitation :

– dans le cas d'une installation photovoltaïque, l'existence de coûts d'installation disproportionnés est justifiée dès lors que le coût actualisé de l'énergie produite par l'installation sur une durée de 20 ans est supérieur à la valeur du tarif d'achat ou du tarif de référence utilisé pour le calcul des revenus pouvant être obtenus par la vente de l'électricité produite par l'installation, tel que défini à l'article 3 du présent arrêté, multiplié par un coefficient égal à 1,2 ;

– dans le cas d'une installation de production de chaleur renouvelable, l'existence de coûts d'installation disproportionnés est justifiée dès lors que le coût actualisé de l'énergie produite par l'installation sur la durée de vie de l'équipement est supérieur à un seuil de 200 €/MWh. La durée de vie de l'équipement à prendre en compte ne peut pas être inférieure à 20 ans.

Le calcul du coût actualisé de l'énergie tient compte d'un taux d'actualisation fixé à 3 %.

L'évaluation du coût actualisé de l'énergie fait l'objet d'une étude technico-économique réalisée par une entreprise spécialisée telle définie à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 5. – Dans le cas d'une installation de production d'électricité renouvelable ou de chaleur renouvelable, l'étude technico-économique est réalisée par une entreprise disposant d'une qualification ou certification professionnelle conforme aux exigences du dispositif de soutien auquel l'installation est éligible.

Par dérogation, cette étude peut être réalisée par une société disposant d'un signe de qualité délivré par un organisme ayant signé la charte « RGE Etudes » avec l'ADEME et correspondant à l'installation mise en œuvre en toiture.

L'étude technico-économique doit être accompagnée d'une attestation de qualification ou de certification en vigueur de l'entreprise ayant réalisé l'étude.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bâtiments et parties de bâtiments mentionnés à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2024 ou, pour les travaux ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, lorsque la date d'acceptation des devis ou de passation des contrats relatifs aux travaux de rénovation est postérieure au 1er janvier 2024.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
D. Botteghi

La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'énergie et du climat,
S. Mourlon

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
D. Botteghi

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2022 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Rodez et Paris (Orly)

NOR : *TREA2331034A*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment l'article 16 ;

Vu le code des transports, notamment son article R. 6412-23 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2022 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Rodez et Paris (Orly) ;

Sur proposition du syndicat mixte de l'aéroport de Rodez,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe au présent arrêté remplace l'annexe à l'arrêté du 20 septembre 2022 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 20 août 2024.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des services aériens,
E. Vivet

ANNEXE

1. Les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre l'aéroport de Rodez et celui de Paris (Orly) sont les suivantes :

En termes de fréquences

Les services doivent être exploités toute l'année, sous réserve des périodes de délestage autorisées, de la façon suivante :

– deux allers-retours par jour, un le matin et un le soir, du lundi au vendredi ;
– un aller-retour le dimanche soir.

Les services pourront être délestés dans les conditions suivantes avec préavis minimum d'un mois :

– le transporteur peut interrompre les services durant une période continue de deux semaines durant les vacances d'été ;
– le transporteur peut réaliser uniquement un aller-retour dans la journée, du lundi au vendredi, pendant deux semaines consécutives des vacances scolaires de fin d'année. L'aller-retour du dimanche peut ne pas être réalisé ;
– le transporteur peut ne pas réaliser deux allers-retours au plus les jours fériés. Ce délestage pourra être étendu à la veille du jour férié lorsque celui-ci tombe un lundi et à la veille ou au lendemain du jour férié lorsque celui-ci tombe en semaine et crée un pont (période de un jour ouvrable comprise entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire).

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Rodez et Paris.

En termes de catégories d'appareils utilisés et de capacité offerte

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé, d'une capacité minimale de quarante-huit sièges.

En termes d'horaires

Les horaires doivent permettre aux usagers, du lundi au vendredi, d'effectuer un aller-retour dans la journée, avec une amplitude d'au moins huit heures à destination, tant à Paris qu'à Rodez.

L'horaire du matin doit permettre une arrivée à Paris avant huit heures.

Les horaires doivent permettre la réalisation de correspondances internationales à l'aéroport de Paris (Orly).

En termes de politique commerciale

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

Une politique tarifaire incitative et segmentée, permettant de répondre aux différentes typologies de passagers (petites et moyennes entreprises, industries, voyageurs d'affaires, grands comptes, loisir) doit être mise en place.

En termes de continuité de service public

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus.

Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

2. Il est signalé que des créneaux sont réservés sur l'aéroport de Paris à la desserte de la liaison régulière de Rodez en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Les transporteurs aériens intéressés par cette liaison peuvent obtenir auprès du coordonnateur des aéroports parisiens toute information concernant ces créneaux horaires.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation sismique au dépôt de permis de construire et à la déclaration d'achèvement des travaux

NOR : *TREL2326226A*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs, propriétaires de terrains à bâtir.*

Objet : *arrêté pris en application des articles R. 122-36 et R. 122-37 du code de la construction et de l'habitation.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *le présent arrêté définit le contenu des attestations à fournir au dépôt de permis de construire et à la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction situés dans une zone sismique.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 122-12, R. 122-36 et R. 122-37 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 563-1, R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 431-16 et R. 462-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer les règles de construction ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 octobre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les modèles d'attestation sismique à joindre à la demande de permis de construire et à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux tels que mentionnés aux articles R. 122-36 et R. 122-37 du code de la construction et de l'habitation, figurent respectivement aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – Pour permettre l'établissement de l'attestation qui sera jointe à la demande de permis de construire stipulée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage remet à la personne ou l'organisme chargé d'établir l'attestation en application de l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation :

a) Pour les maisons individuelles :

– le projet de construction en phase de dépôt du permis de construire ;
– les éléments géotechniques faisant apparaître la classe de sol du lieu d'implantation de la construction envisagée ;
– l'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un plan de prévention des risques sismiques, comme stipulé au *f* de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ;

b) Pour les autres catégories de bâtiments :

– le projet de construction en phase de dépôt du permis de construire ;
– les éléments géotechniques faisant apparaître la classe de sol du lieu d'implantation de la construction envisagée ;
– les informations permettant le classement de l'ouvrage en catégorie au sens de la réglementation parasismique applicable au sens de l'article R. 563-3 du code de l'environnement ;
– une notice explicative portant sur le cheminement des charges verticales et horizontales et sur le principe de fondations et de soutènement ;
– l'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un plan de prévention des risques sismiques, comme stipulé au *f* de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

II. – Pour permettre l'établissement de l'attestation à la déclaration d'achèvement des travaux stipulée à l'article R. 462-4 du code de l'urbanisme, le maitre d'ouvrage remet à la personne ou l'organisme chargé d'établir l'attestation en application de l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation :

a) Pour les maisons individuelles :

– le dossier du permis de construire ;
– l'attestation au dépôt de permis de construire, comme mentionné à l'article L. 122-8 du code de la construction et de l'habitation ;
– l'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un plan de prévention des risques sismiques, comme stipulé au *f* de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ;
– une note du constructeur indiquant les moyens de renforcement utilisés pour prévenir du risque sismique, notamment en ce qui concerne les fondations, l'ossature et les façades ;

b) Pour les autres catégories de bâtiments :

– le dossier du permis de construire ;
– l'attestation au dépôt de permis de construire comme mentionné à l'article L. 122-11 du code de la construction et de l'habitation ;
– l'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un plan de prévention des risques sismiques, comme stipulé au *f* de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ;
– les informations sur le classement de la construction ;
– une note indiquant les suites données par le maitre d'ouvrage à l'avis de l'attestateur en phase de dépôt du permis de construire ;
– les documents d'exécution correspondant aux ouvrages exécutés ou aux équipements non structuraux lorsqu'une réglementation leur est applicable.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4. – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
D. Botteghi

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
D. Botteghi

ANNEXES

ANNEXE 1

FORMULAIRE D'ATTESTATION À FOURNIR LORS DU DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR CERTAINS PROJETS DE CONSTRUCTION SITUÉS DANS CERTAINES ZONES SOUMISES À UN RISQUE SISMIQUE

Formulaire d'attestation à fournir lors du dépôt de permis de construire pour certains projets (1) de construction situés dans certaines zones soumises à un risque sismique
Le formulaire est émis par le ministère chargé de la construction.

(1) Une attestation par maison individuelle.

Les textes de référence

Article L. 132-2 du code de la construction et de l'habitation.

Articles R. 122-36, R. 125-17 et R. 132-2 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » modifié.

Le maitre d'ouvrage

Identité :

– **Si personne physique :**

Nom : .....

Prénom : .....

– **Si personne morale :**

Forme juridique (SA, SARL, SCI…) : .....

Dénomination sociale : .....

Numéro SIRET ou SIREN : .....

Adresse :

– **Le maître d'ouvrage réside en France :**

Numéro et libellé de la voie : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Localité : .....

– **Le maître d'ouvrage habite à l'étranger :**

Numéro et libellé de la voie : .....

Complément d'adresse : .....

Localité : .....

Pays : .....

Contact

Adresse électronique : ..... @ .....

Numéro de téléphone : .....

L'attestateur

Qualité de l'attestateur :

☐ **Contrôleur technique :**

Nom : .....

Prénom : .....

Nom commercial de la société : .....

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Numéro de l'agrément ministériel : .....

☐ **Constructeur (uniquement dans le cas d'une maison individuelle) :**

Nom : .....

Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Assurance souscrite par l'attestateur :

☐ l'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.
Nom de la compagnie d'assurance : .....
Numéro de police : .....
Date de validité : du ..... au .....

Adresse et contact de l'attestateur :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

Les documents remis par le maitre d'ouvrage à l'attestateur

Pour permettre l'établissement de l'attestation à la déclaration d'achèvement des travaux, le maitre d'ouvrage remet à l'attestateur qu'il a choisi :

– **Pour les maisons individuelles :**

☐ Le projet de construction en phase de dépôt du permis de construire.
☐ Les éléments géotechniques faisant apparaître la classe de sols du lieu d'implantation de la construction envisagée.
☐ L'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques sismiques, comme stipulé au *f* de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.
☐ Autre document attestant de la qualité acoustique de l'opération.....

– **Pour les autres catégories de bâtiments :**

☐ Le projet de construction en phase de dépôt du permis de construire.
☐ Les éléments géotechniques faisant apparaître la classe de sol du lieu d'implantation de la construction envisagée.
☐ Les informations permettant le classement de l'ouvrage en catégorie au sens de la réglementation parasismique applicable.
☐ Une notice explicative portant sur le cheminement des charges verticales et horizontales et sur le principe de fondations et de soutènement.
☐ L'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques sismiques, comme stipulé au *f* de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.
☐ Autres documents fournis par le maitre d'ouvrage.....

Référence des documents utilisés :

.....
.....
.....

Le projet

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Code INSEE de la commune : .....
Numéro de permis de construire : .....
Date du dépôt de la demande de permis de construire : .....
Date de délivrance du permis modificatif : .....

Constats

– **Existence d'un plan de prévention des risques sismiques (e) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme) :**

Le projet est-il concerné par un plan de prévention des risques sismiques ?
☐ Oui ☐ Non

Le plan de prévention des risques sismiques impose-t-il l'obligation de réaliser une étude préalable ?
☐ Oui ☐ Non

Si oui, est-ce que l'architecte du projet ou l'expert a certifié qu'elle a bien été réalisée
☐ Oui ☐ Non

– **La catégorie d'importance du bâtiment :**

☐ Catégorie II
☐ Catégorie III
☐ Catégorie IV

– **La zone de sismicité dans laquelle se trouve le bâtiment :**

☐ Zone 2
☐ Zone 3
☐ Zone 4
☐ Zone 5

Type de projet :
☐ Construction d'une maison individuelle
☐ Autre construction neuve
☐ Extension horizontale. Préciser le type d'extension (2) :.....
☐ Extension verticale
☐ Superficie du projet (surface de plancher en m²) :.....
☐ Nombre de niveau (x)

– **Référentiel(s) utilisé(s) pour le dimensionnement de la structure :**

– **Pour toutes les catégories de bâtiment, les principes de conception, de calcul et de dimensionnement applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 de l'arrêté sismique du 22 octobre 2010 :**

☐ Les normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/ NA décembre 2007, NF EN 1998-3/ NA janvier 2008, NF EN 1998-5/ NA octobre 2007 s'y rapportant.

☐ « Le référentiel "Dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti ; Justifications parasismiques pour le bâtiment à risque normal" version 2014 »

– **Pour les maisons individuelles, la possibilité de recourir aux guides réglementaires de dimensionnement forfaitaire suivants :**

☐ Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8-zones 3-4, édition 2021.
☐ Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8 Zone 5, édition 2020.

– **Le sol :**

Une étude de sol a-t-elle été réalisée : .....
Si oui, classe de sol en présence (selon EC8) : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E ☐ S1 ☐ S2
Si microzonage, préciser la classe de sol du microzonage :.....
Si non, catégorie de sol identifiée (règles simplifiées CPMI) : 1 ☐
Par qui a été identifiée la catégorie de sol : .....
☐ Pas d'information

– **Les fondations du projet :**

Une ou des étude(s) de sol a/ont-t-elle(s) été réalisée(s) ?
☐ oui ☐ non
Si oui, date(s) de réalisation : .....

(2) Sont concernés par les règles de construction parasismique –les garages mécaniquement liaisonnés à la structure principale, et à la toiture lourde.

Conclusions

L'attestateur atteste que le maitre d'ouvrage a bien pris en compte, en phase de dépôt du permis de construire, les règles de construction parasismiques sur la base des documents qui lui ont été fournis par le maitre d'ouvrage (*cf.* liste ci-dessus) :

☐ oui ☐ non

Si non, dire pourquoi : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'attestateur émet-il des réserves ?

☐ oui ☐ non

Si oui, dire lesquelles : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXE 2

FORMULAIRE D'ATTESTATION À FOURNIR À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX POUR CERTAINS PROJETS DE CONSTRUCTION SITUÉS DANS CERTAINES ZONES SOUMISES À UN RISQUE SISMIQUE

Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour certains projets (3) de construction situés dans certaines zones soumises à un risque sismique
Le formulaire est émis par le ministère chargé de la construction.

(3) Une attestation par maison individuelle.

Les textes de référence

Article L. 132-2 du code de la construction et de l'habitation.

Articles R. 122-36, R. 125-17 et R. 132-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » modifié.

Le maître d'ouvrage

Identité :

– **Si personne physique :**

Nom : .....

Prénom : .....

– **Si personne morale :**

Forme juridique (SA, SARL, SCI…) : .....

Dénomination sociale : .....

Numéro SIRET ou SIREN : .....

Adresse :

– **Le maître d'ouvrage réside en France :**

Numéro et libellé de la voie : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Localité : .....

– **Le maître d'ouvrage habite à l'étranger :**

Numéro et libellé de la voie : .....

Complément d'adresse : .....

Localité : .....

Pays : .....

Contact :

Adresse électronique : ..... @ .....

Numéro de téléphone : .....

L'attestateur

Qualité de l'attestateur :

☐ **Contrôleur technique :**

Nom : .....

Prénom : .....

Nom commercial de la société : .....

Raison sociale :

Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Numéro de l'agrément ministériel : .....

☐ **Constructeur (uniquement dans le cas d'une maison individuelle) :**

Nom : .....

Prénom : .....

Nom Commercial de la Société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de Siret ou Siren : .....

☐ **Bureau d'études :**

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de Siret ou Siren : .....
Numéro de l'agrément ministériel : .....

Assurance souscrite par l'attestateur :

☐ **l'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.**
Nom de la compagnie d'assurance : .....
Numéro de police : .....
Date de validité : du ..... au .....

Adresse et contact de l'attestateur :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

Les documents remis par le maitre d'ouvrage à l'attestateur

Pour permettre l'établissement de l'attestation à la déclaration d'achèvement des travaux, le maitre d'ouvrage remet à l'attestateur qu'il a choisi :

– **Pour les maisons individuelles :**

☐ Le dossier du permis de construire.
☐ L'attestation au dépôt de permis de construire (article L. 122-8 du code de la construction et de l'habitation.
☐ L'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques sismiques, comme stipulé au *f* de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.
☐ Une note du constructeur indiquant les moyens de renforcement utilisés pour prévenir du risque sismique, notamment en ce qui concerne les fondations, l'ossature et les façades.
☐ Autres documents fournis par le maitre d'ouvrage.....

– **Pour les autres catégories de bâtiments :**

☐ Le dossier du permis de construire.
☐ L'attestation au dépôt de permis de construire (article L. 122-11 du code de la construction et de l'habitation).
☐ L'étude préalable lorsqu'elle a été demandée dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques sismiques, comme stipulé au *f* de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.
☐ Les informations sur le classement de la construction.
☐ Une note indiquant les suites données par le maitre d'ouvrage à l'avis de l'attestateur en phase de dépôt de permis de construire.
☐ Les documents d'exécution correspondant aux ouvrages exécutés ou aux éléments non structuraux lorsqu'une réglementation leur est applicable.
☐ Autres documents fournis par le maitre d'ouvrage.....

Référence des documents utilisés :

.....
.....
.....

Le projet

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Code INSEE de la commune : .....

Numéro de permis de construire : .....
Date du dépôt de la demande de permis de construire : .....
Date de délivrance du permis modificatif : .....

Constats

– **La catégorie d'importance du bâtiment :**

☐ Catégorie II
☐ Catégorie III
☐ Catégorie IV

– **La zone de sismicité dans laquelle se trouve le bâtiment :**

☐ Zone 2
☐ Zone 3
☐ Zone 4
☐ Zone 5

– **Type de projet :**

☐ Construction d'une maison individuelle
☐ Autre construction neuve
☐ Extension horizontale. Préciser le type d'extension (4) :.....
☐ Extension verticale
☐ Superficie du projet (surface de plancher en m^2) :.....
☐ Nombre de niveau (x)

– **Référentiel(s) utilisé(s) pour le dimensionnement de la structure :**

– **Pour toutes les catégories de bâtiment, les principes de conception, de calcul et de dimensionnement applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 de l'arrêté sismique du 22 octobre 2010 :**

☐ Les normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/ NA décembre 2007, NF EN 1998-3/ NA janvier 2008, NF EN 1998-5/ NA octobre 2007 s'y rapportant.

☐ « Le référentiel "Dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti ; Justifications parasismiques pour le bâtiment à risque normal" version 2014 »

– **Pour les maisons individuelles, la possibilité de recourir aux guides réglementaires de dimensionnement forfaitaire suivants :**

☐ Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8-zones 3-4, édition 2021, lorsque le projet satisfait à leur domaine d'application.

☐ Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8 Zone 5, édition 2020, lorsque le projet satisfait à leur domaine d'application.

– **Pour les projets de construction qui s'appuient sur les règles de dimensionnement forfaitaire (Guide de construction parasismique des maisons individuelles zones 3 et 4 et guide CMPI zone 5) :**

– **Le sol :**

Une étude de sol a-t-elle été réalisée :
Si oui, classe de sol en présence (selon EC8) : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E ☐ S1 ☐ S2
Si microzonage, préciser la classe de sol du microzonage :.....
Si non, catégorie de sol identifiée (règles simplifiées CPMI) : 1 ☐
Par qui a été identifiée la catégorie de sol : .....
☐ Pas d'information

Profondeur des fondations (m) : .....

Type de fondations réalisées : .....
☐ superficielles
☐ isolées
☐ pas d'info/autre .....

– **La construction :**

Quel type de construction :
☐ maçonnerie chaînée
☐ béton
☐ acier

☐ bois
☐ autre
Combien de niveaux
☐ 1 ☐2 ☐ 3
Type de toiture
☐ légère. Préciser : .....
☐ lourde/semi-lourde. Préciser : .....
Par quelle technique est assurée le contreventement de la construction
☐ contreventement en maçonnerie chaînée
☐ contreventement en bois
☐ ossatures métalliques en portiques et/ou palées avec diagonales de contreventement
☐ autre Préciser .....

– **Pour les projets de construction qui s'appuient sur les Eurocodes 8**

– **Le sol :**

Une étude de sol a-t-elle été réalisée : .....
Si oui, classe de sol en présence (selon EC8) : ☐ A☐ B☐ C☐ D☐ E☐ S1☐ S2
Si microzonage, préciser la classe de sol du microzonage : .....
Profondeur des fondations (m) .....
Type de fondations réalisées .....

– **la construction :**

Quel type de construction :
☐ maçonnerie chaînée
☐ béton
☐ acier
☐ bois
☐ autre. Préciser .....
– Le bâtiment comporte combien de niveaux : .....
– Quel est son type de toiture : .....
– Par quelle technique est assurée le contreventement de la construction : .....

(4) Sont concernés par les règles de construction parasismique –les garages mécaniquement liaisonnés à la structure principale, et à la toiture lourde.

Conclusions

L'attestateur atteste que le maitre d'ouvrage a bien pris en compte, en phase de dépôt du permis de construire, les règles de construction parasismiques sur la base des documents qui lui ont été fournis par le maitre d'ouvrage (cf. liste ci-dessus) :
☐ oui ☐ non
Si non, dire pourquoi : .....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'attestateur émet-il des réserves ?
☐ oui ☐ non
Si oui, dire lesquelles : .....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

NOR : *TRER2330734A*

Publics concernés : *opérateurs agréés pour le contrôle technique des véhicules légers et propriétaires de véhicules utilitaires légers.*

Objet : *modifications de certaines dispositions concernant le contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 4 supprimant des mentions figurant sur les procès-verbaux de contrôle à l'annexe II, lesquelles entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025.*

Notice : *le présent arrêté simplifie les règles d'archivage des timbres inutilisés. Il modifie les procès-verbaux de contrôle technique des véhicules légers pour les rendre également utilisables pour le contrôle technique des véhicules, véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur défini par l'arrêté du 23 octobre 2023. Il comporte différentes mesures d'actualisation de la réglementation et d'harmonisation avec les dispositions prévues à l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds et à l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 323-1, R. 323-1 à R. 323-27 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, le mot : « (EL) » est remplacé par les mots : « (EL, HE ou HH) » ;

2° Le onzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En l'absence de l'original du certificat d'immatriculation, le timbre est rendu inutilisable à l'issue du contrôle technique et fait l'objet d'un archivage permettant d'assurer un lien entre chaque timbre et le numéro du procès-verbal correspondant. Lorsque le procès-verbal est imprimé sur plusieurs pages, les timbres autres que celui de la première page sont également rendus inutilisables à l'issue du contrôle technique. Ces timbres rendus inutilisables font l'objet d'un archivage permettant d'assurer un lien entre chaque timbre et le numéro du procès-verbal correspondant. »

Art. 3. – L'annexe II est ainsi modifiée :

1° A la rubrique 9 du point 1.2.1, les mots : « – nom et prénom : non renseignés » sont supprimés et, après la ligne « – signature. », est ajoutée sur une nouvelle ligne la phrase suivante :

« Jusqu'au 31 décembre 2024, la mention : – "nom et prénom : non renseignés" peut figurer en complément dans cette rubrique. » ;

2° Au point 1.3. Verso, la mention :

« – "Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié" ; »

est remplacée par les dispositions suivantes :

« – “Les points de contrôle sont définis à l’annexe I de l’arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l’arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur”

La précédente mention peut être remplacée par la mention : “ – Les points de contrôle sont définis à l’annexe I de l’arrêté du 18 juin 1991 modifié” ; »

3° Au point 1.3. Verso, la mention :

« – “Le contrôle technique d’un véhicule n’exonère pas son propriétaire de l’obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d’entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l’arrêté du 18 juin 1991 modifié)” ; »

est remplacée par les dispositions suivantes :

« – “Le contrôle technique d’un véhicule n’exonère pas son propriétaire de l’obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d’entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l’arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l’arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur)” ;

La précédente mention peut être remplacée par la mention : – “Le contrôle technique d’un véhicule n’exonère pas son propriétaire de l’obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d’entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l’arrêté du 18 juin 1991 modifié)” ; »

4° Au point 1.3. Verso, la mention :

« – “La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l’annexe I de l’arrêté du 18 juin 1991 modifié” ; »

est remplacée par les dispositions suivantes :

« – “La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l’annexe I de l’arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l’arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur” ;

La précédente mention peut être remplacée par la mention : – “La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l’annexe I de l’arrêté du 18 juin 1991 modifié” ; ».

Art. 4. – L’annexe II est ainsi modifiée :

1° A la rubrique 9 du point 1.2.1 de l’annexe II, la phrase : « Jusqu’au 31 décembre 2024, la mention : – “nom et prénom : non renseignés” peut figurer en complément dans cette rubrique. » est supprimée ;

2° Au point 1.3 Verso de l’annexe II, la phrase : « La précédente mention peut être remplacée par la mention : – “Les points de contrôle sont définis à l’annexe I de l’arrêté du 18 juin 1991 modifié” » est supprimée ;

3° Au point 1.3 Verso de l’annexe II, la phrase : « La précédente mention peut être remplacée par la mention : – “Le contrôle technique d’un véhicule n’exonère pas son propriétaire de l’obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d’entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l’arrêté du 18 juin 1991 modifié)” » est supprimée ;

4° Au point 1.3 Verso de l’annexe II, la phrase : « La précédente mention peut être remplacée par la mention : – “La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l’annexe I de l’arrêté du 18 juin 1991 modifié” ; » est supprimée.

Art. 5. – L’annexe III est ainsi modifiée :

1° Au point A Matériels, après les mots : « – des rouleaux fous », le point est supprimé et remplacé par un point-virgule, suivi d’une nouvelle ligne ainsi rédigée :

« – un mètre ruban. » ;

2° Au troisième alinéa du point E, les phrases : « Le bâtiment de contrôle est un espace couvert permettant la réalisation de l’ensemble des opérations de contrôle prévues à l’annexe I du présent arrêté, sans occupation de la

voie publique. Il ne dispose d'aucune communication avec des activités liées au commerce ou à la réparation automobile. » sont remplacées par les phrases : « Le bâtiment de contrôle est un espace couvert permettant la réalisation de l'ensemble des opérations de contrôle prévues à l'annexe I du présent arrêté, à l'exception du contrôle des émissions polluantes dont le poste de travail peut être aménagé à l'extérieur, dans la limite de l'emprise immobilière du centre. Dans ce cas, le matériel est adapté aux conditions de fonctionnement en extérieur. L'ensemble des opérations de contrôle prévues à l'annexe I du présent arrêté est réalisé sans occupation de la voie publique. Le bâtiment de contrôle ne dispose d'aucune communication avec des activités liées au commerce ou à la réparation automobile. »

Art. 6. – L'annexe IV est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa du point A. 2.1, les mots : « option véhicules industriels ou véhicules de transport routier » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa du point A. 2.1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – un agrément valide de contrôleur de véhicules de catégorie L au sens de l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. » ;

3° Au point B. 2.2, avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'examen pratique donne lieu à l'établissement d'une attestation par le réseau de rattachement ou l'organisme d'audit. » ;

4° Le point C.4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce point ne s'applique pas dans le cas où une remise à niveau consistant en une formation initiale telle que prévue au A. 2.2 de la présente annexe a été réalisée. »

Art. 7. – L'annexe VII est ainsi modifiée :

1° Au *c* du point 5 du paragraphe I du chapitre II, le mot : « côté » est remplacé par le mot : « coté » ;

2° Au paragraphe II du chapitre II, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

3° Le dernier alinéa du paragraphe II du chapitre II est supprimé ;

4° Au point 3.3.4 du paragraphe III du chapitre II, après les mots : « nouvel exploitant », sont ajoutés les mots : « et une déclaration sur l'honneur de la personne désignée pour assurer l'exploitation du centre de contrôle, suivant le modèle de l'appendice 10 de la présente annexe, certifiant l'exactitude des renseignements fournis, s'engageant à ne pas exercer, pendant la durée de l'agrément, une quelconque activité dans la réparation ou le commerce automobile et à ne pas utiliser les résultats des contrôles à d'autres fins que celles prévues par la réglementation » ;

5° Le point 3.3.4 du paragraphe III du chapitre II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bulletin n° 2 du casier judiciaire du nouvel exploitant sera requis par le préfet auprès du casier judiciaire national et ne mentionnera aucune condamnation. » ;

6° Au *c* du point 5 du paragraphe I du chapitre III, le mot : « côté » est remplacé par le mot : « coté » ;

7° Au paragraphe II du chapitre III, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

8° Le dernier alinéa du paragraphe II du chapitre III est supprimé ;

9° Au point 3.3.5 du paragraphe III du chapitre III, après les mots : « nouvel exploitant », sont ajoutés les mots : « et une déclaration sur l'honneur de la personne désignée pour assurer l'exploitation du centre de contrôle, suivant le modèle de l'appendice 10 de la présente annexe, certifiant l'exactitude des renseignements fournis, s'engageant à ne pas exercer, pendant la durée de l'agrément, une quelconque activité dans la réparation ou le commerce automobile et à ne pas utiliser les résultats des contrôles à d'autres fins que celles prévues par la réglementation. » ;

10° Le point 3.3.5 du paragraphe III du chapitre III est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bulletin n° 2 du casier judiciaire du nouvel exploitant sera requis par le préfet auprès du casier judiciaire national et ne mentionnera aucune condamnation. ».

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 9. – La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la sécurité
et des émissions des véhicules,
N. Osouf-Sourzat

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds

NOR : *TRER2330739A*

Publics concernés : *opérateurs agréés pour le contrôle technique des véhicules lourds et propriétaires de véhicules lourds.*

Objet : *modifications de certaines dispositions concernant le contrôle technique des véhicules lourds.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 12 supprimant des mentions figurant sur les procès-verbaux de contrôle à l'annexe II, lesquelles entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025.*

Notice : *le présent arrêté simplifie les règles d'archivage des timbres inutilisés, clarifie les participants aux réunions contradictoires des procédures de sanction administrative et les règles relatives au renouvellement des contrôles techniques. Il anonymise les procès-verbaux de contrôle technique et intègre le logo Triman dans lesdits procès-verbaux. Il apporte des précisions sur les remises à niveau à l'annexe IV. Enfin, il comporte différentes mesures d'actualisation de la réglementation et d'harmonisation avec la réglementation relative aux contrôle des véhicules légers et des véhicules de catégorie L.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site de Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 323-1, R. 323-1 à R. 323-27 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 du présent arrêté.

Art. 2. – Le dernier alinéa de l'article 1er est supprimé.

Art. 3. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cours du contrôle technique périodique, un même contrôleur effectue l'ensemble des contrôles décrits à l'annexe I. Au cours de la contre-visite, les opérations de contrôle sont réalisées par un seul contrôleur. » ;

2° Au 2e alinéa, le mot : « même » est inséré entre les mots : « le » et « contrôleur ».

Art. 4. – Après le 2e alinéa de l'article 7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En présence d'un véhicule où l'énergie électrique est la seule énergie motrice (absence de motorisation thermique), si le certificat d'immatriculation ne mentionne pas l'énergie prévue (EL, HE ou HH), le certificat de conformité délivré par le fabricant est présenté en complément du certificat d'immatriculation. ».

Art. 5. – Le 4e alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En l'absence de l'original du certificat d'immatriculation, le timbre est rendu inutilisable à l'issue du contrôle technique et fait l'objet d'un archivage permettant d'assurer un lien entre chaque timbre et le numéro du procès-verbal correspondant. Lorsque le procès-verbal est imprimé sur plusieurs pages, les timbres autres que celui de la première page sont également rendus inutilisables à l'issue du contrôle technique. Ces timbres rendus inutilisables font l'objet d'un archivage permettant d'assurer un lien entre chaque timbre et le numéro du procès-verbal correspondant. ».

Art. 6. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Au 7e alinéa, entre le mot : « M1G » et le point-virgule sont insérés les mots : « à compter du contrôle technique périodique défini à l'article 5 du présent arrêté » ;

2° A l'alinéa 8, entre le mot : « Mayotte » et le point-virgule sont insérés les mots : « à compter du contrôle technique périodique défini à l'article 5 du présent arrêté » ;

3° A l'alinéa 11, entre le mot : « M1 » et le point-virgule sont insérés les mots : « et M1G » ;

4° Un quatorzième alinéa, ainsi rédigé, est ajouté :

« Lorsque la contre-visite n'est pas réalisée dans le même centre que celui où le contrôle périodique qui a fait l'objet d'un résultat défavorable a été réalisé, une copie du contrôle périodique est archivée avec le procès-verbal dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté. ».

Art. 7. – L'article 19 est ainsi modifié :

1° L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant toute décision, le préfet de département informe par écrit le contrôleur, le titulaire de l'agrément du centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que le titulaire de l'agrément du centre de contrôle auquel le contrôleur est rattaché et les réseaux éventuellement concernés, de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément du contrôleur en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en lui communiquant ou en lui permettant d'accéder au dossier sur la base duquel la procédure est initiée. » ;

2° L'alinéa 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrôleur, le titulaire de l'agrément du centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que le titulaire de l'agrément du centre de contrôle de rattachement du contrôleur et les réseaux éventuellement concernés disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour faire part de leurs observations par écrit. » ;

3° L'alinéa 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le préfet de département envisage de suspendre ou retirer l'agrément, il organise une réunion contradictoire à laquelle sont invités le contrôleur, le titulaire de l'agrément du centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que le titulaire de l'agrément du centre de contrôle de rattachement du contrôleur et les réseaux éventuellement concernés, avant que la sanction ne soit prononcée. Chacune des parties invitées à la réunion contradictoire peut se faire représenter sous réserves de ne pas mandater une autre partie à cette réunion ou le représentant de celle-ci. Les représentants des parties justifient d'un mandat écrit à l'exception des conseils. Cette réunion est tenue postérieurement au délai d'un mois accordé pour faire part des observations. » ;

4° L'alinéa 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée au contrôleur, au titulaire de l'agrément du centre de contrôle où les faits ont été constatés, au titulaire de l'agrément du centre de contrôle de véhicules lourds auquel le contrôleur est rattaché, aux réseaux éventuellement concernés et à l'organisme technique central. »

Art. 8. – L'article 25 est ainsi modifié :

1° L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant toute décision, le préfet informe par écrit le titulaire de l'agrément du centre de contrôle et son réseau de rattachement, le cas échéant, de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément du centre, pour tout ou partie des catégories de contrôle, en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en lui communiquant ou en lui permettant d'accéder au dossier sur la base duquel la procédure est initiée. Le titulaire de l'agrément du centre de contrôle et son réseau de rattachement, le cas échéant, disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour faire part de leurs observations par écrit. » ;

2° L'alinéa 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le préfet de département envisage de suspendre ou retirer l'agrément, il organise une réunion contradictoire à laquelle sont invités le titulaire de l'agrément du centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que le réseau éventuellement concerné avant que la sanction ne soit prononcée. Le titulaire de l'agrément peut se faire représenter sous réserves de ne pas mandater le réseau d'affiliation. Le mandataire justifie d'un mandat écrit à l'exception des conseils. Cette réunion est tenue postérieurement au délai d'un mois accordé pour faire part des observations. » ;

3° L'alinéa 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée au titulaire de l'agrément du centre de contrôle, au réseau de rattachement éventuel et à l'organisme technique central. ».

Art. 9. – L'article 40 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus du contrôleur opposé à la demande de renouvellement du contrôle technique d'un ou plusieurs véhicules constitue un manquement aux règles fixant l'exercice de son activité. Toute manœuvre visant à faire obstacle à la demande de renouvellement du contrôle technique d'un ou plusieurs véhicules, imputable au contrôleur, est qualifiée de manquement aux règles encadrant l'activité de celui-ci. »

Art. 10. – Au point F.1 de l'annexe I, après le tableau :

«

VALEUR MESURÉE à l'essieu	0 À 20 % (exclu)	20 % (inclus) à 30 % (exclu)	30 % (inclus) à 50 % (exclu)	50 % ET PLUS
Constat	Pas de défaillance	Défaillance mineure pour le frein de service Pas de défaillance pour le frein de secours	Défaillance majeure	Défaillance critique si l'essieu est directeur Défaillance majeure si l'essieu n'est pas directeur

»,

la phrase : « Dans le cas d'un véhicule réceptionné suivant la directive 2007/46/ CEE ou le règlement (UE) 2018/858 de base en catégorie N puis en multi-étapes en catégorie M1, de genre "VASP" et de carrosserie "CARAVANE", "AMBULANC" ou "FG FUNER", les seuils d'efficacité de freinage requis sont ceux applicables au véhicule de catégorie N ayant servi de base à la transformation. »

est remplacée par la phrase :

« Dans le cas d'un véhicule réceptionné suivant la directive 2007/46/ CEE ou le règlement (UE) 2018/858 de base en catégorie N puis en multi-étapes en catégorie M1 ou M1G, de genre "VASP" et de carrosserie "CARAVANE", "AMBULANC" ou "FG FUNER", les seuils d'efficacité de freinage requis sont ceux applicables au véhicule de catégorie N ayant servi de base à la transformation. »

Art. 11. – L'annexe II est ainsi modifiée :

1° A la rubrique 9 : « (9) L'identification du contrôleur » du point 1.2.1. Informations variables, les mots : « Nom et prénom » sont supprimés et après la ligne : « Signature », est ajoutée sur une nouvelle ligne la phrase suivante : « Jusqu'au 31 décembre 2024, la mention : « Nom et prénom : non renseignés » peut figurer en complément dans cette rubrique. » ;

2° Au point 1.3 Verso, après les mots : « "Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal." », sont ajoutés dans un nouveau paragraphe, les mots suivants : « – La signalétique prévue à l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement. Jusqu'au 31 décembre 2024, cette signalétique est facultative. » ;

3° Le point 1.4 couleurs d'impression est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Ces dispositions ne s'appliquent pas à la signalétique prévue à l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement dont la couleur est conforme à la réglementation applicable. »

Art. 12. – L'annexe II est ainsi modifiée :

1° A la rubrique 9 : « (9) L'identification du contrôleur » du point 1.2.1 informations variables, est supprimée la phrase : « Jusqu'au 31 décembre 2024, la mention : « Nom et prénom : non renseignés » peut figurer en complément dans cette rubrique. » ;

2° Au point 1.3 Verso, après les mots : « – La signalétique prévue à l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement. », la phrase : « Jusqu'au 31 décembre 2024, la mention de cette signalétique est facultative. » est supprimée.

Art. 13. – L'annexe III est ainsi modifiée :

1° Au point A, les mots : « – une cale de 6 cm de côté permettant le contrôle des dispositifs anti-pincement des portes des véhicules de transport en commun de personnes ; » sont ajoutés entre les mots :

« – un dispositif de contrôle de l'usure des pneumatiques ; »

et les mots :

« – un équipement permettant l'introduction de la sonde du dispositif de mesure de l'opacité des fumées en présence d'un échappement vertical ; »

2° Après le point « C. – Contrôle visuel », la phrase : « Les installations de contrôle comprennent également une ou plusieurs fosse(s) de 18 mètres de long (en fond de fosse, hors escaliers) avec deux escaliers distincts, d'une profondeur comprise entre 1,5 mètre et 1,7 mètre et d'une largeur minimale de 0,80 mètre. »

est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la protection des travailleurs et de l'environnement, les installations de contrôle comprennent également une ou plusieurs fosse(s) de 18 mètres de long (en fond de fosse, hors escaliers) d'une profondeur comprise entre 1,5 mètre et 1,7 mètre et d'une largeur minimale de 0,80 mètre dont l'accès est possible par une coursive latérale avec escalier et un autre dispositif ou par deux escaliers distincts. » ;

3°Au point E.6, les mots :

« – possède deux accès distincts et opposés pour chaque fosse ;

« – présente une surface plane et horizontale sur une distance de 20 mètres en amont et en aval du dispositif de contrôle de freinage ; »

sont remplacés par les mots :

« – possède deux accès distincts et opposés pour chaque ligne de contrôle ;

« – présente une surface plane et horizontale sur une distance de 20 mètres en amont et en aval du dispositif de contrôle de freinage, une partie de cette surface pouvant se trouver à l'extérieur du local ; »

4° Le point E.6.est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La zone de positionnement du véhicule pour le contrôle du réglage des feux d'éclairage peut se trouver en totalité ou en partie à l'extérieur du local. »

Art. 14. – L'annexe IV est ainsi modifiée :

1° Le point D.1.2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la durée de l'absence d'activité est supérieure à cinq ans, cette remise à niveau consiste en une formation initiale telle que prévue au B.1.2.2 de la présente annexe. » ;

2° Au point D.1.4, après la phrase : « L'évaluation des connaissances et l'examen pratique sont réalisés et justifiés par le réseau de rattachement ou un organisme d'audit agréé en application de l'article 35-1 du présent arrêté. » sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'examen pratique donne lieu à l'établissement d'une attestation par le réseau de rattachement ou l'organisme d'audit.

Ce point ne s'applique pas dans le cas où une remise à niveau consistant en une formation initiale telle que prévue au B. 1.2.2 de la présente annexe a été réalisée. » ;

3° Avant le dernier alinéa du point D.2.4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'examen pratique donne lieu à l'établissement d'une attestation par le réseau de rattachement ou l'organisme d'audit. » ;

4° Avant le dernier alinéa du point D.3.4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'examen pratique donne lieu à l'établissement d'une attestation par le réseau de rattachement ou l'organisme d'audit. » ;

5° Le deuxième alinéa du point E.1 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'exploitant justifie, par ailleurs, d'une formation de maintien de qualification d'une durée minimale de 14 heures tous les cinq ans, qu'il soit contrôleur ou non. »

Art. 15. – L'annexe VII est ainsi modifiée :

1° Le point 4.3.3 du paragraphe IV du chapitre Ier est supprimé ;

2° Au paragraphe II du chapitre II, la phrase : « L'ensemble du dossier est transmis en trois exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation du centre de contrôle. »

est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'ensemble du dossier est transmis en deux exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation du centre de contrôle. Le dossier peut également être transmis par voie électronique ou saisi sur une interface informatique si la préfecture de destination a pris des dispositions en ce sens. » ;

3° Au paragraphe II du chapitre III, la phrase : « L'ensemble du dossier est transmis en trois exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation du centre de contrôle. »

est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'ensemble du dossier est transmis en deux exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation du centre de contrôle. Le dossier peut également être transmis par voie électronique ou saisi sur une interface informatique si la préfecture de destination a pris des dispositions en ce sens. » ;

4° A l'appendice 2 : AGRÉMENT D'UN CONTROLEUR DÉCLARATION SUR L'HONNEUR, après les mots : « Adresse électronique » sont ajoutés les mots : « du contrôleur » ;

5° A l'appendice 2 : AGRÉMENT D'UN CONTROLEUR DÉCLARATION SUR L'HONNEUR, les mots : « Adresse électronique du centre de contrôle des véhicules lourds de rattachement : » sont insérés entre les mots : « Adresse électronique : » et les mots : « Nom et adresse du centre de contrôle des véhicules lourds de rattachement : » ;

6° A l'appendice 6 : AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE CONTRÔLE DE VÉHICULES LOURDS DÉCLARATION SUR L'HONNEUR, après le mot : « adresse », est ajouté le mot : « postale » ;

7° A l'appendice 6 : AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE CONTRÔLE DE VÉHICULES LOURDS DÉCLARATION SUR L'HONNEUR, les mots : « Adresse électronique du demandeur de l'agrément : » sont insérés entre le mot « Demandant l'agrément des installations de contrôle (adresse postale du centre) » et les mots : « déclare sur l'honneur ».

Art. 16. – Le point C de l'annexe VIII est ainsi modifiée :

1° Dans le 1er tableau intitulé « PÉRIODICITÉS DES CONTRÔLES TECHNIQUES PÉRIODIQUES », les mots : « ou M1G » sont insérés entre les mots : « M1 » et « autres que sanitaires » ;

2° Dans le 2e tableau intitulé « VALIDITÉ DU CONTRÔLE », les mots : « et M1G » sont insérés après chaque mot : « M1 ».

Art. 17. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 12 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 18. – La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la sécurité
et des émissions des véhicules,
N. Osouf-Sourzat

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : *TREP2330762A*

Publics concernés : *exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Objet : *prescriptions générales applicables à certaines installations de gestion de déchets en matière de lutte contre les incendies.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté impose certaines dispositions aux installations soumises à autorisation relatives à la prévention du risque incendie.*

Références : *le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté dans sa version résultant de cette modification sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive n° 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu la directive n° 2018/851 du 30/05/18 modifiant la directive n° 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V ;

Vu le code du travail, notamment l'article R. 4512-6 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 10 octobre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 13 septembre 2023 au 3 octobre 2023 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1er. – *Champ d'application.*

I. – Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II. – Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2026.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2026.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

III. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations existantes et nouvelles sauf mention contraire indiquée dans chaque article.

Art. 2. – *Définitions.*

Bâtiment : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles.

Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 susvisé ou des déchets qualifiés comme incombustibles à la suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive relative aux déchets susvisée.

Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m^2.

Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

– le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m^3 si elle est couverte, et à 30 m^3 sinon ;
– les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
– la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides.

Zone couverte : zone munie au minimum d'une toiture.

Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation.

Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI120.

Zone d'immersion : zone destinée à l'immersion des moyens de transport hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté.

Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :

– les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;
– les zones de tri et de traitement des déchets.

Art. 3. – *Détection et surveillance.*

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Art. 4. – *Rondes.*

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

I. – L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. – L'exploitant détermine les consignes concernant :

– la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
– le parcours des rondes et les points d'observation ;
– la formation du personnel concerné ;
– le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
– les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Art. 5. – *Plan de défense contre l'incendie.*

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
– les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
– le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
– le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
– le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
– les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
– le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
– le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Art. 6. – *Maitrise des sinistres.*

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de

prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Art. 7. – *Moyens de transports hors d'usage.*

Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent.

I. – Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

II. – La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage.

III. – L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les moyens de transports hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les moyens de transports hors d'usage accidentés :
  - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
  - après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

IV. – Pour une installation nouvelle, le dossier d'autorisation comporte une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité pour lutter contre les incendies d'une zone d'immersion située à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'exploitant prend les dispositions pour se conformer aux résultats de cette étude.

Art. 8. – *Procédure en cas de défaut de tri.*

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.

I. – Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenants des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.

II. – Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.

Art. 9. – *Ilotage et extinction automatique.*

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.

I. – Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

II. – Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de

moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m^3 de déchets combustibles ou à un m^3 de déchets inflammables.

III. – Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

– une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

– une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :

  – à 8 kW/m^2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
  – à 5 kW/m^2, dans les autres cas.

IV. – Les installations nouvelles respectent les dispositions suivantes.

Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables ont une structure présentant :

– une résistance au feu au moins R60 ;
– une toiture au moins BROOF T3.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0.

Les éléments de support de couverture sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchet inflammable.

Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m^2. Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.

V. – Les dispositions du IV concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles contenus occupent moins de 10% de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :

– n'excède pas 10% de la surface du bâtiment ;
– n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;
– n'entraine pas d'effet domino en cas de départ de feu.

VI. – Les II et III du présent article ne s'appliquent pas aux zones d'entreposage des moyens de transport hors d'usage entiers en attente de dépollution et aux moyens de transport hors d'usage dépollués.

VII. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

Art. 10. – *Traçabilité.*

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Art. 11. – *Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.*

Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.

Art. 12. – *Stockage des batteries.*

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Art. 13. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant, à l'exception du point IV de l'article 7 et du point IV de l'article 9 qui ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles :

Articles concernés	Modalités particulières d'application
Article 3	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026
Article 4	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026
Article 5	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024
Article 6	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024
I. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025
II. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2024
III. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024
Article 8	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026
Article 9	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026
Article 10	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025
Article 11	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025
Article 12	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026

Art. 14. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société St Barth Commuter

NOR : *TREA2333963A*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la décision du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy ;

Vu le code des transports, sa sixième partie et notamment son livre IV ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1995 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société St Barth Commuter ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société St Barth Commuter ;

Vu la demande présentée par la société St Barth Commuter,

Arrête :

Art. 1er. – A l'annexe de l'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé, les alinéas suivants sont supprimés :

« Jusqu'au 31 décembre 2023 :

« Saint-Barthélemy–Saint-Martin Juliana (Antilles néerlandaises) ;

« Saint-Barthélemy–Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda) ».

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé est complétée par les alinéas suivants :

« Jusqu'au 31 décembre 2028 :

« Saint-Barthélemy–Saint-Martin Juliana (Antilles néerlandaises). »

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des services aériens,
E. Vivet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 décembre 2023 relatif à l'attestation du respect de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs

NOR : *TREL2326231A*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs, propriétaires de terrains à bâtir.*

Objet : *arrêté pris en application de l'article R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

Notice : *le présent arrêté définit le contenu des attestations à fournir à la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction soumis à la réglementation acoustique.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer les règles de construction, notamment ses articles 3 à 5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 112-12, L. 122-10, L. 181-1, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer les règles de construction, l'article R. 122-32 dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1175 du 12 décembre 2023 relatif aux documents attestant du respect des règles concernant l'acoustique, l'accessibilité et la performance énergétique et environnementale et les articles R. 154-6 et R. 154-7 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les modèles de l'attestation du respect des règles concernant l'acoustique en application des articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, mentionnée à l'article R. 122-32 du même code figurent aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2. – L'attestation visée à l'article 1er s'appuie sur des constats effectués en phases d'études et de chantier ainsi que, pour les opérations d'au moins dix logements, sur des mesures acoustiques réalisées à l'achèvement des travaux.

Les mesures acoustiques, prévues à l'article R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation, portent sur les différents types de bruits suivants : bruits aériens extérieurs, bruits aériens intérieurs, bruits d'équipements, bruits de chocs, et sur la présence de matériaux absorbants en circulations communes le cas échéant.

Une mesure acoustique consiste en un ensemble de mesurages (émission, le cas échéant réception, bruit de fond, durée de réverbération) permettant de calculer la valeur d'un isolement acoustique ou d'un niveau de bruit (choc, équipement) afin de la comparer à l'exigence réglementaire.

Par extension, au sens du présent arrêté, la détermination de l'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment est considérée comme une mesure acoustique.

Le nombre minimum de mesures acoustiques à réaliser selon le type d'opération (logement individuel ou collectif) est détaillé dans l'annexe 3 du présent arrêté et dépend du nombre de logements total de l'opération ou, lorsque l'opération comporte plusieurs tranches, du nombre de logements de la tranche considérée.

Le maître d'ouvrage fait établir un rapport détaillé des mesures acoustiques effectuées sur l'opération ou la tranche. Pour l'application de l'article L. 181-1 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage est tenu de conserver ce rapport pendant une durée de 6 années après l'achèvement des travaux.

Art. 3. – Pour permettre l'établissement de l'attestation visée à l'article 1er qui sera jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, le maitre d'ouvrage remet à la personne ou l'organisme chargé d'établir l'attestation en application de l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation :

– un document identifiant le ou les responsables de la prise en compte de la réglementation acoustique sur l'opération et leurs missions ;
– un document établi lors de la phase études attestant la détermination et/ou la vérification des grandeurs acoustiques (isolements, niveaux de bruit, puissance acoustique d'équipements, durée de réverbération) prises en compte dans le cadre des règles de l'art, d'une étude, une certification ou un contrôle technique ;
– un document récapitulant le suivi et les constats réalisés en phase chantier ;
– le rapport de mesures acoustiques lorsque ces dernières n'ont pas été faites par l'attestateur ;
– tout autre document attestant de la qualité acoustique de l'opération.

Art. 4. – L'arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs est abrogé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. de Lanversin

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. de Lanversin

ANNEXES

ANNEXE 1

FORMULAIRE D'ATTESTATION À FOURNIR À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION SUIVANTS SOUMIS À LA RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE – BÂTIMENTS COLLECTIFS ET MAISONS INDIVIDUELLES ACCOLÉES, OU CONTIGUËS À UN LOCAL D'ACTIVITÉ OU SUPERPOSÉES À CELUI-CI

Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de construction suivants soumis à la réglementation acoustique – Bâtiments collectifs et maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci.
Le modèle de formulaire est émis par le ministère chargé de la construction.

Les textes de référence

Articles L. 122-10 et R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation.
Article R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation.
Arrêtés du 30 juin 1999 relatifs aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.
Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique.
Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié en 2013.

Le maitre d'ouvrage

Identité :

– **Si personne physique :**

Nom : .....
Prénom : .....

– **Si personne morale :**

Forme juridique (SA, SARL, SCI…) : .....
Dénomination sociale : .....
Numéro SIRET ou SIREN : .....

Adresse :

– **Le maître d'ouvrage réside en France**

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....

– **Le maître d'ouvrage habite à l'étranger :**

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Localité : .....
Pays : .....

Contact :

Adresse électronique : ..... @ .....
Numéro de téléphone : .....

L'attestateur

Qualité de l'attestateur :

☐ **Contrôleur technique :**

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Numéro de l'agrément ministériel : .....

☐ **Bureau d'étude :**

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....
Numéro de l'agrément ministériel : .....

☐ **Architecte du projet :**

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....
Numéro d'ordre professionnel : .....

Assurance souscrite par l'attestateur :

☐ **l'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.**

Nom de la compagnie d'assurance : .....
Numéro de police : .....
Date de validité : du ..... au .....

Adresse et contact de l'attestateur :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

Les documents remis par le maitre d'ouvrage à l'attestateur

Pour permettre l'établissement de l'attestation à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, le maitre d'ouvrage remet à l'attestateur qu'il a choisi :

☐ Un document identifiant le ou les responsables de la prise en compte de la réglementation acoustique sur l'opération et leurs missions.

☐ Un document établi lors de la phase études attestant la détermination et/ou la vérification des grandeurs acoustiques (isolement, bruit de choc, bruit d'équipement, etc.) prise en compte dans le cadre des règles de l'art, d'une étude, une certification ou un contrôle technique.

☐ Un document récapitulant le suivi et les constats réalisés en phase chantier.

☐ Le rapport de mesures acoustiques lorsque ces dernières n'ont pas été faites par l'attestateur.

☐ Tout autre document attestant de la qualité acoustique de l'opération.

Le projet

Identification du projet :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Code INSEE de la commune : .....
Numéro de permis de construire : .....
Date du dépôt de la demande de permis de construire : .....
Date de délivrance du permis modificatif : .....
Nombre de tranches effectives de l'opération : .....
Numéro de la tranche visée par la présente attestation : .....

– **Type de projet :**

☐ Construction neuve

☐ Extension

– **Nature de l'opération et de la tranche considérée :**

	Nombre de logements par type dans l'opération	Nombre de bâtiments dans l'opération
Individuel		
Collectif		
Total		

☐ Opération livrée par tranche

	Nombre de logements par type dans la tranche	Nombre de bâtiments dans la tranche
Individuel		
Collectif		
Total		

– **Exposition au bruit :**

L'opération est située dans un secteur exposé au bruit en application de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit :

☐ D'une ou plusieurs infrastructures de transport terrestre :

Catégorie(s) de(s) l'infrastructure(s) :

Cat. 1 ☐ Cat. 2 ☐ Cat. 3 ☐ Cat. 4 ☐ Cat. 5 ☐

☐ D'un aérodrome :

Zone de bruit du PEB de l'aérodrome :

A ☐ B ☐ C ☐ D ☐

Objectif maximal d'isolement de façade réglementaire déterminé en phase conception : .....

– **Responsables de la prise en compte de la réglementation acoustique sur l'opération ou la tranche en phases étude et chantier :**

Pour l'opération ou la tranche identifiée ci-dessus, la qualité acoustique a été prise en compte au niveau des études et du suivi de chantier et les mesures acoustiques obligatoires après travaux ont été effectuées par les personnes suivantes :

– **Dans le cadre de la conception et le suivi du chantier :**

☐ **Maître d'œuvre de conception :**

Informations :

Nom : .....

Prénom : .....

Nom commercial de la société : .....

Raison sociale : .....

Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Adresse et contact :

Numéro et libellé de la voie : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Localité : .....

Adresse électronique : ..... @ .....

Téléphone : .....

☐ **Maître d'œuvre d'exécution (si différent de la maîtrise d'œuvre de conception) :**

Informations :

Nom : .....

Prénom : .....

Nom commercial de la société : .....

Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Adresse et contact :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

☐ **Bureau d'études techniques en charge de l'acoustique :**

Informations :

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Adresse et contact :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

– **Dans le cadre d'un contrôle ou d'une évaluation effectué par un organisme indépendant :**

☐ **Contrôleur technique ayant la mission PH (isolation acoustique) :**

Informations :

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Adresse et contact :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

☐ **Organisme certificateur :**

Signes de qualité de l'opération ou la tranche (préciser label(s), certification(s) ou démarche qualité) : .....
.....

Informations :

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Adresse et contact :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

– Réalisation des mesures acoustiques :

☐ **Organisme en charge des mesures acoustiques**

Informations :

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Adresse et contact :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

Si certaines mesures acoustiques ont été effectuées par un autre organisme, précisez ses informations professionnelles et les mesures réalisées par celui-ci :

Mesures acoustiques réalisées : .....

☐ **Organisme en charge des mesures acoustiques précitées**

Informations :

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Adresse et contact :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

Constats

Les tableaux « 1. Récapitulatif » et « 2. Phases études et chantier » sont à renseigner pour toutes les opérations ou toutes les tranches.

Les réponses fournies dans le récapitulatif ci-dessous constituent la synthèse des constats effectués lors des phases d'études et de chantier. Pour les opérations ou tranches d'au moins dix logements, ces réponses résument également les constats présentés dans le tableau 3, relatifs aux résultats des mesures après travaux.

1. **Récapitulatif**

RÉGULARITÉ DE L'OPÉRATION OU DE LA TRANCHE VIS-À-VIS DE LA RÉGLEMENTATION (*)					
Objet	Oui	Non			Sans objet
		Constats études	Constats chantier	Mesures	
Bruits aériens extérieurs					
Bruits aériens intérieurs					
Absorption dans les circulations communes					
Bruit de choc					
Bruit des équipements					
(*) Pour chaque type d'exigence, cocher la réponse dans la colonne « oui » ou une ou plusieurs des colonnes « non » ou, le cas échéant, dans la colonne sans objet. Les cases grisées ne peuvent être cochées.					

2. Missions en phases études et chantier

	Bruits extérieurs		Bruits intérieurs	
Enjeux	**– Protéger les logements des bruits extérieurs au bâtiment**		**– Protéger les logements des bruits provenant des autres locaux** **– Limiter la réverbération dans les circulations communes** **– Limiter la transmission des bruits de choc entre locaux** **– Limiter la transmission du bruit des équipements du bâtiment à l'intérieur des logements**	
PHASE ÉTUDES : La détermination et/ou la vérification des grandeurs acoustiques (isolement, bruit de choc, bruit d'équipement, etc...) a été spécifiquement prise en compte dans le cadre des règles de l'art, d'une étude, une certification ou un contrôle technique.	☐ **OUI :**		☐ **OUI :**	
	Responsable(s) : (2)		Responsable(s) : (2)	
	Dans le cadre de la détermination des grandeurs acoustiques : ☐ MOE conception ☐ BET A	Dans le cadre de la vérification des grandeurs acoustiques effectuée par un organisme indépendant : ☐ CT ☐ CERT	Dans le cadre de la détermination des grandeurs acoustiques : ☐ MOE conception ☐ BET A	Dans le cadre de la vérification des grandeurs acoustiques effectuée par un organisme indépendant : ☐ CT ☐ CERT
	☐ **NON**		☐ **NON**	
PHASE CHANTIER : Un suivi spécifique des préconisations acoustiques a été effectué pendant la mise en œuvre.	☐ **OUI :**		☐ **OUI :**	
	Responsable(s) : (2)		Responsable(s) : (2)	
	Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération ou de la tranche : ☐ MOE exé ☐ BET A	Dans le cadre d'un contrôle effectué par un organisme indépendant : ☐ CT	Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération ou de la tranche : ☐ MOE exé ☐ BET A	Dans le cadre d'un contrôle effectué par un organisme indépendant : ☐ CT
	☐ **NON**		☐ **NON**	

(2) MOE Conception : Maîtrise d'œuvre de conception, MOE exé : Maîtrise d'œuvre d'exécution, BET A : Bureau d'études acoustiques, CT : Contrôleur technique, CERT : Certificateur.

3. **Mesures après travaux (obligatoires pour les opérations ou les tranches d'au moins 10 logements)**

	Bruits aériens extérieurs (voisinage, infrastructures de transports terrestres, aérodromes)	**Bruits aériens intérieurs**	**Absorption des circulations communes**	**Bruit de chocs**	**Bruit des équipements individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude**	**Bruit de l'installation de ventilation mécanique**	**Bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement**	**Bruit des équipements collectifs (hors ventilation mécanique)**
Enjeux	Protéger les logements des bruits extérieurs au bâtiment	Protéger les logements des bruits provenant des autres locaux	Limiter la réverbération dans les circulations communes	Limiter la transmission des bruits de choc entre locaux	Limiter la transmission du bruit des équipements du bâtiment à l'intérieur des logements			
Type de mesures	Isolement acoustique des locaux vis à vis de l'extérieur	Isolement acoustique entre locaux	Aire d'absorption équivalente (1)	Niveau du bruit de choc	Niveau du bruit d'équipement			
Mesures acoustiques réalisées (3)	**Objectif $D_{nT,A,tr}$ >= 35 dB :** ☐ **oui** ☐ **non** Nombre :	Nombre :	Nombre :	Nombre :	Nombre :	Nombre :	Nombre :	Nombre : .....
Cohérence de l'opération ou de la tranche avec les exigences réglementaires, compte tenu des résultats de mesures	☐ C ☐ N C ☐ S 0	☐ C ☐ NC	☐ C ☐ NC ☐ S0	☐ C ☐ NC	☐ C ☐ NC ☐ S0	☐ C ☐ NC	☐ C ☐ NC	☐ C ☐ NC ☐ S0

– C : pour les mesures concernées, l'opération ou la tranche est Cohérente avec les règles concernant les caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, en tenant compte le cas échéant de l'incertitude prévue par la réglementation.

– NC : pour les mesures concernées, l'opération ou la tranche est Non Cohérente vis à vis des règles concernant les caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

– SO : Sans Objet pour l'opération ou la tranche. Conformément aux dispositions de l'annexe 3, la taille de l'opération ou le type de bruit considéré ne nécessitent pas de mesures après travaux.

(1) Par extension dans l'attestation, la détermination de l'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment est également appelée « mesure acoustique ».

(3) pour mémoire, une « mesure acoustique » consiste en un ensemble de mesurages (émission le cas échéant, réception, bruit de fond, durée de réverbération) permettant de calculer la valeur d'un isolement acoustique ou d'un niveau de bruit (choc, équipement) afin de la comparer à l'exigence réglementaire (Cette définition ne s'applique pas à la détermination de l'aire d'absorption équivalente).

4. **Tableau de synthèse des mesures réalisées**

Mesure (1)	Nature de l'essai (2)	Emission			Réception			Indice (4)	Valeur		Constat/Objectif (5)
		Bât. ou cage	Etage	Local ou/et équipement mesuré (3)	Bât. ou cage	Etage	Local (3)		(≥ ou ≤) Objectif	Mesurée	
Exemple : Isolement entre locaux	V	B	R + 1	Séjour du T3 n° 213	B	R + 2	Chambre n° 2 du T4 n° 223	$D_{nT, A}$	≥ 53	55	C
.											
.											
.											
.											
.											
.											

(1) Isolement de façade, isolement entre locaux, bruit de choc, bruit d'équipement individuel intérieur au logement (préciser : chauffage, climatisation...), bruit de ventilation mécanique (le cas échéant, préciser le type de bouche présent dans la pièce : extraction, insufflation), bruit d'équipement individuel extérieur (provenant d'un autre logement [préciser l'équipement]), bruit d'équipement collectif hors ventilation mécanique (préciser l'équipement), aire d'absorption équivalente dans les circulations communes.

(2) H = horizontal, V = vertical ou D = diagonal.

(3) L'identification des locaux doit permettre de repérer avec précision sur les plans l'emplacement des mesures effectuées.

(4) $D_{nT, A}$ (dB), $D_{nT, A,tr}$ (dB), $L'_{nT, w}$, (dB), L_{nAT} (dB(A)), % AAE / S sol.

(5) C = cohérent avec la réglementation, CT = cohérent avec la réglementation en utilisant l'incertitude de 3d B ou de 3 dB(A), NC = non cohérent avec la réglementation.

Dans le cadre des mesures de contrôle applicables à toutes catégories de bâtiments prévues à l'article L. 181-1 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage est tenu de conserver le rapport détaillé des mesures acoustiques pendant une durée de 6 années après l'achèvement des travaux (article 2 de l'arrêté relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs). Ce rapport devra être accompagné des plans d'étages des ouvrages exécutés permettant de localiser sur l'opération les locaux utilisés pour les mesures.

Conclusion

– Pour les opérations ou les tranches nécessitant des mesures acoustiques :

L'attestateur atteste que les constats effectués en phase étude, ceux effectués en phase suivi de chantier ainsi que les mesures acoustiques réalisées par échantillonnage à l'achèvement des travaux ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect de la réglementation acoustique telle que prévue aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maitre d'ouvrage (*cf.* liste ci-dessus) :

☐ oui ☐ non

Si non, dire pourquoi .....

.....

L'attestateur émet-il des réserves ?

☐ oui ☐ non

Si oui, dire lesquelles .....

.....

– Pour les opérations ou les tranches ne nécessitant pas de mesures acoustiques :

L'attestateur atteste que les constats effectués en phase étude ainsi que ceux effectués en phase suivi de chantier ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect de la réglementation acoustique telle que prévue aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maitre d'ouvrage (*cf.* liste ci-dessus) :

☐ oui ☐ non

Si non, dire pourquoi .....

.....

L'attestateur émet-il des réserves ?

☐ oui ☐ non

Si oui, dire lesquelles .....

.....

ANNEXE 2

FORMULAIRE D'ATTESTATION À FOURNIR À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION SUIVANTS SOUMIS À LA RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE – MAISONS INDIVIDUELLES NON ACCOLÉES DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE D'INFRASTRUCTURES CLASSÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 571-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET MAISONS INDIVIDUELLES SITUÉES DANS LES ZONES CLASSÉES DE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 112-6 DU CODE DE L'URBANISME

Formulaire d'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les projets de construction suivants soumis à la réglementation acoustique – Maisons individuelles non-accolées des secteurs situés au voisinage d'infrastructures classées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement et maisons individuelles situées dans les zones classées de plan d'exposition au bruit en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme

Le modèle de formulaire est émis par le ministère chargé de la construction.

Les textes de référence

Articles L. 122-10 et R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation.

Article R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêtés du 30 juin 1999 relatifs aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique.

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié en 2013.

Le maitre d'ouvrage

Identité :

– **Si personne physique :**

Nom : .....

Prénom : .....

– **Si personne morale :**

Forme juridique (SA, SARL, SCI…) : .....

Dénomination sociale : .....

Numéro SIRET ou SIREN : .....

Adresse :

– **Le maître d'ouvrage réside en France :**

Numéro et libellé de la voie : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Localité : .....

– **Le maître d'ouvrage habite à l'étranger :**

Numéro et libellé de la voie : .....

Complément d'adresse : .....

Localité : .....

Pays : .....

Contact :

Adresse électronique : ..... @ .....

Numéro de téléphone : .....

L'attestateur

Qualité de l'attestateur :

☐ **Contrôleur technique :**

Nom : .....

Prénom : .....

Nom commercial de la société : .....

Raison sociale : .....

Numéro de SIRET ou SIREN : .....
Numéro de l'agrément ministériel : .....

☐ **Bureau d'étude :**

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....
Numéro de l'agrément ministériel : .....

☐ **Architecte du projet :**

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....
Numéro d'ordre professionnel : .....

Assurance souscrite par l'attestateur :

☐ **l'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.**

Nom de la compagnie d'assurance : .....
Numéro de police : .....
Date de validité : du ..... au .....

Adresse et contact de l'attestateur :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

Les documents remis par le maitre d'ouvrage à l'attestateur

Pour permettre l'établissement de l'attestation à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, le maitre d'ouvrage remet à l'attestateur qu'il a choisi :

☐ Un document identifiant le ou les responsables de la prise en compte de la réglementation acoustique sur l'opération ou la tranche et leurs missions.

☐ Un document établi lors de la phase études attestant la détermination et/ou la vérification des grandeurs acoustiques (isolement, bruit d'équipement, etc.) prise en compte dans le cadre des règles de l'art, d'une étude, une certification ou un contrôle technique.

☐ Un document récapitulant le suivi et les constats réalisés en phase chantier.

☐ Le rapport de mesures acoustiques lorsque ces dernières n'ont pas été faites par l'attestateur.

☐ Tout autre document attestant de la qualité acoustique de l'opération ou la tranche.

Le projet

Identification du projet :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Code INSEE de la commune : .....
Numéro de permis de construire : .....
Date du dépôt de la demande de permis de construire : .....
Date de délivrance du permis modificatif : .....
Nombre de tranches effectives de l'opération : .....
Numéro de la tranche visée par la présente attestation : .....

– **Type de projet :**

☐ Construction neuve
☐ Extension

– **Nature de l'opération et de la tranche considérée :**

	Nombre de logements dans l'opération	Nombre de logements dans la tranche
Individuel		

– **Exposition au bruit :**

L'opération ou la tranche est située dans un secteur exposé au bruit en application de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit :

☐ D'une ou plusieurs infrastructures de transport terrestre :

Catégorie(s) de(s) l'infrastructure(s) :
Cat. 1 ☐ Cat. 2 ☐ Cat. 3 ☐ Cat. 4 ☐ Cat. 5 ☐

☐ D'un aérodrome :

Zone de bruit du PEB de l'aérodrome :
A ☐ B ☐ C ☐ D ☐
Objectif maximal d'isolement de façade réglementaire déterminé en phase conception : .....

– **Responsables de la prise en compte de la réglementation acoustique sur l'opération ou la tranche en phases étude et chantier :**

Pour l'opération ou la tranche identifiée ci-dessus, la qualité acoustique a été prise en compte au niveau des études et du suivi de chantier et les mesures acoustiques obligatoires après travaux ont été effectuées par les personnes suivantes :

– **Dans le cadre de la conception et le suivi de chantier :**

☐ **Maître d'œuvre de conception :**

Informations :
Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Adresse et contact :
Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

☐ **Maître d'œuvre d'exécution (si différent de la maîtrise d'œuvre de conception) :**

Informations :
Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Adresse et contact :
Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

☐ **Bureau d'études techniques en charge de l'acoustique :**

Informations :

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Adresse et contact :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

– **Dans le cadre d'un contrôle ou d'une évaluation effectué par un organisme indépendant :**

☐ **Contrôleur technique ayant la mission PH (isolation acoustique) :**

Informations :

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Adresse et contact :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

☐ **Organisme certificateur :**

Signes de qualité de l'opération ou la tranche (préciser label(s), certification(s) ou démarche qualité) : .....
.....

Informations :

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Adresse et contact :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

– Réalisation des mesures acoustiques :

☐ **Organisme en charge des mesures acoustiques :**

Informations :

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Adresse et contact :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

Si certaines mesures acoustiques ont été effectuées par un autre organisme, précisez ses informations professionnelles et les mesures réalisées par celui-ci :

Mesures acoustiques réalisées : .....

☐ **Organisme en charge des mesures acoustiques précitées :**

Informations :

Nom : .....
Prénom : .....
Nom commercial de la société : .....
Raison sociale : .....
Numéro de SIRET ou SIREN : .....

Adresse et contact :

Numéro et libellé de la voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Téléphone : .....

Constats

Les tableaux « 1. Récapitulatif » et « 2. Phases études et chantier » sont à renseigner pour toutes les opérations ou toutes les tranches.

Les réponses fournies dans le récapitulatif ci-dessous constituent la synthèse des constats effectués lors des phases d'études et de chantier. Pour les opérations ou les tranches d'au moins dix logements, ces réponses résument également les constats présentés dans le tableau 3, relatifs aux résultats des mesures après travaux.

1. **Récapitulatif**

RÉGULARITÉ DE L'OPÉRATION OU DE LA TRANCHE VIS-À-VIS DE LA RÉGLEMENTATION (*)				
Objet	Oui	Non		
		Constats études	Constats chantier	Mesures
Bruits aériens extérieurs				
Bruit des équipements				
(*) Pour chaque type d'exigence, cocher la réponse dans la colonne « oui » ou une ou plusieurs des colonnes « non ».				

2. Missions en phases études et chantier

	Bruits extérieurs		**Bruits intérieurs**	
Enjeux	**– Protéger les logements des bruits extérieurs au bâtiment**		**– Limiter la transmission du bruit des équipements du bâtiment à l'intérieur des logements**	
PHASE ÉTUDES : La détermination et/ou la vérification des grandeurs acoustiques (isolement aux bruits extérieurs, bruit d'équipement) a été spécifiquement prise en compte dans le cadre des règles de l'art, d'une étude, une certification ou un contrôle technique.	☐ **OUI :**		☐ **OUI :**	
	Responsable(s) : (2)		Responsable(s) : (2)	
	Dans le cadre de la détermination des grandeurs acoustiques : ☐ MOE conception ☐ BET A	Dans le cadre de la vérification des grandeurs acoustiques effectuée par un organisme indépendant : ☐ CT ☐ CERT	Dans le cadre de la détermination des grandeurs acoustiques : ☐ MOE conception ☐ BET A	Dans le cadre de la vérification des grandeurs acoustiques effectuée par un organisme indépendant : ☐ CT ☐ CERT
	☐ **NON**		☐ **NON**	
PHASE CHANTIER : Un suivi spécifique des préconisations acoustiques a été effectué pendant la mise en œuvre.	☐ **OUI :**		☐ **OUI :**	
	Responsable(s) : (2)		Responsable(s) : (2)	
	Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération ou de la tranche : ☐ MOE exé ☐ BET A	Dans le cadre d'un contrôle effectué par un organisme indépendant : ☐ CT	Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération ou de la tranche : ☐ MOE exé ☐ BET A	Dans le cadre d'un contrôle effectué par un organisme indépendant : ☐ CT
	☐ **NON**		☐ **NON**	

(2) MOE Conception : Maîtrise d'œuvre de conception, MOE exé : Maîtrise d'œuvre d'exécution, BET A : Bureau d'études acoustiques, CT : Contrôleur technique, CERT : Certificateur.

3. **Mesures après travaux (obligatoires pour les opérations ou les tranches d'au moins 10 logements)**

	Bruits aériens extérieurs (voisinage, infrastructures de transports terrestres, aérodromes)	**Bruit des équipements individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude**	**Bruit de l'installation de ventilation mécanique**
Enjeux	Protéger les logements des bruits extérieurs au bâtiment	Limiter la transmission du bruit des équipements du bâtiment à l'intérieur des logements	
Type de mesures	Isolement acoustique des locaux vis à vis de l'extérieur	Niveau du bruit d'équipement	
Mesures acoustiques réalisées (1)	**Objectif $D_{nT,A,tr}$ >= 35 dB :** ☐ **oui** ☐ **non** Nombre :	Nombre :	Nombre : .....
Cohérence de l'opération ou de la tranche avec les exigences réglementaires, compte tenu des résultats de mesures	☐ C ☐ N C	☐ C ☐ NC ☐ S0	☐ C ☐ NC

– C : pour les mesures concernées, l'opération ou la tranche est Cohérente avec les règles concernant les caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, en tenant compte le cas échéant de l'incertitude prévue par la réglementation.

– NC : pour les mesures concernées, l'opération ou la tranche est Non Cohérente vis à vis des règles concernant les caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

– SO : Sans Objet pour l'opération ou la tranche. Conformément aux dispositions de l'annexe 3, la taille de l'opération ou le type de bruit considéré ne nécessitent pas de mesures après travaux.

(1) Pour mémoire, une « mesure acoustique » consiste en un ensemble de mesurages (émission le cas échéant, réception, bruit de fond, durée de réverbération) permettant de calculer la valeur d'un isolement acoustique ou d'un niveau de bruit (équipement) afin de la comparer à l'exigence réglementaire (cette définition ne s'applique pas à la détermination de l'aire d'absorption équivalente).

4. **Tableau de synthèse des mesures réalisées**

Mesure (1)	Emission		Réception		Indice (4)	Valeur		Constat/Objectif(5)
	Etage	Local ou/et équipement mesuré (3)	Etage	Local (3)		(≥ ou ≤) Objectif	Mesurée	
Exemple : Isolement de façade	-	Extérieur	R + 1	Chambre n° 2 du n° 23	$D_{nTA, tr}$	≥ 34	35	C
.								
.								
.								
.								
.								
.								

(1) Isolement de façade, bruit d'équipement individuel intérieur au logement (préciser : chauffage, climatisation…), bruit de ventilation mécanique (le cas échéant, préciser le type de bouche présent dans la pièce : extraction, insufflation).

(3) L'identification des locaux doit permettre de repérer avec précision sur les plans l'emplacement des mesures effectuées.

(4) $D_{nT, A,tr}$ (dB), L_{nAT} (dB(A)).

(5) C = cohérent avec la réglementation, CT = cohérent avec la réglementation en utilisant l'incertitude de 3 dB ou de 3 dB(A), NC = non cohérent avec la réglementation.

Dans le cadre des mesures de contrôle applicables à toutes catégories de bâtiments prévues à l'article L. 181-1 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage est tenu de conserver le rapport détaillé des mesures acoustiques pendant une durée de 6 années après l'achèvement des travaux (article 2 de l'arrêté relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs). Ce rapport devra être accompagné des plans d'étages des ouvrages exécutés permettant de localiser sur l'opération les locaux utilisés pour les mesures.

Conclusion

– Pour les opérations ou les tranches nécessitant des mesures acoustiques :

L'attestateur atteste que les constats effectués en phase étude, ceux effectués en phase suivi de chantier ainsi que les mesures acoustiques réalisées par échantillonnage à l'achèvement des travaux ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect de la réglementation acoustique telle que prévue aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maitre d'ouvrage (*cf.* liste ci-dessus) :

☐ oui ☐ non

Si non, dire pourquoi .....

.....

L'attestateur émet-il des réserves ?

☐ oui ☐ non

Si oui, dire lesquelles .....

.....

– Pour les opérations ou les tranches ne nécessitant pas de mesures acoustiques :

L'attestateur atteste que les constats effectués en phase étude ainsi que ceux effectués en phase suivi de chantier ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect de la réglementation acoustique telles que prévue aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maitre d'ouvrage (*cf.* liste ci-dessus) :

☐ oui ☐ non

Si non, dire pourquoi .....

.....

L'attestateur émet-il des réserves ?

☐ oui ☐ non

Si oui, dire lesquelles .....

.....

ANNEXE 3

MÉTHODOLOGIE DU CHOIX DES MESURES ACOUSTIQUES À RÉALISER DANS LE CADRE DE L'ATTESTATION DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS D'HABITATION NEUFS

La présente annexe fixe, pour chaque typologie d'opération, en fonction des différents types de bruits pris en compte par la réglementation et des dispositions habituellement rencontrées, le nombre minimal de mesures à réaliser obligatoirement, leur nature et leur localisation.

Ces mesures sont systématiquement réalisées sur la configuration semblant la plus défavorable ou l'équipement le plus bruyant présents sur le groupe de logements choisi. Cette configuration défavorable est établie en tenant compte :

– d'une part, des matériaux, équipements et techniques utilisés, de la volumétrie des locaux et du niveau d'exigence fixé par la réglementation ;
– d'autre part des points de vigilance relevés lors des phases de conception et de suivi de chantier. Ces points de vigilance peuvent notamment être liés à la taille et la nature des locaux, aux caractéristiques des parois séparatives et des revêtements, à la présence d'équipements bruyants ou d'éléments favorisant l'interphonie entre locaux.

Pour une opération ou une tranche comportant à la fois des maisons d'habitation individuelles et des bâtiments d'habitation collectifs, des attestations acoustiques distinctes sont produites selon le type de bâtiments considérés (individuel ou collectif).

Une opération de moins de 10 logements ne nécessite pas de mesure acoustique.

Pour une opération de plus de 10 logements comportant plusieurs tranches, toute tranche de moins de 10 logements présentant au moins une configuration acoustique défavorable ou un équipement bruyant ne pouvant être vérifié sur les autres tranches fait l'objet des mesures acoustiques adéquates détaillées dans la présente annexe. Le cas échéant, chaque possibilité de mesurage rencontrée sur cette tranche doit faire l'objet du nombre de mesures exigées précisé dans le tableau « Opération ou tranche comprenant 10 à 30 logements » selon la typologie de l'opération (logements collectifs, individuels accolés ou non accolés).

Par extension, dans le présent texte, la détermination de l'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment est considérée comme une mesure acoustique.

Tableaux du détail des mesures à réaliser

Logements individuels accolés. – Opération ou tranche comprenant 10 à 30 logements

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (a)
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	0 ou 1 (b)	Isolement de façade, lorsque l'exigence est égale ou supérieure à 35 dB	1 mesure sur l'exigence la plus élevée
Isolement acoustique entre locaux	2	Entre la pièce principale ou la cuisine d'un logement et la pièce principale d'un autre logement, les pièces étant situées au rez-de-chaussée ou au dernier niveau	1
		Entre le garage individuel d'un logement et une pièce principale ou cuisine d'un autre logement	1
Niveau du bruit de choc mesuré dans la pièce principale d'un logement	2	En provenance d'un autre logement	1
		En provenance du garage individuel accolé d'un autre logement	1
		En provenance de l'escalier intérieur mitoyen d'un autre logement	(c)
		En provenance d'une dépendance ou d'un local d'activité accolé	
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement, perçu dans ce logement	0 ou 1 (b)	Appareil de chauffage ou PAC (réversible ou non) fixe	1
		Appareil de production d'eau chaude, notamment chauffe-eau thermodynamique	
		Appareil de climatisation fixe	
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique (VMC)	1 à 2	Bouche d'extraction de VMC lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	1
		Bouche d'insufflation de VMC double flux	1
		Groupe de ventilation (moto-ventilateur : extraction et soufflage si double flux)	(c)
Niveau de bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	1	Cabinet d'aisance (en cas de proximité immédiate (horizontale, verticale ou diagonale) du cabinet avec la pièce principale d'un autre logement)	1
		Volets et stores motorisés, portes automatiques de garage, PAC, etc.	(c)
6 à 9 mesures sont à réaliser pour une opération ou une tranche comprenant 10 à 30 logements individuels			

(a) Pour un type de mesure, afin d'atteindre le nombre minimal de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche, il pourra être nécessaire d'augmenter pour certaines possibilités de mesurage le nombre de mesures indiqué.
(b) Seule une exigence d'isolement de façade inférieure à 35 dB ou l'absence totale des équipements concernés par les possibilités de mesurage (voir détail) peut conduire à ne pas réaliser de mesure.
(c) Pour un type de mesure donné, afin de respecter le nombre de mesures obligatoires, les possibilités de mesurage ne comportant pas de nombre de mesures exigées feront l'objet de mesures lorsque les autres possibilités de mesurage pour le type de mesures en question seront sans objet pour l'opération ou la tranche.

Il ne peut y avoir pour l'opération ou la tranche un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à un type de mesure sans objet sur l'opération ou la tranche, il faut alors compenser cette absence par un autre type de mesure.

Logements individuels accolés. – Opération ou tranche comprenant 31 à 100 logements

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (a)
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	1 à 2	Isolement de façade	2 si exigence ≥ 35 dB, 1 si exigence < 35 dB
Isolement acoustique entre locaux	4	Entre la pièce principale ou la cuisine d'un logement et la pièce principale d'un autre logement, les pièces étant situées au rez-de-chaussée	1
		Entre la pièce principale ou la cuisine d'un logement et la pièce principale d'un autre logement, les pièces étant situées au dernier niveau	1
		Entre le garage individuel d'un logement et une pièce principale ou cuisine d'un autre logement	1
		Entre la pièce principale du logement et une dépendance ou un local d'activités	(c)
Niveau du bruit de choc mesuré dans la pièce principale d'un logement	3	En provenance d'un autre logement	1
		En provenance du garage individuel accolé d'un autre logement	1
		En provenance de l'escalier intérieur mitoyen d'un autre logement	(c)
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement perçu dans ce logement	0 ou 2 (b)	Appareil de chauffage ou PAC (réversible ou non) fixe	2
		Appareil de production d'eau chaude, notamment chauffe-eau thermodynamique	
		Appareil de climatisation fixe	
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique (VMC)	3	Bouche d'extraction de VMC lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	1
		Bouche d'insufflation de VMC double flux	1
		Groupe de ventilation (moto-ventilateur : extraction et soufflage si double flux)	(c)
Niveau de bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	2	Cabinet d'aisance (en cas de proximité immédiate (horizontale, verticale ou diagonale) du cabinet avec la pièce principale d'un autre logement)	1
		Volets et stores motorisés, portes automatiques de garage, PAC, etc.	(c)
13 à 16 mesures sont à réaliser pour une opération ou une tranche comprenant plus de 30 logements individuels			

(a) Pour un type de mesure, afin d'atteindre le nombre minimal de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche, il pourra être nécessaire d'augmenter pour certaines possibilités de mesurage le nombre de mesures indiqué.
(b) Seule l'absence totale des équipements concernés par les possibilités de mesurage peut conduire à ne pas réaliser de mesure.
(c) Pour un type de mesure donné, afin de respecter le nombre de mesures obligatoires, les possibilités de mesurage ne comportant pas de nombre de mesures exigées feront l'objet de mesures lorsque les autres possibilités de mesurage pour le type de mesures en question seront sans objet pour l'opération ou la tranche.

Il ne peut y avoir pour l'opération ou la tranche un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à un type de mesure sans objet sur l'opération ou la tranche, il faut alors compenser cette absence par un autre type de mesure.

Logements individuels accolés. – Opération ou tranche comprenant plus de 100 logements

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (a)
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	2 ou 4	Isolement de façade	4 si exigence ≥ 35 dB, 2 si exigence < 35 dB
Isolement acoustique entre locaux	8	Entre la pièce principale ou la cuisine d'un logement et la pièce principale d'un autre logement, les pièces étant situées au rez-de-chaussée	2
		Entre la pièce principale ou la cuisine d'un logement et la pièce principale d'un autre logement, les pièces étant situées au dernier niveau	2
		Entre garage individuel d'un logement et une pièce principale ou cuisine d'un autre logement	2
		Entre la pièce principale du logement et une dépendance ou un local d'activités	(c)
Niveau du bruit de choc mesuré dans la pièce principale d'un logement	6	En provenance d'un autre logement	2
		En provenance du garage individuel accolé d'un autre logement	2
		En provenance de l'escalier intérieur mitoyen d'un autre logement	(c)
		En provenance d'une dépendance ou d'un local d'activité accolé	
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement perçu dans ce logement	0 ou 4 (b)	Appareil de chauffage ou PAC (réversible ou non) fixe	4
		Appareil de production d'eau chaude, notamment chauffe-eau thermodynamique	
		Appareil de climatisation fixe	
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique (VMC)	6	Bouche d'extraction de VMC lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	2
		Bouche d'insufflation de VMC double flux	2
		Groupe de ventilation (moto-ventilateur : extraction et soufflage si double flux)	(c)
Niveau de bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	4	Cabinet d'aisance (en cas de proximité immédiate (horizontale, verticale ou diagonale) du cabinet avec la pièce principale d'un autre logement)	2
		Volets et stores motorisés, portes automatiques de garage, PAC, etc.	(c)

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (a)
26 à 32 mesures sont à réaliser pour une opération ou une tranche comprenant plus de 100 logements individuels			

(a) Pour un type de mesure, afin d'atteindre le nombre minimal de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche, il pourra être nécessaire d'augmenter pour certaines possibilités de mesurage le nombre de mesures indiqué.
(b) Seule l'absence totale des équipements concernés par les possibilités de mesurage peut conduire à ne pas réaliser de mesure.
(c) Pour un type de mesure donné, afin de respecter le nombre de mesures obligatoires, les possibilités de mesurage ne comportant pas de nombre de mesures exigées feront l'objet de mesures lorsque les autres possibilités de mesurage pour le type de mesures en question seront sans objet pour l'opération ou la tranche.

Il ne peut y avoir pour l'opération ou la tranche un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à un type de mesure sans objet sur l'opération ou la tranche, il faut alors compenser cette absence par un autre type de mesure.

Maisons individuelles non-accolées des secteurs situés au voisinage d'infrastructures classées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement et maisons individuelles situées dans les zones classées de plan d'exposition au bruit en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme. – Opération ou tranche comprenant 10 à 30 logements

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (a)
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	3	Isolement de façade	3 mesures sur les exigences les plus élevées
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement, perçu dans ce logement	0 ou 1 (b)	Bruit d'appareil de chauffage ou PAC (réversible ou non) fixe	1
		Bruit d'appareil de production d'eau chaude, notamment chauffe-eau thermodynamique	
		Bruit d'appareil de climatisation fixe	
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique (VMC)	1 à 2	Bruit de bouche d'extraction de VMC lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	1
		Bruit de bouche d'insufflation de VMC double flux	1
		Bruit de groupe de ventilation (moto-ventilateur : extraction et soufflage si double flux)	(c)
4 à 6 mesures sont à réaliser pour une opération ou une tranche comprenant 10 à 30 logements individuels			

(a) Pour un type de mesure, afin d'atteindre le nombre minimal de mesures obligatoires sur l'opération, il pourra être nécessaire d'augmenter pour certaines possibilités de mesurage le nombre de mesures indiqué.
(b) Seule l'absence totale des équipements concernés par les possibilités de mesurage peut conduire à ne pas réaliser de mesure.
(c) Pour un type de mesure donné, afin de respecter le nombre de mesures obligatoires, les possibilités de mesurage ne comportant pas de nombre de mesures exigées feront l'objet de mesures lorsque les autres possibilités de mesurage pour le type de mesures en question seront sans objet pour l'opération ou la tranche.

Il ne peut y avoir pour l'opération un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à un type de mesure sans objet sur l'opération ou la tranche, il faut alors compenser cette absence par un autre type de mesure.

Maisons individuelles non-accolées des secteurs situés au voisinage d'infrastructures classées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement et maisons individuelles situées dans les zones classées de plan d'exposition au bruit en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme. – Opération ou tranche comprenant plus de 30 logements

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (a)
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	6	Isolement de façade	6 mesures sur les exigences les plus élevées
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement perçu dans ce logement	0 ou 2 (b)	Bruit d'appareil de chauffage ou PAC (réversible ou non) fixe	2
		Bruit d'appareil de production d'eau chaude, notamment chauffe-eau thermodynamique	
		Bruit d'appareil de climatisation fixe	
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique (VMC)	3	Bruit de bouche d'extraction de VMC lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	1
		Bruit de bouche d'insufflation de VMC double flux	1
		Bruit de groupe de ventilation (moto-ventilateur : extraction et soufflage si double flux)	(c)
9 à 11 mesures sont à réaliser pour une opération ou une tranche comprenant plus de 30 logements individuels			

(a) Pour un type de mesure, afin d'atteindre le nombre minimal de mesures obligatoires sur l'opération, il pourra être nécessaire d'augmenter pour certaines possibilités de mesurage le nombre de mesures indiqué.
(b) Seule l'absence totale des équipements concernés par les possibilités de mesurage peut conduire à ne pas réaliser de mesure.
(c) Pour un type de mesure donné, afin de respecter le nombre de mesures obligatoires, les possibilités de mesurage ne comportant pas de nombre de mesures exigées feront l'objet de mesures lorsque les autres possibilités de mesurage pour le type de mesures en question seront sans objet pour l'opération ou la tranche.

Il ne peut y avoir pour l'opération un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à un type de mesure sans objet sur l'opération ou la tranche, il faut alors compenser cette absence par un autre type de mesure.

Logements collectifs. – Opération ou tranche comprenant 10 à 30 logements

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (a)
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	0 ou 1 (b)	Isolement de façade, lorsque l'exigence est égale ou supérieure à 35 dB	1 mesure sur l'exigence la plus élevée
Isolement acoustique entre locaux	4	En vertical avec réception en pièce principale	1
		Entre séjours superposés lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	1
		Entre circulation commune intérieure au bâtiment et 1 pièce principale du logement, lorsqu'elles sont séparées par 1 seule porte (porte palière)	1
		En horizontal avec réception en pièce principale	(c)
		Entre un local d'activités et une pièce principale d'un logement	
		Entre un garage ou un box individuel et une pièce principale d'un logement	
Aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes	1	Vérification de la présence de matériaux absorbants dans les circulations communes et du rapport entre l'aire d'absorption équivalente et la surface au sol de ces circulations	1
Niveau du bruit de choc mesuré dans la pièce principale d'un logement	3	En provenance d'une pièce d'un logement située à la verticale (ou la diagonale) de la pièce principale de réception	1 (en priorité sur sol dur)
		En provenance de la circulation commune située à l'horizontale du logement	1 (en priorité sur sol dur)
		En provenance d'un escalier commun (si absence d'ascenseur)	1
		En provenance d'un logement situé à l'horizontal de la pièce principale de réception	(c)
		En provenance d'un local commun ou un local d'activités	
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement perçu dans ce logement	0 ou 1 (b)	Appareil de chauffage ou PAC (réversible ou non) fixe	1
		Appareil de production d'eau chaude, notamment chauffe-eau thermodynamique	
		Appareil de climatisation fixe	
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique (VMC)	1 à 3	Groupe de ventilation (moto-ventilateur : extraction et soufflage si double flux) contre ou au-dessus d'une pièce principale	1
		Bouche d'extraction de VMC lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	1
		Bouche d'insufflation de VMC double flux	1
		Bouche d'extraction de VMC avec cuisine fermée	(c)

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (a)
Niveau de bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	1	Cabinet d'aisance (chasse d'eau et chute d'eaux vannes)	1
		Volets et stores motorisés	(c)
		Autre bruit (évier, baignoire, douche, lavabo, etc.)	
Niveau de bruit des équipements collectifs (hors VMC)	0 à 4 (b)	Ascenseur (dans la pièce principale la plus proche de la machinerie)	1
		Porte automatique de garage (dans la pièce la plus proche de la porte)	1
		Installations de chauffage collectif	1
		Porte à système d'ouverture contrôlé	1
		Autre bruit (surpresseur d'eau, transformateur, etc.)	(c)
10 à 18 mesures sont à réaliser pour une opération ou une tranche comprenant 10 à 30 logements collectifs			

(a) Pour un type de mesure, afin d'atteindre le nombre minimal de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche, il pourra être nécessaire d'augmenter pour certaines possibilités de mesurage le nombre de mesures indiqué.
(b) Seule une exigence d'isolement de façade inférieure à 35 dB ou l'absence totale des équipements faisant l'objet de possibilités de mesurage peut conduire à ne pas réaliser de mesure.
(c) Pour un type de mesure donné, afin de respecter le nombre de mesures obligatoires, les possibilités de mesurage ne comportant pas de nombre de mesures exigées feront l'objet de mesures lorsque les autres possibilités de mesurage pour le type de mesures en question seront sans objet pour l'opération ou la tranche.

Il ne peut y avoir pour l'opération ou la tranche un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à un type de mesure sans objet sur l'opération ou la tranche, il faut alors compenser cette absence par un autre type de mesure.

Logements collectifs. – Opérations ou tranche comprenant 30 à 100 logements

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (a)
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	1 à 2	Isolement de façade	2 si exigence ≥ 35 dB, 1 si exigence < 35 dB
Isolement acoustique entre locaux	6	En vertical avec réception en pièce principale	1
		Entre séjours superposés lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	1
		Entre circulation commune intérieure au bâtiment et 1 pièce du logement, lorsqu'elles sont séparées par 1 seule porte (porte palière)	1
		En horizontal avec réception en pièce principale	2 (sur deux groupes de logements différents)
		Entre un local d'activités et une pièce principale d'un logement	(c)
		Entre un garage ou un box individuel et une pièce principale d'un logement	
Aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes	2	Vérification de la présence de matériaux absorbants dans les circulations communes et du rapport entre l'aire d'absorption équivalente et la surface au sol de ces circulations	2
Niveau du bruit de choc mesuré dans la pièce principale d'un logement	5	En provenance d'une pièce d'un logement située à la verticale (ou la diagonale) de la pièce principale de réception	1 (en priorité sur sol dur)
		En provenance de la circulation commune située à l'horizontal du logement	1 (en priorité sur sol dur)
		En provenance d'un escalier commun (si absence d'ascenseur)	1
		En provenance d'un logement situé à l'horizontal de la pièce principale de réception	(c)
		En provenance d'un local commun ou un local d'activités	
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement perçu dans ce logement	0 ou 2 (b)	Appareil de chauffage ou PAC (réversible ou non) fixe	2
		Appareil de production d'eau chaude, notamment chauffe-eau thermodynamique	
		Appareil de climatisation fixe	
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique (VMC)	5	Groupe de ventilation (moto-ventilateur : extraction et soufflage si double flux) contre ou au-dessus d'une pièce principale	1
		Bouche d'extraction de VMC lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	1
		Bouche d'insufflation de VMC double flux	1
		Bouche d'extraction de VMC avec cuisine fermée	(c)

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (a)
Niveau de bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	2	Cabinet d'aisance (chasse d'eau et chute d'eaux vannes)	1
		Volets et stores motorisés	(c)
		Autre bruit (évier, baignoire, douche, lavabo, etc.)	
Niveau de bruit des équipements collectifs (hors VMC)	0 à 4 (b)	Ascenseur (dans la pièce principale la plus proche de la machinerie)	1
		Porte automatique de garage (dans la pièce la plus proche de la porte)	1
		Installation de chauffage collectif	1
		Porte à système d'ouverture contrôlé	1
		Autre bruit (surpresseur d'eau, transformateur, etc.)	(c)
21 à 28 mesures sont à réaliser pour une opération ou une tranche comprenant plus de 30 logements collectifs			

(a) Pour un type de mesure, afin d'atteindre le nombre minimal de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche, il pourra être nécessaire d'augmenter pour certaines possibilités de mesurage le nombre de mesures indiqué.
(b) Seule l'absence totale des équipements faisant l'objet de possibilités de mesurage peut conduire à ne pas réaliser de mesure.
(c) Pour un type de mesure donné, afin de respecter le nombre de mesures obligatoires, les possibilités de mesurage ne comportant pas de nombre de mesures exigées feront l'objet de mesures lorsque les autres possibilités de mesurage pour le type de mesures en question seront sans objet pour l'opération ou la tranche.

Il ne peut y avoir pour l'opération ou la tranche un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à un type de mesure sans objet sur l'opération ou la tranche, il faut alors compenser cette absence par un autre type de mesure.

Logements collectifs. – Opérations ou tranche comprenant 101 à 200 logements

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (a)
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	2 ou 4	Isolement de façade	4 si exigence ≥ 35 dB, 2 si exigence < 35 dB
Isolement acoustique entre locaux	12	En vertical avec réception en pièce principale	2 (sur deux groupes de logements différents)
		Entre séjours superposés lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	2
		Entre circulation commune intérieure au bâtiment et 1 pièce du logement, lorsqu'elles sont séparées par 1 seule porte (porte palière)	2
		En horizontal avec réception en pièce principale	2 (sur deux groupes de logements différents)
		Entre un local d'activités et une pièce principale d'un logement	(c)
		Entre un garage ou un box individuel et une pièce principale d'un logement	
Aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes	4	Vérification de la présence de matériaux absorbants dans les circulations communes et du rapport entre l'aire d'absorption équivalente et la surface au sol de ces circulations	4
Niveau du bruit de choc mesuré dans la pièce principale d'un logement	10	En provenance d'une pièce d'un logement située à la verticale (ou la diagonale) de la pièce principale de réception	2 (en priorité sur sol dur)
		En provenance de la circulation commune située à l'horizontal du logement	2 (en priorité sur sol dur)
		En provenance d'un escalier commun (si absence d'ascenseur)	2
		En provenance d'un logement situé à l'horizontal de la pièce principale de réception	(c)
		En provenance d'un local commun ou un local d'activités et un logement	
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement perçu dans ce logement	0 ou 4 (b)	Appareil de chauffage ou PAC (réversible ou non) fixe	4
		Appareil de production d'eau chaude, notamment chauffe-eau thermodynamique	
		Appareil de climatisation fixe	
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique (VMC)	10	Groupe de ventilation (moto-ventilateur : extraction et soufflage si double flux) contre ou au-dessus d'une pièce principale	2
		Bouche d'extraction de VMC lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	2
		Bouche d'insufflation de VMC double flux	2

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (a)
		Bouche d'extraction de VMC avec cuisine fermée	(c)
Niveau de bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	4	Cabinet d'aisance (chasse d'eau et chute d'eaux vannes)	2
		Volets et stores motorisés	(c)
		Autre bruit (évier, baignoire, douche, lavabo, etc.)	
Niveau de bruit des équipements collectifs (hors VMC)	0 à 8 (b)	Ascenseur (dans la pièce principale la plus proche de la machinerie)	2
		Porte automatique de garage (dans la pièce la plus proche de la porte)	2
		Installation de chauffage collectif	2
		Porte à système d'ouverture contrôlé	2
		Autre bruit (surpresseur d'eau, transformateur, etc.)	(c)
42 à 56 mesures sont à réaliser pour une opération ou une tranche comprenant 101 à 200 logements collectifs			

(a) Pour un type de mesure, afin d'atteindre le nombre minimal de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche, il pourra être nécessaire d'augmenter pour certaines possibilités de mesurage le nombre de mesures indiqué.
(b) Seule l'absence totale des équipements faisant l'objet de possibilités de mesurage peut conduire à ne pas réaliser de mesure.
(c) Pour un type de mesure donné, afin de respecter le nombre de mesures obligatoires, les possibilités de mesurage ne comportant pas de nombre de mesures exigées feront l'objet de mesures lorsque les autres possibilités de mesurage pour le type de mesures en question seront sans objet pour l'opération ou la tranche.

Il ne peut y avoir pour l'opération ou la tranche un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à un type de mesure sans objet sur l'opération ou la tranche, il faut alors compenser cette absence par un autre type de mesure.

Logements collectifs. – Opérations ou tranche comprenant 201 à 300 logements

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (1)
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	3 ou 6	Isolement de façade	6 si exigence ≥ 35 dB, 3 si exigence < 35 dB
Isolement acoustique entre locaux	18	En vertical avec réception en pièce principale	3 (sur trois groupes de logements différents)
		Entre séjours superposés lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	3
		Entre circulation commune intérieure au bâtiment et 1 pièce du logement, lorsqu'elles sont séparées par 1 seule porte (porte palière)	3
		En horizontal avec réception en pièce principale	3 (sur trois groupes de logements différents)
		Entre un local d'activités et une pièce principale d'un logement	(c)
		Entre un garage ou un box individuel et une pièce principale d'un logement	
Aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes	6	Vérification de la présence de matériaux absorbants dans les circulations communes et du rapport entre l'aire d'absorption équivalente et la surface au sol de ces circulations	6
Niveau du bruit de choc mesuré dans la pièce principale d'un logement	15	En provenance d'une pièce d'un logement situé à la verticale (ou la diagonale) de la pièce principale de réception	3 (en priorité sur sol dur)
		En provenance de la circulation commune située à l'horizontal du logement	3 (en priorité sur sol dur)
		En provenance d'un escalier commun (si absence d'ascenseur)	3
		En provenance d'un logement situé à l'horizontal de la pièce principale de réception	(c)
		En provenance d'un local commun ou un local d'activités	
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement perçu dans ce logement	0 ou 6 (b)	Appareil de chauffage ou PAC (réversible ou non) fixe	6
		Appareil de production d'eau chaude, notamment chauffe-eau thermodynamique	
		Appareil de climatisation fixe	
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique (VMC)	15	Groupe de ventilation (moto-ventilateur : extraction et soufflage si double flux) contre ou au-dessus d'une pièce principale	3
		Bouche d'extraction de VMC lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	3
		Bouche d'insufflation de VMC double flux	3

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (1)
		Bouche d'extraction de VMC avec cuisine fermée	(c)
Niveau de bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	6	Cabinet d'aisance (chasse d'eau et chute d'eaux vannes)	3
		Volets et stores motorisés	(c)
		Autre bruit (évier, baignoire, douche, lavabo, etc.)	
Niveau de bruit des équipements collectifs (hors VMC)	0 à 12 (b)	Ascenseur (dans la pièce principale la plus proche de la machinerie)	3
		Porte automatique de garage (dans la pièce la plus proche de la porte)	3
		Installation de chauffage collectif	3
		Porte à système d'ouverture contrôlé	3
		Autre bruit (surpresseur d'eau, transformateur, etc.)	(c)
63 à 84 mesures sont à réaliser pour une opération ou une tranche comprenant 200 à 300 logements collectifs			

(a) Pour un type de mesure, afin d'atteindre le nombre minimal de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche, il pourra être nécessaire d'augmenter pour certaines possibilités de mesurage le nombre de mesures indiqué.
(b) Seule l'absence totale des équipements faisant l'objet de possibilités de mesurage peut conduire à ne pas réaliser de mesure.
(c) Pour un type de mesure donné, afin de respecter le nombre de mesures obligatoires, les possibilités de mesurage ne comportant pas de nombre de mesures exigées feront l'objet de mesures lorsque les autres possibilités de mesurage pour le type de mesures en question seront sans objet pour l'opération ou la tranche.

Il ne peut y avoir pour l'opération ou la tranche un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à un type de mesure sans objet sur l'opération ou la tranche, il faut alors compenser cette absence par un autre type de mesure.

Logements collectifs. – Opérations ou tranche comprenant plus de 300 logements

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (a)
Isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur	4 ou 8	Isolement de façade	8 si exigence ≥ 35 dB, 4 si exigence < 35 dB
Isolement acoustique entre locaux	24	En vertical avec réception en pièce principale	4 (sur quatre groupes de logements différents)
		Entre séjours superposés lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	4
		Entre circulation commune intérieure au bâtiment et 1 pièce du logement, lorsqu'elles sont séparées par 1 seule porte (porte palière)	4
		En horizontal avec réception en pièce principale	4 (sur quatre groupes de logements différents)
		Entre un local d'activités et une pièce principale d'un logement	(c)
		Entre un garage ou un box individuel et une pièce principale d'un logement	
Aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes	8	Vérification de la présence de matériaux absorbants dans les circulations communes et du rapport entre l'aire d'absorption équivalente et la surface au sol de ces circulations	8
Niveau du bruit de choc mesuré dans la pièce principale d'un logement	20	En provenance d'une pièce d'un logement située à la verticale (ou la diagonale) de la pièce principale de réception	4 (en priorité sur sol dur)
		En provenance de la circulation commune située à l'horizontal du logement	4 (en priorité sur sol dur)
		En provenance d'un escalier commun (si absence d'ascenseur)	4
		En provenance d'un logement situé à l'horizontal de la pièce principale de réception	(c)
		En provenance d'un local commun ou un local d'activités	
Niveau de bruit des appareils individuels de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude d'un logement perçu dans ce logement	0 ou 8 (b)	Appareil de chauffage ou PAC (réversible ou non) fixe	8
		Appareil de production d'eau chaude, notamment chauffe-eau thermodynamique	
		Appareil de climatisation fixe	
Niveau de bruit de l'installation de ventilation mécanique (VMC)	20	Groupe de ventilation (moto-ventilateur : extraction et soufflage si double flux) contre ou au-dessus d'une pièce principale	4
		Bouche d'extraction de VMC lorsque la cuisine est ouverte sur le séjour	4

TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche	DÉTAIL DES MESURES À RÉALISER	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (a)
		Bouche d'insufflation de VMC double flux	4
		Bouche d'extraction de VMC avec cuisine fermée	(c)
Niveau de bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	8	Cabinet d'aisance (chasse d'eau et chute d'eaux vannes)	4
		Volets et stores motorisés	(c)
		Autre bruit (évier, baignoire, douche, lavabo, etc.)	
Niveau de bruit des équipements collectifs (hors VMC)	0 à 12 (b)	Ascenseur (dans la pièce principale la plus proche de la machinerie)	4
		Porte automatique de garage (dans la pièce la plus proche de la porte)	4
		Installation de chauffage collectif	4
		Autre bruit (surpresseur d'eau, transformateur, etc.)	(c)
84 à 108 mesures sont à réaliser pour une opération ou une tranche comprenant plus de 30 logements collectifs			

(1) Pour un type de mesure, afin d'atteindre le nombre minimal de mesures obligatoires sur l'opération ou la tranche, il pourra être nécessaire d'augmenter pour certaines possibilités de mesurage le nombre de mesures indiqué.
(2) Seule l'absence totale des équipements faisant l'objet de possibilités de mesurage peut conduire à ne pas réaliser de mesure.
(3) Pour un type de mesure donné, afin de respecter le nombre de mesures obligatoires, les possibilités de mesurage ne comportant pas de nombre de mesures exigées feront l'objet de mesures lorsque les autres possibilités de mesurage pour le type de mesures en question seront sans objet pour l'opération ou la tranche.

Il ne peut y avoir pour l'opération ou la tranche un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à un type de mesure sans objet sur l'opération ou la tranche, il faut alors compenser cette absence par un autre type de mesure

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

NOR : *TREP2334075A*

Publics concernés : *les metteurs en marché d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement.*

Objet : *agrément d'un éco-organisme pour la gestion des déchets issus d'éléments d'ameublement (DEA) mentionnés au 10° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.*

Notice : *selon le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), la gestion des déchets issus des issus d'éléments d'ameublement (DEA), doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément ou mettre en place un système individuel agréé. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme Ecomaison pour une durée de six ans.*

Références : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) et R. 543-240 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société ECOMAISON en date du 14 novembre 2023 et complétée le 4 décembre 2023 et le 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 14 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société ECOMAISON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, est agréée pour une durée de six ans en tant qu'éco-organisme, soit jusqu'au 31 décembre 2029, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. Courbe

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques

NOR : *TREP2334186A*

Publics concernés : *les producteurs de pneumatiques relevant du 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.*

Objet : *agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques.*

Notice : *selon le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), la gestion des déchets de pneumatiques mentionnés au 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément, ou, par dérogation, mettre en place un système individuel agréé. Le présent arrêté agrée la société ALIAPUR en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2028.*

Références : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (16°), R. 541-87 et R. 543-137 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société ALIAPUR en date du 20 septembre 2023 et complétée les 24 novembre 2023, 7 décembre 2023, 12 décembre 2023 et 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 21 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société ALIAPUR, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 440 874 139, est agréée en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2028, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des entreprises,
T. Courbe

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques

NOR : *TREP2334189A*

Publics concernés : *les producteurs de pneumatiques relevant du 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.*

Objet : *agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques.*

Notice : *selon le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), la gestion des déchets de pneumatiques mentionnés au 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément, ou, par dérogation, mettre en place un système individuel agréé. Le présent arrêté agrée la société TYVAL en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2028.*

Références : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (16°), R. 541-87 et R. 543-137 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société TYVAL en date du 13 octobre 2023 et complétée les 26 novembre 2023, 30 novembre 2023 et 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 21 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société TYVAL, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille métropole sous le numéro 981 856 388, est agréée en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2028, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. Courbe

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 février 2019 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application de l'article R. 543-303 du code de l'environnement

NOR : *TREP2334538A*

Publics concernés : *les producteurs de bateaux de plaisance ou de sport mentionnés à l'article R. 543-297 du code de l'environnement et relevant du 18° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.*

Objet : *prolongation de l'agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des bateaux de plaisance ou de sport.*

Notice : *selon le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), la prévention et la gestion des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport, définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement, doit être assurée par les producteurs desdits articles. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté prolonge l'agrément de l'Association pour la plaisance écoresponsable (APER) en tant qu'éco-organisme jusqu'au 30 juin 2024.*

Références : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 et R. 543-297 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application de l'article R. 543-303 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des bateaux de plaisance ou de sport ;

Vu le courrier de l'Association pour la plaisance écoresponsable (APER) en date du 14 décembre 2023 demandant la prolongation de son agrément,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'agrément de l'Association pour la plaisance écoresponsable (APER), déclarée à la préfecture de Caen et inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W142006486, octroyé par l'arrêté du 21 février 2019 susvisé est prolongé jusqu'au 30 juin 2024. En conséquence, à l'article 2 de l'arrêté du 21 février 2019, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 30 juin 2024 ».

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

NOR : *TREP2334697A*

Publics concernés : *les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de produits emballés, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique consommés ou utilisés par les ménages.*

Objet : *agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.*

Notice : *selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets issus d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux sont les ménages doit être assurée par les producteurs. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément ou mettre en place un système individuel agréé. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme CITEO pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024.*

Références : *l'arrêté est pris en application des articles L. 541-10. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (1°), R. 543-53 à R. 543-56 et R. 543-207 à R 543-213-1 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société CITEO en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie du producteur en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que, lors de l'examen de son dossier de demande d'agrément par la commission inter-filières de responsabilité élargie du producteur en date du 21 décembre 2023, la société CITEO s'est engagée notamment sur les points suivants :

– revoir la formule de soutien à la prise en charge des emballages réemployés, de sorte que la couverture des coûts demeure, au-delà du seul soutien à la traçabilité, même lorsque le taux de réemploi s'approche ou dépasse le taux de réemploi cible ;

– appliquer un calendrier de déploiement de la reprise sans frais des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique issus de la consommation nomade hors périmètre des collectivités, de sorte que l'offre de reprise sans frais commence à se mettre en place à l'automne 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société CITEO inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, est agréée pour une durée d'un an en tant qu'éco-organisme, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 7 décembre 2023 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. Courbe

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

NOR : *TREP2334702A*

Publics concernés : *les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de produits emballés, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique consommés ou utilisés par les ménages.*

Objet : *agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.*

Notice : *selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets issus d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux sont les ménages doit être assurée par les producteurs. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément ou mettre en place un système individuel agréé. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme ADELPHE pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024.*

Références : *l'arrêté est pris en application des articles L. 541-10. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (1°), R. 543-53 à R. 543-56 et R. 543-207 à R. 543-213-1 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société ADELPHE en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie du producteur en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que, lors de l'examen de son dossier de demande d'agrément par la commission inter-filières de responsabilité élargie du producteur en date du 21 décembre 2023, la société ADELPHE s'est engagée notamment sur les points suivants :

– revoir la formule de soutien à la prise en charge des emballages réemployés, de sorte que la couverture des coûts demeure, au-delà du seul soutien à la traçabilité, même lorsque le taux de réemploi s'approche ou dépasse le taux de réemploi cible ;

– appliquer un calendrier de déploiement de la reprise sans frais des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique issus de la consommation nomade hors périmètre des collectivités, de sorte que l'offre de reprise sans frais commence à se mettre en place à l'automne 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société ADELPHE inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 390 913 010, est agréée pour une durée d'un an en tant qu'éco-organisme, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 7 décembre 2023 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des entreprises,
T. Courbe

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

NOR : *TREP2334704A*

Publics concernés : *les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de produits emballés, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique consommés ou utilisés par les ménages.*

Objet : *agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.*

Notice : *selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets issus d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux sont les ménages doit être assurée par les producteurs. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément ou mettre en place un système individuel agréé. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme LEKO pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024.*

Références : *l'arrêté est pris en application des articles L. 541-10. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (1°), R. 543-53 à R. 543-56 et R. 543-207 à R. 543-213-1 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société LEKO en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie du producteur en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que, lors de l'examen de son dossier de demande d'agrément par la commission inter-filières de responsabilité élargie du producteur en date du 21 décembre 2023, la société LEKO :

– s'est engagée à ce que le contrat-type de soutiens aux opérateurs du réemploi et de la réutilisation prévu au 4.6 de l'annexe I de l'arrêté susvisé soit engagé sans attendre la mise en place de l'organisme coordonnateur, et à contribuer à la prise en charge des coûts dès l'année 2024 ;

– a indiqué que, dans le cadre des engagements préalablement pris par les filières et fédérations, elle finalise prochainement la signature de conventions type de nature à garantir les reprises prévues au 6.2.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société LEKO, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 308 820, est agréée pour une durée d'un an en tant qu'éco-organisme, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 7 décembre 2023 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. Courbe

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 29 novembre 2023 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : *TREL2330422S*

Par décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 29 novembre 2023, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-1 à R. 125-16 du code de la construction et de l'habitation est accordé pour une durée de deux ans à la société DEKRA Industrial SAS, 19, rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, CS 70308, 87008 Limoges Cedex 1, pour les domaines A1 et D définis à l'annexe I de l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique, ci-après reproduits :

« A.1 Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : totalité des bâtiments. »

« D. Tous ouvrages de génie civil pour toutes missions de contrôle. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 22 décembre 2023 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : *TREL2333073S*

Par décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 décembre 2023, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-1 à R. 125-16 du code de la construction et de l'habitation est accordé pour une durée de quatre années à compter de la présente décision, à la société SATELIS, 3, rue de la Villa-Flamande, 92340 Bourg-la-Reine, pour les domaines A1, E1 et D définis à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009, ci-après reproduits :

« A.1. Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : totalité des bâtiments. »

« E.1. Ouvrages de génie civil, pour toutes missions de contrôle : infrastructures terrestres non hydrauliques et non destinées au transport des fluides, courants et ondes ; sont inclus les grands ouvrages urbains relevant des mêmes spécialités ainsi que les équipements associés à ces infrastructures. »

« D. Tous ouvrages de génie civil pour toutes missions de contrôle. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 22 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours externe spécial pour le recrutement d'élèves-ingénieurs des travaux de la météorologie

NOR : *TRED2334584S*

Par décision de la présidente-directrice générale de Météo-France en date du 22 décembre 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un concours externe spécial réservé aux candidats titulaires d'une licence scientifique et ayant validé une première année d'un master scientifique, d'une maîtrise de sciences ou une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le nombre total de postes offerts à ce concours fera l'objet d'une décision ultérieure.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 7 février 2024.

La date limite de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 14 mars 2024.

Les dates des épreuves sont fixées ainsi qu'il suit :

– épreuves écrites : les mercredi 10 et jeudi 11 avril 2024 ;

– épreuves orales : à partir du lundi 24 juin 2024.

Le dossier d'inscription peut être obtenu :

1. Soit par téléchargement sur le site internet de Météo-France, Ingénieur météo : concours spécial 1re année de master | Météo-France (meteofrance.fr) ;
2. Soit par demande adressée par voie électronique à concours@meteo.fr.

Le dossier d'inscription doit être retourné par courriel à concours@meteo.fr jusqu'au jeudi 14 mars 2024 à minuit.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre à ces candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par ces candidats au plus tard le jeudi 14 mars 2024, conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 5 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B

NOR : *ENER2328397A*

Publics concernés : *collectivités locales, opérateurs d'infrastructures gazières, fabricants d'appareils et équipements gaziers, entreprises professionnelles du gaz, consommateurs de gaz naturel, autorités concédantes de la distribution publique de gaz naturel.*

Objet : *le présent arrêté porte modification de l'arrêté du 25 février 2021, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2022, relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté porte modification de l'arrêté du 25 février 2021, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2022, relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B. Cette opération vise à préparer une partie du réseau et les installations qui lui sont raccordées à l'arrivée du gaz à haut pouvoir calorifique (gaz H), qui alimente le reste du territoire national, en remplacement du gaz à bas pouvoir calorifique (gaz B) dont la disponibilité va décroitre ces prochaines années. Il vient compléter le tableau des communes avec celles concernées par la modification de la nature du gaz entre 2025 et 2028, ainsi que les modifications à apporter aux cahiers des charges des concessions de distribution de gaz naturel correspondantes.*

Références : *les arrêtés peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr) dans leur version résultant de cette modification.*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 421-9-1, L. 431-6-1 et L. 432-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-10 et L. 554-11 ;

Vu le décret du décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme, modifié par le décret n° 2020-1313 du 29 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 25 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 7 septembre 2023 ;

Vu le courrier de GRDF, Storengy, GRTgaz, SICAE de la Somme et Cambraisis et Régie Gazelec de Péronne en date du 2 décembre 2020 et la proposition jointe de mise à jour du plan de conversion tenant compte du retour d'expérience de la conversion d'une portion de réseaux de transport et de distribution du gaz à bas pouvoir calorifique,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les annexes 1 et 2 à l'arrêté du 25 février 2021 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2023.

La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'énergie et du climat,
S. Mourlon

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
S. LACOCHE

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

ANNEXES

ANNEXE 1

A. – TABLEAU DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION DE LA NATURE DU GAZ DE 2018 À 2024 ET DE LEUR CONTRAT DE CONCESSION APPLICABLE

Département	Commune	Contrat de concession
Aisne	ACY	USEDA - Contrat historique
	ALAINCOURT	USEDA - Contrat historique
	AMBLENY	USEDA - Contrat historique
	ANIZY-LE-CHATEAU	USEDA - Contrat historique
	ANNOIS	USEDA - Contrat historique
	ASSIS-SUR-SERRE	USEDA - DSP 6
	ATHIES-SOUS-LAON	USEDA - Contrat historique
	AULNOIS-SOUS-LAON	USEDA - DSP 6
	AUTREVILLE	USEDA - Contrat historique
	BARENTON-BUGNY	USEDA - DSP 3
	BEAUTOR	USEDA - Contrat historique
	BELLEU	USEDA - Contrat historique
	BERNY-RIVIERE	USEDA - Contrat historique
	BERTHENICOURT	BERTHENICOURT
	BERZY-LE-SEC	USEDA - Contrat historique
	BICHANCOURT	USEDA - Contrat historique
	BILLY-SUR-AISNE	USEDA - Contrat historique
	BRAINE	BRAINE
	BRANCOURT-EN-LAONNOIS	USEDA - DSP 5
	BRUYERES-ET-MONTBERAUL	USEDA - Contrat historique
	BUCY-LE-LONG	USEDA - Contrat historique
	CHALANDRY	USEDA - DSP 6
	CHAMBRY	CHAMBRY
	CHAMOUILLE	USEDA - DSP 2
	CHARMES	CHARMES
	CHASSEMY	USEDA - Contrat historique
	CHAUDUN	USEDA - DSP 6

Département	Commune	Contrat de concession
	CHAUNY	CHAUNY
	CHERY-LES-POUILLY	USEDA - DSP 6
	CHIVRES-VAL	USEDA - Contrat historique
	CHIVY LES ETOUVELLES	USEDA - Contrat historique
	CLACY-ET-THIERRET	CLACY-ET-THIERRET
	CONDREN	USEDA - Contrat historique
	COURCELLES-SUR-VESLES	COURCELLES-SUR-VESLES
	COURMELLES	USEDA - Contrat historique
	COUVRON-ET-AUMENCOURT	USEDA - Contrat historique
	CRECY-SUR-SERRE	USEDA - DSP 6
	CREPY	CREPY
	CROUY	CROUY
	CUFFIES	USEDA - Contrat historique
	DANIZY	DANIZY
	ESSIGNY-LE-GRAND	USEDA - Contrat historique
	ETOUVELLES	USEDA - Contrat historique
	ETREILLERS	USEDA - Contrat historique
	FAYET	USEDA - Contrat historique
	FERE-EN-TARDENOIS	USEDA - Contrat historique
	FLAVY-LE-MARTEL	Sans Objet – Nouveau contrat
	FRANCILLY-SELENCY	FRANCILLY-SELENCY
	GAUCHY	GAUCHY
	GRICOURT	USEDA - Contrat historique
	GRUGIES	USEDA - Contrat historique
	HARLY	USEDA - Contrat historique
	HOLNON	USEDA - Contrat historique
	HOMBLIERES	USEDA - Contrat historique
	ITANCOURT	ITANCOURT
	JUSSY	USEDA - Contrat historique
	LA FERE	LA FERE
	LAON	LAON
	LESDINS	USEDA - Contrat historique
	LIEZ	USEDA - Contrat historique
	MERCIN-ET-VAUX	USEDA - Contrat historique
	MISSY-SUR-AISNE	USEDA - Contrat historique
	MONS-EN-LAONNOIS	USEDA - Contrat historique
	MONT-D'ORIGNY	USEDA - Contrat historique
	MONTESCOURT-LIZEROLLES	USEDA - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	MONTHENAULT	USEDA - DSP 2
	MONTIGNY-LENGRAIN	USEDA - Contrat historique
	MORCOURT	USEDA - Contrat historique
	MORTIERS	USEDA - DSP 6
	MOY-DE-L'AISNE	USEDA - Contrat historique
	NEUVILLE-SAINT-AMAND	USEDA - Contrat historique
	NOYANT-ET-ACONIN	USEDA - Contrat historique
	OGNES	USEDA - Contrat historique
	OMISSY	USEDA - Contrat historique
	ORIGNY-SAINTE-BENOITE	USEDA - Contrat historique
	PASLY	USEDA - Contrat historique
	PINON	PINON
	PLOISY	PLOISY
	POMMIERS	USEDA - Contrat historique
	POUILLY-SUR-SERRE	USEDA - DSP 6
	PREMONTRE	USEDA - Contrat historique
	PRESLES-ET-BOVES	USEDA - Contrat historique
	RESSONS-LE-LONG	USEDA - Contrat historique
	RIBEMONT	RIBEMONT
	ROUVROY	USEDA - Contrat historique
	SACONIN-ET-BREUIL	USEDA - Contrat historique
	SAINT-GOBAIN	USEDA - Contrat historique
	SAINT-QUENTIN	Sans Objet – Nouveau contrat
	SAPONAY	USEDA - DSP 3
	SAVY	USEDA - Contrat historique
	SEPTMONTS	USEDA - Contrat historique
	SERY-LES-MEZIERES	USEDA - DSP 4
	SINCENY	USEDA - Contrat historique
	SISSY	USEDA - Contrat historique
	SOISSONS	USEDA - Contrat historique
	TERGNIER	USEDA - Contrat historique
	THENELLES	USEDA - Contrat historique
	URVILLERS	USEDA - DSP 10
	VAILLY-SUR-AISNE	USEDA - Contrat historique
	VAUXBUIN	USEDA - Contrat historique
	VENIZEL	USEDA - Contrat historique
	VERMAND	VERMAND
	VIC-SUR-AISNE	USEDA - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN	USEDA - Contrat historique
	VIRY-NOUREUIL	USEDA - Contrat historique
	VIVAISE	USEDA - DSP 6
	VORGES	USEDA - Contrat historique
Nord	ANNOEULLIN	MEL - Contrat historique
	ARMBOUTS-CAPPEL	Sans Objet – Nouveau contrat
	BAILLEUL	Sans Objet – Nouveau contrat
	BAUVIN	MEL - Contrat historique
	BERGUES	Sans Objet – Nouveau contrat
	BERTHEN	Sans Objet – Nouveau contrat
	BIERNE	Sans Objet – Nouveau contrat
	BOESCHEPE	Sans Objet – Nouveau contrat
	BORRE	Sans Objet – Nouveau contrat
	BOURBOURG	Sans Objet – Nouveau contrat
	BRAY-DUNES	Sans Objet – Nouveau contrat
	BROUCKERQUE	Sans Objet – Nouveau contrat
	CAPPELLE-LA-GRANDE	Sans Objet – Nouveau contrat
	COUDEKERQUE-BRANCHE	Sans Objet – Nouveau contrat
	COUDEKERQUE-VILLAGE	Sans Objet – Nouveau contrat
	CRAYWICK	Sans Objet – Nouveau contrat
	DUNKERQUE	Sans Objet – Nouveau contrat
	ESTAIRES	Sans Objet – Nouveau contrat
	FORT-MARDYCK	Sans Objet – Nouveau contrat
	GHYVELDE	Sans Objet – Nouveau contrat
	GODEWAERSVELDE	Sans Objet – Nouveau contrat
	GRANDE-SYNTHE	Sans Objet – Nouveau contrat
	GRAND-FORT-PHILIPPE	Sans Objet – Nouveau contrat
	GRAVELINES	Sans Objet – Nouveau contrat
	HAZEBROUCK	Sans Objet – Nouveau contrat
	HERZEELE	Sans Objet – Nouveau contrat
	HOLQUE	Sans Objet – Nouveau contrat
	HONDEGHEM	Sans Objet – Nouveau contrat
	HONDSCHOOTE	Sans Objet – Nouveau contrat
	HOYMILLE	Sans Objet – Nouveau contrat
	ILLIES	MEL - Contrat historique
	KILLEM	Sans Objet – Nouveau contrat
	LA BASSEE	MEL - Contrat historique
	LA GORGUE	Sans Objet – Nouveau contrat

Département	Commune	Contrat de concession
	LEFFRINCKOUCKE	Sans Objet – Nouveau contrat
	LES MOERES	Sans Objet – Nouveau contrat
	LOON-PLAGE	Sans Objet – Nouveau contrat
	MERRIS	Sans Objet – Nouveau contrat
	MERVILLE	Sans Objet – Nouveau contrat
	METEREN	Sans Objet – Nouveau contrat
	MORBECQUE	Sans Objet – Nouveau contrat
	NEUF-BERQUIN	Sans Objet – Nouveau contrat
	NIEURLET	Sans Objet – Nouveau contrat
	PROVIN	MEL - Contrat historique
	QUAEDYPRE	Sans Objet – Nouveau contrat
	REXPOEDE	Sans Objet – Nouveau contrat
	SAINT-JANS-CAPPEL	Sans Objet – Nouveau contrat
	SAINT-MOMELIN	Sans Objet – Nouveau contrat
	SAINT-POL-SUR-MER	Sans Objet – Nouveau contrat
	SALOME	MEL - Contrat historique
	SOCX	Sans Objet – Nouveau contrat
	SPYCKER	Sans Objet – Nouveau contrat
	STEENBECQUE	Sans Objet – Nouveau contrat
	STEENE	Sans Objet – Nouveau contrat
	STEENWERCK	Sans Objet – Nouveau contrat
	STRAZEELE	Sans Objet – Nouveau contrat
	TETEGHEM	Sans Objet – Nouveau contrat
	UXEM	Sans Objet – Nouveau contrat
	VIEUX-BERQUIN	Sans Objet – Nouveau contrat
	WARHEM	Sans Objet – Nouveau contrat
	WATTEN	Sans Objet – Nouveau contrat
	WORMHOUT	Sans Objet – Nouveau contrat
	ZUYDCOOTE	Sans Objet – Nouveau contrat
Oise	ARMANCOURT	ARMANCOURT
	ATTICHY	ATTICHY
	BAILLY	BAILLY
	BERNEUIL-SUR-AISNE	BERNEUIL-SUR-AISNE
	BIENVILLE	BIENVILLE
	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT
	CARLEPONT	CARLEPONT
	CHIRY-OURSCAMPS	CHIRY-OURSCAMP
	CHOISY-AU-BAC	CHOISY-AU-BAC

Département	Commune	Contrat de concession
	CLAIROIX	CLAIROIX
	COMPIEGNE	COMPIEGNE
	COUDUN	COUDUN
	COULOISY	COULOISY
	CRISOLLES	CRISOLLES
	CUISE-LA-MOTTE	CUISE-LA-MOTTE
	GIRAUMONT	GIRAUMONT
	GUISCARD	GUISCARD
	JANVILLE	JANVILLE
	JAULZY	JAULZY
	JAUX	JAUX
	LACHELLE	LACHELLE
	LACROIX-SAINT-OUEN	LACROIX-SAINT-OUEN
	LE MEUX	LE MEUX
	LE PLESSIS-BRION	LE PLESSIS-BRION
	LONGUEIL-ANNEL	LONGUEIL-ANNEL
	MARGNY-LES-COMPIEGNE	MARGNY-LES-COMPIEGNE
	MONTMACQ	MONTMACQ
	MORLINCOURT	MORLINCOURT
	NOYON	NOYON
	PASSEL	PASSEL
	PIMPREZ	PIMPREZ
	PONT-L'EVEQUE	PONT-L'EVEQUE
	REMY	REMY
	RETHONDES	RETHONDES
	RIBECOURT-DRESLINCOURT	RIBECOURT-DRESLINCOURT
	RIVECOURT	RIVECOURT
	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
	SEMPIGNY	SEMPIGNY
	THOUROTTE	THOUROTTE
	TRACY-LE-MONT	TRACY-LE-MONT
	TRACY-LE-VAL	TRACY-LE-VAL
	TROSLY-BREUIL	TROSLY-BREUIL
	VENETTE	VENETTE
	VILLERS-SUR-COUDUN	VILLERS-SUR-COUDUN
Pas-de-Calais	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	FDE62 - Contrat historique
	ACHEVILLE	FDE62 - Contrat historique
	ACHICOURT	FDE62 - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	ACHIET-LE-GRAND	FDE62 - Contrat historique
	ACQ	FDE62 - Contrat historique
	AGNIERES	FDE62 - Contrat historique
	AGNY	FDE62 - Contrat historique
	AIRE-SUR-LA-LYS	FDE62 - Contrat historique
	AIX-NOULETTE	FDE62 - Contrat historique
	ALLOUAGNE	FDE62 - Contrat historique
	AMBLETEUSE	FDE62 - Contrat historique
	AMES	FDE62 - Contrat historique
	ANDRES	FDE62 - Contrat historique
	ANGRES	FDE62 - Contrat historique
	ANNAY	FDE62 - Contrat historique
	ANNEQUIN	FDE62 - Contrat historique
	ANNEZIN	FDE62 - Contrat historique
	ANVIN	FDE62 - Contrat historique
	ANZIN-SAINT-AUBIN	FDE62 - Contrat historique
	ARDRES	FDE62 - Contrat historique
	ARLEUX-EN-GOHELLE	FDE62 - Contrat historique
	ARQUES	FDE62 - Contrat historique
	ARRAS	FDE62 - Contrat historique
	ATHIES	FDE62 - Contrat historique
	ATTIN	FDE62 - Contrat historique
	AUBIGNY-EN-ARTOIS	FDE62 - Contrat historique
	AUCHEL	FDE62 - Contrat historique
	AUCHY-LES-HESDIN	FDE62 - Contrat historique
	AUCHY-LES-MINES	FDE62 - Contrat historique
	AUDRESSELLES	FDE62 - Contrat historique
	AUDRUICQ	FDE62 - Contrat historique
	AUTINGUES	FDE62 - Contrat historique
	AUXI LE CHATEAU	FDE62 - Contrat historique
	AVESNES-LES-BAPAUME	FDE62 - Contrat historique
	AVION	FDE62 - Contrat historique
	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	FDE62 - Contrat historique
	BAINCTHUN	FDE62 - Contrat historique
	BALINGHEM	FDE62 - Contrat historique
	BAPAUME	FDE62 - Contrat historique
	BARLIN	FDE62 - Contrat historique
	BEAUMETZ-LES-LOGES	FDE62 - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	BEAURAINS	FDE62 - Contrat historique
	BEAURAINVILLE	FDE62 - Contrat historique
	BENIFONTAINE	FDE62 - Contrat historique
	BERCK	FDE62 - Contrat historique
	BERGUENEUSE	FDE62 - Contrat historique
	BERLES-MONCHEL	FDE62 - Contrat historique
	BETHUNE	FDE62 - Contrat historique
	BEUGIN	FDE62 - Contrat historique
	BEUTIN	FDE62 - Contrat historique
	BEUVRY	FDE62 - Contrat historique
	BEZINGHEM	FDE62 - Doudeauville-Bezinghem
	BIEFVILLERS-LES-BAPAUME	FDE62 - Contrat historique
	BIHUCOURT	FDE62 - Contrat historique
	BILLY-BERCLAU	FDE62 - Contrat historique
	BILLY-MONTIGNY	FDE62 - Contrat historique
	BLENDECQUES	FDE62 - Contrat historique
	BOIS-BERNARD	FDE62 - Contrat historique
	BOUIN-PLUMOISON	FDE62 - Contrat historique
	BOULOGNE-SUR-MER	FDE62 - Contrat historique
	BOUVIGNY-BOYEFFLES	FDE62 - Contrat historique
	BREMES	FDE62 - Contrat historique
	BRUAY-LA-BUISSIERE	FDE62 - Contrat historique
	BULLY-LES-MINES	FDE62 - Contrat historique
	BURBURE	FDE62 - Contrat historique
	BUSNES	FDE62 - Contrat historique
	CAFFIERS	FDE62 - Contrat historique
	CALAIS	FDE62 - Contrat historique
	CALONNE-RICOUART	FDE62 - Contrat historique
	CALONNE-SUR-LA-LYS	FDE62 - Contrat historique
	CAMBLAIN-CHATELAIN	FDE62 - Contrat historique
	CAMBLAIN-L'ABBE	FDE62 - Contrat historique
	CAMBLIGNEUL	FDE62 - Contrat historique
	CAMBRIN	FDE62 - Contrat historique
	CAMIERS	FDE62 - Contrat historique
	CAMPAGNE-LES-HESDIN	FDE62 - Contrat historique
	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	FDE62 - Contrat historique
	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	FDE62 - Contrat historique
	CAPELLE-FERMONT	FDE62 - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	CARENCY	FDE62 - Contrat historique
	CARLY	FDE62 - Carly
	CAUCHY-A-LA-TOUR	FDE62 - Contrat historique
	CHOCQUES	FDE62 - Contrat historique
	CLAIRMARAIS	FDE62 - Contrat historique
	CONCHIL-LE-TEMPLE	FDE62 - Contrat historique
	CONDETTE	FDE62 - Contrat historique
	CONTES	FDE62 - Contrat historique
	COQUELLES	FDE62 - Contrat historique
	COULOGNE	FDE62 - Contrat historique
	COUPELLE-NEUVE	FDE62 - Contrat historique
	COURSET	FDE62 - Contrat historique
	CROISILLES	FDE62 - Contrat historique
	CUCQ	FDE62 - Contrat historique
	CUINCHY	FDE62 - Contrat historique
	DAINVILLE	FDE62 - Contrat historique
	DANNES	FDE62 - Contrat historique
	DESVRES	FDE62 - Contrat historique
	DIVION	FDE62 - Contrat historique
	DOUDEAUVILLE	FDE62 – Doudeauville-Bezinghem
	DOUVRIN	FDE62 - Contrat historique
	DROCOURT	FDE62 - Contrat historique
	DROUVIN-LE-MARAIS	FDE62 - Contrat historique
	DUISANS	FDE62 - Contrat historique
	ECHINGHEN	FDE62 - Contrat historique
	ECQUEDECQUES	FDE62 - Contrat historique
	ECQUES	FDE62 - Contrat historique
	ECUIRES	FDE62 - Contrat historique
	ECURIE	FDE62 - Contrat historique
	ELEU-DIT-LEAUWETTE	FDE62 - Contrat historique
	ELNES	FDE62 - Contrat historique
	EPERLECQUES	FDE62 - Contrat historique
	EQUIHEN-PLAGE	FDE62 - Contrat historique
	ESQUERDES	FDE62 - Contrat historique
	ESSARS	FDE62 - Contrat historique
	ETAPLES	FDE62 - Contrat historique
	ETRUN	FDE62 - Contrat historique
	FAMPOUX	FDE62 - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	FARBUS	FDE62 - Contrat historique
	FERFAY	FDE62 - Contrat historique
	FERQUES	FDE62 - Contrat historique
	FESTUBERT	FDE62 - Contrat historique
	FEUCHY	FDE62 - Contrat historique
	FIENNES	FDE62 - Contrat historique
	FLORINGHEM	FDE62 - Contrat historique
	FOUQUEREUIL	FDE62 - Contrat historique
	FOUQUIERES-LES-BETHUNE	FDE62 - Contrat historique
	FOUQUIERES-LES-LENS	FDE62 - Contrat historique
	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	FDE62 - Contrat historique
	FREVENT	FDE62 - Contrat historique
	FREVIN-CAPELLE	FDE62 - Contrat historique
	FRUGES	FDE62 - Contrat historique
	GAUCHIN VERLOINGT	FDE62 - Contrat historique
	GAVRELLE	FDE62 - Contrat historique
	GIVENCHY-EN-GOHELLE	FDE62 - Contrat historique
	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	FDE62 - Contrat historique
	GONNEHEM	FDE62 - Contrat historique
	GOSNAY	FDE62 - Contrat historique
	GOUY-SAINT-ANDRE	FDE62 - Contrat historique
	GOUY-SERVINS	FDE62 - Contrat historique
	GRENAY	FDE62 - Contrat historique
	GRIGNY	FDE62 - Contrat historique
	GROFFLIERS	FDE62 - Contrat historique
	GUARBECQUE	FDE62 - Contrat historique
	GUEMAPPE	FDE62 - Contrat historique
	GUINES	FDE62 - Contrat historique
	HAILLICOURT	FDE62 - Contrat historique
	HAISNES	FDE62 - Contrat historique
	HALLINES	FDE62 - Contrat historique
	HAM-EN-ARTOIS	FDE62 - Contrat historique
	HAMES-BOUCRES	FDE62 - Contrat historique
	HARDINGHEN	FDE62 - Contrat historique
	HARNES	FDE62 - Contrat historique
	HELFAUT	FDE62 - Contrat historique
	HERLIN LE SEC	FDE62 - Contrat historique
	HERNICOURT	FDE62 - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	HERSIN-COUPIGNY	FDE62 - Contrat historique
	HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	FDE62 - Contrat historique
	HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	FDE62 - Contrat historique
	HESDIN	FDE62 - Contrat historique
	HESDIN-L'ABBE	FDE62 - Contrat historique
	HEUCHIN	FDE62 - Contrat historique
	HEURINGHEM	FDE62 - Contrat historique
	HINGES	FDE62 - Contrat historique
	HOUCHIN	FDE62 - Contrat historique
	HOUDAIN	FDE62 - Contrat historique
	HUBY-SAINT-LEU	FDE62 - Contrat historique
	HULLUCH	FDE62 - Contrat historique
	ISBERGUES	FDE62 - Contrat historique
	ISQUES	FDE62 - Contrat historique
	LA CAPELLE-LES-BOULOGNE	FDE62 - Contrat historique
	LA COMTE	FDE62 - Contrat historique
	LA COUTURE	FDE62 - Contrat historique
	LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL	FDE62 - Contrat historique
	LABEUVRIERE	FDE62 - Contrat historique
	LABOURSE	FDE62 - Contrat historique
	LAMBRES	FDE62 - Contrat historique
	LANDRETHUN-LE-NORD	FDE62 - Contrat historique
	LAPUGNOY	FDE62 - Contrat historique
	LAVENTIE	FDE62 - Contrat historique
	LE PARCQ	FDE62 - Contrat historique
	LE PORTEL	FDE62 - Contrat historique
	LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	FDE62 - Contrat historique
	LENS	FDE62 - Contrat historique
	LEPINE	Sans objet
	LES ATTAQUES	FDE62 - Contrat historique
	LESTREM	FDE62 - Contrat historique
	LEULINGHEM	FDE62 - Contrat historique
	LEULINGHEN-BERNES	FDE62 - Contrat historique
	LIEVIN	FDE62 - Contrat historique
	LILLERS	FDE62 - Contrat historique
	LOCON	FDE62 - Contrat historique
	LOISON-SOUS-LENS	FDE62 - Contrat historique
	LONGFOSSE	FDE62 - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	LONGUENESSE	FDE62 - Contrat historique
	LOOS-EN-GOHELLE	FDE62 - Contrat historique
	LORGIES	FDE62 - Contrat historique
	LOUCHES	FDE62 - Contrat historique
	LOZINGHEM	FDE62 - Contrat historique
	LUGY	FDE62 - Contrat historique
	LUMBRES	FDE62 - Contrat historique
	MAISNIL-LES-RUITZ	FDE62 - Contrat historique
	MARCK	FDE62 - Contrat historique
	MARCONNE	FDE62 - Contrat historique
	MARCONNELLE	FDE62 - Contrat historique
	MARESQUEL-ECQUEMICOURT	FDE62 - Contrat historique
	MARLES-LES-MINES	FDE62 - Contrat historique
	MAROEUIL	FDE62 - Contrat historique
	MARQUISE	FDE62 - Contrat historique
	MAZINGARBE	FDE62 - Contrat historique
	MENNEVILLE	FDE62 - Contrat historique
	MERCATEL	FDE62 - Contrat historique
	MERICOURT	FDE62 - Contrat historique
	MERLIMONT	FDE62 - Contrat historique
	MEURCHIN	FDE62 - Contrat historique
	MONCHY-LE-PREUX	FDE62 - Contrat historique
	MONT-BERNANCHON	FDE62 - Contrat historique
	MONTREUIL	FDE62 - Contrat historique
	MONT-SAINT-ELOI	FDE62 - Contrat historique
	MUNCQ-NIEURLET	FDE62 - Contrat historique
	NEMPONT-SAINT-FIRMIN	Sans objet
	NESLES	FDE62 - Contrat historique
	NEUFCHATEL-HARDELOT	FDE62 - Contrat historique
	NEUVILLE-SAINT-VAAST	FDE62 - Contrat historique
	NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL	FDE62 - Contrat historique
	NEUVILLE-VITASSE	FDE62 - Contrat historique
	NEUVIREUIL	FDE62 - Contrat historique
	NOEUX-LES-MINES	FDE62 - Contrat historique
	NOUVELLE-EGLISE	FDE62 - Contrat historique
	NOYELLES-LES-VERMELLES	FDE62 - Contrat historique
	NOYELLES-SOUS-LENS	FDE62 - Contrat historique
	OBLINGHEM	FDE62 - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	OPPY	FDE62 - Contrat historique
	OURTON	FDE62 - Contrat historique
	OUTREAU	FDE62 - Contrat historique
	OYE-PLAGE	FDE62 - Contrat historique
	PERNES	FDE62 - Contrat historique
	PERNES-LES-BOULOGNE	FDE62 - Contrat historique
	POLINCOVE	FDE62 - Contrat historique
	PONT-A-VENDIN	FDE62 - Contrat historique
	PRESSY	FDE62 - Contrat historique
	QUELMES	Sans objet
	RADINGHEM	FDE62 - Contrat historique
	RANG-DU-FLIERS	FDE62 - Contrat historique
	REBREUVE-RANCHICOURT	FDE62 - Contrat historique
	RETY	FDE62 - Contrat historique
	RICHEBOURG	FDE62 - DSP2
	RINXENT	FDE62 - Contrat historique
	RIVIERE	FDE62 - Contrat historique
	ROBECQ	FDE62 - Contrat historique
	ROCLINCOURT	FDE62 - Contrat historique
	ROUVROY	FDE62 - Contrat historique
	RUITZ	FDE62 - Contrat historique
	RUMINGHEM	FDE62 - Contrat historique
	SAILLY-LABOURSE	FDE62 - Contrat historique
	SAILLY-SUR-LA-LYS	FDE62 - Contrat historique
	SAINS-EN-GOHELLE	FDE62 - Contrat historique
	SAINT-AUGUSTIN	FDE62 - Contrat historique
	SAINTE-AUSTREBERTHE	FDE62 - Contrat historique
	SAINTE-CATHERINE	FDE62 - Contrat historique
	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	FDE62 - Contrat historique
	SAINT-FOLQUIN	FDE62 - Contrat historique
	SAINT-JOSSE	FDE62 - Contrat historique
	SAINT-LAURENT-BLANGY	FDE62 - Contrat historique
	SAINT-LEGER	FDE62 - Contrat historique
	SAINT-LEONARD	FDE62 - Contrat historique
	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	FDE62 - Contrat historique
	SAINT-MARTIN-CHOQUEL	FDE62 - Contrat historique
	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	FDE62 - Contrat historique
	SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	FDE62 - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	SAINT-NICOLAS	FDE62 - Contrat historique
	SAINT-OMER	FDE62 - Contrat historique
	SAINT-OMER-CAPELLE	FDE62 - Contrat historique
	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	FDE62 - Contrat historique
	SALLAUMINES	FDE62 - Contrat historique
	SALPERWICK	FDE62 - Contrat historique
	SAMER	FDE62 - Contrat historique
	SANGATTE	FDE62 - Contrat historique
	SAVY-BERLETTE	FDE62 - Contrat historique
	SENLIS	FDE62 - Contrat historique
	SERVINS	FDE62 - Contrat historique
	SETQUES	FDE62 - Contrat historique
	SOUCHEZ	FDE62 - Contrat historique
	THELUS	FDE62 - Contrat historique
	TILLOY-LES-MOFFLAINES	FDE62 - Contrat historique
	TILQUES	FDE62 - Contrat historique
	TINCQUES	FDE62 - Contrat historique
	VAUDRICOURT	FDE62 - Contrat historique
	VENDIN-LES-BETHUNE	FDE62 - Contrat historique
	VENDIN-LE-VIEIL	FDE62 - Contrat historique
	VERMELLES	FDE62 - Contrat historique
	VERQUIGNEUL	FDE62 - Contrat historique
	VERQUIN	FDE62 - Contrat historique
	VERTON	FDE62 - Contrat historique
	VIEILLE-CHAPELLE	FDE62 - Contrat historique
	VIEILLE-EGLISE	FDE62 - Contrat historique
	VIEIL-MOUTIER	FDE62 - Contrat historique
	VIMY	FDE62 - Contrat historique
	VIOLAINES	FDE62 - Contrat historique
	WABEN	FDE62 - Contrat historique
	WAILLY	FDE62 - Contrat historique
	WAILLY-BEAUCAMP	FDE62 - Contrat historique
	WANCOURT	FDE62 - Contrat historique
	WAVRANS-SUR-L'AA	FDE62 - Contrat historique
	WILLERVAL	FDE62 - Contrat historique
	WIMEREUX	FDE62 - Contrat historique
	WIMILLE	FDE62 - Contrat historique
	WINGLES	FDE62 - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	WISQUES	FDE62 - Contrat historique
	WITTES	FDE62 - Contrat historique
	WIZERNES	FDE62 - Contrat historique
	ZUTKERQUE	FDE62 - Contrat historique
Seine-Maritime	ETALONDES	SDE76 - Etalondes
	EU	EU
	FLOCQUES	SDE76 - Flocques
	LE-TREPORT	LE TREPORT
	PONTS-ET-MARAIS	SDE76 - Contrat historique
Somme	ABBEVILLE	ABBEVILLE
	AILLY-SUR-NOYE	FDE80 - Contrat historique
	AILLY-SUR-SOMME	FDE80 - Contrat historique
	AIRAINES	FDE80 – Fort-Mahon
	ALBERT	ALBERT
	ALLENAY	FDE80 - Contrat historique
	ALLONVILLE	ALLONVILLE
	AMIENS	AMIENS
	ARGOEUVES	FDE80 - Contrat historique
	AUBIGNY	FDE80 - Contrat historique
	AULT	FDE80 - Contrat historique
	AVELUY	FDE80 - Contrat historique
	AYENCOURT	FDE80 - DSP 4
	BACOUEL-SUR-SELLE	FDE80 - Contrat historique
	BEAUQUESNE	FDE80 - DSP 4
	BEAUVAL	FDE80 - DSP 4
	BELLANCOURT	FDE80 - Contrat historique
	BELLOY-SUR-SOMME	FDE80 - Contrat historique
	BERTANGLES	FDE80 - Contrat historique
	BERTEAUCOURT-LES-THENNES	FDE80 - Contrat historique
	BETHENCOURT-SUR-MER	FDE80 - Contrat historique
	BETTENCOURT-RIVIERE	FDE80 - DSP 4
	BLANGY-TRONVILLE	FDE80 - Contrat historique
	BOISMONT	BOISMONT
	BOURSEVILLE	FDE80 - Contrat historique
	BOUZINCOURT	FDE80 - Contrat historique
	BOVES	FDE80 - Contrat historique
	BREILLY	FDE80 - Contrat historique
	CAGNY	FDE80 - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	CAMBRON	FDE80 – Fort-Mahon
	CAMON	CAMON
	CARDONNETTE	FDE80 - DSP 1
	CAYEUX-SUR-MER	FDE80 - Contrat historique
	CHAULNES	FDE80 - Contrat historique
	CHEPY	FDE80 - Contrat historique
	COISY	FDE80 - DSP 4
	CONDE-FOLIE	FDE80 - DSP 1
	CONTY	FDE80 - DSP 6
	CORBIE	CORBIE
	COTTENCHY	FDE80 - DSP 6
	CRECY-EN-PONTHIEU	FDE80 - Contrat historique
	DARGNIES	FDE80 - Contrat historique
	DERNANCOURT	DERNANCOURT
	DOINGT-FLAMICOURT	FDE80 – Traité de concession Gazelec de Péronne
	DOMART-SUR-LA-LUCE	FDE80 - Contrat historique
	DOULLENS	DOULLENS
	DREUIL-LES-AMIENS	DREUIL-LES-AMIENS
	DURY	DURY
	EAUCOURT-SUR-SOMME	FDE80 - Contrat historique
	EPAGNE-EPAGNETTE	FDE80 - Contrat historique
	EPPEVILLE	EPPEVILLE
	ESTREES-LES-CRECY	FDE80 - Contrat historique
	ETELFAY	FDE80 - Contrat historique
	FAVEROLLES	FDE80 - Contrat historique
	FERRIERES	FERRIERES
	FEUQUIERES-EN-VIMEU	FDE80 - Contrat historique
	FLESSELLES	FDE80 - Contrat historique
	FLIXECOURT	FDE80 - Contrat historique
	FORT-MAHON-PLAGE	FDE80 – DSP 1
	FOUILLOY	FDE80 - Contrat historique
	FRESSENNEVILLE	FDE80 - Contrat historique
	FRIAUCOURT	FDE80 - Contrat historique
	FRIVILLE-ESCARBOTIN	FDE80 - Contrat historique
	GLISY	FDE80 - Contrat historique
	GUERBIGNY	FDE80 - Contrat historique
	GUILLAUCOURT	FDE80 - DSP 4
	HAM	HAM

Département	Commune	Contrat de concession
	HARBONNIERES	FDE80 - Contrat historique
	HAUTVILLERS-OUVILLE	FDE80 – DSP 1
	HOMBLEUX	FDE80 - Contrat historique
	JUMEL	FDE80 - DSP 6
	LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	FDE80 - Contrat historique
	LE CROTOY	FDE80 - Contrat historique
	LE TITRE	FDE80 - Contrat historique
	L'ETOILE	FDE80 - DSP 1
	LIERCOURT	FDE80 - Contrat historique
	LIGNIERES-LES-ROYE	FDE80 - Contrat historique
	LOEUILLY	FDE80 - DSP 6
	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
	LONGUEAU	LONGUEAU
	MARCELCAVE	FDE80 – Marcelcave-Vrely
	MAREUIL-CAUBERT	FDE80 - Contrat historique
	MEAULTE	FDE80 - Contrat historique
	MENESLIES	FDE80 - Contrat historique
	MERS-LES-BAINS	FDE80 - Contrat historique
	MESNIL-SAINT-NICAISE	FDE80 - Contrat historique
	MONTDIDIER	MONTDIDIER
	MONTONVILLERS	FDE80 - Contrat historique
	MOREUIL	MOREUIL
	MORISEL	FDE80 - Contrat historique
	MOUFLERS	FDE80 - DSP 1
	MUILLE-VILLETTE	MUILLE-VILLETTE
	NAMPTY	FDE80 DSP 7
	NESLE	NESLE
	NIBAS	NIBAS
	NOUVION	NOUVION
	OUST-MAREST	FDE80 - Contrat historique
	PERONNE	Sans objet
	PICQUIGNY	FDE80 - Contrat historique
	PLACHY-BUYON	FDE80 - DSP 6
	PONT-DE-METZ	PONT-DE-METZ
	PONT-REMY	FDE80 - Contrat historique
	POULAINVILLE	FDE80 - Contrat historique
	PROUZEL	FDE80 - DSP 6
	QUEND	FDE80 DSP 1

Département	Commune	Contrat de concession
	RAINNEVILLE	FDE80 - DSP 1
	RIVERY	RIVERY
	ROSIERES-EN-SANTERRE	ROSIERES-EN-SANTERRE
	ROUVREL	FDE80 - DSP 7
	ROYE	ROYE
	RUE	FDE80 - Contrat historique
	SAILLY-FLIBEAUCOURT	FDE80 - Contrat historique
	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	FDE80 - Contrat historique
	SAINT-SAUVEUR	SAINT-SAUVEUR
	SAINT-VALERY-SUR-SOMME	FDE80 - Contrat historique
	SALEUX	SALEUX
	SALOUEL	SALOUEL
	SAVEUSE	FDE80 - Contrat historique
	THENNES	FDE80 - Contrat historique
	THEZY-GLIMONT	FDE80 - DSP 5
	TILLOY-LES-CONTY	FDE80 - DSP 6
	TULLY	FDE80 - Contrat historique
	VALINES	FDE80 - Contrat historique
	VAUCHELLES-LES-QUESNOY	FDE80 - Contrat historique
	VAUDRICOURT	FDE80 - Contrat historique
	VERCOURT	FDE80 - Vercourt
	VERS-SUR-SELLE	FDE80 - Contrat historique
	VIGNACOURT	VIGNACOURT
	VILLE-LE-MARCLET	FDE80 - Contrat historique
	VILLERS-BOCAGE	FDE80 - Contrat historique
	VILLERS-BRETONNEUX	VILLERS-BRETONNEUX
	VILLERS-SUR-AUTHIE	FDE80 – DSP 1
	VRELY	FDE80 – Marcelcave-Vrely
	VRON	FDE80 - Vron
	WARSY	FDE80 - Contrat historique
	WIENCOURT-L'EQUIPEE	FDE80 - DSP 4
	WOIGNARUE	FDE80 - Contrat historique
	WOINCOURT	FDE80 - Contrat historique
	YZENGREMER	FDE80 - Contrat historique

B. – TABLEAU DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION DE LA NATURE DU GAZ EN 2025, 2026, 2027 ET 2028 ET DE LEUR CONTRAT DE CONCESSION APPLICABLE

Département	Commune	Contrat de concession
Aisne	AUBENCHEUL-AUX-BOIS	USEDA - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	GOUY	USEDA - Contrat historique
	VENDHUILE	USEDA - Contrat historique
Nord	ABANCOURT	SIDEC - Contrat historique
	ABSCON	SIDEGAV
	AIBES	CAMVS
	AIX-EN-PEVELE	AIX
	ALLENNES-LES-MARAIS	MEL - Contrat historique
	ANHIERS	Sans Objet – Nouveau contrat
	ANICHE	ANICHE
	ANNEUX	SIDEC - Contrat historique
	ANNOEULLIN	MEL - Contrat historique
	ANSTAING	MEL - Contrat historique
	ANZIN	SIDEGAV
	ARLEUX	ARLEUX
	ARMENTIERES	MEL - Contrat historique
	ARTRES	SIDEGAV
	ASSEVENT	CAMVS
	ATTICHES	ATTICHES
	AUBENCHEUL-AU-BAC	SIDEC - Contrat historique
	AUBERCHICOURT	AUBERCHICOURT
	AUBERS	MEL - Contrat historique
	AUBIGNY-AU-BAC	Sans Objet – Nouveau contrat
	AUBRY-DU-HAINAUT	SIDEGAV
	AUBY	AUBY
	AUCHY-LEZ-ORCHIES	AUCHY-LEZ-ORCHIES
	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	SIDEGAV
	AVELIN	AVELIN
	AVESNES-LES-AUBERT	SIDEC - Contrat historique
	AVESNES-LE-SEC	SIDEGAV
	AWOINGT	SIDEC - Contrat historique
	BACHY	Sans Objet – Nouveau contrat
	BAISIEUX	MEL - Contrat historique
	BANTEUX	SIDEC - Contrat historique
	BANTIGNY	SIDEC - Contrat historique
	BANTOUZELLE	SIDEC - Contrat historique
	BAS-LIEU	BAS-LIEU
	BEAUCAMPS-LIGNY	MEL - Contrat historique
	BEAUFORT	CAMVS

Département	Commune	Contrat de concession
	BELLAING	SIDEGAV
	BERMERAIN	SIDEC - Contrat historique
	BERSEE	BERSEE
	BERSILLIES	CAMVS
	BETTIGNIES	CAMVS
	BEUGNIES	BEUGNIES
	BEUVRAGES	SIDEGAV
	BEUVRY-LA-FORET	BEUVRY-LA-FORET
	BLECOURT	SIDEC - Contrat historique
	BOIS-GRENIER	MEL - Contrat historique
	BONDUES	MEL - Contrat historique
	BOUCHAIN	SIDEGAV
	BOURGHELLES	BOURGHELLES
	BOURSIES	SIDEC - Contrat historique
	BOUSBECQUE	MEL - Contrat historique
	BOUSIGNIES	SIDEGAV
	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	CAMVS
	BOUSSOIS	CAMVS
	BOUVIGNIES	BOUVIGNIES
	BOUVINES	MEL - Contrat historique
	BRILLON	SIDEGAV
	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	SIDEGAV
	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
	BRUILLE-SAINT-AMAND	SIDEGAV
	BRUNEMONT	BRUNEMONT
	BRY	BRY
	BUGNICOURT	Sans Objet – Nouveau contrat
	CAGNONCLES	SIDEC - Contrat historique
	CAMBRAI	CAMBRAI
	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
	CAMPHIN-EN-PEVELE	CAMPHIN-EN-PEVELE
	CANTAING-SUR-ESCAUT	SIDEC - Contrat historique
	CANTIN	CANTIN
	CAPELLE	SIDEC - DSP 2007
	CAPINGHEM	MEL - Contrat historique
	CAPPELLE-EN-PEVELE	CAPPELLE-EN-PEVELE
	CARNIN	MEL - Contrat historique
	CAUROIR	SIDEC - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	CERFONTAINE	CAMVS
	CHÂTEAU-L'ABBAYE	SIDEGAV
	CHEMY	CHEMY
	CHERENG	MEL - Contrat historique
	COBRIEUX	COBRIEUX
	COLLERET	CAMVS
	COMINES	MEL - Contrat historique
	CONDE-SUR-L'ESCAUT	SIDEGAV
	COURCHELETTES	COURCHELETTES
	COUSOLRE	CAMVS
	COUTICHES	COUTICHES
	CRESPIN	SIDEGAV
	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAU	SIDEC - Contrat historique
	CROIX	MEL - Contrat historique
	CUINCY	CUINCY
	CURGIES	SIDEGAV
	CUVILLERS	SIDEC - Contrat historique
	CYSOING	CYSOING
	DECHY	DECHY
	DENAIN	SIDEGAV
	DEULEMONT	MEL - Contrat historique
	DIMONT	DIMONT
	DOIGNIES	SIDEC - Contrat historique
	DON	MEL - Contrat historique
	DOUAI	DOUAI
	DOUCHY-LES-MINES	SIDEGAV
	DOURLERS	DOURLERS
	ECAILLON	ECAILLON
	ECLAIBES	CAMVS
	ELESMES	CAMVS
	EMERCHICOURT	SIDEGAV
	EMMERIN	MEL - Contrat historique
	ENGLOS	MEL - Contrat historique
	ENNETIERES-EN-WEPPES	MEL - Contrat historique
	ENNEVELIN	ENNEVELIN
	EPPE-SAUVAGE	EPPE-SAUVAGE
	ERCHIN	ERCHIN
	ERQUINGHEM-LE-SEC	MEL - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	ERQUINGHEM-LYS	MEL - Contrat historique
	ERRE	ERRE
	ESCARMAIN	SIDEC - DSP 2007
	ESCAUDAIN	SIDEGAV
	ESCAUDOEUVRES	ESCAUDOEUVRES
	ESCAUTPONT	SIDEGAV
	ESCOBECQUES	MEL - Contrat historique
	ESQUERCHIN	ESQUERCHIN
	ESTREES	ESTREES
	ESTREUX	SIDEGAV
	ESTRUN	SIDEC - Contrat historique
	ESWARS	ESWARS
	ETH	ETH
	FACHES-THUMESNIL	MEL - Contrat historique
	FAMARS	SIDEGAV
	FAUMONT	FAUMONT
	FECHAIN	FECHAIN
	FEIGNIES	CAMVS
	FELLERIES	FELLERIES
	FENAIN	FENAIN
	FERIN	FERIN
	FERRIERE-LA-GRANDE	CAMVS
	FERRIERE-LA-PETITE	CAMVS
	FLERS-EN-ESCREBIEUX	FLERS-EN-ESCREBIEUX
	FLINES-LES-MORTAGNE	SIDEGAV
	FLINES-LEZ-RACHES	FLINES-LEZ-RACHES
	FONTAINE-NOTRE-DAME	SIDEC - Contrat historique
	FOREST-SUR-MARQUE	MEL - Contrat historique
	FOURNES-EN-WEPPES	MEL - Contrat historique
	FRASNOY	FRASNOY
	FRELINGHIEN	MEL - Contrat historique
	FRESNES-SUR-ESCAUT	SIDEGAV
	FRESSAIN	FRESSAIN
	FRESSIES	SIDEC - Contrat historique
	FRETIN	MEL - Contrat historique
	FROMELLES	MEL - Contrat historique
	GENECH	GENECH
	GOEULZIN	GOEULZIN

Département	Commune	Contrat de concession
	GOGNIES-CHAUSSEE	CAMVS
	GOMMEGNIES	GOMMEGNIES
	GONDECOURT	GONDECOURT
	GONNELIEU	SIDEC - Contrat historique
	GOUZEAUCOURT	SIDEC - Contrat historique
	GRUSON	MEL - Contrat historique
	GUESNAIN	GUESNAIN
	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	MEL - Contrat historique
	HALLUIN	MEL - Contrat historique
	HAMEL	HAMEL
	HANTAY	MEL - Contrat historique
	HARGNIES	HARGNIES
	HASNON	SIDEGAV
	HASPRES	SIDEGAV
	HAUBOURDIN	MEL - Contrat historique
	HAULCHIN	SIDEGAV
	HAUTMONT	CAMVS
	HAVELUY	SIDEGAV
	HAYNECOURT	SIDEC - Contrat historique
	HELESMES	SIDEGAV
	HELLEMMES-LILLE	MEL - Contrat historique
	HEM	MEL - Contrat historique
	HEM-LENGLET	SIDEC - Contrat historique
	HERGNIES	SIDEGAV
	HERIN	SIDEGAV
	HERLIES	MEL - Contrat historique
	HERRIN	HERRIN
	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	SIDEC - Contrat historique
	HORDAIN	SIDEGAV
	HORNAING	HORNAING
	HOUPLIN-ANCOISNE	MEL - Contrat historique
	HOUPLINES	MEL - Contrat historique
	IWUY	SIDEC - Contrat historique
	JENLAIN	JENLAIN
	JEUMONT	CAMVS
	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	MEL - Contrat historique
	LA LONGUEVILLE	LA LONGUEVILLE
	LA MADELEINE	MEL - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	LA NEUVILLE	LA NEUVILLE
	LA SENTINELLE	SIDEGAV
	LALLAING	LALLAING
	LAMBERSART	MEL - Contrat historique
	LAMBRES-LEZ-DOUAI	LAMBRES-LEZ-DOUAI
	LANDAS	LANDAS
	LANNOY	MEL - Contrat historique
	LAUWIN-PLANQUE	LAUWIN-PLANQUE
	LE MAISNIL	MEL - Contrat historique
	LECELLES	SIDEGAV
	LECLUSE	LECLUSE
	LEERS	MEL - Contrat historique
	LES RUES-DES-VIGNES	SIDEC - Contrat historique
	LESDAIN	SIDEC - Contrat historique
	LESQUIN	MEL - Contrat historique
	LEWARDE	LEWARDE
	LEZENNES	MEL - Contrat historique
	LEZ-FONTAINE	LEZ-FONTAINE
	LIESSIES	LIESSIES
	LIEU-SAINT-AMAND	SIDEGAV
	LILLE	MEL - Contrat historique
	LIMONT-FONTAINE	CAMVS
	LINSELLES	MEL - Contrat historique
	LOFFRE	LOFFRE
	LOMME	LOMME
	LOMPRET	MEL - Contrat historique
	LOOS	MEL - Contrat historique
	LOURCHES	SIDEGAV
	LOUVIL	LOUVIL
	LOUVROIL	CAMVS
	LYS-LEZ-LANNOY	MEL - Contrat historique
	MAING	SIDEGAV
	MAIRIEUX	CAMVS
	MARCHIENNES	MARCHIENNES
	MARCOING	SIDEC - Contrat historique
	MARCQ-EN-BAROEUL	MEL - Contrat historique
	MARCQ-EN-OSTREVENT	MARCQ-EN-OSTREVENT
	MARESCHES	MARESCHES

Département	Commune	Contrat de concession
	MARLY	SIDEGAV
	MARPENT	CAMVS
	MARQUETTE-EN-OSTREVANT	SIDEGAV
	MARQUETTE-LEZ-LILLE	MEL - Contrat historique
	MARQUILLIES	MEL - Contrat historique
	MASNIERES	SIDEC - Contrat historique
	MASNY	MASNY
	MASTAING	SIDEGAV
	MAUBEUGE	CAMVS
	MAULDE	SIDEGAV
	MERIGNIES	MERIGNIES
	MILLONFOSSE	SIDEGAV
	MOEUVRES	SIDEC - Contrat historique
	MONCHAUX-SUR-ECAILLON	SIDEGAV
	MONCHEAUX	MONCHEAUX
	MONCHECOURT	MONCHECOURT
	MONS-EN-BAROEUL	MEL - Contrat historique
	MONS-EN-PEVELE	MONS-EN-PEVELE
	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	MONTIGNY-EN-OSTREVENT
	MONTRECOURT	SIDEC - Contrat historique
	MORTAGNE-DU-NORD	SIDEGAV
	MOUCHIN	MOUCHIN
	MOUVAUX	MEL - Contrat historique
	NAVES	SIDEC - Contrat historique
	NEUF-MESNIL	CAMVS
	NEUVILLE-EN-FERRAIN	MEL - Contrat historique
	NEUVILLE-SAINT-REMY	SIDEC - Contrat historique
	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	SIDEGAV
	NIEPPE	Sans Objet – Nouveau contrat
	NIERGNIES	SIDEC - Contrat historique
	NIVELLE	SIDEGAV
	NOMAIN	NOMAIN
	NOYELLES-LES-SECLIN	MEL - Contrat historique
	NOYELLES-SUR-ESCAUT	SIDEC - Contrat historique
	NOYELLES-SUR-SELLE	SIDEGAV
	ODOMEZ	SIDEGAV
	OISY	SIDEGAV
	ONNAING	SIDEGAV

Département	Commune	Contrat de concession
	ORCHIES	ORCHIES
	ORSINVAL	ORSINVAL
	OSTRICOURT	OSTRICOURT
	PAILLENCOURT	SIDEC - Contrat historique
	PECQUENCOURT	PECQUENCOURT
	PERENCHIES	MEL - Contrat historique
	PERONNE-EN-MELANTOIS	MEL - Contrat historique
	PETITE-FORET	SIDEGAV
	PHALEMPIN	PHALEMPIN
	PONT-A-MARCQ	PONT-A-MARCQ
	PREMESQUES	MEL - Contrat historique
	PRESEAU	SIDEGAV
	PREUX-AU-SART	PREUX-AU-SART
	PROUVY	SIDEGAV
	PROVILLE	SIDEC - Contrat historique
	QUAROUBLE	SIDEGAV
	QUERENAING	SIDEGAV
	QUESNOY-SUR-DEULE	MEL - Contrat historique
	QUIEVELON	CAMVS
	QUIEVRECHAIN	SIDEGAV
	RACHES	RACHES
	RADINGHEM-EN-WEPPES	MEL - Contrat historique
	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	SIDEC - Contrat historique
	RAIMBEAUCOURT	RAIMBEAUCOURT
	RAISMES	SIDEGAV
	RAMILLIES	RAMILLIES
	RECQUIGNIES	CAMVS
	RIBECOURT-LA-TOUR	SIDEC - Contrat historique
	RIEULAY	RIEULAY
	RIEUX-EN-CAMBRESIS	SIDEC - Contrat historique
	ROEULX	SIDEGAV
	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	SIDEGAV
	RONCHIN	MEL - Contrat historique
	RONCQ	MEL - Contrat historique
	ROOST-WARENDIN	ROOST-WARENDIN
	ROSULT	SIDEGAV
	ROUBAIX	MEL - Contrat historique
	ROUCOURT	ROUCOURT

Département	Commune	Contrat de concession
	ROUSIES	CAMVS
	ROUVIGNIES	SIDEGAV
	RUMEGIES	SIDEGAV
	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	SIDEC - Contrat historique
	SAILLY-LEZ-CAMBRAI	SIDEC - Contrat historique
	SAILLY-LEZ-LANNOY	MEL - Contrat historique
	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	MEL - Contrat historique
	SAINGHIN-EN-WEPPES	MEL - Contrat historique
	SAINT-AMAND-LES-EAUX	SIDEGAV
	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	MEL - Contrat historique
	SAINT-AUBERT	SIDEGAV
	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	SIDEC - Contrat historique
	SAINT-REMY-DU-NORD	CAMVS
	SAINT-SAULVE	SIDEGAV
	SAMEON	Sans Objet – Nouveau contrat
	SANCOURT	SIDEC - Contrat historique
	SANTES	MEL - Contrat historique
	SARS-ET-ROSIERES	SIDEGAV
	SARS-POTERIES	SARS-POTERIES
	SAULTAIN	SIDEGAV
	SAULZOIR	SIDEC - Contrat historique
	SEBOURG	SIDEGAV
	SECLIN	MEL - Contrat historique
	SEMOUSIES	SEMOUSIES
	SEPMERIES	SEPMERIES
	SEQUEDIN	MEL - Contrat historique
	SERANVILLERS-FORENVILLE	SIDEC - Contrat historique
	SIN-LE-NOBLE	SIN-LE-NOBLE
	SOLRE-LE-CHATEAU	SOLRE-LE-CHATEAU
	SOMAIN	SOMAIN
	SOMMAING	SIDEC - Contrat historique
	TEMPLEMARS	MEL - Contrat historique
	TEMPLEUVE	TEMPLEUVE
	THIANT	SIDEGAV
	THIVENCELLE	SIDEGAV
	THUMERIES	THUMERIES
	THUN-L'EVEQUE	THUN-L'EVEQUE
	THUN-SAINT-AMAND	SIDEGAV

Département	Commune	Contrat de concession
	THUN-SAINT-MARTIN	THUN-SAINT-MARTIN
	TILLOY-LEZ-CAMBRAI	SIDEC - Contrat historique
	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
	TOUFFLERS	MEL - Contrat historique
	TOURCOING	MEL - Contrat historique
	TOURMIGNIES	TOURMIGNIES
	TRESSIN	MEL - Contrat historique
	TRITH-SAINT-LEGER	SIDEGAV
	VALENCIENNES	SIDEGAV
	VENDEGIES-SUR-ECAILLON	SIDEC - Contrat historique
	VENDEVILLE	MEL - Contrat historique
	VERCHAIN-MAUGRE	SIDEGAV
	VERLINGHEM	MEL - Contrat historique
	VICQ	SIDEGAV
	VIEUX-CONDE	SIDEGAV
	VIEUX-MESNIL	CAMVS
	VIEUX-RENG	CAMVS
	VILLENEUVE-D'ASCQ	MEL - Contrat historique
	VILLEREAU	VILLEREAU
	VILLERS-AU-TERTRE	Sans Objet – Nouveau contrat
	VILLERS-GUISLAIN	SIDEC - Contrat historique
	VILLERS-POL	VILLERS-POL
	VILLERS-SIRE-NICOLE	CAMVS
	VRED	VRED
	WAHAGNIES	WAHAGNIES
	WALLERS	SIDEGAV
	WAMBAIX	SIDEC - Contrat historique
	WAMBRECHIES	MEL - Contrat historique
	WANDIGNIES-HAMAGE	WANDIGNIES-HAMAGE
	WANNEHAIN	WANNEHAIN
	WARGNIES-LE-GRAND	WARGNIES-LE-GRAND
	WARGNIES-LE-PETIT	WARGNIES-LE-PETIT
	WARLAING	WARLAING
	WARNETON	MEL - Contrat historique
	WASNES-AU-BAC	SIDEGAV
	WASQUEHAL	MEL - Contrat historique
	WATTIGNIES	MEL - Contrat historique
	WATTRELOS	MEL - Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	SIDEGAV
	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	SIDEGAV
	WAVRIN	MEL - Contrat historique
	WAZIERS	WAZIERS
	WERVICQ-SUD	MEL - Contrat historique
	WICRES	MEL - Contrat historique
	WILLEMS	MEL - Contrat historique
	WILLIES	WILLIES
Pas-de-Calais	BARALLE	FDE62-Contrat historique
	BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	FDE62-Contrat historique
	BELLONNE	FDE62-Contrat historique
	BERTINCOURT	FDE62-Contrat historique
	BEUGNY	FDE62-Contrat historique
	BIACHE-SAINT-VAAST	FDE62-Contrat historique
	BOIRY-NOTRE-DAME	FDE62-Contrat historique
	BOURLON	FDE62-Contrat historique
	BREBIERES	FDE62-Contrat historique
	BUISSY	FDE62-Contrat historique
	BULLECOURT	FDE62-Contrat historique
	CAGNICOURT	FDE62-Contrat historique
	CARVIN	FDE62-Contrat historique
	CORBEHEM	FDE62-Contrat historique
	COURCELLES-LES-LENS	FDE62-Contrat historique
	COURRIERES	FDE62-Contrat historique
	DOURGES	FDE62-Contrat historique
	DURY	FDE62-Contrat historique
	ECOURT-SAINT-QUENTIN	FDE62-Contrat historique
	ECOUST-SAINT-MEIN	FDE62-Contrat historique
	EPINOY	FDE62-Contrat historique
	ESTEVELLES	FDE62-Contrat historique
	ETAING	FDE62-Contrat historique
	ETERPIGNY	FDE62-Contrat historique
	EVIN-MALMAISON	FDE62-Contrat historique
	FLEURBAIX	FDE62-Contrat historique
	FONTAINE-LES-CROISILLE	FDE62-Contrat historique
	FRESNES-LES-MONTAUBAN	FDE62-Contrat historique
	GOUY-SOUS-BELLONNE	FDE62-Contrat historique
	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	FDE62-Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	HAMBLAIN-LES-PRES	FDE62-Contrat historique
	HAUCOURT	FDE62-Contrat historique
	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	FDE62-Contrat historique
	HENIN-BEAUMONT	FDE62-Contrat historique
	HERMIES	FDE62-Contrat historique
	INCHY-EN-ARTOIS	FDE62-Contrat historique
	IZEL-LES-EQUERCHIN	FDE62-Contrat historique
	LAGNICOURT-MARCEL	FDE62-Contrat historique
	LEBUCQUIERE	FDE62-Contrat historique
	LEFOREST	FDE62-Contrat historique
	LIBERCOURT	FDE62-Contrat historique
	MARQUION	FDE62-Contrat historique
	MONTIGNY-EN-GOHELLE	FDE62-Contrat historique
	MORCHIES	FDE62-Contrat historique
	NOREUIL	FDE62-Contrat historique
	NOYELLES-GODAULT	FDE62-Contrat historique
	NOYELLES-SOUS-BELLONNE	FDE62-Contrat historique
	OIGNIES	FDE62-Contrat historique
	OISY-LE-VERGER	FDE62-Contrat historique
	PALLUEL	FDE62-Contrat historique
	PELVES	FDE62-Contrat historique
	PLOUVAIN	FDE62-Contrat historique
	PRONVILLE	FDE62-Contrat historique
	QUEANT	FDE62-Contrat historique
	QUIERY-LA-MOTTE	FDE62-Contrat historique
	RECOURT	FDE62-Contrat historique
	REMY	FDE62-Contrat historique
	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	FDE62-Contrat historique
	ROEUX	FDE62-Contrat historique
	RUMAUCOURT	FDE62-Contrat historique
	SAILLY-EN-OSTREVENT	FDE62-Contrat historique
	SAINS-LES-MARQUION	FDE62-Contrat historique
	SAUCHY-CAUCHY	FDE62-Contrat historique
	SAUCHY-LESTREE	FDE62-Contrat historique
	SAUDEMONT	FDE62-Contrat historique
	TORTEQUESNE	FDE62-Contrat historique
	VAULX-VRAUCOURT	FDE62-Contrat historique
	VELU	FDE62-Contrat historique

Département	Commune	Contrat de concession
	VILLERS-LES-CAGNICOURT	FDE62-Contrat historique
	VIS-EN-ARTOIS	FDE62-Contrat historique
	VITRY-EN-ARTOIS	FDE62-Contrat historique
Somme	ABLAINCOURT-PRESSOIR	FDE80 - Contrat historique
	ESTREES-DENIECOURT	FDE80 - Contrat historique
	HERBECOURT	FDE80 – Herbecourt

ANNEXE 2

MODIFICATIONS À APPORTER AUX CAHIERS DES CHARGES DES CONCESSIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL (CONTRAT DE CONCESSION)

AISNE

Contrat USEDA - Contrat historique : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 05/12/2013 entre l'USEDA et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat USEDA - DSP 3 : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 25/01/2010 entre USEDA et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat USEDA - DSP 4 : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 28/07/2008 entre USEDA et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat USEDA - DSP 5 : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 25/01/2010 entre USEDA et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat USEDA - DSP 6 : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 25/01/2010 entre USEDA et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de

l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat USEDA - DSP 10 : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 03/05/2010 entre USEDA et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat BERTHENICOURT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/04/2021 entre BERTHENICOURT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat BRAINE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 03/12/2009 entre BRAINE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CHAMBRY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 25/01/2010 entre CHAMBRY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CHARMES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 16/05/2000 entre CHARMES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CHAUNY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 26/02/1993 entre CHAUNY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CLACY-ET-THIERRET : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 16/12/1997 entre CLACY-ET-THIERRET et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat COURCELLES-SUR-VESLE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/07/2021 entre COURCELLES-SUR-VESLE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CREPY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 06/12/2002 entre CREPY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CROUY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 03/10/2001 entre CROUY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat DANIZY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 27/05/2002 entre DANIZY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FRANCILLY-SELENCY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/10/2002 entre FRANCILLY-SELENCY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat GAUCHY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 12/02/2001 entre GAUCHY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ITANCOURT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 30/10/2002 entre ITANCOURT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LA FERE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/10/2021 entre LA FERE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LAON : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/10/2014 entre LAON et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat PINON : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 28/01/2002 entre PINON et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat PLOISY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 15/06/2004 entre PLOISY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat RIBEMONT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/02/2002 entre RIBEMONT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la

nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat VERMAND : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 12/04/2002 entre VERMAND et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

NORD

Contrat MEL - Contrat historique : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 01/01/2021 entre la MEL et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SIDEC – Contrat historique : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre la commune de l'annexe 1 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi du chapitre IV, article 21 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SIDEC – DSP 2007 : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre la commune de l'annexe 1 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SIDEGAV : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre la commune de l'annexe 1 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CAMVS : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre la commune de l'annexe 1 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de

conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat AIX-EN-PEVELE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre AIX-EN-PEVELE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ANICHE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ANICHE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ARLEUX : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ARLEUX et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ATTICHES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ATTICHES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat AUBERCHICOURT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre AUBERCHICOURT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat AUBY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre AUBY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat AUCHY-LEZ-ORCHIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre AUCHY-LEZ-ORCHIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat AVELIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre AVELIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat BAS-LIEU : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre BAS-LIEU et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat BERSEE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre BERSEE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat BEUGNIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre BEUGNIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat BEUVRY-LA-FORET : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre BEUVRY-LA-FORET et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat BOURGHELLES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre BOURGHELLES et GRDF, toutes les prescriptions

techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat BOUVIGNIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre BOUVIGNIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat BRUNEMONT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre BRUNEMONT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat BRY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre BRY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CAMBRAI : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre CAMBRAI et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CAMPHIN-EN-CAREMBAULT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CAMPHIN-EN-PEVELE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre CAMPHIN-EN-PEVELE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CANTIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre CANTIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CAPPELLE-EN-PEVELE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre CAPPELLE-EN-PEVELE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CHEMY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre CHEMY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat COBRIEUX : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre COBRIEUX et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat COURCHELETTES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre COURCHELETTES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif

aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat COUTICHES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre COUTICHES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CUINCY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre CUINCY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CYSOING : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre CYSOING et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat DECHY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre DECHY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat DIMONT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre DIMONT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat DOUAI : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre DOUAI et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat DOURLERS : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour

le service public de la distribution du gaz signé entre DOURLERS et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ECAILLON : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ECAILLON et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ENNEVELIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ENNEVELIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat EPPE-SAUVAGE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre EPPE-SAUVAGE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ERCHIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ERCHIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ERRE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ERRE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ESCAUDOEUVRES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ESCAUDOEUVRES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ESQUERCHIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ESQUERCHIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ESTREES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ESTREES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ESWARS : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ESWARS et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ETH : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ETH et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FAUMONT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre FAUMONT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FECHAIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre FECHAIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les

dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FELLERIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre FELLERIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FENAIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre FENAIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FERIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre FERIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FLERS-EN-ESCREBIEUX : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre FLERS-EN-ESCREBIEUX et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FLINES-LEZ-RACHES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre FLINES-LEZ-RACHES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FRASNOY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre FRASNOY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FRESSAIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre FRESSAIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat GOEULZIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre GOEULZIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat GOMMEGNIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre GOMMEGNIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat GONDECOURT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre GONDECOURT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat GUESNAIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre GUESNAIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat HARGNIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre HARGNIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat HERRIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre HERRIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contra HORNAING : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre HORNAING et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat JENLAIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre JENLAIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LA LONGUEVILLE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre LA LONGUEVILLE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LA NEUVILLE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre LA NEUVILLE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LALLAING : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre LALLAING et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LAMBRES-LEZ-DOUAI : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre LAMBRES-LEZ-DOUAI et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités

de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LANDAS : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre LANDAS et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LAUWIN-PLANQUE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre LAUWIN-PLANQUE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LECLUSE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre LECLUSE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LEWARDE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre LEWARDE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LEZ-FONTAINE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre LEZ-FONTAINE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LIESSIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre LIESSIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LOFFRE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre LOFFRE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LOMME : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre LOMME et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LOUVIL : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre LOUVIL et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat MARCHIENNES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre MARCHIENNES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat MARCQ-EN-OSTREVENT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre MARCQ-EN-OSTREVENT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat MARESCHES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre MARESCHES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat MASNY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre MASNY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat MERIGNIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre MERIGNIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat MONCHECOURT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre MONCHECOURT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat MONS-EN-PEVELE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre MONS-EN-PEVELE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat MONTIGNY-EN-OSTREVENT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre MONTIGNY-EN-OSTREVENT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat MOUCHIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre MOUCHIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ORCHIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ORCHIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités

de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ORSINVAL : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ORSINVAL et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat OSTRICOURT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre OSTRICOURT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat PECQUENCOURT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre PECQUENCOURT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat PHALEMPIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre PHALEMPIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat PONT-A-MARCQ : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre PONT-A-MARCQ et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat PREUX-AU-SART : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre PREUX-AU-SART et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les

dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat RACHES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre RACHES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat RAIMBEAUCOURT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre RAIMBEAUCOURT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat RAMILLIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre RAMILLIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat RIEULAY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre RIEULAY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ROOST-WARENDIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ROOST-WARENDIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ROUCOURT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre ROUCOURT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SARS-POTERIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre SARS-POTERIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SEMOUSIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre SEMOUSIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SEPMERIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre SEPMERIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SIN-LE-NOBLE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre SIN-LE-NOBLE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SOLRE-LE-CHATEAU : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre SOLRE-LE-CHATEAU et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SOMAIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre SOMAIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat TEMPLEUVE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour

le service public de la distribution du gaz signé entre TEMPLEUVE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat THUMERIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre THUMERIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat THUN-L'EVEQUE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre THUN-L'EVEQUE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat THUN-SAINT-MARTIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre THUN-SAINT-MARTIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat TILLOY-LEZ-MARCHIENNES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre TILLOY-LEZ-MARCHIENNES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat TOURMIGNIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre TOURMIGNIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat VILLEREAU : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre VILLEREAU et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat VILLERS-POL : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre VILLERS-POL et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat VRED : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre VRED et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat WAHAGNIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre WAHAGNIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat WANDIGNIES-HAMAGE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre WANDIGNIES-HAMAGE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat WANNEHAIN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre WANNEHAIN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat WARGNIES-LE-GRAND : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre WARGNIES-LE-GRAND et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de

conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat WARGNIES-LE-PETIT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre WARGNIES-LE-PETIT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat WARLAING : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre WARLAING et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat WAZIERS : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre WAZIERS et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat WILLIES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé entre WILLIES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

OISE

Contrat ARMANCOURT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 07/06/2010 entre ARMANCOURT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat BAILLY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 05/10/2001 entre BAILLY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la

nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat BERNEUIL-SUR-AISNE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 06/10/2000 entre BERNEUIL-SUR-AISNE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CAMBRONNE-LES-RIBECOURT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/04/2016 entre CAMBRONNE-LES-RIBECOURT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

Dans l'article 14-II du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, le PCS du gaz acheminé est compris entre 10,7 - 12,8 kWh/m3(n) pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CARLEPONT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/03/2007 entre CARLEPONT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CHIRY-OURSCAMP : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/05/2018 entre CHIRY-OURSCAMP et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CHOISY-AU-BAC : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 07/05/2009 entre CHOISY-AU-BAC et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CLAIROIX : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/03/2013 entre CLAIROIX et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat COMPIEGNE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 27/12/2005 entre COMPIEGNE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat COUDUN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 15/03/1993 entre COUDUN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

Dans l'article 14-II du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, le PCS du gaz acheminé est compris entre 10,7 - 12,8 kWh/m3(n) pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat COULOISY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 07/07/1999 entre COULOISY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CRISOLLES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/09/2021 entre CRISOLLES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CUISE-LA-MOTTE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/12/2014 entre CUISE-LA-MOTTE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat GUISCARD : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 24/03/2005 entre GUISCARD et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat JANVILLE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 06/10/2000 entre JANVILLE et GRDF, toutes les

prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LACHELLE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/03/2013 entre LACHELLE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LACROIX-SAINT-OUEN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 24/07/2007 entre LACROIX-SAINT-OUEN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LE MEUX : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/01/2017 entre LE MEUX et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LE PLESSIS-BRION : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/01/2013 entre LE PLESSIS-BRION et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LONGUEIL-ANNEL : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/01/2013 entre LONGUEIL-ANNEL et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat MARGNY-LES-COMPIEGNE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 03/03/2006 entre MARGNY-LES-COMPIEGNE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat MONTMACQ : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/01/2013 entre MONTMACQ et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat MORLINCOURT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/03/2013 entre MORLINCOURT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat NOYON : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 15/10/1998 entre NOYON et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat PASSEL : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 22/01/2008 entre PASSEL et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat PIMPREZ : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 17/05/2004 entre PIMPREZ et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat PONT-L'EVEQUE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 26/07/2006 entre PONT-L'EVEQUE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la

nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat REMY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/02/2013 entre REMY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat RIBECOURT-DRESLINCOURT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/01/2013 entre RIBECOURT-DRESLINCOURT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SAINT-LEGER-AUX-BOIS : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 05/10/2001 entre SAINT-LEGER-AUX-BOIS et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SEMPIGNY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 11/08/2000 entre SEMPIGNY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat THOUROTTE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/01/2013 entre THOUROTTE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat TRACY-LE-MONT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 28/09/2001 entre TRACY-LE-MONT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat TRACY-LE-VAL : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 27/02/2007 entre TRACY-LE-VAL et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat TROSLY-BREUIL : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 18/06/1999 entre TROSLY-BREUIL et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat VENETTE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 05/05/2006 entre VENETTE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

Dans l'article 14-II du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, le PCS du gaz acheminé est compris entre 10,7 - 12,8 kWh/m3(n) pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat VILLERS-SUR-COUDUN : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 07/04/2003 entre VILLERS-SUR-COUDUN et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

PAS DE CALAIS

Contrat FDE62 – Contrat historique : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 11 juin 2015 entre la FDE62 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 6 de l'annexe 1 du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz distribué est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FDE62 - DSP2 : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/12/2020 entre la FDE62 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 6 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FDE62 - Carly : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour

le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/08/2020 entre la FDE62 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 6 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FDE62 – Doudeauville-Bezinghem : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/12/2020 entre la FDE62 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 6 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

SEINE MARITIME

Contrat SDE76 – Etalondes : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé le 31 mars 2009 entre le SDE76 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat EU : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé le 22 avril 1999 entre la commune de Eu et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion de la commune de Eu selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour la commune de Eu, concernée par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SDE76 – Flocques : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé le 31 mars 2011 entre le SDE76 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LE TREPORT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé le 30 novembre 1998 entre la commune du Tréport et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion de la commune du Tréport selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour la commune du Tréport, concernée par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SDE76 – Contrat historique : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé le 23 juin 2004 entre le SDE76 et GRDF, toutes

les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

SOMME

Contrat FDE80 – Contrat historique : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 12 décembre 2007 entre la FDE80 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables, notamment le tableau de l'article 12 de l'annexe 1 du cahier des charges.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. ».

Contrat FDE80 - DSP 1 : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé le 27 février 2008 entre la FDE80 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FDE80 - DSP 4 : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 28/05/2009 entre la FDE80 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FDE80 - DSP 5 : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 22/10/2014 entre la FDE80 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FDE80 - DSP 6 : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 22/10/2014 entre la FDE80 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FDE80 - DSP 7 : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 22/10/2014 entre la FDE80 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ABBEVILLE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé le 28 juillet 1999 entre la commune d'Abbeville et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion de la commune d'Abbeville selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour la commune d'Abbeville, concernée par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ALBERT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 11/10/2001 entre ALBERT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ALLONVILLE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 04/05/2006 entre ALLONVILLE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat AMIENS : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 05/04/1996 entre AMIENS et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat BOISMONT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé le 14 décembre 2001 entre la commune de Boismont et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion de la commune de Boismont selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour la commune de Boismont, concernée par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CAMON : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 23/01/2001 entre CAMON et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat CORBIE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 14/11/2000 entre CORBIE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat DOULLENS : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz en vigueur entre la commune de Doullens et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion de la commune d'Abbeville selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour la commune d'Abbeville, concernée par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat DREUIL-LES-AMIENS : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 17/11/2000 entre DREUIL-LES-AMIENS et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat DURY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/03/2017 entre DURY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

La nature du gaz distribué du cahier des charges de la concession de gaz naturel est définie par renvoi de l'article 21-I dans l'annexe 1, article 3 de ce même cahier des charges. Est ajouté à cet article : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour les dites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat EPPEVILLE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 26/02/2001 entre EPPEVILLE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FERRIERES : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 06/09/1996 entre FERRIERES et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat HAM : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 12/12/2000 entre HAM et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 27/02/2008 entre LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat LONGUEAU : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 29/09/2003 entre LONGUEAU et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat MOREUIL : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 06/06/2002 entre MOREUIL et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat MUILLE-VILLETTE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 29/01/2001 entre MUILLE-VILLETTE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat NESLE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 20/12/2000 entre NESLE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat NIBAS : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé le 12 mai 1997 entre la commune de Nibas et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion de la commune de Nibas selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour la commune de Nibas, concernée par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat NOUVION : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé le 11 décembre 2000 entre la commune de Nouvion et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion de la commune de Nouvion selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour la commune de Nouvion, concernée par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat PONT-DE-METZ : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 30/11/2000 entre PONT-DE-METZ et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat RIVERY : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 36854 entre RIVERY et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ROSIERES-EN-SANTERRE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 25/01/2010 entre ROSIERES-EN-SANTERRE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat ROYE : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 24/12/2004 entre ROYE et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SAINT-SAUVEUR : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 01/07/2002 entre SAINT-SAUVEUR et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SALEUX : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 03/01/2001 entre SALEUX et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat SALOUEL : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz modifié le 25/01/2010 entre SALOUEL et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat VIGNACOURT : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 22/10/1999 entre VIGNACOURT et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat VILLERS-BRETONNEUX : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz entré en vigueur le 20/10/2000 entre VILLERS-BRETONNEUX et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FDE80 - Vercourt : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé le 3 juillet 2006 entre la FDE80 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Contrat FDE80 - Vron : A l'achèvement, pour l'ensemble de la concession, des opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz signé le 3 juillet 2006 entre la FDE80 et GRDF, toutes les prescriptions techniques du cahier des charges de concession mentionnant une nature du gaz naturel de type B ne sont plus applicables.

A la fin de l'article 21-I du cahier des charges de la concession de gaz naturel relatif à la nature du gaz est ajouté : « A l'achèvement de l'opération de conversion des communes selon le planning décrit à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, la nature du gaz acheminé est de type H pour lesdites communes concernées par les opérations de modification de la nature du gaz acheminé mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables

NOR : *ENER2335176A*

La ministre de transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 211-2, L. 311-20 à L. 311-27, L. 314-14 à L. 314-16 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 19 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1er. – Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 24 août 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente désignation intervient à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2024. »

Art. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
L. Kueny

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 et la bonification associée du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : *ENER2333436A*

Publics concernés : *personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *le présent arrêté modifie la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 et la bonification associée.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté modifie la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires » ainsi que l'article 3-4-1 définissant la bonification associée à cette fiche de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Références : *l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8, R. 221-14 à R. 221-25 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 19 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1er. – La fiche d'opération standardisée figurant en annexe au présent arrêté remplace, à compter du 1er janvier 2024, la fiche portant la même référence figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – La date : « 31 décembre 2023 » mentionnée à l'article 3-4-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est remplacée par la date : « 30 juin 2024 ».

Art. 3. – L'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – Il est ajouté la ligne suivante au tableau de l'annexe II :

«

BAT-TH-116	100 %	Par contact	A compter du 01/01/2024

».

II. – A l'annexe III, il est ajouté les dispositions suivantes :

« **AK. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 "Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires" :**

« Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

« – l'existence d'un système de gestion technique du bâtiment installé ;

« – le secteur d'activité du bâtiment concerné (bureaux ; enseignement ; commerces ; hôtellerie-restauration ; santé) ;

« – l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

« Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,
D. Simiu

ANNEXE

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAT-TH-116

Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment pour un usage chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage et auxiliaires.

Dans le cas de l'outre-mer, l'usage principal à considérer est l'usage refroidissement/climatisation, et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires.

Le simple raccordement d'un bâtiment à un système existant de gestion technique du bâtiment n'est pas éligible à la présente fiche.

S'agissant de l'usage éclairage, la présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche portant la référence BAT-EQ-127.

S'agissant de l'usage chauffage, la présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche portant la référence BAT-SE-103.

La présente fiche est applicable aux opérations engagées avant le 1er janvier 2025.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La présente fiche concerne soit l'achat d'un système neuf de gestion technique du bâtiment, soit l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment. Dans le cas de l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment, le système existant avant l'opération est au plus de classe C au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022.

Le système de gestion technique du bâtiment acquis ou amélioré assure, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme susmentionnée pour l'usage chauffage et, le cas échéant, les usages eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage ou auxiliaires. Dans le cas de l'outre-mer, l'usage principal à considérer est l'usage refroidissement/climatisation, et le cas échéant, eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment assurant, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022.

A défaut, la preuve de la réalisation mentionne la mise en place d'un système avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du professionnel réalisant l'opération.

Ce document indique que le système de marque et référence installé est un système de gestion technique du bâtiment assurant, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un système de gestion technique du bâtiment installé de classe A :

Montant en kWh cumac par m² de surface gérée par le système pour l'usage considéré							Zone Climatique			Surface gérée par le système pour l'usage considéré (m²)
Secteur d'activité	Chauffage	Refroidissement Climatisation	ECS	Eclairage	Auxiliaire		H1	**1,1**		
Bureaux	**400**	**260**	**16**	**190**	**19**	X	H2	**0,9**	X	**S**
Enseignement	**200**	**71**	**89**	**49**	**8**					

Montant en kWh cumac par m² de surface gérée par le système pour l'usage considéré							Zone Climatique			Surface gérée par le système pour l'usage considéré (m²)
(*) Commerces	560	160	32	23	8					
Hôtellerie, restauration	420	71	34	74	8		H3	0,6		
Santé	200	71	95	12	28					

(*) Les surfaces gérées par le système concernant les entrepôts de logistique, les réserves, les entrepôts (frigorifiques ou non) et les locaux de stockage sont exclues.

Pour un système de gestion technique du bâtiment installé de classe B :

Montant en kWh cumac par m² de surface gérée par le système pour l'usage considéré							Zone Climatique			Surface gérée par le système pour l'usage considéré (m²)
Secteur d'activité	Chauffage	Refroidissement Climatisation	ECS	Eclairage	Auxiliaire		H1	1,1		
Bureaux	300	130	8	100	10					
Enseignement	120	35	45	24	5	X	H2	0,9	X	S
(*) Commerces	300	66	3	23	5					
Hôtellerie, restauration	230	35	17	40	5		H3	0,6		
Santé	140	35	48	12	18					

(*) Les surfaces gérées par le système concernant les entrepôts de logistique, les réserves, les entrepôts (frigorifiques ou non) et les locaux de stockage sont exclues.

Annexe 1

A la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-116 (v. A59.5) : Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment pour un usage chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage et auxiliaires.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

* Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

* Code postal : .....

* Ville : .....

NB. L'opération doit être engagée avant le 1er janvier 2025.

* Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

* L'opération concerne (cocher une seule case) :

☐ l'achat d'un système neuf de gestion technique du bâtiment

☐ l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment

* Dans le cas de l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment, le système existant avant l'opération est au plus de classe C : ☐ OUI ☐ NON

* Secteur d'activité :

☐ Bureaux

☐ Enseignement

☐ Commerces

☐ Hôtellerie /Restauration

☐ Santé

NB. Les surfaces gérées par le système concernant les entrepôts de logistique, les réserves, les entrepôts (frigorifiques ou non) et les locaux de stockage sont exclues.

* Surface (en m^2) gérée par le système pour le ou les usages suivants :

Chauffage : .....

Eau chaude sanitaire : .....

Refroidissement/Climatisation : .....

Eclairage : .....

Auxiliaires : .....

NB. Renseignez les surfaces (en m^2) qui correspondent aux usages gérés par le système de gestion technique du bâtiment. Le système de gestion technique du bâtiment gère l'usage chauffage et, le cas échéant, les usages eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage ou auxiliaires. Dans le cas de l'outre-mer, l'usage principal à considérer est l'usage refroidissement/climatisation, et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, éclairages et auxiliaires.

* Le système de gestion technique du bâtiment installé est, selon la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022, de :

☐ Classe A

☐ Classe B

A ne remplir que si les marque et référence du système ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération : * Marque du système : .....

* Référence du système : .....

Dans le cas où le système de gestion technique du bâtiment installé gère plusieurs bâtiments, il convient de renseigner une partie A pour chaque bâtiment.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 25 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des frais de tenue de compte des détenteurs de quotas prévu à l'article R. 229-36 du code de l'environnement

NOR : *ENER2335161A*

Publics concernés : *les détenteurs de compte dans le registre européen de quotas de gaz à effet de serre, c'est-à-dire les exploitants (installations fixes et exploitants d'aéronefs soumis à une contrainte réglementaire dans le cadre du système communautaire des quotas d'émission de gaz à effet de serre) et les non-exploitants (principalement acteurs financiers participant au marché des quotas).*

Objet : *révision annuelle des tarifs appliqués par l'administrateur national du registre européen de quotas de gaz à effet de serre pour l'année en cours.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa parution au* Journal officiel *de la République française.*

Notice : *la directive européenne 2003/87/CE instaure un système d'échange de quotas au niveau européen ayant pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les exploitants doivent restituer chaque année autant de quotas, ou autres unités de conformité autorisées, que leurs émissions vérifiées. Un registre européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre comptabilise les quotas délivrés, détenus, transférés et annulés. D'autres entités peuvent également ouvrir un compte dans le registre (non-exploitants). L'administration pour la France du registre européen est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. La couverture des coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son rôle d'administrateur national du registre européen, y compris en ce qui concerne le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto, est, sans qu'il puisse en résulter pour elle des bénéfices, assurée par des frais de tenue de compte à la charge des détenteurs de comptes. A titre exceptionnel, un versement complémentaire de l'Etat peut contribuer à la couverture de ces coûts. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de la sûreté nucléaire et du ministre chargé des transports fixe chaque année, après avis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des frais de tenue de compte applicables, pour l'année en cours, pour chaque catégorie de détenteurs de comptes. Le présent arrêté fixe les frais de tenue de compte pour l'année 2023.*

Références : *le code de l'environnement peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la transition énergétique,

Vu le règlement délégué 2019/1122 du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-12 et R. 229-36 ;

Vu l'avis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 13 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les comptes ouverts dans le registre mentionné à l'article L. 229-12 du code de l'environnement font l'objet de frais de tenue de compte, tels que prévus par l'article R. 229-36 de ce même code, qui se décomposent comme suit :

a) Pour les frais d'ouverture de comptes :

– des frais d'ouverture de compte d'un montant de 500 euros par compte de dépôt d'exploitant ;
– des frais d'ouverture de compte d'un montant de 500 euros par compte de dépôt d'exploitant d'aéronefs ;
– des frais d'ouverture de compte d'un montant de 1 100 euros par compte de négociation ;
– des frais d'ouverture de compte d'un montant de 1 100 euros par compte de dépôt de personne dans la partie française du système consolidé des registres européens ;

b) Pour les frais fixes de gestion annuels :

– des frais de gestion annuels de compte d'un montant de 250 euros par compte de dépôt d'exploitant, sauf pour les installations ayant des émissions vérifiées pour l'année 2022 conformément aux dispositions de

l'article L. 229-7 du code de l'environnement inférieures à 25 000 tonnes de dioxyde de carbone, pour lesquelles le montant est de 150 euros ;

– des frais de gestion annuels de compte d'un montant de 250 euros par compte de dépôt d'exploitant d'aéronefs à l'exception des comptes, qui au sens du 1 de l'article 9 du règlement n° 2019/1122 susvisé, se trouvent dans l'état « exclu » en 2023 ou dans l'état « clôturé » avant le 1er janvier 2023 ;
– des frais de gestion annuels de compte d'un montant de 950 euros par compte de négociation ;
– des frais de gestion annuels de compte d'un montant de 950 euros par compte de dépôt ouvert dans la partie française du système consolidé des registres européens (1) ;

c) Pour les autres frais de gestion annuels :

– des frais de gestion annuels par tonne d'équivalent dioxyde de carbone déclarée pour les exploitants d'installations fixes au titre de leurs émissions vérifiées pour l'année 2022, dont le montant est de 0,0090 euro. Le montant des frais de gestion annuels est fonction du nombre de tonnes déclarées par les différentes installations fixes, conformément aux dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement ;
– des frais de gestion annuels de 0,023 euro par tonne de dioxyde de carbone déclarée par les exploitants d'aéronefs au titre de leurs émissions vérifiées pour l'année 2023. Le montant des frais de gestion annuels est fonction du nombre de tonnes de dioxyde de carbone déclarées par les exploitants d'aéronefs, conformément aux dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement ;

d) Pour les frais de revue dans le cadre des contrôles d'honorabilité prévus par la réglementation :

– des frais de revue de 1 250 euros par titulaire de compte de dépôt d'exploitant d'installation fixe, de compte de négociation, ou de compte de dépôt de personne dans la partie française du système consolidé des registres européens, ayant fait l'objet d'une telle revue ;
– des frais de revue de 3 500 euros par compte de dépôt d'exploitant d'aéronefs ayant fait l'objet d'une telle revue dans le cadre d'une ouverture de compte ;
– des frais de revue de 2 500 euros par compte de dépôt d'exploitant d'aéronefs ayant fait l'objet d'une telle revue dans le cadre des vérifications périodiques.

Art. 2. – Ces frais sont révisés chaque année par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de la sûreté nucléaire et du ministre chargé des transports.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 décembre 2023.

La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'énergie et du climat,
S. Mourlon

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du Trésor,
E. Moulin

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. Caze

(1) Ces frais ne sont pas applicables aux comptes de dépôt de personnes (« FR-121 ») et aux anciens comptes de dépôt d'exploitants (« FR-120 ») existant dans le registre national (registre PK) avant la consolidation visée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement européen n° 389/2013 du 2 mai 2013, sous réserve que ces comptes soient inactifs au cours de l'année 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 21 décembre 2023 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive

NOR : *MICC2335163A*

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-7 et R. 524-10 ;

Vu l'indice du coût de la construction du troisième trimestre 2023 publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques le 20 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1er. – Le taux de la redevance d'archéologie préventive, tel que prévu par le II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine, est fixé à 0,68 euro par mètre carré pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
J.-F. Hebert

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2004 relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son

NOR : *MICK2332487A*

La ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7 et D. 75-10-1 ;

Vu le décret n° 98-371 du 13 mai 1998 modifié portant statut de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts, notamment les articles 5 et 8 des statuts figurant en annexe ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2004 modifié relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 19 janvier 2004 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 21 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1er est ainsi modifié :

1° Au 5°, le mot : « programme » est remplacé par le mot : « cursus » ;

2° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une formation doctorale "Sciences, Arts, Création, Recherche" (SACRe) de recherche-création en cinéma, portée par l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) dans le cadre de la convention de partenariat conclue avec l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son conformément à l'article 5 des statuts de l'Université PSL annexés au décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ; »

3° Après le 6°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Un programme "Artiste intervenant en milieu scolaire (AIMS)" dans le cadre d'un partenariat avec d'autres écoles d'art. »

Art. 3. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Un concours spécifique pour le programme "Artiste intervenant en milieu scolaire (AIMS)". » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, le mot : « SACRe » est remplacé par le mot : « AIMS » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « peut être organisé » sont remplacés par les mots : « et le concours SACRe peuvent être organisés ».

Art. 4. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Pour ces candidats ressortissants de pays tiers, un certificat de maîtrise de la langue française de niveau B1 ou d'un niveau équivalent prévu dans les modalités du concours est requis. » ;

2° A la seconde phrase du sixième alinéa, après les mots : « niveau B2 », sont insérés les mots : « ou d'un niveau équivalent prévu dans les modalités du concours » ;

3° Après le sixième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le concours AIMS est ouvert aux titulaires de l'un des diplômes correspondant aux formations mentionnées aux 1° à 5° de l'article 1er et dont la délivrance est intervenue au cours des trois années scolaires antérieures à l'année scolaire en cours. »

Art. 5. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Le dix-huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois aux concours mentionnés aux 1° à 5° de l'article 2, quel que soit le concours présenté à chacune des trois candidatures. » ;

2° Après le dix-huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le concours SACRe et le concours AIMS ne peuvent être présentés plus de trois fois chacun. » ;

3° A la troisième phrase du dix-neuvième alinéa, devenu le vingtième, le mot : « programme » est remplacé par le mot : « cursus ».

Art. 6. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, après les mots : « un vice-président », sont insérés les mots : « et entre deux » ;

2° Au sixième alinéa, après les mots : « un vice-président », sont insérés les mots : « et entre un » ;

3° Au septième alinéa, les mots : « trois et cinq » sont remplacés par les mots : « un et trois » et après les mots : « l'école », sont ajoutés les mots : « pour une année » ;

4° Au huitième alinéa, les mots : « le président, trois à cinq » sont remplacés par les mots : « les président et vice-président, deux à quatre » ;

5° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le jury du concours AIMS est composé de deux à quatre membres désignés par le directeur général de l'école pour une année ».

Art. 7. – Au premier alinéa de l'article 6, après les mots : « parties des concours », sont ajoutés les mots : « , à l'exception du jury du concours SACRe, dont les modalités sont prévues à l'article 12-3, qui se prononce sur l'admissibilité des candidats. »

Art. 8. – A l'article 8, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

Art. 9. – L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« L'évaluation des candidats lors de la première partie s'effectue par département. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « et d'observation » sont supprimés ;

b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« L'évaluation des candidats lors de la deuxième partie s'effectue par département, sauf pour l'épreuve écrite d'analyse de film. » ;

c) A la deuxième phrase, devenue la troisième, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

3° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« L'évaluation des candidats lors de la troisième partie s'effectue par département. L'accès du public à l'entretien s'effectue en fonction de la jauge des espaces, sous réserve de ponctualité et d'un comportement conforme au règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son. »

Art. 10. – Le troisième alinéa de l'article 10 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'accès du public à l'entretien s'effectue en fonction de la jauge des espaces, sous réserve de ponctualité et d'un comportement conforme au règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son. »

Art. 11. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « et d'observation » sont supprimés ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« L'évaluation des candidats lors de la première partie est commune aux deux départements. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « seconde » ;

b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« L'évaluation des candidats lors de la seconde partie s'effectue par département. L'accès du public à l'entretien s'effectue en fonction de la jauge des espaces, sous réserve de ponctualité et d'un comportement conforme au règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son. »

Art. 12. – L'article 12 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« L'évaluation des candidats lors de la première partie s'effectue par département et de façon distincte de l'évaluation du concours général. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « seconde » et après les mots : « avec le jury », sont ajoutés les mots : « du concours général » ;

b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« L'évaluation des candidats lors de la seconde partie s'effectue par département. L'accès du public à l'entretien s'effectue en fonction de la jauge des espaces, sous réserve de ponctualité et d'un comportement conforme au règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son. »

Art. 13. – Le quatrième alinéa de l'article 12-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'accès du public à l'entretien s'effectue en fonction de la jauge des espaces, sous réserve de ponctualité et d'un comportement conforme au règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son. »

Art. 14. – Le troisième alinéa de l'article 12-2 est ainsi modifié :

a) Le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « seconde » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'accès du public à l'entretien s'effectue en fonction de la jauge des espaces sous réserve de ponctualité et d'un comportement conforme au règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son. »

Art. 15. – L'article 12-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « parties », sont ajoutés les mots : « à l'issue desquelles la décision d'admission est rendue par l'Université PSL » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « , dont une doit être celle du directeur de thèse » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« L'accès du public à l'entretien s'effectue en fonction de la jauge des espaces, sous réserve de ponctualité et d'un comportement conforme au règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son. » ;

4° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La troisième partie, commune à toutes les écoles contribuant à la formation doctorale SACRe, est constituée de la tenue d'une commission d'admission formée de représentants de l'Université PSL, de l'Ecole doctorale 540 de l'Ecole normale supérieure et de la direction du laboratoire SACRe. Cette commission établit la liste des candidats proposés pour l'attribution des contrats doctoraux. »

Art. 16. – Après l'article 12-3, il est inséré un article 12-4 ainsi rédigé :

« *Art. 12-4.* – Le concours AIMS se déroule en deux parties successives.

« La première partie comporte l'élaboration et la transmission d'un dossier personnel de présentation d'un projet artistique envisagé.

« La seconde partie est constituée d'une épreuve qui prend la forme d'un entretien avec le jury à partir du dossier personnel.

« L'accès du public à l'entretien s'effectue en fonction de la jauge et des espaces, sous réserve de ponctualité et d'un comportement conforme au règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son. »

Art. 17. – L'article 13 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « , et d'un début de formations spécifiques » sont supprimés ;

2° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Le cursus La Résidence a une durée de deux années.

« Les étudiants du cursus La Résidence suivent un enseignement comprenant des modules dédiés notamment à l'écriture et à la mise en scène, un stage obligatoire et la production d'un court métrage dans les six derniers mois de la seconde année. » ;

3° Le VI est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le doctorant doit valider le plan de formation de l'Ecole doctorale 540 de l'Ecole normale supérieure avant la soutenance. » ;

b) A la seconde phrase du second alinéa, qui devient le troisième, après le mot : « titre », est ajouté le mot : « national » ;

4° Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. – Le programme AIMS a une durée d'un an.

« Les étudiants du programme AIMS suivent une formation leur apportant les compétences professionnelles nécessaires à l'intervention artistique en milieu scolaire, puis conçoivent et animent chacun un projet artistique avec une classe au sein d'un groupe scolaire qui les accueille en résidence. Ils rédigent un mémoire en fin de résidence. »

Art. 18. – L'article 14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et directeurs adjoints » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Les programmes » sont remplacés par les mots : « Les grandes orientations pédagogiques des programmes », le mot : « préparés » est remplacé par le mot : « préparées » et le mot : « soumis » est remplacé par les mots : « et soumises » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « la responsable » sont remplacés par les mots : « le responsable » ;

4° Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le programme AIMS est conçu par le responsable du programme de l'école et par un comité de pilotage AIMS regroupant les écoles partenaires du programme. »

Art. 19. – La troisième phrase du second alinéa de l'article 16 est supprimée.

Art. 20. – L'article 17 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « SACRe », sont insérés les mots : « , le programme AIMS » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « est exclu », sont ajoutés les mots : « , sauf pour raison de force majeure dans les conditions prévues par le règlement des études adopté en application de l'article 7 du décret du 13 mai 1998 susvisé. » ;

3° A la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « de deux rapports » sont remplacés par les mots : « des deux rapports de thèse ».

Art. 21. – L'article 18 est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « aux 1° à 5° », sont insérés les mots : « et au 7° » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « chaque département » sont remplacés par les mots : « chaque cursus, département ou programme »

b) Après les mots : « La Résidence », sont ajoutés les mots : « et AIMS » ;

3° Au troisième alinéa, avant les mots : « Chaque jury », sont insérés les mots : « En ce qui concerne les cursus mentionnés aux 1° à 5° de l'article 1er, » ;

4° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – le ou les directeurs de département ou le responsable de La Résidence concernés ou leurs représentants ; »

5° Au septième alinéa, les mots : « au moins » sont remplacés par les mots : « au plus » ;

6° Les deux premières phrases du huitième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La soutenance peut être publique. L'accès du public s'effectue en fonction de la jauge des espaces sous réserve de ponctualité et d'un comportement conforme au règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son. » ;

7° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne le programme AIMS, le jury est présidé par le président du conseil d'administration de l'école ou son représentant, notamment le responsable du programme AIMS, et comprend également au plus trois personnalités extérieures choisies parmi les partenaires ou les écoles d'art du programme. » ;

8° Le dixième alinéa, devenu le onzième, est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « à l'issue de la soutenance », sont insérés les mots : « qui peut être publique » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « Paris Sciences & Lettres » sont remplacés par le mot : « PSL ».

Art. 22. – Le présent arrêté est applicable aux procédures d'admission organisées au titre de l'année 2024.

Art. 23. – Le directeur général de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

RIMA ABDUL-MALAK

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige

NOR : *MICE2334991A*

La ministre de la culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles D. 132-28 et D. 132-29 ;

Vu le décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié fixant le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance,

Arrête :

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé, le montant : « 69,25 euros » est remplacé par le montant : « 71,59 euros ».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des médias et des industries culturelles,
F. Philbert

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2023-1315 du 27 décembre 2023 relatif à la délivrance du certificat de conformité mentionné à l'article L. 1470-6 du code de la santé publique et au délai d'instruction des demandes d'agrément des sociétés de téléconsultation

NOR : *SPRD2325146D*

Publics concernés : *personnes physiques ou morales de droit public ou privé qui proposent des services numériques en santé, organismes d'assurance maladie.*

Objet : *modalités de délivrance d'un certificat de conformité pour certains référentiels destinés aux services numériques en santé.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret définit les modalités de délivrance des certificats de conformité aux référentiels d'interopérabilité, d'éthique et de sécurité, qui peuvent être exigés des personnes morales et physiques mentionnées à l'article L. 1470-1. Le décret précise les opérateurs économiques qui sont tenus d'obtenir le certificat de conformité dans les cas où il est exigé, et définit la procédure de vérification de la conformité aux référentiels conduisant à la délivrance du certificat, qui ne peut excéder six mois. Le texte fixe les conditions de validité du certificat dans le temps et encadre notamment la demande de l'organisme certificateur de visite ou de démonstration du fonctionnement de l'outil au sein des locaux du pétitionnaire. Il étend à quatre mois le délai au terme duquel le silence gardé sur une demande de délivrance ou de renouvellement d'un agrément permettant aux sociétés de téléconsultation de facturer les téléconsultations effectuées par leurs médecins salariés à l'assurance maladie vaut acceptation.*

Références : *le décret est pris pour l'application du II et du* a *du 3° du III de l'article 53 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. Le décret, ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie, peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et de la prévention et de la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1470-6 et L. 4081-1 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 137 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 53 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le livre IV de la première partie du code de la santé publique est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« SERVICES NUMÉRIQUES EN SANTÉ

« CHAPITRE Ier

« CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AUX RÉFÉRENTIELS D'INTEROPÉRABILITÉ, DE SÉCURITÉ ET D'ÉTHIQUE

« Section 1

« Délivrance du certificat de conformité

« *Art. R. 1470-1.* – La personne physique ou morale qui fabrique, développe, édite ou exploite un service numérique en santé mentionné à l'article L. 1470-1 et qui souhaite obtenir le certificat attestant de la conformité

d'un service numérique en santé à un référentiel d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique mentionné à l'article L. 1470-5 en fait la demande, de manière dématérialisée, auprès du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24, ou, lorsque l'arrêté approuvant le référentiel le prévoit, auprès d'un organisme de certification accrédité à cet effet.

« Lorsqu'il prévoit d'y associer une procédure de délivrance d'un certificat de conformité, l'arrêté qui approuve un référentiel précise, parmi les personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa, celles qui peuvent formuler une demande de certificat de conformité.

« Les organismes de certification sont accrédités par l'instance française d'accréditation ou par l'instance nationale d'accréditation d'un autre Etat membre de l'Union européenne mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, conformément à un référentiel d'accréditation élaboré par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 et approuvé par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 publie sur son site internet, pour chaque référentiel ayant fait l'objet d'une approbation par l'arrêté prévu à l'article L. 1470-5, la liste des organismes de certification accrédités pour délivrer le certificat de conformité qui lui est le cas échéant associé.

« *Art. R. 1470-2.* – La demande de certificat de conformité est accompagnée d'un dossier qui comporte l'identification du service numérique concerné et du référentiel pour lequel le certificat de conformité est demandé, ainsi que les justificatifs nécessaires pour apprécier le respect par le service numérique des exigences du référentiel. Le directeur du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 fixe la liste des pièces composant le dossier de demande, qui est publiée sur le site internet du groupement.

« L'organisme saisi de la demande accuse réception du dossier complet par tout moyen donnant date certaine à cette réception. Lorsque les pièces et éléments fournis ne contiennent pas toutes les informations nécessaires à l'instruction, il notifie au pétitionnaire une demande énumérant les informations manquantes. A défaut de communication de ces éléments dans un délai de soixante jours, la demande est réputée abandonnée.

« *Art. R. 1470-3.* – Lorsque l'arrêté approuvant le référentiel en prévoit la faculté, l'organisme mentionné à l'article R. 1470-1 peut vérifier le respect de certaines exigences du référentiel par une visite ou une démonstration du fonctionnement de l'outil au sein des locaux du pétitionnaire. Cette demande précise la nature des vérifications que l'organisme compte entreprendre ainsi que l'identité et la qualité des personnes qui en sont chargées.

« *Art. R. 1470-4.* – L'organisme saisi de la demande de certificat de conformité prend une décision dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet. L'arrêté approuvant un référentiel peut, au regard de la teneur du référentiel et de la technicité de la procédure de certification, fixer un délai inférieur.

« Cette décision est communiquée au pétitionnaire par tout moyen donnant date certaine à sa réception, avec la mention de ses motifs ainsi que des voies et délais de recours qui lui sont applicables.

« Le silence gardé par l'organisme à l'issue du délai mentionné au premier alinéa vaut acceptation de la demande de certificat de conformité.

« *Art. R. 1470-5.* – Le document attestant de la possession du certificat de conformité comporte les mentions suivantes :

« 1° Le nom et le numéro de version du service numérique concerné ;

« 2° Le nom et les coordonnées de la personne physique ou morale exploitant ce service ;

« 3° Le référentiel auquel la conformité est certifiée et sa version ;

« 4° Le nom de l'organisme ayant délivré le certificat ;

« 5° Le cas échéant, la date du prochain contrôle à effectuer en application de l'article R. 1470-7.

« *Art. R. 1470-6.* – Les organismes accrédités mentionnés à l'article R. 1470-1 communiquent au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 les demandes de certificat de conformité qui leur sont adressées ainsi que les décisions prises sur ces demandes.

« Le groupement met à disposition du public, sur son site internet, la liste des demandes de certificats en cours d'instruction, ainsi que celle des certificats de conformité délivrés. La liste des certificats de conformité délivrés comporte les informations mentionnées à l'article R. 1470-5.

« Section 2

« Validité du certificat dans le temps

« *Art. R. 1470-7.* – L'arrêté approuvant le référentiel prévu à l'article L. 1470-5 peut prévoir l'obligation, pour le titulaire d'un certificat de conformité, de faire vérifier, suivant une périodicité déterminée, que le service numérique respecte toujours les exigences du référentiel.

« Cette vérification est réalisée par un organisme pouvant délivrer le certificat de conformité concerné, qui peut, dans les conditions prévues à l'article R. 1470-3, demander pour cela de réaliser une visite ou de bénéficier d'une démonstration du fonctionnement de l'outil au sein des locaux du titulaire du certificat.

« Un rapport relatif à la conformité du service au référentiel est adressé par l'organisme accrédité au titulaire du certificat ainsi qu'au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24.

« *Art. R. 1470-8.* – Outre les contrôles prévus à l'article R. 1470-7, le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 peut également effectuer des contrôles de tout service numérique certifié conforme à un référentiel afin de vérifier qu'il en respecte les exigences. Il peut, dans les mêmes conditions que celles prévues à

l'article R. 1470-7, demander de réaliser une visite ou de bénéficier d'une démonstration du fonctionnement de l'outil au sein des locaux du titulaire du certificat.

« *Art. R. 1470-9.* – I. Lorsqu'un service numérique en santé certifié n'est plus conforme aux exigences du référentiel pour lequel il a été certifié ou à celles prévues par l'arrêté l'ayant approuvé, le groupement d'intérêt public met en demeure le titulaire du certificat de conformité de prendre des mesures correctrices ou de présenter ses observations sur les non-conformités relevées dans un délai qu'il fixe, et qui ne peut excéder six mois.

« Le certificat de conformité peut être suspendu jusqu'à ce qu'il soit remédié aux non-conformités.

« II. – Si, à l'issue du délai mentionné au I, le titulaire du certificat de conformité n'a pas pris les mesures nécessaires, le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 peut retirer le certificat.

« La prise d'effet du retrait d'un certificat de conformité peut, dans la mesure requise par les exigences de prise en charge des soins dispensés aux assurés sociaux, être fixée par le groupement à une date pouvant aller jusqu'à six mois après la notification de sa décision.

« III. – Les décisions de retrait de certificat de conformité sont notifiées au titulaire du certificat qui est tenu d'en informer sans délai les utilisateurs du service concerné.

« Le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 en informe également le ministre chargé de la santé et met immédiatement à jour la liste des services numériques certifiés figurant sur son site internet en application de l'article R. 1470-6.

« Section 3

« Modifications du service ou du référentiel

« *Art. R. 1470-10.* – Le titulaire d'un certificat de conformité est tenu de déclarer sans délai à l'organisme qui lui a délivré le certificat ou, à défaut, au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24, toute modification du service numérique susceptible de remettre en cause sa conformité au référentiel.

« *Art. R. 1470-11.* – Dans le cas où un arrêté du ministre chargé de la santé approuve une version modifiée du référentiel, cet arrêté fixe le délai au terme duquel les détenteurs d'un certificat de conformité sont tenus de solliciter la délivrance d'un nouveau certificat de conformité, ainsi que les éléments requis pour établir leur conformité au nouveau référentiel. »

Art. 2. – Au titre VIII du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique, il est inséré un article R. 4081-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4081-3.* – Le silence gardé pendant quatre mois par l'administration sur la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut acceptation de cette demande ».

Art. 3. – La ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la santé et de la prévention,
AGNÈS FIRMIN LE BODO

La ministre des solidarités et des familles,
AURORE BERGÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2023-1316 du 27 décembre 2023 relatif au placement hors du régime conventionnel des professionnels de santé, centres de santé, entreprises de transport, distributeurs de produits et prestataires de services par les organismes d'assurance maladie

NOR : *SPRS2331456D*

Publics concernés : *professionnels de santé libéraux, centres de santé, pharmaciens titulaires d'officine, prestataires de services et distributeurs de matériel, entreprises de transports sanitaires et entreprises de taxi, organismes de sécurité sociale.*

Objet : *procédures de déconventionnement d'urgence et de déconventionnement d'office des professionnels et centres de santé.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret définit les conditions et les modalités d'application de la procédure de mise hors convention d'office, engagée par les organismes d'assurance maladie à l'encontre de tout professionnel ou centre de santé faisant l'objet, pour la seconde fois au cours d'une période de cinq ans, d'une sanction financière ou condamnation pour fraude devenue définitive. Le décret étend par ailleurs aux pharmaciens titulaires d'officine, prestataires de services et distributeurs de matériel, entreprises de transports sanitaires et entreprises de taxi les dispositions règlementaires définissant les conditions et les modalités d'application de la procédure exceptionnelle de déconventionnement d'urgence, mise en œuvre par les organismes d'assurance maladie à l'égard de tout professionnel de santé ayant commis une violation des engagements prévus par la convention particulièrement grave ou ayant engendré un préjudice financier pour l'organisme.*

Références : *le décret est pris pour l'application des articles 94 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et 100 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. Ses dispositions ainsi que celles du code de la sécurité sociale qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et de la prévention ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-15-1 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 14 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le livre 1er du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 147-1, il est inséré un article R. 147-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 147-1-1.* – Les directeurs des organismes d'assurance maladie informent les caisses primaires d'assurance maladie de toute pénalité prononcée à l'encontre des professionnels de santé ou des autres personnes mentionnées au 3° du I de l'article L. 114-17-1 exerçant dans leur ressort géographique commun, ainsi que de toute condamnation pénale ou ordinale prononcée à l'encontre de ces mêmes personnes et dont ils ont eu connaissance, dès lors que ces pénalités ou condamnations sont prononcées à raison de faits mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 162-15-1. Ils signalent également les recours dont ils ont connaissance contre ces mêmes pénalités ou condamnations.

2° L'article R. 162-54-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

– les mots : « adhérant à l'une des conventions mentionnées » sont remplacés par les mots : « , d'un centre de santé, d'une entreprise de transport, d'un distributeur de produits ou d'un prestataire de services associés à leur usage adhérant à l'une des conventions ou accords nationaux mentionnés » ;
– les mots : « et L. 162-14, ou d'un centre de santé adhérant à l'accord national prévu à l'article L. 162-32-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 162-14, L. 162-16-1, L. 162-32-1, L. 165-5, L. 322-5 et L. 322-5-2 » ;
– les mots : « du lieu d'exercice du professionnel de santé ou du lieu d'implantation du centre de santé » sont remplacés par les mots : « dans le ressort de laquelle exerce l'intéressé » ;
– le mot : « local » est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au professionnel ou au centre de santé » sont remplacés par les mots : « à la personne mentionnée au premier alinéa » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « ou le centre de santé » sont remplacés par les mots : « de santé ou le représentant de la personne morale concernée » ;

d) Au cinquième alinéa, les mots : « du professionnel ou d'un représentant du centre de santé » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées à l'alinéa précédent » et les mots : « l'organisme local d'assurance maladie » sont remplacés par les mots : « la caisse » ;

e) Au septième alinéa, les mots : « ou du centre de santé » sont remplacés par les mots : « , du centre de santé, de l'entreprise de transport, du distributeur ou du prestataire » ;

3° La section 8 du chapitre II du titre VI est complétée par un article R. 162-54-11 ainsi rédigé :

« *Art. R. 162-54-11.* – Lorsqu'un professionnel de santé, un centre de santé, une entreprise de transport, un distributeur ou un prestataire mentionné au premier alinéa de l'article R. 162-54-10 fait l'objet, pour des agissements à caractère frauduleux ayant occasionné au détriment de l'assurance maladie un préjudice financier au moins égal à huit fois la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale, d'une pénalité prononcée en application de l'article L. 114-17-1 ou d'une condamnation pénale ou ordinale, alors qu'il a déjà fait l'objet d'une telle pénalité ou condamnation pour des faits de cette même nature dans les cinq années précédentes, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle exerce l'intéressé engage, si ces deux pénalités ou condamnations sont devenues définitives, une procédure conduisant à placer ce professionnel de santé, ce centre de santé, cette entreprise de transport, ce distributeur ou ce prestataire hors du régime conventionnel.

« Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les deux pénalités ou condamnations sont devenues définitives pour notifier au professionnel un courrier rappelant les faits sanctionnés et l'informant de la durée du placement hors du régime conventionnel qui est envisagé à son encontre, laquelle est déterminée au regard de la gravité des faits sanctionnés et ne peut dépasser cinq ans. Il transmet également ces éléments au directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

« Le professionnel de santé ou le représentant de la personne morale concernée dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du courrier mentionné à l'alinéa précédent pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu, assisté le cas échéant de la personne de son choix. L'audition demandée est fixée par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie au plus tard quarante-cinq jours après la notification du même courrier.

« A l'expiration du délai d'un mois mentionné à l'alinéa précédent, ou après l'audition demandée par la personne en cause si elle intervient postérieurement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie prononce, après avoir recueilli l'avis du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, le placement hors du régime conventionnel de la personne concernée pour une durée ne pouvant dépasser celle qu'il lui avait notifiée.

« Cette décision est notifiée au professionnel et précise les voies et délais de recours.

« Les dispositions du IV de l'article R. 147-2 sont applicables aux notifications prévues aux deuxième et cinquième alinéas. »

Art. 2. – La ministre de la santé et de la prévention est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la santé
et de la prévention,
AGNÈS FIRMIN LE BODO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2023-1317 du 28 décembre 2023 portant abrogation du dispositif de majoration forfaitaire du taux de cotisation « accidents du travail - maladies professionnelles » prévu aux articles D. 242-6-11 et D. 242-35 du code de la sécurité sociale

NOR : *SPRS2329793D*

Publics concernés : *employeurs du régime général, caisse nationale de l'assurance maladie, caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, caisses générales de sécurité sociale.*

Objet : *abrogation du dispositif de majoration forfaitaire du taux de cotisation « accidents du travail - maladies professionnelles » (AT/MP) prévu aux articles D. 242-6-11 et D. 242-35 du code de la sécurité sociale.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret abroge le dispositif, de majoration forfaitaire du taux de cotisation « accidents du travail - maladies professionnelles » (AT/MP) applicable aux établissements des entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et 19 salariés, dès lors qu'ils enregistrent au moins un accident du travail avec arrêt par an pendant trois années consécutives. Il abroge en complément les dispositions similaires applicables en Alsace-Moselle.*

Références : *le décret et les dispositions du code de la sécurité sociale qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et de la ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifié modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission régionale des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de l'Alsace-Moselle en date du 15 décembre 2023,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article D. 242-6-11 est supprimé ;

2° Les quatrième à huitième alinéas de l'article D. 242-35 sont supprimés.

Art. 2. – L'article 4 du décret du 14 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sous réserve des deux alinéas suivants » sont remplacés par les mots : « , à l'exception du 3° de l'article 1er, qui entre en vigueur le 1er janvier 2018. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, la ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la santé
et de la prévention,
AGNÈS FIRMIN LE BODO

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
THOMAS CAZENAVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la fixation du montant global de la dotation pour les dépenses de gestion administrative du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants pour l'année 2024

NOR : *SPRS2334524A*

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 612-1 et L. 612-5 ;

Vu l'avis du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du 8 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour l'année 2024, le montant global de la dotation destinée à couvrir les dépenses de gestion administrative du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants mentionnée à l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 880 103 euros.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2023.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service adjoint
au directeur de la sécurité sociale,
M. Delaye

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
chargée de la 6e sous-direction
de la direction du budget,
M. Chanchole

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 12 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 2019 fixant les prestations servies aux adhérents volontaires de la Caisse des français de l'étranger pour les soins dispensés à l'étranger

NOR : *SPRS2334048A*

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 762-6 et L. 762-6-1 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2019 modifié fixant les prestations servies aux adhérents volontaires de la Caisse des français de l'étranger pour les soins dispensés à l'étranger ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la Caisse des français de l'étranger des 12 et 13 juin 2023,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 25 juin 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau du I de l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

«

Consultations	**Forfait (dont participation de 30 %)**	**Référence en France métropole des actes et majorations éligibles à la prise en charge par la Caisse des Français de l'étranger**
Consultations Médecins (y compris téléconsultation, quelle que soit la spécialité)	26,50 €	Convention nationale des médecins, G, GS, VG, VGS, CS+MPC
Consultations Psychiatres	46,70 €	CNPSY+MPC
Consultations Pédiatres de 0 à 6 ans	31,50 €	G , + MEG, GS+MEG, VG+MEG, VGS+MEG
Consultations Sage-Femme	25 €	Convention nationale des sages-femmes, C+MSF
Consultations Dentistes	23 €	Convention nationale des chirurgiens-dentistes, C, CS
Optique	**Forfait (dont participation de 40 %)**	
Monture – 18 ans	30,49 €	LUN
Monture + 18 ans	2,84 €	LUN
Verre simple – 18 ans	27,90 €	VER
Verre simple + 18 ans	4,12 €	VER
Verre complexe – 18 ans	43,30 €	VER
Verre complexe + 18 ans	10,82 €	VER
Lentilles	39,48 € par œil et par an	LEN
Audition	**Forfait (dont participation de 40 %)**	
Par appareil, - 20 ans	1 400 €	Avis relatif à la tarification des aides auditives visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale du 28/11/2018
Par appareil, + 20 ans	400 €	
Forfait entretien	70 € / an	Forfait limitatif piles et accessoires

» ;

2° Au III de l'article 3 :

a) Les mots : « pour le transport du patient en position allongée dans un véhicule assimilé à une ambulance, par un remboursement au tarif kilométrique de 2,32 €/km » sont remplacés par les mots : « pour le transport du patient en position allongée dans un véhicule assimilé à une ambulance, par un remboursement au tarif kilométrique de 2,44 €/km » ;

b) Les mots : « pour le transport du patient en position assise dans un véhicule particulier avec chauffeur, par un remboursement au tarif kilométrique de 1,02 €/km » sont remplacés par les mots : « pour le transport du patient en position assise dans un véhicule particulier avec chauffeur, par un remboursement au tarif kilométrique de 1,07 €/km » ;

3° Au IV de l'article 3, les mots : « le caryotype fœtal à hauteur de 362,88 € [B1344] » sont remplacés par les mots : « le caryotype fœtal à hauteur de 338 € [B1300] » ;

4° Au V de l'article 3, les mots : « la période de cure, dans la limite du tarif forfaitaire de responsabilité en rhumatologie (RH1, soit 534,75 €/prix limite de facturation) et sous accord préalable » sont remplacés par les mots : « la période de cure, dans la limite dans la limite du tarif forfaitaire de responsabilité en rhumatologie (RH1, soit 556,50 €/prix limite de facturation) et sous accord préalable » ;

5° Au VI de l'article 3 :

a) Le tableau du *a* est remplacé par le tableau suivant :

«

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Référentiel d'éligibilité au remboursement à l'activité pour les établissements de santé publics (T2A)
Maternité (*)	Accouchement voie basse : 2985,74 € Césarienne : 3 372,17 €					**14Z13A** **14C08A**
Dialyse (**)	Dialyse : 375,48 € la séance Dialyse péritonéale automatisée (DPA) : 825,29 €					**28Z04Z** **D15**
Cataracte (***)	1500 € par œil					
PMA (****)	Fécondation *in vitro* sans micro manipulation (FIV) : 1 200 € Fécondation *in vitro* avec micro manipulation (ICSI) : 1500 €					
IVG	954,84 €					**14C05J**

(*) Le forfait comprend les soins de la mère et ceux du bébé pour un accouchement ou césarienne sans complications, ainsi que les honoraires des praticiens.
(**) Le forfait comprend le coût des frais médicaux liés à la séance (consultation, analyse et administration des produits pharmaceutiques) mais ne comprend pas le coût du (ou des) médicament(s).
(***) Le forfait cataracte inclut la prothèse du cristallin.
(****) La prise en charge de la fécondation in vitro classique (FIV) ou avec micromanipulation (ICSI) se limite à 4 tentatives. Constitue une tentative FIV toute ponction ovocytaire suivie de transferts embryonnaires, chaque nouvelle ponction valant nouvelle tentative.

» ;

b) Le tableau du *c* est remplacé par le tableau suivant :

«

	Toutes zones	Référentiel de prise en charge
Psychiatrie	Hospitalisation adulte à temps complet : 616,42 € Hospitalisation enfant (- de 16 ans) à temps complet : 719,26 € Hospitalisation de jour adulte : 459,42 € Hospitalisation de jour enfant (- de 16 ans) : 628,71 €	Tarif plafond égal au prix de journée applicable au groupe hospitalier universitaire Paris – Psychiatrie et Neurosciences, minoré de 30 %

» ;

c) Le tableau du *e* est remplacé par le tableau suivant :

«

Type de soins non suivis d'une hospitalisation	Référentiel de prise en charge
Soins non programmés délivrés par un service d'urgence : 28,63 € par passage	Forfait « Accueil et traitement des urgences » et forfaits « sécurité et environnement hospitalier prévus respectivement par les articles 13 et 16 de l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
Actes d'endoscopies sans anesthésie générale ou loco régionale inscrit sur la liste 1 de l'annexe 11 de l'arrêté, nécessitant le recours à un secteur opératoire : 85,78 € par passage	
Actes sans anesthésie générale ou locorégionale inscrits sur la liste 2 de l'annexe 11, nécessitant le recours à un secteur opératoire : 68,64 € par passage	
Actes inscrits sur la liste 3 de l'annexe 11, nécessitant une mise en observation du patient dans un environnement hospitalier : 45,74 € par passage	

Type de soins non suivis d'une hospitalisation	Référentiel de prise en charge
Actes inscrits sur la liste 4 de l'annexe 11, nécessitant une mise en observation du patient dans un environnement hospitalier : 22,87 € par passage	

» ;

6° Au VII de l'article 3, après les mots : « cette collectivité est assimilée à un pays de la zone 1 », sont ajoutés les mots : « La Nouvelle-Calédonie est assimilée à un pays de la zone 2 » ;

7° Le tableau en annexe est remplacé par le tableau suivant :

«

CODE INSEE	PAYS	ZONE
99101	DANEMARK	4
99102	ISLANDE	2
99103	NORVEGE	5
99104	SUEDE	4
99105	FINLANDE	2
99106	ESTONIE	3
99107	LETTONIE	1
99108	LITUANIE	2
99109	ALLEMAGNE	3
99110	AUTRICHE	4
99111	BULGARIE	2
99112	HONGRIE	3
99113	LIECHTENSTEIN	2
99114	ROUMANIE	1
99116	TCHEQUE (REPUBLIQUE)	1
99117	SLOVAQUIE	2
99118	BOSNIE-HERZEGOVINE	3
99119	CROATIE	1
99120	MONTENEGRO	1
99121	SERBIE	1
99122	POLOGNE	1
99123	RUSSIE	3
99125	ALBANIE	1
99126	GRECE	3
99127	ITALIE	4
99128	SAINT-MARIN	4
99129	VATICAN, ou SAINT-SIEGE	3
99130	ANDORRE	2
99131	BELGIQUE	2
99132	ROYAUME-UNI	5
99133	GIBRALTAR	5
99134	ESPAGNE	3

CODE INSEE	PAYS	ZONE
99135	PAYS-BAS	3
99136	IRLANDE, ou EIRE	3
99137	LUXEMBOURG	2
99138	MONACO	1
99139	PORTUGAL	3
99140	SUISSE	5
99144	MALTE	2
99145	SLOVENIE	1
99148	BIELORUSSIE	1
99151	MOLDAVIE	2
99155	UKRAINE	1
99156	MACEDOINE DU NORD	1
99157	KOSOVO	1
99201	ARABIE SAOUDITE	3
99203	IRAQ	1
99204	IRAN	1
99205	LIBAN	3
99206	SYRIE	1
99207	ISRAEL	3
99208	TURQUIE	3
99212	AFGHANISTAN	1
99213	PAKISTAN	1
99214	BHOUTAN	1
99215	NEPAL	2
99216	CHINE	4
99217	JAPON	3
99219	THAILANDE	3
99220	PHILIPPINES	2
99222	JORDANIE	2
99223	INDE	1
99224	BIRMANIE	1
99225	BRUNEI	2
99226	SINGAPOUR	5
99227	MALAISIE	1
99229	MALDIVES	1
99230	HONG-KONG	5
99231	INDONESIE	2
99232	MACAO	2

CODE INSEE	PAYS	ZONE
99234	CAMBODGE	1
99235	SRI LANKA	1
99236	TAIWAN	2
99238	COREE (REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE)	2
99239	COREE (REPUBLIQUE DE)	3
99240	KOWEIT	3
99241	LAOS	1
99242	MONGOLIE	1
99243	VIET NAM	2
99246	BANGLADESH	1
99247	EMIRATS ARABES UNIS	4
99248	QATAR	3
99249	BAHREIN	2
99250	OMAN	3
99251	YEMEN	2
99252	ARMENIE	3
99253	AZERBAIDJAN	1
99254	CHYPRE	2
99255	GEORGIE	1
99256	KAZAKHSTAN	2
99257	KIRGHIZISTAN	1
99258	OUZBEKISTAN	1
99259	TADJIKISTAN	3
99260	TURKMENISTAN	1
99261	PALESTINE (Etat de)	3
99262	TIMOR ORIENTAL	1
99301	EGYPTE	1
99302	LIBERIA	1
99303	AFRIQUE DU SUD	2
99304	GAMBIE	1
99309	TANZANIE	1
99310	ZIMBABWE	2
99311	NAMIBIE	1
99312	CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE)	1
99313	CANARIES	3
99314	GUINEE EQUATORIALE	1
99315	ETHIOPIE	1
99316	LIBYE	1

CODE INSEE	PAYS	ZONE
99317	ERYTHREE	1
99318	SOMALIE	1
99321	BURUNDI	1
99322	CAMEROUN	1
99323	CENTRAFRICAINE (REPUBLIQUE)	1
99324	CONGO	2
99326	COTE D'IVOIRE	1
99327	BENIN	1
99328	GABON	1
99329	GHANA	1
99330	GUINEE	1
99331	BURKINA	1
99332	KENYA	1
99333	MADAGASCAR	1
99334	MALAWI	1
99335	MALI	1
99336	MAURITANIE	1
99337	NIGER	1
99338	NIGERIA	3
99339	OUGANDA	1
99340	RWANDA	1
99341	SENEGAL	1
99342	SIERRA LEONE	1
99343	SOUDAN	3
99344	TCHAD	1
99345	TOGO	1
99346	ZAMBIE	1
99347	BOTSWANA	2
99348	LESOTHO	1
99349	SOUDAN DU SUD	2
99350	MAROC	1
99351	TUNISIE	1
99352	ALGERIE	1
99390	MAURICE	1
99391	ESWATINI	1
99392	GUINEE-BISSAU	1
99393	MOZAMBIQUE	1
99394	SAO TOME-ET-PRINCIPE	1

CODE INSEE	PAYS	ZONE
99395	ANGOLA	3
99396	CAP-VERT	1
99397	COMORES	1
99398	SEYCHELLES	1
99399	DJIBOUTI	1
99401	CANADA	3
99404	ETATS-UNIS	5
99405	MEXIQUE	3
99406	COSTA RICA	4
99407	CUBA	1
99408	DOMINICAINE (REPUBLIQUE)	2
99409	GUATEMALA	2
99410	HAITI	2
99411	HONDURAS	3
99412	NICARAGUA	2
99413	PANAMA	4
99414	EL SALVADOR	3
99415	ARGENTINE	2
99416	BRESIL	3
99417	CHILI	3
99418	BOLIVIE	2
99419	COLOMBIE	2
99420	EQUATEUR	3
99421	PARAGUAY	1
99422	PEROU	2
99423	URUGUAY	4
99424	VENEZUELA	4
99425	ANTILLES BRITANNIQUES	5
99426	JAMAIQUE	2
99428	GUYANA	2
99429	BELIZE	2
99432	PORTO RICO ILES VIERGES	5
99433	TRINITE-ET-TOBAGO	3
99434	BARBADE	1
99435	GRENADE	1
99436	BAHAMAS	4
99437	SURINAME	1
99438	DOMINIQUE	1

CODE INSEE	PAYS	ZONE
99439	SAINTE-LUCIE	1
99440	SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	1
99441	ANTIGUA-ET-BARBUDA	1
99442	SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES	3
99443	BONAIRE, SAINT EUSTACHE ET SABA	3
99444	CURAÇAO	3
99445	SAINT-MARTIN (PARTIE NEERLANDAISE)	2
99501	AUSTRALIE	3
99502	NOUVELLE-ZELANDE	3
99505	TERR. DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE EN OCEANIE	5
99506	SAMOA OCCIDENTALES	3
99507	NAURU	3
99508	FIDJI	1
99509	TONGA	2
99510	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	1
99511	TUVALU	3
99512	SALOMON (ILES)	3
99513	KIRIBATI	3
99514	VANUATU	2
99515	MARSHALL (ILES)	2
99516	MICRONESIE (ETATS FEDERES DE)	3
99517	PALAOS (ILES)	3

».

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service adjointe à la directrice de la sécurité sociale,
D. Champetier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 18 décembre 2023 modifiant la nature des épreuves écrites et orales pour les concours gérés par les ministères sociaux

NOR : *SPRR2334549A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention, la ministre des solidarités et des familles et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2001 fixant l'organisation et le programme des concours de recrutement d'ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2001 fixant l'organisation et le programme des concours de recrutement des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 fixant l'organisation et le programme des concours de recrutement des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant les règles d'organisation générale du concours sur titres pour le recrutement dans le corps des infirmiers de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les deux derniers alinéas de l'article 1er de l'arrêté du 26 mars 2007 fixant l'organisation et le programme des concours de recrutement des ingénieurs d'études sanitaires susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Une épreuve orale à caractère technique de langue vivante comportant la lecture et la traduction d'un texte ainsi qu'une conversation dans l'une des quatre langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien » est remplacée par « Une épreuve orale à caractère technique en anglais comportant la lecture et la traduction d'un texte ainsi qu'une conversation ».

Art. 2. – *a)* L'article 1er de l'arrêté du 10 octobre 2001 fixant l'organisation et le programme des concours de recrutement des pharmaciens inspecteurs de santé publique susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 1er.* – Les concours externe et interne de recrutement des pharmaciens inspecteurs de santé publique comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission communes :

« I. – Phase d'admissibilité

« La phase d'admissibilité des concours externe et interne consiste en une présélection à partir d'un dossier constitué par le candidat. Elle vise à apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Le dossier est déposé ou transmis au service organisateur des concours lors des inscriptions.

« Il comprend :

« – une copie des titres et diplômes détenus ;

« – un *curriculum vitae* impérativement limité à deux pages ;

« – une note de présentation dactylographiée de cinq pages au plus, décrivant le ou les emplois qu'il a pu occuper, le ou les stages qu'il a pu effectuer et la nature des travaux qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part et, le cas échéant, les acquis de l'expérience professionnelle dans le domaine de la santé publique ;

« – la justification des travaux et, s'il y'a lieu, des activités cités.

« Le dossier n'est pas noté.

« A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit les listes des candidats autorisés à subir l'épreuve d'admission.

« II. – Phase d'admission

« La phase d'admission consiste en une épreuve d'entretien avec le jury.

« L'entretien d'une durée de trente minutes, est précédé d'un temps égal de préparation. Il comporte un exposé à partir d'un cas concret pouvant couramment être rencontré par un pharmacien inspecteur de santé publique dans l'exercice de ses fonctions, tiré au sort par le candidat préalablement à son audition (durée de l'exposée : 10 minutes maximum).

« Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes, les qualités de réflexion et les motivations professionnelles du candidat ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux missions dévolues aux pharmaciens inspecteurs de santé publique.

« Cette épreuve est notée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il obtient une note inférieure à 10. »

b) L'article 5 est modifié comme suit :

« *Art. 5.* – Le jury établit pour chaque concours, par ordre de mérite et dans la limite des postes offerts, la liste de classement des candidats définitivement admis ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire. »

Art. 3. – Les articles 1er et 3 de l'arrêté du 10 octobre 2001 fixant l'organisation et le programme des concours de recrutement d'ingénieurs du génie sanitaire sont ainsi modifiés :

a) Le I de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Epreuves d'admissibilité

« L'épreuve est commune aux concours externe et interne :

« Rédaction de note de synthèse à partir d'un dossier ayant pour trait à la santé et à l'environnement (durée : cinq heures ; coefficient 4). »

b) Les trois derniers alinéas de l'article 1er de l'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Une épreuve orale à caractère technique de langue vivante comportant la lecture et la traduction d'un texte ainsi qu'une conversation dans l'une des quatre langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien » est remplacée par : « Une épreuve orale à caractère technique en anglais comportant la lecture et la traduction d'un texte ainsi qu'une conversation ».

c) L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Peuvent seuls être admis à se présenter à l'oral les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité. »

Art. 4. – Le 2 de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 2. Epreuves orales d'admission

« 1° Concours externe

« Un entretien avec le jury (durée : trente minutes - préparation : trente minutes - coefficient 5) ;

« Cet entretien comporte trois parties :

« – présentation par le candidat de son parcours universitaire et/ou professionnel et de ses motivations ; pour ce faire, le jury dispose du *curriculum vitae* du candidat faisant apparaître son cursus universitaire et/ou professionnel ;

« – exposé ayant, pour point de départ, deux sujets d'ordre général relatif aux politiques sanitaires et sociales, ces derniers sont tirés au sort par le candidat qui choisit de traiter l'un ou l'autre ;

« – réponses à des questions sur l'actualité sanitaire et sociale.

« 2° Concours interne et troisième concours

« Un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes personnelles du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les compétences acquises lors de son parcours professionnel (durée : trente minutes, coefficient 4).

« L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience professionnelle, en particulier ses activités actuelles, en exposant les principales missions exercées et les compétences mises en œuvre ainsi que ses éventuelles fonctions d'encadrement. Il indique également les formations professionnelles dont il a bénéficié et qui lui paraissent illustrer le mieux les compétences acquises dans son parcours professionnel.

« L'entretien se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences acquises par le candidat et ses aptitudes professionnelles.

« Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales et aux attributions propres des ministères chargés des affaires sociales et de la santé.

« Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

« Pour la réalisation de l'entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat selon les modalités définies ci-après.

« En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe du présent arrêté, qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

« Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère ou de l'autorité d'accueil.

« Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

« En vue de l'épreuve orale d'entretien d'admission de chacun des concours, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est chaque année mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé. »

Art. 5. – L'arrêté du 1er octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

a) L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Le recrutement des infirmiers de l'Etat de classe normale prévu à l'article 5 du décret du 9 mai 2012 susvisé s'effectue par voie de concours sur titres comportant une épreuve orale unique d'admission, selon les modalités prévues ci-après » ;

b) L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel.

« Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle dans lequel il expose la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.

« L'entretien avec le jury vise à :

« – reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par le candidat ;

« – apprécier les motivations et les qualités de réflexion du candidat ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des infirmiers de l'Etat et des missions qui leur sont dévolues.

« Au cours de l'entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux attributions de l'administration ou de l'établissement dans lequel il est affecté.

« En vue de cet entretien, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est chaque année mis en ligne sur le site internet du ministère de la santé.

« Cette épreuve est notée de 0 à 20.

« Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. » ;

c) L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – L'épreuve orale unique est notée de 0 à 20. A l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20. »

Art. 6. – L'arrêté du 10 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit :

a) L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – L'examen professionnel de secrétaire administratif de classe supérieur relevant des ministères chargés des affaires sociales comporte une épreuve orale unique d'admission. » ;

b) L'article 5 est supprimé ;

c) L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – L'examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales comporte une épreuve orale unique d'admission. » ;

d) L'article 8 est supprimé ;

e) L'article 9 devient l'article 7 ;

f) L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – L'épreuve orale unique est notée de 0 à 20. A l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. » ;

g) L'article 11 est supprimé ;

h) Les articles 12 à 15 deviennent respectivement les articles 9 à 12.

Art. 7. – Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. Gardette Humez

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. Gardette Humez

La ministre des solidarités
et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. Gardette Humez

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du département du recrutement
et des politiques d'égalité et de diversité,
Y. Seck

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 18 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les modalités d'application des articles R. 123-51 et R. 123-52 du code de la sécurité sociale pour les agents de direction et les directeurs comptables et financiers des organismes du régime général de sécurité sociale

NOR : *SPRS2334814A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 123-51 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 modifié fixant les modalités d'application des articles R. 123-51 et R. 123-52 du code de la sécurité sociale pour les agents de direction et les agents comptables des organismes du régime général de sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 23 juillet 2003 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le titre Ier est ainsi modifié :

1° L'article 1er est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou des ministres chargés du contrôle » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la sécurité sociale » ;

b) Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la commission représentant les agents de direction ou les directeurs comptables et financiers, et ceux représentant les conseils ou les conseils d'administration sont nommés par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale. » ;

c) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'agent de direction occupant la fonction d'agent comptable au sein d'une caisse nationale du régime général est assimilé à un directeur comptable et financier pour l'application du présent arrêté. » ;

2° L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette séance peut, de manière exceptionnelle et sur décision du président de la commission, après accord de la majorité des membres participants, se tenir de manière dématérialisée, par des moyens dont les caractéristiques techniques garantissent l'identification des participants et la confidentialité des échanges. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase est supprimée ;

b) A la troisième phrase, le mot : « également » et les mots : « des travailleurs salariés » sont supprimés ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « , soit un avocat inscrit à un barreau, soit un membre d'une organisation syndicale » sont supprimés ;

5° A l'article 7, les mots : « soit au trésorier-payeur général du département, soit » sont supprimés ;

6° Au dernier alinéa de l'article 8, les mots : « le conseil ou » sont supprimés.

II. – Le titre II est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du titre II, les mots : « à l'élection » sont supprimés ;

2° Dans l'intitulé du chapitre II, les mots : « Modalités relatives à l'élection » sont remplacés par le mot : « Désignation » ;

3° Les articles 11 et 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Les représentants titulaires des agents de direction et des directeurs comptables et financiers, ainsi que leurs suppléants, sont désignés par chaque organisation syndicale reconnue représentative au titre de la

convention collective nationale des agents de direction de la sécurité sociale au sens des articles L. 2122-5 et L. 2122-6-1 du code du travail.

« Chaque groupe professionnel mentionné au troisième alinéa de l'article 1er comporte deux représentants titulaires et huit représentants suppléants.

« Peuvent être désignés représentants dans le groupe correspondant à leurs fonctions au moment de leur désignation, les agents de direction et les directeurs comptables et financiers, en fonction dans les organismes de sécurité sociale du régime général, à l'exception des personnels non soumis à la convention collective des agents de direction du régime général.

« *Art. 12.* – Les sièges de membres titulaires et suppléants représentant les agents de direction et les directeurs comptables et financiers, pour chacun des groupes mentionnés à l'article 1er, sont répartis selon la règle de représentation proportionnelle au plus fort reste entre les organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale sur la base des résultats de l'élection prévue à l'article L. 2122-6-1 du code du travail.

« Les sièges sont attribués dans l'ordre décroissant de représentativité en débutant par les sièges des membres titulaires, puis, lorsqu'ils sont épuisés, par les sièges des membres suppléants.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la répartition des sièges attribués aux organisations reconnues représentatives mentionnées au premier alinéa. » ;

4° Les articles 10 *bis*, 14 à 17 et 19 à 26 sont abrogés.

III. – Le titre III est ainsi modifié :

1° L'article 27 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « poste » est remplacé par le mot : « siège » et les mots : « des voix obtenues aux élections » sont remplacés par les mots : « fixé par l'arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale mentionné à l'article 12 » ;

b) Le second alinéa est abrogé ;

2° L'article 28 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le mandat des membres de la commission prend fin :

« 1° Pour les représentants des agents de direction :

« *a)* Lorsqu'ils cessent d'appartenir à un organisme du régime général de sécurité sociale ;

« *b)* Lorsqu'ils cessent d'appartenir au collège ou, pour les représentants des agents de direction ou des directeurs comptables et financiers, au groupe au sein duquel ils ont été nommés ;

« *c)* Ainsi qu'à la date à laquelle sont désignés les nouveaux représentants des agents de direction ou des directeurs comptables et financiers selon les articles 11 et 12 ;

« 2° Pour les représentants des conseils et conseils d'administration :

« *a)* Lorsqu'ils perdent leur mandat au sein d'un conseil ou d'un conseil d'administration des organismes du régime général ;

« *b)* Lorsque les nouveaux représentants des conseils et conseils d'administration sont désignés selon les modalités de l'article 10. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

IV. – Aux articles 1er, 2 et 27, les mots : « agents comptables » sont remplacés par les mots : « directeurs comptables et financiers », aux articles 5, 6 et 8, les mots : « l'agent comptable » sont remplacés par les mots : « le directeur comptable et financier » et aux articles 6 et 7, les mots : « agent comptable » sont remplacés par les mots : « directeur comptable et financier ».

V. – Aux article 5, 6 et 8, les mots : « ou régional » sont supprimés.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service adjointe au directeur
de la sécurité sociale,
D. Champetier

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service adjointe au directeur
de la sécurité sociale,
D. Champetier

La ministre des solidarités
et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service adjointe au directeur
de la sécurité sociale,
D. Champetier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif à la répartition des sièges des représentants des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale, par organisations syndicales représentatives de ces agents de direction, au sein de la commission mentionnée aux articles R. 123-51 et R. 123-52 du code de la sécurité sociale

NOR : *SPRS2334815A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 123-51 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 modifié fixant les modalités d'application des articles R. 123-51 et R. 123-52 du code de la sécurité sociale pour les agents de direction et les agents comptables des organismes du régime général de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2022 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des agents de direction de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément à la procédure définie aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 23 juillet 2003 modifié susvisé, les sièges des représentants des agents de direction des organismes du régime général de la sécurité sociale au sein de la commission mentionnée à l'article R. 123-51 du code de la sécurité sociale, sont répartis dans l'ordre de représentativité mentionné à l'arrêté du 2 août 2022 comme suit :

I. – Les deux sièges de titulaires sont dévolus à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

II. – Les huit sièges de suppléants sont dévolus respectivement à :

1° La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 2 ;

2° La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 2 ;

3° La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 2 ;

4° L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 ;

5° La Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) : 1.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2023.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

La ministre des solidarités
et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024

NOR : *SPRS2330283A*

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

– valeur mensuelle : 3 864 euros ;
– valeur journalière : 213 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
M. Delaye

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
M. Delaye

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2016 limitant la pratique de l'acte de « Rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transoesophagienne » à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique

NOR : *SPRH2334987A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1151-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2016 modifié limitant la pratique de l'acte de « Rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transoesophagienne » à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique ;

Vu l'avis n° 2023.0042/AC/SED du 7 décembre 2023 du collège de la Haute Autorité de santé,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 6 octobre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement de santé est autorisé à pratiquer les activités de soins mentionnées aux 10° et 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, pour les actes mentionnés au 3° de l'article R. 6123-129 ; »

2° Au quatrième alinéa, les mots : « hybride permettant de réaliser indifféremment des actes de cardiologie interventionnelle ou de chirurgie cardiaque : qualité d'imagerie optimale conformément au 2° de l'article R. 6123-129, caractéristiques d'un site d'anesthésie, traitement de l'air conforme à celui d'un bloc opératoire, condition de température » sont remplacés par les mots : « d'intervention protégée disposant d'un moyen de guidage par imagerie et permettant la pratique d'une intervention radioguidée et d'un acte chirurgical en simultané, en succession ou par conversion. » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « cathétérisme cardiaque avec définition optimale d'images radiologiques conformément au 2° de l'article R. 6123-129 » sont remplacés par les mots : « cardiologie interventionnelle dotée des installations de radiodiagnostic utilisées pour des procédures interventionnelles radioguidées conformément au 2° de l'article D. 6124-179 » ;

4° Au neuvième alinéa :

– après la deuxième phrase, est ajoutée la phrase suivante « Les vingt premières procédures accompagnées par un proctor médical ne sont pas exigées si les opérateurs attestent d'une expérience dans la pratique de l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne avec un autre dispositif médical de réparation mitrale percutanée. » ;

– à la troisième phrase, les mots : « (au moins trente procédures par an) » sont remplacés par les mots : « (expérience d'au moins quarante procédures et quinze procédures par an) » ;

5° A la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « Par ailleurs » sont remplacés par les mots : « De plus ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,
M. Fages

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. Delpech

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. Delpech

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 21 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens

NOR : *SPRS2328914A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, la ministre de la santé et de la prévention, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 242-6-8 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

a) Les cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

b) Après le dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – attractions foraines avec et sans montage de manèges ou de chapiteaux, et autres spectacles et services récréatifs ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux cotisations dues à compter du 1er janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

La ministre de la santé
et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : *SPRS2335526A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application des articles R. 163-2 et R. 165-1 du code de la sécurité sociale et relatif aux spécialités remboursables et aux produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 dudit code ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (*Journal officiel* de la République française du 21 décembre 2023, NOR : *SPRS2321222A*),

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'annexe II de l'arrêté du 15 décembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux susvisé, au point VI « *Prix et remboursement des présentations disponibles* », pour le taux de participation de la spécialité visée ci-dessous, lire : « 65 % » au lieu : « 35 % ».

Code CIP	Présentation
34009 302 649 1 1	TEREBYO 14 mg (tériflunomide), comprimés pelliculés Gé_ (B/28) (laboratoires SANDOZ)

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

La ministre de la santé
et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. Delpech

L'adjoint à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,
L. Butor

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. Delpech

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 26 décembre 2023 relatif au coefficient de majoration prévu par l'article 131-1 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié

NOR : *SPRS2334019A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, la ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 711-1 et R. 711-1 ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment son article 131-1,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le coefficient mentionné à l'article 131-1 du décret du 27 novembre 1946 susvisé est fixé à 1,446, à compter du 1er janvier 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

La ministre de la santé
et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au directeur
de la sécurité sociale,
D. Champetier

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au directeur
de la sécurité sociale,
D. Champetier

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
chargée de la 6e sous-direction
de la direction du budget,
M. Chanchole

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le calendrier d'organisation dans les universités ou établissements de la seconde session des épreuves dématérialisées donnant accès au troisième cycle des études de médecine au titre de l'année universitaire 2024-2025

NOR : *SPRN2335764A*

Par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 26 décembre 2023, l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le calendrier d'organisation dans les universités ou établissements de la seconde session des épreuves dématérialisées donnant accès au troisième cycle des études de médecine au titre de l'année universitaire 2024-2025 (NOR : *SPRN2335033A*) est ainsi modifié :

Le VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« *VI.* – En cas d'empêchement à participer aux épreuves de la seconde session des épreuves dématérialisées pour des raisons de force majeure, pour une raison médicale ou pour tout motif légitime, les candidats sont tenus d'adresser à leur centre d'épreuves, dans le mois qui suit le déroulement de celles-ci, la demande de participer aux épreuves dématérialisées organisées au titre de l'année universitaire suivante. Cette demande accompagnée des pièces justificatives doit être effectuée par lettre recommandée et adressée à leur centre d'épreuves.

« A l'issue de ce délai, les centres d'épreuves adressent au Centre national de gestion, toutes les demandes à participer aux épreuves dématérialisées organisées au titre de l'année universitaire suivante. Toutes les demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives transmises par les étudiants pour les raisons de force majeure ou pour raison médicale et d'un certificat du directeur de l'UFR assurant qu'il a instruit la demande pour les autres situations justifiant d'un motif légitime d'absence. Ces demandes sont à adresser par lettre recommandée à l'adresse mentionnée au V du présent arrêté. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 27 décembre 2023 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024

NOR : *SPRS2330242A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, la ministre de la santé et de la prévention, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 242-5, D. 242-6-9 et D. 242-6-10 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu la délibération de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 8 novembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les montants des majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale prises en compte dans le calcul du taux net de cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixés, pour l'année 2024, à :

– 0,17 %, en ce qui concerne la majoration visée au 1° du même article ;
– 58 %, en ce qui concerne la majoration visée au 2° du même article ;
– 0,16 %, en ce qui concerne la majoration visée au 3° du même article ;
– 0,03 %, en ce qui concerne la majoration visée au 4° du même article.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

La ministre de la santé
et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
chargée de la 6e sous-direction
de la direction du budget,
M. Chanchole

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2024

NOR : *SPRS2330243A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, la ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-6-6, D. 242-6-8 et D. 242-34 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2015-1679 du 15 décembre 2015 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte et portant application de l'article 28-6 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu la délibération de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 8 novembre 2023 ;

Vu la délibération de la commission régionale des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de l'Alsace-Moselle en date du 22 novembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les taux nets collectifs visés aux articles D. 242-6-11 et D. 242-6-18 à D. 242-6-23 du code de la sécurité sociale sont fixés par l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 2. – Le taux net moyen national de cotisation est de 2,12 %.

Art. 3. – Les coûts moyens de chacune des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du code de la sécurité sociale sont fixés par l'annexe 2 au présent arrêté pour chacun des comités techniques nationaux mentionnés à l'article R. 421-7 du même code.

Art. 4. – Les taux nets collectifs visés à l'article D. 242-35 du code de la sécurité sociale applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont fixés par l'annexe 3 au présent arrêté.

Art. 5. – Les activités professionnelles visées au I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale et les catégories de travailleurs visées au dernier alinéa de l'article D. 242-6-22 du même code sont celles mentionnées à l'annexe 1 au présent arrêté pour lesquelles le taux net est suivi des lettres TC.

Art. 6. – Le présent arrêté s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2024.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

La ministre de la santé
et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

ANNEXES

ANNEXE 1

TAUX NETS COLLECTIFS APPLICABLES EN 2024

INDUSTRIES DE LA METALLURGIE			
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**	
Fonderie de fonte, d'acier moulé ou de fonte malléable. Fabrication de fonte, d'acier, d'articles ou tubes en fonte. Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, la cuisine.	27.1ZF	7,38%	
Métallurgie des métaux non ferreux et précieux. Laminage à chaud ou relaminage sans fabrication de fonte ni d'acier.	27.4CH	6,50%	
Fonderie des métaux légers ou non ferreux.	27.5EB	6,08%	
Construction métallique, fabrication de charpentes ; fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé (préparation des armatures en ateliers hors chantiers). Travail à froid des métaux (étirage, laminage, profilage, pliage, tréfilage) et métallurgie des ferro-alliages.	28.1AD	4,80%	
Fabrication d'articles, de meubles et menuiseries, de fûts et emballages métalliques, de fils et câbles isolés. Fabrication de bouchage, d'emballage, de ferblanterie, de conditionnement métallique. Repoussage des métaux en feuilles. Fabrication d'accessoires d'ameublement en bronze et/ou fer forgé.	28.1CB	2,91%	
Chaudronnerie et soudure.	28.3CG	5,93%	
Fabrication de tubes en acier ou de tubes isolateurs (sauf tubes en fonte). Fabrication de chaudronnerie de contenants (réservoirs, citernes, bouteilles pour gaz comprimés), de générateurs de vapeur et accessoires, d'équipements généralement sous pression et de chaudronnerie nucléaire. Fabrication de tuyaux métalliques flexibles.	28.3CH	3,99%	
Forge, estampage, matriçage. Métallurgie des poudres et frittage.	28.4AD	3,87%	
Découpage, emboutissage. Sciage des métaux, graveurs-estampeurs. Décolletage.	28.4BI	3,00%	
Traitement et revêtement des métaux.	28.5AA	3,91%	
Mécanique industrielle.	28.5DA	3,87%	
Usinage de précision ou réparation d'articles métalliques divers.	28.5DF	2,09%	
Travaux d'intervention, de montage, démontage et entretien de matériels divers dans les usines. - Réparateurs mécaniciens. - Fabrication de manèges pour fêtes foraines.	28.5DG	4,68%	
Fabrication, montage, installation, entretien, réparation de machines, équipements, outillages : machine-outil, machine pour les industries de process (1), du textile, du cuir, de la chaussure ; matériel fixe et roulant pour le transport guidé ; matériel incendie ; ascenseur, monte-charge, porte automatique et escalier mécanique ; équipements de levage et de manutention.	28.6DF	2,17%	
Fabrication de boulonnerie, ressorts, visseries et quincaillerie. Fabrication et/ou entretien de couverts, couteaux, ciseaux, rasoirs. Fabrication d'articles de sport, jeux, jouets, articles de puériculture non classés par ailleurs.	28.6FB	2,05%	
Fabrication de composants mécaniques : transmissions hydrauliques et pneumatiques, turbines, compresseurs, roulements, matrices, poinçons, moules et modèles, organes mécaniques de transmission. Fabrication de moteurs autres que pour aéronefs, automobiles et motocycles. Reconstruction de moteurs sauf pour l'aéronautique.	29.1AF	2,32%	
Fabrication de pompes et d'articles de robinetterie.	29.1FB	2,16%	
Fabrication, installation, entretien, réparation de matériels aérauliques et thermiques, de fours et de brûleurs, d'appareils frigorifiques domestiques et industriels. Fabrication d'appareils ménagers électriques.	29.2FI	3,15%	
Fabrication et/ou réparation d'engins mobiles et systèmes pour : la construction, les mines, le forage, la préparation des minerais et matériaux, le matériel agricole.	29.3DC	2,94%	
Fabrication, réparation, entretien de : matériels électriques, électromagnétiques industriels, appareillages électriques d'installation, accumulateurs, isolateurs, piles, condensateurs, lampes électriques, matériels électriques pour moteurs et véhicules. Montage de petits matériels électriques. Réparation, entretien de matériels ménagers.	31.2AG	2,28%	
Fabrication, installation, entretien, réparation de : matériels et appareils électroniques de réception, de téléphonie, d'enregistrement, d'imagerie médicale, de composants, d'éléments chauffants. Fabrication, installation, entretien, réparation de matériel bureautique, informatique et activités connexes.	32.1BC	1,09%	
Fabrication, réparation de matériel médico-chirurgical, de prothèses y compris dentaires, d'instruments de précision, d'optique, d'horlogerie, de laboratoire. Emaillage, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, gravage de médailles, de monnaies (hors commerce).	33.1BC	1,62%	
Fabrication, installation d'appareils de mesure, de comptage, de signalisation, de contrôle, de sécurité, de régulation. Conception et installation de systèmes de contrôle et de production automatisée.	33.2BK	1,28%	
Construction de véhicules automobiles. Succursales et filiales des constructeurs.	34.1ZE	2,54%	

Construction de carrosseries, bennes, remorques autres que de tourisme. Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs.	34.2AB	4,15%	
Fabrication d'équipements, de parties, d'accessoires et de pièces détachées pour l'automobile y compris équipements de carrosserie et de châssis.	34.3ZE	2,54%	
Construction, réparation ou peinture de navires en acier (y compris équipements spécifiques de bord).	35.1BF	7,38%	
Recherche, fabrication, entretien, maintenance, réparation, reconditionnement pour : aéronautique, aérospatiale, missiles, armement, structures, équipements.	35.3BC	0,94%	
Entreprises spécialisées dans l'installation de machines électriques dans les usines et établissements industriels.	45.3AA	2,91%	
Importation, commerce, entretien, réparation de véhicules automobiles de marque (importateurs, concessionnaires, agents, réparateurs agréés), commerce et réparation indépendante (à l'exception des 502ZH et 341ZE). Fabrication, réparation, commerce de motocycles, cycles et véhicules divers (y compris pièces et équipements). Electricité automobile.	50.1ZF	2,56%	
Dépannage, remorquage de véhicules automobiles (sans atelier de réparation et non annexé à un garage). Mécaniciens-réparateurs n'appartenant pas à un réseau de marque automobile. Fabrication ou fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peintures spécialisées de voitures. Récupération de matières métalliques recyclables.	50.2ZH	3,58%	
(1) Process : procédés de fabrication pour chimie, pharmacie, agroalimentaire, plasturgie, caoutchouc, métallurgie, fonderie, soudage, etc.			
INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**	
Salariés occupant des fonctions supports de nature administrative dans des entreprises du BTP.	00.00A	0,60%	
Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture).	45.1AA	4,19%	
Autres travaux de gros œuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.	45.2BE	7,31%	
Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisés (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux).	45.2CD	4,51%	
Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications, etc...) et autres réseaux non classés par ailleurs.	45.2ED	4,72%	
Travaux de couverture, de charpente en bois, d'étanchéité.	45.2JD	8,60%	
Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en oeuvre).	45.2PB	3,93%	
Travaux de plomberie, de génie climatique, d'électricité, autres travaux d'installation technique non classés par ailleurs.	45.3AF	4,02%	
Travaux de menuiserie extérieure.	45.4CE	6,28%	
Travaux d'isolation, travaux de finitions (travaux d'aménagements intérieurs).	45.4LE	6,48%	
Entretien, réparation, location et montage de matériel pour le bâtiment et les travaux publics.	45.5ZB	4,84%	
Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc...).	74.2CE	0,81%	
Allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées soit par des organismes de prévoyance soit par des employeurs : activités de bâtiment (gros œuvre) et travaux publics. (1)	75.3CA	5,90%	TC
Allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées soit par des organismes de prévoyance soit par des employeurs : autres activités.	75.3CB	3,83%	TC
Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).	91.1AA	0,46%	TC
(1) Les activités de bâtiment gros œuvre et de travaux publics sont identifiées sous les numéros de risques suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB			
INDUSTRIES DES TRANSPORTS, DE L'EAU, DU GAZ, DE L'ELECTRICITE, DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION			
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**	
Édition, imprimerie. Reprographie et activités connexes (reliure, dorure main, affiches, composition, photocomposition, gravure et photogravure). Routage.	22.2CD	1,99%	
Traitement des déchets des activités industrielles, économiques et des ménages, récupération, tri, recyclage, valorisation matière y compris démantèlement, désamorçage, démolition de munitions.	37.1ZF	4,58%	
Agents statutaires des industries électriques et gazières. (1)	40.1ZE	0,15%	TC

Salariés non statutaires des industries électriques et gazières. (1)	40.1ZF	2,16%	TC
Production et distribution de chauffage urbain, exploitants de chauffage d'immeubles, opérateurs d'efficacité énergétique, valorisation énergétique des déchets, usine d'incinération de résidus urbains.	40.3ZE	2,16%	
Captage, traitement et distribution de l'eau.	41.0ZA	1,85%	
Transport ferroviaire.	60.1ZA	1,37%	TC
Transports terrestres de voyageurs, y compris par taxi.	60.2BD	3,78%	
Téléphériques, remontées mécaniques.	60.2CA	3,78%	
Transports routiers de marchandises. Location de véhicules avec chauffeur.	60.2MG	5,22%	
Déménagement et garde-meubles.	60.2NA	6,08%	
Transports aériens réguliers et non réguliers : personnel navigant et non navigant. Services aéroportuaires.	62.1ZC	1,75%	
Ouvriers dockers maritimes intermittents, soumis au régime de la vignette, et effectuant quel que soit le classement de l'entreprise qui les emploie, des opérations de chargement, de déchargement ou de manutention de marchandises.	63.1AZ	35,00%	
Manutention, chargement, déchargement, entreposage de marchandises ou fret dans les ports maritimes et fluviaux, et les aéroports.	63.1BE	8,62%	
Entreposage et stockage non frigorifique non reliés à une voie d'eau. Entreposage de liquides en vrac.	63.1EE	3,23%	
Transports par eau de marchandises et de passagers, et services auxiliaires.	63.2CF	2,10%	
Agences de voyage. Offices de tourisme.	63.3ZC	0,80%	
Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, messagerie, fret express.	63.4AA	4,04%	
Affrètement et organisation des transports maritimes, routiers ou aériens. Gares routières et exploitation d'ouvrages routiers à péage.	63.4CI	1,54%	
Services postaux et financiers.	64.1AA	2,54%	TC
Autres activités de courrier : activités autres que celles exercées par La Poste. - Acheminement du courrier, lettre, colis généralement en express. - Activités de coursiers urbains et taxis-marchandises.	64.1CA	3,96%	
Activités de télécommunications, y compris les activités de télésurveillance (sans personnel d'intervention sur le site surveillé).	64.2BB	0,78%	
Créateurs et intermédiaires de publicité (2) : régies publicitaires. Agences de presse y compris journalistes et photographes indépendants.	74.4BB	1,01%	
Transports de fonds et services sécurisés.	74.6ZB	3,64%	
Entreprises de travaux connexes aux sociétés de transports ferroviaires y compris la manutention dans les gares ferroviaires. Entreprises de nettoyage de matériel roulant sur les emprises de chemin de fer.	74.7ZE	3,73%	
Acheminement et distribution de presse gratuite ou payante.	74.8GB	1,99%	
Caisses de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).	75.3CC	0,46%	TC
Ambulances.	85.1JA	4,29%	
Services d'assainissement (sauf ceux visés sous le numéro 74.7ZF). Collecte et traitement des eaux usées.	90.0AA	3,80%	
Collecte des déchets ménagers ou d'activités, dangereux ou non dangereux. Nettoiement de voirie-balayage, lavage.	90.0BF	4,49%	
Caisses des congés payés des spectacles (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).	91.1AE	0,46%	TC
Associations culturelles et socio-éducatives ne gérant pas d'équipements.	91.3EA	1,22%	TC
Production de films et de programmes pour le cinéma, la télévision, la radiodiffusion, etc. ... Enregistrement sonore et édition musicale. Distribution et projection de films. Activités photographiques (hors agences de presse). Gestion d'activités de spectacles et gestion d'activités culturelles et socio-éducatives.	92.1CC	0,96%	
Création et interprétation littéraires et artistiques (y compris les artistes). (3) Services annexes des spectacles (tout intermittent du spectacle).	92.3AD	1,69%	TC
Gestion d'équipements et centres sportifs (personnel non visé par ailleurs et notamment aux risques 92.6CH et 92.6CI).	92.6AA	1,56%	
Associations ou sociétés sportives ne gérant pas d'équipements.	92.6CG	1,10%	TC

Sportifs professionnels, y compris entraîneurs joueurs, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie (4) : rugby, escalade, moto, handball, basket, hockey, équitation, volley-ball, football, ski, cyclisme.	92.6CH	6,12%	
Sportifs professionnels, pour les sports non visés par ailleurs, incluant également les entraîneurs non joueurs des sports visés par le 926CH, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie (4), arbitres et juges.	92.6CI	1,15%	
Organisation de jeux de hasard et d'argent (dont courses de chevaux et de taureaux).	92.7AB	1,29%	
Attractions foraines avec et sans montage de manèges ou de chapiteaux (5), et autres spectacles et services récréatifs (6).	92.7CC	1,99%	
(1) Ce tarif vise l'ensemble du personnel des industries électriques et gazières, y compris le personnel de la Compagnie parisienne de chauffage urbain.			
(2) La fabrication d'affiches peintes et d'enseignes (pose exclue) relève des industries du livre (risque 22.2CD) : la pose desdites affiches et enseignes ainsi que la publicité par affiches peintes directement sur les murs relèvent des industries du bâtiment (n° 45.4LE).			
(3) Y compris la décoration sur émail, sur faïence et sur porcelaine (non annexée à une fabrique).			
(4) Le sportif qui pratique professionnellement plus d'une discipline sportive est classé avec celui des sports exercés qui présente le taux de risque le plus élevé.			
(5) Sous cette rubrique sont également compris les cirques ambulants, les ménageries et toutes attractions mues par la force motrice, mécanique ou électrique.			
(6) Y compris bal, dancing, patinage, curiosités naturelles, spectacles son et lumière, parcs zoologiques, parc d'attractions et de loisirs.			
SERVICES, COMMERCES ET INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION			
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**	
Cultures et élevage dans les départements d'outre-mer.	01.1AA	2,89%	
Abattage du bétail, découpe et commerce de gros de viandes de boucherie. Production de viandes de volailles.	15.1AE	6,37%	
Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande (y compris boyauderie). Transformation et conservation du poisson.	15.1EC	4,86%	
Autres industries alimentaires non classées par ailleurs et transformation du tabac.	15.5CC	2,55%	
Transformation et conservation de légumes et de fruits. Fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza.	15.8AC	3,55%	
Commerce de détail (avec ou sans fabrication) de pain, pâtisserie, confiserie et chocolats.	15.8CD	2,11%	
Fabrication et transformation de café et épices. Fabrication de boissons sauf produits laitiers.	15.9SC	1,75%	
Intermédiaires de commerce en produits agricoles et alimentaires et vente par correspondance sans manutention, ni livraison, ni stockage, ni conditionnement.	51.1NB	0,72%	
Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé.	51.3TC	2,60%	
Commerce de détail de produits laitiers, de produits surgelés, de fruits et légumes, de boissons et d'alimentation générale.	52.1BC	2,05%	
Grande et moyenne distribution et Drive – Vente par automate.	52.1FB	3,53%	
Commerce de détail de viandes, poissons, charcuterie artisanale y compris traiteurs, organisateurs de réception.	52.2CB	3,17%	
Installations d'hébergement à équipements légers ou développés.	55.2EC	2,14%	
Restaurants, café-tabac, hôtels avec ou sans restaurant et foyers.	55.3AC	2,04%	
Restauration type rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants.	55.3BC	1,77%	
Restauration collective.	55.5AA	4,38%	
Entreposage frigorifique.	63.1DA	3,78%	
INDUSTRIES DE LA CHIMIE, DU CAOUTCHOUC ET DE LA PLASTURGIE			
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**	
Production, transport par conduite et raffinage de pétrole et de gaz. Fabrication d'ingrédients et additifs pour carburation et lubrification, de produits asphaltés et bitumeux. Commerce de gros des produits pétroliers. Fabrication de produits chimiques organiques de base. Fabrication de caoutchoucs synthétiques, d'élastomères, de matières plastiques.	11.1ZC	1,98%	
Production et transformation de matières nucléaires.	23.3ZA	1,37%	
Fabrication de produits chimiques minéraux et inorganiques, organiques de synthèse ou dérivés du bois, de produits azotés et d'engrais, d'abrasifs, de pigments, colorants, émaux, de produits photographiques, d'électrodes. Métallurgie de l'aluminium, des ferro-alliages et métaux légers. Electrométallurgie, électrochimie. Dénaturation d'éthanol.	24.1GN	4,05%	

Fabrication de peintures, vernis, colles, encres, mastics. Fabrication de gélatines et de leurs dérivés. Fabrication de produits d'entretien. Fabrication d'explosifs, d'articles de pyrotechnie, de poudres propulsives.	24.3ZC	2,22%	
Fabrication de préparations pharmaceutiques, de cosmétiques et de parfums. Fabrication et transformation d'extraits de végétaux, d'algues, bois résineux. Fabrication de produits de base pour détergents, de produits détergents, de pesticides et de biocides. Fabrication et traitement chimique de corps gras.	24.4CC	1,34%	
Fabrication d'articles en caoutchouc naturel ou synthétique à partir d'élastomères secs ou sous forme latex ou en solution.	25.1AC	2,77%	
Fabrication, assemblage d'articles et pièces en matières plastiques, y compris composites.	25.2HK	2,98%	
Chimie expert. Laboratoires de recherches chimiques.	73.1ZB	1,37%	
INDUSTRIES DU BOIS, DE L'AMEUBLEMENT, DU PAPIER-CARTON, DU TEXTILE, DU VETEMENT, DES CUIRS ET DES PEAUX ET DES PIERRES ET TERRES A FEU			
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	TAUX NET (en %)	
Extraction et préparation de matériaux issus des carrières de roches meubles ou massives.	14.1AH	4,12%	
Extraction, broyage et préparation de produits minéraux divers.	14.5ZM	3,03%	
Travail des fibres textiles naturelles (filature, moulinage et retordage, préparation de la laine, fibres dures, ouates...).	17.1KB	6,02%	
Fabrication de tissu et articles textiles.	17.2AC	4,14%	
Fabrication de mailles, dentelles, rubans, produits élastiques et d'articles divers.	17.7AB	2,54%	
Confection. Fabrication d'accessoires de l'habillement et d'articles en toile.	18.2CB	2,32%	
Maroquinerie.	19.2ZH	2,24%	
Chaussure. Cuirs et peaux.	19.3ZL	4,64%	
Scieries, y compris prestations de service, abattage et coupe de bois dans les DOM, fabrication de charbon de bois à usage domestique.	20.1AF	7,84%	
Travail mécanique du bois, traitement et fabrication d'objets en bois.	20.1BB	4,36%	
Menuiserie, charpentes et panneaux à base de bois et commerce menuiserie et panneaux.	20.3ZF	3,96%	
Fabrication d'emballages issus du bois et d'articles de tonnellerie.	20.4ZI	5,47%	
Production et transformation des pâtes à papier et carton.	21.2BD	3,37%	
Fabrication, façonnage et travail technique du verre.	26.1EE	4,24%	
Fabrication de vaisselle et d'objets en porcelaine ou en faïence.	26.2AG	3,26%	
Fabrication de tuiles et briques et de produits céramiques non désignés par ailleurs.	26.2AH	4,49%	
Fabrication d'appareils sanitaires en céramique.	26.2CA	9,40%	
Fabrication de ciment, chaux, plâtre, produits en plâtre, agrégats légers, matériaux enrobés d'étanchéité et produits non désignés ailleurs.	26.5AB	2,16%	
Fabrication de produits en béton.	26.6AA	5,33%	
Préparation et livraison de béton prêt à l'emploi (sans mise en œuvre). (1)	26.6EB	3,27%	
Fabrication de produits en fibre-ciment.	26.6JB	99,00%	
Fabrication et pose de produits de marbrerie.	26.7ZD	5,41%	
Fabrication et réparation de navires en bois et en polyester stratifié.	35.1EB	4,04%	
Fabrication et réparation de meubles et de cercueils en bois ou en matière similaire et d'instruments de musique.	36.1GC	4,04%	
Fabrication et réparation de sièges, de matelas et sommiers et d'articles de literie et pour voiliers.	36.1MD	4,29%	
Commerce du bois.	51.5EG	3,68%	
Autres industries du cuir.	52.7AC	2,74%	
Blanchisserie et teinturerie de gros, y compris la location de linge et vêtements professionnels blanchis. (2)	71.4AC	4,66%	

Blanchisserie et teinturerie de détail, y compris laverie automatique.	93.0BA	2,32%	
(1) Cette livraison peut comporter la manutention du béton, au moyen de pompes et canalisations, jusqu'aux coffrages. Les entreprises de préparation et de livraison de béton prêt à l'emploi, avec mise en œuvre de ce béton, relèvent du comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics.			
(2) La location de linge seule relève du comité technique national des commerces non alimentaires.			
COMMERCES NON ALIMENTAIRES			
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**	
Commerce et location de véhicules automobiles et d'équipements associés, de machines et équipements agricoles. Ecoles de conduite. Exploitation de parkings.	50.3AD	1,99%	
Commerce de combustibles, charbons, carburants et lavages automatiques.	50.5ZB	2,64%	
Commerce de gros sans manutention. Centrales d'achats et intermédiaires du commerce non alimentaire.	51.1RB	0,83%	
Commerce de métaux, de biens d'occasion et commerce non alimentaire sur éventaires et marchés.	51.5CC	2,39%	
Commerce de gros de matériaux de construction.	51.5FA	2,09%	
Commerce de gros et location de matériel de bureau, électroménager, multimédia et informatique.	51.6GC	0,95%	
Commerce de gros d'équipement industriel et de la maison, d'équipement de la personne et de produits pharmaceutiques.	51.6KC	1,32%	
Intermédiaires du commerce avec manutention. Commerce de gros de produits chimiques et autres.	51.6LC	1,54%	
Commerce de gros ou location de matériel de construction (bâtiment et travaux publics) et agricole.	51.6NC	2,34%	
Commerce de détail de produits pharmaceutiques, d'articles médicaux et orthopédiques, d'optique et photographiques, de parfumerie et de produits de beauté.	52.3AC	0,94%	
Commerce de détail de l'habillement, textiles, chaussures, maroquinerie. Vente à distance. Commerce de bijouterie, d'horlogerie, et d'orfèvrerie.	52.4CD	1,44%	
Grands magasins, magasins multi-commerces ou magasins populaires, commerces de meubles et de décoration de la maison.	52.4HC	2,15%	
Commerce de détail et location de matériel électroménager, multimédia, informatique.	52.4LA	1,53%	
Commerce de détail de bricolage (surface de vente supérieure ou égale à 400 m²).	52.4PB	2,65%	
Commerce de détail et location associée d'articles de sport et de loisirs, y compris cycles.	52.4WA	1,23%	
Commerce de fleurs et d'animaux d'agrément.	52.4XB	1,87%	
Commerce de détail de quincaillerie et de droguerie (surface de vente inférieure à 400 m2), céramique mobilière, arts de la table, jouets, instruments de musique, et autres.	52.4ZD	1,72%	
Promotion, vente, location ou administration de biens immobiliers.	70.3AD	1,17%	
Concierges et employés d'immeubles.	70.3CB	3,08%	TC
Location de biens de consommation (mobiliers, linges, bâches, sacs, etc.) et d'autres biens d'équipements. (1)	71.4AB	2,02%	
(1) L'activité de location de linge et de vêtements professionnels associée à l'activité de blanchisserie relève des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux et des pierres et terres à feu (risque n° 71.4AC).			
ACTIVITES DE SERVICES I			
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**	
Organismes et auxiliaires financiers - Bourse de commerce.	65.1AB	0,66%	TC
Assurances et auxiliaires d'assurances.	66.0AB	0,73%	TC
Travaux informatiques à façon.	72.3ZA	0,77%	
Etablissements de recherche scientifique et technique.	73.1ZE	0,81%	
Groupements d'employeurs. Coopératives d'activité et d'emploi. Services divers rendus principalement aux entreprises non désignés par ailleurs.	74.1GB	0,66%	
Crédit-bail mobilier et immobilier, location de brevets. Cabinets juridiques et offices publics ou ministériels. Cabinets d'expertise comptable et d'analyse financière. Cabinets d'études informatiques et d'organisation.	74.1GD	0,66%	TC

Holdings. Cabinets de conseils en information et documentation. Cabinets d'études économiques, sociologiques, marchandisage.	74.1JB	0,66%	
Cabinets d'études techniques : agences de brevets, expertises, expertises en œuvre d'art. - Expert chargé d'évaluer les dommages (ou les risques).	74.2CB	0,77%	TC
Bureaux d'essais, bancs d'essais.	74.3BA	1,18%	
Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France. Organismes internationaux. - Service des armées alliées.	75.1AG	0,88%	TC
Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social.	75.1BA	1,72%	
Personnes détenues, quelle que soit l'activité exercée.	75.2EE	0,74%	TC
Activités générales de sécurité sociale.	75.3AA	0,86%	TC
Couverture du risque chômage et autres garanties du maintien de revenu, y compris la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics et caisses de retraite ne relevant pas de la législation sur les assurances.	75.3BB	0,73%	TC
Personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement privés et des organismes de formation.	80.1ZA	1,18%	TC
Elèves et étudiants des établissements publics ou privés d'enseignement secondaire, supérieur ou spécialisé visés à l'article L. 412-8 (2°, b) du code de la sécurité sociale.	80.2AA	0,0010%	TC
Elèves et étudiants des établissements publics et privés d'enseignement technique visés à l'article L. 412-8 (2°, a) du code de la sécurité sociale.	80.2CA	0,0151%	TC
Activités des organisations consulaires et patronales, des organisations professionnelles, des syndicats de salariés, des organisations religieuses, des organisations politiques et des organisations associatives non classées ailleurs.	91.3EJ	1,18%	TC
ACTIVITES DE SERVICES II			
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**	
Personnel permanent des entreprises de travail temporaire. (1)	74.5BC	0,87%	
Toutes catégories de personnel de travail temporaire. (1)	74.5BD	3,00%	
Travail temporaire : personnel de bureau et personnel paramédical. (1)	74.5BE	0,87%	
Agences privées de recherches, entreprises de surveillance (sans transports de fonds).	74.6ZA	2,44%	
Services de nettoyage de locaux et d'objets divers. Activités de désinfection, de désinsectisation et de dératisation.	74.7ZF	3,96%	
Entreprises de conditionnement non spécialisées.	74.8DA	3,67%	
Travaux à façon divers sauf la location de brevets, entreposage d'archives d'entreprises (y compris la consultation d'archives). Ionisation de produits divers.	74.8KC	1,09%	
Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.	75.1CC	1,23%	
Accueil à domicile à titre onéreux, d'enfants, de personnes âgées ou d'adultes handicapés confiés par des organismes publics, des œuvres, des établissements ou des services de soins.	75.1CD	1,58%	
Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.	75.1CE	1,23%	
Services de soins privés médicaux exclusivement à domicile.	85.1AC	2,29%	
Etablissements de soins privés y compris les centres de réadaptation fonctionnelle, autres instituts pour la santé (établissements thermaux, etc.).	85.1AD	2,29%	
Médecine systématique et de dépistage (y compris les centres interentreprises de médecine du travail).	85.1CB	0,89%	
Cabinets de soins : médicaux et dentaires.	85.1CD	1,12%	
Cabinets d'auxiliaires médicaux.	85.1GA	2,29%	
Laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers.	85.1KA	1,12%	
Centres de transfusion sanguine et banques d'organes. Vétérinaires. Cliniques vétérinaires.	85.2ZB	2,29%	
Services d'aide sociale à domicile (auxiliaires de vie, aides ménagères...).	85.3AB	3,70%	TC
Accueil, hébergement en établissement pour personnes âgées (maisons de retraite...).	85.3AC	3,70%	TC

Accueil, hébergement en établissement pour personnes handicapées (enfants et adultes).	85.3AD	3,70%	TC
Accueil, hébergement, prévention pour petite enfance, l'enfance, l'adolescence. (2)	85.3AE	3,70%	TC
Action sociale sous toutes ses formes hors risques 853AB/853AC/853AD/853AE.	85.3BA	3,70%	TC
Stagiaires des centres de formation professionnelle, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle.	85.3HA	2,12%	TC
Travailleurs handicapés des établissements ou services d'aide par le travail.	85.3HB	1,77%	TC
Association intermédiaire (personnes dépourvues d'emploi et mises à disposition).	85.3KL	3,39%	TC
Coiffure. Fabrication de postiches. Esthétique corporelle.	93.0DB	1,94%	
Pompes funèbres et services annexes, y compris le commerce d'articles funéraires. (3)	93.0HB	3,55%	
Services personnels divers (y compris cabinets de graphologie, agences matrimoniales).	93.0NC	3,97%	
(1) Le taux du numéro de risque 74.5BC est applicable au personnel de ces entreprises non visé par les articles L. 1251-16 et L. 1251-17 du code du travail. Le taux du numéro de risque 74.5BD est applicable aux établissements occupant, soit uniquement du personnel pour tous autres travaux, soit simultanément du personnel pour tous autres travaux et/ou du personnel pour travaux de bureau et/ou du personnel paramédical. Le taux du numéro de risque 74.5BE est applicable aux établissements occupant exclusivement du personnel affecté à des travaux de bureau ou paramédical ou ces deux catégories de personnel.			
(2) Y compris les crèches, garderies, centres aérés et de loisirs...à l'exclusion des structures et colonies de vacances visées au numéro de risque 55.2EC.			
(3) Y compris les entreprises qui, à titre accessoire, effectuent le travail du bois et du marbre.			
CATEGORIES DE TRAVAILLEURS VISES L'ARTICLE D 242-6-22 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE			
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**		
Voyageurs de commerce, représentants, placier non exclusif (au service de plusieurs employeurs).	51.1TG	0,96%	TC
Salariés d'un employeur ne comportant pas d'établissement en France, visé à l'article L 243-1-2 du code de la sécurité sociale.	51.1TH	0,77%	TC
Vendeurs colporteurs de presse, porteurs de presse visés à l'article L. 311-3 (18°) du code de la sécurité sociale.	52.4RB	1,90%	TC
Vendeurs à domicile visés à l'article L. 311-3 (20°) du code de la sécurité sociale.	52.6GA	1,44%	TC
Accueil à domicile, à titre onéreux, d'enfants pour le compte de particuliers et de personnes âgées ou d'adultes handicapés sur leur propre demande ou pour le compte de particuliers.	85.3CA	0,79%	TC
Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers : employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, chauffeur de maître).	95.0ZA	2,10%	TC
Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux de bureaux ou assimilables.	95.0ZC	0,64%	TC
Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux industriels (relevant généralement de professions du bâtiment).	95.0ZD	7,31%	TC
CATEGORIES DE PERSONNELS VISES A L'ARTICLE 1er (III) DE L'ARRETE DU 17 OCTOBRE 1995 RELATIF A LA TARIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES			
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**	
Salariés occupant des fonctions supports de nature administrative dans des entreprises relevant de branches professionnelles autres que celle du BTP.	00.00B	0,64%	

ANNEXE 2

BARÈMES 2024 DES COÛTS MOYENS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET D'INCAPACITÉ PERMANENTE

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL	COÛTS MOYENS (EN EUROS)									
	CATÉGORIES D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE						CATÉGORIES D'INCAPACITÉ PERMANENTE			
	Sans arrêt de travail ou arrêts de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 jours à 15 jours	Arrêts de travail de 16 jours à 45 jours	Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours	Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10%	IP de 10% à 19%	IP de 20% à 39%	IP de 40% et plus ou décès de la victime
Industries de la métallurgie (CTN A)	287	522	1 758	4 770	8 924	40 783	2 226	65 734	133 102	676 026
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	288	488	1 597	4 367	8 210	38 740	2 317	151 726 (Gros oeuvre) (1) 169 866 (Second oeuvre) (2) 184 269 (Fonctions support) (3)		
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)								63 037	119 707	541 156
Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C)	225	540	1 714	4 525	8 555	35 963	2 248	64 153	123 543	549 962
Services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D)	305	440	1 414	3 876	7 222	32 497	2 253	55 550	108 472	460 652
Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (CTN E)	386	556	1 787	5 030	9 369	40 793	2 239	65 434	137 062	728 203
Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, de vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres à feu (CTN F)	375	506	1 677	4 302	8 143	36 752	2 256	60 861	117 806	618 356
Commerces non alimentaires (CTN G)	230	481	1 539	4 246	7 817	35 127	2 224	60 935	125 210	567 087
Activités de services 1 (CTN H)	169	411	1 318	3 805	7 281	37 082	2 160	61 960	131 740	579 607
Activités de services 2 (CTN I)	161	376	1 249	3 427	6 408	29 196	2 206	51 844	102 984	429 443

(1) Les activités de gros œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB.
(2) Les activités de second œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.2JD, 45.3AF, 45.4CE, 45.4LE, 45.5ZB, 74.2CE.
(3) Les activités de fonction support mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous le code risque suivant : 00.00A.

ANNEXE 3

TAUX NETS COLLECTIFS APPLICABLES EN 2024 DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

INDUSTRIES DE LA METALLURGIE		
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**
Groupe 1		**1,75**
Usinage de précision ou réparation d'articles métalliques divers.	285DF	
Fabrication de composants mécaniques : transmissions hydrauliques et pneumatiques, turbines, compresseurs, roulements, matrices, poinçons, moules et modèles, organes mécaniques de transmission. Fabrication de moteurs autres que pour aéronefs, automobiles et motocycles. Reconstruction de moteurs sauf pour l'aéronautique.	291AF	
Fabrication de pompes et d'articles de robinetterie.	291FB	
Fabrication et/ou réparation d'engins mobiles et systèmes pour : la construction, les mines, le forage, la préparation des minerais et matériaux, le matériel agricole.	293DC	
Fabrication, installation, entretien, réparation de : matériels et appareils électroniques de réception, de téléphonie, d'enregistrement, d'imagerie médicale, de composants, d'éléments chauffants. Fabrication, installation, entretien, réparation de matériel bureautique, informatique et activités connexes.	321BC	
Fabrication, réparation de matériel médico-chirurgical, de prothèses y compris dentaires, d'instruments de précision, d'optique, d'horlogerie, de laboratoire. Emaillage, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, gravage de médailles, de monnaies (hors commerce).	331BC	
Fabrication, installation d'appareils de mesure, de comptage, de signalisation, de contrôle, de sécurité, de régulation. Conception et installation de systèmes de contrôle et de production automatisée.	332BK	
Construction de véhicules automobiles. Succursales et filiales des constructeurs.	341ZE	
Recherche, fabrication, entretien, maintenance, réparation, reconditionnement pour : aéronautique, aérospatiale, missiles, armement, structures, équipements.	353BC	
Entreprises spécialisées dans l'installation de machines électriques dans les usines et établissements industriels.	453AA	
Groupe 2		**2,13**
Fonderie des métaux légers ou non ferreux.	275EB	
Fabrication, montage, installation, entretien, réparation de machines, équipements, outillages : machine-outil, machine pour les industries de process(1), du textile, du cuir, de la chaussure ; matériel fixe et roulant pour le transport guidé ; matériel incendie ; ascenseur, monte-charges, porte-automatique et escalier mécanique ; équipements de levage et de manutention.	286DF	
Fabrication, installation, entretien, réparation de matériels aérauliques et thermiques, de fours et de brûleurs, d'appareils frigorifiques domestiques et industriels. Fabrication d'appareils ménagers électriques.	292FI	
Fabrication, réparation, entretien de : matériels électriques, électromagnétiques industriels, appareillages électriques d'installation, accumulateurs, isolateurs, piles, condensateurs, lampes électriques, matériels électriques pour moteurs et véhicules. Montage de petits matériels électriques. Réparation, entretien de matériels ménagers.	312AG	
Importation, commerce, entretien, réparation de véhicules automobiles de marque (importateurs, concessionnaires, agents, réparateurs agréés), commerce et réparation indépendante (à l'exception du 50.2ZH et du 34.1ZE). Fabrication, réparation, commerce de motocycles, cycles et véhicules divers (y compris pièces et équipements). Electricité automobile.	501ZF	
Groupe 3		**3,18**
Découpage, emboutissage. Sciage des métaux, graveurs estampeurs. Décolletage.	284BI	
Traitement et revêtement des métaux.	285AA	
Mécanique industrielle.	285DA	
Fabrication de boulonnerie, ressorts, visseries et quincaillerie. Fabrication et/ou entretien de couverts, couteaux, ciseaux, rasoirs. Fabrication d'articles de sport, jeux, jouets, articles de puériculture non classés par ailleurs.	286FB	
Groupe 4		**4,87**
Métallurgie de métaux non ferreux et précieux. Laminage à chaud ou relaminage sans fabrication de fonte ni d'acier.	274CH	

INDUSTRIES DE LA METALLURGIE		
Construction métallique, fabrication de charpentes ; fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé (préparation des armatures en ateliers hors chantiers). Travail à froid des métaux (étirage, laminage, profilage, pliage, tréfilage) et métallurgie des ferro-alliages.	281AD	
Fabrication d'articles, de meubles et menuiseries, de fûts et emballages métalliques, de fils et câbles isolés. Fabrication de bouchage, d'emballage, de ferblanterie, de conditionnement métallique. Repoussage des métaux en feuilles. Fabrication d'accessoires d'ameublement en bronze et/ou fer forgé.	281CB	
Chaudronnerie et soudure.	283CG	
Fabrication de tubes en acier ou de tubes isolateurs (sauf tubes en fonte). Fabrication de chaudronnerie de contenants (réservoirs, citernes, bouteilles pour gaz comprimés), de générateurs de vapeur et accessoires, d'équipements généralement sous pression et de chaudronnerie nucléaire. Fabrication de tuyaux métalliques flexibles.	283CH	
Forge, estampage, matriçage. Métallurgie des poudres et frittage.	284AD	
Travaux d'intervention, de montage, démontage et entretien de matériels divers dans les usines - Réparateurs mécaniciens - Fabrication de manèges pour fêtes foraines.	285DG	
Construction de carrosseries, bennes, remorques autres que de tourisme. Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs.	342AB	
Fabrication d'équipements, de parties, d'accessoires et de pièces détachées pour l'automobile y compris équipements de carrosserie et de châssis.	343ZE	
Construction, réparation ou peinture de navires en acier (y compris équipements spécifiques de bord).	351BF	
Dépannage, remorquage de véhicules automobiles (sans atelier de réparation et non annexé à un garage). Mécaniciens-réparateurs n'appartenant pas à un réseau de marque automobile. Fabrication ou fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peintures spécialisées de voitures. Récupération de matières métalliques recyclables.	502ZH	
Groupe 5		**8,36**
Fonderie de fonte, d'acier moulé ou de fonte malléable. Fabrication de fonte, d'acier, d'articles ou tubes en fonte. Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, la cuisine.	271ZF	
INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS		
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**
Groupe 1		**0,68**
Salariés occupant des fonctions supports de nature administrative dans les entreprises du BTP.	0000A	
Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc).	742CE	
Groupe 2		**4,26**
Travaux de plomberie, de génie climatique, d'électricité, autres travaux d'installation technique non classés par ailleurs.	453AF	
Entretien, réparation, location et montage de matériel pour le bâtiment et les travaux publics.	455ZB	
Groupe 3		**6,51**
Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture).	451AA	
Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisées (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux).	452CD	
Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications, etc...) et autres réseaux non classés par ailleurs.	452ED	
Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre).	452PB	
Travaux de menuiserie extérieure.	454CE	
Travaux d'isolation, travaux de finitions (travaux d'aménagements intérieurs).	454LE	
Groupe 4		**9,08**
Autres travaux de gros-œuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.	452BE	

INDUSTRIES DE LA METALLURGIE		
Travaux de couverture, de charpente en bois, d'étanchéité.	452JD	
Groupe 5		**T. nat.**
Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).	911AA	
INDUSTRIES DES TRANSPORTS, DE L'EAU, DU GAZ, DE L'ELECTRICITE, DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION		
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**
Groupe 1		**1,01**
Transports aériens réguliers et non réguliers : personnel navigant et non navigant. Services aéroportuaires.	621ZC	
Agences de voyage. Offices de tourisme.	633ZC	
Associations culturelles et socio-éducatives ne gérant pas d'équipements.	913EA	
Production de films et de programmes pour le cinéma, la télévision, la radiodiffusion, etc... Enregistrement sonore et édition musicale. Distribution et projection de films. Activités photographiques (hors agences de presse). Gestion d'activités de spectacles et gestion d'activités culturelles et socio-éducatives.	921CC	
Associations ou sociétés sportives ne gérant pas d'équipements.	926CG	
Groupe 2		**1,76**
Edition, imprimerie. Reprographie et activités connexes (reliure, dorure main, affiches, composition, photocomposition, gravure et photogravure). Routage.	222CD	
Production et distribution de chauffage urbain, exploitants de chauffage d'immeubles, opérateurs d'efficacité énergétique, valorisation énergétique des déchets, usine d'incinération de résidus urbains.	403ZE	
Captage, traitement et distribution de l'eau.	410ZA	
Affrètement et organisation des transports maritimes, routiers ou aériens. Gares routières et exploitation d'ouvrages routiers à péages.	634CI	
Créateurs et intermédiaires de publicité : régies publicitaires. Agences de presse, y compris journalistes et photographes indépendants.	744BB	
Acheminement et distribution de presse gratuite ou payante.	748GB	
Gestion d'équipements et centres sportifs (personnel non visé par ailleurs et notamment aux risques 92.6 CH et 92.6 CI).	926AA	
Organisation de jeux de hasard et d'argent (dont courses de chevaux et de taureaux).	927AB	
Groupe 3		**3,50**
Transports terrestres de voyageurs, y compris par taxis.	602BD	
Téléphériques, remontées mécaniques.	602CA	
Entreposage et stockage non frigorifique non reliés à une voie d'eau. Entreposage de liquides en vrac.	631EE	
Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, messagerie, fret express.	634AA	
Autres activités de courrier : activités autres que celles exercées par La Poste. - Acheminement du courrier, lettre, colis généralement en express. - Activités de coursiers urbains et taxis-marchandises.	641CA	
Transports de fonds et services sécurisés.	746ZB	
Entreprises de travaux connexes aux sociétés de transports ferroviaires, y compris la manutention dans les gares ferroviaires. Entreprises de nettoyage de matériel roulant sur les emprises de chemin de fer.	747ZE	
Ambulances.	851JA	
Services d'assainissement (sauf ceux visés sous le numéro 74.7ZF). Collecte et traitement des eaux usées.	900AA	
Création et interprétation littéraires et artistiques (y compris les artistes). Services annexes des spectacles (tout intermittent du spectacle).	923AD	
Attractions foraines avec et sans montage de manèges ou de chapiteaux, et autres spectacles et services récréatifs.	927CC	

INDUSTRIES DE LA METALLURGIE		
Groupe 4		**5,28**
Traitement des déchets des activités industrielles, économiques et des ménages, récupération, tri, recyclage, valorisation matière y compris démantèlement, désamorçage, démolition de munitions.	371ZF	
Transports routiers de marchandises. Location de véhicules avec chauffeur.	602MG	
Déménagement et garde-meubles.	602NA	
Manutention, chargement, déchargement, entreposage de marchandises ou fret dans les ports maritimes et fluviaux, et les aéroports.	631BE	
Collecte des déchets ménagers ou d'activités, dangereux ou non dangereux. Nettoiement de voirie - balayage, lavage.	900BF	
Groupe 5		**T. nat**
Agents statutaires des Industries Electriques et Gazières.	401ZE	
Groupe 6		**T. nat**
Salariés non statutaires des Industries Electriques et Gazières.	401ZF	
Groupe 7		**T. nat**
Transport ferroviaire.	601ZA	
Groupe 8		**T. nat**
Services postaux et financiers.	641AA	
Groupe 9		**T. nat**
Activités de télécommunications, y compris les activités de télésurveillance (sans personnel d'intervention sur le site surveillé).	642BB	
Groupe 10		**T. nat**
Sportifs professionnels, y compris entraîneurs joueurs, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie : rugby, escalade, moto, handball, basket, hockey, équitation, volley-ball, football, ski, cyclisme.	926CH	
Groupe 11		**T. nat**
Sportifs professionnels, pour les sports non visés par ailleurs, incluant également les entraîneurs non joueurs des sports visés par le 92.6 CH, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie, arbitres et juges.	926CI	
Groupe 12		**T. nat**
Transports par eau de marchandises et de passagers, et services auxiliaires.	632CF	
Groupe 99		**T. nat**
Caisses de congés payés des spectacles (en ce qui concerne les indémnités versées par ces organismes).	911AE	
SERVICES, COMMERCES ET INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION		
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**
Groupe 1		**2,09**
Autres industries alimentaires non classées par ailleurs et transformation du tabac.	155CC	
Commerce de détail (avec ou sans fabrication) de pain, pâtisserie, confiserie et chocolats.	158CD	
Fabrication et transformation de café et épices. Fabrication de boissons sauf produits laitiers.	159SC	
Intermédiaires de commerce en produits agricoles et alimentaires et vente par correspondance sans manutention, ni livraison, ni stockage, ni conditionnement.	511NB	
Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé.	513TC	
Commerce de détail de produits laitiers, de produits surgelés, de fruits et légumes, de boissons et d'alimentation générale.	521BC	
Restaurants, café-tabac, hôtels avec ou sans restaurant et foyers.	553AC	

INDUSTRIES DE LA METALLURGIE		
Restauration type rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants.	553BC	
Groupe 2		**3,68**
Abattage du bétail, découpe et commerce de gros de viandes de boucherie. Production de viandes de volailles.	151AE	
Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande (y compris boyauderie). Transformation et conservation du poisson.	151EC	
Transformation et conservation de légumes et de fruits. Fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza.	158AC	
Grande et moyenne distribution et Drive - vente par automate.	521FB	
Commerce de détail de viandes, poissons, charcuterie artisanale y compris traiteurs, organisateurs de réception.	522CB	
Installations d'hébergement à équipements légers ou développés.	552EC	
Restauration collective.	555AA	
Entreposage frigorifique.	631DA	
INDUSTRIES DE LA CHIMIE, DU CAOUTCHOUC, DE LA PLASTURGIE		
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**
Groupe 1		**1,23**
Production et transformation de matières nucléaires.	233ZA	
Fabrication de peintures, vernis, colles, encres, mastics. Fabrication de gélatines et de leurs dérivés. Fabrication de produits d'entretien. Fabrication d'explosifs, d'articles de pyrotechnie, de poudres propulsives.	243ZC	
Fabrication de préparations pharmaceutiques, de cosmétiques et de parfums. Fabrication et transformation d'extraits de végétaux, d'algues, bois résineux. Fabrication de produits de base pour détergents, de produits détergents, de pesticides et de biocides. Fabrication et traitement chimique de corps gras.	244CC	
Chimie expert. Laboratoires de recherches chimiques.	731ZB	
Groupe 2		**3,49**
Production, transport par conduite et raffinage de pétrole et de gaz. Fabrication d'ingrédients et d'additifs pour carburation et lubrification, de produits asphaltés et bitumeux. Commerce de gros des produits pétroliers. Fabrication de produits chimiques organiques de base. Fabrication de caoutchoucs synthétiques, d'élastomères, de matières plastiques.	111ZC	
Fabrication de produits chimiques minéraux et inorganiques, organiques de synthèse ou dérivés du bois, de produits azotés et d'engrais, d'abrasifs, de pigments, colorants, émaux, de produits photographiques, d'électrodes. Métallurgie de l'aluminium, des ferro-alliages et métaux légers. Electrométallurgie, électrochimie. Dénaturation d'éthanol.	241GN	
Fabrication d'articles en caoutchouc naturel ou synthétique à partir d'élastomères secs ou sous forme latex ou en solution.	251AC	
Fabrication, assemblage d'articles et pièces en matières plastiques, y compris composites.	252HK	
INDUSTRIES DU BOIS, DE L'AMEUBLEMENT, DU PAPIER-CARTON, DU TEXTILE, DU VÊTEMENT, DES CUIRS ET PEAUX, DES PIERRES ET TERRES A FEU		
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**
Groupe 1		**2,24**
Fabrication de mailles, dentelles, rubans, produits élastiques et d'articles divers.	177AB	
Confection. Fabrication d'accessoires de l'habillement et d'articles en toile.	182CB	
Maroquinerie.	192ZH	
Production et transformation des pâtes à papier et carton.	212BD	
Fabrication et réparation de meubles et de cercueils en bois ou en matière similaire et d'instruments de musique.	361GC	
Autres industries du cuir.	527AC	
Groupe 2		**3,26**

INDUSTRIES DE LA METALLURGIE		
Extraction, broyage et préparation de produits minéraux divers.	145ZM	
Fabrication de tissu et articles textiles.	172AC	
Chaussure. Cuirs et peaux.	193ZL	
Travail mécanique du bois, traitement et fabrication d'objets en bois.	201BB	
Fabrication, façonnage et travail technique du verre.	261EE	
Fabrication de vaisselle et d'objets en porcelaine ou en faïence.	262AG	
Fabrication de ciment, chaux, plâtre, produits en plâtre, agrégats légers, matériaux enrobés d'étanchéité et produits non désignés ailleurs.	265AB	
Fabrication et réparation de navires en bois et en polyester stratifié.	351EB	
Fabrication et réparation de sièges, de matelas et sommiers et d'articles de literie et pour voiliers.	361MD	
Commerce du bois.	515EG	
Blanchisserie et teinturerie de détail, y compris laverie automatique.	930BA	
Groupe 3		**5,16**
Extraction et préparation de matériaux issus des carrières de roches meubles ou massives.	141AH	
Travail des fibres textiles naturelles (filature, moulinage et retordage, préparation de la laine, fibres dures, ouates...).	171KB	
Scieries, y compris prestations de service, abattage et coupe de bois dans les DOM, fabrication de charbon de bois à usage domestique.	201AF	
Menuiserie, charpentes et panneaux à base de bois et commerce menuiserie et panneaux.	203ZF	
Fabrication d'emballages issus du bois et d'articles de tonnellerie.	204ZI	
Fabrication de tuiles et briques et de produits céramiques non désignés par ailleurs.	262AH	
Fabrication d'appareils sanitaires en céramique.	262CA	
Fabrication de produits en béton.	266AA	
Préparation et livraison de béton prêt à l'emploi (sans mise en œuvre).	266EB	
Fabrication de produits en fibre-ciment.	266JB	
Fabrication et pose de produits de marbrerie.	267ZD	
Blanchisserie et teinturerie de gros, y compris la location de linge et vêtements professionnels blanchis. (1) (1) La location de linge seule relève du comité technique national du commerce non alimentaire.	714AC	
COMMERCE NON ALIMENTAIRE		
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**
Groupe 1		**0,85**
Commerce de gros et location de matériel de bureau, électroménager, multimédia et informatique.	516GC	
Commerce de détail de produits pharmaceutiques, d'articles médicaux et orthopédiques, d'optique et photographiques, de parfumerie et de produits de beauté.	523AC	
Commerce de détail et location associée d'articles de sport et de loisirs, y compris cycles.	524WA	
Groupe 2		**1,38**
Commerce et location de véhicules automobiles et d'équipements associés, de machines et équipements agricoles. Ecoles de conduite. Exploitation de parkings.	503AD	
Commerce de gros sans manutention. Centrales d'achat et intermédiaires du commerce non alimentaires.	511RB	
Commerce de gros de matériaux de construction.	515FA	
Commerce de gros d'équipement industriel et de la maison, d'équipement de la personne et de produits pharmaceutiques.	516KC	

INDUSTRIES DE LA METALLURGIE		
Intermédiaires du commerce avec manutention. Commerce de gros de produits chimiques et autres.	516LC	
Commerce de détail de l'habillement, textiles, chaussures, maroquinerie. Vente à distance. Commerce de bijouterie, d'horlogerie, et d'orfèvrerie.	524CD	
Commerce de fleurs et d'animaux d'agrément.	524XB	
Location de biens de consommation (mobiliers, linges, bâches, sacs, etc.) et d'autres biens d'équipements.	714AB	
Groupe 3		**1,76**
Commerce de combustibles, charbons, carburants et lavages automatiques.	505ZB	
Commerce de métaux, de biens d'occasion et commerce non alimentaire sur éventaires et marchés.	515CC	
Commerce de gros ou location de matériel de construction (bâtiment et travaux publics) et agricole.	516NC	
Grands magasins, magasins multi-commerces ou magasins populaires, commerces de meubles et de décoration de la maison.	524HC	
Commerce de détail et location de matériel électroménager, multimédia, informatique.	524LA	
Commerce de détail de bricolage (surface de vente supérieure ou égale à 400 m²).	524PB	
Commerce de détail de quincaillerie et de droguerie (surface de vente inférieure à 400 m²), céramique mobilière, arts de la table, jouets, instruments de musique, et autres.	524ZD	
Promotion, vente, location ou administration de biens immobiliers.	703AD	
Concierges et employés d'immeubles.	703CB	
ACTIVITES DE SERVICES I		
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**
Groupe 1		**0,87**
Organismes et auxiliaires financiers. Bourse de commerce.	651AB	
Assurances et auxiliaires d'assurances.	660AB	
Travaux informatiques à façon.	723ZA	
Groupements d'employeurs. Coopératives d'activité et d'emploi. Services divers rendus principalement aux entreprises non désignés par ailleurs.	741GB	
Crédit-bail mobilier et immobilier, location de brevets. Cabinets juridiques et offices publics ou ministériels. Cabinets d'expertise comptable et d'analyse financière. Cabinets d'études informatiques et d'organisation.	741GD	
Holdings. Cabinets de conseils en information et documentation. Cabinets d'études économiques, sociologiques, marchandisage.	741JB	
Cabinets d'études techniques : agences de brevets, expertises, expertises en œuvre d'art. - Expert chargé d'évaluer les dommages (ou les risques).	742CB	
Bureaux d'essais, bancs d'essais.	743BA	
Activités générales de sécurité sociale.	753AA	
Couverture du risque chômage et autres garanties du maintien du revenu, y compris la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics et caisses de retraite ne relevant pas de la législation sur les assurances.	753BB	
Activités des organisations consulaires et patronales, des organisations professionnelles, des syndicats de salariés, des organisations religieuses, des organisations politiques et des organisations associatives non classées ailleurs.	913EJ	
Groupe 2		**1,28**
Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...), y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social.	751BA	
Personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement privés et des organismes de formation.	801ZA	
Groupe 3		**T. nat**

INDUSTRIES DE LA METALLURGIE		
Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France. Organismes internationaux. Service des armées alliées.	751AG	
Groupe 4		**T. nat**
Elèves et étudiants des établissements publics ou privés d'enseignement secondaire, supérieur ou spécialisé visés à l'article L 412-8 (2°, b) du Code de la Sécurité Sociale.	802AA	
Groupe 5		**T. nat**
Elèves et étudiants des établissements publics et privés d'enseignement technique visés à l'article L 412-8 (2°, a) du Code de la Sécurité Sociale.	802CA	
Groupe 6		**T. nat**
Personnes détenues, quelle que soit l'activité exercée.	752EE	
Groupe 7		**T. nat**
Etablissements de recherche scientifique et technique.	731ZE	
ACTIVITES DE SERVICES II		
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**
Groupe 1		**1,05**
Travaux à façon divers sauf la location de brevets, entreposage d'archives d'entreprises (y compris la consultation d'archives). Ionisation de produits divers.	748KC	
Accueil à domicile, à titre onéreux, d'enfants, de personnes âgées ou d'adultes handicapés confiés par des organismes publics, des œuvres, des établissements ou des services de soins.	751CD	
Administration hospitalière (y compris ses établissements publics).	751CE	
Médecine systématique et de dépistage (y compris les centres interentreprises de médecine du travail).	851CB	
Cabinets de soins : médicaux et dentaires.	851CD	
Laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers.	851KA	
Coiffure. Fabrication de postiches. Esthétique corporelle.	930DB	
Groupe 2		**2,25**
Agences privées de recherches, entreprises de surveillance (sans transports de fonds).	746ZA	
Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.	751CC	
Etablissements de soins privés, y compris les centres de réadaptation fonctionnelle, autres instituts pour la santé (établissements thermaux, etc.).	851AD	
Cabinets d'auxiliaires médicaux.	851GA	
Centres de transfusion sanguine et banques d'organes. Vétérinaires. Cliniques vétérinaires.	852ZB	
Accueil, hébergement en établissement pour personnes handicapées (enfants et adultes).	853AD	
Accueil, hébergement, prévention pour petite enfance, l'enfance, l'adolescence (1). (1) : Y compris les crèches, garderies, centres aérés et de loisirs... à l'exclusion des structures et colonies de vacances visées au numéro 55.2 EC.	853AE	
Action sociale sous toutes ses formes hors risques 85.3 AB/85.3 AC/85.3 AD/85.3 AE.	853BA	
Pompes funèbres et services annexes, y compris le commerce d'articles funéraires.	930HB	
Services personnels divers (y compris cabinets de graphologie, agences matrimoniales).	930NC	
Groupe 3		**2,89**
Toutes catégories de personnel de travail temporaire.	745BD	
Groupe 4		**4,84**
Services de nettoyage de locaux et d'objets divers. Activités de désinfection, de désinsectisation et de dératisation.	747ZF	

INDUSTRIES DE LA METALLURGIE		
Entreprises de conditionnement non spécialisées.	748DA	
Services de soins privés médicaux exclusivement à domicile.	851AC	
Services d'aide sociale à domicile (auxiliaires de vie, aides ménagères...).	853AB	
Accueil, hébergement en établissement pour personnes âgées (maisons de retraite...).	853AC	
Groupe 5		**T. nat**
Travail temporaire : personnel de bureau et personnel paramédical. (1) (1) Le taux du numéro de risque 74.5 BE est applicable aux établissements occupant exclusivement du personnel affecté à des travaux de bureau ou paramédical ou ces deux catégories de personnel.	745BE	
Groupe 6		**T. nat**
Personnel permanent des entreprises de travail temporaire.	745BC	
Groupe 7		**T. nat**
Stagiaires des centres de formation professionnelle, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle.	853HA	
Groupe 8		**T. nat**
Travailleurs handicapés des établissements ou services d'aide par le travail.	853HB	
Groupe 9		**T. nat**
Association intermédiaire (personnes dépourvues d'emploi et mises à disposition).	853KL	
CATEGORIES DE TRAVAILLEURS VISES L'ARTICLE D 242-6-22 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE ET A L'ARTICLE 1er (III) DE L'ARRETE DU 17 OCTOBRE 1995 RELATIF A LA TARIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES		
CATEGORIE DE RISQUE	**CODE RISQUE**	**TAUX NET (en %)**
Groupe 1		**0,68**
Salariés occupant des fonctions supports de nature administrative dans des entreprises relevant de branches professionnelles autres que celles du BTP.	0000B	
Groupe 2		**9,08**
Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux industriels (relevant généralement de professions du bâtiment).	950ZD	
Groupe 3		**T. nat**
Voyageurs de commerce, représentants, placier non exclusif (au service de plusieurs employeurs).	511TG	
Groupe 4		**T. nat**
Salariés d'un employeur ne comportant pas d'établissement en France, visé à l'article L 243-1-2 du Code de la Sécurité Sociale.	511TH	
Groupe 5		**T. nat**
Vendeurs-colporteurs de presse, porteurs de presse visés à l'article L. 311-3 (18°) du Code de la Sécurité Sociale.	524RB	
Groupe 6		**T. nat**
Vendeurs à domicile visés à l'article L. 311-3 (20°) du Code de la Sécurité Sociale.	526GA	
Groupe 7		**T. nat**
Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers : employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, chauffeur de maître).	950ZA	
Groupe 8		**T. nat**
Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux de bureaux ou assimilables.	950ZC	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 2024

NOR : *SPRS2330244A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, la ministre de la transition énergétique, la ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1996 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les taux nets collectifs prévus à l'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1996 susvisé sont fixés, pour l'année 2024, pour les risques des exploitations minières et assimilées, par les tarifs annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Pour les activités professionnelles ou les groupes de salariés dont le taux net est suivi des lettres TC, la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminée selon les taux nets fixés par ce tableau, quel que soit l'effectif habituel des entreprises considérées.

Art. 3. – Les cotisations dues au titre des délégués mineurs et délégués permanents de la surface sont calculées d'après les taux fixés pour les exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux cotisations dues au titre de l'année 2024.

Art. 5. – Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

La ministre de la santé
et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service adjointe
au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
L. Kueny

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service adjointe
au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
L. Kueny

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service adjointe
au directeur de la sécurité sociale,
D. Champetier

ANNEXE

NOMENCLATURE DES RISQUES ET TAUX NETS COLLECTIFS APPLICABLES
DANS LES EXPLOITATIONS MINIÈRES ET ASSIMILÉES POUR L'ANNÉE 2024

CODE RISQUE (MINES)	NATURE DU RISQUE	CODE RISQUE (REGIME GENERAL)	TAUX NET (en %)	
	12.-Extraction de minerais d'uranium			
12. 0ZZ	Extraction de minerais d'uranium	14. 1AH	3,80	
	13.-Extraction de minerais métalliques			
13. 2ZZ	Extraction de bauxite	14. 5ZM	2,79	
13. 2ZW	Extraction de métaux précieux par retraitement de haldes	14. 5ZM	2,79	
	14.-Autres industries extractives			
14. 1EZ	Ardoisières souterraines	14. 1AH	3,80	TC
14. 1EY	Ardoisières à ciel ouvert	14. 1AH	3,80	
14. 3ZZ	Extraction de potasse	14. 1AH	3,80	
14. 4ZZ	Extraction de sel (chlorure de sodium et sels divers)	14. 5ZM	2,79	
14. 5ZZ	Production d'asphalte	14. 5ZM	2,79	
	75.-Administration publique			
75. 3AZ	Agents des caisses régionales de sécurité sociale dans les mines	75. 3AA	0,78	TC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 27 décembre 2023 dérogeant aux conditions d'attribution de la prime d'engagement collectif à Mayotte pour 2023

NOR : *SPRH2334389A*

La ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 5 ;

Vu le décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 modifié pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'engagement collectif ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 modifié fixant les montants prévus par l'article 4 du décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'engagement collectif lié à la qualité du service rendu dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 29 novembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2020 susvisé, le montant de référence mentionné à l'article 1er du même arrêté peut être affecté, pour l'année 2023, d'un coefficient pouvant aller de 0,66 à 6, pour les agents affectés dans l'un des établissements mentionnés au 1°, 3°, 4°, 5° ou 6° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique situé dans le département de Mayotte.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

La ministre de la santé
et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des ressources humaines
du système de santé,
P. Charpentier

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des politiques sociales,
salariales et des carrières,
G. Tinlot

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 2e sous-direction
de la direction du budget,
B. Laroche De Roussane

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la sous-directrice
des politiques publiques,
S. JAUMIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « EQUILIBRES »

NOR : *SPRS2335733A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le dernier alinéa du VI de l'article L. 162-31-1 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 modifiant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité technique et du conseil stratégique de l'innovation en santé du 18 décembre 2023 sur l'opportunité de généraliser l'expérimentation « EQUILIBRES » ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 21 décembre 2023 sur l'ouverture d'une période transitoire à la suite de l'expérimentation de « EQUILIBRES »;

Vu le cahier des charges de l'innovation « EQUILIBRES »,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'innovation « EQUILIBRES » est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges susvisé.

Art. 2. – La période transitoire est établie pour une durée de 18 mois et se termine le 3 juillet 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

La ministre de la santé
et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice
de la régulation de l'offre de soins,
A. Hegoburu

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. Von Lennep

Nota. – Le cahier des charges cité à l'article 1er (I) ci-dessus sera publié sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé www.solidarites-sante.gouv.fr/article-51.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2023-1318 du 28 décembre 2023 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité

NOR : *FAMA2333715D*

Publics concernés : *bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité à Mayotte.*

Objet : *attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte définit les conditions et les modalités du versement d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité à Mayotte. Cette aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'ASS et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ayant droit au service de ces allocations au titre du mois de novembre 2023 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2023. Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 76,23 € et est majoré pour les familles monoparentales en fonction du nombre d'enfants à charge. Elle est également attribuée aux bénéficiaires du RSA ayant droit au service de cette allocation au titre du mois de novembre 2023 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2023, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul. Une seule aide est due par foyer. Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 76,23 € pour une personne seule et est majoré lorsque le foyer comprend plusieurs personnes en fonction de la composition de celui-ci, et pour les familles monoparentales, en fonction du nombre d'enfants à charge.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 542-6 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5423-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 87 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte, notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-1205 du 30 octobre 2012 portant extension et adaptation à Mayotte de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date 13 décembre 2023 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 7 décembre 2023,

Décrète :

Art. 1er. – Une aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations suivantes qui ont droit à son versement au titre du mois de novembre 2023 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2023, sauf lorsque cette aide exceptionnelle leur a été versée au titre du revenu de solidarité active :

1° Allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1 du code du travail ;

2° Prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi du 29 décembre 2016 susvisée.

Art. 2. – I. – Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1er est égal à 76,23 €.

II. – Un complément est versé, à leur demande, aux bénéficiaires qui vivent seuls et assument la charge d'un ou plusieurs enfants. Son montant est fixé selon le barème suivant :

Nombre d'enfants à charge	Montant
un enfant à charge	26,68 €
deux enfants à charge	40,02 €
trois enfants à charge	48,02 €
quatre enfants à charge	56,03 €
par enfant supplémentaire à charge	2,67 €

III. – Est considérée comme vivant seule, pour l'application du II, toute personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges, au cours du mois, au titre duquel elle bénéficie de l'aide mentionnée à l'article 1er. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considérée comme une personne seule celle qui réside à Mayotte.

IV. – Sont considérés comme enfants à charge pour l'application du II :

1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales au cours du mois, au titre duquel le bénéficiaire est éligible à l'aide mentionnée à ce même article 1er ;

2° Les autres enfants de moins de vingt-cinq ans au 31 décembre 2023 qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire le mois mentionné au 1°.

V. – La demande du complément prévu au II est effectuée, au plus tard le 31 mai 2024. Elle est accompagnée d'une attestation sur l'honneur que les personnes satisfont aux conditions mentionnées aux III et IV, d'une attestation de paiement de prestations de la caisse de sécurité sociale de Mayotte mentionnant le nombre d'enfants à charge, s'il perçoit des prestations de cet organisme, et d'une copie de son livret de famille.

Art. 3. – Une aide exceptionnelle est attribuée aux allocataires du revenu de solidarité active du département de Mayotte qui ont droit à cette allocation au titre du mois de novembre 2023 ou, à défaut, du mois de décembre 2023, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul.

Une seule aide est due par foyer.

Art. 4. – I. – Le montant de l'aide mentionnée à l'article 3 est fixé en fonction de la composition du foyer selon le barème suivant :

Nombre d'enfants à charge	Montant	
	personne seule	couple
sans enfant à charge	76,23 €	114,35 €
un enfant à charge	154,37 €	137,21 €
deux enfants à charge	185,23 €	160,08 €
trois enfants à charge	216,11 €	182,95 €
quatre enfants à charge	226,41 €	190,58 €
par enfant supplémentaire à charge	10,29 €	7,62 €

II. – Est considérée comme seule, pour l'application du I, la personne considérée comme seule pour le bénéfice du revenu de solidarité active au titre du dernier mois de la période mentionnée à l'article R. 262-4 du code de l'action sociale et des familles.

III. – Sont considérés comme enfants à charge pour l'application du I les enfants pris en compte au titre du bénéfice du revenu de solidarité active au titre du dernier mois de la période mentionnée à l'article R. 262-4 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 5. – Lorsqu'une personne éligible à l'aide exceptionnelle au titre de l'article 3 a perçu cette même aide au titre de l'article 1er, cette aide lui reste acquise. La caisse de sécurité sociale de Mayotte lui verse, le cas échéant, la

différence entre le montant de l'aide auquel elle ouvre droit au titre de l'article 3 et celui qu'elle a perçu au titre de l'article 1er.

Art. 6. – Les aides exceptionnelles régies par le présent décret sont à la charge de l'Etat. Elles sont versées par les organismes débiteurs des prestations mentionnées aux articles 1er et 3.

Art. 7. – I. – Tout paiement indu d'une aide exceptionnelle attribuée en application du présent décret est récupéré pour le compte de l'Etat par l'organisme chargé du service de celle-ci. La dette correspondante peut être remise ou réduite par cet organisme dans les conditions applicables au recouvrement des indus de l'allocation au titre de laquelle l'aide exceptionnelle a été perçue.

II. – L'article 13 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée est applicable au recouvrement des montants indûment versés de l'aide exceptionnelle attribuée en application du présent décret par la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, la ministre des solidarités et des familles, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre des solidarités et des familles,
AURORE BERGÉ

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
THOMAS CAZENAVE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
PHILIPPE VIGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret n° 2023-1319 du 27 décembre 2023 modifiant le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services

NOR : *TFPF2326782D*

Publics concernés : *membres des corps d'inspection générale ou de contrôle n'ayant pas opté pour leur intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat au terme de l'exercice du droit d'option prévu par l'article 13 du décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021.*

Objet : *introduction d'un nouvel article 50 au sein du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 à la suite de son annulation par la décision du Conseil d'Etat du 21 juillet 2023 (n° 463874).*

Entrée en vigueur : *les nouvelles règles prennent effet au 1er janvier 2024.*

Notice : *le décret insère un nouvel article 50 dans le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services afin de prévoir une intégration d'office dans le corps des administrateurs de l'Etat, des fonctionnaires appartenant à l'un des corps d'inspection générale ou de contrôle mis en extinction par le décret du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat qui sollicitent un détachement dans un emploi régi par le chapitre IV du titre Ier du décret du 9 mars 2022. Cette intégration intervient à la fin du détachement. En cas de renouvellement du détachement, l'intégration intervient dès la fin de la première période de détachement. Ce dispositif est ouvert à compter du 1er janvier 2024.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 modifié relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 3 octobre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Après l'article 49 du décret du 9 mars 2022 susvisé, il est rétabli un article 50 ainsi rédigé :

« *Art. 50.* – A compter du 1er janvier 2024, les membres des corps d'inspection générale et de contrôle mentionnés aux 4° à 9°, 12° et 13° du II de l'article 13 du décret du 1er décembre 2021 susvisé, qui n'ont pas opté pour leur intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat et qui, à leur demande, sont détachés dans un emploi régi par le chapitre IV du titre Ier sont intégrés dans ce corps à la date à laquelle ce détachement prend fin. En cas de renouvellement du détachement dans un tel emploi, l'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat intervient à la fin de la première période de détachement. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
THOMAS CAZENAVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret n° 2023-1320 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat

NOR : *TFPF2317841D*

Publics concernés : *fonctionnaires civils de l'Etat et ouvriers de l'Etat retraités.*

Objet : *gestion de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat.*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *un dispositif d'aide au maintien à domicile a été mis en place pour les retraités de l'Etat par le décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 au titre de la politique d'action sociale interministérielle ; sa mise en œuvre a été confiée à la branche retraite du régime général (CNAV) qui administre des aides analogues pour les retraités du régime général. L'objet du décret est de prolonger son mandat de gestion jusqu'au 31 décembre 2026 et de prendre en compte l'évolution des prestations servies par la CNAV.*

Références : *le texte modifié par le décret, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 731-1 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 222-1 ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment son titre Ier ;

Vu le décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 modifié relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 20 décembre 2023,

Décrète :

Art. 1er. – Au premier alinéa du I et au II de l'article 2 du décret du 27 juillet 2012 susvisé, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2026 ».

Art. 2. – L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – I. – Le dispositif d'aide au maintien à domicile comprend les prestations suivantes :

« 1° Une évaluation des besoins ;

« 2° Un plan d'action personnalisé (PAP) et une offre de services coordonnées pour l'accompagnement de ma retraite (OSCAR) ;

« 3° Une aide "habitat et cadre de vie".

« II. – Le plan d'action personnalisé et l'offre de services coordonnées pour l'accompagnement de la retraite comprennent un ensemble de prestations de services regroupées selon les catégories suivantes :

« 1° L'aide à domicile ;

« 2° Les actions favorisant la sécurité à domicile ;

« 3° Les actions favorisant les sorties du domicile ;

« 4° Le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ;

« 5° Le soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale.

« III. – L'aide "habitat et cadre de vie" vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile. »

Art. 3. – A l'article 9 du même décret, la mention : « France Telecom » est remplacée par la mention : « Orange ».

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, la ministre des solidarités et des familles, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

La ministre des solidarités et des familles,
AURORE BERGÉ

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
THOMAS CAZENAVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 22 décembre 2023 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

NOR : *TFPF2335093A*

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu l'article L. 732-1 et suivants du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment son article 4-1,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des établissements ou groupes d'établissements concernés, au titre de l'année 2024, par la dérogation prévue à l'article 4-1 du décret du 6 janvier 2006 susvisé et, pour chacun d'eux, les prestations d'action sociale interministérielle auxquelles les agents publics de l'Etat rémunérés sur leur budget peuvent prétendre, sont définies en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de l'administration et de la fonction publique et la directrice du budget sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des politiques sociales,
salariales et des carrières,
G. Tinlot

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 2e sous-direction
de la direction du budget,
B. Laroche de Roussane

ANNEXE

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Agences régionales de santé.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines en application des articles L. 711-9 et L. 712-8 du code de l'éducation.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissements publics locaux d'enseignement.	CESU - Chèque-vacances - Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Agence nationale de la recherche.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Institut national de recherche en informatique et en automatique.	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Centre national de la recherche scientifique.	Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Académie des technologies.	Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Institut des hautes études pour la science et la technologie.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Chèque-vacances ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Centre d'études et de recherches sur les qualifications.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Centre international d'études pédagogiques.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Office national d'information sur les enseignements et les professions.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Centre national d'enseignement à distance.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Institut national de la santé et de la recherche médicale INSERM	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositif de réservation interministérielle de logements sociaux et dispositifs de logements temporaires ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches.
Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Ecole nationale de voile et des sports nautiques.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Centre national pour le développement du sport.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Ecole nationale de sports de montagne.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Musée national du sport.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Voies navigables de France.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Agence nationale de contrôle du logement social.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Météo-France.	Chèque-vacances.
Centre d'études et d'expertise pour les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Ecole nationale supérieure maritime.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Institut national de l'information géographique et forestière.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches.
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Parc national des Pyrénées.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Parc national des Ecrins.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Parc national du Mercantour.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Parc national des Cévennes.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Parc national des Calanques.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Parc national de Guyane.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Parc national de La Réunion.	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
Parc national de la Vanoise.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Parc national de Port Cros.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Caisse de garantie du logement locatif social.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissement national des invalides de la marine.	Chèque-vacances, CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Agence nationale des titres sécurisés.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Office français de protection des réfugiés et apatrides.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Chèque-vacances ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
Ecole nationale supérieure de la police.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Agence nationale de traitement automatisé des infractions.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires
Office français de l'immigration et de l'intégration.	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Conseil national des activités privées de sécurité.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Instituts régionaux d'administration de Lille, Lyon, Nantes, Bastia et Metz.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Agence pour l'enseignement du français à l'étranger.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP)	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Service hydrographique et océanographique de la marine.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Ecole nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement (ENSTA de Bretagne).	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Ecole nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA Paris Tech).	Dispositif de réservation de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole navale.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Ecole Polytechnique.	Chèque-vacances ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
Office national des anciens combattants et victimes de guerre.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Musée national de la marine.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.	Chèque-vacances.
Ecole nationale d'aviation civile.	Chèque-vacances.
Ecole nationale de la magistrature.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissement public du marais poitevin.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
Office français de la biodiversité	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Amboise Chambray-lès-Tours	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Auch-Beaulieu.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Meurthe-et-Moselle.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnel agricole de Val-de-Seille Château-Salins.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Ecole nationale supérieure d'architecture Bretagne.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Clermont-Ferrand.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Grenoble.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Marne-la-Vallée.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Lyon	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Marseille-Luminy.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Languedoc-Roussillon.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Nancy.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Nantes.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Ecole nationale supérieure d'architecture Normandie.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Paris-Belleville.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Paris-la-Villette.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Paris-Val-de-Seine.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Saint-Etienne.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Strasbourg.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Toulouse.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Versailles.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture Villa Arson.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Conservatoire national supérieur d'art dramatique.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Centre national du livre.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole du Louvre.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'art de Bourges.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'art de Limoges.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'art de Paris-Cergy.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'art et de design de Dijon.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'art et de design de Nancy.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure d'arts décoratifs.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure des Beaux-arts.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Centre national d'arts plastiques.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Bibliothèque publique d'information	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Palais de la porte Dorée.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Cité de la céramique – Sèvres et Limoges.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Institut national du Patrimoine.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Musée des arts asiatiques Guimet.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Château de fontainebleau.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Musée Picasso.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Musée Rodin.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Musée Gustave Moreau et Henner.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Musée de l'air et de l'espace	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Musée de l'armée	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Le Bourdonnais	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Digne Carmejane	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Hautes-Alpes	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Olivier de Serres Aubenas	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rethel-région Grand Est	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Castelnaudary	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Saintonge	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Brive-Voutezac	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Borgo	Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Le valentin Valence	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Chartres	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nîmes.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Toulouse Auzeville.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bazas	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bordeaux-Gironde	Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Montpellier Orb.	Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Châteauroux.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Tours-Fondettes.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Ecole Nationale d'Industrie Laitière et des Biotechnologies (ENILBIO) de Poligny.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Landes.	Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Loir et Cher.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Roanne-Chervé.	Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Montravel Villars	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de la Lozère.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Angers Le Fresne.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Montreuil-Bellay.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Saint Genis Laval.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Metz Courcelles-Chaussy.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Flandres.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Alençon Sees.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Pas-de-Calais.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Bas-Rhin.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Mans.	Chèque-vacances.

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bressuire.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Le Paraclet	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Tarn.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Carpentras.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Orange.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Nature La Roche-sur-Yon.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Vosges.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des terres de l'Yonne.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Lycée horticole de Grenoble Saint-Ismier.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Centre de formation professionnelle et de promotion agricole Yssingeaux.	Chèque-vacances.
Lycée professionnel agricole du Haut-Anjou.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement agricole et du paysage Lyon-Dardilly-Ecully.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Lycée professionnel agricole Brette-les-pins.	Chèque-vacances.
Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole de Toulouse-Auzeville.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParis-Tech)	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires
Institut de recherche pour le développement.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Chèque-vacances ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Agence du service civique.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Vert Azur Antibes	Chèque-vacances.

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Saint Remy de Provence	Chèque-vacances.
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Fontaines Sud Bourgogne	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Pontivy	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Ecole Nationale d'Industrie Laitière de Besançon-Mamirolle (ENIL)	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE)	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Parc National de Guadeloupe	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et réseau des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
Institut d'Administration des Entreprises (IAE) Paris Sorbonne	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole de l'Air	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Musée Quai Branly	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC)	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Agro Sup Dijon	CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (ENVToulouse)	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
École Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg (ENGEES Strasbourg)	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
ONIRIS Nantes	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
EPL Tulle-Naves	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ;
EPLEFPA Beaune	Chèque-vacances
EPLEFPA Nantes	Chèque-vacances
EPL Saint Lô-Thère	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat
AgriCampus LAVAL	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
EPLEFPA Meuse	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
EPLEFPA Douai	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ;
EPLEFPA Ribecourt	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat
EPL Yvetot	Chèque-vacances
CFA-CFPPA Deux Sèvres	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
EPLEFPA Brie Comte Robert	Chèque-vacances
VETAGRO SUP Lyon Marcy	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (*LADOM*)	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Bibliothèque Nationale de France	Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Centre des Monuments Nationaux	Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
École nationale supérieure de la photographie d'Arles	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Institut National de recherches Archéologiques Préventives	Chèque-vacances.
Musée du Louvre	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Musée d'Orsay et de l'Orangerie	Chèque-vacances ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Musée de Versailles	Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
INRAE	Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches.
SUPMECA - ISMEP	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Réseau CANOPE	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches.
Agence nationale pour la cohésion des territoires ANCT	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Parc national des forêts	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat.
INSTITUT AGRO	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Agro Paris Tech	Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
EPLEFPA LA ROQUE JACQUES CHIRAC	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
EPLEFPA HORTI EVREUX	Chèque-vacances
EPLEFPA TARBES	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat.
EPLEFPA SEINE MARITIME	Chèque-vacances
EPLEFPA La Cazotte	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans
EPLEFPA SAINT LO	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat.
EPLEFPA SAINT GAUDENS	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat.
EPLEFPA LE ROBILLARD	Chèque-vacances
EPLEFPA SURGERES	Chèque-vacances ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat
EPLEFPA MACON DAVAYE	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
EPLEFPA de Brioude-Bonnefont	Chèque-vacances
Château de Versailles	Aide à l'installation des personnels de l'Etat
Mobilier National de France	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
FranceAgriMer (FAM)	Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale
EPL Bourg-en-Bresse	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans
EPLEFPA DE DURDAT-LAREQUILLE	Dispositifs de logements temporaires ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale
EPLEFPA DE BOURCEFRANC	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
EPLEFPA de Bourges - Le Subdray	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
EPLEFPA QUETIGNY PLOMBIERES LES DIJON	Chèque-vacances
EPLEFPA de l'EURE	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans
EPLEFPA CHATEAULIN-MORLAIX-KERLIVER	Chèque-vacances
EPLEFPA Lons le Saunier Mancy	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale
EPLEFPA du LOIRET	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Aide à l'installation des personnels de l'Etat
EPLEFPA CAHORS	Chèque-vacances
EPLEFPA du Lot et Garonne	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans
EPLEFPA AVIZE	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans
EPLEFPA de l'OISE	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans
EPLEFPA de Perpignan-Roussillon	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans
EPLEFPA Belleville	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Chèque-vacances.
EPL de TOURNUS	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans
EPLEFPA la Bretonnière	Chèque-vacances
EPLEFPA ST-GERMAIN-EN-LAYE	Chèque-vacances
Institution nationale des invalides (INI)	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ;
Institution nationale des invalides (CERAH-WOIPPY)	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ;
Caisse nationale de sécurité sociale (CNMSS)	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances
Institut Polytechnique de Paris (IP Paris)	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP)	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE)	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ;
EPLEFPA TERRE D'HORIZON	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
EPLEFPA THIERACHE VERVINS	Chèque-vacances
EPLEFPA CARCASSONNE CAMPUS TERRE ET NATURE	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances
EPLEFPA HAUTES TERRES	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
EPLEFPA MERDRIGNAC	Chèque-vacances
EPLEFPA SAINT HILAIRE DU HARCOUET	Chèque-vacances
EPLEFPA NEVERS COSNE PLAGNY	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances
EPLEFPA THURE	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives à l'exception des CREPS de Toulouse, Montpellier, Hauts-de-France, Nancy et Bordeaux	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
CREPS de Toulouse	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
CREPS de Montpellier	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
CREPS des Hauts de France	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
CREPS de Nancy	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
CREPS de Bordeaux	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
ARPE (Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi)	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
APIJ (Agence publique pour l'immobilier de la justice)	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux)	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
CNOUS (Centre national des œuvres universitaires et scolaires)	Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Sciences Po Toulouse	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Agence bibliographique de l'enseignement supérieur	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 28 décembre 2023 portant approbation du règlement intérieur de l'Institut national du service public

NOR : *PRMG2335193A*

La Première ministre,

Vu le décret n° 2021-1556 du 1er décembre 2021 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ;

Vu le décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut national du service public en date du 23 novembre 2023,

Arrête :

Art. 1er. – Le règlement intérieur de l'Institut national du service public tel qu'il figure au document annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. – L'arrêté du 4 décembre 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole nationale d'administration est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024, sauf en ce qui concerne les élèves, stagiaires et bénéficiaires des formations ayant commencé leur scolarité, stage ou formation avant le 1er janvier 2024 pour lesquels les dispositions de l'arrêté du 4 décembre 2015 précité demeurent applicables.

Art. 4. – La déléguée interministérielle de l'encadrement supérieur de l'Etat, la directrice générale de l'administration et de la fonction publique et la directrice de l'Institut national du service public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

Pour la Première ministre et par délégation :
La directrice, adjointe à la secrétaire générale du Gouvernement,
A. Bretonneau

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DU SERVICE PUBLIC

TITRE Ier

DE LA FORMATION DES ÉLÈVES ISSUS DES CONCOURS

CHAPITRE 1er

ORGANISATION DE LA FORMATION INITIALE

Article 1er

La durée de la formation initiale est de 24 mois. La formation initiale commence, au plus tard, 6 mois après la proclamation des résultats des concours d'entrée, à une date fixée par décision du directeur de l'Institut.

Les dates d'ouverture et de clôture de la formation initiale ainsi que celles des congés des élèves sont fixées par le directeur de l'Institut.

La formation initiale des élèves issus des concours ouverts de la voie générale et de la voie « Orient » se déroule notamment au sein de l'Institut et sur les lieux de stages et missions. La formation initiale des élèves issus des concours de la voie « Orient » peut se dérouler, pour une durée définie par le directeur de l'Institut, au sein du ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères.

Article 2

La formation initiale a pour objectif de former les futurs cadres supérieurs de l'Etat aux grands enjeux de l'action publique et de permettre l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de cadre supérieur de l'Etat.

La formation initiale est composée de périodes d'enseignements, communs et d'approfondissement, de stages et de missions qui comprennent :

– les enseignements communs effectués notamment pour partie avec des élèves d'autres écoles de service public, dans le cadre du tronc commun des écoles du service public ;
– les enseignements d'approfondissement ;
– les stages ;
– les missions de courte durée au sein d'entités publiques ou privées (administration centrale, services au contact avec le public, entités locales au cours de la mission d'ouverture en territoire). La diversité des missions possibles vise à découvrir de nouvelles structures de l'action publique et de nouveaux modes d'intervention en entrant, dans le détail du déploiement d'une politique publique.

Un parcours individuel de professionnalisation est proposé aux élèves. Il se déroule tout au long de la formation initiale et comprend, notamment, un accompagnement par des professionnels certifiés et la préparation du projet professionnel dans le cadre du conseil de professionnalisation.

Article 3

Les compétences développées dans le cadre des enseignements, des stages et des missions sont définies en lien avec les référentiels de compétences managériales et transverses de la Délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Le programme de formation initiale fait l'objet d'un référentiel de formation et d'une maquette pédagogique qui en précisent les contenus. Les détails pratiques seront précisés par décision du directeur de l'Institut.

Article 4

Les enseignements, communs et d'approfondissement, sont problématisés au regard des enjeux de l'action publique et visent l'acquisition et le développement des compétences du référentiel de formation. Les différents enseignements dispensés aux élèves se déclinent dans une logique de progressivité des apprentissages.

La liste des enseignements d'approfondissement est fixée par décision du directeur de l'Institut.

L'affectation d'un élève dans un enseignement d'approfondissement est fixée par le directeur après consultation de l'élève et des directions de l'Institut.

Les élèves reçoivent un enseignement d'éducation physique et sportive.

L'enseignement de langues a pour objectif de permettre à chaque élève l'utilisation d'une à deux langues vivantes dans un contexte professionnel.

Les langues enseignées à l'Institut au titre de la première langue vivante sont l'anglais, l'allemand et l'espagnol. Seul l'anglais est enseigné avant la période de stages et missions.

Les enseignements de langue sont organisés sous réserve d'un effectif raisonnable défini par le directeur de l'Institut. Une dispense de l'enseignement de l'anglais peut être sollicitée par les élèves auprès du directeur de l'Institut, qui établit la liste des élèves dispensés au regard du niveau de langue détenu. Cette dispense n'exonère pas l'élève concerné de se présenter aux éventuelles évaluations.

Une décision du directeur de l'Institut établit chaque année la liste des langues enseignées au titre de la seconde langue vivante et la liste des élèves autorisés à suivre ces enseignements de langue. Seules les langues enseignées peuvent faire l'objet d'une évaluation.

Article 5

L'institut propose aux élèves qui le souhaitent de débuter un doctorat lors de leur formation initiale. Ce choix du parcours doctoral implique l'inscription en thèse de l'élève volontaire dans une école doctorale dépendant d'une Université et la construction d'un projet de recherche supervisé par la direction de la recherche de l'Institut et les administrations concernées.

Article 6

Les stages et les missions placent les élèves en situation de responsabilité et les familiarisent avec des environnements professionnels variés :

– le stage dans un contexte international ;
– le stage en territoire ;
– la mission de conception des politiques publiques en administration centrale ;
– la mission dans un service au contact avec le public ;
– la mission d'ouverture en territoire qui se déroule dans une structure à dimension locale du secteur public ou privé, située dans le département d'affectation du stage en territoire.

Les élèves sont affectés en stage et en mission par décision du directeur de l'Institut, sur proposition du directeur chargé des stages et de l'accompagnement des élèves, après consultation des élèves par cette direction.

Les consultations ont pour objectif de recueillir les contraintes personnelles des élèves et leurs vœux quant à leurs univers et thématiques de stage et de mission. Avant l'affectation décidée par décision du directeur de l'Institut, la mission dans un service au contact avec le public et la mission d'ouverture en territoire font l'objet d'une proposition de l'élève que la direction de l'Institut peut valider, amender ou refuser.

L'affectation en stage des élèves est accompagnée d'un document de cadrage adressé par le directeur de l'Institut ou son représentant au maître de stage. Ce document contient les référentiels mentionnés à l'article 3 du présent règlement intérieur et indique la nature des objectifs fixés par l'Institut ainsi que les critères et les modalités d'évaluation des élèves. Il est communiqué aux élèves avant leur affectation en stage.

Durant les stages et les missions, les élèves sont placés sous l'autorité de leur maître de stage ou de mission. Ils sont tenus de résider dans le lieu où se déroule leur stage ou leur mission, ou à proximité.

A titre exceptionnel et dûment justifiée, une demande de dérogation sur la résidence dans le lieu de stage ou de mission, peut être sollicitée auprès du directeur chargé des stages et de l'accompagnement des élèves.

Article 7

Durant la formation initiale, les élèves suivent un parcours individuel de professionnalisation destiné à les accompagner et les aider à élaborer leur projet professionnel.

Ce parcours inclut plusieurs dispositifs d'accompagnement, notamment :

– un suivi individuel par les directions de l'Institut ;
– un conseil de professionnalisation ;
– des séances individuelles avec un professionnel certifié.

L'ensemble des parties prenantes à ces dispositifs sont soumises aux obligations de confidentialité.

Article 8

Le conseil de professionnalisation a pour mission d'accompagner les élèves, tout au long du cursus, dans la définition de leur projet professionnel et la préparation de la procédure de sortie.

Le conseil de professionnalisation est une instance collégiale présidée par un de ses membres.

Les membres du conseil de professionnalisation et son président sont nommés par le directeur de l'Institut pour une durée de 2 ans, correspondant à une promotion. Les membres qui le souhaitent peuvent demander le renouvellement de leur participation au conseil pour la promotion suivante ou pour une promotion ultérieure.

Chaque membre du conseil est tenu à des obligations, notamment de confidentialité, d'impartialité et de neutralité. Il peut être mis fin à sa fonction à tout moment en cas de non-respect de ces obligations.

Un membre démissionnaire en informe sans délai et par écrit le directeur de l'Institut, qui procède à son remplacement.

Le changement de fonctions d'un membre du conseil ne met pas fin à sa participation à cette instance, sauf à ce que les nouvelles fonctions de l'intéressé soient incompatibles avec cette participation.

Les nominations des membres du conseil sont rendues publiques par tout moyen approprié.

Le président est garant du fonctionnement du conseil et de l'égalité de traitement entre les élèves. Pour chaque promotion, il établit un rapport à l'attention du directeur de l'Institut.

Le conseil de professionnalisation est constitué de groupes composés d'au moins trois membres. Ces groupes sont chargés du suivi individuel des élèves.

Chaque élève est affecté à un groupe du conseil par le directeur de l'Institut. Chaque groupe rencontre les élèves qui lui sont affectés au moins trois fois au cours de la formation initiale. Les membres du groupe apportent collectivement conseils et avis aux élèves pour la construction de leur parcours et de leur projet professionnel.

Au sein d'un groupe, chaque membre est nommé référent d'un ou plusieurs d'élèves. Les référents sont les interlocuteurs privilégiés des élèves qu'ils suivent et qu'ils accompagnent tout au long du cursus.

Les membres de chaque groupe peuvent être destinataires des productions et évaluations des élèves dont ils ont en charge le suivi.

Les membres du conseil de professionnalisation ne peuvent pas participer directement, au sein de leurs administrations et institutions respectives, au processus de recrutement des élèves de l'Institut mentionné au chapitre 4 du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public.

Chapitre II

ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET DÉCLARATION D'APTITUDE

Article 9

L'évaluation des compétences s'effectue tout au long du cursus de formation initiale, durant les périodes d'enseignements, communs et d'approfondissement, ainsi que durant les stages et missions.

Une autoévaluation des compétences de l'élève fondée sur le référentiel de formation est proposée au début du cursus de formation. L'autoévaluation fait l'objet d'un échange oral de l'élève avec au moins deux membres issus de directions différentes de l'Institut.

Les évaluations peuvent, tout au long du cursus, prendre la forme d'évaluations formatives permettant à l'élève de suivre son développement de compétences et d'identifier des objectifs de progression ou d'évaluations sommatives qui constatent le niveau d'acquisition de la compétence.

Hormis les cas où la compétence n'est pas évaluée, il existe quatre niveaux de maîtrise de la compétence :

– niveau 1 – non acquis ;
– niveau 2 – en cours d'acquisition ;
– niveau 3 – acquis ;
– niveau 4 – dépasse les attentes.

Les évaluations se fondent notamment pour les enseignements sur des mises en situation et pour les stages et missions sur des observations en situation professionnelle.

Article 10

L'évaluation est individuelle et peut se dérouler dans le cadre d'un exercice collectif. L'évaluation est réalisée par les enseignants permanents de l'Institut, les intervenants extérieurs nommés par le directeur de l'Institut et les membres des directions chargées de la formation, des stages et de l'accompagnement des élèves et de la recherche. Le conseil d'apprentissage suit la progression des élèves dans leur acquisition de compétences et valide leur niveau de maîtrise.

La langue vivante obligatoire ainsi que la deuxième langue choisie au titre d'un approfondissement sont chacune évaluées en fonction du niveau atteint par les élèves par rapport au cadre européen commun de référence (CECR).

Article 11

Les stages et les missions font l'objet d'une évaluation des compétences. Durant chacun des stages, les élèves bénéficient d'une visite d'un cadre de l'Institut qui comporte une évaluation de leurs compétences sur la base des référentiels mentionnés à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Cette visite permet d'observer l'élève en situation professionnelle et donne notamment lieu à au moins trois entretiens individuels avec des personnes choisies par l'élève dans son entourage professionnel au cours du stage, et comprenant le responsable sous l'autorité duquel l'élève est placé.

Le nombre d'entretiens est équivalent pour les élèves de la même promotion. La visite de stage dresse un premier bilan du stage, restitué individuellement à l'élève, afin de l'accompagner dans son évolution professionnelle, de le conseiller et de l'évaluer.

A l'issue de chaque stage, l'élève fournit une production de stage soumise au visa du maître de stage. Les missions peuvent faire l'objet d'une production par l'élève soumise au visa du responsable de la mission.

Une évaluation individuelle orale des acquis des stages et des missions peut être organisée à l'issue de l'année de stage et de missions.

Article 12

Le conseil d'apprentissage est une instance permettant de suivre la progression des élèves dans leur acquisition de compétences. Sur la base des évaluations formatives, il formule des recommandations d'apprentissage et, sur la base des évaluations sommatives, valide le niveau de maîtrise des compétences.

Le conseil d'apprentissage se réunit au moins trois fois durant le cursus de formation initiale pour :

– dresser le bilan des périodes d'enseignements ou de stages et missions, en s'appuyant sur les éléments recueillis lors de celles-ci, et notamment les évaluations formatives et sommatives ;
– accompagner l'élève à construire une trajectoire individuelle de progression dans l'acquisition des compétences, en indiquant des objectifs d'apprentissage et des recommandations pour les différentes périodes de formation, et en proposant le cas échéant les dispositifs d'accompagnement et de soutien pertinents ;
– valider le niveau de maîtrise de chaque compétence, par élève, sur la base des évaluations sommatives.

Le conseil d'apprentissage est présidé par le directeur de l'Institut ou son représentant. Le conseil est composé d'un ou des représentants des directions de l'Institut parties prenantes à la formation initiale des élèves. Des personnalités extérieures peuvent être associées à ses travaux. La liste des personnalités extérieures est établie par le directeur de l'Institut ou son représentant.

Après chaque conseil, les élèves bénéficient d'un retour individuel. A la demande de l'élève ou du conseil d'apprentissage, un représentant du conseil peut s'entretenir avec l'élève.

Article 13

Dans le cas où un élève aurait été empêché de participer à une évaluation pour une raison majeure, notamment de grossesse ou de santé justifiée par un certificat médical établi par un médecin agréé, le directeur de l'Institut peut décider, après consultation du conseil d'apprentissage, de reporter l'évaluation de l'élève concerné ou si ce report est impossible au regard des conditions de déroulement de la formation, de l'en dispenser.

En cas de report, le directeur de l'Institut impose à l'élève une nouvelle évaluation, dans les mêmes conditions ou par tout autre moyen d'évaluation.

En cas de dispense, le conseil d'apprentissage peut décider de ne pas attribuer à l'élève un niveau de maîtrise à une ou plusieurs compétences.

Article 14

Le président ainsi que les membres du comité d'aptitude défini à l'article 18 du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public sont nommés par le directeur de l'Institut pour chaque promotion. Ils peuvent être nommés une seconde fois dans leur fonction pour une autre promotion.

Ne peuvent être nommés en qualité de membre du comité d'aptitude, les membres des jurys des épreuves orales des concours d'entrée à l'Institut dont sont issus les élèves de la promotion concernée, les personnels de l'Institut, les membres du conseil de professionnalisation ni les personnes qualifiées du conseil d'apprentissage de la promotion concernée.

Les membres du comité d'aptitude ne peuvent pas participer directement, au sein de leurs administrations et institutions respectives, au processus de recrutement des élèves de l'Institut mentionné au chapitre 4 du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public.

Le président et les membres du comité sont soumis aux obligations d'indépendance, d'impartialité, de neutralité et de confidentialité. Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment, par le directeur de l'Institut, en cas de manquement aux présentes obligations.

L'appréciation de l'aptitude des élèves définie à l'article 19 du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public s'appuie sur l'audition des membres des instances d'évaluation, du directeur de l'Institut et de l'élève sur la base d'un dossier comprenant :

- les évaluations et appréciations recueillies pendant les stages et missions mentionnées à l'article 11 du présent règlement intérieur ;
- les évaluations et appréciations recueillies durant les périodes d'enseignements ;
- l'avis motivé de la direction de l'Institut sur le déroulement du programme de formation initiale de l'élève.

Dans le cadre de l'appréciation de l'aptitude des élèves, le comité peut également recevoir en entretien des cadres de l'Institut en charge de la formation initiale et un ou plusieurs responsables de stages le cas échéant, ainsi que, à la demande de l'élève concerné, des membres de la délégation des élèves.

Pour tout élève dont l'aptitude est appréciée par le comité, une procédure contradictoire est mise en place. L'élève est informé de son droit à obtenir la communication intégrale de son dossier et de la date de son audition quinze jours au moins avant celle-ci. Il peut transmettre par écrit, ses observations préalablement à son audition par le comité et se faire assister par la personne de son choix.

Le comité d'aptitude ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins trois de ses membres dont le président. La procédure de vote au sein du comité a lieu à main levée, à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 20 du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public, le comité d'aptitude se prononce selon les modalités décrites au présent article du règlement intérieur. Toutefois, sur demande justifiée, l'élève peut être dispensé d'audition.

Chapitre III

Nomination dans les corps de sortie et affectation des élèves dans les emplois à l'issue de leur formation initiale

Article 15

La commission chargée du suivi de la procédure d'appariement des élèves, mentionnée à l'article 23 du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public, assure la régularité et le bon déroulement de cette procédure. Elle veille notamment à la transparence des informations transmises et à l'égalité de traitement des élèves par les administrations et les institutions d'emploi.

Elle est composée :

- de quatre personnalités qualifiées en matière d'action publique et de ressources humaines, dont une assure la présidence ;
- du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- du délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat ou son représentant.

Ne peuvent être nommés en qualité de membre de la commission de suivi, les agents de l'Institut, les membres du comité d'aptitude, les membres du conseil de professionnalisation, ainsi que les personnes ayant vocation à prendre part au processus mentionné au présent chapitre.

Article 16

Le dossier mentionné à l'article 25 du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public comprend la présentation générale de l'organisation dans laquelle les emplois sont proposés, dont au minimum :

- une présentation des missions et de l'organisation, notamment celles de la direction d'accueil et un organigramme ;
- une présentation du corps d'accueil, incluant :
  - des éléments statistiques sur les effectifs, leur répartition par position statutaire et les flux de recrutement pendant les cinq dernières années ;
  - des éléments sur la politique menée en matière de gestion de ce corps, parmi lesquels figurent des indications sur le traitement et le régime indemnitaire moyens servis à la sortie de l'Institut, ainsi que quatre, dix et quinze années après l'entrée dans le corps ;
- une description des métiers et des principales fonctions du corps de la juridiction concernée, ou s'agissant d'un département ministériel, d'un service déconcentré, d'une autorité ou de la collectivité ou d'un établissement public, de chaque direction ou d'un service offrant des postes ;
- une présentation des parcours et des profils de carrières possibles, accompagnée d'exemples précis de parcours d'anciens élèves de l'Institut national du service public, affectés dans la juridiction ou dans chaque direction ou service offrant des postes, à leur sortie de l'Institut et à différentes étapes de leur carrière, notamment quatre, dix et quinze années après l'entrée dans le corps ;
- le cas échéant, tout élément complémentaire permettant aux élèves de disposer d'une vision globale de l'environnement de travail de l'administration ou de l'institution d'emploi.
- le dossier comprend également une description de chaque emploi proposé notamment au travers des éléments suivants :
  - la dénomination de l'emploi à pourvoir, notamment sa nature et son niveau hiérarchique ;
  - la description des missions exercées dans le cadre de l'emploi ;
  - les compétences requises au regard du référentiel mentionné à l'article 3 et incluant le niveau de maîtrise attendu ;
  - un exemple de dossier traité ou à traiter dans le cadre de l'emploi proposé ;
  - la description des moyens de la structure d'accueil.

Article 17

Le dossier mentionné à l'article 26 du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public comprend :

- la liste des compétences que l'élève estime avoir acquises avant la formation initiale et grâce à celle-ci et leur niveau d'acquisition, choisies au sein d'une liste préétablie au regard des référentiels mentionnés à l'article 3 du présent règlement intérieur. S'agissant de la voie générale, la commission de suivi peut demander aux élèves de compléter leur dossier et leur liste de choix si elle ne comporte pas le nombre minimum d'emplois ou de supprimer les éléments permettant leur identification ;
- la présentation du projet professionnel, les formations antérieures à l'entrée à l'Institut, les motivations pour le poste et l'administration et institution d'emploi souhaitée qui ne doivent pas permettre d'identifier l'élève.
- Un dossier type, en format papier ou numérique, est transmis aux élèves au moins un mois avant la communication des dossiers mentionnées à l'article 25 du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public.

Article 18

Chaque élève transmet à l'Institut, dans un délai de huit jours, à compter de la communication des dossiers mentionnés à l'article 25 du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public, un dossier comportant les éléments mentionnés dans le présent règlement intérieur.

Ce délai est réduit à trois jours ouvrés pour les élèves qui n'ont pas fait l'objet d'un appariement, prévu aux articles 26 à 30 du décret précité.

Article 19

Dans l'année suivant leur affectation, les élèves peuvent bénéficier d'une période complémentaire d'enseignements délivrés par l'Institut.

TITRE II

LES AUTRES FORMATIONS

CHAPITRE Ier

DES CYCLES INTERNATIONAUX

Section I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20

Deux cycles de plus de six mois peuvent être ouverts chaque année à des ressortissants étrangers :

– le cycle international long, d'une durée comprise entre douze et seize mois, comporte la participation à une partie de la scolarité des élèves admis par la voie des concours ;
– le cycle international de perfectionnement, d'une durée de huit à dix mois, est organisé pour partie conjointement avec les enseignements dispensés dans le cadre du cycle supérieur de perfectionnement des administrateurs. Il comporte par ailleurs un stage et des enseignements.

Ils peuvent être précédés d'une période préparatoire et peuvent comporter des enseignements complémentaires en vue notamment de la préparation des diplômes qui les sanctionnent.

Article 21

L'Institut propose, chaque année, un programme de cycles internationaux spécialisés d'administration publique d'une durée comprise entre une et six semaines. Destinés principalement à des fonctionnaires étrangers, ils peuvent être ouverts à d'autres catégories de participants.

Article 22

Le directeur de l'Institut peut ouvrir un cycle à son initiative ou pour répondre à une demande du ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères, d'un partenaire français ou étranger ou d'une organisation internationale.

Article 23

Les dates d'ouverture et de clôture des cycles, visés à l'article 20 du présent règlement intérieur, ainsi que les périodes d'enseignement, de stage ou de congés sont fixées par décision du directeur de l'Institut.

Article 24

Les candidats aux cycles mentionnés à l'article 20 du présent règlement intérieur font l'objet d'une procédure de sélection conduite en collaboration entre l'école et le réseau diplomatique français. Cette procédure comporte des tests écrits et des entretiens. Elle vise à vérifier la maîtrise du français, les qualités de réflexion, les connaissances et, le cas échéant, les compétences professionnelles ainsi que la motivation des candidats.

Les décisions d'admission sont prononcées par le directeur de l'école. Elles sont notifiées à l'intéressé et à l'ambassade de France concernée.

Article 25

Le directeur arrête, le cas échéant, la procédure de sélection applicable aux autres cycles.

Article 26

La langue de travail est le français. Toutefois, certains cycles peuvent faire l'objet d'interprétations et de traductions. Quand l'intérêt pédagogique ou de la coopération administrative dans le domaine international le justifie, tout ou partie d'un cycle peut être organisé dans une autre langue. Les cycles organisés à l'étranger peuvent être réalisés dans la langue souhaitée par le pays d'accueil.

Article 27

Lorsque leur couverture civile et sociale n'est pas assurée par une bourse du gouvernement français, les candidats admis aux cycles internationaux doivent, dès leur arrivée :

– contracter une assurance responsabilité civile et maladie - accident pour la durée de leur cycle (en France et à l'étranger) et en fournir l'attestation au service gestionnaire de l'Institut ;
– faire la preuve qu'ils sont médicalement aptes à suivre la scolarité choisie au moyen d'un certificat établi par un médecin agréé par l'ambassade de France ou l'école et transmis au service gestionnaire de l'Institut.

Le non-respect de l'une de ces conditions entraîne l'annulation de la décision d'admission.

Section II

LE CYCLE INTERNATIONAL LONG

Article 28

Ce cycle s'adresse à des hauts fonctionnaires étrangers en début de carrière, et exceptionnellement à des étudiants en fin de second cycle universitaire qui se destinent au secteur public. Il dispense une formation généraliste.

Les dates d'ouverture et de clôture du cycle international long, ainsi que le contenu, la nature, les périodes d'enseignement, de stage ou de congés et les modalités des évaluations sont fixés par décision du directeur de l'Institut.

La formation est sanctionnée par un diplôme international d'administration publique avec la mention « cycle international long ». Le diplôme est délivré par le directeur de l'Institut, au vu de l'ensemble des résultats et évaluations dont chaque élève a fait l'objet.

Les candidats ne doivent pas posséder la nationalité française, ni avoir engagé une procédure d'acquisition de la nationalité française durant toute la procédure de candidature.

Section III

LE CYCLE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT

Article 29

Ce cycle s'adresse à des hauts fonctionnaires étrangers auxquels il dispense une formation généraliste qui peut être complétée par des parcours spécialisés.

Les dates d'ouverture et de clôture du cycle international de perfectionnement, ainsi que le contenu, la nature, les périodes d'enseignement, de stage ou de congés et les modalités des évaluations sont fixés par décision du directeur de l'Institut.

La formation est sanctionnée par un diplôme international d'administration publique avec la mention « cycle international de perfectionnement ».

Le diplôme est délivré par le directeur de l'Institut, au vu de l'ensemble des résultats et évaluations dont chaque élève a fait l'objet.

Les candidats ne doivent pas posséder la nationalité française, ni avoir engagé une procédure d'acquisition de la nationalité française durant toute la procédure de candidature.

Section IV

FORMATIONS DIPLÔMANTES PROPOSÉES AUX ÉLÈVES DES CYCLES INTERNATIONAUX

Article 30

Des parcours de masters, en partenariat avec des universités ou des grandes écoles accréditées, dans les conditions fixées aux articles L. 613-1 et L. 613-2 du code de l'éducation, conformément à l'article 45 du présent règlement intérieur, sont organisés par l'Institut au bénéfice des élèves du cycle international long et du cycle international de perfectionnement.

Section V

DES PROGRAMMES INTERNATIONAUX

Article 31

Des programmes internationaux courts sont proposés chaque année sur différentes thématiques en lien avec les priorités d'action de l'Institut.

Ces formations, organisées en français ou en anglais, sont ouvertes aux publics internationaux uniquement. Elles donnent lieu à la délivrance d'attestations de participation aux auditeurs qui les ont suivies.

Chapitre II

DES FORMATIONS EUROPÉENNES

Article 32

L'Institut organise des formations continues sur les questions européennes notamment pour préparer aux carrières européennes et sur tous sujets de politiques et de gouvernance européennes.

Ces différentes formations donnent lieu à la délivrance de certificat ou d'attestation aux auditeurs qui les ont suivies.

Article 33

L'Institut, à la demande d'écoles de service public, définit et met en œuvre des modules de formation dans les domaines européens relevant de ses compétences, s'inscrivant dans les cursus de formation initiale et continue de ces écoles.

Article 34

L'Institut complète son offre de formations par la participation à des activités d'expertise, de publication et à des manifestations sur des sujets européens.

Article 35

L'Institut organise un cycle annuel dénommé « le cycle des hautes études européennes » (CHEE) qui s'adresse aux décideurs des secteurs publics et privés, aux cadres des organisations non gouvernementales et aux élus, français ou ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

L'objectif de cette formation est d'approfondir leurs connaissances des enjeux et des processus de décision, ainsi que de maîtriser les politiques de l'Union européenne.

Chaque promotion est parrainée par une personnalité européenne choisie par le directeur de l'Institut.

Le CHEE comporte un comité scientifique dont les membres sont nommés par le directeur de l'Institut. Ce dernier nomme également un ou des coordonnateurs pédagogiques pour une période déterminée.

L'Institut fixe les règles et modalités de fonctionnement de cette formation dans le règlement intérieur du CHEE.

Les auditeurs du cycle sont nommés par le directeur de l'Institut après avis du comité de sélection.

Article 36

Des préparations aux procédures de recrutement des institutions européennes sont mises en place par l'Institut, en présentiel ou à distance, à l'intention des ressortissants de l'ensemble des pays de l'Union et des pays candidats à l'adhésion.

Chapitre III

de la formation professionnelle tout au long de la vie

Section I

LE CYCLE SUPÉRIEUR DE PERFECTIONNEMENT DES ADMINISTRATEURS

Article 37

Ce cycle, organisé chaque année, s'adresse aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 2-2° du décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat, auxquels il dispense une formation généraliste de préparation à leurs nouvelles fonctions.

Section II

LE CYCLE D'INTÉGRATION DES OFFICIERS

Article 38

Ce cycle, organisé chaque année sur le fondement de l'article L. 4139-2 du code de la défense, s'adresse aux officiers recrutés dans le corps des administrateurs de l'Etat et pour lesquels l'Institut organise une formation généraliste de préparation à leurs nouvelles fonctions. Sa durée est de quatre mois.

La formation des officiers comporte des périodes d'enseignements, dont certaines sont communes avec le cycle visé à l'article 37 du présent règlement intérieur, des périodes de stages, qui font chacun l'objet d'un rapport.

Une commission d'évaluation, dont les membres sont nommés par le directeur de l'Institut, rédige une appréciation à l'issue d'un entretien individuel de fin de scolarité.

Section III

LES ACTIONS DE FORMATIONS LIÉES À LA PRISE DE RESPONSABILITÉ

Article 39

A la demande de la Délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, l'Institut organise des séminaires de management pour les directeurs d'administration centrale nouvellement nommés.

Article 40

A la demande de la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, l'Institut organise des séminaires interministériels de management pour les sous-directeurs et les chefs de service d'administration centrale nouvellement nommés.

Article 41

L'Institut peut organiser toute action de formation permanente liée à la prise de responsabilité, à la demande des administrations centrales ou déconcentrées de l'Etat, des services d'inspection générale ou de contrôle, des collectivités territoriales, des assemblées parlementaires ainsi que de tout organisme public ou privé.

Article 42

La durée, le lieu, les contenus, les dates de réalisation, les conditions financières et les modalités de mise en œuvre des séminaires, stages ou actions de formation visés aux articles 37 à 41 du présent règlement intérieur sont déterminés d'un commun accord entre l'Institut et le donneur d'ordre.

Section IV

LES AUTRES ACTIONS DE FORMATION

Article 43

Le programme est arrêté chaque année sur décision du directeur de l'Institut. Les admissions dans chacune des autres actions de formation sont prononcées par le directeur de l'Institut.

Les contenus, la durée, le lieu, les dates de réalisation, les conditions financières et les modalités de mise en œuvre des actions sont fixés par décision du directeur de l'Institut.

Article 44

Le directeur de l'Institut peut ouvrir une formation spécifique à son initiative ou en réponse à une demande directe ou par soumission à appel d'offres.

Les contenus, la durée, le lieu, les dates de réalisation, les conditions financières et les modalités de mise en œuvre des formations spécifiques sont fixés par décision du directeur de l'Institut.

Section V

LES FORMATIONS DIPLÔMANTES

Article 45

L'Institut propose seul ou en partenariat avec des universités ou grandes écoles accréditées, dans les conditions fixées aux articles L. 613-1 et L. 613-2 du code de l'éducation, des formations diplômantes ouvertes aux élèves des cycles internationaux et à des participants extérieurs, dans les conditions de sélection prévues par chacune d'entre elles.

Article 46

Avec l'accord écrit de l'auteur et sauf opposition explicite du jury de soutenance, le directeur de l'Institut peut décider d'autoriser la publication de tout ou partie du mémoire.

CHAPITRE IV

PARTICIPATION AUX FINANCEMENTS DES FORMATIONS DU TITRE II

Article 47

Les formations visées par le présent titre peuvent être ouvertes aux inscriptions individuelles.

Elles sont subordonnées à l'acquittement de frais d'inscription ou de scolarité dont le montant est fixé par décision du directeur de l'Institut, par délégation du conseil d'administration.

Les formations visées par le présent titre peuvent être organisées sur la base de conventions, signées par le directeur de l'Institut avec un donneur d'ordre, qui précisent les bénéficiaires des formations, leur contenu et leurs modalités de mise en œuvre ainsi que le coût à la charge du donneur d'ordre.

Le directeur de l'Institut, par délégation du conseil d'administration, peut exonérer partiellement ou totalement des frais de scolarité ou d'inscription.

Article 48

Les candidats admis aux formations visées par le présent titre doivent, dès le début de la formation, régler personnellement les frais d'inscription ou de scolarité à l'Institut national du service public, ou produire la preuve qu'un organisme tiers les prend en charge. Le non-règlement des frais d'inscription ou de scolarité entraîne l'annulation de la décision d'admission.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES, AUDITEURS, STAGIAIRES DES CYCLES PRÉPARATOIRES ET ÉTUDIANTS DES CLASSES PRÉPAS TALENTS

CHAPITRE 1er

REPRÉSENTATION

Section I

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES ISSUS DES CONCOURS ET DU CYCLE INTERNATIONAL LONG

Article 49

Les élèves issus des concours et du cycle international long sont représentés auprès du directeur de l'Institut par une délégation composée de sept élèves de chaque promotion.

Article 50

Les élèves issus des concours élisent cinq délégués, les élèves du cycle international long en élisent deux.

Ces délégués sont élus au scrutin de liste secret et à la représentation proportionnelle, avec attribution des sièges restants selon le système du plus fort reste.

Les listes comportent cinq noms pour les élèves issus des concours et deux noms pour les élèves du cycle international long et ne peuvent faire l'objet d'aucune adjonction, ni de suppression de noms, ni de modification de l'ordre de la liste.

Le vote par procuration pour l'élection des délégués est autorisé dans la limite de deux mandats par électeur. Sont seuls autorisés à voter par procuration les élèves en mission, en stage ou en congé régulier, ou empêchés par toute autre raison constatée par le directeur de l'Institut ou son représentant.

Article 51

Les délégués sont élus au cours du premier mois de leur formation. Leur mandat dure jusqu'à la fin de la formation initiale.

Les délégués des élèves issus des concours et du cycle international long procèdent immédiatement après leurs élections à la désignation de leurs représentants au conseil d'administration de l'Institut qui sont nommés par une décision du directeur de l'Institut.

Tout élève qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion prévue au 3° des articles 70 et 75 du présent règlement intérieur est inéligible ou perd de plein droit et définitivement la qualité de délégué.

En cas d'inéligibilité ou de démission, il est pourvu au remplacement du membre défaillant par le suivant sur la liste.

Après épuisement de la liste, le directeur de l'Institut procède à une élection partielle visant à remplacer le ou les membres défaillants.

Article 52

Le vote pour la désignation des délégués des élèves s'effectue dans les locaux de l'Institut.

La date de scrutin est fixée par le directeur de l'Institut.

Trois jours francs avant la date du scrutin, le secrétaire général de l'Institut déclare ouverte l'inscription des candidatures. Celles-ci sont présentées sous la forme de listes. Elles doivent être déposées au plus tard la veille du scrutin à 12 heures. Elles sont immédiatement mises en ligne et affichées dans les locaux de l'Institut.

Il est constitué un bureau de vote, présidé par le secrétaire général de l'Institut ou son représentant et composé du doyen et de l'élève le plus jeune de la promotion.

Le dépouillement du scrutin est effectué immédiatement après la clôture par les membres du bureau de vote. Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote. Le président proclame les résultats dès le dépouillement terminé.

Ces résultats sont affichés dans les locaux de l'Institut et mis en ligne le même jour.

Article 53

La délégation peut être consultée sur toute question concernant la scolarité et la vie des élèves.

Elle est reçue périodiquement par le directeur de l'Institut ou son représentant, à son initiative ou à celle des délégués.

Section 2

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES DU CYCLE SUPÉRIEUR DE PERFECTIONNEMENT DES ADMINISTRATEURS ET DU CYCLE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT

Article 54

Les élèves du cycle supérieur de perfectionnement des administrateurs de l'Etat et les élèves du cycle international de perfectionnement sont représentés auprès du directeur de l'Institut par une délégation composée de six élèves.

Article 55

Les élèves du cycle supérieur de perfectionnement des administrateurs de l'Etat et les élèves du cycle international de perfectionnement élisent, chacun en ce qui les concerne, trois délégués.

Ceux-ci peuvent être reçus par le directeur de l'Institut ou l'un de ses collaborateurs pour examiner toute question d'intérêt collectif.

Ces délégués sont élus au scrutin de liste secret à la représentation proportionnelle avec attribution des sièges restants selon le système du plus fort reste.

Les listes comportant trois noms pour les administrateurs et trois noms pour les élèves du cycle international de perfectionnement ne peuvent faire l'objet d'aucune adjonction, ni suppression de noms, ni modification de l'ordre de la liste. Il est constitué un bureau de vote présidé par le directeur chargé de la formation ou son représentant et composé du doyen et de l'élève le plus jeune de la promotion.

Le dépouillement du scrutin est effectué immédiatement après la clôture par les membres du bureau de vote. Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote. Le président proclame les résultats dès le dépouillement terminé.

Ces résultats sont affichés dans les locaux de l'Institut et mis en ligne le même jour.

Chapitre II

DROIT D'ASSOCIATION

Article 56

Les élèves peuvent se grouper en associations ou organisations syndicales. Ils en informent le directeur de l'Institut.

Article 57

Les associations regroupant des personnels, des élèves ou dont l'objet intéresse directement l'Institut peuvent être autorisées par le directeur à y fixer leur siège dans les conditions qu'il détermine pour chacune d'elles. Dans ce cas, elles doivent désigner un correspondant chargé des relations avec la direction de l'Institut.

Chapitre III

OBLIGATIONS

Section 1

OBLIGATIONS DES ÉLÈVES ISSUS DES CONCOURS

Article 58

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public, les élèves de l'Institut national du service public ont la qualité de fonctionnaire stagiaire.

Ils sont soumis aux obligations générales des fonctionnaires, notamment en ce qui concerne le devoir de réserve et l'obligation de discrétion professionnelle. Ils sont tenus à une obligation d'assiduité aux enseignements et aux stages.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020 relatif à la rémunération des élèves de l'Institut national du service public et des stagiaires des cycles préparatoires de l'Institut national du service public, en cas de défaut d'assiduité constaté par le directeur de l'Institut après mise en demeure de l'élève, l'indemnité de formation sera supprimée pour le mois au cours duquel la constatation en aura été faite.

Article 59

Les contrôles médicaux organisés par l'Institut sont obligatoires pour tous les élèves.

Article 60

Tout élève absent pour des raisons de santé doit adresser au secrétariat général de l'Institut un certificat médical. Le médecin désigné par le directeur de l'Institut peut être appelé à procéder à l'examen de l'intéressé à son cabinet ou au domicile de l'élève, si celui-ci est dans l'incapacité de se déplacer.

Pour le déroulement des évaluations, les certificats délivrés par le médecin désigné par le directeur de l'Institut sont seuls reconnus valables.

Les frais résultants des visites prévues ci-dessus (contrôles médicaux ou contrôle des absences) sont à la charge de l'Institut.

Article 61

Quand un élève se soustrait, sans motif reconnu valable, à des activités de la formation initiale, malgré une mise en demeure du directeur de l'Institut, celui-ci saisit le comité d'aptitude qui peut proposer de regarder l'élève comme démissionnaire, selon la procédure prévue à l'article 21 du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023.

Cette situation est constatée par arrêté du Premier ministre.

Section II

OBLIGATIONS DES AUTRES ÉLÈVES, AUDITEURS, STAGIAIRES DES CYCLES PRÉPARATOIRES ET ÉTUDIANTS DES CLASSES PRÉPAS TALENTS

Article 62

Les autres élèves, stagiaires et étudiants, s'engagent à assister avec assiduité et ponctualité aux activités organisées par l'Institut, dans ses locaux et hors de ceux-ci, conformément au programme qu'ils sont appelés à suivre. A défaut, ils doivent fournir par écrit toutes justifications utiles à l'Institut pour leurs absences ou leurs retards.

Le directeur de l'Institut ou son représentant peut, pour des raisons exceptionnelles, accorder des autorisations d'absence de durée limitée.

Article 63

Les stagiaires des cycles préparatoires sont tenus de rejoindre l'affectation dans le centre de préparation qui leur a été notifiée par l'Institut, dès le début du cycle. Il peut être mis fin, par décision du directeur de l'Institut, à la participation au cycle préparatoire d'un stagiaire s'il ne rejoint pas ce centre. L'intéressé est informé de cette décision au moins un mois avant qu'elle ne prenne effet conformément à l'article 14 du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023.

Pendant le cycle, ils sont sous la responsabilité pédagogique du directeur du centre de préparation qui exerce ses activités sous le contrôle du directeur de l'Institut. Ils sont tenus de respecter le programme et les obligations fixées par le directeur du centre de préparation. Les absences éventuelles sont relevées par ce dernier qui les porte immédiatement à la connaissance de l'Institut. Il peut être mis fin, par décision du directeur de l'Institut, à la participation au cycle préparatoire d'un stagiaire s'il ne fait pas preuve d'une assiduité suffisante. L'intéressé est informé de cette décision au moins un mois avant qu'elle ne prenne effet conformément à l'article 14 du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023.

Article 64

Les autres élèves, stagiaires et étudiants absents pour raison de santé doivent aussitôt prévenir l'Institut. Ils doivent, dans les 48 heures, fournir un certificat médical établi par un médecin de leur choix. L'Institut peut demander à un médecin qu'il désigne d'effectuer une contre-visite dont les frais sont à sa charge.

Article 65

Toute absence non motivée d'une personne visée à la présente section et bénéficiaire d'une bourse est portée à la connaissance des organismes gestionnaires de la bourse.

Article 66

Les autres élèves et auditeurs sont tenus de rejoindre l'affectation de stage qui leur a été notifiée par l'Institut. Pendant leur période de stage, ils sont sous la responsabilité pédagogique conjointe de l'Institut et d'un maître de stage. Ils sont tenus de respecter le programme fixé par le maître de stage. Les absences éventuelles sont relevées par ce dernier qui les porte à la connaissance de l'Institut.

Article 67

Pendant leur stage et à l'occasion des enseignements qui leur sont dispensés, les élèves, étudiants, auditeurs et stagiaires sont tenus à la plus entière discrétion sur les documents ou informations portés à leur connaissance.

CHAPITRE IV

DISCIPLINE

Section I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES ISSUS DES CONCOURS

Article 68

Les infractions aux dispositions du présent règlement intérieur, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, toute faute grave contre la discipline ou l'honneur peuvent entraîner des mesures disciplinaires.

Dans les cas graves et urgents, le directeur de l'Institut peut prononcer la suspension d'un élève jusqu'à décision définitive. Le conseil de discipline est immédiatement saisi.

Article 69

Toute fraude, tentative de fraude ou infraction quelconque au règlement des épreuves fait l'objet, par le responsable de la surveillance, d'un rapport qui est transmis au directeur de l'Institut et au président du jury, en vue d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Article 70

Les mesures disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement donné par le directeur de l'Institut ;

2° Le blâme, infligé dans les mêmes conditions ;

3° L'exclusion, temporaire ou définitive, prononcée par arrêté du ministre de la fonction publique sur proposition du directeur, après avis du conseil de discipline prévu à l'article 71 ci-dessous.

Article 71

Le conseil de discipline est saisi par le directeur de l'Institut toutes les fois que celui-ci le juge utile.

Il comprend le directeur de l'Institut ou son représentant, le directeur chargé de la formation ou son représentant, deux intervenants désignés par le directeur et l'élève représentant au conseil d'administration la promotion (le titulaire ou son suppléant) à laquelle appartient l'élève traduit devant le conseil.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

L'élève à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes. L'Institut doit l'informer de son droit à communication du dossier.

L'élève à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à l'assistance de défenseurs de son choix.

Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins trois de ses membres. Il statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La décision est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'Institut.

Section II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES DU CYCLE SUPÉRIEUR DE PERFECTIONNEMENT DES ADMINISTRATEURS

Article 72

Les dispositions de la section 1 du présent chapitre sont applicables aux élèves du cycle supérieur de perfectionnement des administrateurs.

Lorsqu'il doit être saisi, le conseil de discipline est composé conformément aux dispositions de l'article 71 du présent règlement intérieur, la représentation des élèves étant toutefois assurée par l'un des délégués du cycle élu dans les conditions prévues à l'article 55 du présent règlement intérieur.

Section III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES DES CYCLES INTERNATIONAUX

Article 73

Les infractions aux dispositions du présent règlement intérieur, le manque d'assiduité, toute faute grave contre la probité ou l'honneur peuvent entraîner des mesures disciplinaires. Il en est de même pour toute attitude contraire à la réserve et à la dignité exigées des fonctionnaires.

Dans les cas graves et urgents, le directeur de l'Institut peut prononcer la suspension d'un élève jusqu'à décision définitive. Le conseil de discipline est immédiatement saisi.

Article 74

Toute fraude, tentative de fraude ou infraction quelconque au règlement des épreuves fait l'objet, par le responsable de la surveillance, d'un rapport qui est transmis au directeur de l'école et au président du jury, en vue d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Article 75

Les mesures disciplinaires applicables aux élèves sont :

1° L'avertissement donné par le directeur de l'Institut ;

2° Le blâme infligé par le directeur de l'Institut ;

3° L'exclusion temporaire ou définitive prononcée par le directeur de l'Institut après avis du conseil de discipline.

Article 76

Toute mesure disciplinaire d'exclusion définitive est immédiatement communiquée à l'ambassade de France dans le pays dont l'intéressé est ressortissant, pour information des autorités dont il relève.

Article 77

Le conseil de discipline est composé comme suit :

– président : le directeur de l'Institut ou son représentant ;
– le directeur chargé de la formation et le directeur chargé des relations internationales ou leurs représentants ;
– deux intervenants désignés par le directeur de l'Institut ;
– un délégué de la promotion à laquelle appartient l'élève du cycle international long ou un délégué de la promotion à laquelle appartient l'élève du cycle international de perfectionnement.

Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins quatre de ses membres. Il statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La décision est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'Institut.

Article 78

Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Section IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUDITEURS ET AUX ÉTUDIANTS

Article 79

Dans les cas graves et urgents, le directeur de l'Institut peut exclure un étudiant, un stagiaire ou un auditeur de la formation suivie.

Article 80

La mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, toute faute grave contre la discipline ou l'honneur peuvent entraîner des mesures disciplinaires à l'égard des étudiants des classes Prépas Talents.

Dans les cas graves et urgents, le directeur de l'Institut peut prononcer la suspension d'un étudiant jusqu'à décision définitive.

Il peut être mis fin à la scolarité de l'étudiant dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Article 80-1

Les infractions aux dispositions du règlement intérieur de l'Institut, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité, toute attitude contraire à la réserve et à la dignité, toute faute grave contre la probité, la discipline ou l'honneur peuvent entraîner, à l'encontre des étudiants, auditeurs et stagiaires, des mesures disciplinaires dans les conditions et modalités fixées au règlement intérieur de chaque formation diplômante par décision du directeur de l'Institut.

TITRE IV

VIE DE L'INSTITUT

CHAPITRE Ier

REPRÉSENTATION DES PERSONNELS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 81

La représentation du personnel au conseil d'administration prévue au 5° de l'article 7 du décret n° 2021-1556 du 1er décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public se fait conformément aux articles suivants.

Article 82

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels quelles que soient la nature et la durée de leur contrat en fonction à l'Institut à la date de la publication de la liste des électeurs.

Sont éligibles les électeurs exerçant leurs fonctions à l'Institut depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

Article 83

La liste des électeurs est publiée, mise en ligne et affichée dans les locaux de l'Institut quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Les réclamations relatives aux inscriptions ou omissions seront adressées par écrit au secrétariat général dans les huit jours qui suivent ladite publication. Elles seront examinées dans les deux jours francs.

Article 84

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants. Elle fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant de chaque candidat.

Les listes doivent être déposées au moins quinze jours avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un délégué et de son suppléant, tous deux ayant la qualité d'électeur, résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin et habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue. Si, après cette date, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Article 85

Le vote a lieu dans les locaux de l'Institut. La date du scrutin est fixée par le directeur. Pour les opérations électorales, il est constitué un bureau de vote présidé par le secrétaire général de l'Institut ou son représentant, et composé de deux membres du personnel, dont l'un est le plus anciennement nommé à l'Institut et l'autre le plus récemment nommé, et du représentant de chacune des listes en présence.

Des sections de vote sont constituées par décision du directeur de l'Institut.

Article 86

Le vote a lieu à scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs peuvent :

– soit voter pour une liste entière sans rayer aucun nom ;
– soit rayer un ou plusieurs noms de la liste ;
– soit, dans la limite du nombre des candidats à élire, procéder à un panachage entre les candidats appartenant à des listes concurrentes.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux mandats pour une même élection. Sont seuls autorisés à voter par procuration les personnels placés en congés réguliers ou empêchés pour toute autre raison constatée par le directeur de l'école. Le mandataire doit être choisi parmi les électeurs inscrits dans la même section de vote que le mandant.

Article 87

Les sections de vote procèdent au dépouillement et au décompte des voix obtenues par chaque candidat et en rendent compte au bureau de vote.

Le bureau de vote détermine :

– le nombre de voix obtenu par chaque candidat ;

– le nombre total de voix obtenu par chaque liste ;
– le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste.

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis à chaque candidat ayant fait acte de candidature au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total de suffrages acquis par chaque liste par le nombre de représentants titulaires et suppléants.

Le bureau de vote détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 88

Les représentants du personnel sont élus à bulletin secret à la proportionnelle.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

Une fois fixé le nombre de sièges de représentants titulaires accordé à chaque liste, sont proclamés élus représentants titulaires les candidats de ces listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Toutefois, la désignation des candidats est faite dans l'ordre de présentation de la liste lorsque la différence du nombre de voix obtenu par un candidat ne dépasse pas 25 % du nombre de voix obtenu par le candidat le moins favorisé de la liste ayant la qualité de titulaire.

En cas d'égalité du nombre de voix obtenu par des agents d'une même liste, la désignation des candidats élus est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

Article 89

Dans le cas où les listes ont le même reste, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, les sièges sont attribués aux candidats figurant sur ces listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, le ou les plus âgés d'entre eux sont proclamés élus.

Article 90

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les candidats sont proclamés élus en qualité de représentants suppléants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'eux. Toutefois, la désignation des candidats est faite dans l'ordre de présentation de la liste lorsque la différence du nombre de voix obtenu par un candidat ne dépasse pas 25 % du nombre de voix obtenu par le candidat le moins favorisé de la liste ayant la qualité de suppléant.

Article 91

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote. Les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de l'Institut et mis en ligne le même jour. Le procès-verbal est transmis aux agents habilités à représenter les listes de candidats.

Article 92

La durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans.

Article 93

Les difficultés qui pourraient survenir sont réglées par référence aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

Article 94

Les contestations portant sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre chargé de la fonction publique, sauf recours à la juridiction administrative.

Chapitre II

ORGANISMES CONSULTATIFS

Article 95

Le personnel est représenté au comité social d'administration de l'Institut, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Il est également représenté au comité social d'administration ministériel des services du Premier ministre.

Article 96

Sans préjudice des dispositions de l'article 95 du présent règlement intérieur, les agents contractuels sont représentés à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels contractuels de l'Institut, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Article 97

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Institut, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 98

Les personnels de l'Institut, les élèves, les auditeurs et les étudiants des classes Prépas Talents, ainsi que toute personne autorisée, peuvent accéder aux locaux et installations de l'Institut sous réserve d'être porteur d'une carte ou d'un document attestant la régularité de leur présence dans les locaux de l'Institut et de justifier, en cas de demande, de leur identité et du motif de leur présence.

La direction de l'Institut se réserve le droit de refuser l'accès de ses locaux à toute personne dont le comportement s'avérerait incompatible avec le bon fonctionnement de ses activités, avec l'hygiène, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

Des locaux ou installations particulières peuvent être soumis à une procédure de contrôle d'accès spéciale, notamment par un système électronique.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail.

Article 99

Tout affichage dans l'enceinte de l'Institut doit être autorisé par le directeur.

Un emplacement spécial est réservé aux organisations syndicales en vue de l'affichage des informations de nature professionnelle ou syndicale.

Article 100

Le secrétariat général délivre et valide les cartes d'élèves et d'étudiants des classes Prépas Talents qui doivent être présentées sur demande de tout agent de l'Institut.

En cas de démission ou d'exclusion, ces cartes doivent être restituées immédiatement. Leur perte doit être signalée sans délai au secrétariat général.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 28 décembre 2023 portant nomination (directions départementales des finances publiques)

NOR : *ECOE2331528D*

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2023, M. Roland CABANEL, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze (groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 30 décembre 2023.

M. Gaël GRIMARD, administrateur des finances publiques, est nommé dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de Haute-Corse (groupe III) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 30 décembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP2330376A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 27 décembre 2023, M. Alexandre MOREAU, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé expert de haut niveau (groupe II), placé auprès de la secrétaire générale des ministères économiques et financiers.

Il est en charge du soutien et de l'accompagnement des services du secrétariat général dans leurs actions relatives à la transition écologique, notamment dans le cadre de la démarche « Bercy Vert », à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP2333895A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 27 décembre 2023, M. Olivier CAILLOU, contrôleur général économique et financier de 1re classe, est nommé expert de haut niveau (groupe II), contrôleur d'organismes publics, auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, à compter du 31 décembre 2023, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Il est chargé du contrôle budgétaire, défini par les articles 220 à 229 du décret du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ou du contrôle économique et financier dans le cadre du décret du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, de plusieurs organismes de recherche, et d'enseignement supérieur et de sport.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 28 décembre 2023 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud - M. AFSOUD (Danyl)

NOR : *IOMA2329290D*

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2023, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (groupe IV), exercées par M. Danyl AFSOUD, administrateur de l'Etat du premier grade. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 28 décembre 2023 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud - M. STRASER (Florian)

NOR : *IOMA2331361D*

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2023, M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme (groupe IV), est nommé sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (groupe IV), pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : *IOMA2332506A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 27 décembre 2023, M. Dominique JANE, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est reconduit dans les fonction d'expert de haut niveau (groupe III), chargé de piloter le projet de regroupement de l'unité information passagers et du service national des données de voyage, auprès du chef du service national des données de voyage relevant de la direction générale de la police nationale à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer, pour une durée de trois ans, jusqu'au 22 décembre 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : *IOMA2334620A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 27 décembre 2023, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés directeurs départementaux interministériels, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois :

1° A compter du 1er janvier 2024 :

M. Frédéric PIRON, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Nord ;

2° A compter du 8 janvier 2024 :

M. Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : *IOMA2334636A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 27 décembre 2023, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés directeurs départementaux interministériels, à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois :

M. Pierre-Antoine MORAND, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires du Lot.

M. Jérôme CHARASSE, administrateur de l'Etat du premier grade, est nommé directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : *IOMA2334652A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 27 décembre 2023 :

Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, est renouvelée dans ses fonctions, à compter du 1er janvier 2024, pour une durée d'un an.

M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, est renouvelé dans ses fonctions, à compter du 1er janvier 2024, pour une durée d'un an.

M. Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, est renouvelé dans ses fonctions, à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de deux ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 28 décembre 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : *IOMA2334154A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 décembre 2023, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés directeurs départementaux interministériels adjoints, à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois :

Mme Valérie BEPOIX, directrice du travail, est nommée directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes.

Mme Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail, est nommée directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 28 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : *IOMA2335034A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 décembre 2023, Mme Cécile GUILHEM, administratrice de l'Etat du deuxième grade, est nommée sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité (classe III) à la direction des usagers et des polices administratives à la préfecture de police, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1er janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : *EAEA2334757A*

Par arrêté de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 27 décembre 2023, Mme Françoise PUIG-INZA, administratrice de l'Etat du premier grade, est nommée sous-directrice des droits de l'homme et des affaires humanitaires (groupe B) à la direction des Nations unies, des organisations internationales, des droits de l'homme et de la francophonie, à compter du 29 décembre 2023, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 décembre 2023 portant attribution de fonctions (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : *JUSE2335553A*

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 2023, Mme Anne Khater, vice-présidente aux tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte, est chargé, par intérim, des fonctions de président de ces tribunaux pour la période du 1er au 14 janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 28 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ARMH2335546A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre des armées en date du 28 décembre 2023, M. Philippe DECOUAIS, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé sous-directeur des synthèses et des finances, chargé de la préfiguration du service « Finances, Achats et Performance » au sein de la direction centrale du service d'infrastructure de la défense, au ministère des armées, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1er janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 20 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : *MTRD2334168A*

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 20 décembre 2023, sont nommés membres du conseil d'administration de Pôle emploi :

1° En qualité de représentants des administrations de l'Etat concernées :

a) Pour le ministère chargé de l'emploi :

i) En tant que membre titulaire : M. Jérôme MARCHAND-ARVIER ;
ii) En tant que membre suppléant : M. Fabrice MASI ;

b) Pour le ministère chargé du budget :

i) En tant que membre titulaire : Mme Marie CHANCHOLE ;
ii) En tant que membre suppléant : M. Paul DEJEAN DE LA BATIE ;

c) Pour le ministère chargé de l'éducation nationale :

i) En tant que membre titulaire : M. Sébastien BEGEY ;
ii) En tant que membre suppléant : Mme Brigitte TROCME ;

d) Pour le ministère chargé de l'intérieur :

i) En tant que membre titulaire : Mme Chantal MAUCHET ;
ii) En tant que membre suppléant : Mme Isabelle DORLIAT-POUZET ;

e) Pour le ministère chargé des affaires sociales :

i) En tant que membre titulaire : M. Denis DARNAND ;
ii) En tant que membre suppléant : Mme Sandrine MICLON-HAUTBOIS ;

2° En qualité de représentants des salariés :

a) Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

i) En tant que membre titulaire : Mme Cécile VELASQUEZ ;
ii) En tant que membre suppléant : Mme Claire LALANNE ;

b) Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

i) En tant que membre titulaire : Mme Patricia FERRAND ;
ii) En tant que membre suppléant : Mme Chantal RICHARD ;

c) Sur proposition de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

i) En tant que membre titulaire : M. Michel BEAUGAS ;
ii) En tant que membre suppléant : Mme Laure DOUCIN ;

d) Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

i) En tant que membre titulaire : M. Claude GRATEAU ;
ii) En tant que membre suppléant : M. Eric COURPOTIN ;

e) Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) :

i) En tant que membre titulaire : M. Bertrand MAHE ;
ii) En tant que membre suppléant : M. Jean-François FOUCARD ;

3° En qualité de représentants des employeurs :

a) Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

i) En tant que membres titulaires :

– M. Philippe HEDDE ;
– M. Pierre-Matthieu JOURDAN ;
– M. Hubert MONGON ;

ii) En tant que membres suppléants :

– Mme Françoise CONSTANTY ;
– Mme Katia MAREMBERT ;
– M. Cédric PAULIN ;

b) Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CPME) :

i) En tant que membre titulaire : M. Jean-Michel POTTIER ;
ii) En tant que membre suppléant : M. Amir REZZA-TOFIGHI ;

c) Sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

i) En tant que membre titulaire : M. Michel PICON ;
ii) En tant que membre suppléant : M. Pierre BURBAN ;

4° En qualité de personnalités qualifiées :

i) M. Alexandre SAUBOT ;
ii) Mme Chloé SIMEHA ;

5° En qualité de représentant des régions :

i) En tant que membre titulaire : M. Jean-Patrick GILLE ;
ii) En tant que membre suppléant : Mme Valérie DEBORD ;

6° En qualité de représentant des autres collectivités territoriales, en tant que membre titulaire : Mickaël DECLERCK.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : *MEND2333997A*

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 27 décembre 2023, M. Jean-Michel QUENET, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est prolongé dans ses fonctions de chef de service, adjoint à la directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance, à l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret du 28 décembre 2023 portant nomination d'une inspectrice générale (groupe I) au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

NOR : *AGRS2325120D*

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2023, Mme Marie MOREL, directrice du travail, est nommée dans l'emploi d'inspectrice générale (groupe I) au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, à compter du 30 décembre 2023, pour une durée de cinq ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 26 décembre 2023 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim (Normandie)

NOR : *AGRS2333643A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 26 décembre 2023, M. Olivier DEGENMANN, inspecteur général de santé publique vétérinaire, est nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie par intérim, à compter du 30 décembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 26 décembre 2023 portant cessation de fonctions de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Normandie)

NOR : *AGRS2333653A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 26 décembre 2023, il est mis fin, à sa demande, à compter du 30 décembre 2023, aux fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie exercées par Mme Caroline GUILLAUME.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination du directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique

NOR : *AGRS2331749A*

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 27 décembre 2023, M. Vincent PFISTER, inspecteur général de santé publique vétérinaire, est renouvelé dans l'emploi de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique (groupe IV), à compter du 1er janvier 2024, pour une période d'un an.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 décembre 2023 portant nomination du directeur du parc national des Cévennes par intérim

NOR : *TREL2325433A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 21 décembre 2023, M. Rémy Chevennement est chargé, en sus de ses fonctions, de l'intérim des fonctions de directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, à compter du 1er janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : *TREK2333213A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 27 décembre 2023, M. Philippe GONZALEZ, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé sous-directeur des ressources humaines, auprès du directeur de la stratégie et des ressources au sein de la direction des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2024, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination d'un directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte

NOR : *TREK2334896A*

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 27 décembre 2023, M. Christophe TROLLE, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, est nommé directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (groupe IV) de Mayotte, pour une durée de quatre ans, à compter du 1er janvier 2024, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 27 décembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine et santé au travail » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : *SPRN2335787A*

Par arrêté de la ministre de la santé et de la prévention en date du 27 décembre 2023, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine et santé au travail », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

Mme ABDELLATIF (Siham), épouse BEZZICHE, née le 21 avril 1980 à USA Michigan (Etats-Unis).
Mme AILAM (Farida), épouse BENASSIL, née le 21 juillet 1979 à Azazga (Algérie).
M. AIT KACI (Karim), né le 26 mai 1972 à Ain El Hammam (Algérie).
M. ALLADE (Gnui, Roger, Fulgence), né le 17 avril 1979 à Agnibilekrou (Côte d'Ivoire).
M. BAHI (Karim), né le 14 mars 1979 à Oran (Algérie).
Mme BOUHEDDI (Ghania), née le 23 mai 1977 à Lakhdaria (Algérie).
M. CHEKDID (Hakim), né le 7 juillet 1972 à Ain El Hammam (Algérie).
M. CHERNI (Lajmi), né le 14 avril 1978 à Condom du Gers (France).
Mme EL AROUI (Haifa), épouse ZAGHDANE, née le 3 mai 1986 à Sousse (Tunisie).
Mme EL YAAGOUBI (Mona), née le 5 octobre 1967 à Rabat (Maroc).
Mme FEKI (Manel), épouse YAICH, née le 4 avril 1988 à Sfax (Tunisie).
Mme GUEDRI (Sana), épouse BEN REKAYA, née le 10 avril 1983 à Sousse (Tunisie).
M. GUIDOUM (Amir), né le 11 septembre 1974 à Constantine (Algérie).
Mme HOCINE (Nadia), épouse LIASSINE, née le 26 février 1983 à Azazga (Algérie).
M. MOUNCHETROU NJOYA (Ibrahim), né le 17 juin 1980 à Douala (Cameroun).
Mme MZERDA (Wadiaa), épouse ABOULETHAR, née le 25 avril 1984 à Casablanca (Maroc).
Mme NGALI ABENA (Christelle), épouse BALLA NYONGO, née le 17 août 1984 à Yaoundé (Cameroun).
Mme NOUGA FAPO (Judith, Rolande), née le 28 avril 1987 à Yaoundé (Cameroun).
Mme YAHIA (Nadia), épouse BOUASKEUR, née le 11 décembre 1982 à Tizi Gheniff (Algérie).
Mme ZOUAOUCHA (Hassina), épouse KAHOUL, née le 22 juin 1974 à Alger Centre (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 27 décembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine et santé au travail » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

NOR : *SPRN2335790A*

Par arrêté de la ministre de la santé et de la prévention en date du 27 décembre 2023, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine et santé au travail », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique, la personne dont le nom suit :

M. ZEVALLOS GARICA (Juan Aleksander), né le 7 novembre 1973 à Arequipa (Pérou).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 28 décembre 2023 portant nomination sur un emploi des services d'inspection générale ou de contrôle (inspection générale des affaires sociales)

NOR : *SPRJ2333437A*

Par arrêté de la Première ministre en date du 28 décembre 2023, Mme Noor-Yasmin DJATAOU, administratrice territoriale, est nommée par la voie du détachement sur un emploi des services d'inspection générale ou de contrôle de groupe III à l'inspection générale des affaires sociales, à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de cinq ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 28 décembre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre des solidarités et des familles

NOR : *FAMC2332254A*

La ministre des solidarités et des familles,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2023 portant nomination au cabinet de la ministre des solidarités et des familles,

Arrête :

Art. 1er. – Il est mis fin, à compter du 1er janvier 2024, aux fonctions de Mme Noor-Yasmin DJATAOU, conseillère chargée des métiers du social, de la petite enfance et du médico-social au cabinet de la ministre des solidarités et des familles.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

AURORE BERGÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 8 décembre 2023 portant extension d'un avenant à un accord national conclu dans le secteur des professions libérales (n° 3137)

NOR : *MTRT2335463A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multi-professionnel des professions libérales du 28 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2013 et les arrêtés successifs portant extension de l'accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multi-professionnel des professions libérales du 28 septembre 2012 et des textes qui l'ont complété ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 2 du 17 juillet 2023 portant révision de l'accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multi-professionnel des professions libérales du 28 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2023 portant extension de l'avenant n° 2 du 17 juillet 2023 portant révision de l'accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multi-professionnel des professions libérales du 28 septembre 2012 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 20 octobre 2023 (NOR : *MTRT2327794V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 7 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1er. – L'alinéa 5 de l'article 1er de l'arrêté du 8 décembre 2023 susvisé est supprimé et remplacé par les mots : « A l'alinéa 3 du point 13.2 de l'accord du 28 septembre 2012 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 13 du présent avenant, les termes « signataire de l'Accord ou y ayant adhéré ultérieurement » sont exclus de l'extension dès lors que, conformément aux dispositions combinées de l'article L. 2261-19 et L. 2232-9 du code du travail, sont membres de la commission d'interprétation les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives. »

L'alinéa 6 de l'article 1er de l'arrêté du 8 décembre 2023 susvisé est supprimé et remplacé par les mots : « A l'alinéa 5 du point 13.2 susmentionné, les termes « signataires de l'Accord ou y ayant adhéré ultérieurement » sont exclus de l'extension dès lors que, conformément aux dispositions combinées des articles L. 2261-19 et L. 2232-9 du code du travail, sont membres de la commission d'interprétation les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives. »

L'alinéa 7 de l'article 1er de l'arrêté du 8 décembre 2023 susvisé est supprimé et remplacé par les mots : « A l'alinéa 9 du point 13.2 susmentionné, les deux occurrences du terme « signataires » sont exclues de l'extension dès lors que, conformément aux dispositions combinées des articles L. 2261-19 et L. 2232-9 du code du travail, sont membres de la commission d'interprétation les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice adjointe,
A. Laurent

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/41, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 27 décembre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la métallurgie de la Charente-Maritime (n° 923)

NOR : *MTRT2334191A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective de la métallurgie de la Charente-Maritime du 27 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective de la métallurgie de la Charente-Maritime du 27 décembre 1976 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 9 octobre 2023 sur les rémunérations annuelles effectives garanties (RAEG) et la valeur du point au 1er janvier 2023, conclu dans le cadre de la convention collective de la métallurgie de la Charente-Maritime du 27 décembre 1976 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 22 novembre 2023 (NOR : *MTRT2331401V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective de la métallurgie de la Charente-Maritime du 27 décembre 1976, les stipulations de l'accord du 9 octobre 2023 sur les rémunérations annuelles effectives garanties (RAEG) et la valeur du point au 1er janvier 2023, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/47, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 27 décembre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques et industries connexes du Vaucluse (n° 829)

NOR : *MTRT2334193A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective des industries métallurgiques et industries connexes du Vaucluse du 20 janvier 1976 ;

Vu les arrêtés des 5 juin et 9 juillet 1981 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries métallurgiques et industries connexes du Vaucluse du 20 janvier 1976 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 13 octobre 2023 sur les salaires minima conventionnels, à la convention collective des industries métallurgiques et industries connexes du Vaucluse du 20 janvier 1976 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 24 novembre 2023 (NOR : *MTRT2332040V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de de la convention collective des industries métallurgiques et industries connexes du Vaucluse du 20 janvier 1976, les stipulations de l'avenant du 13 octobre 2023 sur les salaires minima conventionnels, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/47, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Banque de France

Avis de concours pour le recrutement de cadres (h/f)

NOR : *BDFX2335863V*

Cet avis abroge l'avis paru au Journal officiel *de la République française du 9 décembre 2023 (NOR :* BDFX2333860V*). Les candidatures déposées suite à l'avis de concours abrogé sont toujours recevables.*

Cet avis abroge également l'avis paru au Journal officiel *de la République française du 28 décembre 2023 (NOR :* BDFX2335721V*).*

Un concours pour le recrutement de cadres est ouvert au titre de l'année 2024.

40 postes sont offerts.

Les candidats présélectionnés à l'issue des tests d'aptitude seront convoqués en région parisienne pour les épreuves écrites d'admissibilité le samedi 23 mars 2024.

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

1. Etre ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;

2. Jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;

3. Etre titulaire à l'ouverture du concours :

– d'un diplôme de l'enseignement supérieur, visé par le ministère de l'éducation nationale, sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat ;
– d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé, au moins, au niveau 6 de la nomenclature relative au niveau de diplôme.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

Les candidats justifiant d'un diplôme délivré par un Etat signataire du processus de Bologne validant au moins 6 semestres ou 180 crédits (european credit transfert system) sont admis à concourir.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un Etat non signataire du processus de Bologne sont admis à concourir s'ils justifient d'une attestation de comparabilité établie par le centre ENIC-NARIC France. A défaut d'attestation, la recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur.

Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes mentionnés ci-dessus sont autorisés à prendre part au concours.

Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidatures sont reçues du 12 décembre 2023 au 30 janvier 2024 inclus, sur : www.recrutement.banque-france.fr.

Contacts : Banque de France, S4A-1508 service du recrutement, 31, rue Croix-des-Petits-Champs, 75049 Paris Cedex 01, téléphone : 01-42-92-90-91 ou 01-42-92-37-11 ou 01-42-44-97-53, courriel : rejoignez-nous@banque-france.fr.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 27 décembre 2023 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

NOR : *IOMN2333753D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 28 décembre 2023 modifiant des décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

NOR : *IOMN2334587D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2023-2024

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPA2335891X*

Réunions

Mercredi 10 janvier 2024

Commission des lois,

A 9 heures (6e Bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– examen de la proposition de loi visant à renforcer la démocratie locale et le fonctionnement du conseil municipal (n° 1964) (M. Frédéric Zgainski, rapporteur) ;

– examen de la proposition de loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille (n° 1961) (Mme Perrine Goulet, rapporteure) ;

– nomination de rapporteurs sur :

  – la proposition de loi créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière (n° 1751) ;

  – la proposition de loi visant à allonger la durée de l'ordonnance de protection et à créer l'ordonnance provisoire de protection immédiate (n° 1970) ;

  – la proposition de loi visant à faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé (n° 1959) ;

  – la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires (n° 1713) ;

  – le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires (n° 2014).

Jeudi 11 janvier 2024

Commission d'enquête sur l'attribution, le contenu et le contrôle des autorisations de services de télévision à caractère national sur la télévision numérique terrestre,

A 9 heures (Visioconférence sans salle) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Marcel Rogemont, ancien député, rapporteur de commission d'enquête et de textes relatifs à l'audiovisuel, président de la Fédération des offices publics de l'habitat ;

– table ronde, ouverte à la presse, réunissant :

  – M. Eric Darras, directeur de l'institut d'études politiques de Toulouse, professeur agrégé des universités en science politique ;

  – Mme Céline Ségur, professeure des universités en sciences de l'information et de la communication, responsable de la mention et du master en journalisme et médias numériques au sein du département information-communication de l'université de Lorraine, membre du Centre de recherche sur les médiations (Crem) ;

  – M. Jérôme Berthaut, maître de conférences, directeur-adjoint de l'UFR Lettres et philosophie, responsable du master en journalisme au sein du département des sciences de l'information et de la communication de l'université de Bourgogne ;

  – M. Nicolas Hubé, professeur des universités au sein du Centre de recherche sur les médiations de l'université de Lorraine, directeur du Centre interdisciplinaire d'études et de la recherche sur l'Allemagne ;

  – Mme Guylaine Guéraud-Pinet, maître de conférences en sciences de l'information et de la communication au sein du Groupe de recherche sur les enjeux de la communication de l'université Grenoble Alpes.

Mardi 16 janvier 2024

Commission des affaires culturelles,

A 16 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– audition de M. Gabriel Attal, ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse.

Commission des affaires économiques,

A 16 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– examen du projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement (no 1984) (MM. Guillaume Vuilletet et Lionel Royer-Perreaut, rapporteurs).

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– suite de l'examen du projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement (no 1984) (MM. Guillaume Vuilletet et Lionel Royer-Perreaut, rapporteurs).

Commission du développement durable,

A 16 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi visant à interdire l'importation et l'exportation des trophées de chasse d'espèces protégées (no 1895) ;
– audition de M. Hervé Berville, secrétaire d'État auprès de la Première ministre chargé de la mer, sur les enjeux environnementaux de la politique de la mer.

Mercredi 17 janvier 2024

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– audition commune de MM. Noël Corbin, délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, François Laurent, délégué ministériel aux Jeux olympiques et paralympiques au sein de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, Mme Dominique Hervieux, directrice en charge de la culture à Paris 2024, et M. Pierre Martinez, responsable de l'Olympiade culturelle à Paris 2024, sur l'Olympiade culturelle.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– présentation du rapport de la mission d'information sur l'adaptation de la politique de l'eau au défi climatique (M. David Taupiac et Mme Anne-Cécile Violland, coprésidents ; MM. Vincent Descoeur et Yannick Haury, corapporteurs).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 15 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– audition de M. Gilles Carrez, président du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN).

Délégation aux droits des enfants,

A 14 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2e sous-sol) :

– table ronde, ouverte à la presse, des représentants de l'Office des mineurs et des forces de l'ordre autour de la prise en charge des violences sur mineurs.

Mardi 23 janvier 2024

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 16 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– audition, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, de M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2023-2024

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPA2335886X*

Documents parlementaires

Distribution de documents en date du vendredi 29 décembre 2023

Rapport

N° 1991. – Rapport de Mme Cécile Rilhac au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne de Mme Cécile Rilhac et plusieurs de ses collègues relative à l'adoption d'une loi européenne sur l'espace (n° 1944). Le texte de la commission, annexé au rapport, est renvoyé à la commission des affaires économiques, en application de l'article 151-5 du règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2023-2024

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2335885X*

Erratum aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le vendredi 22 décembre 2023

N° 234 (2023-2024) Proposition de résolution présentée par MM. Fabien GAY, Jérémy BACCHI, Mmes Cécile CUKIERMAN, Cathy APOURCEAU-POLY, MM. Pierre BARROS, Éric BOCQUET, Ian BROSSAT, Mmes Céline BRULIN, Evelyne CORBIÈRE NAMINZO, M. Jean-Pierre CORBISEZ, Mme Michelle GRÉAUME, M. Gérard LAHELLEC, Mme Marianne MARGATÉ, MM. Pierre OUZOULIAS, Pascal SAVOLDELLI, Mmes Silvana SILVANI, Marie-Claude VARAILLAS et M. Robert Wienie XOWIE, en application de l'article 34-1 de la Constitution, invitant le Gouvernement à ne pas vendre le Stade de France.

Document enregistré à la Présidence du Sénat le jeudi 28 décembre 2023

Dépôt d'une proposition de loi

N° 235 (2023-2024) Proposition de loi présentée par M. Philippe TABAROT, relative au renforcement de la sûreté dans les transports, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2023-2024

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : *INPS2335883X*

N° 41 (2023-2024) – RU – Rapport du Gouvernement au Parlement portant sur les « exclus du Ségur », en application de l'article 83 de la loi n° 2022–1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, *transmis à la commission des affaires sociales.*

N° 42 (2023-2024) – RP – Rapport annuel du Gouvernement au Parlement relatif à l'état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale au 31 décembre 2022, en application de l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, *transmis à la commission des affaires sociales et à la commission des finances.*

N° 43 (2023-2024) – RP – Deuxième rapport annuel du Gouvernement au Parlement portant sur la progression du marquage des vélos et sur l'évolution des vols de vélos, en application de l'article 56 de la loi n° 2019–1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, *transmis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.*

N° 44 (2023-2024) – RP – Rapport relatif à la complémentaire de santé solidaire pour l'année 2023, en application de l'article L. 862-7 du code de la sécurité sociale, *transmis à la commission des affaires sociales et à la commission des finances.*

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : *PRMG2335723V*

Sera vacant le 15 janvier 2024 à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires un emploi de sous-directeur.

Le ou la titulaire de ce poste exercera les fonctions de sous-directeur de la qualité du cadre de vie au sein de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

L'emploi est localisé sur le site de La Défense (Tour Séquoia).

Mission principales

La DGALN a pour ambition d'offrir aux générations actuelles et futures un cadre de vie de qualité en harmonie avec les dynamiques des territoires et de la nature, en limitant les pressions sur les écosystèmes, en favorisant l'accès à un logement adapté, sain et sûr et en développant une gestion durable des ressources.

Elle est organisée en deux directions métier – la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) (qui comprend la sous-direction des politiques de l'habitat) et la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) – ainsi que trois sous-directions et une mission rattachées directement au directeur général.

Au sein de la DHUP, le ou la titulaire du poste sera responsable de la bonne mise en œuvre des missions de la sous-direction de la qualité du cadre de vie. Elle est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des législations relatives à l'urbanisme, à l'expropriation, à la protection des monuments naturels et des sites et à la protection et à la mise en valeur des paysages, ainsi qu'à la publicité extérieure.

A ce titre :

– elle veille, en liaison avec les directions intéressées, à leur articulation avec les autres législations relatives à l'occupation des sols ;
– elle définit et met en œuvre les outils et méthodes de la planification territoriale. Elle veille aux conditions de la mise en œuvre locale de ces politiques et outils, sur l'ensemble du territoire, et à la prise en compte, dans la planification des territoires, des politiques relatives aux déplacements, à l'habitat, à la prévention des risques, à l'environnement, et en liaison avec la sous-direction de l'aménagement durable, à la lutte contre l'artificialisation des sols ;
– elle assure le suivi des outils d'urbanisme dédiés à la préservation des territoires littoraux et de montagne, et, en liaison avec les autres sous-directions intéressées à l'adaptation des littoraux au recul du trait de côte ;
– elle contribue, en appui de la direction générale de l'énergie et du climat, à la planification et au développement des énergies décarbonées, dont les énergies renouvelables ;
– en lien avec la direction générale des entreprises, elle participe au pilotage de la politique publique relative à l'aménagement commercial ;
– elle propose la législation et la réglementation en matière d'autorisations d'occupation des sols, accompagne leur mise en œuvre par les collectivités locales et les services de l'Etat et assure une fonction de conseil. Elle élabore la réglementation fiscale ayant comme fait générateur une autorisation d'urbanisme ;
– en lien avec la direction du numérique, elle assure le pilotage des programmes de dématérialisation relevant de ses politiques, notamment le programme de dématérialisation des documents et autorisations d'urbanisme ;
– elle conduit et anime la politique de protection des sites et la politique de préservation, de gestion et de la mise en valeur des Grands sites de France. Elle conduit les procédures pour le classement d'inscription des sites et le label « Grand site de France » et elle instruit les demandes d'autorisations ministérielles spéciales de travaux en site classé ; elle assure le secrétariat de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysage ;
– elle élabore la politique nationale du paysage à travers la promotion des outils de connaissance du paysage et l'approche paysagère dans les projets de territoire et au sein des politiques sectorielles. Elle est chargée de

l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la règlementation relative aux publicités, enseignes et pré-enseignes, dans un objectif de qualité du cadre de vie ;

– elle soutient et valorise le renouvellement des pratiques et des savoir-faire des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs de l'urbanisme, et de la planification et de l'aménagement des paysages dans ces domaines ;

– elle est chargée des relations avec le réseau des professionnels de la planification, des sites et des paysages.

Enjeux, responsabilités

La sous-direction doit assumer et conjuguer les compétences d'un ensemble constitué des domaines techniques et juridique variés et de la mise en œuvre de politiques territoriales.

La prise en compte des enjeux de développement et d'aménagement durable des territoires et la lisibilité et la modernisation du droit notamment en matière d'urbanisme sont deux enjeux forts pour cette sous-direction qui est composée de cinq bureaux.

Son champ de compétences la conduit à des contacts fréquents avec les associations d'élus, les collectivités territoriales, les acteurs de l'urbanisme, de nombreux professionnels (réseau de la planification, des sites, des paysages, des constructeurs…), les associations de protection de l'environnement et des paysages, mais également avec un grand nombre de départements ministériels, le Conseil d'Etat, les services déconcentrés de l'Etat ou encore le centre du patrimoine mondial ou le Conseil de l'Europe.

La sous-direction compte une soixantaine d'agents (dont deux adjoints au sous-directeur ou à la sous-directrice, et une forte majorité de cadres A et A+). Elle est composée de cinq bureaux et d'une direction de programme :

– bureau des sites et espaces protégés ;
– bureau des paysages et de la publicité ;
– bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie ;
– bureau de la législation de l'urbanisme ;
– bureau de l'application du droit des sols et de sa fiscalité associée ;
– direction du programme Démat ADS.

Compétences recherchées, nature
et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le ou la titulaire de l'emploi devra disposer :

– de connaissances juridiques avérées et de capacités d'expertise dans des domaines techniques variés ;
– d'une bonne expérience dans le domaine de l'urbanisme et de la protection de la nature.

Il ou elle devra également maîtriser les techniques de négociations et d'animation interministérielle. Une connaissance des services déconcentrés et des collectivités locales, d'une part, et du travail d'élaboration normative, d'autre part, constitueraient des atouts.

Le ou la titulaire du poste devra également faire preuve d'une capacité de management et de conduite de projet.

Il ou elle devra en outre connaître les services centraux et extérieurs des ministères chargés de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que du ministère de la culture.

Il ou elle aura à maîtriser des urgences et devra montrer une capacité d'organisation en vue du respect des calendriers pour assumer les réponses aux commandes du cabinet des ministres.

Conditions d'accès à l'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire ainsi qu'une part indemnitaire, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel, dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est effectué au regard de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère, représentée par la délégation à l'encadrement supérieur ;
– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse :

– des.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
– damien.botteghi@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Le secrétaire général, autorité de recrutement, réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ou son représentant procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de ces auditions, il transmet au secrétaire général un avis sur les candidatures afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats et les candidates auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le directeur général ou son représentant.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront un parcours managérial proposé par le ministère au cours de la première année de leur nomination.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Damien BOTTEGHI, directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, tél. : 01-40-81-30-71 ;

M. Laurent TAPADINHAS, délégué à l'encadrement supérieur, tél. : 01-40-81-18-61.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance de l'emploi de directeur général de l'établissement public du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)

NOR : *PRMG2335736V*

L'emploi de directeur général du CEREQ sera vacant à compter du 15 mars 2024.

Le CEREQ est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'emploi. L'établissement comprend une centaine d'agents et est localisé à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Descriptif de l'établissement

Les missions et l'organisation du CEREQ sont fixées par les articles D. 313-37 à D. 313-58 du code de l'éducation.

Les principales missions du CEREQ sont :

– de procéder aux études et recherches sur la qualification de la population et les conditions de son acquisition par la formation initiale et continue et l'exercice d'une activité professionnelle, sur l'évolution des qualifications liée aux transformations des technologies, de l'organisation du travail et de l'emploi ainsi que sur les conditions d'accès aux emplois et les conditions de la mobilité professionnelle et sociale, en fonction de la formation reçue et de la gestion de la main-d'œuvre par les entreprises ;
– de formuler des avis et des propositions sur les conséquences susceptibles d'être tirées des études et recherches précédentes dans la détermination des choix en matière de politique de formation et d'enseignement.

Le CEREQ apporte sa collaboration aux administrations intéressées par les questions qui relèvent de sa compétence. Il intervient, notamment, dans les commissions ou comités où sont traitées les questions de certifications professionnelles (commissions professionnelles consultatives, commissions pédagogiques nationales de l'enseignement supérieur).

Dans son rapport d'évaluation de la gestion des exercices 2016 à 2022 publié en octobre 2023, la Cour des comptes précise que le CEREQ est l'une des seules organisations en France à travailler sur les compétences associant la formation initiale, la formation continue et l'emploi. Toutefois compte tenu des opportunités offertes par le développement de nouvelles bases de données administratives et d'appariements, elle invite le CEREQ et les ministères de tutelle à conduire en 2023 une réflexion sur le positionnement de l'établissement dans ce nouvel environnement technique.

L'établissement a un contrat d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2023- 2026, qui définit trois grands axes : le positionnement de l'établissement dans la production de connaissances, la dissémination des connaissances, la gouvernance et la gestion de l'établissement.

Durant la période d'exécution du COP, les ministères de tutelle et l'établissement se sont engagés à mener dès 2023 une réflexion sur le positionnement le plus approprié du CEREQ, sur ses missions et à déterminer les compétences nécessaires et un modèle économique adapté. Les travaux qui résulteront de cette réflexion devront être finalisés dans des délais compatibles avec la situation financière de l'établissement, dont le budget 2024 est déficitaire.

Le déménagement de l'établissement, au sein de la ville de Marseille, du quartier de la Joliette vers celui de Château-Gombert, est programmé pour janvier 2024. La vente de l'ancien bâtiment est à prévoir.

L'établissement doit s'inscrire dans le cadre de la transformation numérique des ministères (stratégie du numérique pour l'éducation 2023 – 2027).

Descriptif du poste

Dans le contexte de la publication du rapport d'évaluation de la gestion des exercices 2016 à 2022 de la Cour des comptes, le directeur général dirige le CEREQ. Il :

– met en œuvre le contrat d'objectifs et de performance 2023-2026 ;

– définit en lien avec ses tutelles la stratégie de transformation de l'établissement, l'impulse et la met en œuvre, en veillant à la conduite du changement et à l'équilibre budgétaire ;
– dirige l'équipe de direction et coordonne l'activité des directions et des services ;
– veille à la qualité des productions du CEREQ et à la prise en compte des besoins exprimés par les bénéficiaires de ses services, et spécialement par ses administrations de tutelle ;
– élabore et pilote le budget de l'établissement, en veillant à développer le contrôle de gestion et le contrôle interne, ainsi qu'à suivre les contrats et à analyser leurs résultats ;
– est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement selon les textes en vigueur ;
– conduit le dialogue social.

Profil du candidat

Les candidats devront posséder d'excellentes connaissances dans les domaines d'activité de l'établissement :
– les politiques publiques liées à la formation, à l'éducation, au travail et leurs contextes d'évolution (mode d'organisation du travail, développement numérique…) ;
– les études statistiques et la recherche.

Doté d'un sens avéré du dialogue et de la négociation, la directrice générale ou le directeur général recruté assurera le management des directeurs de départements et services de l'établissement. il devra savoir motiver et mobiliser les cadres et les agents pour répondre aux défis rencontrés par l'établissement. Aussi, les candidats devront attester d'une expérience réussie dans des fonctions de responsabilité et d'encadrement.

Compétences attendues

S'agissant d'un poste d'encadrement supérieur aux missions et responsabilités étendues, le candidat ou la candidate devra posséder des qualités humaines affirmées et disposer d'une solide expérience, en particulier :
– autorité morale et sens du leadership ;
– aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue ;
– sens de l'organisation ;
– capacité au travail d'équipe et au pilotage des équipes ;
– capacité à la prise de décision ;
– capacité de réflexion et de synthèse ;
– aptitude à anticiper ;
– adhésion à la dynamique de modernisation du service public ;
– aptitude au dialogue social.

Modalités de candidature

Les modalités d'examen des candidatures sont déterminées par le décret n° 2019-254 du 27 mars 2019 relatif aux conditions de nomination des personnels dirigeants de certains établissements publics nationaux à caractère administratif.

Un décret du Président de la République nomme pour une durée de trois ans renouvelable une fois le ou la titulaire sur proposition des ministres chargés de l'éducation et du travail, au vu de l'avis motivé d'une commission d'examen des candidatures constituée pour le présent recrutement.

Celle-ci est présidée par le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur ou par son représentant. La commission procède à l'audition des candidats sélectionnés par le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Elle apprécie leur parcours professionnel antérieur, leur motivation et l'adéquation de leurs compétences au poste. Elle transmet aux ministres une liste des candidats qu'elle juge aptes à exercer les fonctions.

Rémunération

Les modalités de rémunération sont définies par le décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'Etat. La rémunération sera fixée au regard du parcours du candidat et des objectifs qui lui seront fixés et ne pourra être inférieure à 115 000 € brut, hors part variable.

Dépôt des candidatures

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat ou de la candidate, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Pour les agents fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées du dernier arrêté de promotion dans un corps ou un emploi fonctionnel ; les candidats contractuels fourniront leurs derniers contrats de travail attestant de l'étendue de leurs fonctions et responsabilités.

Ces documents seront transmis par la voie électronique, au service de la politique de l'encadrement supérieur et au bureau en charge des emplois fonctionnels aux adresses suivantes :

– service de la politique de l'encadrement supérieur :

  Courriel : mpes.mobilite@education.gouv.fr ;

– bureau des administrateurs de l'Etat et des emplois fonctionnels :

  Courriel : de1-2candidature@education.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : *PRMG2335786V*

Est créé un emploi de chef ou de cheffe de service à l'administration centrale du ministère de la transformation et de la fonction publique. Cet emploi est affecté à la direction interministérielle de la transformation publique.

Le ou la titulaire de l'emploi, sera en chargé de diriger le service « Innovation » et sera placé auprès du délégué interministériel de la transformation publique.

Localisation géographique : 20, avenue de Ségur, 75007 Paris.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 15 décembre 2023.

Description de la structure dans laquelle est rattaché l'emploi

La direction interministérielle de la transformation publique (DITP) est instituée par le décret n° 2015-1165 du 21 septembre 2015. Elle est placée sous l'autorité du ministre de la transformation et de la fonction publiques. Elle est dirigée par le délégué interministériel à la transformation publique.

La DITP a pour mission principale de coordonner et d'accompagner l'action des administrations publiques pour :

– piloter la mise en œuvre des politiques prioritaires du Gouvernement et des programmes de transformation décidés par le comité interministériel de la transformation publique ;
– améliorer la qualité du service rendu aux usagers du service public, l'accessibilité des services publics, la simplification des démarches administratives et la simplification du langage administratif ;
– promouvoir des organisations plus proches, plus simples et plus efficaces, moins bureaucratiques, qui responsabilisent et font confiance aux acteurs de terrain en leur donnant des marges de manœuvre en contrepartie d'une plus grande redevabilité sur les résultats ;
– moderniser la gestion publique et diffuser les méthodes d'innovation, d'intelligence collective et de conception de l'action publique centrées sur les usages, prenant mieux en compte le facteur humain et associant les parties prenantes.

Pour remplir sa mission, la DITP compte une centaine d'experts dans ces différents domaines qui conduisent les programmes associés. La moitié de ses ressources est dédiée à l'accompagnement direct des administrations publiques dans leurs transformations sur les compétences suivantes : stratégie et organisation, efficacité opérationnelle, sciences comportementales, design de service, expérience usagers, transformation managériale, coaching, codéveloppement, intelligence collective, participation citoyenne.

Pour plus d'information : https://www.modernisation.gouv.fr/.

Description du poste

Le chef ou la cheffe de service « Innovation » a pour mission d'assister le délégué interministériel à la transformation publique dans l'élaboration, le pilotage et la mise en œuvre des dispositifs d'innovation et de développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre des objectifs définis par le comité interministériel de la transformation publique (CITP) et à la réussite des politiques prioritaires du Gouvernement. A ce titre, il ou elle :

– participe à l'élaboration de la stratégie de l'Etat en matière d'innovation publique, à sa mise en œuvre et à la diffusion d'une culture du résultat et de l'efficacité de l'action publique fondée sur la confiance dans les acteurs publics engagés au plus près des citoyens et des usagers, l'augmentation de leur capacité d'agir, le développement de la prise d'initiative, de l'expérimentation et des méthodes participatives associant les parties prenantes dans la co-contruction des solutions ;
– porte, dans cette perspective les programmes d'accompagnement des managers dans leurs projets de transformation (*coaching*) et d'innovation managériale, en lien avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et la délégation interministérielle de l'encadrement supérieur de l'Etat

(DIESE), ainsi que de la promotion de nouvelles méthodes de travail fondées sur la mobilisation de l'intelligence collective ;

– assure et développe une expertise et une offre de service, au service des administrations, dans le domaine du *design* de service, des méthodes d'intelligence collective et des sciences comportementales, en vue de construire des dispositifs publics qui soient le plus proche des besoins et des attentes des usagers et des citoyens ;
– dirige le Lieu de la transformation publique, laboratoire interministériel d'innovation publique au service des ministères, anime le réseau des laboratoires d'innovation publique et, en liaison avec les secrétaires généraux aux affaires régionales, pilote les laboratoires d'innovation territoriale placés auprès des préfets de région afin d'accompagner les projets innovants au plus près du terrain ;
– diffuse ces compétences et ces méthodes dans le cadre du campus de la transformation publique et anime les communautés de pratiques dans ces domaines de compétences ; agit dans ce domaine en étroite collaboration avec la DGAFP, l'Institut national du service public, les écoles des services publics et les dispositifs ministériels de formation continue ;
– anime et coordonne le travail interministériel relatif au renouveau démocratique et au développement de la participation citoyenne sous ses différentes formes ; dirige le Centre interministériel de la participation citoyenne (CIPC) et met en œuvre l'application « Agora » ;
– appuie le secrétariat général du Conseil national de la refondation (CNR) dans le déploiement de la méthode dans les territoires ;
– participe à la définition, à la mise en œuvre et au suivi du « programme pour un gouvernement ouvert » (PGO).

Les projets portés par le service « Innovation » pour l'année 2024 sont les suivants :

> Mois de l'innovation publique : entre 350 et 400 évènements par an ;

> Recrutement de 25 ETP dans les laboratoires d'innovation territoriale et mise en place de budgets de fonctionnement et d'un outil de suivi des projets accompagnés par ces structures ;

> Généralisation des CNR territoriaux ;

> Renforcement du « campus de la transformation publique », programme de formation des agents publics pour qu'ils acquièrent les compétences nécessaires pour réussir les transformations attendues du Gouvernement ;

> Création d'un « centre de preuve et d'expertise » (*What Works Center*) pour développer la culture de l'évaluation, valoriser les expériences de transformation réussies et diffuser les bonnes pratiques.

Description du profil recherché

Le ou la titulaire de l'emploi devra correspondre au profil suivant :

– excellente maîtrise du fonctionnement de l'Etat au niveau interministériel, tant au niveau central qu'au niveau déconcentrés, avec une connaissance démontrée et experte des leviers de la transformation publique ; bonne connaissance des politiques et organisation publiques ;
– capacité à construire et déployer une feuille de route cohérente qui répond à plusieurs autorités d'emploi (Première ministre, ministre de la transformation et de la fonction publiques, ministre délégué au renouveau démocratique, secrétariat général du conseil national de la refondation) et en liaison étroite avec les cabinets ministériels concernés ;
– compétences managériales pour animer une équipe de plus de 50 experts, aux niveaux central et déconcentré ;
– capacité à convaincre les responsables au plus haut niveau (secrétaires généraux, directeurs d'administration centrale, préfets, cabinets ministériels) mais aussi les acteurs opérationnels (directeurs de projets, services déconcentrés) ;
– expérience démontrée de conceptualisation de méthodes et d'outils concrets capables d'être directement orientés vers des applications concrètes ;
– capacité à travailler en réseau, avec des équipes de cultures différentes ainsi que le goût des contacts avec les partenaires, le sens de la négociation et de la concertation ;
– capacité d'initiative et de proposition, en étant à l'aise avec des modes de fonctionnement nécessitant souplesse et réactivité.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire brute ainsi qu'une part indemnitaire brute dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains

emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Déontologie

Le candidat ou la candidate retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique et au décret n° 2016 1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Il ou elle devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique et au décret n° 2016 1968 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétariat général des ministères économiques et financiers.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du délégué interministériel de la transformation publique.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat ou de la candidate, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante :

candidatures-ed.sgsrh2@finances.gouv.fr exclusivement.

Pour les agents publics : les candidatures sont accompagnées d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine. Les administrateurs de l'Etat gérés par les ministères économiques et financiers n'ont pas besoin de transmettre d'état des services.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

Recevabilité et examen des candidatures :

Le secrétariat général étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien avec la délégation aux Talents de la DITP. Il établit une liste des candidats et candidates présélectionnés pour l'audition.

Audition des candidats :

En application de l'article 23 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, les candidats ou candidates pré sélectionnés sont auditionnés par un comité présidé par la secrétaire générale du ministère de l'économie, des finances ou de la relance ou par son représentant.

Outre son président, le comité comprend :

– le délégué interministériel auprès duquel le chef de service sera placé ;
– une personne occupant des fonctions la qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique ;
– une personne extérieure à l'administration de l'emploi.

Le ministre peut, en outre, désigner une autre personne travaillant au sein de l'administration dont relève l'emploi.

Information des candidats non retenus :

Les candidats ou candidates non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de chef de service suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux chefs de service. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Le candidat ou la candidate retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique et au décret n° 2016 1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Il ou elle devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique et au décret n° 2016 1968 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Personnes à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir

mathilde.sin-ronia@modernisation.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin)

NOR : *IOMA2335774V*

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Bas-Rhin sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

Le directeur contribue, sous l'autorité de la préfète du Bas-Rhin, à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'emploi, de travail et de cohésion sociale. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales et les services de l'Etat et le management d'une structure de 124 agents provenant de plusieurs ministères. Il est assisté de deux directeurs adjoints. Le directeur départemental participe au comité de direction préfectoral ainsi qu'au collège des chefs de service de l'Etat départemental.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP, la DDETS est placée sous l'autorité hiérarchique de la préfète de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité de la DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres.

Missions

Les missions de la DDETS sont définies à l'article 4 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La DDETS assure le déploiement des politiques publiques d'insertion sociale, d'intégration, de développement de l'emploi, d'accès et d'effectivité des droits, de l'accès et du maintien dans le logement, de l'accès et du maintien dans l'emploi, du travail, de la politique de la ville ainsi que la territorialisation des stratégies transversales prioritaires dans les domaines de la cohésion sociale, du travail et de l'emploi (Pacte des solidarités, France Travail, plan Logement d'abord et service public de la rue au logement, politique résorption des bidonvilles, politique d'asile et d'intégration des étrangers primo-arrivants dont la stratégie nationale d'accueil et d'intégration des réfugiés, plan d'investissement dans les compétences, etc.), en articulation avec le niveau régional qui est chargé du pilotage des politiques publiques.

Les principales missions de la DDETS sont :

- la prise en charge adaptée des personnes vulnérables, notamment dans le cadre de l'hébergement d'urgence et la réflexion autour des dispositifs déployés dans ce cadre ;
- l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi ;
- la protection du travailleur, en assurant l'application des dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail et d'emploi (par de l'information, du contrôle, des constats opérés dans le cadre de fonctions régaliennes et du conseil technique aux employeurs et travailleurs), ainsi qu'en portant à l'attention de l'autorité compétente les déficiences et les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes, par l'homologation des ruptures conventionnelles, et le contrôle opéré lors de l'enregistrement des accords d'entreprises ;
- l'accompagnement des acteurs économiques, en particulier les entreprises en difficulté ;
- l'appui au développement de services et d'actions en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

La DDETS contribue à une vision globale de parcours et d'accompagnement adapté, pour faciliter la levée des freins à l'accès et au maintien dans l'emploi ainsi qu'à l'accès et au maintien au logement.

La DDETS participe à faire converger offre et demande d'emploi, en cohérence avec les besoins du territoire et des publics.

La DDETS participe au développement de l'emploi et des compétences, soutient le développement et la performance sociale, économique, sanitaire et environnementale des acteurs économiques du territoire, en cohérence avec les orientations des filières stratégiques et les mutations économiques identifiées, et promeut la qualité, accompagne et appuie le dialogue social.

La DDETS s'assure de la soutenabilité financière des politiques publiques dont elle a la charge, notamment en matière d'hébergement d'urgence, dans le cadre d'une trajectoire de maîtrise de la dépense arrêtée par la préfète du Bas-Rhin.

Environnement

Le poste sera situé à Strasbourg, siège de la DDETS du Bas-Rhin où sont regroupés les agents.

Au sein de la région Grand-Est, le département du Bas-Rhin compte 514 communes pour une population de 1 156 224 habitants.

La DDETS entretient, à l'échelon régional, des liens étroits avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le secrétariat général pour les affaires régionales et européennes (SGARE) et la délégation territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Au plan départemental, elle travaille, sous l'autorité de la préfète, en étroite collaboration avec le secrétaire général de la préfecture et en proximité avec les services de la préfecture et les sous-préfets, les autres directions départementales interministérielles (DDI), la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), la direction départementale des finances publiques (DDFIP), la caisse d'allocation familiale (CAF) et collabore avec les services du conseil départemental, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes.

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques sur des domaines différenciés, et d'une bonne connaissance des politiques publiques conduites par la DDETS.

La capacité à manager et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter la préfète en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il est attendu du directeur départemental qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Il lui sera demandé en outre une :

– très bonne connaissance des organisations publiques, des politiques interministérielles, plus particulièrement celles portées par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
– expérience d'encadrement, de conduite du changement, et de direction notamment en service déconcentré et dans la mise en œuvre de politiques publiques dans les champs concernés ;
– connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
– capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les collectivités territoriales, les associations, les entreprises ;
– aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
– aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
– aptitude à la communication et au dialogue social.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 64 900 € et 113 800 €. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir. Cette rémunération fixe peut être complétée par une part variable annuelle (complément indemnitaire annuel), qui dépend de la manière de servir, et dont le montant maximum est fixé à 8 820 €, sous réserve de la déclinaison ministérielle de la réforme de la haute fonction publique.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
– l'autorité dont relève l'emploi est la préfète de la région Grand-Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

– de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
– ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

– pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

– mot clé de l'offre : MINT-DDETS67-2023-78162 ;
– ou catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

– pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site *Choisir le service public* : https://choisirleservicepublic.gouv.fr/.

Sur le site *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDETS67-2023-78162, est accessible en renseignant les champs suivants :

– mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
– catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
– localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

– M. Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, tél. : 03-88-21-67-68, courriel : secretaire-general@bas-rhin.gouv.fr ;
– M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale des territoires de la Drôme)

NOR : *IOMA2335775V*

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme sera vacant à compter du 21 février 2024.

Intérêt du poste

La direction départementale des territoires (DDT) met en œuvre, sous l'autorité du préfet de département, les différentes politiques nationales dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la forêt, de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, de la gestion de l'eau, de la transition écologique, de la prévention et de la gestion des risques, de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de la chasse, de la pêche, du développement durable des territoires et de l'éducation routière.

Résolument tournée vers les acteurs du territoire et en particulier les différentes collectivités, la DDT doit être en mesure de mettre en œuvre ces multiples politiques de façon cohérente et équilibrée, en intégrant les différents enjeux propres au territoire, en parvenant à les conjuguer. L'accompagnement des collectivités dans la définition de leur stratégie en matière d'aménagement et de transition écologique de leur territoire est un des leviers de cette mise en œuvre.

Le département de la Drôme (517 000 habitants) est structuré par la vallée du Rhône, territoire très dynamique, attractif, et porteur d'enjeux forts en matière d'aménagement, de développement et en même temps, de maîtrise de l'urbanisation, de préservation de l'agriculture et des espaces naturels, de prévention du risque inondation et de gestion durable de la ressource en eau. L'Est du département se caractérise au contraire par son caractère rural et par la présence de nombreux espaces naturels de valeur.

Le directeur exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention et des politiques publiques portées par la direction. Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure, qui compte 140 collaborateurs aux compétences très diversifiées et dont la complémentarité constituée permet d'expertiser des dossiers complexes.

L'intérêt du poste réside dans la mise en oeuvre des différentes politiques publiques, au plus près des territoires, dans la variété des dossiers traités, dans les partenariats à nouer avec les autres services de l'Etat, les collectivités locales et les porteurs de projets. La mise en œuvre du projet stratégique de la DDT, dans le contexte de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, constitue également un axe fort d'intérêt.

Missions

Les missions de la DDT sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Sous l'autorité du préfet, le directeur de la DDT porte les enjeux et le déploiement des politiques d'aménagement et de développement durable des territoires en les adaptant au contexte territorial. A ce titre, il assure la promotion du développement durable et de la transition écologique et énergétique, veille au développement durable et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, anime la politique de cohésion des territoires et met en œuvre les politiques relatives :

- à la prévention des risques naturels et à la gestion de crise ;
- au logement, à l'habitat, à la rénovation urbaine, la construction, l'accessibilité et au bâtiment durable ;
- à l'urbanisme et la planification territoriale ;
- aux programmes d'appui aux collectivités dans le cadre de l'agence nationale de cohésion des territoires : petites villes de demain, action cœur de ville, villages d'avenir, contrat de réussite pour la transition écologique, etc. ;
- à la protection et à la gestion durable de l'eau (petit et grand cycle), des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement et de la biodiversité et des mesures de police qui en découlent ;

– à l'agriculture et à la forêt, ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économiques, sociales et environnementales ;
– à l'éducation routière.

Dans ce cadre, le directeur départemental organise et pilote la DDT dans la réalisation des missions suivantes :
– la mise en œuvre à l'échelle territoriale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional puis départemental ;
– le pilotage, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;
– la direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre des réformes, conduite du changement, mise en œuvre du dialogue social ;
– la concertation avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles ;
– la contribution, en lien avec le préfet de département et le secrétaire général de la préfecture, au portage des politiques d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ainsi qu'à l'action locale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), en liaison avec le délégataire des aides à la pierre, et de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), agences pour lesquelles le directeur départemental est délégué territorial adjoint ;
– l'exercice des responsabilités dans le domaine financier.

Environnement

Le poste est situé en résidence administrative au siège de la DDT, place Laennec à Valence.

Le département de la Drôme est de taille moyenne (517 000 habitants), avec des territoires contrastés, urbains le long de la vallée du Rhône à l'ouest, alors que la partie est, plus montagneuse, abrite de nombreux espaces naturels préservés.

C'est un territoire de carrefour, lieu de passage entre arc alpin et région lyonnaise au nord et arc méditerranéen au sud, supportant des voies de transport de statut international telles que l'A7.

D'une densité inférieure à la moyenne nationale (79 hab./km^2) du fait des territoires montagneux de l'est, la Drôme se caractérise cependant par une croissance démographique de 0,6 %.

La variété du climat et la géographie très contrastée entre plaine et montagne conduisent à une agriculture très diversifiée, économiquement importante, et avec des productions de qualité. Une des caractéristiques de cette agriculture est la part importante de l'agriculture biologique. La problématique de l'accès à la ressource en eau est aussi un point de préoccupation très important dans le département.

Les enjeux environnementaux sont très présents avec de nombreuses zones classées (zone et réserves naturelles, Natura 2000…) et deux parcs naturels régionaux. La gestion de la biodiversité est importante, et fait parfois l'objet de controverses sensibles (loup, vautour).

Dans le domaine de l'eau, dans un département de transition entre les Alpes et les territoires méditerranéens, l'enjeu principal est l'impact du changement climatique. Les sujets « eau », très sensibles, sont relatifs à la limitation des prélèvements de ressources en eau et à l'équilibre des masses d'eau, à la problématique des pollutions diffuses (nitrates, et phytosanitaires), et les risques d'inondations.

Cette brève description du cadre territorial montre que la DDT de la Drôme agit dans un département aux problématiques très diversifiées et souvent complexes, ce qui mobilise une large palette de compétences et nécessite une approche transversale et multi-thématique de nombreux dossiers.

Sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, la DDT entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR).

Au plan départemental, elle travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), la direction départementale de la protection des populations (DDPP), l'unité départementale de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), l'unité interdépartementale de la DREAL, la délégation départementale de l'agence régionale de la santé (ARS) et l'office français de la biodiversité (OFB).

Elle est en contact quotidien avec les collectivités territoriales, les syndicats spécialisés (eau et assainissement), les organisations socioprofessionnelles, les entreprises, et la société civile. Elle anime et participe à de nombreux réseaux associant les collectivités et les partenaires techniques.

Profil recherché/Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement dans le champ des politiques publiques relevant des compétences des DDT. Ils devront témoigner d'une expérience probante en matière de portage intégré d'enjeux de politiques publiques multiples sur un territoire ou un projet donné.

La capacité à manager en mode projet, à accompagner les changements et à établir des arbitrages équilibrés entre des enjeux et politiques différents dans le cas de projets complexes, doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats.

Les candidats devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un critère de choix déterminant. De plus, sont particulièrement attendues les compétences suivantes :

– une expérience professionnelle dans la mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDT ;
– une parfaite fluidité avec le préfet sur les dossiers importants du département et la capacité à proposer des arbitrages et des stratégies ;
– une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
– un capacité à travailler en réseau et en interministérialité, une aptitude à la négociation avec des partenaires variés ;
– une aptitude au management et à l'animation d'équipes pluridisciplinaires ;
– une aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
– une aptitude à mobiliser, faire progresser, négocier, convaincre ;
– une capacité d'anticipation et de vision prospective ;
– une loyauté, réactivité, des facultés d'analyse et de synthèse.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 64 500 € et 113 100 €. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir. Cette rémunération fixe peut être complétée par une part variable annuelle (complément indemnitaire annuel), qui dépend de la manière de servir, et dont le montant maximum est fixé à 8 820 €, sous réserve de la déclinaison ministérielle de la réforme de la haute fonction publique.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
– l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la Drôme.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

– de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
– ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

I. – Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

1° Pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

– mot clé de l'offre : MINT-DDT26-2023-78164 ; ou
– catégorie : A + (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

2° Pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site *Choisir le service public* : https://choisirleservicepublic.gouv.fr/.

Sur le site *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDT26-2023-78164, est accessible en renseignant les champs suivants :

– mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
– catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
– localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

II. – Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

1° Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

2° Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae ;*
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

– M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, tél. : 04-75-79-29-41, courriel : prefet@drome.gouv.fr ;
– M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, tél. : 04-75-79-29-09, courriel : secretaire-general@drome.gouv.fr ;
– M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration, territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur du secrétariat général commun départemental (secrétariat général commun départemental de la Haute-Garonne)

NOR : *IOMA2335776V*

L'emploi de directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Haute-Garonne sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

Sous l'autorité du préfet, secondé par le secrétaire général de la préfecture, le directeur participe à la définition des stratégies, au pilotage et au management des équipes du SGCD, service interministériel, créé le 1er janvier 2021 par regroupement des services support de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le SGCD, composé de 140 agents, assure la gestion de 1 050 agents des services de l'Etat. Pour remplir sa mission, le directeur est assisté de deux directeurs adjoints en charge, respectivement, du service des ressources humaines et du service des systèmes d'information et de communication ainsi que de deux chefs de service (moyens budgétaires et immobilier-logistique).

Missions

Les missions du SGCD sont définies à l'article 3 du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux.

Le directeur du SGCD de la Haute-Garonne, sous l'autorité du préfet, secondé par le secrétaire général de la préfecture, exerce les missions décrites ci-dessous :

1° Contribuer au pilotage départemental :

– il met en œuvre les orientations et les décisions relatives aux SGCD en les adaptant au contexte et en les intégrant dans les stratégies locales ;
– il propose la mise en œuvre des stratégies territoriales de l'Etat en matière de missions dites « support » par le développement des démarches de mutualisation et de coordination des fonctions support ;
– il met en œuvre les dispositions du contrat de service signé avec le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et les services de l'Etat du périmètre de l'administration territoriale de l'Etat (ATE), suit et décline les objectifs et indicateurs assignés à ce service.

2° Gérer et organiser la direction des ressources :

– il organise le service et la mobilisation des moyens, contribue à l'élaboration de doctrines d'emploi et participe au dialogue social au sein du périmètre de compétence du SGCD ;
– il encadre et anime l'équipe des chefs de service du SGCD en charge des fonctions support au profit de la préfecture et des DDI (DDT, DDETS, DDPP) ;
– il veille au respect des règles déontologiques.

3° Participer à la mise en œuvre d'une gouvernance collégiale :

– il entretient des relations permanentes avec le secrétaire général de la préfecture et les directeurs de DDI ;
– il représente le service avec le pouvoir de l'engager ;
– il assure la préparation et le secrétariat du comité de pilotage du SGCD. Il a vocation à faire le point sur les besoins des services et les engagements de services réciproques, identifier les points bloquants, les réussites et les axes d'amélioration, partager les informations stratégiques et transverses et arbitrer de manière collégiale sur les dossiers qui lui sont remontés ;
– il propose les réformes et innovations propres à moderniser le fonctionnement des services ou les processus de gestion.

Environnement

Le poste est situé à Toulouse, place Saint-Étienne.

La typologie du département influe sur l'activité du service, avec notamment :

– des enjeux de ressources humaines pour favoriser l'attractivité et la fidélisation des agents de l'Etat dans le département ;
– des enjeux immobiliers majeurs, tout particulièrement la déclinaison du plan de relance « volet énergétique et thermique » s'agissant des bâtiments du périmètre relevant du SGCD ;

ainsi que le suivi :

– de la maintenance et des travaux d'aménagement des différents sites immobiliers soutenus directement ;
– des équipements structurants et de l'appui aux services en matière informatique.

Profil recherché/Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important relevant des compétences des SGCD. Ils devront témoigner d'une expérience probante en matière de fonctions « support » dans un service ou un territoire donné. La capacité à manager en mode projet et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de prendre des décisions avec les autorités préfectorales et les directeurs départementaux en contexte de crise et, plus largement, de savoir-faire face à la pression.

Outre des capacités managériales reconnues, les principales compétences et qualités requises sont les suivantes :

– une expérience d'encadrement et d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
– une très bonne connaissance des fonctions « support » assurées par le SGCD (ressources humaines, budget, immobilier) ;
– de très bonnes capacités d'analyse et de synthèse ;
– de très bonnes capacités rédactionnelles ;
– une très bonne réactivité et aptitude à conduire le changement ;
– de très bonnes capacités d'organisation et rigueur administrative ;
– une aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social, esprit d'ouverture, qualités relationnelles ;
– un goût développé pour le travail en réseau ;
– des qualités reconnues de loyauté, discrétion et disponibilité.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49, notamment) et l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer (article 7).

Cet emploi est classé dans le groupe IV, en application des conditions prévues par l'arrêté du 19 novembre 2020 fixant le classement par groupes, des emplois de directeur de SGCD.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de six mois, en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qu'elle intervienne par détachement, congé de mobilité ou contrat.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir. Cette rémunération fixe peut être complétée par une part variable annuelle (complément indemnitaire annuel), qui dépend de la manière de servir et dont le montant maximum est fixé à 8 280 €, dans le cadre de la déclinaison ministérielle de la réforme de la haute fonction publique.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
– l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

– de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
– ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

I. – Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

1° Pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

– mot clé de l'offre MINT-SGCD31-2023-78192 ; ou
– catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

2° Pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site *Choisir le service public* : https://choisirleservicepublic.gouv.fr/

Sur le site *Choisir le service public,* l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-SGCD31-2023-78192, est accessible en renseignant les champs suivants :

– mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
– catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
– localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

II. – Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation, celle-ci pouvant être enregistrée en formulaire de mobilité ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

1° Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

2° Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae ;*
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, tél. : 05-34- 45-34-45, courriel : secretaire-general@haute-garonne.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis modifiant un avis de vacance d'emploi de direction de la fonction publique hospitalière (emplois non fonctionnel)

NOR : *SPRN2335857V*

L'avis de vacance d'emploi de direction de la fonction publique publié au *Journal officiel* n° 0296 du 22 décembre 2023 (NOR : *SPRN2335344V*), texte n° 93, est modifié comme suit :

L'annexe II est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE II

« CENTRE HOSPITALIER HENRI GUÉRIN DE PIERREFEU-DU-VAR (VAR)

« Directeur ou directrice

« I. – *Description de l'établissement*

« Le Centre hospitalier Henri Guérin situé à Pierrefeu du Var est un établissement monodisciplinaire autorisé en psychiatrie. Spécialisé dans la prise en charge des pathologies psychiques et l'addictologie, il est un établissement de référence du département du VAR.

La zone d'intervention se caractérise par un fort contraste entre la zone littorale couvrant une partie de la métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM) et le centre et arrière-pays du Var dont le peuplement en croissance soutenue est cependant moins dense.

« L'hôpital couvre 3 secteurs de psychiatrie générale et 2 inter-secteurs de psychiatrie infanto-juvénile représentant une population de plus 400 000 habitants. Il a récemment intégré la prise en charge des soins sous contraintes d'un bassin supplémentaire de 150 000 habitants précédemment rattaché au CH de Draguignan.

« Il dispose d'un budget annuel (CRPP) de 55 millions d'euros et d'un effectif de 750 ETP dont 40 postes médicaux.

« Le centre possède notamment des activités d'hospitalisation complète, d'hôpital de jour, de soins aux détenus, de CMP, de CATTP mais également un CSAPA. Il a développé les dispositifs d'aller vers. Il assure des soins des soins sous contrainte, des soins en psychiatrie adulte, en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et en psychiatrie périnatale.

« Il assure la prise en charge des soins aux détenus du centre pénitentiaire de La Farlède et devrait assurer la prise en charge du futur centre pénitentiaire du Muy, en cours de construction.

« Le centre hospitalier Henri Guérin doit poursuivre sa forte implication dans la construction du GHT (pilotage de la filière psychiatrique). Il doit relever aussi la problématique des difficultés de recrutement de psychiatres et poursuivre les efforts de rattrapage en matière d'investissement en finalisant son schéma directeur immobilier. Son projet d'établissement arrivant à échéance doit être renouvelé.

« Le climat social est apaisé, la collaboration avec le corps médical fructueuse.

« II. – *Description du poste*

« Le directeur nommé devra finaliser le bilan du projet d'établissement qui s'achève et relancer sur un mode participatif l'élaboration d'un nouveau projet 2025-2030 en cohérence avec le projet médical partagé du GHT, la feuille de route annuelle du GHT et les orientations du nouveau PRS.

« La réorganisation des soins de psychiatrie à l'échelle du territoire en cohérence avec les recommandations consécutives à une récente mission mobilisera ses capacités d'analyse, de proposition et d'organisation.

« La gouvernance partagée avec le corps médical en marche devra être poursuivie.

« Acteur majeur de l'offre de soin de psychiatrie, l'établissement anime un réseau dense de coopération (GCSMS, conventions de partenariats) et est impliqué dans le fonctionnement des conseils locaux de santé mentale existant (Provence Verte) ou en cours de création (Porte des Maures, Ville de Hyères.)

« Il est partie prenante des contrats locaux de santé des principales communes de la zone d'intervention.

« Les contacts sont fréquents avec les cliniques et structures privées et les CPTS. Le chef d'établissement devra poursuivre et accroitre cette dynamique. La présence active dans le déroulé du PTSM et du CTSM est attendue.

« L'établissement est engagé dans une politique de renouvellement de son image et supports de communication auxiliaire indispensable de la poursuite du renouveau et de la déstigmatisation de la psychiatrie.

« Des solutions innovantes de prise en charge doivent être déclinées opérationnellement (logement inclusif, potentialisation partenariale du site.), la politique de rénovation/réimplantation des sites extrahospitaliers doit être activement poursuivie afin d'accompagner le virage ambulatoire et inclusif.

« Il devra à ce titre finaliser le schéma directeur immobilier, dont le projet relatif aux troubles du neuro-développement.

« Il cherchera également à déployer une politique d'attractivité médicale et à participer au réseau régional de recherche en psychiatrie.

« III. – *Profil recherché*

« L'emploi s'adresse à un cadre de haut niveau fonctionnaire, ou agent contractuel, avec une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur sur des fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise et ayant une excellente connaissance des politiques de santé.

« Le candidat ou la candidate devra avoir une solide expérience de conduite et de pilotage d'un établissement de santé de taille similaire. Une expérience dans la direction d'un établissement psychiatrique serait souhaitable. Une connaissance des réformes en cours (feuille de route nationale, autorisations, réponses à la crise et organisation de la gestion des urgences, tarifications en psychiatrie, qualité et droit des patients en psychiatrie) est incontournable.

« Le candidat ou la candidate devra posséder des aptitudes pour conduire des actions de partenariat, tant au niveau local, qu'à l'échelle du GHT et de l'ensemble du département.

« Le candidat ou la candidate devra pouvoir arguer d'une expérience réussie de mise en œuvre de la transformation de l'offre de soins ainsi que d'une expérience managériale en situation complexe avérée.

« Des compétences affirmées sont nécessaires pour animer la politique de ressources humaines dans un contexte de pénurie médicale. Il/elle devra posséder de grandes capacités relationnelles, d'écoute, un sens aigu de l'organisation et esprit d'initiative.

« Un pilotage financier rigoureux sera également attendu.

« Au regard des missions de l'établissement le candidat devra avoir les qualités souhaitées pour se positionner sur les enjeux actuels de la psychiatrie : poursuite du virage inclusif, déploiement des dispositifs d'aller vers et de prise en charge ambulatoire, structuration innovante de l'offre des soins et réflexion sur les dimensions sociales, sociétales de l'organisation des soins de la discipline psychiatrique, développement du travail en réseau tant au sein du GHT, qu'avec les partenaires : cliniques privées, CPTS, établissements médico-sociaux. »

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis du 26 décembre 2023 relatif à l'application des articles L. 314-6 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure

NOR : *ECOT2335703V*

TAUX EFFECTIFS MOYENS PRATIQUÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AU COURS DES TROIS DERNIERS MOIS DE L'ANNÉE 2023 POUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE CRÉDITS ET SEUILS DE L'USURE CORRESPONDANTS APPLICABLES À COMPTER DU 1er JANVIER 2024

Catégories	Taux effectif pratiqué par les établissements de crédit et les sociétés de financement au cours des trois mois précédant le 1er janvier 2024	Seuil de l'usure applicable à compter du 1er janvier 2024
Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1° de l'article L. 313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.		
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros (1)	16,5 %	22 %
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 6 000 euros (1)	9,7 %	12,93 %
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 euros (1)	5,51 %	7,35 %
(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.		

Catégories	Taux effectif pratiqué par les établissements de crédit et les sociétés de financement au cours des trois mois précédant le 1er janvier 2024	Seuil de l'usure applicable à compter du 1er janvier 2024
Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1° de l'article L. 313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier (2) ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.		
Prêts à taux fixe (3) :		
– *prêts d'une durée inférieure à 10 ans*	3,4 %	4,53 %
– *prêts d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20 ans*	4,51 %	6,01 %
– *prêts d'une durée de 20 ans et plus*	4,72 %	6,29 %
Prêts à taux variable	4,22 %	5,63 %
Prêts-relais	4,76 %	6,35 %
(2) Incluant les opérations de crédit destinées à regrouper des crédits antérieurs comprenant un ou des crédits mentionnés au 1° de l'article L. 313-1 du code de la consommation dont la part relative dépasse 60 % du montant total de l'opération de regroupement de crédit. (3) S'agissant du taux de l'usure applicable aux crédits à taux fixe, fixation de seuils de l'usure par tranche de maturité : moins de 10 ans, 10 ans à moins de 20 ans, 20 ans et plus.		

Catégories	Taux effectif pratiqué par les établissements de crédit et les sociétés de financement au cours des trois mois précédant le 1er janvier 2024	Seuil de l'usure applicable à compter du 1er janvier 2024
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
Découverts en compte	13,73 %	18,31 %

Catégories	Taux effectif pratiqué par les établissements de crédit et les sociétés de financement au cours des trois mois précédant le 1er janvier 2024	Seuil de l'usure applicable à compter du 1er janvier 2024
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	6,08 %	8,11 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe :		
– *prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans et inférieure à 10 ans*	5,22 %	6,96 %
– *prêts d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans*	5,18 %	6,91 %
– *prêts d'une durée initiale de 20 ans et plus*	5,26 %	7,01 %
Découverts en compte	13,73 %	18,31 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	5,1 %	6,8 %

Taux moyen pratiqué (TMP)

Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 euros. Ce taux est utilisé par la direction générale des finances publiques pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours des trois derniers mois pour cette catégorie de prêts est de 6,08 %.

Les dispositions du présent avis font référence aux articles L. 313-1 et L. 314-6 du code de la consommation, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : *SPRS2335590V*

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés BIOGEN FRANCE SAS, GILEAD SCIENCES, ROCHE S. A, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 343 232 6 3	AVONEX 30 microgrammes/0,5 ml (interféron bêta-1a), solution injectable en seringue préremplie + aiguille (B/4) (laboratoires BIOGEN IDEC FRANCE)	460,15 €	527,68 €
34009 216 090 8 0	AVONEX 30 microgrammes/0,5 ml (interféron bêta-1a), solution injectable en stylo prérempli + aiguille (B/4) (laboratoires BIOGEN IDEC FRANCE)	460,15 €	527,68 €
34009 301 530 3 1	BIKTARVY 50 mg/200 mg/25 mg (bictégravir, emtricitabine, ténofovir alafénamide), comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires GILEAD SCIENCES)	551,48 €	625,57 €
34009 302 284 2 5	BIKTARVY 50 mg/200 mg/25 mg (bictégravir, emtricitabine, ténofovir alafénamide), comprimés pelliculés en plaquette PVC/PE/PCTFE (B/30) (laboratoires GILEAD SCIENCES)	551,48 €	625,57 €
34009 219 473 5 9	EVIPLERA 200 mg/25 mg/245 mg (emtricitabine, rilpivirine, tenofovir disoproxil), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires GILEAD SCIENCES)	365,25 €	418,59 €
34009 219 395 4 5	FAMPYRA 10 mg (fampridine), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires BIOGEN IDEC FRANCE)	49,11 €	56,78 €
34009 219 396 0 6	FAMPYRA 10 mg (fampridine), comprimés à libération prolongée (B/56) (laboratoires BIOGEN IDEC FRANCE)	98,23 €	113,17 €
34009 381 517 4 9	MIRCERA 100 microgrammes/0,3 ml (méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires ROCHE)	102,26 €	118,44 €
34009 390 380 8 7	MIRCERA 120 microgrammes/0,3 ml (méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires ROCHE)	122,71 €	141,91 €
34009 381 518 0 0	MIRCERA 150 microgrammes/0,3 ml (méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires ROCHE)	153,39 €	177,11 €
34009 381 520 5 0	MIRCERA 200 microgrammes/0,3 ml (méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires ROCHE)	204,52 €	235,55 €
34009 381 521 1 1	MIRCERA 250 microgrammes/0,3 ml (méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires ROCHE)	255,65 €	293,98 €
34009 390 372 5 7	MIRCERA 30 microgrammes/0,3 ml (méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires ROCHE)	30,67 €	36,26 €
34009 390 381 4 8	MIRCERA 360 microgrammes/0,6 ml (méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires ROCHE)	368,14 €	422,53 €
34009 381 514 5 9	MIRCERA 50 microgrammes/0,3 ml (méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires ROCHE)	51,14 €	59,76 €
34009 381 515 1 0	MIRCERA 75 microgrammes/0,3 ml (méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires ROCHE)	76,70 €	89,10 €
34009 350 034 1 6	NEORECORMON 10 000 UI (epoetin bêta), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires ROCHE)	253,54 €	291,57 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 350 036 4 5	NEORECORMON 20 000 UI (epoetin bêta), solution injectable, 0,6 ml en seringue pré-remplie (B/6) (laboratoires ROCHE)	507,08 €	578,62 €
34009 350 028 1 5	NEORECORMON 2 000 UI (epoetin bêta), solution injectable, 0,3 ml en seringue pré-remplie (B/6) (laboratoires ROCHE)	50,71 €	59,26 €
34009 363 466 2 8	NEORECORMON 30 000 UI (epoetin bêta), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/4) (laboratoires ROCHE)	507,08 €	578,62 €
34009 350 030 6 5	NEORECORMON 3 000 UI (epoetin bêta), solution injectable, 0,3 ml en seringue pré-remplie (B/6) (laboratoires ROCHE)	76,06 €	88,36 €
34009 353 108 6 6	NEORECORMON 4 000 UI (epoetin bêta), solution injectable, 0,3 ml en seringue pré-remplie (B/6) (laboratoires ROCHE)	101,41 €	117,46 €
34009 350 032 9 4	NEORECORMON 5 000 UI (epoetin bêta), solution injectable, 0,3 ml en seringue pré-remplie (B/6) (laboratoires ROCHE)	126,77 €	146,57 €
34009 353 110 0 9	NEORECORMON 6 000 UI (epoetin bêta), solution injectable, 0,3 ml en seringue pré-remplie (B/6) (laboratoires ROCHE)	152,12 €	175,66 €
34009 302 195 6 0	PLEGRIDY 125 microgrammes (peginterféron bêta-1a), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires BIOGEN IDEC FRANCE)	460,15 €	527,68 €
34009 279 493 2 6	PLEGRIDY 125 microgrammes (peginterféron bêta-1a), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (laboratoires BIOGEN IDEC FRANCE)	460,15 €	527,68 €
34009 279 495 5 5	PLEGRIDY 125 microgrammes (peginterféron bêta-1a), solution injectable en stylo prérempli (B/2) (laboratoires BIOGEN IDEC FRANCE)	460,15 €	527,68 €
34009 279 490 3 6	PLEGRIDY 63 microgrammes + 94 microgrammes (peginterféron bêta-1a), solution injectable en seringue préremplie, coffret d'initiation : 1 seringue préremplie de 63 microgrammes + 1 seringue préremplie de 94 microgrammes (laboratoires BIOGEN IDEC FRANCE)	460,15 €	527,68 €
34009 279 492 6 5	PLEGRIDY 63 microgrammes + 94 microgrammes (peginterféron bêta-1a), solution injectable en stylo prérempli, coffret d'initiation : 1 stylo prérempli de 63 microgrammes + 1 stylo prérempli de 94 microgrammes (laboratoires BIOGEN IDEC FRANCE)	460,15 €	527,68 €

Cette décision entre en vigueur le 2 janvier 2024.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

NOR : *SPRS2335591V*

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et la société GILEAD SCIENCES et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

Code UCD	Libellé les tarifs de responsabilité et les prix limite de vente des spécialités	Laboratoire exploitant	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 943 979 5 3	BIKTARVY 50/200/25MG CPR	GILEAD SCIENCES	18,383
34008 937 813 1 9	EVIPLERA 200 mg/25 mg/245 mg, comprimé pelliculé	GILEAD SCIENCES	12,175

Cette décision entre en vigueur à compter du 2 janvier 2024.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 164 à 169)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"